LA RICHESSE

DE LA

HOLLANDE.

1532 7

LA RICHESSE
DE LA
HOLLANDE,

k Holland K.

Ouvrage dans lequel on expoſe,

L'ORIGINE du COMMERCE & de la PUISSANCE des *Hollandois*; l'accroiſſement ſucceſſif de leur COMMERCE & de leur NAVIGATION; les cauſes qui ont contribué à leur progrès, celles qui tendent à les détruire; & les moyens qui peuvent ſervir à les relever.

La Foi d'un ſimple Negociant lui [Bajazet] *parut préférable à toute autre, dans une circonſtance où de ſi puiſſans princes étoient intéreſſés. Temoignage bien glorieux pour le Commerce, dont le crédit, fondé ſur l'intelligence & la fidélité, embraſſe l'Univers, & s'attire une conſidération d'autant plus ſolide, qu'il ne la doit qu'à lui-même. On voit avec plaiſir de ſimples particuliers appliqués & laborieux, employer leurs veilles & leurs ſoins à faire fleurir les arts & l'induſtrie, étendre leurs utiles correſpondances, rapprocher par les beſoins & les avantages d'une communication facile, les nations diſperſées & diviſées ſous tant de chefs ambitieux ou cruels, & conſoler l'eſpéce humaine des maux qui ravagent la terre.*

VILLARET Hiſt. de France *Tom. XII. p.* 244.

TOME PREMIER.

A LONDRES,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.

MDCCLXXVIII.



PRÉFACE.

POUR ſe former une idée du commerce, on ſe repréſente des hommes qui ſous le nom de Négocians, achettent & revendent en gros des denrées & des marchandiſes ; une navigation qui en opère les transports ; d'autres Négocians qui ſous le nom de Fabriquans, donnent aux productions naturelles les préparations & les formes que demandent notre uſage ou nos beſoins ; ceux qui achettent & vendent les denrées & les marchandiſes en détail, comme des canaux qui les portent aux conſommateurs ; & enfin l'agriculture, comme la première baſe du commerce. Si l'on croit voir le commerce dans toute ſon étendue, & comme ſcience, dans ce cercle d'agens & d'opérations, on n'en a qu'une idée très-imparfaite.

C'EST cependant le dévélopement de cette idée, qui a été l'objet de la plupart des ouvrages publiés en grand nombre depuis quelques années ſur le commerce, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Eſpagne, en Italie, &c. Et c'eſt pour n'avoir pas vu le commerce dans tous ſes vrais principes & dans toute ſon étendue, qu'on n'a point recherché & approfondi les cauſes qui lui ont donné naiſſance, chez les nations où il eſt devenu floriſſant ; que l'on n'a point obſervé avec attention les cauſes de ſes progrès, & celles de ſon décroiſſement. Les Anglois ſont peut-être les ſeuls qui, portant leur attention aux différentes inſtitutions de leur pays, ont cherché à dévéloper les cauſes de la naiſſance & de l'élévation de leur commerce & de leur navigation, & celles

de leur décroiſſement. Les François ſe ſont plus attachés aux idées générales, qu'aux détails. On a ſurtout négligé dans les recherches qu'on a faites, même en Angleterre, les raiſons particulières, qui en apparence petites, ſont ſouvent celles auxquelles il importe le plus de donner ſon attention.

Comment jugera-t-on de l'excellence & de l'utilité d'une machine, & des moyens de l'entretenir dans ſon état de perfection, & d'activité, ou d'en prévenir la dégradation, ſi l'on ne la connoit pas exactement jusques dans ſes moindres parties? Il en eſt de même du commerce d'une nation quelconque. On ne peut en juger ni preſcrire les moyens de l'étendre, de l'agrandir, ou d'en arrêter le décroiſſement, ſi l'on ne connoit jusques dans les moindres parties tout ce qui peut l'encourager ou le détruire.

Veut-on ſe former une idée exacte du commerce? Il faut porter une attention réfléchie ſur toutes les rélations de l'homme en ſociété; il faut remonter à ce contract qui porte l'empreinte de la loi naturelle, à ce penchant invincible que la néceſſité produit, & qui porte, *do ut des*, *facio ut facias*, qui ſe forme & ſe renouvelle ſans ceſſe dans la ſociété, & qui en eſt le premier lien. Les productions du travail des bras, celles du génie, & la protection de l'autorité publique, ſont également les objets de ce contract. Tout eſt échange dans la ſociété, & l'on ne peut en concevoir aucune qui ſe ſoutienne autrement que par des échanges qui rempliſſent tous les beſoins reſpectifs des membres de la ſociété; ceux de l'Etat & des ſujets; ceux de la République & des citoyens. C'eſt là ce qui conſtitue le commerce dans ſon principe. Mais cela ne conſtitue point encore ce que nous appellons aujourd'hui une nation commerçante; ce n'en eſt que la première baſe.

Pour former la nation commerçante, il faut que les objets d'échange, ſurtout ceux qui ſont les fruits du travail ou de

de l'induſtrie, de l'agriculture, des manufactures & de la navigation, ſe multiplient infiniment, & forment une maſſe de ſuperflu digne d'être la matière de grandes négociations avec les étrangers. Les échanges ſe multiplient à l'infini chez cette nation, & y multiplient en proportion les moyens de ſubſiſtance ; elles y élèvent & y entretiennent une population nombreuſe ; & ſon commerce annonce alors une grande proſpérité. Mais il ne faut pas croire, qu'aucune nation ait jamais pris, ni puiſſe prendre un tel eſſor par hazard. Des cauſes très-naturelles, ou phyſiques, ou morales, ou accidentelles, produiſent cet effet, le ſoutiennent ou le détruiſent. On ne peut pas plus admettre d'effet ſans cauſe en matière de commerce, qu'en phyſique ; & rien peut-être dans la ſcience du commerce n'eſt plus intéreſſant pour le bien de l'humanité, que de connoitre exactement les cauſes de ſes premiers progrès, celles de ſes accroiſſemens, de ſa décadence & de ſa deſtruction.

De toutes les nations du monde, aucune n'attire davantage notre attention que les Hollandois. C'eſt cette nation, qui la moins favoriſée par ſon ſol, eſt cependant parvenue à faire le plus grand commerce ; & encore parmi les villes maritimes de la Hollande, Amſterdam, la moins favorablement ſituée, eſt celle qui a ſu fixer chez elle le Commerce. C'eſt un phénomène en politique & en morale, qui doit étonner tout ſpectateur. Quelles ſont donc les cauſes qui ont fixé un ſi grand commerce dans un lieu qui n'étoit qu'un hameau de pêcheurs? On répond ordinairement, & en général on ſe perſuade, que le commerce d'Amſterdam s'eſt élevé ſur les ruines de celui d'Anvers ; & que c'eſt un préſent que la tyrannie a fait à la liberté. Mais, outre qu'Amſterdam n'étoit plus à cette époque un hameau de pêcheurs, & qu'elle étoit déjà une ville très-commerçante, on demandera encore quelle eſt la raiſon qui fit paſſer à Amſterdam plutôt que dans tout autre endroit de la Hollande le commerce que perdit

An-

Anvers? On ſait qu'Amſterdam n'eſt pas favoriſée par la nature, & qu'il y a pluſieurs endroits dans la Hollande infiniment mieux ſitués, que ne l'eſt cette ville aujourd'hui ſi opulente; il faut donc qu'il y ait eu des raiſons particulières, qui, malgré les desavantages de la ſituation, lui ont fait obtenir la préférence ſur toutes les places de la même province, qui par la leur ſembloient avoir plus de facilité de profiter des mêmes occaſions pour faire un grand commerce, & des mêmes évènemens pour l'accroitre.

Si l'on approfondit les raiſons de ſemblables évènemens, & il eſt très-intéreſſant de le faire, on trouvera que ce ſont presque toujours des cauſes morales qui décident de la fortune des nations, comme de celle d'un particulier. On peut s'en convaincre par des réflexions bien naturelles, & l'hiſtoire de tous les peuples nous en préſente des preuves ſans nombre. On en verra d'aſſez frappantes dans l'Ouvrage que nous publions; & il ſeroit à ſouhaiter pour la République qu'on n'eût pas lieu de compter parmi les cauſes du dépériſſement de ſon Commerce, des cauſes morales trop ſenſibles pour ne pas craindre qu'elles ne le faſſent tomber tout-à-fait, & ne reduiſent la Hollande dans un état bien inférieur même à celui dont elle a joui ſous le règne des Comtes.

La paix d'Aix conclue en 1748. n'eut pas ſitôt rendu la tranquilité aux Provinces-Unies, que le Prince d'Orange Guillaume IV. porta toute ſon attention ſur l'état du Commerce & de la Navigation de la République. En 1751. ce Prince fit aux Etats-Généraux, & aux Etats de la Province de Hollande, une Propoſition rélative aux moyens de rétablir le Commerce de la République & de lui donner de nouveaux encouragemens.

Le Mémoire, ajouté à cette Propoſition, en indique trois ſources qui peuvent avoir ſervi à établir le Commerce en Hollande.

1°. Les

1°. Les cauſes naturelles & phyſiques.
2°. Les cauſes morales.
3°. Les cauſes accidentelles, par leſquelles on entend celles qui ſont produites au-dehors.

En examinant l'exiſtence de ces ſources, & les altérations qu'elles ont ſubi en différens tems, on découvrira non-ſeulement les cauſes de l'origine & des progrès du Commerce, mais auſſi celles de ſa décadence, & des moyens qu'on peut employer pour le relever, ou lui donner de nouveaux accroiſſemens.

On voit parmi les cauſes phyſiques, la ſituation, l'étendue, la bonté ou la ſtérilité du terroir & le climat; la nature, la ſorte, la qualité des productions; en un mot tous les avantages & les déſavantages du local.

Ceux qui ont quelques connnoiſſances de l'adminiſtration des affaires d'Etat, ſavent que toutes les parties du corps politique ſont liées entr'elles; qu'elles ont une influence ſenſible les unes ſur les autres, & que le mécanisme en eſt tel, qu'on ne ſauroit toucher à un ſeul reſſort, ſans affecter la machine entière. Ainſi la conſtitution du gouvernement, la direction des impôts, l'adminiſtration de la juſtice, toutes les inſtitutions politiques; enfin toutes les branches de l'adminiſtration, ſont autant de ſources d'une infinité de cauſes morales, qui ſurmontent les obſtacles phyſiques, que préſente le local, ou qui en font négliger, ou en détruiſent même les avantages.

On trouve la ſource des cauſes accidentelles, c'eſt-à-dire de celles qui ſont produites au-dehors, dans les progrès de l'agriculture, de l'induſtrie, du commerce & de la navigation des nations étrangères, dans leurs réglemens nouveaux ſur leur commerce, dans les révolutions qui changent le ſyſtême politique d'une ou de pluſieurs nations, ou de l'Europe entière, dans l'évènement d'une guerre, dans les projets ambitieux d'une nation rivale, dans ſes entrepriſes, ou ſes conquêtes en Afrique & dans les deux Indes; dans les traités de Commerce &c.

Parmi ces différentes causes, on ne doit point se permettre d'en négliger aucune; parce qu'il s'en trouve de très-petites qui produisent souvent de très-grands effets.

Mais ce n'est pas assez d'observer ces différentes causes physiques, morales & accidentelles, de l'entretien, de l'accroissement & de la décadence du Commerce chez les nations commerçantes dans leur état actuel; il faut les examiner dans la naissance de leur industrie & de leur commerce: un grand nombre des causes de leurs premiers progrès subsistent encore; & ces mêmes causes peuvent servir aujourd'hui avec succès à accroitre ou à conserver l'industrie & le commerce qu'elles ont fait naitre. En jettant ainsi un regard attentif sur le passé, on jugera mieux des espérances qu'on peut concevoir pour la conservation & le maintien de la félicité présente, ou pour une prospérité future.

Ce sont là les motifs qui nous ont engagé à étendre nos recherches jusques aux tems les plus reculés, & à donner à notre Ouvrage la forme sous laquelle nous le publions. Ce n'est pas dans l'état de grandeur d'une nation, qu'on trouve la source des causes qui l'ont produit, mais dans les momens mêmes où les premiers fondemens en ont été jettés. On fixe ordinairement l'origine du commerce d'économie des Hollandois au tems de la naissance de la République; & c'est une erreur qu'il importe de connoitre. On verra par un jugement du Grand-Conseil de Malines, rendu sous le regne de Charles V., que les Etats de Hollande avoient donné depuis longtems une grande attention & une protection très-éclairée au Commerce d'économie. On les voit dans la contestation décidée en leur faveur par ce jugement, insister sur les mêmes causes du dépérissement du Commerce d'économie, qu'on trouve dans la Proposition de Mgr. le Stadhouder, que nous avons déjà citée.

Pour remonter à l'origine du Commerce & de la Navigation

tion des Hollandois; pour en ſuivre les progrès & les accroiſſemens, nous avons dû puiſer dans l'hiſtoire les évènemens qui pouvoient nous les faire connoître. Cette partie de notre Ouvrage, qui préſente un tableau hiſtorique de la Hollande, rélativement à ſon Commerce & à ſa Navigation, d'abord depuis les tems les plus reculés jusques à l'époque de la révolution; enſuite depuis la révolution jusques à la Paix de Weſtphalie; & après cela depuis cette paix jusques à nos jours, pourra paroitre ſtérile & ſèche. Nous en avons ſenti l'inconvénient, mais nous n'avons pu l'éviter, dès que nous nous ſommes déterminés à donner un ouvrage fondé, non pas ſur les idées qu'il eſt aiſé à une imagination fertile de créër, mais ſur des faits certains, ſur la vérité de l'hiſtoire que nous avons ſuivie & reſpectée. Nous avons peut-être pouſſé notre ſcrupule trop loin: on nous reprochera ſans doute d'avoir inſéré en entier dans le corps de l'Ouvrage, des pièces dont nous n'aurions dû donner que le précis, ou les extraits. Nous avons préféré l'inconvénient d'en remplir quelques pages, qui ne ſeront qu'inutiles pour ceux, qui ne voudront pas ſe donner la peine de les lire, à celui de les laiſſer déſirer à des Lecteurs curieux, qui portant leur curioſité plus loin, auroient ſouhaité d'être mis en état de juger par eux-mêmes, ſoit du contenu de ces pièces, ſoit des réflexions qu'elles nous ont fait naitre. En un mot nous avons taché, en compoſant cet Ouvrage, d'imiter en quelque façon la méthode que l'illuſtre Newton a introduite dans la Phyſique; nous avons conſulté les faits, comme les Phyſiciens modernes conſultent la Nature par les expériences. Et comment juger de l'origine & des progrès du Commerce d'une nation, des cauſes qui le font décheoir, & de celles qui peuvent ſervir à le relever, ſi d'abord on ne cherche dans l'hiſtoire, quelle a été ſa naiſſance & ſes accroiſſemens; & quels ont été les moyens qui ont ſervi, ſoit à ſon élévation, ſoit aux décroiſſemens qu'il peut avoir ſouffert dans quelques-unes de ſes branches? Ceux d'ailleurs à qui cette partie de notre Ouvrage pourroit paroitre moins agréa-

ble ou moins intéreſſante, pourront la regarder comme la partie juſtificative des trois derniers Chapitres, & ſe contenter d'y recourir lorsqu'ils voudront vérifier les faits ſur lesquels nous nous appuions.

Le Mémoire que le Prince Stadhouder a mis ſous les yeux des Etats, en préſentant ſa Propoſition à Leurs Hautes-Puiſſances, met au nombre des cauſes morales qui ont fait fleurir le Commerce en Hollande, la conſtitution de l'Etat, & de ſon gouvernement. En effet, de toutes les cauſes morales qui peuvent concourir à faire fleurir un Etat, il n'en eſt aucune qui y contribue plus efficacement, que celle qui prend ſon origine dans la conſtitution du gouvernement & dans l'adminiſtration publique. C'eſt en vain qu'on tente toutes les voyes poſſibles pour faire naitre, ou pour fixer le Commerce dans un pays ſoumis à un gouvernement, dont les maximes & les principes ne peuvent ſe concilier avec l'état & les opérations du Commerçant. Toutes les hiſtoires tant anciennes que modernes atteſtent cette vérité. Elles nous font voir que le commerce a fleuri dans les différens pays à meſure que le gouvernement y a adopté & ſuivi les maximes & les principes favorables au commerce & à la navigation. La Grande-Bretagne, en particulier, prouve cette vérité par l'élévation qu'elle a ſu donner ſucceſſivement à ſon commerce & à ſa navigation depuis le regne de la Reine Elizabeth. Cette grande élévation fait voir bien ſenſiblement, que ce n'eſt pas proprement la forme du gouvernement qui prépare & applanit les voyes au commerce; que le commerce peut fleurir dans un Etat monarchique, auſſi bien que dans une République; que c'eſt la bonté ou bien le vice de l'adminiſtration publique, de quelque forme que ſoit le gouvernement, qui décident du ſort du commerce, comme ils décident en général du bonheur ou du malheur des nations.

Ces vérités nous ont paru ſi importantes, & ſi peu obſervées,

vées, que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de nous arrêter à l'influence que la constitution du gouvernement de la Hollande a eue sur l'accroissement & le décroissement du commèrce, tant sous les regnes des Comtes, qu'après la Révolution; & par là nous n'avons pu éviter de fixer aussi notre attention sur celle que le Stadhouderat a eue & peut avoir sur toutes les opérations rélatives au commerce & à la marine. L'Auteur des *Mémoires de Jean de Witt*, ou cet illustre Citoyen lui-même, s'il est vrai que cet ouvrage soit de lui, s'explique ainsi sur ce sujet: „ Tellement qu'un cha„ cun doit convenir, que les fondemens de la félicité du „ Pays, dépendent premièrement *d'une Régence qui y soit con„ forme*, & que la raison m'apprend que le bonheur de la Hol„ lande (*) consiste dans la prospérité du Commerce, de la „ Pêche, des Manufactures & de la Navigation; j'ai été obli„ gé d'examiner ces moyens de subsistance qui sont les co„ lonnes de l'Etat, *avec les réflexions sur le gouvernement passé „ des Stadhouders*, qui est encore désiré par plusieurs ignorans „ & malintentionés des Hollandois." Malgré cette espèce de déclaration, répétée plus d'une fois dans cet ouvrage, qui contient d'ailleurs des réflexions assez judicieuses & justes, nous avons osé essayer de remplir les désirs de l'Auteur, qui sur la fin de sa Préface, nous y invite par ces paroles: „ Il y a donc „ à espérer, qu'un si louable ouvrage, comme celui de réfléchir „ & de décrire les fondemens & les prospérités de la plus puis„ sante République qui soit à présent dans le monde, & qui „ est notre chère & libre Patrie, sera entrepris de nouveau „ *secundae curae meliores*, & mené à plus de perfection que „ celui-ci. — Et afin que cela arrive, je prie Dieu de nous „ continuer longtems ces heureux tems, où l'on pourra, „ suivant l'acte d'indemnité dans ce Pays & dans l'assemblée „ des

(*) Par *la Hollande*, l'Auteur entend ici la Province, & non pas la République de ce nom.

„ des Etats de Hollande & de Weſtfriſe, penſer & écrire „ tout ce qui pourra ſervir à la proſpérité, & au bien de la „ Patrie!"

Nous convenons avec l'Auteur, que le bonheur de la Hollande, (& même celui de la République) conſiſte dans la proſpérité du Commerce, de la Pêche, des Manufactures & de la Navigation; & c'eſt par cette raiſon, que nous avons porté nos recherches ſur toutes les cauſes qui y ont quelque influence, & que nous avons conſidéré ces objets, non pas uniquement dans l'état où ils ſe ſont trouvés lorsque la République a eu des Stadhouders à la tête de l'adminiſtration, & dans les tems qu'elle en a été plus ou moins privée; mais encore dans des tems bien antérieurs, lorsque les Provinces qui forment aujourd'hui la République, ont été ſous la domination de leurs Souverains particuliers. Si ces recherches nous ont appris des faits & des évènemens qui ne nous ont pas permis d'adopter les ſentimens de cet Auteur, nous ne nous en ſommes écartés, que par la force de la vérité, à laquelle nous avons cru devoir en premier lieu rendre hommage: car bienque l'on puiſſe dire comme le fait cet Auteur, *Amicus Socrates, amicus Plato, ſed magis amica Felicitas Publica*, nous penſons qu'à plus forte raiſon on doit s'en tenir au proverbe tel qu'il eſt énoncé ordinairement, *Amicus Socrates, amicus Plato, ſed magis amica veritas.* C'eſt en vain qu'on ſe flatte de jouïr du bonheur, ſi on ignore les moyens qui peuvent nous le procurer. Il en eſt des Sociétés Civiles comme des Sociétés domestiques. Elles s'élèvent & s'anéantiſſent par les mêmes cauſes; & l'on ne doit pas s'imaginer que celles qui font la ruine d'une famille, peuvent faire la proſpérité d'un Etat. La Providence a mis une liaiſon unique entre les cauſes & leurs effets. Elle n'a pas dit au Particulier, ſoyez juſte pour être heureux; & aux Souverains, ſoyez injuſtes pour faire le bonheur de vos ſujets.

TABLE

TABLE
DES
CHAPITRES
DU TOME PREMIER.

AVANT-PROPOS. . . . . Pag. 1

CHAP. I. *Navigation des Hollandois depuis les tems les plus reculés jusqu'à l'Epoque de la Révolution.* 4

CHAP. II. *Commerce des Hollandois depuis les tems les plus reculés jusques à l'Epoque de la Révolution.*

De la pêche. 13
Le Commerce. 16
Manufactures. 28

CHAP. III. *Navigation & Commerce des Hollandois depuis la Révolution jusques à la Paix de Weſtphalie.* 31

Etabliſſement de la Compagnie des Indes Orientales. . 33
Etabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales. . 42
Commerce du Levant. 45
Pêche & Commerce du Nord. 49
Manufactures. 51
Commerce avec l'Angleterre, la France, l'Eſpagne, le Portugal, & l'Allemagne. 53
Commerce de Fret. 56
Etabliſſement des Amirautés. 58
Reglemens d'Aſſurance. 81
Origine & progrès de la Banque d'Amſterdam. . . . 116

Des

Des Traités. 211

Progrès & accroiſſemens de la Marine & du Commerce des Hollandois. 129

CHAP. IV. *Forces Navales de la République après la paix de Munſter.* 148

CHAP. V. *Etat de la République rélativement à ſon Commerce, & à ſa Navigation depuis le Traité de Weſtphalie jusques à nos jours.* 157

Compagnies des Indes. 158

De la grande Pêche ou de la Pêche du Hareng. . 191

Pêche de la Baleine. 198

De la Compagnie ou Société de Surinam. . . . 210

Conquête de Surinam. 213

De la Colonie des Berbices. 251

De la Colonie d'Eſſequebo & Demerary. . . 257

Etat actuel du Commerce de la Hollande en Europe. . 258

Commerce en Actions & en Effets publics. . . . 271

Des cauſes qui ont donné naiſſance à la Navigation & au Commerce des Hollandois, & qui ont contribué à les faire fleurir. 280

CHAP. VI. *Cauſes de l'Accroiſſement du Commerce & de la Navigation des Hollandois après la Révolution.* 308

Conſtitution des Provinces-Unies. 309

Fin de la Table du Prémier Tome.

LA

LA RICHESSE
DE LA
HOLLANDE,
OU CONSIDERATIONS SUR
L'ORIGINE, LES PROGRES, ET LA DECADENCE
DE SON
COMMERCE ET DE SA NAVIGATION,

Et les reſſources qui lui reſtent pour les conſerver & les relever.

AVANT-PROPOS.

On croit aſſez généralement, que le Berceau du Commerce des Hollandois, fut le même que celui de leur Liberté: cela eſt vrai dans un ſens, puisque les Hollandois ont toujours été plus ou moins libres, & que leur commerce doit en grande partie ſes progrès à la liberté dont ils ont joui pluſieurs ſiécles avant la Révolution. Mais on s'imagine encore que le Commerce ne s'eſt établis chez eux, qu'avec la Révolution qui les a affranchis du joug des Comtes. En Hollande même, on regarde communément les accroiſſemens, que l'induſtrie, le commerce & la navigation reçurent à la naiſſance de la République, comme s'ils en etoient l'origine. On ſe trompe, & il eſt très intéreſſant pour quiconque recherche les connoiſſances exactes & utiles; pour les Hollandois, qui aiment à jouïr de la proſpérité de leur Patrie, & pour ceux des Citoyens, qui ſont chargés par état du ſoin de la procurer ou de l'entretenir, de connoître cette erreur. Il importe ſur-tout aux derniers, de ſavoir que pluſieurs ſiécles avant la Révolution, les Hollandois avoient des Manufactures; que le Commerce, la Pêche & la Navigation etoient déjà dans un état floriſſant; qu'ils avoient depuis long-temps étendu leur commerce d'économie en Allemagne, dans le Nord & au Midi de l'Eu-

rope; que, pour accroître ou conſerver leur commerce, ils avoient ſoutenu pluſieurs guerres maritimes, & fait pluſieurs Traités pour l'étendre au dehors; qu'ils avoient déjà formé beaucoup d'inſtitutions politiques pour favoriſer l'induſtrie, le commerce intérieur, la pêche & la navigation; que pluſieurs de ces inſtitutions anciennes exiſtent encore, ou ſont la baſe d'inſtitutions modernes; que les Magiſtrats des Villes & les Etats avoient depuis très long-tems les yeux toujours ouverts ſur tout ce qui pouvoit favoriſer le commerce, & qu'ils lui accordoient une protection éclairée dans des ſiécles, où nous croyons que les connoiſſances étoient fort bornées.

On n'a qu'à parcourrir l'Hiſtoire des ſiécles antérieurs à la Révolution, pour ſe convaincre qu'à cette époque, les Hollandois étoient depuis très-long-tems une Nation induſtrieuſe, commerçante & guerriere. Dès le tems où l'on ne connoiſſoit encore les Hollandois, que ſous la dénomination de *Bataves*, chaque Citoyen étoit Soldat pour la défenſe de la Patrie & de ſon Commerce: c'eſt-là l'origine de la Bourgeoiſie armée, qui exiſte encore, peut-être aſſez inutilement, ſous le nom de *Schutterye*. Il ſemble que la nature ſe fut occupée pendant pluſieurs ſiécles, à préparer en Hollande un fonds de population ſuſceptible du plus grand eſſor, & qu'elle n'attendoit que les violences d'un deſpôte imprudent, pour déployer les forces de ce fonds, & en former, presqu'en un moment, la premiere Puiſſance maritime de l'Europe, & en même tems la Nation la plus commerçante qu'on eut encore connue.

Si l'on ne fait d'attention qu'à cette Révolution, tant célébrée dans notre Hiſtoire moderne, & qui méritoit de l'être; on eſt frappé d'un ſpectacle nouveau & unique dans les Annales du monde. On ne conçoit pas qu'un peuple, habitant un pays marécageux, ſur l'embouchure de pluſieurs rivieres, qui ne forme qu'un point presque imperceptible ſur la Carte, ait oſé braver ſon maître, alors le Monarque le plus puiſſant de l'Europe, le plus ambitieux & le plus abſolu; le déclarer déchu de ſa Souveraineté, battre ſouvent ſes armées, lui enlever ſes villes; que s'élançant hors de ſes marais, ce Peuple ait oſé courir les mers d'Europe, d'Afrique & des deux Indes, pour y chercher les armées navales de ſon Prince, les joindre, les combattre, les vaincre; faire ſur lui des conquêtes immenſes dans les trois parties du Monde; & devenir aſſez puiſſant par quatre-vingts années de guerre, pour protéger enſuite les Succeſſeurs de ce même Monarque. Il falloit qu'il y eut dès-lors chez ce Peuple une induſtrie déjà fort avancée, un commerce établi, & une marine presque formée, pour qu'il oſât concevoir

voir l'idée de tant d'entrepriſes, & d'entrepriſes ſi hardies. Il faut connoître le point d'où cette Nation eſt partie, pour ſavoir où elle puiſoit ſes fonds, d'où elle tiroit ſes forces, & pour comprendre comment elle a pu s'élever ſi rapidement au rang des grandes Puiſſances, & avoir enſuite tant d'influence ſur toutes les révolutions & ſur tous les événemens de l'Europe, malgré des obſtacles qui auroient parus inſurmontables à la politique la plus éclairée, ſi elle avoit pu les prévoir. Ce ne peut être, que par l'examen de ſon état antérieur à la Révolution; par l'obſervation des progrés que ſon induſtrie, ſon commerce & ſa navigation, avoient déjà faits avant cette époque, qu'on peut decouvrir les ſources, où elle puiſa principalement des forces ſuffiſantes, pour prendre avec tant de rapidité un eſſor d'un ſi grand éclat, & celles où elle peut puiſer, encore aujourd'hui, les forces qui lui ſont néceſſaires pour ſoutenir, conſerver, & perpétuer ſon état. Ce point, ſi peu aperçu jusqu'ici, nous a paru meriter la plus grande attention: il eſt beau, il eſt même neceſſaire de connoître la ſource de nos richeſſes, & de prevenir les accidents qui pourroient la taris.

Mais pour donner à cet Ouvrage plus d'ordre & plus de préciſion, nous commencerons par un Expoſé court & ſuccint de l'origine & du progrès de la Navigation & du Commerce des Hollandois, depuis les tems les plus réculés jusqu'à l'époque de la Révolution. Dans cet Expoſé nous ſuivrons dabord la marche de la Navigation, enſuite celle du Commerce. Après cela nous ferons obſerver les révolutions du Commerce & de la Navigation, depuis l'époque de la Révolution jusqu'á la paix de Weſtphalie, en ſuivant leur marche dans la combinaiſon qu'ils ont toujours eue depuis. Enfin nous expoſerons l'état du Commerce & de la Navigation en Hollande, depuis la paix de Weſtphalie jusqu'à nos jours.

Après avoir donné ce tableau hiſtorique, nous rechercherons enſuite: 1e. Les cauſes de l'origine & du progrès du Commerce & de la Navigation en Hollande. 2e. Celles de ſa décadence. 3e. Les moyens qui peuvent l'encourager & l'animer. Dans cette recherche nous ſuivrons le plan, que nous en trouvons dans la Propoſition de S. A. S. le Prince Stadhouder, préſentée aux Etats-Généraux & aux Etats de Hollande en 1751. Ces cauſes y ſont diviſées en phyſiques, morales & étrangeres. Nous nous attacherons d'abord aux cauſes phyſiques, qui ont pu ou qui peuvent encore contribuer à favoriſer ou à diminuer le Commerce & la Navigation de la République: enſuite nous examinerons les cauſes morales, qui peuvent les encourager ou les détruire: & nous nous attacherons, en troiſieme lieu, aux cauſes étrangeres.

CHAPITRE PREMIER.

Navigation des Hollandois depuis les tems les plus réculés, juſqu'à l'Epoque de la Révolution.

Si l'on veut ſe former une idée de l'origine de la Navigation des Hollandois, il faut ſuivre Jules Céſar chez les Germains, après ſa Conquête des Gaules. On le voit, en recevant l'hommage de divers Peuples de la Germanie, traiter les Députés des Bataves avec diſtinction. Il fait avec eux un Traité d'Alliance, par lequel il reconnoît les Bataves pour un Peuple libre & ami du Peuple Romain, & n'en exige que des Troupes auxiliaires. Il eſt très-naturel de penſer, que des motifs particuliers le portoient à s'attacher une Nation, qui n'occupoit qu'une très-petite étendue de terrain, renfermé entre les deux bras du Rhin. Il eſt vraiſemblable que cette ſituation-même l'y engagea, parce que mieux que toute autre, elle facilitoit aux Romains leurs expéditions contre les Peuples de la Germanie. Auſſi voyons-nous, que par la ſuite les Romains firent de cette Iſle leur quartier général, qu'ils y établirent leurs Magazins, & partirent de-là ſoit pour ſe porter, par le Zuiderzee ſur les bords de l'Elbe, de l'Ems & du Weſer, ſoit pour remonter le Rhin. Les expéditions de Jules Céſar, celles de Druſus & des autres Généraux, envoyés enſuite par les Romains pour ſoumettre les Saxons & les Friſons, en établiſſant leur quartier général & formant des Magazins dans l'Iſle des Bataves, doivent avoir jetté les fondemens d'une Navigation, qui s'eſt accrue inſenſiblement, ſous la protection de ces Conquérans: & on eſt d'autant plus autoriſé à le ſuppoſer, que les Bataves ont été de toutes leurs expéditions; & que les Romains les préféroient même à d'autres troupes, pour tout ce qui avoit trait aux opérations de guerre maritime, qui ſuppoſe des gens faits & propres à la Navigation. Il eſt même à croire, que les Bataves avoient déjà à l'arrivée de Céſar, une Navigation aſſez conſidérable, pour engager ce Général à les regarder, autant par cet endroit que par la ſituation de leur Iſle, comme des Alliés néceſſaires. Ce furent les accroiſſemens, que le ſéjour ou le voiſinage & les mouvemens des Armées Romaines donnerent à leur Navigation, qui ſans doute les mirent en état de rénoncer à l'Alliance des Romains, lorſqu'elle leur devint enfin onéreuſe, & de leur préferer celle des Saxons. Détachés de leurs anciens Alliés, ils eurent part à l'irruption, que les Francs & les Ger-

Germains firent dans les Gaules; irruption qui y attira l'Empereur Probus. Cet Empereur repouſſa les Francs & les Germains au-delà du Nekker & de l'Elbe. Les Bataves furent les ſeuls de ces Peuples entreprenants, que Probus ne put vaincre. Ils brulerent une partie des Vaiſſeaux que les Romains avoient ſur le Rhin, ſe ſaiſirent de ceux qui pouvoient leur ſervir, ſe mirent en mer & firent voile vers l'Arragon en Eſpagne, qu'ils prirent & ſaccagérent. De-là ils paſſent en Sicile, s'emparent de Syracuſe & y font un horrible dégat. Tournant enſuite vers l'Afrique, ils dévaſtent les côtes de la Lybie, font une tentative inutile ſur Carthage, & ſe retirent enſuite dans leur Iſle de Batavie: & à quelque tems de-là, unis avec les Saxons, ils vont dévaſter les côtes de France. Ainſi la Hollande avoit dans ſon ſein dès le troiſieme ſiècle un Peuple de marins intrépides, qui courroient une grand partie des Mers d'Europe, peut-être plus ſouvent en Pirates, qu'en Commerçans.

L'Histoire de ces tems-là ſemble avoir négligé d'obſerver la marche d'un commerce & d'une navigation paiſibles, pour ne faire mention que de brigandages; mais les incurſions maritimes-mêmes ſuppoſent néceſſairement un fonds de navigation, qui ne devoit pas avoir toujours la piraterie pour objet; elles ſuppoſent auſſi néceſſairement que dans ces tems réculés, les Bataves avoient déjà de gros Vaiſſeaux capables de tenir la mer.

Pour juger des progrés de la Navigation en Hollande, il faut conſiderer les armemens dont l'Hiſtoire fait mention. Nous y voyons, qu'en 837. les Normands ayant fait une deſcente dans l'iſle de Walcheren, la principale de Zélande, & porté leurs brigandages juſqu'à Anvers, Louïs ordonne l'équipement d'une Flotte dans différents Ports de la Hollande. L'Hiſtoire dit, que ces Barbares firent beaucoup de tort au commerce de ſes habitants.

En 857. vingt ans après cette premiere incurſion des Normands ſur les côtes de Zélande, Roruk, à qui Lothaire avoit cedé une partie de la Hollande, y équipe une Flotte, avec laquelle il paſſe dans les Mers du Nord & juſqu'en Dannemarck. Les Normands durent craindre alors de revenir dans un pays qui montroit en Mer des forces, peut-être ſupérieures aux leurs. Ils n'étoient pas accoûtumés à voir les Nations du Midi, venir les chercher dans leurs Mers.

Outre ces courſes maritimes nous voyons, dans des temps moins réculés, de petites Flottes compoſées de barques à rames couvrir les eaux du Rhin qui vient ſe perdre dans les ſables de la Hollande à quelque diſtance de la mer.

Telle fut celle que le Duc de Lorraine, ligué avec les Evêques de Cologne, de Cambrai & de Liége, arma ſur le Rhin, au commencement du onzieme ſiécle, pour enlever la Ville de Dort au Comte de Hollande. C'eſt la premiere Flotte de cette eſpece que l'Hiſtoire nous preſente, armée pour une pareille expédition. Sur la fin du même ſiécle, il ſe donna un combat naval, avec de ſemblables Flottes compoſées de petits navires & de barques legéres, entre Thieri, Comte de Hollande & l'Empereur: & quoique ce ſoit là auſſi le premier combat de cette nature, dont l'Hiſtoire faſſe mention, il eſt très-vraiſemblable, que cette maniere de faire la guerre & de combattre, n'étoit pas nouvelle dans un Pays entouré de tous côtés d'eaux, de rivieres & de la mer. On voit dans le même ſiécle Robert le Friſon, à qui l'Evêque d'Utrecht avoit enlevé la Hollande, armer une Flotte pour enlever à l'Evêque le Château d'Yſſelmonde, qu'il aſſiége en même tems par eau & par terre.

On ſeroit dans l'erreur, ſi on vouloit conclure de ces armemens, & de ces guerres preſque, pour ainſi dire, domeſtiques, que la Navigation des Hollandois ne conſiſtoit que dans des barques, & n'étoit qu'intérieure. On a vu par ce que nous avons rapporté de *Roruck;* & on verra à l'Article du Commerce, qu'ils envoyoient des bâtimens en Mer, ce que n'auroient pu ſoutenir des barques, telles que celles qu'on armoit pour ces combats & ces ſiéges, dont l'Hiſtoire nous a conſervé une idée, & qui ſuppoſoient pourtant un fonds de Navigation & un Peuple marin.

Cependant ce n'eſt que vers le milieu du douzieme ſiécle, que l'Hiſtoire nous donne l'idée de quelques forces maritimes en Hollande. A l'occaſion de l'rruption qu'y firent alors les Flamans, avec un Armée de terre & une Flotte, les Hollandois ſemblent s'être formés alors une marine ou force navale puiſqu'on les voit troubler par Mer le commerce des Flamans. On peut préſumer, que les Comtes avoient appris par les ſuccés divers des guerres antérieures, combien une marine étoit utile & néceſſaire, & qu'ils eurent ſoin d'entretenir une flotte, ou du moins d'encourager la Navigation pour en avoir une prête au beſoin.

La premiere expédition vraiement maritime des Hollandois, dont l'Hiſtoire faſſe mention, c'eſt celle que le Comte Guillaume entreprit pour la Croiſade Il partit en 1217. de la Meuſe avec douze Vaiſſeaux, accompagné & ſuivi par un grand nombre d'habitans, qui s'étoient embarqués ſur des Navires, nommés en latin *Coggones.* Cette Flotte paſſa en Angleterre pour ſe joindre à celle des Anglois; & après s'être arrêtée en Portugal, pour pren-

prendre la Ville d'*Alcaſar* ſur les Sarazins, le Comte Guillaume continue ſon Voyage, ſe joint à d'autres croiſés, & aide à faire la Conquête de la Dalmatie. Un armement ſi conſidérable ne prouve-t-il pas, que les Hollandois avoient depuis long-tems un grand fonds de marine, & qu'ils avoient déjà fort étendu leur Navigation?

Dans le même ſiécle Florent IV. fait une expédition par le Weſer, contre la Ville de Stade, avec une Flotte forte, diſent quelques Auteurs, de 300. Navires. Sans doute que dans ce nombre il faut compter les Barques qui transportoient des Troupes de terre. Il ſe ſervit de ce même amement, pour ſubjuguer les Friſons, auxquels le Comte Florent V. fit encore la guerre ſur la fin du même ſiécle par le Zuiderzée. Il y a bien de l'apparence, que ces Peuples n'avoient pas oublié la maniere, dont les Romains avoient fait ces expéditions, lorsqu'ils eurent établi leur quartier général dans l'Iſle des Bataves. Même après Florent V. les entrepriſes militaires ne ſe faiſoient presque jamais ſans un armement de Vaiſſeaux.

Au commencement du regne de Jean II. Comte de Hollande, il ſe fit un armement de cent Vaiſſeaux Zélandois, deſtinés à remonter le Leck pour ſe joindre aux Impériaux, qui deſcendoient le Rhin. Un armement de cette nature ne paroît point exaggéré, quand on ſait que ſous le regne de l'Empereur Claude II. les Gots avoient raſſemblé jusqu'à ſix mille Vaiſſeaux, & venoient au nombre de plus de trois-cent-mille hommes, pour ravager l'Italie. Ces Navires n'étoient vraiſemblablement que des Barques de transport armées en guerre.

Quoiqu'il en ſoit nous voyons, au commencement du quatorziéme ſiécle, les armemens s'accroître de plus en plus, & nous montrer des forces maritimes plus reſpectables. Telle fut la Flotte que les Hollandois joignirent à celle de Grimaldi, commandant celle de France, pour le ſecours de Ziericzée, preſſée & réduite à l'extrémité par un Armée & une Flotte de Flamans. Il ſe livre un combat entre les Flottes combinées des Hollandois & des Francois, & celle des Flamans, qui dure 36. heures, dans lequel la Flotte des Flamans eſt entiérement détruite, & Guy, fils du Comte de Flandres, fait priſonnier de guerre. Il paroît par la deſcription, que l'Hiſtoire fait de ce combat, que les Flamands doivent avoir eu des eſpéces de brulots. C'eſt le premier combat naval, proprement dit, dont il ſoit fait mention dans les annales de la Hollande. Cette Province avoit alors la réputation d'un pays riche: ce qui eſt encore une preuve de l'accroiſſement de

ſa

ſa Navigation, puiſque ce n'étoit preſque que par la Navigation, qu'elle avoit pu acquérir des richeſſes, & une réputation d'opulence.

La Hollande ne montra pas moins de forces ſous le Comte Guillaume III. par l'armement qu'il fit d'une Flotte, pour courrir ſur les Friſons dans le Zuiderzée: les deſcentes de ce Prince ſur les côtes de Friſe, qu'on nommoit alors *Ooſt-Friesland*, ſont encore des marques d'une marine qui commençoit à devenir redoutable.

Le combat qui ſe donna en 1351. entre la Flotte de l'Impératrice Marguerite & celle de ſon fils Guillaume, dans lequel le Comte eut du déſavantage; & le ſecond combat, où ce Prince fut plus heureux, nous préſentente un Peuple accoûtumé aux combats maritimes. C'eſt dans le même tems qu'on trouve de certains Armateurs Friſons, qui donnoient la chaſſe aux Anglois, & qui reſſembloient un peu aux Armateurs Barbaresques: on les nommoit *Lykedelers*, parcequ'ils partageoient le butin egalement entre eux. Vraiſemblablement s'étoient-ils adonnés depuis longtemps à la piraterie; ce qui prouve que dès lors il ſe faiſoit une grande Navigation dans les Mers de Hollande. Les Friſons n'étoint pas les ſeuls qui ſe fuſſent permis cette eſpéce de brigandage: les Flamands faiſoient des courſes ſur les Zélandois, les Groningois & ſur les Hollandois. Peut-être que la jalouſie du Commerce avoit encore plus de part à cette ſorte de guerre, que l'eſprit de piraterie. Quoiqu'il en ſoit, on conçoit de-là l'idée d'une Navigation fort animée dans ces pays, à laquelle il ne manquoit que des objets intéreſſants pour l'étendre au loin.

La Marine des Hollandois ſe fortifiant de plus en plus, on les voit ſur la fin du quatorzieme ſiécle prêter des Vaiſſeaux aux Anglois, pour transporter des Troupes en France; d'où l'on peut juger combien leur Navigation s'étoit accrue, & qu'elle devoit être alors ſupérieure à celle des Anglois.

Toutes ces guerres, tous ces armemens & ces combats annonçoient naturellement une Navigation, qui devoit un jour faire de grands progrès. Elle en fit en effet, & ils commencent à devenir bien ſenſibiles dans le quinzieme ſiécle: ce ne ſont plus des combats avec des Barques & de petits Bâtiments ſur des Rivieres & le long des côtes, ou ſur une petite Mer comme le Zuiderzée, qui occupent l'Hiſtoire du tems. Les Hollandois montrent leurs forces ſur un plus grand théatre. Ils arment de grands Vaiſſeaux, vont chercher

cher leurs ennemis en pleine mer avec ſuccès, & ils en deviennent fiers. On peut en juger par l'expedition que les Hollandois & les Zélandois firent en 1434. d'une flotte armée ſous le commandement de Henri de Borſſelen, pour troubler le Commerce de la Ville de Lubeck, & par une ſeconde en 1437. contre les Villes Anſéatiques du Nord. Ils font des priſes conſidérables ſur leurs ennemis, & fiers de leurs avantages ils attachent un balay aux mats de leurs navires, voulant annoncer par ce ſigne, dit l'hiſtoire, qu'ils avoient balayé & nettoyé la mer. Ils juſtifient cette fierté en 1440. par un combat contre la flotte des Alliés du Nord, dont ils prennent tous les vaiſſeaux.

On ne doit pas être étonnné après cela de voir les Hollandois prendre le parti d'*Erick*, Roi de Dannemarc, qu'on veut detroner; & lui envoyer une flotte pour le ſecourir. On vit encore en 1457. une flotte de Hollandois & de Zelandois au ſervice de Charles VII. Roi de France, devant la Ville de Bourdeaux que ce Prince aſſiegeoit. N'eſt-on pas autoriſé à croire que relativement à la ſituation actuelle de l'Europe, la Hollande figuroit autant alors, qu'elle figure aujourd'hui? La Hollande montroit des forces ſi reſpectables qu'elle ſe faiſoit rechercher par les grandes Puiſſances. Ces forces ſe ſoutiennent non-ſeulement ſous le regne des Comtes de la maiſon de Bourgogne & de celle d'Auſtriche, mais on les voit même s'accroitre malgré les atteintes que ces Comtes portèrent à la liberté des Hollandois.

Nous en trouvons une preuve bien frappante dans l'armement naval que fit en 1470. Charles de Bourgogne Comte de Hollande, pour ſe venger des priſes faites par le Comte de Warwick & les François ſur les Hollandois & les Zelandois. La flotte fut commandée par Henri de Borſſelen en qualité d'Amiral; &, ce que l'on n'avoit point encore vu, pluſieurs Nobles s'embarquerent avec lui: car il ſemble que jusques à ce tems la Nobleſſe eut dédaigné la gloire dangereuſe & difficile que preſentent les combats maritimes. C'eſt la premiere flotte équipée par ordre du Souverain, & miſe en mer ſous le commandement d'un Amiral; mais ce qui eſt bien digne de remarque, l'Amiral Hollandois chaſſe les vaiſſeaux ennemis ſur les côtes de Normandie, les ſuit dans leur débarquement, les bat, prend dix de leurs plus gros vaiſſeaux, & en brule pluſieurs autres. Si un ſi grand ſuccès nous montre dans les Hollandois une nation qui ſe plaçoit déjà au rang des grandes puiſſances maritimes de l'Europe, la ſuite des evenemens manifeſte bien mieux encore cette grande élévation. En 1471. une autre flotte commandée par l'Amiral van Borſſelen, oblige celle de France de quitter les côtes d'Ecoſſe, où ſe faiſoit la pêche du harang, & de ſe retirer dans ſes ports. Quatre ans après

les ſeules Villes d'Amſterdam, Hoorn, Enchuizen, Monnikendam, & Edam, mettent une eſcadre en mer pour proteger leur commerce contre les Armateurs François, & arment en même tems des vaiſſeaux marchands deſtinés pour l'Ouëſt. Cet armement ne fut pas heureux; mais rien ne montre mieux les progrès de la marine des Hollandois, que le nouvel armement qu'ils firent en 1477. qui retablit parfaitement la liberté de la mer.

C'est une choſe remarquable, que ce n'étoit ni le Duc Comte de Hollande & de Zélande, ni ſon Stadhouder, ni les Etats des Provinces qui faiſoient ces armemens; mais cinq Villes particulières ſans aucune autoriſation & ſans autre droit, que le droit naturel de defendre leur liberté & celle de leur commerce. Tel fut encore le motif de la guerre que quelques Villes de Hollande ſoutinrent en 1478. contre quelques unes de la Gueldre, & de l'union de ces Villes pour la ſureté de leur navigation. C'eſt en vertu du même droit naturel de defendre leur commerce, qu'en 1510. les mêmes Villes, qui étoient celles qui avoient le plus de part au commerce du Nord, arment quatre gros vaiſſeaux de guerre pour convoyer leur flotte marchande & porter du ſecours au Roi de Dannemarck contre les Villes Anſéatiques du Nord, qui avoient entrepris d'interdire le paſſage du Sond. C'eſt ainſi que nous voyons les Villes de la Hollande montrer des forces maritimes qui nous étonneroient, ſi leur navigation moderne n'en avoit detourné notre attention. A la verité l'hiſtoire nous parle de quelques armemens faits par ordre des Etats de Hollande & de Zélande; mais outre que ces cas ont été rares, les fraix cependant en étoient repartis entre les Villes, qui avoient intéret au but de ces armemens: d'ailleurs ces Villes étoient en poſſeſſion & dans l'uſage de pourvoir elles-mêmes à leur propre ſureté, à celle de leur commerce & de leur navigation. En 1513. la Ville d'Amſterdam entretint ſur le Zuiderzee quatre vaiſſeaux de Guerre, Hoorn deux, & les autres Villes de même pour aſſurer la navigation & le commerce contre les pirateries des Gueldrois. Mais ce qui montre ici de grandes forces maritimes dans ces Villes fait honneur à celles de la Gueldre. Cette Province, qui avoit ſon Souverain particulier, & qui n'avoit jamais été ſoumiſe aux Comtes de Hollande, avoit figuré de tout tems dans la navigation & le commerce. Elle étoit aſſez puiſſante alors pour former des eſcadres, capables de donner de l'inquietude à toutes les Villes de la Hollande, & de troubler leur commerce.

C'est à peu près dans le même tems que la navigation hollandoiſe eſſaya de s'étendre au delà des mers de l'Europe. Le Seigneur deBeveren fait armer deux vaiſſeaux pour aller chercher dans l'Amerique une Iſle, dont Charles V. lui avoit

avoit fait preſent. On eſt également étonné du ſingulier preſent que fait ce Prince, & de la hardieſſe de celui qui l'accepte, qui pour aller chercher ce préſent en Amerique, fait immédiatement armer deux navires, ſous le commandement d'un nommé *Henri de Veere*, dont la hardieſſe n'étonne pas moins. Celui-ci revient après un an de voyage, & ne rapporte que quelques marchandiſes. Deux années après Antoine *Molock*, qui montoit un vaiſſeau de Zierikzée, revient en Zélande d'un voyage qu'il avoit fait au *Cap Verd*, où aucun vaiſſeau Hollandois ni Zélandois n'avoit encore été avant lui. Il paroit que depuis que Charles V. Comte de Hollande & de Zélande fut devenu Roi d'Eſpagne, les Hollandois pouſſerent leur navigation jusques en Amerique & en Afrique, & que ceux-là ſont dans l'erreur qui croient que ce n'eſt qu'après la fondation de la Republique, qu'il faut placer l'époque de la navigation hollandoiſe dans ces deux parties du monde.

Après le retour de François I. de Madrid, ce Prince ayant fait une ligue offenſive avec le Roi d'Angleterre contre Charles V. les Hollandois & les Zélandois forment un armement conſiderable pour s'oppoſer aux forces navales des deux Rois. Ils font un traité d'union, pour la ſureté de leur navigation, avec Anvers, Bois-le-Duc, & les Etats de Brabant. Tel étoit déjà alors le degré d'élevation auquel la navigation des Hollandois étoit parvenue, qu'ils ſe virent en état de ſe defendre contre les forces reunies de deux des plus grandes puiſſances maritimes de l'Europe. Dans le ſiècle dernier, les Hollandois ont eu une troiſième fois la gloire de faire tête à toutes les forces navales reunies des deux mêmes nations, la France & l'Angleterre. A cette époque la marine de la Republique étoit à ſon plus haut degré de puiſſance : mais dans l'évenement, dont je viens de parler, ce ne ſont que deux Provinces, celle de Hollande & de Zélande qui deployent une force maritime ſi reſpectable. On n'a pas lieu de s'étonner après cela ſi l'on voit enſuite en 1535. ou 1536. Amſterdam & les Villes du Waterland propoſer aux Etats d'armer 60. Navires montés de 8000. hommes contre la ville de Lubeck & le Roi de Dannemarc ; & ſi en attendant qu'on ait reglé la repartition des fraix, l'armement eſt entrepris & mis en état de ſervir. On emploiroit plus d'art aujourd'hui, parce que l'art funeſte de la guerre par terre & par mer s'eſt infiniment perfectionné ; mais montreroit-on dans un moment un fonds de forces maritimes beaucoup plus conſidérable ?

Il paroit par l'hiſtoire de ces armemens qu'on n'avoit point alors de vaiſſeaux de guerre conſtruits d'avance, entretenus & prets à être employés au

beſoin. On en louoit, & ceux qu'on louoit, n'étoient que des vaiſſeaux marchands qu'on armoit en guerre.

La Guerre étant declarée en 1551. entre Henri II. Roi de France & l'Empereur, les Hollandois eurent à ſe defendre de nouveau contre les hoſtilités des François. La marine françoiſe eut alors une ſupériorité marquée, & les Hollandois firent de grandes pertes qu'ils n'auroient point ſouffertes ſous une meilleure adminiſtration que celle de leurs Comtes de la maiſon d'Autriche. Cependant 22. Vaiſſeaux de guerre Hollandois, revenant d'Eſpagne chargés de marchandiſes, ſoutinrent en 1554. un combat contre 19. gros Vaiſſeaux de guerre François & 6. petits. C'eſt le premier combat de ce genre dont l'hiſtoire faſſe mention. Il dura depuis le matin jusqu'à trois heures de l'après midi. Le feu ayant pris à quelques navires, en fit perir quelques uns des deux côtés, & les François en prirent cinq ſur les Hollandois. Si ce n'eſt pas par la perte que l'on décide de la gloire de ce combat ; on la trouve du côté des Hollandois, qui indépendament du nombre, combattoient avec des vaiſſeaux chargés, ce qui rendoit néceſſairement le combat très inégal.

On ne s'eſt point arrêté ici à une infinité de petites guerres qui ſe firent par eau entre les Hollandois & les Gueldrois, ni à toutes celles qui ſe firent entre la Ville de Lubeck & celles de Hollande, & dont on trouve le detail dans les hiſtoires. Il ſuffit d'avoir expoſé comment la navigation a pris naiſſance chez les Hollandois, comment elle s'eſt accrue ; comment elle s'eſt inſenſiblement fortifiée, & dans quel état elle s'eſt trouvée, lorsque le peuple, excedé des vexation du Miniſtere Eſpagnol, ſe ſouleva contre Philippe II. Les Hollandois & les Zélandois avoient pris part aux Croiſades ; ils avoient ſouvent fait des courſes en mer ; ils avoient accompagné Charles V. en Afrique ; ils étoient liés avec les Venitiens, qui en avoient pluſieurs à leur ſervice, car ils étoient reconnus à Veniſe pour d'excellens marins, & les Venitiens étoient bons juges. Toujours en guerre depuis des ſiècles avec leurs voiſins, il étoit bien naturel que ces peuples, habitant un pays ſitué au bord de la mer & entouré d'eaux, excellaſſent auſſi dans l'art de la navigation.

Tel étoit le fonds des forces maritimes que les Hollandois avoient pour défendre leur liberté : telle étoit l'étendue de leur navigation à la naiſſance de la Republique. Mais bientôt, couvrant toutes les mers de leurs Vaiſſeaux, ils vont faire reſpecter leur pavillon, & porter la gloire de leurs armes jusques ſur les côtes d'Afrique & dans les deux Indes.

CHAPITRE SECOND.

Commerce des Hollandois depuis les tems les plus reculés jusques à l'Epoque de la Revolution.

De la Peche.

Il eſt naturel de penſer que la Pêche, le Commerce & l'Induſtrie avoient eu chez les Hollandois la même origine que la Navigation, & avoient fait les mêmes progrès; car toutes les branches de l'induſtrie humaine ſe tiennent, ſont neceſſairement liées, naiſſent & s'accroiſſent enſemble.

La ſituation même de la Hollande nous montre dans la pêche le berceau de ſon commerce, comme elle le fut de ſa navigation & de ſa puiſſance. La Hollande a commencé, comme *Gênes* & *Veniſe*. Elle doit ſon élevation à des barques de pêcheurs; ſes premiers habitans furent obligés d'aller chercher à la mer leur principale nourriture. La neceſſité, qui en avoit fait d'abord des Navigateurs & des Pêcheurs, leur enſeigna bientot l'art d'aprêter le poiſſon pour le conſerver, & enfin celui d'en faire un objet de commerce pour ſe procurer dans les pays voiſins, ce qui manquoit au leur pour rendre leur vie plus commode. Il eſt naturel que la pêche, qui fournit un aliment recherché par toutes les Nations, ait enſuite pris de grands accroiſſemens en proportion de la conſommation de ſon produit dans l'intereur & chez les Nations étrangeres. Nous n'en pouvons citer de meilleur garant qu'une ſentence mémorable de Charles V. contenant les remontrances des Etats de Hollande, qui diſent au commencement de ces remontrances; „ qu'aux tems „ paſſés les habitans de la Hollande, cherchant leur ſubſiſtance dans la pê„ che, avoient commencé avec le tems d'employer des vaiſſeaux, de fre„ quenter d'autres pays, royaumes, & ports de mer, apportant & rapor„ tant diverſes ſortes de marchandiſes en Hollande, les communiquant enſui„ te à d'autres pays ſitués autour de cette Province &c.

Il ne faut pas douter que la pêche des Bataves n'ait été infiniment animée par le ſéjour des armées Romaines, & bien davantage enſuite par l'exportation qu'ils en firent à l'étranger. Mais les hiſtoriens de ces tems reculés ſem-

blent n'avoir voulu nous transmettre que des tableaux affligeans des troubles, des guerres, des revolutions. Ils font peu d'attention aux inſtitutions utiles, à la naiſſance & aux progrès des arts les plus neceſſaires à la ſociété. Ainſi l'hiſtoire qui nous a fait connoitre les premiers Hollandois, ne nous dit rien de la pêche, le premier & le plus important de tous leurs arts, celui qui a jetté les premiers fondemens de leur élevation, celui qui dût par conſéquent attirer les premiers ſoins de la ſociété, & être d'abord le principal objet de leurs inſtitutions politiques.

Les Lettres patentes accordées par le Roi d'Angleterre, enſuite d'un traité conclu entre lui & le Comte de Hollande en 1285, par leſquelles le Roi accorde la liberté de la pêche aux Hollandois & aux Zélandois ſur les côtes de *Jarmouth*, ſont le plus ancien monument, concernant la pêche du Harang, dont l'hiſtoire faſſe mention. Elle ne parle point de la pêche du Cabiljauw, qui fut peut-être plus anciennement connue & cultivée. Il eſt certain que cette pêche eſt depuis des ſiècles un grand objet de Commerce; que ce poiſſon préparé en morue verte & ſèche, que l'on nomme *Stokviſch*, fournit un aliment precieux pour l'intérieur, pour les approviſionnemens maritimes, & pour le commerce étranger; c'eſt peut-être cette pêche des Hollandois qui fit naitre chez les Basques & en Angleterre, l'idée de la pêche de la morue, qui eſt une eſpèce de Cabiljauw, au Banc de Terre-Neuve, ainſi que la maniere de la preparer.

On ignore par quel moyen *Campen*, Ville d'*Over-yſſel*, étoit parvenue à former un établiſſement dans l'Iſle de *Schoonen*. Ce furent ſans doute les avantages que cette Ville en retiroit, qui porterent celle d'*Amſterdam* à ſuivre ſon exemple. Elle obtint du Roi de *Suede* en 1368. une conceſſion pour s'établir dans cette Iſle. Elle y envoya une eſpèce de colonie; & y établit un comptoir, qui avoit vraiſemblablement la pêche pour principal objet. Ce qui peut le faire croire, c'eſt que la pêche, ſur-tout du Harang, ſe faiſoit alors aux côtes de cette Iſle.

On ſçait que la pêche du Harang ne devint véritablement importante, que par la maniere de ſaler & d'incaquer le Harang, découverte par *Guillaume Beukels-Zoon*, habitant de *Biervliet*. Il eſt peu de découvertes qui ayent produit tant de richeſſes & fait tant de bien à l'humanité. La mémoire de cet homme merita l'attention de Charles V., qui ſe trouvant en 1556. à *Biervliet*, lui fit eriger un tombeau pour perpetuer le ſouvenir d'un ſi grand ſervice rendu à la Patrie. La pêche du Harang s'établit dans le commencement du quinzième

me ſiècle à *Enkhuizen* & *Hoorn* au raport de l'auteur du *Vaderlandſche Hiſtorie.* (*)

Ce poiſſon avoit changé de parage depuis quelques années : on le prenoit auparavant ſur les Côtes de *Schoonen* & aux environs, ſur celles de *Suede* & de *Dannemarck*, qu'il paroiſſoit avoir quittées pour ſe fixer à celles de Flandres & d'Angleterre. Le premier grand filet pour la pêche du Harang s'eſt fait à *Hoorn* en 1416., & c'eſt auſſi depuis ce tems que les Villes d'*Enkhuizen* & de *Hoorn* commencerent à employer pour la pêche du Harang, les navires qu'on nomme *Buizen* en Hollande, & qu'on employe encore aujourd'hui. Ces progrès de l'art ſont une preuve de ceux que la pêche avoit déjà faits: & celle du Harang devoit en particulier prendre de grands accroiſſemens depuis la découverte de Beukels-Zoon. Auſſi voit-on dans le ſeizième ſiècle, que la ſeule Ville d'*Enkhuizen* envoya en 1553. cent quarante vaiſſeaux à la pêche du Harang, & qu'elle fut protegée cette année là par vingt vaiſſeaux de guerre, dont on prit les fraix d'armement ſur la pêche génerale de la Province de Hollande, ſur laquelle on impoſa un dixième denier. Il falloit qu'en particulier la pêche du Harang eut été portée à un état bien floriſſant, pour meriter un convoi ſi conſiderable, & qu'elle donnât de grands benefices pour en ſoutenir les fraix.

La ſaiſie qui avoit été faite quelques années auparavant par des armateurs écoſſois, de pluſieurs navires hollandois employés à la pêche du Harang, prouve que cette pêche étoit déjà riche; car la jalouſie qu'une branche de commerce excite chez l'étranger eſt presque toujours une preuve de proſperité. La Gouvernante ſe plaignit de cet acte de violence à Jaques V. Roi d'Ecoſſe, qui repondit qu'il vouloit empêcher la pêche ſur ſes côtes. C'eſt la premiere fois qu'on a élevé cette prétention, à laquelle les Hollandois oppoſerent la liberté de la navigation & de la pêche. Ce different s'eſt enſuite accommodé par un traité qui porte que le commerce & la navigation ſeront libres comme auparavant. Ce titre, la longue poſſeſſion des Hollandois & la loi naturelle devroient bien ſuffire pour aſſurer pour toujours à la Hollande la jouiſſance paiſible du droit de faire la pêche du Harang aux côtes d'Ecoſſe. Auſſi cette pêche n'a été troublée depuis qu'en tems de guerre. Elle n'a ceſſé de prendre de nouveaux accroiſſemens jusques au commencement du ſiècle dernier, qu'elle a été portée à ſon plus haut dégré de richeſſe; & a ſouvent excité la jalouſie des Anglois, qui ont fait en vain de grands efforts pour l'établir chez eux.

(*) C'eſt le titre original d'une *Hiſtoire de la Hollande*, publiée il y a quelques années à *Amſterdam* & qui a été traduite en françois & imprimée à Paris en 4°.

Du Commerce.

Le Commerce naquit en Hollande avec la pêche ou très immediatement après. Cela devoit être ainſi chez ſes premiers habitans. Des hommes obligés d'habiter un pays qui ne leur préſentoit que des marais, des paturages & de l'eau, ne pouvoient ſe procurer les beſoins de la vie, que par la pêche & les denrées tirées de l'Etranger. Et pour ſe les procurer tous, il falloit neceſſairement trouver dans ces deux objets d'induſtrie, les ſeuls que leur offroit la nature, un ſuperflu ſuffiſant. Les grains que ce terrein ingrat ne pouvoit produire, étoient le premier beſoin qu'il falloit aller chercher au dehors. Un autre beſoin indiſpenſable qui ſe preſentoit dans le même tems, c'étoit celui des materiaux de conſtruction. Voilà la naiſſance & l'origine des premieres branches du commerce de la Hollande. La nature n'en preſentoit point d'autres à ſes premiers habitans ; la neceſſité les força de les ſaiſir ; de les faire valoir & de les étendre : & c'eſt de ces trois premieres branches que naiſſent enſuite naturellement & ſucceſſivement toutes les autres branches du commerce de la Hollande. Il ne faut pas s'étonner qu'il ait fallu une longue ſuite de ſiècles pour éléver à l'état le plus floriſſant une Nation qui a eu de ſi foibles commencemens, & qui par la ſituation de ſon pays & la nature de ſon terroir ne pouvoit pas en avoir d'autres. Voici comme en parlent les Etats de Hollande dans leurs remonſtrances à Charles V. „ On „ n'a qu'a faire attention (diſent ils) que la ditte Province de Hollande eſt un „ très petit pays, petit dans ſa longueur, bien plus petit encore dans ſa largeur, „ ſitué quaſi par ſes trois parties à la Mer, ſujet à la neceſſité d'avoir des digues, „ & qui à cauſe de cela devoit être maintenu annuellement à grands fraix „ qu'exigeoient ces digues, les ecluſes, les moulins & ecoulemens ; laditte „ Province ayant outre cela beaucoup de dunes, de terres marécageuſes, & de „ lacs qui augmentoient de jour en jour ; d'autres endroits ſteriles, où l'on „ ne pouvoit ſemer ni faire paitre : que tout cela obligeoit les habitans de ce „ pays, afin d'avoir la ſubſiſtance pour eux, leur femmes, enfans, & famille, „ de ſe livrer aux metiers & au commerce, allant chercher chez l'Etranger les „ matières premières, & leur raportant ces matières fabriquées & converties „ en manufactures, comme, entre autres, diverſes ſortes de draps & draperies, „ les conſommant en pluſieurs endroits comme en Eſpagne, en Portugal, „ Allemagne, Ecoſſe, & en particulier en Dannemarc & le Pays du Nord, „ Norvege & ſemblables pays, raportant de là leurs productions & marchandiſes, grande quantité de froment & autres grains : qu'à cauſe de cela la prin„ cipale occupation du Pays étoit la navigation & affaires maritimes, qui en„ tretenoient une grande quantité de monde, comme Négocians, Bateliers,

„ Pilo-

„ Pilotes, Marins, Matelots, Charpentiers de navires, avec tout ce qui „ en dépend, lesquels vont, viennent, apportent & raportent continuelle- „ ment *vice verſa* differentes marchandiſes: & que celles qu'ils vont chercher ils „ les revendent & conſomment dans nos Pays-Bas, comme dans le Brabant, „ la Flandre, & autres de nos pays ſitués d'au de-là, ce qui contribue non- „ ſeulement à l'avantage de ces pays, mais auſſi à augmenter nos revenus. „ Les marchands du Nord venant en Angleterre y achettent des draps, de la „ laine, de l'étaim, du plomb, & autres marchandiſes; là où venant en Hol- „ lande ils avoient coutume d'y acheter des draps & autres marchandiſes qui „ s'y trouvoient; de même les dits marchands navigant avec du froment „ en Eſpagne en Portugal en raportent du vin & de l'huile, du ſel, des „ épiceries & autres marchandiſes, que ces marchands avoient coutume de „ venir chercher de ces pays-ci ou que nos ſujets leur apportoient: d'où il „ étoit facile de comprendre quel desavantage nous & nos pays ſouffrions:" Et dans un autre paſſage de ces remontrances. „ On trouveroit, ſi beſoin „ en étoit, que depuis quelque tems ceux de Dantzich, voyant qu'on vouloit „ lever le droit de congé, ont chargé une grande quantité de leurs navires, „ & auſſi de vaiſſeaux hollandois, de froment, pour Lisbonne, l'Andalouzie, „ Angleterre & ailleurs, où il y a eu diſette de froment, paſſant par devant „ ces pays-ci, là où ils avoient coutume de venir dans ces pays-ci: comme „ auſſi d'autres nations, ayant beſoin de froment, avoient coutume de le „ venir acheter; ce que les Bretons ayant remarqué, avoient pareillement, „ environ ce tems-ci navigué vers le Nord avec du ſel, paſſant par de- „ vant nôtre dit pays où ils avoient coutume de l'apporter, changeant leur „ ſel contre du ſeigle ou du froment, & navigant enſuite avec le ſeigle & „ le froment vers d'autres pays ſelon qu'ils le jugeoient à propos; ce que „ les marchands d'Eſpagne, de Sicile, d'Italie, de Portugal & autres Nations „ étrangères ayant appris, ils s'étoient tranſportés, & étoient venus à „ Dantzich, à Bremen, & autres endroits du Nord, & y avoient chargé „ des navires avec du froment, & les avoient envoyés en d'autres pays, „ où ils avoient trouvé de faire profit: que de même le Facteur du Portugal „ à Bremen y avoit acheté & expedié une grande quantité de froment, & „ que manque de navires qu'il n'y avoit pu trouver ſuffiſamment, il avoit fait „ venir de gros Vaiſſeaux d'Amſterdam, qui y étoient allé vuides & qui „ en étoient partis pour Lisbonne chargés de froment, par leſquels moyens „ notre dit pays de Hollande perdroit avec le tems à cauſe du dit droit de „ congé, le commerce & plus encore, s'il avoit lieu.

La neceſſité d'avoir des grains, des beſtiaux & des materiaux de con-

ſtruction, conduiſit naturellement les premiers habitans de la Hollande dans le Nord. Ainſi le commerce du nord eſt, après la pêche, la premiere & la plus ancienne branche du commerce de la Hollande : c'eſt auſſi celle qui a été la plus riche, & que les Hollandois ont cultivée avec le plus de ſoin pendant pluſieurs ſiècles.

Ce fut ſur-tout avec leur pêche & le commerce du Nord, que les Hollandois établirent leur commerce d'économie, car la nourriture des beſtiaux n'a jamais fourni que fort peu à l'exportation. Ils apporterent bientôt du Nord au de-là de leurs beſoins en grains & en materiaux de conſtruction ; & ce ſuperflu leur fournit de quoi faire des tranſports dans les parties meridionales, & les moyens d'en tirer des retours pour porter dans le Nord. C'eſt ainſi que s'eſt d'abord formé ce commerce immenſe d'économie qu'on voit faire aux Hollandois, qui conſiſte à repandre dans chaque contrée du monde, le ſuperflu des autres contrées, & à entretenir par-là une communication toujours ouverte entre toutes les Nations. Le commerce des grains fut pendant des tems infinis le principal article du commerce du Nord. Les paſſages que nous venons de tranſcrire des remonſtrances que les Etats de Hollande firent à Charles V. font voir ſuffiſament que ce ne ſont point des conjectures hazardées que nous preſentons ici à nos Lecteurs.

Le commerce de la pêche, celui des grains, l'art de purifier le ſel, de faire les ſalaiſons & celui d'engraiſſer des beſtiaux exiſtoient chez les Bataves à l'arrivée de Jules Céſar ſur les frontieres de la Germanie, & il ne faut pas douter que le ſejour & le voiſinage d'une armée amie ne donnât dans la ſuite des accroiſſemens à leur commerce & à leur induſtrie. On trouve bientôt après le commerce établi dans les Provinces, appellées aujourd'hui la Hollande & la Zélande. Ces Provinces faiſoient ſur-tout un grand commerce des grains qu'ils tiroient de l'Angleterre, dont elles approviſionnoient les armées & les Provinces Romaines. Ces approviſionnemens de grains par un pays, qui n'en a jamais produit de quoi nourrir ſes habitans, ſuppoſent néceſſairement un peuple commerçant. Il falloit que leur commerce fut conſiderablement accru ſous les regnes des Rois de France de la première & de la ſeconde race, puiſque l'on trouve dès-lors l'établiſſement des droits de douane & de péage ſur la navigation & les grandes routes, droits qui apartenoient au tréſor royal : car cette eſpèce de tyrannie a toujours accompagné la naiſſance ou les progrès du commerce, ſur-tout dans les Etats Monarchiques. On voit dès le neuvième ſiècle des Villes déjà renommées par leur commerce. Telles ſont *Witland*, ſituée à l'embouchure de la Meuſe, celles

de

de *Wyk te Duurſtede* & de *Thiel*. *Wyk te Duurſtede* s'étoit ſur-tout diſtinguée par ſon Commerce. C'eſt par cette raiſon qu'on la trouve en 834. nommée *Emporium* dans les anciennes Chroniques. Cette Ville avoit ſu profiter de ſa ſituation à l'endroit où le Rhin ſe diviſe en deux bras, dont l'un, paſſant par *Utrecht*, va ſe perdre dans l'Océan vers *Catwyk*, & l'autre ſous le nom de *Lek*, prenant ſon cours par *Cuilenburg* & *Vianen*, ſe jette dans la Meuſe.

Il paroit que *Thiel*, Ville de la *Gueldre*, ſituée ſur le *Waal*, faiſoit auſſi un grand Commerce avec l'Angleterre, par les plaintes que ſes habitans porterent à l'Empereur en 1018. au ſujet des droits que Thieri III. Comte de Hollande, exigeoit ſur les marchandiſes qui paſſoient devant *Dordt*. Ils diſoient que ſi on ne les delivroit de ces charges onéreuſes leur commerce avec l'Angleterre tomberoit, & qu'ils ne ſeroient plus en état de payer leurs contributions à l'Empereur. Le Commerce de la Gueldre avec l'Angleterre étoit dès lors aſſez conſidérable pour mériter l'attention du Souverain. Peut-être le Comte de Hollande n'avoit-il établi les droits dont on ſe plaignoit, que pour attirer le commerce à ſa Ville de *Dordt*: & peut-être auſſi que les Hollandois étoient déja aſſez inſtruits de l'art du commerce pour lui avoir ſuggeré ce moyen de l'accroitre, dont on a tant de fois uſé depuis.

Dordt étoit ſans doute alors une Ville de commerce de quelque conſequence, puisque Thieri II. pour ſe venger d'une injure qu'il avoit reçue à *Liege* fit brûler en 1048. devant *Dordt* des Vaiſſeaux appartenants à des marchands de *Liege* & de *Cologne* qui s'y trouverent. Il exigea même des marchands une ſomme conſidérable pour la liberté de remporter leurs effets. L'hiſtoire du commerce jusqu'à nos jours eſt remplie de pareils actes de violence ſur les Négocians, qui, pour l'honneur & le bien de l'humanité, devroient n'avoir rien à démêler dans les querelles des Souverains.

Le commerce des Hollandois avoit déja fait de grands progrès vers la fin du treizième ſiècle. L'Auteur de *l'Hiſtoire de la Patrie*, parlant du commerce qu'ils faiſoient dans ce tems-là avec les Anglois, dit, & les remonſtrances des Etats de Hollande que nous venons de citer nous le diſent encore mieux, que ce commerce ſubſiſtoit depuis pluſieurs ſiècles; que les Hollandois portoient en Angleterre diverſes ſortes de marchandiſes, que cet Auteur ne ſpecifie pas, mais qui ſont en partie indiquées dans ces remonſtrances. Le même Auteur nous apprend que les Hollandois raportoient de l'Angleterre particulierement de la laine pour l'uſage des tiſſerands: que le Comte Flo-

rent en faiſoit venir l'argent pour en frapper de la monnoye, ce qui feroit croire que l'Angleterre payoit dès-lors une balance en argent aux Hollandois. Toute Nation qui ne fait qu'un commerce d'économie ſe procure néceſſairement, ſoit ſur une Nation, ſoit ſur l'autre l'avantage de la balance, ſans lequel le commerce ne pourroit ſe ſoutenir.

UN Traité conclu en 1285. par lequel on convint que le Fils du Comte de Hollande épouſeroit la Fille du Roi d'Angleterre, établit une harmonie entre les deux Princes, qui donna encore de nouveaux accroiſſemens au commerce de la Hollande. Le Roi d'Angleterre établit l'Etape des Laines à *Dordt*, d'où il ſe faiſoit un grand commerce tant par mer, que le long des rivières, en vins, grains, ſel, fer, bois, draps & autres marchandiſes. Quelque tems après le Roi d'Angleterre tranſporta l'Etape des Laines de ſon pays à *Bruges* & à *Malines*, ce qui fit beaucoup de tort au commerce des Hollandois: on croit lire les motifs de ce changement dans la Lettre du Roi a l'Empereur Rodolphe, dans laquelle on trouve entre autres ce paſſage-ci: *ne les ports, ne les arrivages de Holland ne ſont ſi bons ne ſi connus de nos Mariniers, comme ceux de Flandres.* La Hollande n'étoit pas ſans manufactures alors, comme on le verra bientôt, mais celles de Brabant étoient depuis longtems floriſſantes; & ſans doute que les Hollandois s'efforçoient de les approviſionner des Laines d'Angleterre. S'il en faut croire une Lettre du celebre Grotius, dans ce tems-là les Hollandois navigeoient de *Graveſande*, du *Texel*, de *Goedereede*, de *Schouwen* & de *Walcheren* en *Angleterre*.

LE commerce de la Hollande n'étoit pas moins anciennement établi en France. Les Remontrances des Etats de Hollande à Charles V. l'atteſtent: „ Et comme ceux du Nord (y eſt-il dit) navigeoient avec leurs marchan„ diſes vers l'Oueſt, & particulièrement en France; ils ſe pourvoyoient „ auſſi là de ſel, de vin, draps & autres marchandiſes qui y ſont, & qu'ils „ avoient coutume de prendre toutes dans ce pays-ci." Il devoit être même plus conſidérable qu'en Angleterre, à en juger par un Traité de 1296. entre Philippe, Roi de France, & le Comte Florent V. Il paroit que le commerce étoit alors un objet d'attention du gouvernement, même en France. Ce Traité porte que les Amis & les Alliés jouïront d'un libre paſſage vers le pays du Comte, & pourront s'y pourvoir de vaiſſeaux & de munitions de guerre & de bouche. Il falloit que le commerce des Hollandois fut déjà bien conſidérable pour faire celui de la conſtruction qui cauſe tant d'encombrement, & celui des munitions de guerre & de bouche. On voit que ces branches de commerce ſont très anciennes en Hollande; & comme elles naiſſent

prin-

principalement de celles du Nord, il en faut conclure qu'alors le commerce du Nord étoit déjà dans un état tres floriſſant.

JETTONS ici un moment les yeux ſur la Ville d'*Amſterdam*. Cette Ville, qui devoit devenir celebre, qui devoit être le ſiége principal du plus grand commerce qu'aucune Nation eut encore fait, n'étoit guéres éloignée de ſon berceau dans le quatorzieme ſiècle. L'éclat qu'elle a eu dans la ſuite, & les obſtacles infinis qu'elle a dû ſurmonter pour y parvenir, rendent ſes premiers progrès intereſſans.

L'AUTEUR de *l'Hiſtoire de la Patrie* dit qu'en 1342. la Ville d'*Amſterdam* commençoit à égaler la Ville de Dordt pour le commerce; qu'elle obtint en 1368. d'Albert, Roi de Suède, un diſtrict dans l'Isle de Schoonen, où des Bourgeois d'Amſterdam s'allerent établir, gouvernés par un tuteur ſuivant les loix & coutumes d'Amſterdam; que les habitans d'Amſterdam commercerent avec les marchandiſes du Nord par l'Amſtel & les Canaux qui ſe communiquent dans toute la Province de Hollande & d'Utrecht, & par l'Y, dans le Waterland où ils pouvoient aller ſans payer de péage; qu'ils envoyoient par la Zuiderzee des grains, du bois, du fer & de la bierre à Deventer & à Zwolle, & en Flandre par l'Eſcaut pluſieurs ſortes de marchandiſes, & nommément de la bierre de Hambourg. Il faut néceſſairement conclure de tout ce détail qu'Amſterdam envoyoit dès-lors des vaiſſeaux dans la Baltique, & prenoit déjà beaucoup de part au commerce du Nord, car autrement elle n'auroit pu vendre avec quelque avantage toutes ces marchandiſes venant du Nord, de la ſeconde main: & il y a bien de l'apparence que la conceſſion qu'elle avoit obtenue du Roi de Suède dans l'Isle de Schoonen, avoit eu autant pour objet l'établiſſement d'un comptoir pour faciliter la traite des marchandiſes du Nord, que celui de la pêche. Amſterdam tendoit dès-lors à la ſupériorité qu'elle ne tarda pas à acquérir. Le même Roi de Suède, qui avoit accordé un établiſſement à Amſterdam dans l'Iſle de Schoonen, lui accorda encore bientôt après d'autres avantages, ainſi qu'aux habitans d'*Enkhuizen* & de *Wielingen*, qu'on trouve dans l'hiſtoire ſous la dénomination générale de *pluſieurs libertés de Commerce*. Il paroit par une exemption, que l'Evêque d'*Upſal* accorda en 1437. aux habitans d'Amſterdam & de la Hollande, des droits levés à *Wybourg*, que les Négocians d'Amſterdam faiſoient un grand commerce avec la Suède. Ils y portoient dans ces tems-là du ſel, des vins, des épiceries, des draps, d'autres étoffes & marchandiſes, & en rapportoient du ſeigle, du goudron & autres articles.

C'est ſur-tout dans le quinzieme ſiècle que les progrès que fait la Ville d'Amſterdam dans le commerce, ſingulièrement dans le commerce du Nord, qui étoit de tous tems, & fut longtems encore la principale branche du commerce des Hollandois, commencerent à devenir plus ſenſibles & à lui donner de la ſuperiorité ſur les autres Villes. Chriſtophe, Roi de Dannemarck, lui accorda en 1443. la liberté du commerce; & Chriſtiern, ſon Succeſſeur, en confirmant cette liberté en 1452. déclare qu'il prend ſous ſa protection les Négocians d'Amſterdam. Ce Prince accorda l'année d'après un ſauf-conduit aux Négocians d'Amſterdam & de Zélande, à condition qu'ils n'apporteront point de marchandiſes angloiſes & qu'ils ne paſſeront pas le *Belt*: d'où il paroit que les Zélandois faiſoient également le commerce du Nord. Le même Prince en 1454. accorde aux habitans de la Hollande & de la Zélande & nommément à ceux d'Amſterdam, la liberté indéfinie de la Navigation & du Commerce. Il confirme enfin en 1458. les avantages accordés par lui & ſes predeceſſeurs à la Ville d'Amſterdam, non-ſeulement pour le Dannemarck, mais auſſi pour la Suéde & la Norvége; & il en explique ainſi les motifs: *pour les ſervices rendus par eux aux Rois nos predeceſſeurs.*

On doit juger par-là que la Ville d'Amſterdam avoit déjà acquis alors une puiſſance relative aſſez conſidérable pour traiter directement avec les puiſſances du Nord, en ſon nom, ſans l'intervention des Etats ni celle d'un Comte; qu'elle avoit formé par elle-même une correſpondance & des liaiſons d'amitié avec ces puiſſances, & leur avoit rendu des ſervices. Elle ne s'en tint pas à ces premiers avantages. Elle ſe fait accorder en particulier par le Roi Chriſtiern en 1461. la liberté de naviguer jusques à *Uſum*; d'y charger & transporter les marchandiſes jusques à *Flensbourg*, de les charger dans cet endroit & de les transporter delà en toute liberté. Elle en obtient en même tems la liberté de naviguer, de la Mer Baltique directement jusques à *Flensbourg*, &c. ſur un tarif arrêté avec la Ville. Ce Prince étend enſuite ces avantages pour les Hollandois & en particulier pour la Ville d'*Amſterdam*, en leur accordant les mêmes privileges dont jouiſſoient les Villes Anſéatiques, & même de faire le commerce en *Hitland* ou *Ysland*, qui jusques-là avoit été interdit: c'eſt ainſi que par la voye des négociations & des traités, la Ville d'*Amſterdam* étendoit ſucceſſivement ſon commerce dans le Nord: & l'on voit qu'il y étoit alors, ou fut bientôt après près qu'au pair de celui des Villes Anſéatiques, qui ſeules l'avoient poſſedé anciennement en entier.

Le commerce du Nord, ſur-tout celui de la Ville d'Amſterdam, dut recevoir encore de nouveaux accroiſſements par la liberté que Jacques Roi de Suéde

Suéde accorda en 1487. aux Hollandois, d'apporter dans tous ſes ports toute ſorte de marchandiſes ſans payer aucun droit: il faut croire qu'en Hollande ce fut la Ville d'*Amſterdam* qui eût le plus de part aux ſoins qu'on s'y donna pour obtenir ce privilége, & qu'elle fut auſſi celle qui ſut le mieux en profiter.

Amsterdam ne negligeoit aucune des puiſſances du Nord pour y étendre ſon commerce. Elle a un acte d'un Evêque de Livonie de 1495., qui confirme les avantages qui lui avoient été accordés en 1277. à la faveur desquels elle avoit étendu ſon Commerce dès le treizième ſiécle en Livonie & en Moscovie.

Cette Ville accrut encore ſes avantages dans le commerce du Nord en 1498. Elle obtint du Roi de Dannemarck, pour la Norvege & ſpécialement pour la Ville de *Bergue*, la même faveur & les mêmes privileges dont jouiſſoient ſes ſujets. Il paroit par ce que l'hiſtoire nous a conſervé ſur la maniere de faire le commerce, que les Négocians d'Amſterdam avoient en *Norvege* & ſur-tout à *Bergue* des Magazins comme les Négocians étrangers en ont aujourd'hui à *Leipzich* & à *Francfort* pendant les Foires. C'étoit un uſage aſſez général des Négocians des Villes de commerce, qui étoient alors en petit nombre, d'avoir des Magazins dans les lieux de la conſommation, comme dans ceux où ils faiſoient des achats. Ils y entretenoient des Facteurs, qui traitoient, ou avec les conſommateurs directement, ou avec des détailleurs, & avec les propriétaires des marchandiſes dont ſe faiſoient les retours. C'eſt ainſi que *Jacques Cœur*, celébre dans l'hiſtoire de France par les ſervices qu'il rendit à Charles VII. en lui prétant des ſommes conſiderables, avoit acquis des richeſſes immenſes dans le commerce du Levant. Il avoit établi des Facteurs partout, où il avoit porté ſon commerce. Les Négocians qui n'avoient point de Facteurs établis dans les Pays étrangers, accompagnoient eux-mêmes très ſouvent leurs marchandiſes; ainſi que cela ſe pratique encore par les Marchands qui fréquentent les Foires. Mais il faut rémarquer que, comme d'un côté les Hollandois alloient chez les Etrangers établir leur commerce, des Etrangers venoient faire le commerce chez eux: c'eſt ce qu'on lit encore dans la ſentence de Charles V. dont nous avont raporté quelques paſſages ci-deſſus.

Il reſtoit encore à la Ville d'*Amſterdam* des priviléges à obtenir dans le Nord, pour donner plus de faveur à ſon commerce: elle les obtint en 1507. de Chriſtiern II., qui, après avoir confirmé les avantages accordés par ſes prédéceſſeurs, ajoute, que les effets des Négocians d'*Amſterdam* perdus par nau-

naufrages, leur ſeront reſtitués en payant une ſimple recompenſe pour la garde des marchandiſes; & que les effets des Marchands morts dans les Etats du Roi, ſeront reſtitués ſans aucune retribution de la part de leurs heritiers.

Il falloit qu'Amſterdam eût alors un grand crédit pour obtenir ainſi en ſa faveur la ſuppreſſion de ces droits barbares de *Naufrage* & d'*Aubaine*, qui étoient alors en uſage dans toute l'Europe & qui y ont ſubſiſté ſi longtems: auſſi le Roi ajoute qu'il accorde ce privilege en recompenſe des ſervices que les habitans d'*Amſterdam* lui ont rendus.

La Ville d'Amſterdam avoit ſoin de faire confirmer ſes privileges ſucceſſivement par tous les Rois de Dannemarck; quelquefois ces confirmations ont été demandées & accordées pour toutes les Provinces, lorsqu'elles ſe demandoient avec l'interceſſion du Souverain. C'eſt ainſi qu'en 1524. Frederic I. renouvelle & confirme la liberté du commerce en général pour la Hollande, la Zélande, la Flandre & le Brabant, car on voit par ce diplome que ces Provinces étoient en poſſeſſion de fournir au Nord des draps, du houblon, du ſel, du vin & autres marchandiſes.

Christiern III. étendit ces avantages en 1531. en faveur des habitans d'Amſterdam & de la Hollande jusques à la liberté de faire le commerce dans tous ſes Etats, Ports, Pays, Fleuves & même dans l'intérieur de ſon Pays, & d'y aller & venir à leur gré. Ces privileges, confirmés enſuite en 1545. à la Ville d'Amſterdam, le ſont encore en 1560. par Frederic II. à la prière du Roi d'Eſpagne Philippe II. & de la Gouvernante des Pays-Bas: il fut même fait un réglement à ce ſujet: il ſemble même à la réponſe que le Procureur-Général de Charles V. fit ſur la demande des Etats de Hollande devant la Cour de Malines que la Ville d'Amſterdam étoit déjà dans le quinzième ſiécle presque ſeule en poſſeſſion du commerce des Grains: „ il n'eſt „ guères apparent (dit le Procureur) que pour la commodité d'une Ville „ particulière, ſavoir Amſterdam, nous nous departirions de nos droits „ &c. " il s'aggiſſoit d'un droit de ſortie ſur les grains. Quoiqu'il en ſoit le commerce du Nord acquerroit ainſi ſucceſſivement de nouveaux accroiſſemens par toutes ces faveurs que la Ville d'Amſterdam ſavoit ſe procurer, & ces accroiſſemens étoient toujours de nouveaux motifs qui la portoient à ſolliciter enſuite la confirmation de ſes prerogatives dans toutes les occaſions où elle le croyoit neceſſaire au progrès de ſon commerce. Elle envoya *van Sylle* ſon Penſionnaire pour ſolliciter la confirmation de ſes privileges dans le Dannemarck auprès de Chriſtiern IV. & l'obtint en 1596.

Fre-

Frederic III. à la ſollicitation de van Beuningen, Ambaſſadeur extraordinaire des Etats en Dannemarck, réitera cette confirmation au nom de la Ville d'Amſterdam.

C'ÉTOIT par le commerce du Nord que les Villes Anſéatiques avoient fait le commerce du Midi & s'étoient enrichies. Amſterdam, qui devenoit la rivale de toutes les Villes Anſéatiques, & qui devoit bientôt prendre ſur elles une grande ſupériorité, ſuivoit alors la même route dans le commerce, & s'étoit ſingulièrement attachée à celui du Nord, comme la baſe de toutes les autres branches de Commerce auxquelles elle pouvoit ſe livrer, ſur-tout du commerce à faire avec le Midi de l'Europe. Ainſi ſes forces & ſon élévation dans le commerce du Nord lui aſſuroient la ſuperiorité dans celui du Midi; auſſi trouve-t-on toujours cette Ville la prémiere & la plus commerçante dans les progrès du commerce de la Hollande en général, en Europe, & dans la ſuite dans les trois autres parties du monde.

NOUS nous ſommes arrêtés un moment à la Ville d'Amſterdam, non pas comme la ſeule en Hollande où l'on donnoit de l'attention au commerce, mais par forme d'exemple, ne pouvant entrer dans un plus grand detail.

AU reſte les Villes les plus commerçantes alors étoient, dans la Province de Hollande, *Dordt*, *Amſterdam* & la *Brille*; dans celle de Zélande, *Middelbourg*, *Zierikzée* & *Arnemuiden*; en Friſe, *Staveren*; dans l'Evêché d'Utrecht, la Ville de ce nom. Dans la Province d'*Overyſſel*, *Deventer*, *Campen*, *Zwol*, *Haſſelt*; dans celle de *Groningue*, la Ville de ce nom; dans la Gueldre, *Zutphen*, *Nimegue*, *Harderwyk* & *Elbourg*. Ces Villes, formoient déjà au milieu du quatorzième ſiècle, & peut-être plutôt, des aſſemblées pour ſe concerter ſur le bien du commerce. *Dordt*, *Haarlem* & *Amſterdam* pour la Hollande, *Nimegue*, *Zutphen* & *Harderwyk* pour la Gueldre; *Deventer*, *Campen* & *Zwolle* pour l'Over-yſſel, furent du traité qui ſe fit en 1418. à *Lubeck* entre les Villes Anſéatiques.

DANS le même tems, les Villes maritimes du Holſtein & de la Poméranie étant entrées en guerre, les Hollandois & les Zélandois, ſurent ſe prevaloir de cette guerre, qui fut de très longue durée, pour étendre leur commerce dans la Pruſſe, dans la Livonie & jusques en Moſcovie. Ils ſe rendirent inſenſiblement dans la ſuite les maîtres du commerce de tous ces Pays: partout où les Hollandois pouvoient entrer en poſſeſſion du commerce, ils ſavoient enſuite s'y étendre & s'y maintenir.

La querelle d'Erick Roi de Dannemarck avec Chriſtophe Duc de Bavière que les Danois vouloient mettre ſur le trone, attira l'attention des Hollandois, par ce qu'ils croioient y voir l'occaſion d'accroitre leur commerce. Les Villes appellées *Wendſche*, *Vendales*, s'étoient declarées pour Chriſtophe; les Hollandois prennent le parti d'Erick. Ils lui envoyent ſix habitans d'*Amſterdam* & une flotte pour le ſecourir, mais auſſi en même tems pour faire un traité de commerce. Erik ſuccombe, & l'on eſt etonné de voir les Hollandois ſortir de cette affaire par une treve de dix ans, qui devint enſuite une paix permanente. C'eſt à peu près dans ce tems-là (en 1477.) que Philippe de Bourgogne écrit au Pape, que *la Hollande & la Zélande ſont des Iſles riches, habitées de peuples braves & guerriers, qui n'ont jamais pu être vaincus par leurs voiſins & qui font actuellement le commerce ſur toutes les mers.* Ces Provinces étoient donc déjà alors dans un état floriſſant. On doit le croire ſur la foi d'un tel monument; mais ſur-tout ſi l'on jette les yeux ſur les pertes que fit leur commerce pendant les guerres de la maiſon de Bourgogne avec la France, & ſur les dépenſes enormes que le commerce fit enſuite pour en prevenir de plus grandes & pour ſa propre defenſe.

Les Hollandois, après avoir perdu beaucoup de vaiſſeaux, enlevés par des armateurs François, prennent enfin le parti de faire l'armement dont il a été parlé ci-deſſus; mais les fraix de cet armement & cet avantage ne ſuffirent pas pour aſſurer la liberté de leur commerce. Bientôt après, (en 1475.) l'ennemi ſe faiſant redouter de nouveau, il fallut penſer à un nouvel armement. Les Villes d'*Amſterdam*, *Hoorn*, *Enkhuizen*, *Munnikendam* & *Edam* mettent, comme nous l'avons raporté p. 10. une eſcadre en mer pour defendre leur commerce contre les armateurs François, & arment en même tems en guerre, les vaiſſeaux marchands, deſtinés pour l'Oueſt. Attaqués dans leur retour ces vaiſſeaux ſont entierement diſperſés; & la ſeule Ville de Hoorn y perdit 30 des ſiens. Si cela donne une grande idée de l'étendue du commerce particulier de cette Ville, on conçoit auſſi que c'étoit là une flotte de vaiſſeaux marchands, digne peut-être des plus beaux jours de la Republique. Et comment après une perte ſi conſiderable, à la ſuite de deux armemens très couteux, les Hollandois ont-ils la force d'en faire encore un troiſième contre une monarchie telle que la France, qui paroit avoir eu alors une marine digne d'elle? Cet armement ſe fit pourtant en 1477. & fut aſſez fort, ou la marine de la France aſſez negligée, pour donner à la Hollande l'empire de la mer. Il eſt vrai qu'elle n'en jouit pas longtems. Deux années après une eſcadre Françoiſe ſous le commandement du Vice-amiral Coulon attaque & enleve près de *Cherbourg*, tous les vaiſſeaux pécheurs de harang, & les armateurs François s'emparent de pluſieurs

ſieurs vaiſſeaux qui revenoient du Nord, chargés de grains: l'hiſtoire dit que depuis cent ans les Hollandois n'avoient point ſouffert une ſi grande perte.

Ces dépenſes d'armemens, & ſi fortes, ne pouvoient être ſoutenues que par une nation déjà opulente : elles firent une diminution conſidérable dans la maſſe de richeſſes déjà accumulées par le commerce ; mais n'en ralentirent point les progrès.

Il ne paroît pas douteux que la Hollande ne fit dès lors un commerce avec l'Italie & le Levant par l'Allemagne. On a de la peine à concevoir comment ce commerce, qui dans la ſuite a été remplacé par celui de la Mediterranée, pouvoit ſe faire avec quelque avantage par terre, pendant qu'Anvers le faiſoit par une navigation directe avec l'Italie, & entretenoit un magazin toujours bien aſſorti de toutes les marchandiſes du Levant & de l'Italie. Cependant il eſt parlé de ce commerce comme ſe faiſant principalement par les Villes de Haarlem, de Leyde & d'Amſterdam, ſur l'Italie & le Levant par Cologne, Augsbourg & le Tirol.

Il faut croire que les Hollandois faiſoient alors echelle par terre, comme ils ont fait enſuite par mer dans toute l'Europe. Ils partoient de chez eux avec des marchandiſes qu'ils vendoient avec benefice ſur la route, & dont le produit leur ſervoit en Italie à payer leurs achats : car le commerce du Levant s'eſt toujours fait en plus grande partie avec de l'argent comptant. C'étoit la ſeule façon dont les Hollandois puſſent faire le commerce du Levant par terre. Il ſemble qu'il leur eut été plus naturel de ſe pourvoir de marchandiſes d'Italie & du Levant à Anvers, qui en étoit un entrepôt & qui étoit à leur porte, que d'aller les chercher par l'Allemagne & par le Tirol en Italie. Mais les Hollandois avoient déjà un entrepôt formé de toutes les marchandiſes du Nord, & du Midi; il ne leur manquoit pour s'aſſortir entièrement, que celles de l'Italie & du Levant. Il ne leur étoit pas poſſible de ſe pourvoir à Anvers des mêmes ſortes de marchandiſes dont cette Ville faiſoit un commerce d'économie, & d'en faire auſſi un commerce d'économie avec quelques ſuccès. Il falloit aller les chercher à la même main qu'Anvers pour entrer en concurrence: le commerce avec l'Allemagne en fourniſſoit les moyens; & c'étoit peut-être un avantage qu'ils avoient ſur Anvers. Ce commerce n'étoit cependant que très peu de choſe en comparaiſon du même commerce que la Hollande devoit faire un jour par la Mediterranée. Des Négocians capables de ſe faire une route qui paroiſſoit ſi peu naturelle pour entrer en concurrence, annonçoient aux Négocians des autres nations des rivaux à redouter.

MANUFACTURES.

On voit s'élever naturellement à côté de la pêche, de la navigation & du commerce d'économie, l'induſtrie qui s'occupe à rendre propres à notre uſage les productions de la nature, en leur donnant une forme nouvelle. Les premières manufactures chez tous les peuples induſtrieux furent celles que leur demandoient leurs premiers beſoins. Celles des Hollandois furent neceſſairement, la conſtruction, la fabrication des cordages, des voiles, des filets, des tonneaux & barriques. Auſſi a-t-on vu la conſtruction s'élever au point de devenir l'objet d'un commerce très riche, & de rendre celebre dans toute l'Europe le Village de Sardam. La naiſſance des manufactures de première neceſſité, telles que celles de toile, d'étoffes de laine, la bonneterie, &c. ne pouvoit être éloignée de la naiſſance de l'induſtrie qu'exige le commerce d'économie; & le commerce d'économie devoit neceſſairemet les perfectionner à meſure qu'il faiſoit de progrès. Telle a été la marche de l'induſtrie chez toutes les Nations qui ſe ſont élevées par la pêche, la navigation & le commerce d'économie. Ainſi dès le régne de Charlemagne les Provinces de la Hollande avoient des manufactures riches, & déjà recherchées dans un ſiècle où les arts n'avoient fait encore que peu de progrès en Europe. Charlemagne étoit dans l'uſage de faire préſent, le jour de Pâques à ſes Officiers, d'habits Friſons de differentes couleurs. Il envoyoit même quelquefois à des Princes étrangers des manteaux Friſons de couleur blanche, griſe & pourpre, ce qui prouve que les Friſons, dénomination ſous laquelle on comprenoit auſſi les peuples de la Hollande, de la Zélande, de la Gueldre & de la Nordhollande, avoient des manufactures d'étoffes de laine & l'art des teintures, que Charlemagne protegeoit ſans doute par ces préſents; & ces préſents même ſuppoſent un dégré de perfection qui étoit l'ouvrage du tems, & fait croire les manufactures très anciennes chez ces peuples.

Ce furent ces manufactures qui donnerent naiſſance au commerce des laines avec l'Angleterre; commerce très-ancien, que les Hollandois ne firent d'abord que pour en approviſionner leurs manufactures, & dont ils firent enſuite un commerce d'économie avec les manufactures étrangeres. C'eſt ce qui a fait dire à l'Auteur de l'*Hiſtoire de la Patrie*, en parlant du commerce des Hollandois avec les Anglois, dans le treizième ſiècle, que ce commerce ſubſiſtoit depuis des ſiècles, que les Hollandois portoient en Angleterre diverſes ſortes de marchandiſes, & qu'ils en rapportoient particulièrement de la laine pour l'uſage des tiſſerans. Cet Auteur ne ſpecifie pas les ſortes de marchandiſes que les Hollandois portoient en Angleterre; mais il

ne

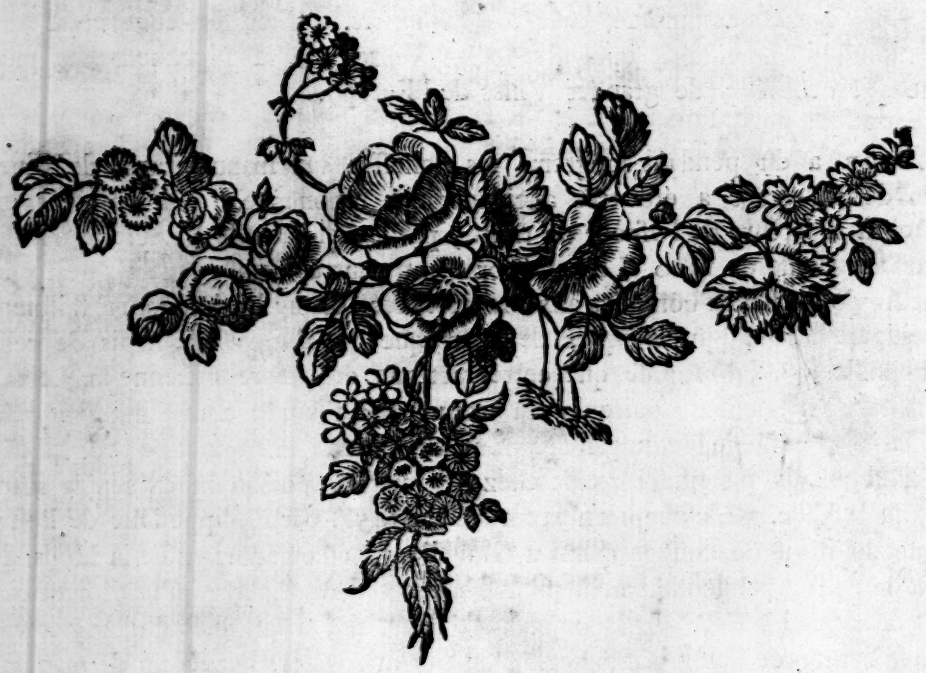
ne faut pas douter que les étoffes ne fuſſent l'un des principaux articles. Les Anglois n'avoient point alors de manufactures. Ils faiſoient ce qu'ont fait pendant longtems les nations agricoles ; ils livroient leurs productions brutes aux nations induſtrieuſes, qui les leur raportoient miſes en œuvre.

Sur la fin du même ſiècle on voit par le traité de Florent V. Comte de Hollande avec Philippe Roi de France, où il eſt dit que les Amis & les Alliés pourront ſe pourvoir de vaiſſeaux en Hollande, que la conſtruction des vaiſſeaux n'étoit plus bornée depuis longtems aux beſoins de la navigation ; & que cette ſorte de manufacture avoit fait aſſez de progrès pour être un objet de commerce avec les Etrangers. C'eſt ſur-tout cette fabrication qui a rendu ſi opulent Sardam Village de la Nordhollande, plus riche que beaucoup de grandes Villes de l'Europe.

Leide a dû pendant longtems ſes richeſſes aux manufactures de laine. Celle de ſes draps a été très anciennement renommée. On ne peut en douter à la lecture de l'eſpèce de traité, par lequel Jean de Bavière ſe rendit maitre de Leide en 1420. Le traité porte entre autres choſes, que les peaux de laine Angloiſes ſeront bonifiées aux propriétaires, & que les draps qui ſe faiſoient à Leide ne ſeront plus marqués de la marque du *Burggraaf*, mais de celle de la Ville. Cela ſuppoſe que cette fabrique étoit fort ancienne à Leide : il falloit qu'elle le fut, puiſqu'on la trouve déjà ſoumiſe à une inſpection de police qu'on avoit jugée neceſſaire pour en ſoutenir la réputation ; & qu'elle eut déjà acquis un grand credit chez l'Etranger, puiſqu'on exigea la marque de la Ville. L'exemption accordée en 1452. par Philippe Duc de Bourgogne du droit de douane établi à Gravelines, aux negocians de la Hollande & de la Friſe, particulièrement pour les laines d'Angleterre qu'ils étoient obligés de tirer de ce Royaume par la Ville de Calais, à qui le Roi d'Angleterre en avoit accordé l'entrepôt, montre qu'il y avoit alors beaucoup de manufactures de laine en Hollande & en Friſe, qui leur rendoient la traite des laines d'Angleterre très precieuſe ; & en même tems que les Hollandois obtenoient de leurs Comtes les encouragemens dont leur induſtrie & leur commerce avoient beſoin.

Les defenſes qu'Edouard IV. Roi d'Angleterre fit en 1464. avec le conſentement du Parlement, de l'entrée en Angleterre, dans la principauté de Galles, en Irlande, de toutes les productions, etoffes & manufactures de la Hollande, de la Zélande & de la Friſe, nous font bien voir encore que les manufactures s'étoient repandues dans toutes ces Provinces.

ENFIN nous voyons qu'il y avoit très-anciennement des manufactures de laine à Amſterdam, qui s'y ſoutinrent longtems par les ſoins que le Magiſtrat de cette ville prenoit de les encourager & de les accroitre par des reglemens & par une bonne police: & que l'opinion commune, que les manufactures ne ſe ſont établies en Hollande qu'après la Revolution & à l'occaſion de la revocation de l'Edit de Nantes, n'eſt point du tout fondée.



CHA-

CHAPITRE TROISIEME.

Navigation & Commerce des Hollandois depuis la Revolution juſques à la Paix de Weſtphalie en 1648.

Quoique l'union de ſept Provinces à Utrecht du 23. Janvier 1579. ſoit la loi conſtitutive de leur Republique, on date cependant l'époque de la révolution dès l'année 1566. c'eſt-à-dire du tems où les peuples reclamerent leur liberté ouvertement & les armes à la main contre Philippe II.

A cette époque la Hollande avoit déjà donné à ſon commerce toute l'étenduë dont il étoit ſuſceptible en Europe, mais elle ne l'avoit pas pouſſé au-delà; car on ne peut guéres compter les voyages que les Hollandois firent en Amerique & en Afrique ſous le regne de Charles V. Les grandes découvertes étoient faites; mais la Hollande qui dans le ſiècle ſuivant devoit y prendre une part ſi riche, n'y avoit encore qu'une part très-bornée, très-indirecte, ou de la ſeconde main. Le commerce de l'Europe avec les trois autres parties du monde étoit même encore bien éloigné de ce que nous le voyons aujourd'hui.

Il n'embraſſoit point alors cette immenſité d'objets d'entrée & de ſortie d'Europe, qui a plus que doublé ſa navigation. Sa route aux Indes Orientales par le Cap de Bonne Eſperance, découvert par les Portugais, avoit changé celle du commerce, & infiniment appauvri Veniſe, qui avoit joüi jusqu'à ce tems-là, du monopole du commerce des Indes par le Levant. Mais ce commerce avec l'Europe, alors entre les mains des ſeuls Portugais, ne donnoit pas le dixième des rétours que l'Europe en réçoit aujourd'hui, & il eut été heureux pour elle que le commerce fut toujours reſté dans ces anciennes limites.

Le commerce d'Amerique étoit encore plus borné. Car les matieres d'or & d'argent que l'Eſpagne en tiroit ne pouvoient donner un grand accroiſſement à celui de l'Europe. Les rétours de ſes métaux ne ſont devenus intéreſſans pour elle que lorsqu'ils ont été le prix de ſon induſtrie. L'Amerique n'étoit point encore défrichée; le commerce des ſucres, des caffés, de l'indigo, des cotons, des cacoos, du caret, des bois & des drogues pour les teintures &c. n'exiſtoit pas, & l'Amerique ne préſentoit que fort peu de conſommateurs de ſon induſtrie & de ſes productions.

Par

PAR la même raiſon que l'Amerique étoit en friche, la plus riche partie du commerce de l'Afrique, qui eſt la traite des eſclaves, étoit inconnue. On obtenoit pour des marchandiſes de très peu de valeur, qui etoient des richeſſes pour les habitans groſſiers des Cotes Occidentales de l'Afrique, de la poudre d'or & du morphil ou dents d'elephans ; commerce plus riche pour l'Europe, s'il fut reſté dans ces limites.

LA Hollande, ainſi que les autres nations commerçantes de l'Europe, ne pouvoit prendre alors aucune part au commerce de l'Amerique & de l'Afrique ; & les Hollandois n'avoient ajouté à leur commerce d'économie les marchandiſes des Indes Orientales, qu'en allant les chercher en concurrence avec les negocians d'Anvers, à Lisbonne, dont les Portugais avoient fait le premier entrepôt de l'Europe pour le commerce des Indes. La Hollande étoit cependant parvenue à être à cette epoque, l'un des premiers entrepôts & des premiers marchés de l'Europe. Son commerce du Nord étoit dans un état floriſſant, ainſi que ſa pêche, à l'exception de la pêche de la balaine, à laquelle elle ne s'eſt adonnée que longtems après. Elle étoit le principal grenier de l'Europe. Parmi les grands objets de ſon commerce actuel, elle poſſedoit dans un très haut dégré de richeſſes pour ce tems-là, le commerce du harang & autres poiſſons ſecs, celui des grains, des bois & de tous les materiaux de conſtruction. Celui des vins, des eaux de vie, de la droguerie, des fruits ſecs, des fers, du cuivre, des munitions de guerre, &c. Elle avoit déjà un grand fonds d'induſtrie independemment de l'art de conſtruction, & de tous les arts qui doivent accompagner la conſtruction & la navigation : elle avoit des manufactures de draps & d'autres étoffes, des moulins à ſcier, à papier, à huile &c. Des fabriques de toiles, & de bonneterie, &c. Mais un fonds infinement précieux, c'étoit ſa navigation, la plus propre de l'Europe à former promptement une puiſſante marine. Ce fonds s'étoit élevé & formé naturellement par les deux premieres & les deux plus anciennes branches de ſon commerce, la pêche & le commerce du Nord. L'un & l'autre exigent un grand nombre de batimens ; la premiere ne s'occupe que de petits navires, & la ſeconde de très grands Vaiſſeaux ; & l'un & l'autre demandent beaucoup de matelots. Ce ſont en même tems les deux branches de la navigation de l'Europe, les plus propres à former de bons matelots. Car il eſt prouvé que les matelots de la pêche & du commerce du Nord ſont les plus ſains, les plus robuſtes, & les mieux exercés à la manoeuvre.

TEL étoit le fonds d'induſtrie, de commerce, & de navigation, que poſſedoit la Hollande, à l'époque de la révolution ; & c'eſt à cette époque,

&

& par des progrès, d'abord peu conſiderables qu'elle jetta les premiers fondemens de ſa Compagnie des Indes Orientales, la premiére Compagnie des Indes en Europe, pendant plus d'un ſiécle, la plus riche, & celle, qui malgré la grande concurrence de quelques autres nations, ſur-tout de l'Angleterre, poſſede encore dans l'Inde les établiſſemens les plus ſolides, & l'Empire le plus étendu. Il importe d'en tracer ici la nature, l'origine, & l'état.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes Orientales en Hollande.

On ſait que les *Indes Orientales* doivent leur nom au fleuve *Indus*, qui borne cette partie la plus Orientale de l'Aſie à l'Occident, & à leur ſituation par rapport à l'Amerique, que nous nommons *Indes Occidentales*. Les richeſſes de ce vaſte pays, & les differents produits de ſon excellent terroir y attirerent de bonne heure les Nations commerçantes. La jonction du Nil & de la Mer rouge, par le moyen d'un canal, qu'avoit fait creuſer un Ptolomée, Roi d'Egypte, facilita à ces Peuples le commerce des Indes; & quoique par le laps des tems, la navigation par ce canal fut devenue inpraticable l'Egypte continua ſon commerce des Indes, & Alexandrie devint l'entrepôt des principales marchandiſes qu'on en retiroit; d'où elles étoient tranſportées par mer en Italie & dans tout l'Occident. Les Sarrazins s'étant rendus maîtres de l'Egypte, leurs Soudans continuerent le commerce des Indes. Parmi les grands avantages qu'ils en retiroient, les plus conſidérables étoient les Epiceries, & ſur-tout le Poivre, le Gingembre, l'Encens, & la Canelle que leur fourniſſoient *Malabar* & *Cambay*. Ces denrées étoient tranſportées par Mer jusques à *Aden* ſur la Mer rouge; de là elles parvenoient à *Chus* ſur le Nil, portées par des Chamaux qui faiſoient cette route en neuf jours. Embarquées de nouveau à *Chus*, elles deſcendoient le Nil jusqu'à Babylone en Egypte. Vers le mois d'Octobre dans les grandes crues du Nil, on les voiturоit jusques à Alexandrie à 200. miles de Babylone, par le moyen d'un canal qui ſe rempliſſoit alors des inondations de ce fleuve. C'étoit de là que des Vaiſſeaux les tranſportoient à Veniſe, où des marchands de differentes Nations & entr'autres des Flamands, qui s'y étoient établis, venoient s'en fournir, & en faiſoient enſuite le commerce par toute l'Europe, & ſur-tout dans les Pays-bas. Cependant les taxes que les Douanes d'Egypte impoſoient ſur ces marchandiſes, emportant environ un tiers de leur valeur, les Vénitiens pour s'en affranchir, commencerent vers le quatorziéme ſiécle, peut-être même plutôt, à ſe fournir ailleurs des plus fines & des plus pretieuſes épi-

ceries. Ce ne fut plus à Alexandrie qu'ils allerent chercher le Cubebe, le *Spica-nardi*, le Girofle, la Noix-muſcade, & le *Macis*; il tirerent ces denrées d'Alep, ou de quelques ports de la Mediterannée, ſous la domination des Tartares ou des Turcs, qui étoient alors maîtres de la Perſe. *Ormus* & *Kis*, ſitués ſur le Golphe Perſique, étoient les lieux d'où l'on tranſportoit autrefois les marchandiſes des Indes le long du Tigre, & enſuite par terre, à Antioche, où dans quelques autres Ports de mer des environs, d'où les marchands Européens les faiſoient paſſer en Italie. Après on débarqua les marchandiſes à Bagdad ſur le Tigre, d'où il paroit qu'on les tranſportoit plus loin par terre. Cette route étoit cependant plus couteuſe que celle d'Alexandrie, par la difficulté du tranſport; mais d'un autre côté les Douanes d'Egypte étoient auſſi plus fortes. Auſſi pour balancer le profit & la dépenſe, les marchands ne faiſoient paſſer, par la voye de Bagdad, en Europe que les plus fines épiceries dont le tranſport étoit moins couteux. Cependant de la Canelle & du Gingembre venus par la voye de Bagdad, ayant été débarqués en Italie, on trouva que ces épiceries valoient beaucoup mieux que celles qui venoient des Indes par Alexandrie; la différence fut même trouvée ſur le Gingembre de vingt pour cent. On reſolut pour cette raiſon de pouſſer le commerce dans les Provinces dépendantes du Turc. On eſpéroit par là que le tranſport des épiceries de moindre valeur, qui jusqu'alors avoit été aſſez peu conſidérable dans ces contrées, & qui en avoit occaſionné la cherté exceſſive, prendroit un nouveau dégré d'accroiſſement & d'activité. On vit même des perſonnes propoſer de faire elles-mêmes le voyage des Indes par Bagdad, pour y faire leurs achats. Les Tartares offrirent un libre paſſage par les terres de leur domination aux marchands Occidentaux qui voudroient paſſer aux Indes; mais les Soudans d'Egypte voulant ſe conſerver le commerce dans ces contrées ne voulurent point permettre que les Européens paſſaſſent par leurs Domaines pour ſe rendre aux Indes.

On ſait que les Portugais s'étant appliqués vers les commencemens du quinzième ſiècle à la découverte de nouvelles terres, ſituées au Sud de leur Pays; découvrirent en 1474. les Isles du Cap Verd, ou les Isles de Sel; & que cette découverte les engagea à faire le commerce le long de la côte Occidentale de l'Afrique jusqu'à Congo. En 1498. *Vaſco de Gama* doubla le Cap de Bonne Eſperance, pour penetrer dans les Indes; il aborda à *Calicut* ſur la côte de Malabar, où, malgré les oppoſitions des Arabes, qui y faiſoient encore le plus grand commerce, il fixa celui des Portugais; on n'ignoroit pas que c'étoit de cette côte que ſe faiſoit le tranſport des marchandiſes des Indes à Bagdad & à Aden. Les Rois de Portugal continuerent à envoyer des Flottes

tes conſiderables aux Indes par la même route; & s'étant emparés en peu d'années de pluſieurs côtes, & méme de quelques Iles conſiderables, bientôt ils ſe virent maîtres du principal commerce des Indes. L'Empereur Charles Quint, inſtruit que les Epiceries que les Portugais tiroient des Iſles Molucques, étoient la branche la plus avantageuſe de leur commerce, y envoya *Ferdinand Magellan* en 1520. Celui-ci ſe fraya une nouvelle route, & s'y rendit par la Mer du Sud & par le Détroit, qui de ſon nom a pris celui de Détroit de Magellan. Cette expedition brouilla les Cours d'Eſpagne & de Portugal; mais Philippe II. s'étant rendu maître du Portugal & de toutes les poſſeſſions Portugaiſes dans les Indes, les raiſons de mécontentement de part & d'autre, tomberent d'elles-mêmes. Cependant dès que les Portugais ſe furent emparés de la Navigation des Indes, le commerce qui ſe faiſoit par Veniſe ceſſa tout à coup; les ſeuls vaiſſeaux Portugais tranſporterent en Europe les marchandiſes, & ſur-tout les épiceries; ce qui fit hauſſer du double le prix de ces denrées.

Les Hollandois & les Zélandois commencèrent enfin à aller eux-mêmes en Portugal pour s'y pourvoir des marchandiſes des Indes. Ce ne fut qu'en 1584. que la navigation dans les Mers de ce Royaume leur étant interdite, ils entreprirent des voyages de plus long cours. Archangel & les Isles du Cap Verd, d'où l'on rapportoit du ſel, furent les lieux où quelques uns allerent faire leur commerce; les ports d'Italie furent auſſi plus frequentés, & à la faveur du Pavillon François ils commercerent dans pluſieurs Ports de la domination Turque. Mais les Anglois ayant en 1586. fait une heureuſe navigation aux Indes, & celle d'Eſpagne & de Portugal étant interdite aux Hollandois & aux Zélandois ſous les peines les plus grieves, ils commencerent ſerieuſement à penſer aux moyens de s'ouvrir un paſſage aux Indes Orientales.

Corneille & *Fréderic Houtman*, fils de *Pierre Corneliszoon Houtman*, Braſſeur de bierre à Gouda, s'étoient rendus à Lisbonne en 1593. & en avoient rapporté toutes les inſtructions néceſſaires pour le commerce des Indes. L'année ſuivante Corneille Houtman s'étant tranſporté à Amſterdam engagea quelques négociants à équiper quatre vaiſſeaux; on lui confia le commandement de cette petite flotte; il fit voile des Ports du Texel au mois d'Avril 1595. & ſuivant la même route que les Portugais, il doubla le Cap de Bonne Eſperance. Il aborda à pluſieurs Côtes ou Isles poſſedées par des Colonies Portugaiſes, & à quelques-unes où ceux-ci étoient tolerés dans leur commerce par le Gouvernement Indien. A *Bantam* même dans l'Isle de *Java* les menées des Portugais l'engagerent dans une guerre déclarée avec les habitants de cette

contrée; & ce ne fut pas le ſeul endroit où ils lui ſuſciterent des hoſtilités de la part des Peuples; de ſorte que ſon expedition ayant été par-tout malheureuſe, il revint dans ſa Patrie après bien des traverſes dans le mois d'Août de 1597. ne ramenant que trois vaiſſeaux. Les Négociants, qui avoient porté les frais de ce premier équipement donnerent à leur aſſociation le nom de *Compagnie des Pays Lointains.* Malgré le mauvais ſuccès de cette premiere entrepriſe ils ne ſe rebuterent pas; & *Gerard Bikker* étant entré dans leur aſſociation, ils ſe joignirent à une autre Compagnie dont les principaux Entrepreneurs étoient tous Négociants d'Amſterdam. En 1598. cette Compagnie d'Aſſociez équipa huit vaiſſeaux; *Jacob Corneliszoon van Nek* en prit le commandement; & les Etats pourvurent cette flotte de canon, comme ils avoient fait la première. Quatre de ces vaiſſeaux rentrerent heureuſement dans nos ports au bout de quinze mois. Entre autres Marchandiſes ils aporterent de Bantam 400 laſt de poivre, & cent laſt de clous de Girofle, avec quelques preſents que le Roi de Bantam envoyoit au Prince Maurice. Les autres vaiſſeaux pouſſerent jusqu'à *Amboine*, *Banda* & Ternate, & retournerent en Hollande en 1600. Cette expedition ayant eu tout le ſuccès que les Intereſſés pouvoient en attendre, van Nek repartit la même année avec ſix vaiſſeaux qu'on lui confia. Arrivé à Ternate il y trouva le Roi mécontent des Portugais; & au mois d'aouſt de l'année ſuivante 1601. il ſe donna un petit combat naval entre les flottes Hollandoiſe & Portugaiſe. Van Nek fit voile enſuite vers Patane, y chargea du poivre à très bon compte, & y fit bâtir une baraque du conſentement de la Reine.

Cependant dès l'an 1598. quelques Négociants de Zélande & de Rotterdam, & quelques autres s'étoient aſſociez, & avoient équipez quatre vaiſſeaux, avec leſquels *Jaques Mahu* fit voile vers les Moluques par le Détroit de Magellan. Les mêmes Intereſſés y envoyerent enſuite à pluſieurs repriſes *Etienne van der Hagen*, *Jacob Willekens*, *Joris van Spilbergen*, *Lamert Bikker* & d'autres. *Olivier van Noord* d'Utrecht, avoit fait en 1598. la même route par le Détroit de Magellan pour le compte de quelques Négociants d'Amſterdam; les Etats de Hollande lui avoient fourni, comme aux autres, le canon & les munitions de guerre néceſſaires à ſon expédition. Il viſita les *Isles des Larrons* & de *Manille*, où il remporta quelques avantages ſur les Portugais qui l'attaquerent. A ſon retour il fit voile par *Bornéo* & Java, & doubla le Cap de Bonne Eſperance pour revenir en Europe. Les avantages que rapportoit le commerce des Indes augmentoit de jour en jour le déſir de le pouſſer avec plus d'ardeur; mais les Portugais faiſoient tous leurs efforts pour le traverſer. A leurs inſtigations les Princes Indiens traiterent les Hol-

Hollandois en ennemis, & pluſieurs de leurs Officiers y perirent. Pour obvier à cet inconvénient on jugea à propos de donner à tous les vaiſſeaux qui feroient le voyage des Indes, des Commiſſions au nom & ſous le ſeing du Prince Maurice, par leſquelles il leur étoit enjoint de repouſſer par la force la violence de quiconque voudroit troubler leur commerce ou leur navigation.

L'ACCROISSEMENT du commerce des Indes en Hollande & en Zélande donna de l'ombrage à la Cour d'Eſpagne. *Don André Hurtado de Mendoza* commandoit une flotte dans les Indes; il reçut en 1601. ordre de ſon maître *Philippe* III. de traverſer le commerce des Hollandois, & même de traiter en ennemis les Princes Indiens qui le favoriſoient. Hurtado qui venoit de remporter une Victoire ſur *Kunala*, Pyrate du Malabar, fait voile au commencement de 1602. vers Bantam, où les Hollandois favoriſés par le Gouvernement faiſoient le principal commerce. L'Eſpagnol y trouva cinq vaiſſeaux Hollandois aux ordres de *Wolfert Hermanszoon*. Le combat s'étant engagé le Hollandois canonna ſi furieuſement ſon ennemi pendant quelques jours, que celui-ci ayant déjà perdu deux de ſes vaiſſeaux, ſe vit contraint de ceder la victoire, & de fuir. Il cingle alors vers Amboina, dévaſte tous les lieux où les notres avoient commercé, arrache & détruit tous les arbres qui fourniſſoient les épiceries. Cependant Hermanszoon entra dans Bantam, où il fut reçu avec les témoignages de la plus vive joie; de là il paſſe à Banda, où croit la meilleure muſcade, y conclut un traité avec les Inſulaires, par lequel il fut ſtipulé qu'ils ne vendroient leurs épiceries qu'aux Hollandois, & que lui Hermanszoon de ſon côté deffendroit l'Isle des incurſions des Portugais. On promit auſſi de ne point s'inquieter au ſujet de la Religion, & de ſe rendre réciproquement les Transfuges. C'eſt là le premier traité qui a fondé l'empire des Hollandois dans les Indes Orientales & qui a donné la première forme à leur conſtitution politique dans ces pays. De pareils traités furent conclus vers le même tems avec d'autres Souverains des Indes. Van Nek fit un traité d'Alliance avec le Roi de Ternate une des Isles Moluques. Ce fut auſſi par ſon moyen que la Reine de Patane, pays ſitué ſur la côte de Cochinchine entra dans l'alliance des Provinces-Unies, comme nous l'avons déjà dit plus haut. Spilbergen de ſon côté traita auſſi avec *Fimala*, Roi de *Kandi*, dans l'Isle de Ceilon, qui produit la meilleure canelle. On traitoit d'ordinaire en langue portugaiſe avec ces Peuples, leur longue fréquentation avec les Portugais la leur ayant rendue familière.

CEPENDANT le Roi *Achem* dans l'Isle de Sumatra, abondante en poivre, étoit le ſeul avec qui l'on n'avoit encore pû faire alliance. Animé par les Portugais il

avoit en 1599. fait mourir Corneille Houtman avec pluſieurs autres Hollandois. Quelque tems après, dans le deſſein de mieux tromper les Hollandois, il feignit de ſe repentir de ſon action barbare, leur vendit ſes épiceries, & ſans aucune raiſon rompit auſſitôt le marché qu'il avoit conclu avec eux.

Paul van Kaarden, qui commandoit les vaiſſeaux Hollandois, voulant ſe vanger de la perfidie du Roi, enleva quelques barques Arabes en ſortant des ports d'Achem. Les Portugais en prirent occaſion de dépeindre les notres à ce Prince comme une troupe de Pyrates barbares & feroces.

Gerard de Rooi & *Laurent Bikker*, ayant abordé quelque tems après à Achem avec deux vaiſſeaux Zélandois qu'ils commandoient, trouverent cependant le ſecret d'engager ce Prince Indien à envoyer une Ambaſſade en Hollande, pour s'aſſurer que, loin d'être une troupe de Pyrates, les Hollandois étoient un Peuple celebre par ſa fidelité & ſes richeſſes, & n'étant actuellement en guerre qu'avec l'Eſpagne. Le Roi ſe laiſſa perſuader & envoya une Ambaſſade. Les vaiſſeaux Zélandois faiſant route pour revenir dans leur Patrie enlevent à la hauteur de l'Iſle de S^te^. Helene une Caraque portugaiſe, ayant une riche cargaiſon de Perles & d'autres marchandiſes pretieuſes. On debarqua l'Equipage de ce navire ſur les côtes du Breſil. A peine rentrés dans nos ports le Chef de l'Ambaſſade du Roi d'Achem, mourut en Zélande, où on lui erigea un tombeau. Les autres Ambaſſadeurs furent admis à l'Audience du Prince Maurice au Camp devant Grave, que ce Prince aſſiegeoit alors. L'année ſuivante ils repartirent & remplirent leurs contrées de la gloire & de la renommée des peuples des Provinces-Unies; ce qui engagea pluſieurs autres Nations Indiennes à entrer en alliance avec les Hollandois. Jacob Heemskerk, le même qui avoit paſſé l'hyver dans la Nouvelle Zemble, dans le voyaye qu'il fit en 1596. pour chercher à pénétrer à la Chine par le Nord, fit voile quelque tems après avec deux vaiſſeaux pour Malacca. Il trouva le moyen d'attirer le Roi de *Jora* dans nos intérêts; ce Prince qui en vouloit aux Portugais, lui indiqua une Caraque de cette Nation richement chargée; Heemskerk s'en empara dans le détroit qui ſepare Sumatra de Malacca. Elle revenoit de *Macao* dans la Chine; les Portugais poſſédoient cette Ville, & ils y avoient pendu depuis peu quelques Hollandois. Heemskerk traita ſes priſonniers plus humainement, il accorda la vie à tout l'équipage. La Carake fut conduite en Hollande, & malgré les oppoſitions de pluſieurs Négociants Portugais qui s'y étoient établis, elle fut déclarée de bonne priſe. Les Portugais, pour ravoir leur navire & leurs effets, reclamoient l'ancienne amitié qui depuis plus de quatre ſiècles avoit ſubſiſté entre les deux Nations, lorsque du tems de Guillaume Premier,

Com-

Comte de Hollande, ils avoient fait enſemble les Croiſades de la Paleſtine. Ils reclamoient les privileges que l'on avoit accordés à ceux de leur Nation, qui du tems de l'invaſion du Portugal par Philippe II. Roi d'Eſpagne, voudroient s'établir en Hollande & en Zélande. Et en effet pluſieurs Portugais, qui fuioient le joug odieux des Eſpagnols, ou qui craignoient de ſe voir trainés dans les cachots de l'Inquiſition Eſpagnole, ſur l'accuſation de Judaïsme ou de Mahomeſtime, avoient profité de ces offres & s'étoient établis dans ces Provinces. Cependant les Etats jugerent que l'on pouvoit juſtement traiter en ennemis les Portugais qui vivoient dans les Indes ſous la domination Eſpagnole, & que tous leurs effets devoient être déclarés de bonne priſe; ce qui donna lieu à la publication d'un Placard qui confirmoit cette déclaration. La confiſcation des effets appartenants à des Italiens, & qui s'étoient trouvés ſur ces vaiſſeaux, ne parut pas ſi evidente; le different qui s'éleva à ce ſujet fut terminé, par un accord que l'on fit avec eux.

Tel étoit l'état du commerce des Hollandois dans les Indes, tant qu'il ne fut fait que par des aſſociations particulières. Cependant on découvrit bientôt tous les inconvenients de ce commerce particulier. Des vaiſſeaux abordoient aux lieux les plus propres au commerce, mais étoient obligés de s'en retourner à vuide, parce que d'autres de leurs compatriotes avoient eu le bonheur de les dévancer, & s'étoient emparés de toutes les marchandiſes. D'un autre côté le prix des Epiceries étoit pouſſé aux Indes auſſi haut qu'il ſe pouvoit; ici au contraire le rabais étoit conſidérable, ſuivant que pluſieurs Compagnies vouloient vendre ou achéter en même tems. Enfin l'on comprit que pour établir le commerce des Indes & le proteger contre les Eſpagnols il falloit des forces que de ſimples marchands ne pouvoient fournir. Toutes ces conſidérations engagerent les Etats des Provinces-Unies à réunir toutes les differentes aſſociations qui faiſoient le commerce des Indes, & à n'en former qu'une ſeule Compagnie generale, diſtinguée en ſix chambres ou departemens, qui jouiroit pendant vingt & un ans conſecutifs du privilege excluſif de naviger aux Indes par l'Orient du Cap de Bonne Eſpérance & par le Détroit de Magellan. L'Octroi accordé à la nouvelle Compagnie eſt daté du 20. Avril 1602. & contient les articles ſuivants.

„ La Chambre d'Amſterdam devoit entrer pour la moitié dans toute la „ Compagnie; celle de Zélande pour un quart; les Chambres de Delft & Rot„ terdam, ou de la Meuſe, & celles de Hoorn & Enkhuyzen ou de la Nord„ Hollande, chacune pour un ſeizième. La Direction de toutes les Cham„ bres (ou Comptoirs) devoit être confiée aux Adminiſtrateurs alors en

„ fon-

„ fonction ; leur nombre ſeroit fixé par la ſuite à vingt pour Amſterdam ; „ pour la Zélande à douze, & à ſept pour chacune des quatre autres cham- „ bres. Si quelqu'un de ces Directeurs venoit à mourir après ce nombre fixé, „ les autres Directeurs devoient nommer trois perſonnes d'entr'eux pour „ remplir la place vacante, les Etats de la Province faiſoient le choix d'un „ d'eux. Chaqu'un des Intereſſés devoit au moins mettre dans la Compagnie „ un Capital de ſix mille florins, excepté ceux de Hoorn & Enkhuyzen, à qui „ il étoit accordé de n'y avoir part que pour trois mille florins. L'Aſſemblée Ge- „ nerale de toutes les chambres ſeroit compoſée de dix ſept Directeurs ; Am- „ ſterdam en fourniroit huit, la Zélande quatre, les chambres de la Meuſe & „ de la Nord-Hollande, chacune deux, & le dix ſeptieme ſeroit fourni tour „ à tour par la Zélande, la Meuſe & la Nord-Hollande. L'Aſſemblée ſe tien- „ droit ſix ans de ſuite à Amſterdam, & puis deux ans en Zélande. Les vais- „ ſeaux rentreroient toujours dans les mêmes ports d'où ils ſeroient partis. Il „ étoit permis à chaque habitant de ces Provinces de prendre part à cette Com- „ pagnie dans un certain tems fixe. Les Provinces ou les Villes qui y ſeroient „ intereſſeés pour plus de cinquante mille Florins pouvoient établir un Agent „ qui prit ſoin de leurs intérêts. Il étoit permis à la Compagnie de faire des „ traités & des alliances avec les Puiſſances Indiennes au nom des Etats Gene- „ raux ou *du Souverain* des Provinces-Unies ; elle pouvoit auſſi bâtir des forts, „ lever des Soldats, donner des Patentes d'Officier ; pourvû qu'Officiers & „ Soldats pretaſſent ſerment aux Etats ou *au Souverain* & à la Compagnie. Les „ Etats ne pourroient ſe ſervir des vaiſſeaux, de l'artillerie ni des autres effets „ de la Compagnie, pour le ſervice de la République, ſans le conſentement de „ la dite Compagnie. L'Amirauté percevroit ſes droits ſur les priſes que la „ Compagnie feroit ſur l'ennemi. Les Directeurs ne pourroient être inquiétés „ ni dans leurs perſonnes, ni dans leurs biens pour les dettes de la Compagnie. „ Les Généraux qui auroient ramené les flottes de la Compagnie ſeroient te- „ nus de faire rapport aux Etats de la ſituation des affaires de la Compagnie „ dans les Indes. En recompenſe de l'Octroi accordé à la Compagnie, elle „ devoit remettre aux Etats la ſomme de vingt cinq mille florins une fois „ payée, qui ſeroit miſe par les dits Etats dans l'équipement des dix premiè- „ res années, aux mêmes risques que les autres Intéreſſés.

„ On évalue aſſez généralement le premier capital de cette Compagnie à „ ſix milions ſix cent mille florins.

„ L'*Eſpine* ne le fait monter qu'à *f* 6459840 : — & en donne l'expoſé „ ſuivant :

„ Am-

„ Amſterdam . . . . . *f* 3674915 : —
„ La Zélande . . . . . 1333882 : —
„ Delft . . . . . 470000 : —
„ Rotterdam . . . . . 177400 : —
„ Hoorn . . . . . 266868 : —
„ Enckhuizen . . . . . 536775 : —
f 6459840 : —

Quelques-uns croyent que quatre-vingt dix ans après ſon érection ce capital ſe trouva être de ſix millions quatre-cent quarante mille & deux cent florins. Quoiqu'il en ſoit cette Compagnie ne fut pas plutôt formée qu'elle équipa encore la même année une flotte de quatorze vaiſſeaux, dont le commandement fut donné à l'Amiral de la Compagnie *Wybrand van Warwyk*. Vers la fin de l'année 1603. elle fut ſuivie par treize autres vaiſſeaux aux ordres d'*Etienne van der Hagen*: l'équipement de ces deux flottes ſe monta à deux millions deux cent mille florins.

On ſent bien que ce n'étoit pas avec un fonds de ſix millions quatre cent cinquante neuf mille huit cent quarante florins, qui furent l'unique capital fourni par les actionnaires, qu'une Compagnie de Négocians de Hollande pouvoit acquérir l'un des plus puiſſans empires des Indes. On eſt forcé de ſe former ici une grande idée des richeſſes que le commerce donnoit alors. Car outre les frais immenſes des armemens, d'établiſſemens nouveaux, multipliés en Europe & dans l'Inde, de conſtruction des forts, des maiſons & des magaſins, ceux d'adminiſtration, & les repartitions annuelles aux actionnaires; la Compagnie répandoit tous les ans en Hollande de grands objets de commerce qui multiplioient infiniment dans l'interieur de la republique les moyens de ſubſiſtance pour le peuple, pendant qu'elle fourniſſoit aux Négocians de nouveaux moyens de mettre à contribution toutes les Nations de l'Europe.

La première conquête de la Compagnie fût celle qu'elle fit au commencement de 1605. de l'Iſle d'*Amboine*, qui fût ſuivie de celle des autres Iſles Moluques; conquête peut-être la plus précieuſe de toutes celles, qu'elle fit dans la ſuite: car en lui donnant le commerce excluſif des épiceries, elle lui aſſura un très grand avantage dans le commerce d'Europe, & en même tems dans celui des Indes, où les épiceries donnent une grande ſuperiorité ſur les autres Nations pour y préparer les cargaiſons d'Europe.

En 1619. la Compagnie s'empara du fort de Jacatra dans l'Iſle de Java,

ſur les ruines duquel fût bientot élevée la celebre Batavia, dont la Compagnie fit la Capitale de ſon Empire.

La Compagnie fit en 1640. la conquête de *Malaca*, l'une des plus importantes places des Portugais; ce qui rendit les Hollandois les maîtres du détroit le plus conſiderable des Indes.

L'Année ſuivante, les Portugais qui s'étoient ſouſtraits à la domination d'Eſpagne, conclurent un traité de dix années avec les Hollandois. Ce traité aſſura la liberté de la navigation & la poſſeſſion des lieux occupés reſpectivement par les deux Nations.

Ce traité arrêtoit les progrès de la domination des Hollandois dans le commerce des Indes. Il fût mal obſervé de leur part. On ignore ſur quel prétexte ils s'emparerent de *Gallot* & de *Colombo*, les deux principales places que les Portugais euſſent dans l'Iſle de *Ceylon*. Ils réunirent par là le commerce excluſif de la Canelle à celui de la Muſcade & du Girofle que leur donnoit la poſſeſſion des Moluques, & ſe rendirent en même tems les maîtres du détroit entre cet Iſle & le Cap de *Comorin*.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales en Hollande.

La même émulation, qui engagea des Négocians Hollandois & Zélandois dans la navigation des Indes Orientales, en porta d'autres à celle des Indes Occidentales. Ces vaſtes Regions, qui ſemblent avoir été inconnues aux Anciens, furent découvertes en 1492. par *Chriſtophe Colomb*, commandant les vaiſſeaux de Ferdinand, Roi d'Eſpagne; quoique ce ſoit à *Americ Veſpuce* que ce nouveau monde doit le nom d'Amérique, qu'il porte aujourd'hui. Quelques-uns prétendent que des habitans des Pays-Bas ont donné occaſion à cette découverte; & que *Brétencour*, Gentilhomme des Pays-Bas François, ayant découvert les Iſles Flamandes ſoixante huit ans avant l'expedition de Colomb, les vendit enſuite à la Couronne d'Eſpagne; & que par là il auroit montré aux Eſpagnols le chemin d'entreprendre d'autres voyages vers les parties Occidentales du monde. Quoiqu'il en ſoit les Eſpagnols decouvrirent ſucceſſivement la Floride, la Nouvelle Eſpagne, le Perou & le Mexique; & ſe rendirent maîtres d'une vaſte étendue de pays, où ils trouverent de riches mines d'or & d'argent. Le Pape Alexandre Six avoit en attendant déjà partagé, entre les Eſpagnols & les Portugais, les conquêtes & les découvertes qu'ils avoient faites

tes dans les deux Indes. Pour cet effet on avoit imaginé une ligne de marcation d'un Pole à l'autre, environ à 340. miles au delà des Isles du Cap Verd; & Alexandre avoit donné aux Eſpagnols toutes les terres ſituées à l'Ouëſt de cette ligne, & toutes celles qui étoient à l'Eſt de la même ligne furent le partage des Portugais: mais lorsque le Portugal eut ſubi le joug de l'Eſpagne ſous Philippe II. celui-ci prit le titre de Seigneur des deux Indes.

Ce fut en l'an 1581. que les Hollandois prirent la première idée de la navigation des Indes Occidentales. Un Anglois nommé *Butz*, qui avoit déjà fait cinq fois le voyage de l'Amérique, propoſa aux Etats d'y en faire un pour leur compte, pourvû qu'on lui donnât le commandement de quatre vaiſſeaux de guerre. Quoique cette propoſition ne fut pas goutée alors, à cauſe des grandes difficultés qui ſembloient s'y rencontrer; les Etats déclarerent pourtant qu'ils verroient avec plaiſir, que quelques Négociants particuliers entrepriſſent la navigation & le commerce des Indes Occidentales. Ce ne fut cependant qu'en 1597. que *Gerard Bikker* d'Amſterdam & *Jean Corneliszoon Leyen* d'Enkhuyzen, ayant, chacun pour ſon particulier, établi une ſociété, chercherent à s'ouvrir un paſſage en Amérique. L'Hiſtoire ne dit pas quel fut le ſuccès de cette entrepriſe. Ceux d'entre les Hollandois & les Zélandois qui, comme *Olivier van Noord* & quelques autres, firent enſuite le tour du Globe par le Détroit de Magellan, pouſſerent auſſi jusqu'aux côtes du Chili, & y firent quelque commerce.

Les Hollandois firent leurs premières tentatives aux Côtes Occidentales d'Afrique. Les Portugais avoient commencé par-là leurs découvertes, y avoient établi beaucoup de forts, & en étoient encore en poſſeſſion. Cette navigation s'étendit bientôt au point, qu'avant la trêve en 1609, les Hollandois y employoient, dit-on, cent-vint navires, gros ou petits: pluſieurs allerent jusques à quelques Iles aux côtes de l'Amerique; & il ſe forma diverſes ſociétés pour ſuivre ce nouveau commerce. Ces progrès exciterent tellement la jalouſie des Portugais & des Eſpagnols, qu'ils mirent à prix les têtes des Hollandois. Cette jalouſie manifeſtée par des menaces ſi terribles, fût la cauſe du premier établiſſement que les Hollandois formèrent à la côte d'Afrique. Pour y faire leur commerce avec plus de ſureté, ils conſtruiſirent en 1612. un fort à *Moure* dans le Royaume de *Sabor*, qu'ils nommerent le fort de Naſſau, qui ſubſiſte encore.

Ce commerce n'avoit encore que de petits objets; parce que pour en avoir de grands, il devoit être rélatif & lié à celui de l'Amerique, & il ne pouvoit

l'être entre les mains des Hollandois, qui n'avoient alors aucune poſſeſſion dans le Nouveau Monde. Cependant ce commerce avoit donné lieu à beaucoup de petites Sociétés, qui firent naître l'idée de former par leur réunion une Compagnie des Indes Occidentales, comme on avoit formé par une ſemblable réunion celle des Indes Orientales. Ainſi les mêmes cauſes à peu près donnerent naiſſance aux deux Compagnies. Mais les objets de leur commerce étant bien différens, leurs progrès devoient être différens auſſi, & le furent en effet.

Les Etats Généraux accorderent par un Octroi de 1621. amplifié en 1622. à la Compagnie des Indes Occidentales, les mêmes privileges qu'ils avoient accordés à celle des Indes Orientales, mais avec cette différence, qu'ils ſe reſervent la nomination du Gouverneur Général, qui outre le ſerment dû à la Compagnie, devoit prêter ſerment aux Etats; & que les gens de guerre prêteroient un troiſième ſerment au Captaine Général. Ils ajouterent à cet Octroi un encouragement, qu'ils n'avoient pas donné à la Compagnie des Indes Orientales. Ils lui firent préſent de trois gros vaiſſeaux montés de ſix cents Soldats. Ils lui accorderent le commerce excluſif de la côte d'Afrique depuis le Tropique du Cancer jusques au Cap de Bonne Eſperance; & ſur toutes les côtes de l'Amerique depuis la pointe méridionale de Terre-Neuve, les détroits de Magellan & de le Maire, & autres, jusqu'à celui d'Anjan, & dans Terre-Neuve, dans toutes les Isles entre la Mer du Nord & celle du Sud, de même que dans les terres Auſtrales. Le privilege y ajoute le droit de conſtruire des forts, de faire alliance avec les Nations de ces pays & d'y établir des Colonies.

Le premier fonds de cette Compagnie fût de ſept millions deux cent mille florins, diviſé en actions de ſix mille florins chacune. L'Adminiſtration diviſée en cinq Chambres; une à Amſterdam, une en Zélande, une à Rotterdam, une à Hoorn, & la cinquième en Friſe & Groningue, fût formée ſur le modèle de celle de la Compagnie des Indes Orientales. On donna à cette adminiſtration ainſi diviſée de même un centre de réunion dans l'établiſſement d'un Conſeil compoſé de huit Directeurs de la Chambre d'Amſterdam, de quatre de celle de Zélande, & de deux de chacune des trois autres, auxquels les Etats Généraux ſe reſervent de joindre un ou pluſieurs Deputés de leur part. Ce Conſeil eut la ſuprême direction de toutes les affaires de la Compagnie.

Sous cette adminiſtration la Compagnie fit, comme celle des Indes Orientales, de grandes conquêtes avec beaucoup de rapidité, à la Côte d'Afrique & en Amerique. Elle en fit de plus grandes encore ſur mer, pour l'utilité du

du moment, & qui l'éleverent à l'idée d'une grande fortune. On eſtima les priſes que ſes vaiſſeaux avoient faites ſur les Portugais & les Eſpagnols à quatre-vingt-dix millions depuis 1623. jusqu'en 1636. & ſes depenſes à quarante-cinq millions. Ces ſuccès qu'on prit, ou que du moins on traita comme des ſuccès de commerce, firent enviſager un moment cette Compagnie comme égale en puiſſance à celle des Indes Orientales. Elle fit des répartitions ſur ce pied-là, & eut l'ambition de demander le Comte Maurice de Naſſau pour Gouverneur Général de ſes Conquêtes en Amerique. La Compagnie avoit déjà acquis dans le Bréſil les Capitainies ou Gouvernemens de Fernambouc, de Tamaria, de Paraiba & de Riogrande. Le Comte Maurice y ajouta les Gouvernemens de Siara, de Siviga & de Maragnan, dans le Bréſil; & à la Côte d'Afrique le Fort St. George de la mine ; la Ville de St. Paul, de Condé & l'Iſle de St. Thomé.

Commerce du Levant.

Le Commerce du Levant exige des établiſſemens de comptoirs dans les différentes échelles du Levant où ſe fait le commerce. Ce commerce quoique infiniment appauvri par la nouvelle route que les Portugais firent prendre à celui des Indes Orientales, qui jusques-là avoit fait partie de celui du Levant, eſt cependant encore une branche fort riche dans le commerce de l'Europe. Il étoit à la naiſſance de la Republique dans les mains des Italiens, des François & des Anglois; les Hollandois n'y prenoient part que de la ſeconde main, par l'Allemagne & l'Italie. Ils n'avoient point eu encore l'idée d'étendre leur navigation dans les mers du Levant & d'établir des comptoirs dans les échelles, ſans le ſecours desquels, il eſt très-difficile de faire ce commerce avec ſuccès. Ce ne fût qu'en 1612. qu'à l'imitation des Juifs réfugiés chez eux, qui avoient, dit-on, établi des comptoirs par-tout, les Hollandois commencerent à en former & à naviger dans toute la Méditerranée.

Cette navigation nouvelle devint bientôt aſſez conſidérable pour attirer l'attention de la Ville d'Amſterdam & des Etats Généraux. On voulut la favoriſer, & ſon importance le méritoit bien. Les Etats Généraux firent des reglemens concernant cette navigation; & à la ſollicitation de la Ville d'Amſterdam, ils érigerent en 1624. une Chambre de direction compoſée de huit Directeurs, qui a ſoin de tout ce qui concerne la navigation & le commerce de la Méditerranée, & la connoiſſance de tous les differents qui naiſſent à l'occaſion de ce commerce. Elle a le droit d'inſpection ſur les vaiſſeaux qui ſont deſtinés à cette navigation, & la charge de tenir la main à l'execution

des reglemens faits par les Etats Généraux. C'eſt elle qui demande aux Etats Generaux les convois qu'elle juge nécesſaire pour les vaiſſeaux marchands ; elle nomme auſſi tous les Conſuls établis dans les échelles : mais avec l'agrément des Etats Généraux. Ces Conſuls ſont payés par la Chambre, qui paye auſſi une partie des appointemens de l'Ambaſſadeur de la République à la Porte. Elle fait encore les frais des préſens à faire aux principaux Miniſtres de la Porte, pour entretenir la liberté du commerce.

La Chambre fournit à tous ces frais avec le produit des droits que les Etats Généraux lui ont accordés ſur le commerce, qui conſiſtent ſur les vaiſſeaux en un florin par Laſt en partant, & autant à leur rétour. Les Maîtres des vaiſſeaux à leur arrivée dans les Ports de la Méditerranée, doivent remettre aux Conſuls un certificat des Directeurs de la Chambre du payement de ce droit, à peine de le payer triple. Ils payent le même droit aux Conſuls & prennent quitance, avant que de pouvoir mettre à la voile pour rétourner en Hollande, ſous la même peine. La Chambre perçoit encore un droit de deux pour cent de la valeur de toutes les Marchandiſes de rétour du Levant.

Les Etats Généraux ont fait divers reglemens pour la ſureté de la navigation de la Méditerranée.

Le dernier qui eſt de 1652. eſt celui qu'on obſerve. Le premier article ordonne que tous les vaiſſeaux qui iront dans cette mer, ſeront de 180. Laſt de port, montés de 24. pièces de canon de 5. liv. de balles, & de 50. hommes d'équipage, & qu'aucuns vaiſſeaux n'iront dans cette mer, qu'ils ne ſoient deux de conſerve pour être en état de ſe défendre contre les Corſaires de Barbarie, ſous peine pour les Maîtres de perdre leur frêt, & de mille florins d'amande.

Le ſecond article porte qu'aucuns bâtimens frêtés par des particuliers, & deſtinés pour la Méditerranée, ne pourront être chargés de grains ou d'autres marchandiſes, à moins qu'ils ne ſoient équipés à proportion de leur grandeur. Ceux de cent Laſt de port doivent être montés de 10. pièces de canon & de 20. hommes d'équipage. Ceux de cent à cent cinquante Laſt de 12. pièces de canon & de 24. hommes ; & ceux de cent cinquante à deux cents Laſt de 14. pièces canon & de 32. hommes ; & tous les canons doivent être pour le moins de 4. livres de balle.

Les vaiſſeaux deſtinés pour d'autres Ports, pour ſe rendre enſuite dans ces parages, doivent être équipés comme ceux ci-deſſus.

L'AR-

L'ARTICLE ſix défend les aſſurances ſur les vaiſſeaux qui ne ſeront pas équipés ainſi.

L'ARTICLE ſept défend expreſſément à tous vaiſſeaux de charger des mats, des agrés & des munitions de guerre, que ſur des vaiſſeaux montés comme ci-deſſus, & qui navigent de conſerve, ſous peine de confiſcation de toute la cargaiſon.

LES articles 8 & 9. veulent que les Navires, à l'excluſion de ceux qui ne ſeront pas montés comme il eſt préſcrit par les précédens articles, ne reviennent de la Méditerranée que de conſerve, & après s'être attendus les uns les autres. Ceux qui reviennent du golphe de Veniſe ſont obligés de toucher à Zante, & de n'en partir qu'en compagnie, du moins de trois ou quatre vaiſſeaux armés en guerre; & de là, la loi veut, qu'ils ſe rendent à Livourne, & attendent qu'il y en ait un plus grand nombre pour faire voile enſuite de conſerve dans leur rétour en Hollande; le tout ſous peine d'une amande de 1000. florins pour chacun des contrevenans. Par l'article 10. il n'eſt pas permis de quiter le Convoi, que lorsque la deſtination oblige de changer de route. Par l'article 11. il eſt expreſſement défendu de tranſporter des mats, des agrés, des canons & des munitions de guerre à Salé, à Alger & à Tunis, ou de les remettre en chemin dans d'autres bâtimens.

ENFIN par l'article 12. les Maîtres de Navire ſont obligés de faire examiner leurs Vaiſſeaux avant que de partir des Ports de Hollande. Il eſt ordonné aux Magiſtrats des Villes d'en donner la commiſſion à quelques-uns de leurs premiers Négocians.

LES Hollandois ſe ſont d'ailleurs donné un avantage dans la navigation de toute la Méditerranée, qui leur rend plus utile le commerce du Levant, & les met en état d'y ſoutenir avec avantage, la concurrence des François, des Anglois, & des Négocians d'Italie. Pour connoître cet avantage, il faut d'abord jetter un coup d'œil ſur l'aſſortiment des Cargaiſons des Vaiſſeaux expediés en Hollande pour le commerce de la Méditerranée.

LES articles qui compoſent ces cargaiſons, ſont principalement toutes ſortes d'épicéries, du caffé, du cacao, du gingembre, du thé, des porcelaines, des toiles peintes des Indes, des mouſſelines, des étoffes des Indes de toutes ſortes, des batiſtes, des toiles fines de hollande, de flandre, de ſileſie, & des camelots, des ſarges, des draps, de toutes ſortes de fils, du vermillon,

du

du bois de teinture, des droguerie des Indes, de la garence, des dents d'éléphant, des cuirs de ruſſie, des fanons & de l'huile de balaine, du cuivre rouge & jaune, du fer, du plomb, de l'étaim, de l'acier, du goudron, du brai, de la raiſine, du muſc, de l'ambre, de la civette, de la quincaillerie, des poiſſons ſecs & ſalés, du caviard, &c.

PLUSIEURS de ces articles ne conviennent qu'au commerce de la France & de l'Italie. C'eſt même le plus grand nombre qui compoſe cet aſſortiment. Ainſi les Vaiſſeaux Hollandois trouvent d'abord un bénéfice dans leur route pour le Levant en faiſant échelle dans la Méditerranéé; où ils aſſortiſſent encore ſouvent leurs cargaiſons deſtinées uniquement pour le Levant. L'indigo, le caffé de la Martinique, & les draps de Languedoc, ſont depuis longtems, les principaux articles d'entrée dans le Levant, & ils peuvent s'en pourvoir en touchant à Marſeille, & les porter ainſi dans le Levant, à auſſi bon prix que les François; car c'eſt par ces trois articles, ſur-tout par les draps de Languedoc, que les François ont pris dans le commerce du Levant une grande ſuperiorité ſur les Anglois. On ſait que le commerce du Levant ſe fait en grande partie avec de l'argent. C'eſt par la partie de leurs Cargaiſons qui conviennent à l'Italie, que les Hollandois s'y pourvoient de piaſtres & de ſequins pour le commerce du Levant.

CETTE manœuvre de naviger dans la Méditerranée fût pratiquée par les Hollandois, dès le moment même qu'ils s'addonnerent à cette navigation. Ils firent ſervir le commerce d'Italie en y faiſant échelle, à bonifier le commerce du Levant, comme autrefois ils avoient fait ſervir celui de l'Allemagne à bonifier celui de l'Italie & du Levant, lorſqu'ils faiſoient ce commerce par terre, par l'Allemagne & le Tirol. C'eſt parce que cette maniere de naviger dans la Méditerranée, pour aller dans le Levant, étoit néceſſaire pour rendre le commerce du Lévant plus utile, que le reglement n'inſiſte, principalement ſur la marche de conſerve, & n'ordonne aux Maîtres de navire d'attendre pour marcher enſemble, que lors de leur rétour. Ils ne ſont plus alors dans le beſoin de faire échelle, & leur rétour devant ſe faire en droiture, ils peuvent s'attendre ſans autre inconvenient que celui des frais de rélache.

CETTE maniere de naviger dans la Méditerranée pour ſe rendre dans le Levant, a infiniment contribué à l'accroiſſement de cette branche de commerce.

Pêche

Péche & Commerce du Nord.

La pêche du Cabiljau a été protegée de tous tems avec ſoin. C'eſt peut-être la pêche la plus ancienne, & celle qui a été pendant des ſiécles la plus utile. Elle ſe fait en Yslande, & c'étoit vraiſemblablement pour étendre & favoriſer auſſi cette pêche que la ville d'Amſterdam obtint en 1368. du Roi de Suède le privilege d'un établiſſement dans l'Iſle de Schoonen, eſpèce de comptoir plutôt que de colonie, qui ne pouvoit dans ces climats avoir d'autre objet que la pêche. Il ſemble que l'éclat des richeſſes de celle du harang, & enſuite de celle de la balaine a fait un peu de tort à la réputation de celle-ci, & en a un peu détourné l'attention du public; mais il ne lui a rien fait perdre de ſes avantages. Cette pêche eſt toujours reſtée d'une richeſſe aſſez ſolide.

Les rétours de cette pêche qui conſiſtent en une eſpèce de moruë, preparée en moruë verte en partie, en partie en moruë, ſéche nommée *Stokvis*, ſont un objet de commerce très intereſſant. La conſommation en eſt immenſe dans l'intérieur de la Republique, ſur-tout pour l'approviſionnement des vaiſſeaux, dont ce poiſſon eſt le principal article. Il s'en fait auſſi une grande conſommation dans les Provinces Autrichiennes, & dans tous les pays, où aboutit la navigation du Rhyn. C'eſt cette conſommation qui lui a fait faire des progrès, & qui la ſoutient encore au même état.

La pêche de la balaine plus moderne en Hollande que celle du harang & du cabiljau, puiſqu'elle n'a pris naiſſance, que longtems après la fondation de la République, ne fût pas moins animée que celle du harang, par la protection du Gouvernement, & cette pêche en avoit un grand beſoin, par les risques & les haſards infinis qui l'accompagnent, & qui ſouvent la rendent infructueuſe, ou même ruineuſe pour les entrepreneurs.

Cette pêche étoit depuis longtems dans les mains des Basques. C'étoit parmi eux que s'étoit formé l'art de harponner, & que ſe trouvoient en même tems les matelots les plus intrepides, qui ſont néceſſaires pour donner à cette pêche les ſuccès dont elle eſt ſuſceptible. Les Hollandois apprirent des Basques la route du Groenland & du détroit de Davis, l'art de harponner la balaine, d'en tirer l'huile, & de rafiner le *Spermaceti*. A cette cauſe étrangere de la naiſſance de la pêche de balaine, ſe joignoit en Hollande l'art de la navigation perfectionnée, l'émulation générale des Hollandois pour le commerce, leur ambition pour en acquerir de nouvelles branches, & la protection du Gouvernement.

L'EXEMPLE de quelques négocians Hollandois, qui avoient envoyé des vaiſſeaux à cette pêche, & qui avoient eû du ſuccès, engagea bientôt un plus grand nombre a y envoyer; & comme il ſe forma enſuite differentes ſocietés pour cette pêche, on conçut l'idée d'une Compagnie. On la forma, & les Etats Généraux lui accorderent un octroi le 27 Janvier 1614. ſous le nom de *Compagnie du Nord*, à laquelle ils donnerent le privilege excluſif de la pêche de la balaine. Cet octroi qui n'étoit que pour trois années, fût prolongé en 1617. pour quatre années: en 1622. la Compagnie fût réunie à une autre qui s'étoit formée en Zélande, & obtint un nouvel octroi pour douze années. A l'expiration de ce dernier octroi, les Etats Généraux lui en accorderent un nouveau le 25 Octobre 1633. pour huit années, avec une nouvelle interdiction de la pêche de la balaine, à tous les autres habitans des Provinces-Unies. Il paroit par cet acte de rénouvellement que la Compagnie avoit conſtruit des forts, des maiſons & des magaſins, ſoit en Groenlande, ſoit au détroit de Davis, & qu'elle entretenoit des vaiſſeaux armés. Cette Compagnie ne ſubſiſta que jusques en 1645. La modicité des bénéfices, qui peut-être étoient abſorbés par des frais d'adminiſtration, car c'eſt là le grand défaut qu'on a toujours reproché aux Compagnies de Commerce, porterent celle-ci à ſe diſſoudre d'elle-même. La pêche de la balaine redevint libre, & cette liberté qui étoit néceſſaire pour la rélever, n'auroit pas encore été ſuffiſante, ſi les Etats n'y avoient pas ajouté d'autres encouragemens. Car la pêche ne ſe ſoutint d'abord, que par l'abus que pluſieurs négocians faiſoient de cette liberté, en faiſant faire par leurs vaiſſeaux les retours de la pêche dans les ports étrangers, pour éviter de payer le droit d'entrée, qui étoit de deux pour cent.

ON a vû que le commerce du Nord, fût la première branche du commerce des Hollandois; qu'elle naquit avec ſa pêche & ſa navigation, & que ces trois branches de leur induſtrie ſe fortifièrent enſemble. Ce commerce étoit dans un état floriſſant à la naiſſance de la République. Ils avoient cependant encore un peu de concurrence à ſoutenir, de la part des villes Anſéatiques, & ce commerce étoit ſuſceptible de nouveaux accroiſſemens. Les Hollandois dévenus Républicains, les lui donnerent indépendamment du crédit, que la République eut bientôt acquis, & de l'influence que ce crédit eut naturellement ſur le commerce; les accroiſſemens mêmes de toutes les autres branches du commerce de la Hollande, qui près qu'à la naiſſance de la République embraſſa le commerce des quatre parties du monde, accrurent le commerce du Nord. Les villes Anſéatiques du Nord qui l'avoient d'abord poſſedé ſeules, qui le diſputerent enſuite pendant pluſieurs ſiècles aux Hollandois, le perdirent près que entièrement après la naiſſance de la République. Elles furent obligées de con-

conſentir à des traités, qui aſſurent la liberté de la navigation de la Baltique, & il ne falloit que cette liberté aux Hollandois pour prendre bientôt la ſupériorité. Ils l'ont eûe; ils ont été, durant tout le ſiècle dernier, la nation dominante dans tout le commerce du Nord. Leur commerce des Indes, de l'Amérique, & du Lévant les mit en état d'approviſionner toutes les nations du Nord, de tout ce qui leur manque, avec des avantages que les villes Anſéatiques ne pouvoient ſe procurer; elles furent approviſionnées elles mêmes d'une infinité d'articles qu'elles ne pouvoient tirer que des Hollandois. Dèsque ceux-ci eurent acquis par ces trois branches de commerce, celui des Indes, celui de l'Amérique, & celui du Levant, l'avantage d'approviſionner le Nord d'une infinité d'articles, qu'ils tiroient de la première main, & que les villes Anſéatiques ne pouvoient ſe procurer que de la ſeconde main; ils eurent naturellement l'avantage de la concurrence, & dès lors la ſuperiorité.

La Ruſſie dont les Hollandois faiſoient le commerce, avant la naiſſance de la République, par Revel & Nerva, étoit la partie du Nord la moins intéreſſante. Mais à meſure que les Ruſſes ſont dévenus une nation policée & induſtrieuſe, le commerce s'y eſt étendu. Les Hollandois ne découvrirent le port d'Archangel que ſur la fin du ſeizième ſiècle. Ils en firent bientôt le ſiége d'un grand commerce. Ils obtinrent du Czar en 1604. la liberté d'y négocier, & y étendirent leur navigation, jusqu'à 60 & 80 vaiſſeaux. Ce commerce eſt tombé par l'accroiſſement de celui de Petersbourg, que la Cour de Ruſſie a favoriſé, en augmentant les droits de douane à Archangel: & elle a fait paſſer ainſi près que tout le commerce d'Archangel à Petersbourg. Par les inſtitutions de Pierre Prèmier, qui ont été ſoutenues par ſes ſucceſſeurs, le commerce de la Ruſſie eſt dévenu la plus riche partie du commerce du Nord; & c'étoit encore au commencement de ce ſiècle un nouvel accroiſſement donné au commerce des Hollandois dans le Nord.

Manufactures.

On a dit que les manufactures n'étoient point nées en Hollande, qu'elles s'y étoient refugiées: c'eſt là l'idée qu'on a eue aſſez généralement de l'induſtrie Hollandoiſe. Nous avons fait obſerver que la Hollande avoit eu des manufactures, ſur-tout des manufactures d'étoffes de laine, très anciennes: il falloit qu'elles le fuſſent pour être déjà diſtinguées & avoir une grande reputation à la cour de Charlemagne. Elle en acquit beaucoup à la Révolution & dans la ſuite à titre d'azile. A meſure que les villes du Brabant & de la Flandres tomberent au pouvoir des Eſpagnols on les vit déperir & ſe depeupler:

les habitans vinrent ſe réfugier en Hollande & y aporterent leur induſtrie, leur commerce & leur correſpondance. L'attention ſur-tout de la ville d'Amſterdam à ſaiſir ces occaſions d'animer les progrès des manufactures ſe manifeſte par la demarche qu'elle fit en 1614. à l'occaſion des offres qui avoient été faites par quelques tiſſerans d'Aix & de quelques autres endroits. Ils avoient offert au magiſtrat de venir s'établir à Amſterdam, ſi on leur accordoit 50 Flor. pour chaque metier qu'ils éléveroient; 200 Flor. pour chaque tiſſeran, à reſtituer en 4 ans; à chaque ouvrier 30 Sols avec le droit de bourgeoiſie & le corps de maîtriſe. Les offres furent acceptées.

Au reſte les Egliſes Réformées Françoiſes établies dans les Provinces Unies, & qui dans leur origine furent formées du moins en grande partie par des Réfugiés Walons, ſont des monumens qui peuvent encore aujourd'hui nous faire juger que le nombre de ceux qui ſont venus s'établir dans ces Provinces doit avoir été très conſidérable: & l'hiſtoire nous apprend que déjà dès le commencement de la Révolution ces Egliſes ont formé un corps ſeparé ſous le nom d'Egliſes de la langue Walonne des Pays-Bas. Les progrès du commerce en général, & en particulier le commerce des deux Indes, donnèrent auſſi naiſſance à de nouvelles fabriques: comme la fabrication du blanc-plomb, de la ceruſe, du ſel de ſaturne; du minium, de la litharge: la pêche de la balaine en fit élever d'autres; telle eſt la fabrique de l'huile de balaine & de chien marin, & la raffinerie du ſpermaceti: il n'eſt prèsque point de fabrique qui n'y fut établie avec ſuccès. Le blanchiſſement des toiles y fut porté à un degré de perfection qu'on n'a pu atteindre encore dans aucun autre pays: les teintures, les raffineries de ſucre, celles du camphre & du borax que les Hollandois ont inventée, & dont ils ſont encore ſeuls en poſſeſſion. Les arts n'y firent pas des progrès moins rapides: l'art de l'imprimerie, & tous les arts qui tiennent à celui-ci, auxquels les progrès de la librairie donnerent naiſſance. On ne connoit aucune branche de l'induſtrie Européenne que l'eſprit de perſécution n'ait fait paſſer en Hollande, ou que la liberté n'y ait attirée dans ces tems où la Hollande étoit regardée comme un azile aſſuré contre la Tyrannie & l'oppreſſion: le tarif ſur les droits d'entrée & de ſortie de l'année 1625. nous fait voir que dans ce tems-là il y avoit en Hollande entre autres des fabriques de velours, de camelots, de ſarges, de baſin, de rubans, de galons, du caruſel, de la ſerge, de Ras, de fils, de cuirs, de papiers, dont il ſe faiſoit une grande conſommation dans l'Etranger. La marine devenue la prèmiere de l'Europe après la naiſſance de la Republique, & ſa navigation étendue dans les quatre parties du monde, éléverent en même tems la fabrication des vaiſſeaux au plus haut degré de richeſſes, tant pour la navigation nationale, que pour fournir à celle de pluſieurs autres nations.

PARMI les Fabriques l'art de tailler les diamans, qui eſt devenu d'autant plus riche que la ville d'Amſterdam ſe l'eſt presque entièrement approprié, ainſi que l'art de couper ou de tailler les balaines, doit ſa naiſſance au commerce de la Compagnie des Indes Orientales. Amſterdam eſt la ville de l'Europe où l'art de tailler les diamans a été porté au plus haut dégré de perfection, & c'eſt celle auſſi où s'en fait le plus grand commerce: cette branche de l'induſtrie & du commerce s'eſt accrue enſuite par le luxe & par la découverte des mines de diamant du Bréſil.

Commerce avec l'Angleterre, la France, l'Eſpagne, le Portugal, & l'Allemagne.

ON a vu jusques ici que les progrès du commerce ont été la prèmiere cauſe & la baſe eſſentielle de la grandeur de la Hollande, & qu'en même tems ſon élévation & ſa puiſſance acquiſes par le commerce en ont infiniment accru & augmenté les progrès dans l'intérieur: ceux de l'induſtrie, qui après la naiſſance de la République s'éléva rapidement à l'état le plus floriſſant, ont encore beaucoup ſervi à étendre le commerce au dehors.

LE commerce des laines, celui des draps & des étoffes, & la liberté de la pêche ont été les principaux objets du commerce de la Hollande avec l'Angleterre; & c'eſt principalement pour en aſſurer la jouïſſance aux Hollandois que les Comtes de Hollande & même des villes particulières & des ſeigneurs particuliers firent des traités avec la Grande Bretagne. Les Anglois ayant élévé des fabriques de draps chez eux commencerent à gener l'exportation des laines par des droits de ſortie, afin de donner par là à leurs fabriques une ſuperiorité ſur celles des Hollandois & des autres nations, qui venoient prendre des laines chez eux & leur portoient en retour des manufacturcs. Ils ne pouvoient manquer de réüſſir: ainſi quoique les Hollandois ayent taché de ſe conſerver par des traités le commerce de laines & la liberté de la pêche, comme il paroit par le traité fait en 1478. par l'Empereur Maximilien avec Edouard IV. renouvellé en 1483. & par celui que Philippe II. fit avec Henri VII. en 1496. & qui fut apellé le grand traité ou la *grande alliance de commerce*; & encore par le renouvellement des anciens traités en 1502. le Gouvernement Anglois ne laiſſa pas cependant d'apuyer conſtamment ſur les mêmes objets; & de ſaiſir les occaſions de les rendre moins avantageux aux Hollandois. Philippe II. Comte de Hollande, ayant été contraint en 1506. par une tempête de mettre pied à terre en Angleterre, & de ſe rendre à la cour de Henry VII. y fut obligé encore de faire un traité avec ce monarque: les Hollandois ont nommé ce traité *le mau-*

vais traité, parceque ce traité ſe fit prèsqu'entierement à l'avantage des Anglois, qui y ſtipulerent pour eux l'exemption des droits de douane qui ſe levoient en Zélande. Il fut renouvellé en 1516.

En 1552. Edouard VI. Roi d'Angleterre abolit une Société de Négocians Allemans & Hollandois que les Anglois nommoient *Stillyard*. On avoit repreſenté au Roi que cette Société avoit exporté en 1551. quarante quatre mille pièces de drap, tandis que les nationaux n'en avoient envoyé au dehors qu'onze cent pièces. La Gouvernante des Pays-Bas tacha inutilement de faire retablir cette Société dans ſes anciens priviléges: tout ce qu'elle put obtenir fut la permiſſion du commerce moyennant des droits d'entrée & de ſortie très-conſidérables, qui furent fixés par un Acte du Parlement. A la vérité les villes Anſéatiques ayant envoyé en 1554. une Ambaſſade en Angleterre lors de la concluſion du mariage de Philippe avec la Reine Marie, obtinrent la ſuppreſſion de ces droits & la permiſſion d'exporter une ſorte de draps, dont la ſortie leur avoit été interdite ci-devant; mais la Reine Eliſabeth étant montée ſur le Trône d'Angleterre, le commerce de la Hollande y ſouffrit de nouveau par les diſpoſitions de cette Princeſſe: outre que les Anglois inquiétoient en général la navigation des Hollandois, & particuliérement leur pêche, la Reine Eliſabeth avoit fait doubler les droits de ſortie des peaux & des laines.

Les fabriques de draps s'étoient ſi fort multipliées en Angleterre qu'on en a calculé en 1562. l'exportation pour les Pays-Bas à cinq milions de florins annuellement: on évalua alors tout le commerce de l'Angleterre avec les Pays-Bas à plus de douze milions par an. L'interêt que la Reine Eliſabeth prit à la cauſe des Hollandois contre le Roi d'Eſpagne la porta à retablir le commerce des draps anglois, dont elle avoit fait paſſer l'étape à *Embden;* & à renouveller le traité de commerce de 1496. Quelques hoſtilités en interrompirent les effets en 1569. En 1573. le commerce fut remis ſur l'ancien pied. La navigation & le commerce des Anglois & des Hollandois aux Indes ſervirent enſuite à augmenter les objets de commerce entre la Hollande & l'Angleterre; & la ſupériorité que les Hollandois ſe donnèrent aux Indes dût néceſſairement la leur donner dans le commerce qu'ils faiſoient avec les Anglois. Auſſi ce commerce a été auſſi floriſſant qu'il pouvoit l'être durant la guerre avec l'Eſpagne jusques vers le milieu du dernier ſiècle, époque de l'Acte de la Navigation.

Nous avons vu aux Remontrances des Etats de Hollande faites à Charles V.

en

en 1548. que le commerce de la Hollande avec la France eſt très-ancien. Ce Commerce fut encouragé durant la guerre contre l'Eſpagne. La France intéreſſée à favoriſer le ſoulevement des Hollandois, & s'étant même liée avec eux pour abattre la puiſſance de la maiſon d'Autriche, eut un motif de plus pour favoriſer leur commerce. Les conquêtes que les Hollandois firent dans les deux Indes, y ajoutèrent de nouveaux objets en les mettant en état de fournir à la France des marchandiſes qu'avant ce tems-là elle étoit obligée de tirer des pays ſoumis à la maiſon d'Autriche. D'ailleurs le commerce de la France en Europe a été presque toujours paſſif. Les Hollandois ont été bien longtems ſeuls en poſſeſſion de ſes exportations & de ſes importations. On peut voir de quelle importance eſt le commerce de la France pour la Hollande, & à quel point de richeſſes ce commerce étoit porté dans l'état des exportations, que les Hollandois faiſoient de France, preſenté par Mr. Boreel, Ambaſſadeur de la République en 1658. au Miniſtère François pour obtenir le renouvellement des anciens Traités. Cet état porte les exportations que les Hollandois faiſoient alors de France à 43.000.000. Liv. Il n'y eſt point fait mention des importations, qui devoient être très conſidérables, ſur-tout en drogueries, en marchandiſes du nord, & en poiſſons ſecs & ſalés. Le commerce de la Hollande avec la France a continué d'être dans l'état le plus floriſſant jusques à la paix de Munſter. Pluſieurs cauſes dont nous parlerons ci-après ont contribué à le faire decheoir.

Le commerce du Nord, & la pêche furent auſſi l'une des principales cauſes du commerce d'Eſpagne. On a vû que ce commerce s'accrut ſous le règne de Charles V. Il ſe ſoutint quelque tems ſous celui de Philippe II. même pendant les commencemens de la guerre. Il fut enfin rigoureuſement interdit jusqu'à la trève de douze ans, & enſuite au rénouvellement de la guerre en 1621. jusques au Traité de Munſter. On ne doit pas croire cependant que les productions reſpectives de l'Eſpagne & du Nord ne fuſſent pas toujours des objets de commerce pour les Hollandois. Leur entrepôt en étoit aſſorti. Ils n'étoient privés que de la navigation directe, & c'étoit perdre beaucoup. Mais ils ſavoient ſe procurer les productions d'Eſpagne dont ils avoient beſoin, pour le commerce de l'Allemagne & pour le Nord, & faire paſſer en Eſpagne tout ce dont l'Eſpagne manquoit, ſous des pavillons neutres. A la paix de Munſter la Hollande fut bien dédommagée de cette interruption. La décadence de l'agriculture & la chute des manufactures en Eſpagne, firent faire de grands progrès au commerce des Hollandois. Ils eurent alors plus ſouvent l'occaſion d'y porter des grains avec un grand bénéfice, & pour le malheur de l'Eſpagne, cette branche de commerce s'y eſt

ſou-

ſoutenue jusqu'à nos jours : la chute des manufactures ouvrit un debouché immenſe pour toutes ſortes d'étoffes de laine & de ſoie, de toiles, de quincailleries, de bonneterie &c. L'Eſpagne avoit-elle même multiplié les canaux par lesquels les Hollandois attirerent chez eux une grande partie du produit des mines du Mexique & du Pérou. L'Eſpagne leur livra ſes fruits, ſes vins, ſes ſoies & ſes laines, qui ne ſuffirent pas pour payer les importations des Hollandois. La balance fût en leur faveur, que l'Eſpagne ſoldoit tous les ans par une grande ſomme d'argent.

Les Portugais avoient rendu leur commerce infiniment riche, par leur navigation aux côtes d'Afrique, & dans les Indes Orientales. On ſait qu'ils avoient fait de Lisbonne l'entrepôt de toutes les marchandiſes des Indes, & y avoient fait paſſer par leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes la partie la plus riche du commerce de Veniſe. Le commerce des Hollandois, qui portoient déjà en Portugal des grains & des matériaux de conſtruction, fût animé par les rétours des Indes qui ſe vendoient à Lisbonne, & s'étoit accru conſidérablement, lorsque par la réünion de cette Couronne à celle de Caſtille, ce commerce ſubit le ſort de celui de l'Eſpagne, par les interdictions rigoureuſes de Philippe II. & de ſes Succeſſeurs.

Le premier commerce qui ſe ſoit fait en Hollande eſt vraiſemblablement celui de l'Allemagne; la navigation du Rhin a dû donner de bonne heure aux Hollandois l'occaſion de ſe rendre maîtres du commerce de tous les pays où aboutit cette navigation & celle des Rivieres d'Allemagne qui ſe jettent dans le Rhin. Par là ils s'approprierent la commerce des bois, des fers, des cendres, des vins du Rhin, & de Mozelle &c. & approviſionerent une étendue de pays immenſe des fruits & de toutes les denrées du midi de l'Europe. Le commerce de l'Allemagne leur étoit encore ouvert par l'Eems, l'Elbe, & le Weſer; mais ils avoient par ces trois rivières la concurrence des villes Anſéatiques à ſoutenir. La guerre contre l'Eſpagne leur donna encore ſur cette branche de commerce une grande ſupériorité ſur les villes Anſéatiques. Elle devint prodigieuſement riche à meſure que le luxe étendit les conſommations des retours des deux Indes.

Du Commerce de Fret.

Il eſt un article du commerce des Hollandois, auquel on n'a peut-être pas fait dans aucun tems toute l'attention qu'il mérite, & auquel ils doivent en partie l'étendue de leur navigation & de leur commerce, dont la naiſſance a été

été forcée par les deſavantages de la ſituation de la Hollande: c'eſt le commerce de fret. Les difficultés des aterrages & les bas fonds de ſes ports ont éxigé une forme de conſtruction rélative: il a falu des vaiſſeaux ronds & qui priſſent peu d'eau: c'eſt ce qu'on appelle dans le commerce *des gros ventres.* Ces vaiſſeaux marchent moins bien, leurs voyages ſont un peu plus longs; mais ils ont l'avantage de prendre une plus grande charge, que ceux des autres nations & de faire beaucoup plus de fret. C'eſt là ce qui, joint à la légereté des manoeuvres, qui demandent moins d'équipage, & à la grande économie des Hollandois, leur a donné ſur leurs concurrens l'avantage de faire les tranſports à plus bas prix, & leur a inſenſiblement procuré le cabotage presque univerſel de l'Europe. Delà eſt né tout naturellement dans leur navigation un autre avantage que les autres Nations ne peuvent ſe procurer que très rarement, qui eſt de ne jamais naviger ſur leur leſt ou à faux fret. Auſſi eſt-il dit dans les répreſentations des Etats à Charles V. que les Hollandois navigeoient pour les étrangers; c'eſt-à-dire, qu'ils faiſoient le commerce de fret, ſur-tout les Friſons, comme ils le font encore aujourd'hui. Ils alloient dès lors depuis longtems porter des grains en Portugal, en Eſpagne, en Italie, & aux autres Nations qui en manquoient.

Il faut diſtinguer dans le commerce de fret, (c'eſt-à-dire, dans cette branche de commerce qui conſiſte à tranſporter des marchandiſes par mer pour le compte des négocians étrangers,) le commerce de fret pour le compte des négocians nationnaux, de celui qui ſe fait pour le compte des étrangers. Le premier eſt plus lié avec le commerce de la nation, & doit être compté dans le bilan de ſon commerce, comme fait un négociant particulier qui charge des marchandiſes qui lui appartiennent ſur ſon propre navire. Il gagne le fret de ſes marchandiſes dont il augmente le bénéfice qu'elles doivent lui produire. Ce fret a ſuivi exactement & néceſſairement tous les progrès du commerce, & s'eſt accru avec le commerce dans une exacte proportion. Le commerce de fret pour le compte de l'étranger n'a préciſement que le fret pour objet. C'eſt ce commerce de fret qui a fait dire, il y a longtems, que les Hollandois ſont les voituriers de l'Europe. Les Friſons, depuis un tems infini, n'ont presque point fait d'autre commerce. Auſſi la Friſe eſt encore celle de toutes les Provinces qui ait le plus de navires de toutes ſortes, ſans avoir d'autre objet de commerce que celui de tranſporter des marchandiſes d'un port à l'autre, & ſur-tout d'un port étranger à un autre port étranger. Cette branche de commerce s'eſt accrue par l'économie de la navigation des Friſons, moins en proportion des progrès du commerce de la République, qu'en proportion des progrès de celui des autres nations, & ſur-tout de celui de la France. Car

c'eſt principalement le bon marché du fret des vaiſſeaux Hollandois, auquel les François n'ont jamais pû atteindre, qui a obligé ceux-ci d'abandonner aux Hollandois presque toute leur navigation en Europe, & qui les a empêchés d'étendre leur commerce. Il n'y a en Europe que les Hollandois, & il n'y a même presque que les Friſons en Hollande, qui aïent ſu faire du fret ſeul une branche de commerce; & ils l'ont ſur-tout beaucoup étendue en France, à meſure que les François ont étendu leur navigation en Amérique.

Etabliſſement des Amirautés en Hollande.

Nous avons eu occaſion de remarquer qu'anciennement les villes de la Hollande étoient dans la poſſeſſion & dans l'uſage de pourvoir elles-mêmes à leur propre ſureté & à celle de leur commerce: que pour cet effet elles armoient des vaiſſeaux, formoient des aſſociations, & faiſoient même la guerre à leurs fraix & depens ſans aucune autoriſation & ſans autre droit que le droit naturel, qui permet à chacun de défendre ſon corps & ſes biens. Mais ces armemens, faits dans la vue d'aſſurer le commerce & la navigation, ont dû néceſſairement donner lieu à des actes de violence & de brigandage, parce qu'il eſt impoſſible que les hommes ayent le pouvoir & les armes en main ſans ſe porter à des excès. L'occaſion d'en commettre devenant de jour en jour plus fréquente à meſure que la navigation & le commerce prenoient de nouveaux accroiſſemens, on s'eſt vu enfin obligé d'y mettre un frein, & peut-être eſt-ce à ce motif que l'on doit attribuer la première origine de ces inſtitutions que l'on nomme Amirautés, & auxquelles on a attaché la juriſdiction pour les affaires de mer.

Du moins c'eſt là l'idée qu'en donne l'Ordonnance de Maximilien ſur l'Amirauté des Pays-Bas, de l'année 1487. le plus ancien monument de legislation que l'hiſtoire nous ait conſervé à cet egard. Maximilien s'y exprime ainſi dans l'Introduction.

„ Comme il ſoit venu à noſtre cognoiſſance, que ſoubs umbre de guerres, & diviſions, qui parcidevant ont eſté, & ſont encores regnans en nos pays de par deça, aucuns de leur authorité privée ſe ſont ingerés, & ingerent encores journellement de meſtre ſus, & armer Navires par Mer, desquelles ont eſté, & ſont journellement faictes pluſieurs emprinſes, pilleries, roberies, & aultres dommages & griefs innumerables, auſſi bien à la charge, & dommage de nos propres ſubjects, & de ceulx de nos Alliés & bien vueillans, comme d'aultres, qui ſur Lettres de ſeureté, & ſaufconduict de noſtre Admiral, hantent

tent & frequentent marchandement nosdits pays par la dite Mer, & que pluſieurs abus, excès, delicts, crimes enormes, & malefices, ſe commettent par ceux, qui hantent, & frequentent la Mer, ſans ce que d'iceulx aucune punition, ou correction en ſoit faicte. Qui n'eſt pas ſeulement à la foule, leſion & contemptement de noſtre Hauteur & Seigneurie, mais auſſi au detriment & dommage irreparable de la Marchandiſe; laquelle eſt le principal fundament, & entretenement de la choſe publique de nos dits Pays, & Seigneuries, & ſingulierement de nos Pays de Flandres, de Hollande, Zeelande, Friſe, & aultres ſéans ſur ladite Mer, & ausquels ne peut advenir bien, prouſit, ni utilité aucune, ſi non par le faict, & moyen d'icelle Mer. A quoy voulans pourveoir, ſçavoir faiſons, que nous ces choſes conſiderées, & ayans regard aux grandes clameurs, complainctes & doleances, tant de la part de nosdits ſubjects, comme de nosdits Aliés, & aultres ainſi endommagés, au moyen que dict eſt, deſirans, comme raiſon eſt, le bien, entretenement, & augmentations de nos dits Pays, & preſerver nosdits ſubjects, & aultres frequentant en iceulx, de toutes foules, oppreſſions & dommages, mesmement auſſi, afin de la conſervation de nos Droicts, Haulteur, Seigneurie, & Préëminence, conſideré qu'il n'eſt licite, & permis à nul de prendre les Armes, ſans noſtre congié, licence & ordonnance & permiſſion, & afin de mettre ordre ſur la conduicte des affaires de la dite Mer, & les regler en Juſtice, de laquelle exercer, regir & adminiſtrer, noſtre Admiral a la charge, adminiſtration & gouvernement, au nom de nous, avons par advis, & deliberation d'iceulx de noſtre grand Conſeil, des gens de nos Finances, & de pluſieurs aultres nobles, nos Capitaines, chiefs de Guerre, & aultres notables Perſonnes, eulx cognoiſſans en telles matieres, faict, ordonné & declairé, faiſons, ordonnons, & declairons par la teneur de ces preſentes, les Ordonnances, Edicts & Declarations, qui s'enſuivent ".

Il y a cinq choſes à obſerver ſur cette Introduction: 1°. c'eſt que les déprédations de mer commiſes impunement ſont alleguées pour motif de la Loi. 2°. Que Maximilien pretend, qu'il n'eſt permis & licite à qui que ce ſoit de prendre le armes ſans ſon *congié*, *licence*, *ordonnance* & *permiſſion*, 3°. Que la jurisdiction des affaires de mer eſt attribuée à un Amiral. 4°. que l'adminiſtration & le gouvernement y ſont pareillement attribués à un Amiral. 5°. que l'Amiral y eſt dit en avoir la charge au nom de Maximilien. Après ce préambule, Maximilien paſſe à la diſpoſition de la Loi. Le premier article en eſt conçu en ces termes.

„ Premiers, que quiconques ſera noſtre Admiral de la Mer, ores, ou

pour le temps advenir, il, à cauſe de ſon office, eſt, & ſera noſtre Lieutenant, General par la Mer, & greves d'Icelle, & en noſtre nom aura ſeul, & pour le tout, la cognoiſſance, jurisdiction, & diffinition, de tous cas, delicts, crimes, excès, & malefices, qui ſe commettent en la Mer, ou es gres d'icelle, ſoubs la grande Flote de Mars, ſoit qu'ils ſe commettent, à l'occaſion de la Guerre, ou aultrement, ſemblablement auſſi de touts contracts, qui ſe feront pour & à cauſe des fretaiges de Navires & des gaiges des Maronniers, & par lui, ou par ſes Lieutenans ſeront les differens, qui ſurviendront, decidés, appoinctés & determinés, & les punitions ou corrections faictes, ſans aucun deport, ou delay, à l'exemple de tous ".

Ce premier article ôte la jurisdiction ſur les affaires de mer à tous ceux qui pourroient l'avoir exercée, & la donne à l'Amiral, pour l'exercer ſoit par lui-même, ſoit par ſes Lieutenans. Le ſecond Article porte:

„ Item, que nul ne pourra mettre ſus Navire de guerre ſur Mer, es metes de noſtre obéïſſance, ſans le congié & licence expreſſe de noſtre-dit Admiral, ou de ſon Lieutenant, auquel cas, il informera, ou fera informer, ſi la dite Navire ſera bien attintre & habillée de toutes choſes néceſſaires pour la guerre, & tout ce que defaudra à la dite Navire, y le mettra, & fera mettre à pris raiſonnable."

Par ce ſecond Article Maximilien ôte le droit d'armer en guerre à tous ceux qui pourroient en avoir fait uſage ; & leur laiſſe uniquement le pouvoir de le faire avec la permiſſion de l'Amiral, ou de ſon Lieutenant, auquel il donne encore droit & charge d'examiner le navire & de juger s'il eſt bien & ſuffiſamenent equipé. Dans le troiſième Article il eſt dit:

„ Semblablement ſçaura, qui ſera le chief de la dite Navire, afin que ſoubs umbre de la guerre, les Marchands de nos Pays, Terres & Seigneuries, & de nos bien vueillans & Alliez, ne ſoyent pilliés, & desrobés, & s'il trouve les dites Navires eſtre ſouffiſſament habilliées, & armées, & qu'en Icelles ſoyent Chiefs & Commis, eſtans & reſidens en nosdites Pays, ou y ayans aucuns biens, feront jurer audit Chief, au Maiſtre & Quartier-Maiſtres, de non piller, ou rober nos ſubjects, ceulx de nos bien vueillans, & aliés & ceulx, qui auront ſaufconduict & ſeureté de noſtredit Admiral, & qu'ils ſe conduiront bien & deuement, en faiſant la Guerre ſeulement à nos Ennemis, & qu'ils reſponderont de tous leurs gens, eſtans en leur bord, pour le Voyage, & promectront, que ſi aucun d'eulx meſfait ſur la Mer, qu'à leur arri-

ve-

vement à terre, ils le delivreront à noſtre dit Amiral, pour en faire punition & correction ſelon l'exgicence des cas, & ordonnera noſtre dit Admiral aux Compaignons de Guerre de obéïr audict Maiſtre, & Quartier Maiſtres, ſur peine d'eſtre griefuement pugnis & corrigés à leur retour de la Mer ".

CET article tend à regler les precautions à prendre pour prevenir les dépré-dations, & pour les punir: il regle en quelque maniere la ſubordination; & dans l'Article ſuivant MAXIMILIEN rend le Maitre & Quartier-Maitre du Navire reſponſables des domages que leurs gens pourroient cauſer.

„ ITEM, quand aulcune Armée, ou entreprinſe de guerre ſe fera ſur la dite Mer, par gens qui ſont ou ſeront à nos gaiges, ledit Admiral fera ſemblablement jurer les Chiefs de chascune Navire, & fera leſdicts Maiſtres & Quartier-maiſtres, ſemblablement (comme deſſus) reſpondre de tous dommages, que pourroient faire leursdites gens ".

DANS le 5e. 6e. & 7e. Article MAXIMILIEN dit.

„ ITEM, de toutes Prinſes qui doresnavant ſe feront ſur la Mer par quelconques gens, que ce ſoit, tenant noſtre party, ou ſoubs umbre & couleur de nos guerres, les Priſonniers ſeront amenez à terre, devers noſtredit Admiral, ou ſon Lieutenant, lequel premierement & avant tout œuvre, les interrogera & examinera, pour ſçavoir, dont-ils ſeront, & à qui appartiendront les biens, ſi aucuns on en trouve es dites Navires, pour faire reſtituer ceulx, qui ſans cauſe auroient eſté prins, ou endommagés, ſi le cas eſtoit trouvé tel, & ſi aucunes Navires ſe prenoyent cy aprés par nosdits ſubjects, & gens de Guerre; & qu'en iceulx, l'on ne trouvaſt aulcuns Marinniers, par ce qu'en eulx ſauluant en leurs petits batteaux, ou aultrement, ils auroient abandonnés leſdites Navires, ledit Admiral, ou ſon Lieutenant, s'informera bien & deuement de la dite prinſe, & à ceſte fin interrogera les Prenneurs, & chascun d'eulx à part, de la Navire de la dite Prinſe, du Pays, où elle a eſté faicte, verra & fera veoir les Marchandiſes par gens cognoiſſans en ce: Et s'il trouve par apparence, ou par preſumption vehemente, qu'elles ſoyent à nos Ennemis, en ce cas elles ſeront delivrées aux prenneurs par inventaire en prennant par eſcript leurs noms, & ſurnoms, pour en cas, que cy aucunes pourſuites ſe fiſſent, à cauſe desdites Navires & Marchandiſes, avoir recours ſur les dits prenneurs. Et s'il apparoiſſoit par aucuns moyens, ou preſumption, comme dict eſt, que les dites Navires & Marchandiſes appartiensſent à aulcuns de nosdits ſubjects, ou de nos Alliez, en ce cas ſeront leſdites,

Navires, & Marchandiſes miſes par noſtredit Admiral en bonne & ſeure garde, aux deſpens de la choſe, ou desdits prenneurs, ſi le cas le requirt, jusques à certain competent temps, que l'on pourra faire diligence, & ſçavoir la vérité, pour lors la verité ſceue, appoincter de la choſe prinſe, ainſi qu'il appartiendra par raiſon ".

„ ITEM, ledit Admiral defendra à tous ceulx, ausquels il donnera licence de faire la Guerre par Mer, quant ils trouveront quelque Navire qu'ils n'effrondent aucuns couffres, papiers, ni deſlient fardeaux, bales, ou aultres choſes, où ſeront les Marchandiſes, ainſi que toutes les Marchandiſes, qu'ils trouveront es mains, par eulx prinſes, ils les améneront à Terre, à la cognoiſſance du dit Admiral, ou de ſon Lieutenant, & ce ſur paine d'en eſtre punis comme de larechin ".

„ ITEM, ſi les dits prenneurs empeſchent aulcunes Navires, Marchands, ou Marchandiſes, ſans cauſe raiſonnable; en ce cas, noſtre dit Admiral fera deuement reſtituer tous les dommages, & intereſts, qu'auront à cauſe de ladite prinſe, comme ils ont accouſtumé rançonner ou exactionner en maniere quelconque ".

CES Articles ſont deſtinés à regler la maniere de faire & de conſerver les priſes; de juger ſi elles ſont legitimes ou non; de les adjuger aux preneurs ou de les reſtituer avec dommage & interets. Dans le 8e. Article MAXIMILIEN adjuge la dixieme des priſes à l'Amiral, pour ſupporter les fraix, miſes & depens; dans le 9e. il donne droit & charge à l'Amiral de donner les paſſeports & ſauf-conduits; & dans le 10e. il ordonne que tous les Navires, ſeront tenus de porter les Banieres, Panons, & Etendarts de ſon Admiral.

„ ITEM, que de toutes Prinſes, qui ſe feront ſur la Mer, par nos gens de Guerre, noſtre dit Admiral, pour luy ayder à ſupporter les frais, miſes, & despens, qu'il luy conviendra faire pour la conduicte de ſon office, aura (comme de tout temps eſt accouſtumé) droict du dixieme, ſans ce qu'aulcun, qu'el qu'il ſoit, y puyſſe aulcune choſe prendre ".

„ ITEM, ordonnons, que noſtre dit Admiral donnera doreſenavant congiés, paſſages, ſeuretés & ſauf-conduicts par la Mer, & par les greves, en prennant les droicts accouſtumés des dits ſaufconduicts & des Priſonniers de Guerre, prins en ladite Mer, quelque apart qu'ils ſoyent prins, & amenez en noſtre obeyſſance, ſans ce qu'aulcuns aultres, de quelque eſtat, ou condition

dition qu'ils ſoyent, puiſſent bailler lesdicts ſauf-conduicts, ne prendre aucun droict à cauſe d'iceulx, ne desdits Priſonniers, mais appartiendront ſeullement audit Admiral ".

„ ITEM, ordonnons que toutes Navires de noſtre obeyſſance, qui hanteront & frequenteront la Mer, à qui qu'elles ſoyent, ne quelconque Banniere qu'elles portent, ſeront tenues de porter avec icelles les Bannieres, Penons, & Eſtandars de noſtre dit Admiral ".

L'ARTICLE onzieme porte.

„ ITEM, afin que les affaires de ladite Admiralité ſoyent tant mieulx, plus reglement & ordonnement conduits, regis & gouvernés, & que les parties ayans à beſoigner, puiſſent avoir meilleur, & plus brifue expedition de juſtice, nous ordonnons que noſtredit Admiral, poura créër ung Lieutenant & aultres Officiers de Juſtice, en tel lieu, que bon luy ſemblera, lesquels Lieutenant & gens de Conſeil, exerceront & adminiſtreront raiſon & Juſtice à ung chaſcun, ſelon le ſtile de noſtre Chancelerie Conſeil":

Après avoir conferé dans l'Art. 1e. à l'Amiral toute la Jurisdiction des affaires de mer, pour l'exercer par lui-même ou par ſes Liutenans; MAXIMILIEN y ajoute dans cet article-ci le droit de créer un Lieutenant & autres Officiers de Juſtice, en tel lieu que bon lui ſemblera: il confirme & etend encore ce droit dans l'Article ſuivant, où il eſt dit:

„ ITEM, pour ce que ſouventesfois pourra advenir des cas es aultres lieux, où le Lieutenant dudit Admiral ne reſidera, ledit Admiral pourra commettre en chaſcun port de Mer de noſtre obeïſſance, & par tous nos Pays, Terres, & Seigneuries, Lieutenant & Officiers, pour exercer ſon Office & faire raiſon & Juſtice à ung chaſcum, & de toutes les amendes, qui ſeront Jugées tant par ledit Admiral, & ſon Lieutenant General, que par ſesdits Lieutenants & aultres Officiers particuliers, la moictié des amendes ſera, & appartiendra à nous, & à noſtre prouſit, dont noſtredit Admiral nous tiendra ou fera tenir compte, & l'autre moictié à ſon prouſit ".

LES Articles 13. 14. contiennent une Inſtruction pour l'Amiral.

„ ITEM, le dit Admiral, toutes les fois que bon luy ſemblera, & que le cas s'offera pourra mettre les Priſonniers, pour les garder en nos Villes, Forte-

tereſſes, & Fors prochains de la Mer, en payant les deſpens des dits Priſonniers, pourveu toutesfois, qu'il ſera tenu d'en demander congé aux Capitaines des Places, avant qu'il y mette aucuns Priſonniers, & aprés ledit congé demandé ne refuſeront point de ce faire, & en ce ne luy donneront aulcun empeſchement ".

„ ITEM, toute & quantefois qu'en temps de Guerre il conviendra faire guet es côtes de la Mer, & tenir les Fouyers, ledit Admiral fera viſiter lesdits Fouyers, & ſçaura quelle garde, & guet on fera ſur la dite côte, & s'il trouve en ce aucune faute, à laquelle les Bourgemaiſtres & Eſchevins des Villes (ausquels appartient la cognoiſſance desdits Guets & Fouyers) ny permettent la proviſion, en ce cas, en leur default & negligence, ledit Admiral les contraindra de faire les dits guets, & fera faire les Fouyers, ſelon l'exigence du cas ".

DANS le quinzieme MAXIMILIEN confirme ſon droit ſur les eſpaves, & y étend la jurisdiction de l'Amiral.

„ ITEM, pour ce que tous biens eſpaves, qui ſe trouvent en la Terre, nous doibvent competer, & appartenir par couſtume de touts temps obſervée en nos Pays, Terres, & Seigneuries, ordonnons que ſi aulcune queſtion ſourt dudit lagan, la cognoiſſance en appartiendra audit Admiral à cauſe de ſon office ".

LES Articles 16e. & 17e. ſont relatifs aux armemens, & les expeditions de mer à faire par MAXIMILIEN & à ſa charge, il les met ſous l'adminiſtration & à la diſpoſition de l'Admiral.

„ ITEM, ſi aulcune Armée de Mer ſe meet ſus par nous, comme dict eſt, & à noſtre charge, audit Admiral appartiendra la charge, ordonnance & cognoiſſance d'icelle, tant pour habillement, comme pour Artillerie, Gaiges, & Victuailles: Et ſera Chief & Capitaine, & comme tel portera la Lanterne, & ſeront les feuz faitz de par nous, & que a lui doibt competer, & appartenir la nef, ou ſerons icelle nef, garnie de tous Habillemens, qu'elle aura due en ladite guerre".

„ ITEM, de toutes les Prinſes, qui ſe feront doresnavant par la dite Mer, par nosdits gens de Guerre, les vendues, butins, & departemens en ſeront faictes devant noſtre Admiral, ou ſon Lieutenant, qui ſera tenu, d'en retenir devers luy regiſtre d'iceulx butins, pour en faire compte, ſi meſtier eſt, &

& avoir ſi après recours ſur eulx, qui auront eus les dits butins, on trouvoit par aprés, qu'il eſt mal prins ".

Les 18e. & 19e. Articles ſont deſtinés à empêcher que la jurisdiction ſur les affaires de mer ne ſoit remiſe & confiée à des Perſonnes, que l'on préſume pouvoir ſe laiſſer corrompre facilement, & à aſſurer d'ailleurs l'adminiſtration de la juſtice.

„ Item, pour ce que noſtre dit Admiral pourroit commettre cy après pour ſes Officiers & Lieutenant, gens de petit eſtat, & de ligiere condition, qui pour complaire aux prenneurs par corruption de don, ou par convoitiſe de faire le dixiéme dudit Admiral plus grand, declaireront les choſes eſtre de bonne Prinſe, qui ne ſeroient point, & en ce cas ne ſçauroient les endommagés recouvrer le leur, qui leur ſeroit à grand dommage, & inconvenient, pour à ce obvier, nous ordonnons & voulons, que nosdit Admiral ne commette pour ſes Lieutenans, que fors gens notables, de bonne vie, ſages, & bien renommés, qui jureront ſolennelemnt, qu'ils feront leurs jugemens, ſans faveur ou corruption aulcune ".

„ Item, & pour ce que lesdits Lieutenans particuliers pourroient cy après donner aulcuns mauvais jugemens, a la foule, grief & dommage des parties eſtans en juſtice par devant eulx, nous ordonnons, que l'on pourra appeller des ſentences desdits Lieutenans particuliers, pardevant noſtre dit Admiral, lequel Admiral, au cas qu'il apparut par vraye ſemblable preſumption, ou aultrement à ſuffiſance, qu'il euſt auſſi abuſé, ou grevé par ſon jugement, pourra eſtre reformable par devers noſtre perſonne, ou de nos Héritiers, Princes du Pays. "

Dans le 20e. Article Maximilien défend à ſon Amiral de prendre au-delà de ſon dixième, & de ce qui lui eſt adjugé d'ailleurs; & dans l'Article 21e. il fait défenſe au même Amiral de prendre plus que le dixième de la valeur des priſes, faites par des Navires armés & équipés par des Particuliers; & voici comme il s'exprime à cet égard à l'art. 21e.

„ Item, ſi les Navires qu'aucuns particuliers Bourgeois, Marchans, & autres de nos Pays, Terres, Seigneuries avoient mis ſus à leurs propres despens, faiſoient aucunes prinſes de Victuailles, Pouldres, Canons, Permais ou aultre Artillerie, nous n'entendons point que noſtre dit Admiral les doibt avoir à ſon proufit, ainchois ſeulement ſon dixième, ou la valeur

d'icelluy ; mais s'il y avoit aucune choſe en la dite Prinſe, qui lui fuſt néceſſaire pour noſtre guerre, ou pour le furniſſement de ſes Navires, la pourra en la payant raiſonnablement ſon dixième rabatre, ſi n'eſtoit toutefois qu'icelluy Admiral euſt pourveu les dites Navires, ainſi miſes ſus, d'Artillerie, auquel cas il debvra proufiter du gaing des Artilleries qu'icelles Navires auront gaignées à rate des frais qu'il aura eu pour artillerer les dites Navires ".

Le 22e. Article a pour but de faire rendre prompte juſtice ; & le 23e. règle les principes ſur leſquels la Juſtice devra être adminiſtrée, & Maximilien finit par la faire dépendre entiérement du rapport de l'Amiral.

„ Item, (eſt-il dit Art. 22e.) s'il advenoit aulcun cas ès Armées ou Entreprinſes, là où noſtre dit Admiral ou ſon Lieutenant feroit en perſonne, & il venoit à leur cognoiſſance, noſtre dit Admiral ou ſon Lieutenant, avant leur retour, en feront faire juſtice, ſans dilayer ni attendre leur retour, ſi ainſi eſt que le cas le requirt ".

„ Item, & de toutes aultres choſes qui pourroient ſubvenir, & dont cy-deſſus n'eſt faite déclaration, ou ſpecification nous voulons & ordonnons que noſtre dit Admiral & ſes Lieutenans ſi reiglent, & uſent ſelon les couſtumes & uſages des lieux, où les cas adviendront ; & que ès cas qui ne ſe pourroient décider par couſtume, ils le reigleront ſelon la diſpoſition du Droict eſcript, ſans ce que toutefois par ces préſentes entendons en rien préjudicier au droict d'altruy, ainchois jouira chascun d'iceulx ſes droicts ſans difficulté, le tout toutefois ſoubs le reſſort de noſtre dit Admiral, le quel par ces préſentes Ordonnances (comme dit eſt) avons commis & ordonné, commettons & ordonnons noſtre Souverain Officier en la dite mer & ès gréves d'icelle, ſoubs la dite grande Flote de Mars ".

Telle eſt l'Ordonnance de Maximilien, la plus ancienne que l'on connoiſſe ſur les Amirautés des Pays-Bas & de la *Hollande*. Il eſt aiſé de remarquer qu'elle a principalement pour but d'établir une Juriſdiction marine, & il eſt apparent que c'eſt des François que Maximilien a pris l'idée d'une pareille Juriſdiction. Bien long-tems avant l'Ordonnance, que nous venons de citer, il y avoit une Amirauté en *France*.

Archevêque & vous Amiral, écrivoit Charles aux Chefs de l'Amirauté de France en 1470 ; *les Navires que vous dites avoir été mis de par le Roi encontre*

tre les Anglois ont déja exploité ſur la flotte de mes ſujets retournant en mes Pays. Mais, par ſaint Georges, ſi l'on n'y pourvoit, à l'aide de Dieu j'y pourvoirai, ſans vos congiez ni vos raiſons ni juſtices, car elles ſont trop volontaires & longues. Aureſte il en eſt des anciens Colléges des Amirautés comme de ceux des autres Judicatures: ils exerçoient leur autorité au nom de l'Amiral, comme les autres Colléges l'exerçoient au nom du Baillif, du Sénéchal &c. Voici comment en parle Mr. VILLARET (*Hiſtoire de France, Tom. VIII. p. 129.*)

„ ON nomma pour ſervir ſous ſes ordres Berenger-Blanc, Amiral de la mer; „ c'eſt le nom qu'on a donné à l'Officier qui commande les forces navales de „ l'Etat; nom dérivé du mot Arabe, *Amir* ou *Emir*, qui ſignifie, *Seigneur*, „ *Capitaine*, *Général*. Les Siciliens, ſi l'on en croit le célébre du Cange, „ ſont les premiers d'entre les Chrétiens, qui s'en ſoient ſervis, pour déſigner le Commandant d'une Flotte. On ne connoiſſoit point cette Dignité „ en France avant Florent de Varennes, qui vivoit en l'an 1270. qui même ne l'exerçoit que par commiſſion. Du Tillet remarque comme une „ choſe ſinguliére que Louis, Bâtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, „ créé Amiral, en 1466., ſe ſoit aſſis au Parlement ſur les hauts bancs; „ l'uſage étant que les Amiraux ne fuſſent qu'aux bancs inférieurs. D'abord „ leur autorité ne s'étendit que ſur la Normandie & ſur quelques Côtes voiſines: en Provence, en Guienne, en Bretagne, elle étoit réunie dans la „ perſonne du Gouverneur ou Sénéchal: ce qui ſubſiſte encore dans la Bretagne, où le Gouverneur eſt en poſſeſſion des Droits de l'Amirauté dans „ toute l'étendue de ſon Gouvernement. Aujourd'hui cette charge eſt l'une des plus conſidérables du Royaume. Elle fut ſupprimée en l'an 1626. „ par la démiſſion de Henri II du nom, Duc de Montmorenci. Alors fut „ créé, en faveur du Cardinal de Richelieu, un Office de Grand-Maître, „ Chef & Sur-Intendant Général de la Navigation & du Commerce de „ France. La Reine, Anne d'Autriche, qui ne vouloit pas en gratifier le „ Duc d'Enguien, pour éluder la demande de ce Prince, s'en fit expédier „ un Brevet pour elle-même. Enfin, en l'an 1669. la charge d'Amiral fut „ recréée & conférée à Louis de Bourbon, Comte de Vermandois. Tout ce qui „ regarde la Marine eſt de la Juriſdiction de cet Officier: il a le dixième de „ toutes les Priſes qui ſe font ſur mer. C'eſt en ſon nom qu'eſt adminiſtrée „ la juſtice dans toutes les Amirautés du Royaume: c'eſt lui qui pourvoit „ à tous leurs Offices: il donne les Commiſſions pour aller en Courſe: il „ expédie les Paſſe-Ports néceſſaires aux Particuliers, qui ne peuvent ni „ armer, ni monter un Vaiſſeau pour Commerce, Voyage, ou autrement „ ſans ſon attache ".

Le premier Amiral, dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire de la Hollande, eſt *Henri de Borſelen;* car quoi qu'il ſoit très vraiſemblable que les Expéditions de mer ne ſe faiſoient pas ſans Chef ni Commandant, ces Chefs cependant n'étoient pas revêtus de cette autorité, qui dans la ſuite a été conférée aux Amiraux. La *France*, dit Mr. Velly (*Hiſtoire de France, Tome IV. pag.* 392.) en parlant de l'Expédition de Louis IX. pour la Croiſade en l'an 1248. *n'avoit point alors d'Amiraux en titre; la Commiſſion s'en donnoit d'ordinaire à des Espagnols ou à des Italiens.* Cette Commiſſion ſans-doute ſe bornoit à commander la Flotte, & à régler les Opérations militaires: peut-être auſſi à préſider aux Conſeils; mais elle ne donnoit pas ce droit & cette autorité, qui furent dans la ſuite attachés à la qualité d'Amiral.

Aussi la Province de Hollande refuſa-t-elle d'admettre chez elle la Juriſdiction d'un Amiral, ſoutenant que de tout tems les Villes avoient été en droit & dans la poſſeſſion de connoitre des affaires maritimes, & de les juger en premier reſſort: que leurs jugemens ſur ces affaires n'avoient été ſujets qu'à réformation, qui encore devoit être demandée, non pas à l'Amiral, mais au Stadhouder de la Province.

Maximilien ne put donc pas faire reſpecter ſon Ordonnance dans la Province de Hollande; & celle de Charle-Quint de l'année 1540, deſtinée en partie à renouveller celle de Maximilien, n'y fut pas publiée non plus; de ſorte que la connoiſſance & le jugement des affaires de mer reſtérent ſur l'ancien pié.

On fut d'autant moins porté au commencement de la Révolution à y faire du changement, qu'on étoit bien aiſe de laiſſer à Guillaume I. la diſpoſition de cette partie de l'Adminiſtration publique, à laquelle ſa qualité de Stadhouder lui donnoit du moins un droit apparent. C'eſt même en vertu de ce droit que le Prince d'Orange, Guillaume I. s'étant mis à la tête des Mécontens, contre le Duc d'Albe, & n'ayant point eu de ſuccès par ſes Armées de terre, entreprit de tenter la fortune par mer. On prétend qu'il s'y détermina ſur le conſeil de l'Amiral de *Coligni*, qui étoit bien capable d'en donner un bon.

Quoiqu'il en ſoit, le Prince d'Orange donna en 1569. des Lettres de marque à des Nobles & à des Négocians & autres Habitans réfugiés: nomma un Lieutenant-Amiral, & lui conféra le commandement en Chef de pluſieurs

ſieurs Navires, dont le nombre s'accrut bientôt au point de faire prendre aux Hollandois une ſupériorité décidée dans la guerre contre l'Espagne.

C'EST ici la naiſſance, non de la Marine en Hollande, mais de cette grande Marine que les Hollandois élevérent promptement à un ſi haut dégré de force, & dont l'utilité & les avantages devinrent dans la ſuite ſi ſenſibles. Le Duc d'Albe ne put parvenir à égaler ſeulement les forces navales d'un Peuple qu'il avoit presqu'entiérement domté par terre. On nomma ridiculement avec mépris à la Cour du Duc d'Albe, ceux qui ſervoient GUILLAUME I. ſur mer, *Gueux-Marins*, ou *Gueux de mer*, (*Watergeuzen*) & en 1572. ces *Gueux-Marins* ſe rendirent Maitres de la Brille, donnérent par là aux Hollandois un Port qui leur avoit manqué, & les mirent en état de déployer inceſſamment avec ſuccès de plus grandes forces maritimes, & de jetter les fondemens de cette Marine immenſe qui a étonné toutes les Puiſſances de l'Europe.

LA mort du Prince d'Orange laiſſa en 1584. la République naiſſante ſans Chef; & les Hollandois en particulier perdirent, dans la perſonne de ce Prince, leur Stadhouder, leur Capitaine-Général, & leur Amiral, dignités qu'ils eurent ſoin de conférer l'année ſuivante au Prince MAURICE ſon fils, afin de prévenir que le Comte de *Leiceſter*, auquel le Gouvernement Général étoit deſtiné, n'y portât obſtacle, & ne s'emparât d'un pouvoir qu'on craignoit de voir entre ſes mains.

DÈS que *Leiceſter* fut arrivé en Hollande, il ne manqua pas de témoigner aux Hollandois que l'arrangement qu'ils avoient pris ne lui plaiſoit pas; il parut enſuite ſe payer des raiſons qu'on lui allégua, pour juſtifier ce que l'on avoit fait; mais ſa conduite pendant le cours de ſon adminiſtration fit aſſez voir combien il envioit le pouvoir que l'on venoit de confier au Prince MAURICE. Auſſi fut-ce vraiſemblablement par un motif de jalouſie, & pour diminuer l'influence de ce jeune Prince ſur les affaires de la Marine, que *Leiceſter* engagea en 1580. la *Nord-Hollande* à fonder à *Hoorn* un Collége d'Amirauté, & qu'il en fit ériger encore deux autres, l'un à *Rotterdam*, l'autre à *Veere* dans la Province de *Zélande*.

APRÈS l'abdication & le départ de *Leiceſter*, l'adminiſtration de la Marine attira toute l'attention de la République. Un Etat presque entiérement maritime ne pouvoit méconnoitre le beſoin d'une Amirauté, ſurtout dans le tems où il commençoit à étendre ſon Commerce dans les trois Par-

ties du Monde, où il ſoutenoit une guerre pour ſa Liberté, guerre dont il ne pouvoit aſſurer le ſuccès que par de grandes forces navales, dont la principale ſource conſiſtoit dans le Commerce de mer. Toutes les Provinces ſentirent ce beſoin en même tems; mais des droits & des intérêts oppoſés ne leur permirent point de s'accorder ſur un arrangement, que les circonſtances cependant rendoient indispenſable; & quelqu'important & eſſentiel même que cet article ſoit pour la République, jamais il n'a pu être réglé définitivement.

Les Etats-Généraux convinrent cependant en 1589. d'ériger un Collége ſupérieur d'Amirauté, compoſé du Prince d'Orange, comme Amiral-Général, & de ſix Conſeillers, pris de la *Hollande & Weſt-Friſe*, de la *Zélande* & de la *Friſe*: la *Gueldre* & la Province *d'Utrecht* s'étant reſervé d'y ajouter des Conſeillers de leur part. On forma auſſi des Colléges inférieurs; & ces Colléges, au nombre de cinq, furent établis l'année d'après à *Rotterdam*, *Amſterdam*, *Hoorn*, *Middelbourg*, & en *Friſe*. Le Collége ſupérieur d'Amirauté ne ſubſiſta pas long-tems, & le Prince MAURICE ayant trouvé trop d'inégalité dans la conſtitution de ces cinq Colléges, & pluſieurs inconvéniens dans leur Adminiſtration, porta les Etats-Généraux à y faire quelque reforme.

LES Etats-Généraux en érigérent donc cinq autres en 1597., dont trois en *Hollande*; ſavoir, un à *Rotterdam*, un à *Amſterdam*, & le troiſième alternativement à *Hoorn* & à *Enckhuiſen*, un à *Middelbourg* en *Zélande*, & un à *Dokkum* en *Friſe*, où l'on avoit penſé à former, de concert avec la Province de *Groningue*, une Amirauté particulière.

L'INSTRUCTION qui ſert de Réglement à cette Inſtitution porte en ſubſtance, dans le Premier Article.

„ QUE les Etats établiſſent cinq Colléges pour le tems de cinq années, dont l'un (proviſionnellement, & ſans porter par là aucun préjudice, ou accorder aucun nouveau Droit aux Provinces en général, où à quelqu'unes d'elles, aux Villes ou aux Membres d'icelles en particulier) réſidera à *Rotterdam*, dans la *Hollande-Méridionale*; un à *Amſterdam*, dans la *Hollande-Septentrionale*; un à *Hoorn* ou à *Enckhuiſen*, dans la *Weſt-Friſe*; un à *Middelbourg* en *Zélande*; & un à *Dokkum* en *Friſe* ".

DANS le Second Article il eſt ſtatué, „ Que les ſusdits Colléges ſeront compo-

poſés, ſçavoir en *Hollande*, chacun de ſept Conſeillers, dont quatre ſeront commis ou députés par les Etats Généraux ſur la préſentation de ceux de *Hollande* & de *Weſt-Friſe*, & trois par les autres Provinces de l'Union; que, ſuivant la propoſition du Prince *Maurice*, les ſept Conſeillers-Députés (*Gecommitteerde Raden*) des Etats de *Zélande*, recevroient auſſi, pour le tems d'une année, de la part des dits Etats-Généraux des Commiſſions & Inſtructions, comme Conſeillers de l'Amirauté; que conformément à la dite Inſtruction, ils prêteroient ſerment aux dits Etats-Généraux, avec renonciation de toutes liaiſons ou obligations particuliéres aux dits Etats de *Zélande*, rélativement aux affaires de l'Amirauté, des droits d'entrée & de ſortie & tout ce qui en dépend; que ces ſept Conſeillers, au premier jour ouvrier du mois, choiſiront d'entr'eux, & nommeront quatre perſonnes, qui pendant le cours de ce même mois, & ſeulement avec les trois Conſeillers des autres Provinces, prendront connoiſſance & jugeront de toutes les queſtions ou différents qui pourroient ſurvenir; que l'on ſurſeoira auſſi pendant l'espace de ſix mois le changement (ou envoi) des dits Conſeillers d'un Collége à l'autre ".

„ Qu'en *Friſe* le Collége ſera de ſept Conſeillers; ſçavoir quatre députés comme ci-deſſus, ſur la préſentation des Etats de *Friſe*, & trois des autres Provinces-Unies. Qu'à la même fin pour remplir les charges des dits Colléges, ceux de *Gueldres* préſenteront trois perſonnes qualifiées & expertes; ceux de *Hollande* & de *Weſt-Friſe* quinze; ceux de *Zélande* dix; ceux *d'Utrecht* deux; ceux de *Friſe* quatre; ceux *d'Overiſſel* deux; & ceux de la Ville de *Groningue* & des *Ommelande* (*a*) deux ".

Par le reſte de cet Article on accorde au Prince d'Orange, comme Amiral, ou en ſon abſence à ſon Lieutenant, la préſidence de tous les Colléges de l'Amirauté.

Le troiſième Article donne aux membres des différents Colléges une pleine Jurisdiction tant civile que criminelle ſur tout ce qui ſera reconnu du reſſort de l'Amirauté. „ Ils jugeront, *y eſt-il dit*, de tous les différents qui „ pourroient s'élever entre quelques uns des Vaiſſeaux de guerre au ſervice „ de l'Etat, ou munis d'une Commiſſion des Amiraux. Ils connoitront de „ tous les abus & crimes (dont la connoiſſance & la punition ne ſont point „ du reſſort des Capitaines) que quelques uns d'eux pourroient commettre; „ comme auſſi de ceux qui ſeront accuſés ou convaincus de pyraterie, afin „ de

(*a*) Pays adjacents.

„ de juger & de faire droit ſur les dites Perſonnes & cas, comme ils trouve-
„ ront apartenir, ſuivant les Edits & Ordonnances déja publiés ou encore à
„ publier ".

Le même Article reſerve aux Officiers civils & municipaux la connoiſſance des délits commis hors des Vaiſſeaux, & qui ne ſont point militaires.

Le IV. Article porte que „ les dits Conſeillers ſeront tenus, dans la con-
„ noiſſance, le jugement & la direction des dites affaires, de maintenir, &
„ de faire maintenir, autant qu'en eux eſt, ce qui eſt ſtatué & ordonné
„ dans les Articles ſuivants, pour autant que cela les concerne ".

„ Suivant le Ve. Art. aucun Vaiſſeau de guerre ou Corſaire ne pourra faire voile ſans être muni d'une Commiſſion de l'Amiral-Général — ſans avoir prêté ſerment aux Colléges de l'Amirauté — ſans avoir obtenu l'attache du Lieutenant-Amiral — enfin ſans avoir donné aux Conſeillers de l'Amirauté une caution ſuffiſante de leur conduite ". Ceux qui manqueront à quelques unes de ces conditions ſeront punis comme Pyrates.

„ Le ſixième Article ordonne de conduire les Priſes dans un des Ports d'où ſont ſortis les Vaiſſeaux qui ont fait les dites Priſes; à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par les vents contraires ou la tempête ".

Il eſt ordonné dans le VIIe. Art. que Perſonne de tous ceux qui ſont employés au ſervice de l'Amirauté, ne peut armer en guerre ou en courſe ſans l'exprès conſentement des Etats-Généraux. Le Lieutenant de l'Amiral & les Conſeillers ſont nommément exclus, de même que tous Colonels, Capitaines ou autres Militaires au ſervice de terre.

Le huitième Article concerne les ſoins à prendre pour la garde des Priſes, la quelle doit être confiée à quelques uns des Conſeillers.

Les Articles neuf, dix & onze, déterminent la forme des procédures à obſerver dans le déchargement des Vaiſſeaux ou Priſes, & la maniére de s'y conduire par voye d'information — On y exige ſur-tout un Inventaire exact & ſpécifique de tous les Effets, qui ſeront enſuite ſcellés & mis en ſureté dans des Magaſins deſtinés à cet uſage.

Les Articles douze & treiſe exigent la préſence du Fiſcal des Colléges re-

ſpectifs lors du débarquement des Effets ; & celle de tous les Conſeillers, ou du moins de la majeure partie, ſi après le rapport des premiers Députés, il eſt beſoin de procéder à un plus amplement informé.

Depuis l'Article quatorzième jusqu'au vingtième incluſivement, l'Ordonnance entre dans un grand détail ſur la maniére d'examiner les différents qui s'élevent entre les Parties. Trois jours de la ſemaine ſont deſtinés à cet examen — Les Procédures doivent être courtes; les Parties ſont obligées de plaider verbalement; & s'il eſt beſoin d'Ecritures, on ne pourra les pouſſer que jusqu'à la Duplique —— à moins que les Conſeillers n'ayent des raiſons valables de permettre le contraire.

Par le ſeizième Article la Reviſion des Procès, de même que leur jugement, eſt confiée aux Colléges, qui doivent auſſi examiner les Comptes des Auctionnaires.

Les Articles XVII, XVIII, XIX, entrent dans quelque détail ſur la manière de recueillir les voix dans les délibérations; & ſur l'obligation où eſt le Lieutenant-Amiral de ſe trouver préſent à toutes les Playdoiries, & ſur-tout aux ſentences définitives, qui toutes ſeront prononcées au nom de l'Amiral & des Conſeillers de l'Amirauté.

Par le XX. Article, il eſt ordonné aux Conſeillers de ſe contenter de leurs appointemens, ſans rien exiger des Parties, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les Articles XXI, XXII, XXIII, XXIV. ſtatuent ce qui doit s'obſerver lors de la Vente des Effets de quelque Vaiſſeau, & la repartition qui ſe fera du produit des dites Ventes. „ Le cinquième dénier, eſt-il dit Art. XXII, de „ la Vente des Effets, pris par quelques Vaiſſeaux de Guerre armés par des „ particuliers, ſera prélevé pour les Droits de la République; ſur le reſte „ on prendra le dixième dénier pour l'Amiral; le ſurplus reſtant au profit „ des Armateurs, Capitaines, Officiers, Matelots, qu'ils partageront en„ tr'eux ſuivant l'uſage, ou d'après les conventions reſpectives, qui pour„ roient ſubſiſter entr'eux." Dans le partage du produit de la Vente des Effets, pris par des Vaiſſeaux de Guerre immédiatement à la ſolde de la République, il n'y a de différence qu'en ce qui regarde la quote-part de l'Etat, pour les Droits duquel on prélevera les cinq ſixièmes; l'Amiral a ſon dixième, & le ſurplus eſt diſtribué aux Capitaines, Officiers, Matelots à titre de gratifi-

tification. Enfin par l'Art. XXIV, il eſt permis aux Capitaines de Vaiſſeaux, & même aux Commis-Généraux d'acheter, lors de la Vente, des Effets pris ſur l'Ennemi, „ afin, y eſt-il dit, que la valeur des dits Effets „ puiſſe être portée au plus haut prix poſſible."

Les Articles XXV. & XXVI. ordonnent aux différents Colléges de s'attacher ſur-tout à „ garnir toujours toutes les Côtes, tous les Fleuves, & les „ Ports des Provinces-Unies d'un nombre ſuffiſant de Vaiſſeaux de Guerre, „ pour l'entière ſureté des dites Provinces, de la Navigation & du Com„ merce —— Et pour le faire avec plus de ſureté, & pour la plus grande „ utilité de l'Etat, il eſt enjoint aux dits Colléges d'entretenir une conſtante „ correſpondance avec les Etats-Généraux & l'Amiral-Général." Deſorte qu'ils ne peuvent procéder à l'armement ou équipement des Vaiſſeaux, ou à quelque changement que ce puiſſe être dans leur deſtination, ſans en avoir donné préalablement avis aux Etats-Généraux & à l'Amiral, „ à moins que „ la néceſſité & les circonſtances ne permettent pas d'en attendre les Réſo„ lutions.".

Le XXVII. Article règle la façon d'employer les déniers provenants des *Convois* & *Licentes* (droits d'entrée & de ſortie) des Confiſcations & Amendes, de même que des Priſes & du butin qui ſe feront en mer. Ces déniers reſtent affectés aux fraix & dépenſes de la Guerre maritime, „ ſans qu'on puiſſe les di„ vertir ou s'en ſervir à quelqu'autre uſage." Pour mieux s'aſſurer du montant des Revenus & des Charges, les Etats-Généraux ordonnent aux Conſeillers des différents Colléges d'envoyer tous les quatre mois un Etat exact de toutes les Recettes, Charges ou Dépenſes, qui ſe ſeront faites dans leurs diſtricts pendant le cours des trois précédents mois, ce qu'ils doivent faire ſous ſerment. Trois mois après chaque ſemeſtre, le Receveur-Général eſt de même tenu de rendre compte de tous les Revenus & de toutes les Charges des ſix mois précédents.

„ En cas que les moyens deſtinés à l'entretien de l'Etat de l'Amirauté ne „ puiſſent ſuffire aux Charges qui pourroient ſurvenir, & qui ne pour„ roient ſouffrir aucun délai, les dits Colléges, eſt-il dit Article XXVIII. „ pourront négocier, ſur les dits moyens & à un intérêt raiſonnable, pour „ quatre ou ſix mois, une ſomme de douze mille florins tout au plus, ſans „ qu'il leur ſoit permis de réitérer cette levée de déniers qu'avec la connoiſſan„ ce & de l'exprès conſentement des Etats."

Les Articles XXIX. & XXX. traitent de ce qu'il faut faire pour préve-

nir,

nir, éviter & punir les fraudes & contraventions aux Ordonnances, ſur le fait du transport des marchandiſes, & des munitions de guerre & de bouche à l'ennemi; la connoiſſance & le jugement en ſont reſervés aux Colléges, qui décideront *de plano & ſummarie* —— „ ſans permettre qu'il ſe faſſe à „ cet égard, par qui que ce ſoit, aucun accord on compoſition quelconque. "

Depuis l'Article XXXI. jusqu'à l'Article XXXVII. incluſivement, l'Ordonnance ſtatue ce que les Colléges devront obſerver à l'égard des Commis-Généraux & particuliers, pour que ceux-ci ayent à ſe conduire fidellement dans les différents Poſtes qui leur ſont confiés. Les devoirs du Fiſcal y ſont expliqués dans le plus grand détail. —— Il lui eſt ordonné de ſe faire remettre tous les mois, ou tout au plus tard dix jours après chaque mois, tous les Comptes des Buraux ſoumis à ſa jurisdiction —— de les examiner avec deux Membres du Conſeil, dans le cours du mois —— & en cas de quelque difficulté dans la liquidation des dits Comptes, „ d'en communiquer avec le „ Général, & enſuite avec le Collège, pour y être pourvû unanimement „ en conformité des Edits, Tarifs, & Ordonnances. " Enfin les Receveurs-Généraux ſont chargés, & reſponſables des déniers provenus des Droits d'Entrée & de Sortie; & on leur réïtére, de même qu'aux différents Colléges, l'ordre contenu dans l'article XXVII. de rendre leurs Comptes dans un certain tems.

Après avoir donné tous leurs ſoins à ce qui regarde le bien-être de la Marine & du Collége de l'Amirauté en général, les Etats-Généraux paſſent, dans les Articles ſuivants, à ce qui concerne la nomination & les devoirs des différents Officiers employés au ſervice de l'Amirauté.

Les Articles XXXVIII. & ſuivants jusqu'au XLI. incluſivement concernent les Maîtres-d'Equipage (*Equipagie-Meeſter*) C'eſt aux Colléges de l'Amirauté à les nommer, & à leur donner leur Inſtruction —— L'Emploi du Maître-d'Equipage eſt d'avoir ſoin de tout ce qui concerne l'équipement, l'avitaillement, l'achat, la conſtruction ou reconſtruction des Vaiſſeaux; de bien entretenir les Canons, les Armes, & autres Effets ſervant à l'équipement des Vaiſſeaux de guerre —— Ils ſont ſous la ſubordination immédiate des Colléges reſpectifs de l'Amirauté —— Dans le cas que l'on deſarme des Vaiſſeaux, en état de ſervir encore, ils ſeront remis, avec toutes leurs Armes, Agrès, & autres Effets, à la garde du Maître-d'Equipage, qui eſt obligé de les entretenir en bon état —— & de faire mettre à part tout

ce qui a appartenu à chaque Vaiſſeau en particulier „ afin que dans un be-
„ ſoin ſubit & inattendu on puiſſe s'en ſervir ſur le champ. "

„ Au cas que l'on desarme quelque Vaiſſeau, dit l'Art. XLII., qui ne
„ ſoit plus propre au Service, il ſera vendu publiquement, avec tous les
„ agrès, qui ne pourront plus ſervir à un nouvel Equipement —— & des
„ déniers provenus de cette Vente, qui ſe fera en préſence & de l'auto-
„ rité de deux Députés du Collège de l'Amirauté, le Receveur-Général
„ ſera tenu d'en répondre, à la première reddition des Comptes après la
„ dite Vente. "

Par les Articles XLIII, XLIV. & XLV. il eſt recommandé aux Conſeillers de l'Amirauté d'apporter la plus grande attention, à l'achat des munitions & autres Effets qui entrent dans l'équipement des Vaiſſeaux de Guerre —— à tenir un Régître exact de toutes les dites munitions —— enfin à former un Inventaire de tous les Vaiſſeaux grands & petits, Galères, Yachts, & Bateaux appartenant à la Généralité, ſoit que les dits Vaiſſeaux ſoient en mer ou ſur les Chantiers. „ En déclarant fidélement leurs
„ noms, & la date de leur conſtruction; les Capitaines qui en ont le Com-
„ mandement, le nombre de Pièces dont ils ſont montés, & généralement
„ tout ce qui entre dans l'armement ou équipement d'un Vaiſſeau. "

L'Article XLVI. ordonne la revue des Equipages, afin de s'aſſurer ſi les Capitaines ont ſur leurs Bords le nombre complet de Matelots & de Soldats; & de procéder en conſéquence à l'avitaillement des dits Equipages, & aux autres ſoins qu'exigeroient les bleſſures ou maladies de quelques uns des Soldats ou Matelots.

La paye, la levée, ou la démiſſion de l'Equipage ſe feront en préſence de quelques Membres députés du Collége, ordonne l'Article XLVII. Les Articles XLVIII. & XLIX. concernent le lieu de la réſidence des Conſeillers, Fiſcaux & Sécretaires, le tems de leurs aſſemblées, & celui où il leur ſera permis ou non de s'abſenter.

Par l'Article L. il eſt arrêté que „ tous Mandemens, Proviſions, Sen-
„ tences ou Ordonnances des Colléges de l'Amirauté, ſortiront leur entier
„ effet —— ſans que perſonne puiſſe en appeller à quelqu'autre Tribunal
„ —— excepté dans les matières civiles, excédant la ſomme de 600 Flo-
„ rins; au quel cas on pourra en appeller aux Etats-Généraux, ou, s'ils ne
ſont

„ ſont pas aſſemblés à l'Amiral-Général —— dans ce cas on nomme ſept Ju-
„ ris-conſultes pour, avec le dit Collége, revoir le Procès, & celui qui en
„ demande la Réviſion conſigne une certaine ſomme à l'arbitrage du dit Col-
„ lége, pour leurs Vacations & celles des ſusdits Adjoints."

CINQ Conſeillers au moins, dit l'Art. LI. & de deux Provinces, doivent être préſents, pour qu'on puiſſe prononcer une ſentence définitive, ce qui ne pourra ſe faire qu'à la pluralité des voix.

L'ARTICLE LII. veut que les Membres du Conſeil tiennent ſoigneuſement la main à ce que le Sécretaire tienne journellement une notice exacte de tout ce qui ſe ſera fait, & à ſon défaut un d'entr'eux; notice que le Préſident doit faire réſumer & enrégîtrer tous les jours.

PAR l'Article LIII. on fixe le ſalaire des Conſeillers-Commiſſaires pour leurs Vacations —— & il leur eſt expreſſément enjoint, & ſous ſerment, „ de ne point permettre qu'il ſe faſſe de voyages ou vacations inutiles, ou „ de députer des Commiſſaires en plus grand nombre qu'il n'eſt néceſſaire & „ que l'exige le Service de l'Etat ".

L'ARTICLE LIV. accorde aux Conſeillers de chaque Collège la nomination des Maitres-d'Equipage, Huiſſiers, Priſeurs ou Auctionnaires & des Meſſagers, de même que des Commis aux Recherches dans leurs Quartiers reſpectifs, mais de l'avis des Commis-Généraux.

POUR les Poſtes ſupérieurs, comme de Receveur-Général, de Fiscal, de Sécretaire, de Controlleur & de Collecteur, l'Article LV. n'accorde aux Conſeillers que le droit de préſenter aux Etats-Généraux deux Sujets capables, dont ceux-ci choiſiront un pour remplir la Commiſſion vacante.

SUIVANT l'Article LVI. les Colléges préſentent de même deux Perſonnes à l'Amiral-Général, pour qu'il en choiſiſſe une au Grade de Capitaine de Vaiſſeaux —— l'Amiral peut cependant élire un Capitaine, ſans nomination préalable des Colléges.

LES Articles LVII. LVIII & LIX. réglent l'ordre à obſerver dans la ſignature des Ordonnances pour payement, des Commiſſions, Inſtructions & autres Dépêches; & excluent des Délibérations du Conſeil tout Membre qui

par lui même ou par quelques uns de ſes Parens ou Alliés ſe trouveroit compliqué dans une affaire qui y feroit traitée.

PAR l'Article LX. on preſcrit aux Conſeillers la formule du ſerment à prêter aux Etats-Généraux. Outre le ſerment ordinaire de loyauté & fidélité, de reſpect & d'obéiſſance à l'Amiral &c. ils ſont tenus de promettre que „ ni directement ni indirectement ils n'auront aucune part à l'Equipe„ ment des Vaiſſeaux armés en courſe, qu'ils n'achéteront ou ne feront a„ cheter aucuns Effets pris en courſe; aucunes Ordonnances, Actions, Créan„ ces, ou autres Effets qui appartiendroient à l'Etat, ou qui pourroient lui „ être dûs; & qu'ils n'auront aucune part ou portion dans aucun des dits „ Effets, avec qui que ce ſoit ".

DEPUIS l'Article LXI. jusqu'au LXVII. incluſivement l'Ordonnance entre dans le plus grand détail ſur l'Inſtruction & les devoirs du Sécretaire. Tous les Papiers, tant ceux de l'Amirauté que ceux des Procès des Particuliers ſont commis à ſa garde. — Le premier à l'aſſemblée du Conſeil, il ne doit en ſortir que le dernier, après avoir formé une notule de tout ce qui s'y eſt fait, & enregîtré les Reſolutions de l'Aſſemblée, qui ne peuvent l'être légalement, à moins qu'elles n'ayent été priſes à la pluralité. — Il doit ſigner, parapher & envoyer ſans délai les Dépêches qui auront été viſées & lues dans le Collége, ou, en cas de beſoin, ſur le paraphe du Préſident ſeul — Il expédiera de même promptement, & ſans rien exiger au delà de ce qui lui eſt aſſigné, tout ce qui regarde les Parties en litige. Enfin on fixe ſes appointemens, on lui recommande l'obéiſſance, le ſecret, la fidélité vis-à vis des membres du Conſeil, & on lui fait prêter, *mutatis mutandis*, le même ſerment qu'aux Conſeillers.

L'INSTRUCTION pour l'Avocat-Fiſcal eſt très étendue, & contient treize Articles, depuis le LXVIII. jusqu'au LXXX. incluſivement. Il a entrée au Conſeil, & y participe aux Déliberations, qui ne le regardent pas perſonnellement — Il doit prende garde qu'aucun Vaiſſeau armé en courſe ne mette en mer, ſans avoir reçu ſa Commiſſion de l'Amiral-Général, & l'Attache du Lieutenant-Amiral; enfin ſans avoir fourni caution, & prêté le ſerment d'uſage. — Il doit tenir la main à ce qu'aucun des Membres de l'Amirauté, aucun des Officiers ou autres Employés ne contreviennent à leur ſerment de n'avoir aucune part directe ou indirecte à l'équipement des Vaiſſeaux armés en courſe; ſerment auquel il eſt aſtreint lui même — Faiſant

ſant dans la Juriſdiction de l'Amirauté l'office de Partie-Publique, il lui eſt ordonné de procéder contre les Perſonnes qui auroient contrevenu aux Edits concernant l'Amirauté, „ ſans connivence ou autre compoſition ſecrete, ſous „ peine de punition capitale, dit l'art. LXX. — Il doit examiner, inventairier & mettre en ſureté les Effets pris ſur l'Ennemi — Il prend tous les mois les Comptes des Officiers commis à la recette des Droits d'Entrée & de Sortie, — dont il doit faire une liſte exacte, pour, quinze jours après le rapport qu'il aura fait des fautes ou erreurs qui ſe ſeront commiſes, en remettre un double aux Colléges reſpectifs, & l'autre aux Etats-Généraux, ou à l'Amiral-Général, ſi les Etats ne ſont pas aſſemblés. —

C'est au Fiſcal, ſuivant l'Article LXXIII. à ſévir contre les Collecteurs & Controlleurs, qui auront manqué de lui envoyer leurs Comptes dans le tems preſcrit. Et ſi lui même néglige d'examiner & de clorre les dits Comptes avant la fin du mois, l'Article LXXIV. le condamne aux mêmes peines & confiſcations que les Collecteurs & Controlleurs. Enfin par les autres Articles on régle tout ce qui concerne la conduite qu'il doit tenir dans la geſtion de ſa charge; on aſſigne le lieu de ſon domicile, les cas & le tems où il pourra s'abſenter; quels ſeront ſes Appointemens, & le ſerment qu'il prêtera, par lequel il eſt obligé ſur-tout de promettre, *qu'il maintiendra, & défendra les Droits, Juriſdictions, Prééminences & Honneurs de l'Amirauté.*

Le reſte de l'Ordonnance concerne l'office, les devoirs, & le ſerment des Priſeurs, ou Auctionnaires, des Controlleurs, & des Procureurs de l'Amirauté. Chaque Priſeur doit donner caution; leſquelles cautions, ſuivant l'Article LXXXIII, ſeront reſponſables ſolidairement l'une pour l'autre, & chacune pour toutes. Après avoir règlé tout ce qui concerne l'ordre des Ventes, l'Ordonnance dit dans l'Article LXXXVII, „ dans la Vente des „ dits Effets le Priſeur fera payer d'abord douze gros par chaque ſix florins, „ pour droits de vente." — Le provenu de ces droits eſt partagé comme il ſuit: ſept gros en faveur des Matelots bleſſés — un gros & demi pour l'Hôpital du lieu où ſe fait la Vente, en faveur des Soldats malades ou bleſſés — deux gros pour le Priſeur, qui reſte d'ailleurs reſponſable des déniers provenus de la Vente — un gros pour le Controlleur — & le dernier demi-gros pour le Sécretaire.

L'Office du Controlleur eſt de ſe tranſporter ſur les Vaiſſeaux lors de leur déchargement — de faire une recherche exacte des Effets qui s'y trouvent — Enfin de bien prendre garde que perſonne n'emporte ou ne détour-

détourne quelque choſe — & au cas qu'il découvre quelque fraude, d'en donner d'abord avis au Fiſcal.

La Charge des Procureurs eſt à peu près la même que dans tous les autres Tribunaux. Par l'Article XCVIII. il leur eſt expreſſément enjoint, ſous peine de punition arbitraire, de ne rien prétendre des Parties au delà du ſalaire qui leur eſt adjugé par un Tarif particulier.

Enfin l'Article C. réitére l'ordre de reſpecter, maintenir & obſerver tous les Points de la dite Ordonnance; les Etats ſe reſervant l'interprétation de tout ce qu'il pourroit y avoir d'obſcur; de même que les changemens, ampliations & retranchemens à faire aux dits Articles, toutes & quantes fois qu'il en ſera beſoin.

Cet Etabliſſement d'une Amirauté dépendante de la République, & que la néceſſité des tems rendit indiſpenſable, porta un changement très conſidérable à l'état public & politique tant des Provinces confédérées que des Villes. L'Inſtruction donne aux différents Colléges *une Juriſdiction* TANT CIVILE QUE CRIMINELLE *ſur* TOUT *ce qui ſera reconnu du reſſort de l'Amirauté*; & l'ôte par là aux différents Tribunaux qui avoient droit de l'exercer, & qui étoient même en poſſeſſion de connoître des affaires maritimes. Elle ne leur laiſſe que la connoiſſance des délits non-militaires, commis hors des Vaiſſeaux. Elle ôte à toutes les Villes des Provinces, & aux Provinces même, le droit de mettre des Vaiſſeaux de Guerre en mer, de leur chef & de leur autorité. Elle remet entre les mains des Etats-Généraux la levée de tout les droits relatifs à la Marine. Trois objets importants, ſur leſquels on ne ſe feroit vraiſemblablement point relâché, ſi les circonſtances critiques dans leſquelles on ſe trouvoit ne l'eut exigé. Ces mêmes circonſtances cependant firent qu'on en retira tout le fruit qu'on s'en étoit promis, & qu'on ſe vît d'un autre côté bien dedommagé de ce ſacrifice. Bientôt la Marine des Hollandois fut ſur un pied des plus reſpectables. Les Vaiſſeaux de la République étoient déjà regardés comme la première & la principale force de l'Etat. De nouvelles diſpoſitions encouragérent la Navigation, & étendirent le Commerce. L'objet d'une Marine commerçante une fois ſaiſi, rien ne retarda plus la marche des différents points, qui devoient concourir à la perfection & à la ſolidité de l'édifice dont on venoit de poſer les fondemens. Dèslors on vit ſe ſuivre rapidement tant de Réglemens utiles au Commerce.

Reglemens d'Assurance.

L'Art de faire le Commerce fit naitre l'idée du *Commerce d'Aſſurance.* On croit aſſez communément que ce ne fut que vers le ſeizième ſiècle que ce Commerce, très ancien chez les Italiens, s'introduiſit en *Hollande.* Cependant comme l'Ordonnance de Charles-Quint ſur le fait de la Marine, donnée à Bruxelles le 29 Mai 1549. offre quelques réglemens rélatifs aux *Aſſurances*, il eſt aſſez vraiſembable que les Hollandois en avoient déja adopté l'uſage depuis long-tems. Quoiqu'il en ſoit cette nouvelle branche a fait enſuite parmi eux des progrès proportionnés à ceux du Commerce lui-même; & il faut obſerver ici qu'elle eſt devenue riche pour la Nation, presque dès l'inſtant qne l'uſage en eſt devenu général. Les prix de toutes les denrées, de toutes les marchandiſes transportées par mer, ſe ſont établis généralement dans tous les marchés ſur le pied de la valeur ajoutée par les primes d'Aſſurance; de même que la valeur du Fret fait un bénéfice que le Fret ajoute aux marchandiſes pour la Nation, dont les Vaiſſeaux font le transport. Mais ſi le Commerce d'Aſſurance produiſit des avantages au Commerce en général, il occaſionna auſſi des abus, dont les particuliers ſurent ſe prévaloir en détournant au profit de leur négoce perſonnel, ce qui devoit faire la ſureté & le profit de tous. Ces abus furent cauſe que le Souverain fut obligé de reſtreindre les libertés que ſe donnoient les Negocians dans le Commerce d'Aſſurance, & de faire des prohibitions, qui puſſent à l'avenir ſervir de frein à leur avidité intéreſſée.

Dès l'an 1549, comme nous l'avons dit plus haut, Charle-Quint avoit déja ſongé aux moyens d'aſſurer la Navigation & le Commerce de ſes Sujets des Pays-Bas. Voici en ſubſtance les réglemens qu'il jugea les plus propres à ce but, & qui font partie de ſon Ordonannce ſur la Marine.

Item, eſt-il dit à l'Article XX. de cette Ordonnance, „ que perſonne „ à l'avenir ne pourra faire aſſurer pour lui, ou pour ceux qui ont part avec „ lui à l'équipement d'un Vaiſſeau, contre les Ecoſſois ou autres Pyrates, „ audelà de la moitié de ſon Navire, avec l'équipement & les agrès, pour „ autant qu'il fera voile une fois, jusqu'au lieu de ſa deſtination, y compris le „ retour d'un tel Navire qui n'a que ſon fret; ou s'il eſt moins chargé, il le „ fera aſſurer ſeulement jusqu'à la moitié du Corps de Navire; mais un tel „ Navire étant chargé au delà de la moitié, les Maîtres ou Capitaines pour„ ront faire aſſurer le fonds, la quille ou Corps du Navire, de même que les

„ Canons, la Poudre & les Boulets ſervant à ſon armement, mais il ne pour-
„ ra en faire aſſurer les agrès, l'équipage, ou la cargaiſon".

PAR l'Article XXI. il eſt deffendu à tous les Capitaines, Officiers de Vaiſſeaux, Pilotes, & généralement à toutes perſonnes formant l'Equipage d'un Vaiſſeau, jusqu'aux Matelots & aux Mouſſes mêmes, „ de faire aſſurer
„ leurs gages ou appointemens, contre les Ecoſſois & autres Pyrates."

„ CHAQUE Négociant, eſt-il dit Art. XXII. ſera tenu de laiſſer ſans aſſu-
„ rance contre les Ecoſſois & autres Pyrates la dixième partie de la valeur
„ de ſes Marchandiſes, comme ayant été achetées de la première main, au
„ lieu même d'où elles ſont transportées, il ne pourra non plus faire aſſurer
„ les gains qu'il fera ou eſpère de faire, lorsque ſes marchandiſes ſeront ar-
„ rivées au lieu de leur deſtination; le tout jusqu'à ce qu'il ſoit autrement
„ ſtatué ſur le fait de l'Aſſurance."

Le XXIII. Article défend ſous peine de confiſcation & de correction arbitraire, de contrevenir en aucun point à la dite Ordonnance; & pour prévenir tout abus il eſt dit que, „ ſi quelques Maîtres de Navire s'étant engagés à
„ tranſporter des Marchandiſes, ſous condition d'équiper ſon Navire ſui-
„ vant cette Ordonnance ou autrement, il ait fait aſſurer le dit Navi-
„ re ſans l'avoir équipé; ou s'il ſe trouve que quelque Négociant ait changé
„ les Marchandiſes, qu'il a fait aſſurer ſuivant le contenu du dit Article, ſur
„ des Vaiſſeaux étrangers, ou même ſur des Vaiſſeaux de nos Sujets qui ne
„ ſeroient point équipés ſuivant ce qu'exige l'ordonnance, ou que les dits
„ Maîtres ou Négocians ayent contrevenu à quelques-uns des Points qui
„ y ſont contenus; en cas que ce Navire ou que ces Marchandiſes vien-
„ nent à périr en chemin, l'Aſſureur de ce Navire ou de ces Effets ne ſera
„ point tenu d'en payer l'Aſſurance, quand même le Contract d'Aſſurance
„ porteroit la clauſe, *le Vaiſſeau étant équipé ou n'étant pas équipé ſelon l'Or-*
„ *donnance.* Déclarant cette clauſe, & toutes celles qui ſeroient contraires
„ à cette notre Ordonnance, être nulle, ſans force & valeur; défendant à
„ tous nos Sujets ou Habitans de nos Pays de donner directement ou indirec-
„ tement d'autres Aſſurances, que celles que nous venons de ſtatuer par no-
„ tre Ordonnance, &c."

SOIT que l'Ordonnance de *Charles-Quint* n'eut pas été admiſe, ou eut ceſſé d'être en vigueur après la Révolution des Pays-Bas ſous ſon Fils *Philippe II.*, ſoit que les diſpoſitions de cette Ordonnance en faveur du Commerce & de

la

la Navigation fuſſent devenues inſuffiſantes, le Magiſtrat d'*Amſterdam*, ſur les ſollicitations qui lui en furent faites par les Négocians de cette Ville, erigea en 1598. une Chambre d'Aſſurance & d'Avarie. L'Ordonnance par laquelle elle fut établie & qui fut approuvée & confirmée par les Etats de Hollande en 1612. contient 36 Articles, qui ſtatuent :

1. Que tout engagement contraire à cette Ordonnance eſt nul.

2. Que le Propriétaire ne peut faire aſſurer que les $\frac{3}{4}$ de ſes Effets, à-moins qu'ils n'excédent dans un ſeul Vaiſſeau la valeur de 12000 Florins; pouvant en ce cas faire aſſurer le ſurplus entiérement.

3. Il faut remettre à la Police le nom du Capitaine, du Navire, de l'endroit où le chargement ſe fait, & celui de l'endroit pour le quel il eſt deſtiné.

Cent ans après, en 1699. il fut ſtatué par interprétation, que le lieu où ſe fait le chargement ne devra être exprimé que lorſqu'il ſe ſera fait dans un autre endroit que celui où commence l'Aſſurance; & qu'il ſuffira d'exprimer le lieu où commence l'Aſſurance, pour les Aſſurances faites ſur le Corps du Navire; & tout ce qui en dépend, ainſi que ſur l'argent avancé par Bodemery *ſur les Navires ou Marchandiſes.*

4. Que l'Aſſurance ſe comptera du moment que les Marchandiſes auront été poſées ſur le Quai, ou chargées dans les Barques, jusqu'au moment de leur déchargement.

5. Que, ſi dans un an & ſix ſemaines (*jaar en dag*) après le départ d'un Navire pour les Ports de l'Europe & de Barbarie, & après deux ans pour les Ports plus éloignés, on n'en a reçu aucune nouvelle, il eſt cenſé perdu, de même que les Marchandiſes dont il étoit chargé. Ce terme expiré on peut intimer les Aſſureurs de payer, & exiger le payement trois mois après l'intimation.

6. Que les Aſſurances, faites trois mois après le départ des Navires pour des Ports de l'Europe, de Barbarie ou à ces Hauteurs; & ſix mois après leur départ pour d'autres Ports plus éloignés, ſont déclarées nulles: à moins que l'Aſſureur n'en ait été prévenu, & qu'il ait aſſuré ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle.

7. Si celui qui a fait aſſurer des Marchandiſes ou un Navire, fait prendre

au Capitaine un autre Cours, que celui dont on eſt convenu, ou s'il lui fait toucher d'autres Ports, l'Aſſurance eſt nulle. Si le Capitaine le fait hors le cas de néceſſité, l'Aſſurance eſt valide pour l'Aſſuré, mais l'Aſſureur a ſon *regrès* ſur le Capitaine.

8. En cas que des Navires ſoient arrêtés par quelques Puiſſances, ceux qui y ont des Effets doivent attendre ſix mois pour les Ports de l'Europe, de Barbarie & des environs, & un an pour les Ports qui ſont plus éloignés (& cela à compter depuis le tems qu'ils en auront fait avertir le plus grand nombre des Aſſureurs de l'endroit où l'Aſſurance s'eſt faite) avant de pouvoir les abandonner : ſi cependant leurs Marchandiſes ſont précieuſes, ils peuvent les mettre ſur d'autres Navires ; ce qu'à leur défaut il ſera même libre aux Aſſureurs de faire ; les fraix & dommages cauſés par cette ſaiſie &c. ſont pour le compte de l'Aſſureur.

Pour les Marchandiſes de moindre valeur, & qui ſont ſujettes à ſe gâter, les Aſſurés ne ſeront pas obligés d'attendre ce tems, mais d'avertir d'abord le plus grand nombre des Aſſureurs.

10. Les Vaiſſeaux & Munitions de guerre ne pourront être aſſurés qu'au-deſſous des $\frac{2}{3}$ de leur valeur réelle. Le fret & l'équipement de ces Vaiſſeaux ne pourront l'être, non plus que ce qui peut ſe conſumer, comme de la Poudre, des Boulets &c.

A la ſollicitation des Négocians on a fait quelqu'altération à cet Article ; & il fut ſtatué en 1693. *que le Corps du Vaiſſeau pourra être aſſuré pour $\frac{2}{3}$; le $\frac{1}{3}$ reſtant pour le compte de l'Aſſuré, ſoit que les Marchandiſes vaillent plus ou moins de* 12000 *Florins.*

11. Ceux qui appartiennent au Navire ne peuvent faire aſſurer que leurs Effets de Commerce.

Rélativement à cet Article, il a été encore ſtatué en 1693. *que l'on pourra faire aſſurer les* Rançons *contre l'attaque des Pirates.*

12. L'Action pour cauſe d'avarie doit être intentée dans dix huit mois après le déchargement du Navire, pour les Ports de l'Europe, de Barbarie & des environs ; & dans trois ans pour les Ports, qui ſont plus éloignés.

13. Il en eſt de même pour les Vaiſſeaux & Marchandiſes péris ou pris &c. à compter du temps que le dommage eſt arrivé.

14. Ce

14. Ce qui eſt ſtatué ici doit s'entendre des Aſſurances faites à Amſterdam, rélativement aux Navires qui vont & viennent des Ports de ces Pays-ci à des Ports étrangers, ou des Ports étrangers à d'autres Ports étrangers.

15. Les Marchandiſes voiturées par terre, ou tranſportées par des Riviéres pourront être aſſurées comme les Propriétaires le trouveront à propos, moyennant qu'un dixième de la valeur demeure pour le risque du Propriétaire. Les Roulliers ne pourront aſſurer ni faire aſſurer qu'au deſſous de la moitié de leurs Chariots, Voitures & Chevaux; mais ils ne pourront en aucune façon faire aſſurer leur ſalaire en tout ou en partie.

16. L'Action d'Avarie ſur ces Marchandiſes, ſi elle a lieu, devra être intentée dans un an.

17. Le dixſeptième Article ſtatue que ceux qui voudront faire aſſurer des Marchandiſes corruptibles ou ſujettes à ſe gâter, telles que ſont les Grains, les Fruits, les Vins, les Huiles; le Sel, les Harengs, le Sucre, le Mercure, la Suye, le Beure, le Fromage; le Houblon, le Sirop, le Miel, la Semence ronde &c. doivent les exprimer & ſpecifier, ſans quoi l'Aſſurance eſt nulle.

18. Les Aſſurances pourront ſe faire par devant le Magiſtrat, Notaire ou autres Perſonnes publiques; ou bien par des *polices* ou Contracts, d'Aſſurance ſignés par les Contractans en préſence de témoins, au choix des Contractans.

19. Les Courtiers ſont obligés de dreſſer les Polices conformément à ces Ordonnances, & d'en tenir Copie.

20. On peut faire aſſurer des Marchandiſes priſes par l'Ennemi, perdues, endommagées, moyennant que l'Aſſuré ignore la priſe qui en a été faite.

21. Si l'Aſſuré a pu en avoir connoiſſance, l'Aſſurance eſt nulle; à moins que l'Aſſurance n'ait été faite ſur bonne & mauvaiſe nouvelle. En ce cas c'eſt à l'Aſſureur à prouver que l'Aſſuré n'a pas ignoré la perte ou le dommage arrivé à ſes Marchandiſes, & alors l'Aſſurance eſt également nulle.

En 1699. il a été ſtatué par interprétation que cet Article doit auſſi s'entendre de ceux qui font aſſurer pour le compte d'un autre.

22. L'Assurance ayant été faite ſur des Marchandiſes qui n'ont point été

été expédiées, ſoit en tout ſoit en partie, l'Aſſuré peut redemander la Prime, en laiſſant à l'Aſſureur ½. pour cent.

23. Le dernier Aſſureur participe au gain & à la perte, de même que le premier.

24. Il eſt défendu de faire des Aſſurances ſur la vie des Perſonnes, ſur des paris ou gageures de voyages, & autres objets ſemblables; & s'il s'en fait elles ſont déclarées nulles.

25. Si les Navires ou le Effets aſſurés ſont pris, perdus, ou gâtés de façon qu'il n'y ait plus d'eſpérance de les recouvrer, les Aſſurés peuvent les abandonner aux Aſſureurs; après quoi ceux-ci ſeront tenus de payer l'Aſſurance dans trois mois.

26. Si le dommage n'excède pas 1 pour cent l'Aſſureur n'eſt pas obligé de payer quoique ce ſoit.

27. Si les Marchandiſes ſouffrent du dommage par elles-mêmes, l'Aſſureur n'eſt tenu à aucun dédommagement à cet égard.

28. Les Aſſurés ſont obligés de faire avertir les Aſſureurs par des Courtiers ou autres Perſonnes publiques des mauvaiſes nouvelles qu'ils reçoivent.

En 1640. *il a été ſtatué que l'abandonnement, inſinuation & autoriſation devront ſe faire par le Sécretaire ou l'Huiſſier de la Chambre; ce qui a été confirmé en* 1701.

29. Cette Ordonnance comprend généralement toutes les Aſſurances faites à Amſterdam, quels que ſoient les Aſſurés, les Ports ou les Marchandiſes.

30. Les Officiers, Commis, Sécretaires de la Chambre d'Aſſurance, non plus que les Courtiers en Aſſurances, Clercs jurés, Receveurs des Droits &c. ne peuvent faire aſſurer.

En 1600. *il fut dérogé en partie à cet article, & ſtatué que les Commiſſaires & Sécretaires pourroient faire aſſurer.*

31. Le Contrat d'Aſſurance étant un Contrat de bonne-foi, ceux qui y auront

auront agi frauduleuſement & de mauvaiſe foi ſeront tenus aux dommages & intérêts, & punis exemplairement.

Pour donner plus de force à cet article il fut ordonné en 1607. *que, ſi les Commiſſaires remarquoient de la mauvaiſe foi dans les Pièces qui leur ſeroient remiſes, ils euſſent à les remettre au Magiſtrat & à y renvoyer les Parties.*

32. S'Il ſurvient des différends au ſujet des Aſſurances, ils ſeront portés devant cette Chambre, pour y être jugés.

En 1598. *il fut de même ſtatué que les différends pour avarie y ſeroient auſſi décidés.*

33. Les Commiſſaires pourront adjuger le nantiſſement ſur les apparences; la reſtitution, ſi elle a lieu, devra ſe faire avec 12 pour cent d'intérêt.

Rélativement à cet article il fut ſtatué en 1697. *que le contenu en ſeroit ponctuellement obſervé, ſans ſouffrir ou admettre aucun appel.*

34. On appelle des ſentences de la Chambre au Tribunal des Echevins.

35. Les ſentences de la Chambre ſont exécutées comme celles des Echevins.

36. L'Appel devra être interjetté dans l'eſpace de dix jours; & pourſuivi dans le même eſpace de dix jours après l'interjettion.

Cette Ordonnance, qui concerne ſinguliérement la ſureté du Commerce des Negocians *d'Amſterdam*, avoit négligé, ou n'avoit pas prévu pluſieurs points, ſur les quels il fut ſtatué par la ſuite, comme on a eu occaſion de le faire obſerver ſur certains articles. On y ajouta encore quelques nouvelles clauſes, dont nous allons donner le précis en ſuivant l'ordre des Dates jusqu'en 1744, que l'on trouva à propos de publier une nouvelle Ordonnance, comme on le verra ci-après.

En 1606. il fut ſtatué que *l'innavigabilité* des Navires des Indes Orientales ſeroient aux risques des Aſſureurs; à moins qu'ils ne fuſſent employés au Commerce & à la Navigation dans les Indes mêmes.

Item, que les Marchandiſes, ſur les quelles on prétendra des droits d'avarie, devront être declarées ſuivant leur juſte valeur.

Il

Il fut ſtatué en 1607. que la valeur des Marchandiſes, jettées en mer en tems de péril, ſeront réparties ſur le Vaiſſeau & les Marchandiſes ſauvées.

En 1610. il a été ſtatué que les Primes qui ne vont pas au delà de 7. pour cent ſeront payées comptant, les Primes au deſſous de 7. pour cent ſeront payées dans ſix mois. Si pour *l'aller* & le *venir* la Prime va de 7. jusqu'à 14. il faudra en payer la moitié comptant, & l'autre moitié dans ſix mois; après ce terme l'intérêt de la Prime va à 12. pour cent.

Sur cet Article de la Prime, il fut ultérieurement ſtatué en 1620. que toutes les Primes ſeroient payées comptant, ſous peine de nullité; l'Aſſurance ſur le retour devant être payée à l'arrivée du Navire, c'eſt-à-dire à ſon retour, ſuivant l'interprétation de cet article, donnée en 1621.

Par le même réglement de 1610. il fut de même ſtatué que les Aſſureurs devront payer comptant les répartitions des dommages adjugées aux Aſſurés; & en cas de défaut, avec un intérêt de 12. pour cent.

Item, que la Chambre ne réglera aucune repartition de perte totale, qu'après que les trois mois de l'abandonnement ſeront expirés.

Item, que le ſalaire du Courtier ne pourra excéder un $\frac{1}{4}$. pour cent.

En 1614. on ſtatua que par les expreſſions *Marchandiſes corruptibles & non-corruptibles*, on entendroit toutes ſortes d'Effets & de Marchandiſes.

Item, que ceux qui feront aſſurer de l'or monnoyé ou en barre, des Pierreries, Bijoux & Munitions de guerre, ſeront obligés de les ſpécifier dans la Police.

Item, ſi un Aſſureur vient à faillir, l'Aſſuré peut ſe départir de ſon Contrat, & faire aſſurer de nouveau par un autre.

En 1688. il a été ordonné que ceux qui font aſſurer aprés le départ des Vaiſſeaux, doivent exprimer le tems & le lieu du départ, & s'ils l'ignorent, ils ſont requis d'exprimer qu'ils l'ignorent.

Cet Article fut étendu en 1699. à ceux qui font aſſurer pour le compte d'un autre. Et en la même année 1699. il fut ſtatué par interprétation que par départ *on entendroit la ſortie des Vaiſſeaux bors des Ports & Havres, où l'Aſſurance commence.*

La même année 1688. le Magiſtat *d'Amſterdam* arrêta une formule de Police,

lice, avec défenſe de faire uſage d'aucune autre, ſous peine de nullité & de 50 Florins d'amende, payables par les Courtiers qui en auront préſenté d'autres à ſigner.

En 1693. il a été ſtatué qu'on ne pourroit faire aſſurer l'argent avancé ſur le *Bodemery* de Marchandiſes; à moins que la choſe ne fut exprimée ſur le Connoiſſement de ces Marchandiſes, avec le nom de la perſonne, la date du lieu & du tems, & en y ajoutant de qui, à qui, pour le compte de qui: & dans les lieux où l'on ne ſe ſert point de Connoiſſement, cela doit être exprimé ſur l'acte de *Bodemery* même.

Il fut ſtatué la même année, que, pour accélérer la déciſion des différends, les procédures au ſujet des Primes devroient ſe faire de jour à jour; qu'au ſujet des autres différends elles ſe feroient de deux jours à deux jours; que dans le premier cas on prononceroit ſur le ſecond défaut, & dans les autres ſur le troſième défaut. En 1707, il fut ſtatué que pour l'Aſſurance des Parties ſur différents Navires, il faut employer différentes Polices.

Il paroit que l'Ordonnance dont nous venons de donner le précis a été en vigueur jusqu'en 1744. que l'on en publia une nouvelle beaucoup plus ample que la précedente, & qui contient 61. Articles.

Le premier Article eſt conforme au même article de l'ancienne Ordonnance.

Le 2e. eſt de même conforme au 3e. de l'ancienne; avec cette différence pourtant, que ſi l'on ignore le nom du Navire ou du Maître, il ſuffira de l'exprimer dans la Police, en y inſérant le nom de celui qui a donné l'ordre ou l'avis, & la date de cet ordre ou avis. En ce cas on ne pourra exiger de *reſtorno*, à moins que le nom de celui qui décharge ou de ſon Commiſſionnaire n'y ſoit exprimé avec le nom du Conſigné. L'interprétation de 1699. s'y trouve inſérée.

Le 3e. Article confirme ce qui avoit été arrêté en 1688 & 1699. avec plus de préciſion; il porte entr'autres;

Qu'on peut faire aſſurer des Vaiſſeaux & Marchandiſes après leur depart, moyennant qu'on inſére le tems du départ, ſans qu'on puiſſe y ajouter cette clauſe, *ſans préjudice de ce que le départ ſe ſoit fait plutôt ou plûtard.* Si

l'Aſſuré ignore le tems du départ, il faudra qu'il exprime dans la Police l'endroit du départ, & la date de l'avis, ſous peine de nullité. En cas de déſaſtre ou de malheurs, l'Aſſuré ſera tenu d'affirmer par ſerment qu'il l'a ignoré; reſervant cependant aux Aſſureurs la liberté de donner des preuves du contraire, ce qui étant prouvé, l'Aſſuré ſera obligé de payer double Prime aux Aſſureurs, outre le rembourſement des fraix, & ſauf le droit du Grand-Officier d'agir contre lui, comme trompeur & ayant contrevenu aux Ordonnances.

Le 4e. Article explique qu'il faut entendre par *Environs*, non ſeulement l'endroit du chargement, mais auſſi les Havres, Embouchures, Baliſes, Fanneaux & autres indices, s'il y en a.

Le 5e. Article confirme le 4e. de l'ancienne Ordonnance; & ajoute que ſi les Aſſurés négligent de décharger les Marchandiſes, le riſque de l'Aſſureur ne durera que quinſe jours après l'arrivée, à moins qu'on ne puiſſe prouver qu'il y a eu quelque empêchement valide au déchargement des dites Marchandiſes.

Quant au riſque du Navire, il eſt, compté du moment qu'il a commencé à charger pour un voyage, & finit au moment qu'il aura déchargé, ou vingt & un jours après qu'il eſt arrivé au lieu de ſa deſtination; ſi l'Aſſurance eſt pour *l'aller* & le *venir*, elle dure jus qu'après le retour du Navire.

Le 6e. eſt conforme au 7e. de l'ancienne Ordonnance, qu'il confirme, en y ajoutant pourtant cette nouvelle clauſe; que l'Aſſurance ſera nulle, quand même ces mots ſeroient inſérés dans la Police, *à condition de pouvoir entrer & aller partout.*

Il eſt ſtatué par le 7e. Article, que l'on peut faire aſſurer un Navire avec tout ſon avitaillement & les fraix d'équipement; l'Aſſuré pouvant en ce cas le taxer en tout, ou pour ſa portion dans la Police, moyennant que ce ne ſoit pas au deſſous de ſa valeur. Si la taxation eſt omiſe, ce ſera aux Commiſſaires à en déterminer la valeur en cas de différend à ce ſujet.

Le 8e. ſtatue que quiconque fait aſſurer un de ces Navires, nommés *Vauten-blaas*, eſt tenu de l'exprimer dans la Police, ſans quoi l'Aſſureur n'eſt obligé qu'à la moitié du dommage.

Le

Le 9e. Article laiſſe la liberté de faire aſſurer les Effets expédiés par Terre, ou par les Riviéres, de la manière que les Intéreſſés le jugeront à propos, avec cette clauſe cependant qu'il n'y aît rien de contraire à cette Ordonnance. Permis même aux Bateliers de faire aſſurer leurs Barques ou Navires.

Le 10e. confirme ce qui avoit été ſtatué par le 17e. Article de l'ancienne Ordonnance, que, ſous la dénomination de Marchandiſes, on ne comprenoit ni l'or, ni l'argent monnoyé ou non-monnoyé, ni les Bijoux, Perles, Diamans & Munitions de guerre; mais que l'on ſeroit obligé de ſpécifier expreſſément toutes ces choſes dans la Police.

Les Articles 20. & 21e. de l'ancienne Ordonnance ſont confirmés par les 11. & 12e. de celle-ci, avec moins de préciſion cependant, puiſqu'il paroit qu'on laiſſe au ſerment de l'Aſſuré s'il a ignoré ou non les dommages arrivés à ſes Marchandiſes.

Le 13e. confirme le 11e. de l'ancienne Ordonnance, de même que l'interprétation de 1693. Il laiſſe auſſi le 24e. dans toute ſa force; quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention d'aſſurer la vie. Suivant ce même Article, on ne peut non plus faire aſſurer le corps d'un Navire, qu'il ne ſoit dens l'endroit ou l'Aſſurance ſe fait, à moins que la choſe ne ſoit exprimée dans la Police.

Le 14e. ſtatue que les Rançons devront être payées par les Aſſureurs à la préſentation des Lettres de Change acceptées, & même plutôt, ſi, avant ce tems, les Perſonnes rançonnées ſont arrivées dans des Etats Chrétiens; ſtatue auſſi que les dits Aſſureurs ne ſeront obligés de payer que juſqu'à la concurrence de la Rançon.

Par le 15e. il eſt permis de faire aſſurer le fret.

Le 16e. ordonne que, ſi l'on fait aſſurer avec intention que le Navire ſoit rançonné, il faut l'exprimer dans la Police, avec la ſomme pour la quelle on veut rançonner: veut que cette rançon ſoit regardée comme groſſe avarie, & priſe ſur le Vaiſſeau & la charge: le Vaiſſeau calculé au prix exprimé dans la Police, les Marchandiſes au prix d'achat avec les fraix, en cas que la rançon ait été faite en deçà de la moitié du voyage, & au prix de vente, ſi elle l'a été au delà.

Le 17e. ſtatue que dans la Police il faut même exprimer le gain que l'on

s'imagine faire ſur quelques Marchandiſes, ainſi que les Marchandiſes elles-mêmes, & qu'on n'en pourra redemander la prime.

On fixe à un an, par l'Article 18e. les Aſſurances que l'on fera faire ſur les Maiſons, Rafineries, Braſſeries &c.

L'Article 19e. concerne l'Aſſurance ſur des déniers avancés à un Voyageur, Capitaine ou autre, ſur *Bodemery* ou bon voyage, & contient d'ailleurs pluſieurs particularités à obſerver dans ce cas.

Le 20e. permet de faire aſſurer les déniers avancés à un Maître de Navire pour le radoub de ſon Vaiſſeau: veut que l'Aſſurance ait ſon effet, quoiqu'il parût enſuite que les Propriétaires auroient fait aſſurer eux mêmes le Navire, en tout ou en partie.

L'Article 21e. déclare nulle toute Aſſurance, faite ſur des Marchandiſes pleinement chargées de *Bodemery;* il donne au contraire la liberté de faire aſſurer ce que les Marchandiſes valent plus que l'argent avancé; & à celui qui a avancé l'argent, la permiſſion de le faire aſſurer en entier avec le ſurplus; le tout ſous certaines conditions.

Il eſt encore ſtatué par cet Article que celui qui, ayant fait aſſurer ſes Marchandiſes, emprunte enſuite de l'argent ſur ces mêmes Marchandiſes, ſera obligé de transporter ſa Police à celui qui aura fait l'avance, ſans quoi il perd ſa prime & ſon droit ſur l'Aſſureur. Statué de plus que l'Aſſurance des Marchandiſes, faite ſur *Bodemery*, n'eſt pas ſujette à la groſſe avarie, & diminution de valeur par la corruption naturelle des Effets.

Le 22e. Article déclare que toutes les Marchandiſes, dont la juſte valeur d'achat peut-être conſtatée, devront & pourront être aſſurées ſuivant cette valeur, avec les fraix & prime d'Aſſurance. Les autres Marchandiſes ſeront taxées, & la taxation exprimée dans la Police, & au cas qu'on eut négligé de l'exprimer, le ſoin de cette taxation eſt remis aux Commiſſaires.

Le 23e. confirme le 22e. de l'ancienne Ordonnance; mais il eſt ajouté par ce 23e. qu'on peut redemander la prime pour ce qui aura été chargé de moins que ce qu'on avoit fait aſſurer, ſi les Marchandiſes avoient déjà été débarquées pour être chargées, l'Aſſureur aura 1. pour cent. Il eſt de plus ſtatué

que

que le rembourſement de la prime aura lieu, moyennant 1. pour cent pour l'Aſſureur, ſi le voyage aſſuré ne ſe fait pas; & encore que, ſi la ſomme aſſurée ſurpaſſe la valeur des Marchandiſes, les Aſſureurs ne pourront être obligés que de bonifier la valeur réelle.

Le 24e. veut que les Aſſureurs participent également à la *reſtorne* ſur une même Police; & que, par rapport à différentes Polices, la premiére aura lieu pour la valeur des Marchandiſes; enfin que la reduction ne ſe fera que ſur les Polices de dernière date, tant pour la *reſtorne* que pour les avaries & les dommages.

Par le 25e. il eſt dit que, ſi l'Aſſureur vient à faillir, l'Aſſuré peut négocier un nouveau contrat d'Aſſurance, & faire contremander le risque aux Curateurs, chargés de l'Adminiſtration des affaires de l'Aſſureur qui a failli.

Les Articles 26. 27. 28. 29. & 30e. de cette Ordonnance ſont en tout conformes aux Articles 8. 9. 25. 5. & 12e. de l'ancienne Ordonnance.

Le 31e. qui répond au 16e. de l'acienne Ordonnance, fixe d'ailleurs le terme d'Aſſurance par terre à la moitié du tems ſtatué dans l'Article précédent.

Le 32e. ſtatue que, ſi le Navire ou les Effets ſouffrent quelque dommage par eux-mêmes, l'Aſſureur n'en pourra être tenu reſponſable; répond d'ailleurs à l'Article 27e. de l'ancienne Ordonnance.

Le 33e. donne pouvoir de décider ſuivant les circonſtances, lorsqu'un Navire ayant été aſſuré pour l'*aller* & le *venir*, on le laiſſe ſans le faire retourner. Par cette diſpoſition on prévient que l'Aſſureur ne ſoit obligé de payer la valeur du Navire telle qu'elle étoit à ſon départ.

Le 34e. ſtatue que, ſi l'Aſſurance a été faite ſous le nom général de Marchandiſes, & que ce ſoient des Laines, Papiers, Livres, & autres Effets exprimés dans cet Article, l'Aſſureur ſera quitte pour le dommage au deſſous de 10. pour cent, mais ſi les Marchandiſes ſont ſpécifiées dans la police d'Aſſurance, cette faveur ne s'étend alors que juſqu'à 3 pour cent.

Par le 35e. il eſt ordonné que l'avarie & le dommage ſeront répartis ſur le Capital brut des Marchandiſes, ſelon qu'elles vaudroient ſaines ſur le lieu de leur deſtination; permis aux Propriétaires de faire aſſurer le fret des Mar-

chandises, qui devroient payer *à bon voyage* (*by behouden vey.*) à condition que les Aſſureurs ne ſeront obligés de payer que l'eſtimation de l'avarie tombée ſur les Marchandiſes: & ſi le dommage eſt total, on pourra exiger la *reſtorne* de ce fret.

Le 36e. Article, conforme d'ailleurs au 28e. de l'ancienne Ordonnance, ajoute que, les Aſſurés pourront exiger des Aſſureurs des avances à compte, pour réparer les dommages qui pourroient être ſurvenus: & que ſi les Aſſurés négligent d'avertir les Aſſureurs des Nouvelles reçues, ils ſeront reſponſables de cette négligence en faveur de ces derniers, ſuivant l'arbitrage des Commiſſaires.

Suivant l'Article 37e. les primes doivent être payées comptant, lors de la ſignature du contrat d'Aſſurance.

L'Article 38e. répond au 19e. de l'ancienne Ordonnance, avec cette différence pourtant que les Courtiers ſont obligés d'employer les Polices ſignées du Sécrétaire de la Chambre, & de tenir des copies de ce qui aura été écrit dans les Polices.

Par l'Article 39e. les Courtiers ſont obligés, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, de repréſenter à la Chambre d'Aſſurance les copies de tout ce qui aura été écrit dans les Polices. Le même Article fixe les droits de Courtage à $\frac{1}{4}$ pour cent pour chaque voyage, moyennant que les Courtiers répondent de la prime, ils peuvent pour leur ſureté garder la Police, & faire citer à la Chambre d'Aſſurance ceux pour leſquels ils ſe ſeront employés. Au reſte ils ne peuvent être Courtiers & Aſſureurs en même tems.

L'Article 40e. déclare que tout ce qui eſt ſtatué par la préſente Ordonnance, doit s'entendre des Aſſurances faites à Amſterdam.

Le 41e. porte que les Commiſſaires décideront des conditions ou ſtipulations qui ſe trouveront dans une Police d'Aſſurance, & qui n'auront pas été réglées par la préſente Ordonnance.

Par l'Article 42e. il eſt dit, que les cas de groſſe Avarie ſont laiſſés à la déciſion des Commiſſaires, pour les régler ſuivant le Droit, la Raiſon, & l'Equité.

Les Articles 43. 44. & 45e. s'accordent avec le 32e. de l'ancienne Ordonnance.

Par le 46e. il eſt accordé aux Commiſſaires un nouvel honoraire d'*un* par mille pour le réglement des groſſes avaries.

Le 47e. eſt conforme au 33e. de l'ancienne Ordonnance.

Le 48e. porte qu'on procédera par défaut contre celui qui, étant cité pour cauſe de dommage, ne comparoit pas après la troiſième citation.

Le 49e. permet d'appeller de la ſentence des Commiſſaires au Tribunal des Echevins; mais il interdit l'appel des ſentences de nantiſſement.

Par l'Article 50e. il eſt enjoint aux Aſſureurs de payer d'abord la valeur des dommages réglés par les Commiſſaires, condamnés, en cas de défaut, à payer un intérêt de 8. pour cent.

Le 51e. veut que les ſentences des Commiſſaires ſoient exécutoires comme celles des Echevins.

Le 52e. ſtatue qu'on procédera de trois en trois jours pour cauſe de dommage &c.

Le 53e. qu'on procédera de huit en huit jours pour cauſe de groſſe avarie &c.

Le 54e. ordonne aux Négocians de déclarer leurs Marchandiſes ſelon leur véritable valeur, & de la confirmer par ſerment, s'ils en ſont requis par les Commiſſaires.

Suivant le 55e. on pourra procéder d'un jour à l'autre pour le payement des primes.

Le 56e. eſt conforme au 31e. de l'ancienne Ordonnance.

Le 57e. porte que, lorſque les Commiſſaires découvriront quelque fraude ou mauvaiſe foi dans les Pièces qui leur auront été remiſes, ils renverront les Parties au Magiſtrat, en lui remettant ces Pièces.

Les

Le 58e. défend de ſe ſervir d'une même Police pour des Marchandiſes chargées ſur différents Vaiſſeaux, non plus que pour différents Navires, ou différentes portions.

Par le 59e. il eſt dit que les Imprimeurs & Libraires ne pourront vendre des Polices qui ne ſont pas ſur papier timbré.

Le 60e. qui eſt une ſuite néceſſaire du précédent, défend de ſigner des Polices, autres que celles qui ſont ſur papier timbré.

Enfin le 61e. & dernier Article porte que les Courtiers ne pourront préſenter de Police que ſur papier timbré.

On voit que cette Ordonnance, très différente de l'ancienne ſur bien des points, eſt uniquement relative au Commerce de la Ville d'*Amſterdam*. Celle de *Middelbourg en Zélande* en a fait une en 1600. & *Rotterdam* en 1604. qu'elle a renouvellée en 1721. Enfin du tems de la Révolution les Etats Généraux des Provinces-Unies crurent que l'intérêt de la Navigation & du Commerce exigeoit un établiſſement plus général; dans cette vue ils n'ont de même rien négligé pour ſe procurer des réglemens, qui aſſuraſſent leur Commerce & leur Navigation.

La guerre que les Provinces de l'Union avoient ſoutenue ſi longtems contre toutes les Forces d'Eſpagne, & qui avoit recommencé depuis l'expiration de la Trève, coutoit de ſommes immenſes à la République. Il eſt vrai que le Commerce s'étoit étendu, & que les Richeſſes qu'il rapportoit des deux Indes mettoient les Provinces-Unies en état de tenir tête à leurs anciens Oppreſſeurs; mais les avantages de ce Commerce ſi floriſſant n'étoient bien ſentis que pas les Provinces réellement commerçantes: les autres, qui n'avoient pas les mêmes reſſources, & qui cependant devoient contribuer pour leur part à ſoutenir l'énorme fardeau des ſubſides, s'attachérent à trouver quelque moyen qui pût diminuer au moins en partie le poids qu'elles avoient à porter. Elles crurent que le Commerce leur fourniroit ce moyen, & voulant flatter les Négocians par l'appas, ſi non d'une Navigation entièrement libre, du moins d'un dédommagement aſſuré & proportionné aux risques qu'ils auroient à courir, elles travaillérent au Plan d'une Chambre générale d'Aſſurance. Les Etats-Généraux préſentérent ce Projet en 1629. aux Députés des différentes Provinces, & recommandérent ſinguliérement à ceux de la Province de Hollande d'inſiſter auprès de leurs Commettans à ce qu'ils euſſent

ſent à nommer des Commiſſaires du Corps de l'Aſſemblée de leur Province, pour examiner ce Plan, donner les raiſons de leur refus à l'accepter, & entendre les motifs qui engageoient les autres Provinces à en preſſer l'acceptation. Parce qu'elles étoient perſuadées, diſoient-elles, que cette Compagnie ou Chambre générale d'Aſſurance étant une fois en train, les Négocians pourroient faire par Mer un Commerce bien plus ſûr que par ci-devant, & que d'ailleurs ce ſeroit un moyen de décharger les Provinces des grands ſubſides extraordinaires que leur coutoit le Commerce maritime, ſubſides qu'elles déclaroient ne pouvoir plus continuer.

VOICI en ſubſtance ce que contenoit le Plan conçu par les Etats-Généraux, & remis aux Commiſſaires Députés de la Province de *Hollande*.

PENDANT l'eſpace de vingt quatre années, tous & un chacun, Habitant ou Etranger, qui voudront envoyer des Effets ou Marchandiſes par Mer hors des Provinces-Unies dans quelqu'autre Pays ou Etat que ce ſoit, ſeront tenus de délivrer au Bureau de la dite Compagnie un état exact & vrai de tout l'argent comptant, de même que de la quantité, qualité & juſte valeur des Effets dont ils voudront faire l'envoi; le véritable nom du Vaiſſeau ſur lequel ces Effets ſeront chargés, celui du Patron ou Maître de Navire, & enfin le lieu de leur deſtination, pour être inſcrits & regîtrés ſur les Livres de la Compagnie; deſorte que celui qui accuſe les dits Effets payeroit la prime en argent comptant, ſur le pié & aux conditions ci-après.

L'ASSURANCE ne pourroit ſe faire que ſur les $\frac{9}{10}$ des Effets: l'autre dixième reſte aux perils & risques de l'Aſſuré, qui ne pourroit le faire aſſurer par quelqu'autre Compagnie ou Chambre d'Aſſurance que ce fut; à moins que la valeur de ce dixième n'excédât la ſomme de 1200. Florins (*twee hondert pondt Vlaams*) au quel cas à lui permis de faire aſſurer, ou de risquer l'excédant.

LES Patrons, à leur départ, donneront auſſi au même Bureau, le nom, la grandeur & la valeur de leurs Navires; payeront la prime en argent comptant, pour l'Aſſurance des $\frac{2}{3}$ de leur Vaiſſeau, l'autre tiers reſtant au risque des Patrons ou Propriétaires ſans être aſſuré.

ON ne comprend point dans l'Aſſurance, les denrées de conſommation, qui ſeront chargées ſur les dits Navires.

QUICONQUE contreviendra aux Articles ci-deſſus, encourt la confiſcation des Effets ou des Vaiſſeaux qu'il n'aura pas fait inſcrire au Bureau de la Compagnie ; le Vaiſſeau & les Effets ſont déclarés ſaiſiſſables par tout ; & s'il arrivoit que les dits Effets ou Vaiſſeau fuſſent vendus, ou euſſent paſſé dans d'autres Pays, les Proptiétaires, Participans, & ceux qui ont fait l'envoi, ſont exécutables jusqu'à la concurrence de la valeur des dits Effets & Vaiſſeaux.

LES Effets ou Vaiſſeaux duement accuſés & enregîtrés ſeront aſſurés à l'avantage de ceux à qui ils appartiennent, moyennant une prime calculée ſuivant les différents lieux de leur deſtination, en y comprenant les lieux ou Ports, ſitués dans les Environs.

POUR le Sund & la Norvége on payera, ſi le voyage ſe fait en Eté, c'eſt à dire du premier Avril au premier Novembre $2\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR la ſaiſon d'Hyver, c'eſt à dire du premier Novembre au premier Avril $3\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR Bergen en Norvége, Dronten, Stavanger, en Eté 3 pour cent.
EN Hyver $3\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR la Moscovie, pour *l'aller* $3\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR le *venir* ou le retour 4 pour cent.
POUR le Groenland & Spitsbergen 3 pour cent.
POUR Hambourg 2 pour cent.
POUR Embden & Bremen $1\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR l'Ecoſſe, Newcaſtel, & Hul & les Environs $2\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR la Tamiſe $2\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR Plymouth jusqu'à la pointe de l'Angleterre incluſivement 3 pour cent.
POUR l'Irlande & les Environs 5 pour cent.
POUR Nantes, la Rochelle, & les Environs $4\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR Bordeaux 5 pour cent.
POUR Bayonne & Saint-Jean-de-Lus $5\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR Saint-Malo $3\frac{1}{2}$ pour cent.
POUR Caen, le Havre & Rouen 3 pour cent.
POUR Diépe & Calais $2\frac{1}{2}$ pour cent.

LA Prime & l'Aſſurance ſont les mêmes pour le retour de ces differents Endroits dans ces Provinces, pourvû que les Vaiſſeaux ou les Effets ayent été accuſés à tems, & de la maniére ſtatuée par les Articles ci-deſſus.

LES

LES Vaiſſeaux ou Marchandiſes allant à Toulon, Marſeille, Gènes, Livourne ſeront aſſurés pour une prime de 10 pour cent.

POUR Véniſe la prime ſera de 13 pour cent.

PAR l'Article ſuivant on avertit que les lieux circonvoiſins de la Manche (*in de Straat*) ne ſont pas compris au nombre des lieux ſus-mentionnés, & que la Compagnie n'eſt tenue d'aſſurer que pour les endroits ci-deſſus ſpécifies; la prime pour le retour des dits endroits eſt la même que celle, dont on a parlé ſur les autres lieux.

TOUS les autres Vaiſſeaux ou Effets envoyés vers l'Occident à des hauteurs plus éloignées, ne pourront être aſſurés que jusqu'à la pointe d'Angleterre, & la prime ſera de 3 pour cent.

SI le voyage ou tranſport eſt vers la Baltique, & pour des lieux plus éloignés que ceux marqués ci-deſſus, on aſſurera jusqu'au Sund incluſivement, & la prime ſera de 2½ pour cent.

DE même on aſſurera jusqu'à la hauteur de Hitland les Vaiſſeaux & Marchandiſes que l'on envoye au Nord, la prime eſt de 3 pour cent.

COMME ce Plan fut conçu en tems de guerre, & que les Dunkerquois ſurtout infeſtoient alors la mer de leurs Pyrateries, on accorde à la Compagnie, pour la dédommager en quelque ſorte des pertes qu'elle pourroit faire, & des grandes dépenſes qu'elle auroit à porter, un demi pour cent d'extraordinaire pendant trois ans ſur les primes ſusdites, & d'un pour cent pour les lieux de la Manche (*in de Straat*) déſignés plus haut dans le Projet.

ON permet par l'Article ſuivant d'aſſurer toutes ſortes de Vaiſſeaux & d'Effets d'autres Nations neutres ou alliées, aux mêmes conditions que ci-deſſus, moyennant que les dits Vaiſſeaux ſoient montés & équipés, comme l'éxige l'Ordonnance de 1628. ſur le fait de la Marine. Les Navires qui ne le feroient pas payeroient 2 pour cent d'extraordinaire ſur la prime; & ceux qui ne le feroient qu'à moitié, payeroient 1 pour cent de plus ſur la prime ordinaire.

POUR prévenir toute fraude ſur ce point, permis aux Directeurs de la Compagnie, de viſiter ou faire viſiter tous les Vaiſſeaux aſſurés avant qu'ils mettent en mer.

ORDONNE contre ceux qui n'auront pas été de bonne foi ſur cet Article une amende du quadruple de la valeur de la prime, pour la quelle amende le Vaiſſeau ſera exécutable.

ON peut faire aſſurer les Bijoux & toutes ſortes de pierres précieuſes : ſi l'on ne peut convenir du prix de l'Aſſurance pour ces ſortes d'Effets, on en payera le droit de ſureté (*van Veylinge*) au *prorata* de la valeur des dits Effets.

POUR que la Compagnie ne ſoit pas fraudée des Primes ſtipulées, on ne donnera de Paſſeports à aucun Vaiſſeau qu'il n'ait conſtaté par un billet ſigné d'un des Directeurs ou d'un Commis, que la prime d'Aſſurance a été payée.

S'IL arrive quelques dommages aux Vaiſſeaux ou Effets aſſurés, ils ſeront bonifiés aux Aſſurés dans le lieu même où la prime a été payée, ſuivant la valeur des Effets lors de l'Aſſurance, & trois mois après que le dommage aura été ſuffiſamment prouvé aux Directeurs.

BIEN entendu, eſt-il dit enſuite, que la Compagnie ne ſera pas tenue de bonifier aux Aſſurés les dommages qui ne vont pas à dix pour cent & au delà. Par le même article on décharge auſſi la Compagnie de bonifier les ſaiſies faites par quelques Puiſſances neutres ou allieés, & les dommages arrivés aux Effets, après leur déchargement ; elle n'aſſurera pas non plus pour les endroits qui ſont ſous la domination de l'Ennemi, ni pour ceux qui ſe trouveront occupés ou reſſerrés par des Armées, ſoit que ces endroits appartiennent à une Puiſſance amie, ou à une Puiſſance ennemie.

POUR éviter toute chicanne, la Compagnie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne fera aucune reſtitution (*reſtorne*) de la Prime, mais, quelque cas qui puiſſe arriver, elle jouira de celles qu'on lui aura payées. Les Marchandiſes importées du dehors, ſi elles ont été accuſées à la Chambre d'Aſſurance & aſſurées, ſeront taxées d'après l'achat, fait au lieu de leur premier embarquement ; pour cet effet ils exhiberont la facture des dites Marchandiſes aux Directeurs —— ſi leur valeur excède l'eſtimation qui en a été faite, on ne payera du ſurplus que le droit de ſureté —— les dommages ne ſeront bonifiés que ſur le pié de la première eſtimation.

SI quelqu'un importe ſur ſes propres Vaiſſeaux des Marchandiſes dans ces Provinces, on fera un accord à l'amiable pour le droit de transport —— ſi l'on

l'on ne peut s'accorder, on prendra des Arbitres, dont on ſera tenu réciproquement de ſuivre la déciſion.

Pour les Marchandiſes, qui, au lieu de l'embarquement n'ont pas de valeur fixe, mais qu'elles acquiérent par le labeur de l'Equipage, comme le ſel, le bois & autres ſemblables, les Directeurs & ceux qui veulent faire aſſurer les dits Effets, conviendront à l'amiable ſur l'eſtimation, afin d'en fixer la prime en conſéquence; ſi l'accord ne peut ſe faire, permis au propriétaire de faire aſſurer ailleurs, moyennant qu'il paye à la Compagnie le droit de ſureté comme ci-deſſus.

Les Vaiſſaux étrangers ou nationnaux rentrant dans quelques Ports de ces Provinces, ſans s'être fait aſſurer, payeront pour chaque Laſt une certaine ſomme, ſuivant que les dits Vaiſſeaux ſont montés, comme l'exige l'Ordonnance pour la Marine; il y a une exception pour les Navires des Indes-Orientales & Occidentales &c.

Les Vaiſſeaux allant en France pour y faire quelque chargement, payeront à leur ſortie, chargés ou non, les droits d'Aſſurance; ſi, revenant de l'étranger avec leur charge, ils repaſſent l'Océan Germanique, ils payeront à la Compagnie ou à ſes Commis les Droits de laſt, comme ci-deſſus.

L'Article ſuivant ſtatue la même choſe pour les Vaiſſeaux de ces Pays qui vont à l'étranger d'un lieu à un autre, ſans toucher à aucun Port de ces Provinces; chaque fois qu'ils repaſſent la même mer, ils doivent payer le même droit; pour ſureté de quoi les Vaiſſeaux ſont déclarés confiſcables.

Toutes les Marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, venant du dehors, n'étant pas aſſurées, payeront pour ſureté de la mer (*Veylinge van de Zee*) un & demi pour cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite ici —— les Effets transportés d'Emden & de Bremen ne payeront qu'un pour cent.

Cet Article ſtatue la même choſe que ci-deſſus pour ceux de ces Provinces, qui font charger des Marchandiſes chez l'Etranger, pour les transporter ailleurs que dans ces Provinces, & qui paſſent l'Océan Germanique, ou touchent quelqu'un de ſes Ports: au défaut de ſatisfaction, les délinquants ſont condamnés à une amande quadruple du droit qu'ils auront négligé de payer.

TOUTES les Polices d'Aſſurance, où l'on exige de droit la clauſe *de faire aſſurer ſur bonne & mauvaiſe nouvelle*, ſeront préſentées aux Directeurs, pour convenir mutuellement ſur la prime, ſans que la Compagnie en pareil cas ſoit tenue de ſe contenter de la prime ordinaire, & ſi la convention ne peut ſe faire, les Vaiſſeaux à leur retour payeront le dit droit de ſureté.

CEUX qui payeront le droit de ſureté ſtipulé par l'Ordonnance, ne ſont pas tenus à ſe faire aſſurer préciſément par la Compagnie; on laiſſe à leur choix de faire aſſurer par d'autres, ſoit chez l'Etranger, ſoit dans ces Provinces.

LES Vaiſſeaux des Indes-Orientales & Occidentales, & autres faiſant un Commerce libre, ſont déclarés déchargés des droits d'Aſſurance, n'étant tenus qu'à payer un pour cent à leur retour, pour la ſureté dont ils jouiſſent dans l'Ocean Germanique, à l'égal des autres Vaiſſeaux.

TOUS Navires, équipés pour la pêche du Hareng & de la Baleine, ſont de même libres à leur départ, & ne payeront au retour que trente ſoûs par Laſt de Hareng ou de Baleine.

LES Vaiſſeaux aſſurés par la Compagnie, venant à mettre en mer contre les diſpoſitons ſtatuées par l'Ordonnance pour la Marine, perdront la prime qu'ils auront payée, & en cas de quelque dommage, ils ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exiger aucun dédommagement.

LES Directeurs, dans leurs aſſemblées journaliéres examineront & vérifieront les pertes & les abandonnemens qui pourroient avoir été faits; vérification faite, ils payeront ou bonifieront les dommages ſans attendre aucune ſentence du juge; en cas de differend, ou que les Directeurs ne trouvent pas à la vérification que les choſes ſont dans l'état accuſé, ils débouteront l'Aſſuré de ſa demande en reparation, mais celui-ci pourra s'adreſſer à la juſtice ordinaire, pour pourſuivre ſon droit.

POUR la ſureté des Aſſurés il n'y aura de ſaiſiſſables que les Biens & Effets de la Compagnie, ſans que les Directeurs ou Participans ſoient obligés ou reſponſables en leurs perſonnes.

PERMET aux Directeurs de ſe ſaiſir des Vaiſſeaux & Marchandiſes dont l'eſtima-

ſtimation ſera prouvée avoir été faite au deſſous de leur valeur réelle, en payant aux aſſurés le ſixième dénier au delà de la ſomme qu'ils auront accuſée.

CET Article ſtatue confiscation entiére des Vaiſſeaux ou Marchandiſes que l'on aura prouvé n'avoir point été accuſés au Bureau d'Aſſurance, ni aſſurés; ſi en outre ils ont fraudé les Droits de l'Etat, la confiscation eſt au profit de l'Etat, & les transgreſſeurs payeront à la Compagnie une ſomme décuple de ce à quoi la prime d'Aſſurance auroit pu monter.

STATUE quand, où, & comment il faut procéder à l'accuſation des Vaiſſeaux ou Effets à aſſurer; c'eſt à dire, avant leur chargement, & s'ils ne ſont que leſtés avant qu'ils prennent leur leſt, ſous peine comme ci-deſſus.

LES Vaiſſeaux de retour, qui doivent payer les droits de ſureté, ſe feront inſcrire au Bureau vingt quatre heures après avoir jetté l'ancre au lieu où ils comptent faire leur déchargement, le tout ſous les mêmes peines.

CONTRE ceux qni cherchent à frauder la Compagnie par une fauſſe accuſation de leurs Effets, ordonne non ſeulement la confiscation de la prime, mais encore une amende, montant au double de la fauſſe taxation; & ſtatue de plus punition arbitraire ſuivant l'exigence des cas.

CET Article regle encore la manière de procéder contre les Contreventeurs aux Droits de la Compagnie.

ORDONNE aux Bureaux reſpectifs d'avoir toujours des ſommes ſuffiſantes en caiſſe, pour payer ſur le champ les dédommagemens néceſſaires, & au cas qu'ils excédaſſent les facultés préſentes des dits Bureaux, leur permet de négocier de l'argent à la charge & au nom de la Compagnie générale d'Aſſurance.

POUR le maintien de la Compagnie les Etats-Généraux promettoient une ſomme de 40 tonnes d'or ou de quatre Millions de florins, la moitié trois mois après que les Directeurs ſeroient inſtallés; l'autre moitié après le terme des trois autres mois ſuivants. Les deux tiers de cette ſomme entreroient pour le compte des Etats dans les risques de gain & perte; l'autre tiers étoit cédé en pur don à la Compagnie.

TOUS & un chacun, Nationnaux & Etrangers, ſeroient avertis que dans

dans trois mois après ils pourroient être admis dans la Compagnie, en donnant en deux termes l'argent qu'ils voudroient y mettre, le premier terme au bout des dits trois mois, le ſecond terme ſix mois après.

L'ARTICLE ſuivant ſtatue l'emploi qu'il faudra faire des dites ſommes, la manière de les placer à un intérêt honnête, de ſorte que le Capital & les intérêts puiſſent être retirés en tout tems, ſuivant que la Compagnie ſera dans le cas de faire de grands débours.

LA Compagnie générale eſt formée de cinq Chambres, dont les Directeurs auront l'Adminiſtration des affaires & des déniers. Une Chambre à *Amſterdam* qui aura la régie de quatre neuviémes; une Chambre en *Zélande* pour deux neuviémes; une ſur la *Meuſe* pour un neuviéme, une en *Nord-Hollande* pour un neuviéme, & l'autre en *Friſe* & à *Groningue* (*Stad en Landen*) auſſi pour un neuviéme.

LES Provinces & les Villes qui n'ont point de Chambre d'Aſſurance, pourront mettre cent mille florins ou davantage à telle Chambre qu'ils jugeront à propos, & prépoſer un Directeur, à la nomination des principaux Participans, pour chaque cent mille florins.

LA répartition des différentes Chambres ne regarde que la direction des affaires de la Compagnie générale, les Négocians ou autres pouvant faire aſſurer à tel de ces cinq Bureaux qu'ils jugeront à propos.

LES hauts ou principaux Participans ſeront ceux qui, dans la Chambre d'*Amſterdam*, participeront pour leur propre compte d'une ſomme de ſix mille florins; & de quatre mille florins pour les autres Chambres.

LES Directeurs de la Compagnie ſeront pris d'entre les principaux Participans.

LES premiers Directeurs ſeront ſix ans en charge; après lequel terme on en changera un tiers par le ſort; & de deux en deux ans un autre tiers; deſorte que les plus anciens en ſervice feront place à de nouveaux Directeurs.

LA Chambre d'*Amſterdam* aura vingt Directeurs; celle de *Zélande* douze; celle de la *Meuſe* & de la *Nord-Hollande* chacune neuf; & celle de *Friſe* & de *Groningue* neuf à elles deux.

LES

Les Directeurs d'*Amſterdam* auront douze cent florins d'appointemens, ceux des autres Chambres, chacun mille florins; les gages des Employés ſubalternes ſont laiſſés à la diſcrétion des Directeurs des Chambres reſpectives.

L'Assemblée-Générale de la Compagnie ſera de dix-neuf perſonnes, toutes les fois qu'on trouvera néceſſaire de la convoquer; huit d'*Amſterdam*; quatre de *Zélande*; deux de la *Meuſe*; deux de la *Nord-Hollande*; deux de la *Friſe* & de *Groningue*; la dix-neuviéme perſonne ſera députée par les Etats Généraux, pour concourir dans cette Aſſemblée à la direction des affaires de la Compagnie.

Toutes les affaires concernant la Compagnie ſeront traitées & décidées dans ces Aſſemblées générales; les affaires de la guerre ne pourront être réſolues que de l'approbation des Etats.

Aucune des Chambres particuliéres ne pourra rien déterminer ou faire, qui ſoit contraire aux reſolutions priſes dans l'Aſſemblée générale; ſi elles contreviennent à ces diſpoſitions, cette Aſſemblée y pourvoira d'abord, &, en cas de beſoin, les Etats lui prêteront aſſiſtance.

L'Assemblée générale ſe tiendra les premiers ſix ans à Amſterdam; deux ans après en Zélande, & ainſi conſécutivement de tems en tems dans les deux ſusdits Lieux.

Les Directeurs, députés par la Compagnie ſoit à l'Aſſemblée générale, ſoit ailleurs, auront *quatre florins* par jour pour leurs dépens, outre les fraix de voiture pour le voyage. Hors le cas de députation expreſſe par la Compagnie, il ne leur ſera rien payé pour les voyages qu'ils pourroient faire d'un lieu à un autre comme Directeurs.

Les difficultés qui ſurviendront dans les délibérations de l'Aſſemblée-générale, ſeront remiſes à la déciſion des Etats-Généraux, laquelle devra ſortir ſon effet.

Les Vaiſſeaux à leur retour devront rentrer dans les mêmes Ports d'où ils ſont ſortis. Si les vents contraires les forcent à toucher quelque Port d'un autre Département ou Quartier que celui aux quels ils reſſortent, ſi un Vaiſſeau parti d'*Amſterdam* &c., par exemple, étoit contraint de rentrer dans un des Ports de la *Zélande* &c. l'Adminiſtration de tout ce qui regarde les dits

Vaiſſeaux n'en reſte pas moins aux Chambres reſpectives auxquelles ils reſſortent; mais il faut que les Directenrs des dites Chambres ſe tranſportent eux-mêmes en ce cas au lieu où les Vaiſſeaux ſont arrivés, ſans pouvoir remettre ce ſoin à des Facteurs ou Commis particuliers. En cas cependant que ces voyages ne puſſent ſe faire, ils pourront charger de cette adminiſtration les Directeurs de la Chambre dans le Département de laquelle les Vaiſſeaux ont été forcés d'arriver.

Les Provinces pourront confier la levée des déniers à une perſonne de confiance; cet Agent, en ce cas, aura entrée à la Chambre, pour y prendre connoiſſance de l'état de ſes recettes & de ſes débours, de ſes dettes actives & paſſives, pourvû que les ſommes remiſes par cet Agent, ſe montent à cinquante mille florins & au delà.

Si quelque Directeur venoit à ſe trouver hors d'état de ſatisfaire à la partie de l'adminiſtration qui lui auroit été confiée, & que la Société en ſouffrît quelque dommage, les ſommes qu'il a dans le Capital de la Compagnie reſtent engagées pour le dédommagement; il en eſt de même des Participans devenus Débiteurs de la Compagnie.

Les Directeurs ſont reſponſables pour leurs Caiſſiers & leurs Facteurs ou Teneurs de livre.

Les denrées, appartenant à la Compagnie, & qui ſe vendent au poids, ſe vendront toutes à un poids égal, & ſur le pié de celui d'*Amſterdam*; elles pourront être marchandées & achetées dans les Vaiſſeaux même ou dans les magaſins, au quel cas elles ne ſeront ſujettes à aucune acciſe, impôt ou droit de poids; mais elles ne pourront être livrées que dans l'endroit même où ſe tient le poids, & alors, de même que toutes les fois qu'elles ſont retrafiquées, elles payeront les mêmes impôts & droits que toute autre Marchandiſe.

La perſonne & les Biens des Directeurs ne peuvent être ſaiſis ou inquiétés, pour leur faire rendre compte de l'adminiſtration de la Compagnie, ou pour le ſalaire des perſonnes qu'ils ont employées au ſervice de la Compagnie; dans l'un & l'autre cas il faut les appeller devant le Juge ordinaire.

Au retour des Vaiſſeaux, les Commandeurs de la Flotte, ſont tenus au bout

bout de dix jours après leur arrivée, de remettre aux Etats-Généraux un rapport par écrit du ſuccès de leur voyage.

Permis aux Vaiſſeaux de ſe défendre & d'employer la force contre tous ceux qui voudroient troubler leur Navigation ou leur Commerce.

Permet aux principaux Participans de commettre quelqu'un d'entr'eux pour viſer & former les Comptes des Directeurs. Quatre de ces Reviſeurs pour *Amſterdam*, & trois pour chacune des autres Chambres, examineront tous les deux jours les Comptes & autres Papiers de la Compagnie —— ils ſont ſous ſerment engagés au ſecret, & ont pour appointemens, ceux d'*Amſterdam* trois cents, ceux des autres Chambres deux cents florins par an.

Défend aux Directeurs & Reviſeurs de vendre ou livrer à la Compagnie aucuns Vaiſſeaux ou Effets leur appartenant en tout ou en partie; leur interdit auſſi tout achat direct ou indirect des Effets de la Compagnie, ſous peine de confiſcation d'une année de leurs proviſions ou appointemens; leur permet pourtant d'acheter aux Ventes publiques de la Compagnie. Déclare confiſqués, au profit de la Compagnie, les Vaiſſeaux & Marchandiſes de tous ceux qui, dans l'eſpace des vingt-quatre ans que doit durer l'Octroi, navigueront ou trafiqueront autrement que ſous le nom de la dite Compagnie dans les Ports & Pays de l'Afrique; en prenant du Tropique du Cancer, le long de la côte de Barbarie vers le Nord, par le Détroit de Gibraltar à l'Eſt le long de la même côte, & depuis le Continent de la Syrie (*Soria*) jusqu'à Smirne incluſivement, y compris l'Iſle de Chypre, celles de l'Archipel, & généralement toutes celles qui ſont ſous la domination du Grand-Seigneur. Permis à la Compagnie d'attaquer, de prendre, de confiſquer les dits Vaiſſeaux & Marchandiſes par tout où on les rencontrera; les Propriétaires & Capitaines des dits navires déclarés exécutables eux-mêmes, s'ils ont vendu les dits Vaiſſeaux & Effets. Ceux qui auroient mis en mer pour les dits Lieux avant la publication de cette Ordonnance ſont ſeuls exceptés.

Accorde à la Compagnie de faire, ſous le nom & l'autorité des Etats-Généraux des Traités de Commerce & d'Alliance avec les Princes des Etats compris dans les dites Limites; d'y bâtir des Forts, d'y établir des Gouverneurs, des Officiers de guerre & de juſtice, de les changer, de les caſſer de les remplacer ſuivant l'exigence des cas; de former des Colonies dans des lieux fertiles & inhabités; ordonne en même tems à la Compagnie de re-

mettre de tems en tems aux Etats-Généraux, les dits Contrats & Traités, de même que l'Etat des Fortereſſes & des Colonies.

Les Gouverneurs-Généraux, & généralement tous les autres Officiers, choiſis par la Compagnie pour commander dans les dits Lieux, ayant reçu leurs Inſtructions de la Compagnie, devront être approuvés par les Etats-Généraux, de qui ils recevront leurs Commiſſions, & à qui ils prêteront ſerment de même qu'à la Compagnie.

Si la Compagnie, ſous apparence de bonne amitié, venoit à être trompée ou maltraitée dans quelques uns des dits Lieux, ou qu'on refuſât de lui reſtituer les dépots d'argent ou de marſchandiſes qu'elle y auroit confiés, on procédera à la réparation des dits torts ou dommages, par tous les moyens qui ſeront jugés les plus convenables.

Assure la Compagnie de l'aſſiſter, pour la ſureté de ce Commerce, de Troupes & de tout ce dont elle pourra avoir beſoin; à condition cependant qu'elle en fera les fraix.

Ces Troupes prêteront ſerment aux Etats, à ſon Excellence, & à la Compagnie.

Les Prévots de la Compagnie ſont autoriſés à ſe ſaiſir par-tout, dans quelque Ville ou lieu que ce ſoit du reſſort de la République, de tous ceux qui s'étant engagés au ſervice militaire de la Compagnie, l'auroient abandonné, & de les remettre ſur les Vaiſſeaux aux quels ils appartiennent; pourvû qu'ils ſe ſoient addreſſés aux Baillifs & Magiſtrats des Lieux où le cas arrive.

Les Etats s'obligent à ne prendre à leur ſervice aucun Vaiſſeau, Canons, ou autres Munitions de la Compagnie, que de ſon conſentement.

Accorde franchiſe des Impôts de péage à tous Vaiſſeaux & Marchandiſes de la Compagnie, obligés de paſſer devant les Douanes de la République.

Les Vaiſſeaux & Marchandiſes de la Compagnie faiſant voile pour les Lieux ſpécifiés dans l'Octroi, & à leur retour des dits Lieux, ſeront francs des

des Droits d'entrée & de ſortie, pendant tout le tems que durera le dit Octroi.

Trois mois après le départ des Vaiſſeaux la Compagnie fera le compte de l'équipement &c. & un mois après elle en enverra copie aux Etats-Généraux, & aux Chambres reſpectives. Mais après le retour des Vaiſſeaux & la vente de leurs Cargaiſons, on ſera obligé d'en remettre l'etat aux Etats-Généraux toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos, & aux Chambres reſpectives dès qu'elles le demanderont.

Tous les deux ans la Compagnie repréſentera un Compte général de tous les Equipemens, de la ſortie, du retour de tous les Vaiſſeaux, des gains & pertes &c. quatre mois après on fera le dividende entre les Participans, au prorata de ce qu'ils auront contribué dans la maſſe du Capital.

Personne ne pourra retirer ſon Capital avant l'expiration de l'Octroi; on ne pourra non plus y admettre de nouveaux Participans, qu'au cas que les Etats-Généraux, après les vingt-quatre ans de cet Octroi, trouvent à propos de continuer la dite Compagnie, ou d'en former une nouvelle. Le reſte de cet article contient quelques diſpoſitions, rélatives à ce que pourront faire les Participans, au cas qu'il ſe forme une nouvelle Compagnie.

Promet toutes ſortes de ſecours à la Compagnie en cas que l'état de ſes affaires l'éxige, & que celui de la République le permette.

Ordonne qu'en cas de guerre, les Vaiſſeaux de la Compagnie pourront, dans les limites ſtatuées par l'Octroi, courrir ſus aux Ennemis de l'Etat & autres Pyrates, & ſe ſaiſir de leurs Vaiſſeaux. Les Marchandiſes, réputées confiſcables, ſeront au profit de la Compagnie, déduction faite de tous les fraix portés par la Compagnie dans la priſe des dits Vaiſſeaux & Marchandiſes, & des droits compétants à l'Amiral & autres Officiers ou Matelots, ſelon le diſpoſitif de l'Ordonnance pour la Marine de l'année 1604. Le reſte de cet article ſtatue ſur l'emploi à faire des ſommes provenues des dites Priſes.

Permet à la Compagnie de faire attaquer par ſes Vaiſſeaux tous les Navires contrebandiers, ou faiſant un Commerce interlope; diſpoſe du provenu des Priſes & confiſcations en faveur de la Compagnie, comme dans l'article précédent.

Pour éviter toute fraude, à laquelle les deux articles précédents auroient pu donner occaſion, les Etats-Généraux ordonnoient par celui-ci que l'Amirauté auroit la déciſion de la validité ou invalidité des Priſes faites par les Vaiſſeaux de la Compagnie, qui cependant reſteroit ſaiſie de l'adminiſtration des dits Effets jusqu'à ſentence définitive, celle de l'Amirauté pouvant être appellée en Réviſion.

Les Etats accordent à la Compagnie vingt Vaiſſeaux de guerre, & quatre Frégates ou *Yagts*, avec l'artillerie, les munitions & les agrès néceſſaires, leſquels Vaiſſeaux ſeront avitaillés & entretenus par la Compagnie, obligée auſſi de les monter d'un nombre d'Hommes ſuffiſant pour en former l'Equipage.

La Compagnie devra tenir toujours en mer ſoixante Vaiſſeaux de guerre bien montés, bien équipés, ou plus, mais jamais moins.

Permet à la Compagnie de faire convoyer les Vaiſſeaux qu'elle aura aſſurés; décharge la Compagnie & les Directeurs de toutes les prétentions qui, à cet égard, pourroient être faites à ſa charge; & ne rend reſponſables & puniſſables des abus, qui pourroient ſe commettre à ce ſujet, que les Officiers qui s'en ſeront rendus coupables contre la teneur de leur Inſtruction, la Compagnie n'étant tenue à rien ſur ce point.

Le Capital de la Compagnie ne pourra être ſaiſi par arrêt pour quelque cauſe que ce ſoit.

Ce Plan d'Ordonnance finit par une courte récapitulation de tout ce que les Etats promettent pour le maintien de la Compagnie; ſtatue des peines contre ceux qui s'oppoſeront au gouvernement de la dite Compagnie; interpelle tous Gouverneurs, Officiers, Magiſtrats &c. de laiſſer la Compagnie jouir en paix de tous les Droits & Priviléges qui lui ſont affectés. &c. &c.

Ce Projet d'une Compagnie générale d'Aſſurance dont le but alloit bien au-delà de ce qui fait ordinairement celui des aſſurances, & qui dans le fonds devoit ſervir à former une puiſſance Marine, ſtable, reglée, & aſſez conſidérable pour protéger le commerce & la navigation de la République contre toutes ſortes d'inſultes, ce Projet ne réuſſit pas; les Provinces & les Villes commerçantes s'y étant toujours fortement oppoſées, toutes les fois que les autres Provinces, moins intéreſſées à la Navigation de la République, ont vou-

voulu le remettre ſur le tapis. A chaque nouveau ſubſide qu'il falloit lever pour les affaires de la Marine, les Provinces de terre-ferme rappelloient leur Projet favori, *il pouvoit ſeul ſuffire*, diſoient-elles, *à la Sureté du Commerce & de la Navigation.* Les Provinces Maritimes, & nommément celle de Hollande, répondoient que l'induſtrie, le zéle & l'application étoient les meilleurs ſoutiens du Commerce; & qu'une pareille Compagnie, procurant les mêmes avantages au Commerçant négligent & ignorant, qu'au Négociant habile & induſtrieux, elle ne pouvoit être qu'au détriment du Commerce en général.

Les Négocians eux mêmes, que le Projet d'Aſſurance ſembloit devoir favoriſer particuliérement, furent des premiers à faire remarquer aux Etats-Généraux les inconvéniens qui en réſulteroient pour le Commerce, & par contre-coup pour la République même. On leur avoit envoyé des Commiſſaires pour demander leur avis ſur ce Plan. Les Commiſſaires ne s'étant pas contentés de la réponſe verbale des Négocians aſſemblés, ceux-ci préſentèrent la même année un Mémoire aux Etats-Généraux, dans lequel ils motivoient les raiſons qui devoient faire rejetter le Projet de la Compagnie générale d'Aſſurance. En voici la traduction:

Hauts et Puissants Seigneurs!

Les Négocians, convoqués par ordre de Vos HH. PP., pour donner leurs avis & informations, s'il ſeroit avantageux à la République & aux Habitans des Provinces-Unies d'exécuter & de publier le Projet d'une *Compagnie d'Aſſurance* conçu depuis peu, ont (ſauf correction) expliqué verbalement à Meſſieurs les Commiſſaires les raiſons pour leſquelles ils jugent qu'il ne convient pas de former un pareil établiſſement dans les circonſtances actuelles (*a*), & qu'on doit s'en remettre pour la ſureté de la mer *aux ſoins de l'adminiſtration publique.* Cependant, Meſſieurs les Commiſſaires croyant que cette déclaration ne ſatisfait pas à l'intention de Vos Hautes Puiſſances & ayant exigé que les Perſonnes convoquées par Vos HH. PP. examinaſſent le dit Projet article par article, & qu'il fut dreſſé ſur cette piéce entière un commun avis, pour, le dit avis étant vû & conſidéré en tems & lieu, être ſta-

(*a*) La République étoit encore dans le fort de la guerre avec l'Eſpagne, & le fameux *Pierre Hein* avoit, l'année précédente (1628.) enlevé aux Eſpagnols la flotte, qui, à cauſe des richeſſes conſidérables qu'elle portoit, fut nommée *la flotte d'argent* (*de zilvere vloot*).

ſtatué ſur cet objet, comme il ſera trouvé convenir; nous nous ſommes raſſemblés en conſéquence à différents tems, peſant de notre mieux les raiſons alléguées de part & d'autre, avons lu & relu les articles du Projet dreſſés; mais nous avons trouvé unanimement, que l'établiſſement d'une pareille *Compagnie* ſeroit desavantageux au Commerce général de ces Provinces & onéreux aux différentes branches du Commerce en particulier, & à celle qui eſt plus particulièrement deſtinée à l'équipement & au fret des Navires. Car quant aux Vaiſſeaux: il eſt notoire que pendant cette guerre on en a bâti, & que l'on en bâtit encore tous les jours, en très grand nombre, & de la meilleure conſtruction; & que, quoique les frais qu'ils exigent augmentent de tems en tems par la cherté des matériaux, de la main d'œuvre & d'autres objets, on eſt cependant obligé de prendre les chargemens à un prix modique, parce que l'on s'apperçoit de plus en plus que l'on ſe porte pour l'affrêtement des Navires en d'autres Pays & Royaumes, & que les François, les Anglois & les Ecoſſois font les transports de leurs propres Marchandiſes, & des nôtres même, pour le même prix, & ſouvent même à meilleur marché que les Vaiſſeaux de ces Provinces ne peuvent le faire. Ainſi ſi nos Vaiſſeaux ſont encore ſurchargés par la *Prime d'Aſſurance*, établie dans le Projet, ils ſe verront obligés de reſter inutiles dans nos Ports; principalement les Vaiſſeaux bien équipés & de bonne conſtruction; à la place des quels on ne verroit plus dans ces Provinces que Flutes & Barques, ou autres mauvais & vieux Navires, les Propriétaires des dits Navires n'étant pas obligés de les équiper en guerre, & l'*Aſſurance* devant s'étendre ſur tous & chacun de ces objets.

Quelle raiſon pourra-t-on imaginer pour ſurcharger de cette façon la Navigation dans les Mers du *Nord* & *la Baltique*, puiſqu'on ſait qu'actuellement elle ne rapporte pas la moitié de ce qu'il faudroit payer à la Compagnie pour ſon Aſſurance; d'autant plus que cette Navigation eſt aujourd'hui aſſez aſſurée, par les Vaiſſeaux de guerre de la République, & les arrangemens proviſionnels de Vos Hautes Puiſſances, pour n'avoir pas beaucoup à craindre de la part de l'Ennemi.

Le Commerce de fret étant d'ailleurs de nature à être partagé en pluſieurs petites branches ou portions, dont un chacun veut volontiers courir les risques, ſur-tout dans les petits voyages, on ſupporte plus facilement les dommages qui peuvent en arriver, que de ſe voir ſurchargé de l'impoſition projettée, ou d'être obligé de retenir ſes propres Vaiſſeaux dans les Ports, & de laiſſer ainſi la mer ouverte aux ſeuls Etrangers.

Que

Que de troubles, que de peines ne s'éleveroient-ils pas tous les jours ſur la *taxation* des dits Vaiſſeaux, pour jouir de la Prime; c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de concevoir. Et quelle égalité y aura-t-il à eſpérer là où il faudra pour l'obtenir avoir attention à des diverſités infinies; quelques uns ſeront de vieux Navires, d'autres ſeront neufs; ceux-ci ſeront bien équipés, ceux-là le ſeront mal, & mille autres différents cas pareils, que chacun interprêtera ſelon ſon ſentiment & à ſon plus grand avantage. Ne pourra-t-il pas même arriver que cela produiſe ſouvent de ſi grandes jalouſies entre les Villes & les Provinces (chacune d'elles étant naturellement portée à travailler à l'avancement particulier de ſon Commerce & de ſa Navigation) que les plaintes en ſeront portées, non ſeulement aux Tribunaux reſpectifs, mais même à l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances; & Dieu veuille que ces différents & ces querelles ne ſoient pas pouſſés au point de faire déſirer que l'on n'eut jamais penſé à former un pareil Etabliſſement.

Quant aux Marchandiſes, perſonne n'eſt accoutumé, ſur-tout dans des tems où le Négoce eſt ſi déchu, de faire aſſurer les Marchandiſes qu'il envoye à l'Etranger ou qu'il en reçoit, à moins que ce ne ſoit une *Cargaiſon conſidérable*; fort au delà de ce que l'on a coutume de risquer, & que l'on ne trouve pas l'occaſion de la partager ſur pluſieurs Vaiſſeaux. En ce cas il arrive quelquefois qu'un Négociant, obligé de charger ſur un ſeul Navire, cherche à diminuer les risques qu'il court, en ſe faiſant aſſurer.

Pluſieurs Marchandiſes ſont d'ailleurs de nature à ne pouvoir être aſſujetties à cette impoſition. Car il y en a pluſieurs que l'on ne fait paſſer par ce Pays que comme par un *Canal*, pour les tranſporter d'ici ailleurs; & ainſi en paſſant ſans s'arrêter, l'Etat ſera obligé de perdre les Droits d'entrée & de ſortie, & les Habitans leur Commerce. Le *Sel* & les *Vins de France* ſont déjà envoyés directement dans la *Baltique*, ſans entrer dans ces Provinces. Il en eſt de même de pluſieurs denrées de *Moſcovie*, que l'on tranſporte en droiture en *Italie* & en *France*; bientôt les mêmes raiſons ſeront cauſe que les Etoffes de Soye & autres Marchandiſes de prix, qui nous viennent encore d'*Italie*, de *Smirne* & d'autres Lieux, prendront auſſi un autre cours, pour ne pas toucher nos Ports.

Pour éviter uniquement que le Commerce ne fut détourné ailleurs, Vos Hautes Puiſſances ont autrefois ſagement diminué les Droits d'entrée & de ſortie ſur certaines Marchandiſes, comme la *Potaſſe*, le *Talc*, les *Pelleteries*, les *Laines* & autres; de ſorte qu'il eſt conſtant qu'il y a des Marchan-

diſes, qui, eu égard aux Lieux d'où on les tire, & à leur *propre nature*, ne peuvent être aſſujetties à l'impoſition projettée; celles même qui ſe conſument dans ces Provinces, fuſſent-elles d'ailleurs ſuſceptibles de quelque taxe pareille, ne peuvent dans le cas en queſtion être ſéparées des autres objets de Commerce.

Les *Manufactures*, par lesquelles fleuriſſent tant de Villes & d'Habitans de ces Provinces, ſont déjà cultivées dans d'autres Royaumes & Pays, pour le malheur de tant de milliers de perſonnes, à qui elles procuroient auparavant la ſubſiſtance; & à quoi faudra-t-il s'attendre, ſi on les charge auſſi de la taxe projettée? à voir deſerter nombre d'*Ouvriers* & d'*Artiſtes*, & reduits à la miſére ceux qui ne pourront plus les ſuivre & qui ſont obligés de gagner leur pain par leur travail.

Ces raiſons & pluſieurs autres, ne nous permettent pas, Hauts & Puiſſants Seigneuts (ſauf correction & meilleur avis) de conſeiller l'exécution du Plan projetté d'une Compagnie d'*Aſſurance*; mais bien plutôt nous ſupplions humblement Vos HH. PP. de vouloir continuer à *aſſurer la mer par des moyens publics & par leur Autorité*, ſur quoi il a été pris par ci-devant tant de bonnes Réſolutions; & ce ſera en les remettant en vigueur que cet Etat & ſes fidelles Habitans trouveront, par la bénédiction de Dieu, le repos & la ſureté & par mer & par terre.

Si d'un côté on eſt obligé de convenir que le Plan projetté étoit ſujet à de trop grands inconveniens pour pouvoir l'agréer, il faut avouer auſſi que les raiſons que les Negocians en ont alleguées n'étoient pas des plus fortes: elles reviennent principalement à cette raiſon générale; ſavoir, que le Commerce ne pouvoit ſuporter une augmentation de fraix, & que les Negocians aimoient mieux courir le risque des dangers que de charger leur commerce par cette augmentation. Cependant il eſt connu que les Negocians, qu'ils faſſent aſſurer ou qu'ils ne le faſſent pas, comptent toujours le prix d'aſſurance & calculent leurs fraix en conſéquence, ainſi que les prix des Marchandiſes, & ce qu'elles doivent valoir: les risques ſuppoſés, c'eſt une mauvaiſe raiſon de dire, qu'on ne veut pas faire aſſurer parce qu'alors on ne peut fournir les Marchandiſes au même prix qu'elles ſont fournies par d'autres; & qu'on les fournira aux mêmes prix, non-obſtant les dangers, pourvu qu'on ne faſſe point de fraix en aſſurance: car ce ſont les risques, & non pas ce que l'on paye pour en être déchargé, qui doivent engager ceux qui en-

envoient des Marchandiſes, qui équipent ou fretent des Navires, à en augmenter les prix. Les réflexions que les Negocians préſentent ſur les difficultés que le projet pourroit rencontrer dans ſon execution ſont plus ſolides. Il y en avoit pourtant bien d'autres à faire ou plutôt à alleguer, car il eſt bien vraiſemblable qu'on les aura faites. En voici quelques unes.

PREMIEREMENT le Commerce eſt tel qu'il exige qu'on laiſſe à chacun qui y prend part la pleine liberté de ſuivre ſes penchans, ſon inclination, ſes vues. Aujourd'hui je veux faire aſſurer, demain je préfère de ne le point faire. Si vous m'ôtez cette liberté vous mettez une entrave, une gêne, un frein à mes ſpeculations, dont le cours libre fait ſeul la baſe de mon Commerce.

EN ſecond lieu: les dangers & les risques ne ſont pas toujours les mêmes. Aujourd'hui je puis envoyer des Navires dans la Baltique, dans la Méditeranée, ſans craindre aucune hoſtilité: pourquoi ſerai-je obligé d'augmenter mes fraix d'envoi par des primes d'aſſurance contre des dangers que je n'ai pas à craindre. Ce ſeroit aſſurement donner l'avantage à mes Compétiteurs, & le cas de faire paſſer les Navires étrangers devant les ports de la République, au lieu de les y faire entrer.

D'AILLEURS, quels funeſtes effets le Commerce n'auroit-il pas eu à redouter d'une adminiſtration auſſi compliquée, que l'auroit été celle de la Cham-d'Aſſurance. Qu'on ſe retrace ce que le Commerce ſouffre par la gêne où le met la levée des impots, & il ne ſera pas difficile de ſe convaincre que ſi le plan, dont il eſt ici queſtion, a été conçu dans des vues très ſalutaires & de très bonnes intentions, l'execution en auroit eu cependant des conſéquences trés nuiſibles.

DE plus, cette Chambre d'Aſſurance étoit deſtinée à ſe charger non ſeulement des risques de la mer mais auſſi de ceux qu'on avoit à craindre de l'ennemi: & pour cet effet elle auroit eu ſoin d'avoir toujours des forces ſuffiſantes en mer pour protéger le commerce & la navigation: mais ces grands armemens étoient-ils bien néceſſaires en tems de paix, & auroient-ils été ſuffiſants en tems de guerre?

ENFIN: nous avons remarqué ci-deſſus que l'Inſtitution d'une Amirauté cauſoit une très grande altération aux droits des Villes de la Hollande par raport à la Marine: il ne faut donc pas s'étonner qu'elles ne ſe ſoient pas

montrées très favorables à un projet qui tendoit à mettre les affaires de commerce entièrement à la diſpoſition des Etats-Généraux. Et c'eſt peut-être la principale raiſon qui a fait échouer le projet, quoiqu'elle n'aît pas été alleguée.

Quoiqu'il en ſoit la Compagnie générale d'Aſſurance n'ayant pu ſurmonter tous les obſtacles qui s'oppoſoient à ſon établiſſement, les Villes commerçantes s'en tinrent aux Buraux particuliers d'Aſſurance qui s'étoient formés dans leur ſein, & il eſt aſſez probable que les Négocians s'en trouvérent bien, puiſqu'il ne paroit pas qu'ils ayent penſé à faire revivre le Projet avorté.

Parmi les autres Inſtitutions que l'on fit de tems en tems dans ces Provinces en faveur du Commerce, & dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite, celle de la Banque qui ſe forma à *Amſterdam* mérite ſans doute qu'on y fixe un moment ſon attention.

Origine et Progrès de la Banque d'Amsterdam.

La Banque d'*Amſterdam* eſt un objet qui fait l'étonnement & l'admiration de toutes les Nations. Croiroit-on qu'il n'y a rien de plus ſimple & de plus naturel que ſon inſtitution.

Dans les tems anciens un Marchand étranger, qui venoit acheter ou achetoit à *Amſterdam*, devoit donner quelque monnoye en payement : il ne pouvoit ſe procurer l'argent du Pays que par voye d'échange : c'étoit le ſeul moyen de pouvoir acquiter ſa dette. Cette échange de monnoyes doit néceſſairement avoir donné lieu à un petit Commerce, qui ſe fait encore aujourd'hui. A meſure qu'on trouvoit des perſonnes qui avoient occaſion d'employer plus ou moins certaines eſpèces de monnoye, on s'en défaiſoit avec plus ou moins de facilité & d'avantage, comme cela arrive encore aujourd'hui, lorsque les Anglois, par exemple, veulent changer leurs Guinées, les François leurs Louis d'or, les Allemands leurs Fréderics d'or &c. Cette néceſſité de trouver de l'argent courant pour faire les payemens donna naturellement lieu à la hauſſe ou à la baiſſe, rélativement aux monnoyes étrangéres, ſuivant les circonſtances & le plus ou moins de payemens à faire. La néceſſité de faire les payemens en monnoyes du pays a dû géner le commerce en général; & particulièrement les achats & les ventes, parceque les prix reſtoient incertains

tains par l'incertitude du plus ou moins de gain ou de perte qu'on feroit ſur la monnoye qu'on pouvoit offrir ou recevoir en payement.

C'Est cette gène que le Magiſtrat d'*Amſterdam* s'eſt propoſé de lever par l'inſtitution de la Banque, qui depuis a étendu ſes opérations bien au-delà du but, qu'on s'en étoit propoſé. Elle a été établie en 1609; le Reglement qui porte ſon inſtitution commence par ces paroles;

„ Pour *éloigner toute hauſſe & confuſion des monnoyes*, & afin d'*accommo-*
„ *der ceux qui ont beſoin de quelques monnoyes dans le Commerce*, le Magi-
„ ſtrat, autoriſé par leurs Nobles Puiſſances les Etats, & par avis des 36
„ Conſeillers de la ville, ont jugé néceſſaire qu'il fut mis ordre ſur le fait
„ des Changes & de ce qui en dépend, par l'inſtitution d'une Banque d'é-
„ change (*Wiſſel-bank*)".

Il paroit de là que la Banque, dans ſa premiere inſtitution, n'a eu d'autre but que la facilité de trouver à échanger des Espèces de monnoye. Afin de procurer ce but au Commerce, le Reglement permet de porter à la Banque toutes ſortes de Monnoyes, Maſſes, Grenailles, & Billons, & d'en recevoir la valeur en autres espèces ou maſſes: moyennant que ceux qui aporteroient de la monnoye n'y aportaſſent pas moins de 300 Flor. à la fois, ni d'espèces plus petites que les pièces de ſix ſous.

Il n'étoit pas néceſſaire, ſuivant l'inſtitution de la Banque, que celui qui y aportoit des fonds, en retirât tout de ſuite la valeur: il lui étoit permis de les y laiſſer, & d'en diſpoſer lors qu'il le jugeroit à propos & à ſa commodité; & afin d'aſſurer aux Propriétaires les fonds aportés à la Banque, la Ville ſe déclare reſponſable de tout ce qui y aura été mis. Voilà le fondement du Crédit de la Banque d'*Amſterdam*. D'un autre côté il étoit défendu de diſpoſer d'une plus forte ſomme que celle qu'on y avoit réëllement, ſous peine de 3 Flor. d'amende pour cent.

Il étoit encore ſtatué, que ceux qui voudroient faire quelques échanges à la Banque & ſe pourvoir de quelque espèce de monnoye, en auroient la facilité, moyennant un ſurplus auſſi médiocre qu'il ſeroit poſſible: *Ende ſullen de geenen die eenige ſpecien ſullen willen permuteeren, ter voorſchreeve Banke de ſpecien mogen verzoecken, mits daar van geevende ſoo weynig toebaate, als eenigzints doenlyk zal weezen*; d'où il paroit que la Banque ne donnoit pas uniquement la facilité de pouvoir diſpoſer en argent du pays pour

les fonds qu'on avoit dans la Banque, mais de ſe pourvoir de différentes ſortes de monnoyes, au moyen d'un ſurplus fort médiocre. Et l'on voit encore que par cette inſtitution la ville d'*Amſterdam* devoit néceſſairement ſe mettre en poſſeſſion de régler la valeur des monnoyes étrangeres rélativement à celle du pays.

Il étoit encore ſtatué par ce réglement, que les Lettres de change de 600 Flor. & au deſſus, payables à *Amſterdam*, ne pourroient être payées qu'à la Banque, la Ville répondant pour la Banque, & en garantiſſant le payement: les payemens faits ſur les Lettres de change hors de la Banque étant declarés nuls, avec une amende de 25 Flor. pour les contrevenants: La raiſon que le Reglement donne de cette diſpoſition eſt, *Afin que les payemens des Lettres de change ſoient plus ſûrs & plus réguliers.* Cette partie pourtant du reglement n'eſt pas obſervée: elle eſt de la nature de ces Loix qui ſont inutiles parcequ'elles ſont inexécutables. Tous les jours on voit à *Amſterdam* nombre de Lettres de change payées hors de la Banque, l'agio étant reglé ſuivant le cours.

Le même Réglement porte encore qu'aucuns déniers portés à la Banque ne ſeroient ſujets à l'Arrêt.

Pour peu que l'on réfléchiſſe à cette inſtitution l'on trouve d'abord la raiſon pourquoi les fonds de Banque devoient avoir une augmentation de valeur au-delà de l'argent courant.

1. La facilité d'en diſpoſer par Lettres de change.

2. La facilité de ſe pourvoir d'eſpèces, en cas de beſoin.

3. La néceſſité de faire les payemens des Lettres de change à la Banque.

4. La faveur de ne pas courrir les risques d'un arrêt.

5. La ſûreté des fonds, qu'on ne courroit plus risque de perdre pas des vols, ou autres malheurs.

La faveur que les fonds de la Banque ne peuvent être arrêtés paroit avoir contribué beaucoup au ſuccès de la Banque, car en 1670. la Magiſtrat *d'Amſterdam* demandant la confirmation de cette diſpoſition aux Etats, allégua entre

tre autres, que cet avantage avoit engagé pluſieurs Grands Perſonnages étrangers à y dépoſer de fortes ſommes, & repréſenta, en même tems que le crédit de la Banque étoit fondé ſur une pleine certitude de pouvoir en retirer les fonds, qu'on y auroit mis, ou d'en diſpoſer d'une autre façon toutes les fois & de telle maniére qu'on le trouveroit bon. Auſſi les Etats de Hollande confirmérent cette diſpoſition; déclarant nul & non avenu tout arrêt qui ſe feroit ſur les fonds de la Banque, ſur ſes actions ou droits, laiſſant à un chacun la liberté de diſpoſer de ſes fonds comme ſi l'arrêt n'y eut pas été mis.

A tout cela il paroit que Mr. de Montesquieu a parlé en étranger, qui écrivoit plutôt ſur ce que ſon imagination lui dictoit que ſur la vérité des faits, lorsqu'il a dit, „ *Dans les Etats qui font le Commerce d'économie on a* „ *heureuſement établi des Banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux ſig-* „ *nes de valeur*" (*Eſpr. des Loix* T. II. p. 269.)

L'Auteur du Commerce de la Hollande ſe trompe auſſi en diſant que les *avantages de la Banque ſont bornés uniquement à donner un peu plus d'activité au Commerce;* &c. A la vérité cela paroit avoir été le principal but de l'inſtitution, mais la ſureté que préſente la Banque à ceux qui ne font pas le Commerce, aux Jéſuites d'aujourd'hui, par exemple, eſt un avantage très conſidérable pour avoir en dépôt des richeſſes étrangeres.

L'Auteur du Commerce de la Hollande ſe trompe encore en diſant, que le *Dépot de la Banque n'eſt formé qu'avec de l'or ou de l'argent comptant* &c. & que la Banque ne reçoit point d'or en lingots, ni d'argent en barres. Le contraire paroit par le Réglement de ſon inſtitution: & encore aujourd'hui on y reçoit des lingots, pièces étrangeres. &c.

Le même Auteur ſe trompe en avançant que la différence entre l'argent de banque & l'argent courant eſt fondée ſur ce que la Banque ne ſe charge des eſpèces qu'elle reçoit que ſur le pied d'environ cinq pour cent au-deſſous de leur valeur dans le Commerce &c. Nous avons indiqué ci-deſſus la raiſon naturelle de cette différence. Voici ce qui a donné lieu à la Banque de prendre les Ducatons à *f* 3 : —— & les Ducats à *f* 5 : ——

En 1638. quelques Particuliers s'étoient rendus maîtres de l'argent de banque, au point que ceux qui en avoient beſoin ne pouvoient en trouver qu'avec difficulté. Le Magiſtrat pour ſubvenir aux beſoins des Commerçans fit un réglement, par lequel il accorda à tous ceux qui auroient beſoin d'argent

gent de Banque d'y aporter les Ducatons à *f* 3 : —— & les *Kruisdaalders* à 48 Sols; de les y laiſſer en dépôt 4 mois conſécutifs, & de les en retirer enſuite. Après ce terme cet argent étoit dévolu à la Banque ſi on ne l'avoit pas rétiré.

Il paroit par là que la différence de l'argent de Banque & de l'argent courant ne peut reſulter de la différence alléguée par l'Auteur que je viens de citer, puisqu'on pouvoit retirer ſon argent ſur le même pied qu'on l'y aportoit, & ceci a encore lieu aujourd'hui. Un Négociant a de fortes ſommes en argent; il les fait porter à la banque ſur des reçus qu'on eſt obligé de recevoir pour argent de banque, & il peut, après 3. 4. 5. 6. mois & au-delà, réprendre ſon argent aporté, en delivrant à la Banque des billets de banque.

Et bien loin qu'on ne puiſſe pas porter à la Banque de l'or & de l'argent en lingots &c. le Magiſtrat d'Amſterdam, pour prévenir les abus qu'on faiſoit dans l'achât & les ventes des lingots & des barres qu'on envoyoit enſuite à la Monnoye, pour maintenir les Placards touchant les monnoyes, & prévenir les variations, que l'on pouvoit y faire, & afin que les Intéreſſés à la Banque puſſent trouver les eſpèces néceſſaires pour le Négoce avec le moins de perte poſſible, a renouvellé l'Ordonnance par laquelle il eſt défendu à qui que ce ſoit de porter ou d'échanger les lingots, barres, maſſes d'argent, argent monnoyé ou autres eſpéces qu'à la Banque, ſous peine de confiſcation & autres peines; laiſſant aux Orfévres la liberté de l'achât pour leur propre beſoin, & aux Négocians cette même liberté de vendre l'argent ou l'or qu'on leur enverroit de l'étranger, ou de l'envoyer à la Monnoye; mais en ſtatuant qu'ils ne pourront les vendre avec un ſurplus.

Ce Réglement ſtatue encore que la Banque ſe pourvoira de barres ou lingots, afin de pouvoir en fournir aux Orfévres.

Que les Négocians ayant beſoin de quelques eſpèces d'argent monnoyé, pour leur Commerce ou pour l'envoi au dehors, devront en être pourvus à la Banque, ainſi que des barres, lingots, ou autres, s'ils déſiroient faire quelque échange, le plus promptemt & aux moindres ſurplus poſſible &c.

Par ce même Réglement l'echange des Monnoyes eſt défendue aux Juifs. Outre cela il y a un Eſſayeur de la Banque, qui eſt obligé de prendre toutes les monnoyes défendues, billons &c. & qui en rend compte à la Banque.

Telle

Telle eſt l'origine de la Banque d'*Amſterdam*, à laquelle on ne fait pas attention parcequ' aujourd'hui ſon effet principal, ou ſa partie principale, paroit être de donner moyen aux Négocians d'y avoir des fonds, pour pouvoir faire le Commerce avec l'etranger avec plus d'aiſance & d'avantage.

Des Traités.

Nous avons fait voir qu'anciennement les Villes de la Hollande étoient dans l'uſage de protéger elles-mêmes leur Commerce & leur Navigation, par des Traités, qu'elles faiſoient avec les Nations étrangères & par des armemens à leurs frais & de leur chef (*a*). Nous avons remarqué que l'Etabliſſement des Amirautés leur ôta le droit de mettre des vaiſſeaux de guerre en mer de leur autorité privée (*b*). L'Union des Sept Provinces produiſit le même effet par raport aux Traités. La République des Provinces-Unies ſe conſidérant comme un ſeul corps, & quelques-uns de ſes membres craignant ſansdoute que, ſi on travailloit chacun de ſon côté, il n'en reſultât du préjudice pour les parties les plus foibles ou les moins favoriſées qui le compoſoient, on crut devoir laiſſer au Gouvernement général le ſoin de traiter avec les Puiſſances Etrangères. Ainſi dès que la République eut pris aſſez de conſiſtence pour réſiſter aux forces de l'Espagne, on la vit conclure differents Traités également utiles à ſon Commerce & à ſa Navigation. Quelques mesintelligences entre les Anglois & les Allemands donnérent lieu à celui qu'ils conclurent en 1598. avec les Anglois pour le commerce des draps anglois.

Les Villes Anſéatiques ayant porté des plaintes à l'Empéreur Rudolphe des entraves qu'on mettoit au commerce des Allemands établis à *Londres*, & ce Prince n'ayant pu obtenir ſatisfaction de la Reine Elizabeth, ordonna en 1598. aux Négocians Anglois, connus ſous le nom de Marchands *Avanturiers*, & qui avoient leur établiſſement à *Stade*, de vuider les terres de l'empire. Ces Négocians paſſant par les Provinces de la République furent ſollicités par pluſieurs Villes de s'y fixer. Enfin ils ſe déterminérent pour *Middelbourg*. La Reine Elizabeth, diſpoſée à les favoriſer, ordonna que tous les draps, qui ſeroient envoyés d'Angleterre pour le compte des Anglois établis en Hollande, devoient être fournis à la Société des Marchands-Avanturiers, & les Etats-Généraux firent une Loi, portant, que les Membres de cette Société & tous les Anglois demeurant dans les Provinces-Unies devoient envo-

(*a*) Voyez ci-deſſus pp. 10. 14. & ſuiv. pp. 21. & ſuiv.
(*b*) P. 80.

envoyer leurs draps & autres manufactures de laine au Marché de *Middelbourg*. Quoique cet établiſſement ne plut pas egalement à tous ceux qui faiſoient le commerce des draps, on le regarda cependant comme un très grand avantage pour le commerce de la Province de Hollande.

VERS le même tems le Duc de *Wirtemberg* fit propoſer aux Etats-Généraux un commerce libre par le *Necker* le long du *Rhin*, entre ſes Etats & les Provinces de la République. La propoſition fut tout de ſuite acceptée; & en l'année 1611. LL. HH. PP. convinrent avec l'Electeur de *Brandebourg* & le Duc de *Neubourg* du transport des marchandiſes ſur le *Rhin* & ſur la *Meuſe*.

CE fut auſſi en 1598. que la République jetta les premiers fondemens de ſon commerce dans l'Empire Ottoman. Voici le Contenu de la conceſſion que la Porte lui en fit alors.

„ AVEC le Saint Seau du hault Etat & de la puiſſante demeure de hault
„ & vrayement divin conſeil & auditoire, & avec l'ayde du hault Dieu,
„ ſoit notre commandement tel que s'en ſuit: Comme l'Ambaſſadeur du Com-
„ mandeur, ou Roi de France, reſidant en notre haulte Porte, ou Palays,
„ envoyé par ſupplication à notre impériale audience, nous a déclaré qu'il
„ appert par les Regiſtres, Actes & haults Privileges, tant vieux, que nou-
„ veaux, octroyés aux Commandeurs, & Empereurs de France, que tou-
„ tes Nations, & peuples, ennemis de nôtre Porte, peuvent venir ſous la
„ Banniere, & ſous le nom du dit Roi de France en toutes les Villes, &
„ Places de nôtre Empire pour y trafficquer: & d'autant que les Marchands
„ de l'Etat de Flandres, ou du Pays Bas, ont faict entendre la volonté qu'ils
„ ont, de pouvoir venir avec leurs Navires chargés de marchandiſes,
„ ès Villes & Havres des nôtres, pour y trafficquer tant en la renommée
„ Ville de Conſtantinople, de Chio, d'Alexandrie, d'Aleppo, qu'ès autres
„ Havres, & Places de notre Empire, en y venant (comme a eſté dit)
„ ſous la Banniere, au nom du Commandeur, ou Roi de France, pour y
„ pouvoir venir, retourner, & demeurer ſous un Sauf-Conduit libre, &
„ patent, & y faire leur Traffic, ſans aucun empéchement; voilà pourquoi le
„ ſusdit Ambaſſadeur a requis particulier acte & privilege, ſemblable à
„ celui qu'ont les François, pour eſtre aſſeuré, & ſans crainte de quelque
„ difficulté. Ce qui nous ayant eſté declaré, nous avons conſenti & octro-
„ yé ce nôtre ſainct, & hault ſigne, ou ſeau, en commandement que d'ores-
„ enavant les Marchands de Flandres, venans par mer, ou par terre avec

„ leurs

„ leurs marchandiſes, pourront trafficquer ès Havres, & Places ſusdites de
„ notre Empire, & ce en tachant de trafficquer ſeulement ſous la Banniere,
„ & nom du Commandeur, ou Roi de France, & ſous la protection de
„ leur Conſeil. Que nos Viſirs, Gouverneurs de nos Royaumes, Juges,
„ Receveurs des Tributs, & nos Capitaines de Marine, ni leurs Gens, &
„ autres qui ſont ſous nôtre obéiſſance, ne les violenteront ni moleſteront
„ en aucune maniere, ni en leurs Voyages, Chemins, Places & Hoſteleries,
„ tant au regard des Marchands, qu'au regard de leurs Marchandiſes
„ & Navires; ains comme les Marchands François peuvent aller, venir, &
„ traffiquer ſous le Sauf-Conduit, la Banniere, & le Nom du Gouverneur,
„ ou Roi de France ſusdit, ſans qu'il leur ſera faict aucun empeſchement
„ & facherie, és Places & ruës ou proprement ils viendront à demeurer,
„ comme cela eſt contenu aux Privileges que nous avons octroyé aux Fran-
„ çois, & partant nous le faiſons ſcavoir, & commandons, qu'on ait à
„ obéir, & à adjouſter foi à noſtre Marque, & grand Seau, comme a eſté dit
„ cy-deſſus, & que cela auſſi ſoit enſuivi. Donné en noſtre ville impériale de
„ Conſtantinople ſur la fin du mois Ramazan, en l'an de Mahomet M. 6.
„ qui eſt au mois d'Avril, en l'an de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, 1598."

Sollicités enſuite par la Cour Ottomane en 1610. de faire avec elle un Traité d'Amitié & de Commerce, les Etats-Généraux ſaiſirent avec empreſſement l'occaſion d'étendre le Commerce du Levant, & de le mettre ſur un pied plus favorable. Ils envoyérent à *Conſtantinople* Corneille Hage. Le Traité qu'il conclut avec la Porte contenoit ſoixante-cinq Articles; & accordoit à la République non ſeulement les avantages dont les Sujets des Rois d'Angleterre & de France jouiſſoient, mais encore pluſieurs autres. Hage établit des Conſuls dans les principales villes de commerce de la Turquie; & ce Traité mit les Habitans de la République en état de faire le commerce au Levant directement. Les Hollandois & les Zelandois, qui jusques alors n'avoient pu le faire que ſous la protection d'une Puiſſance étrangère, profitérent le plus à ce changement.

Le Traité fait à *Conſtantinople* facilita d'ailleurs aux Etats-Généraux celui qu'ils conclurent le 14. Nov. 1622. avec le Royaume de *Tunis*; ainſi que celui qu'ils firent la même année avec la Ville & le Royaume d'*Alger*; deſtinés particulierement à aſſurer la Navigation de la République contre les pirateries & les depredations de ces Nations Barbaresques: Le Traité avec Alger, fut renouvellé en 1626.

Déjà en 1609. le Roi de *Maroc* avoit envoyé une Ambaſſade en *Hollande*, à

pour négocier un Traité de Commerce avec la République, & les Etats-Généraux n'avoient pas manqué de profiter de ces ouvertures pour étendre le commerce de la République, & pour conclure un Traité avec ce Prince. Mais les Négociations avec la *Perſe* & la *Moscovie* ne réuſsirent pas ſitôt. Ce ne fut qu'en 1631. que les Etats-Généraux parvinrent à conclure un Traité de Commerce avec le Roi de *Perſe*, par lequel LL. HH. PP. accorderent aux Perſans différentes immunités & différents avantages très conſidérables: dans la même année les Etats-Généraux en obtinrent quelques uns en *Moscovie*.

Les Révolutions qui de tems en tems troubloient la tranquilité dans le Nord, ne pouvoient manquer d'altérer le Commerce que les Sujets de la République y faiſoient. En 1610. les Etats-Généraux envoyérent une Ambaſſade en *Suède* pour y applanir les difficultés du Commerce de la *Livonie*. Trois années plus tard la République ſe ligua avec la Ville de *Lubeck* afin d'aſſurer ſa Navigation dans la Baltique. Ce Traité, qui fut fait pour cinquante années, força le Roi de *Dannemarck* Chriſtian IV. à remettre les droits de paſſage du Sund ſur le pied auquel ils avoient été ci-devant; & engagea même Guſtave Adolphe Roi de *Suède* à envoyer en Hollande *Jaques van Dyck* pour conclure avec la République une alliance defenſive & un traité de Commerce: l'Alliance defenſive & les Traités furent faits en 1614. pour quinze années. Guſtave Adolphe acceda par ce Traité à celui que les Etats-Généraux venoient de conclure avec la Ville de *Lubeck*, mais il n'empêcha pourtant pas ce Prince d'impoſer de nouveaux droits à *Dantzich*, dans le *Pillau*, à *Riga*, & ailleurs, droits qui incommodoient extrémement le Commerce des Hollandois; & qu'ils ne purent faire lever, bien qu'ils réitérérent pluſieurs fois leurs ſollicitations ſur ce ſujet. La République fut même obligée, malgré le peu de fruit qu'eurent ſes repréſentations, de ſoutenir la *Suède* contre le *Dannemarck*, toujours diſpoſé à augmenter ſes revenus par la lévée de nouveaux droits ſur le paſſage du Sund.

Cependant les Etats-Généraux n'avoient pas negligé de rechercher l'amitié des Rois de Danemarck. En 1621. ils firent un Traité d'Alliance & de Confédération avec cette Couronne, qui tendoit à raſſurer les Danois ſur les Alliances de Leurs Hautes Puiſſances avec la *Suède*, & la Ville de *Lubeck*. Le cinquième Article de ce Traité eſt conçu en ces termes: „ Ils ne feront „ (Les Etats-Généraux) ou ſolliciteront avec perſonne l'un contre l'au„ tre, aucune Alliance, Ligue ou Traité, qui puiſſe cauſer ſoupçon, pré„ judice ou dommage; & s'il y avoit déjà quelque Traité ou Alliance faite „ avec quelque autre, ou qu'il en fut fait ci-après, telles Alliances ou Trai„ tés ne pourront porter en nulle manière aucun préjudice, dommage ou „ desavantage à l'autre Partie; mais ils entretiendront en toute manière une

„ fin-

„ ſincere, ſolide, parfaite & bonne amitié & voiſinance, ſans aucune mé-
„ fiance ou diſſimulation. Il eſt auſſi arrêté en vertu de ce Traité que les
„ Alliances faites auparavant, & conclues entre les Voiſins de ſa Royale Ma-
„ jeſté de Danemarc & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats-Généraux
„ particulierement en 1613. & quelques années ſuivantes, ou les autres qui
„ pourroient ci-après être conclues, ne pourront en nulle manière préjudi-
„ cier à ſa Royale Majeſté, ni à la Couronne de Danemarck, en leurs
„ droits, Libertés, Prérogatives & Regales, par terre & par eau, dans
„ les mers de l'Eſt, Baltique ou du Nord, ou à quelques autres droits de la
„ Majeſté Royale ". Cependant la République ayant été requiſe par la Suède de ſatisfaire aux engagemens faits avec elle pour la ſureté & la liberté du Commerce & de la Navigation dans le Nord, ne put s'y refuſer. Elle obligea même le Roi de Danemarck en 1645. à s'accommoder avec le Roi de *Suède*, & à s'engager de ne lever d'autres droits dans le Sund que ceux, dont on convint de part & d'autre.

„ Le droit du Sund (dit ce Traité dans l'Article II.) ſera levé ſur les Habitans des Provinces-Unies ſuivant une Liſte dont nous conviendrons & qui ſera munie de notre ſeing: après quoi ces droits ſeront impoſés & perçus: ceci aura lieu durant quarante années conſécutives à compter de ce jour, durant lequel tems de quarante années, ce droit ne pourra être augmenté ſous quelque nom & quelque prétexte que ce ſoit: tous les autres droits extraordinaires, ſans exception aucune, ceſſeront. Après les quarante années on s'en tiendra au Traité de *Spire*, fait en l'année mille cinq cent & quarante quatre, à moins qu'il n'en fut fait un autre." Le même Traité donna encore aux Hollandois l'avantage que leurs marchandiſes, de quelque nature qu'elles fuſſent, pouvoient doresnavant paſſer librement le Sund, ſans que les vaiſſeaux fuſſent ſujets à être viſités. L'Article VII. de ce Traité donnoit de plus aux Hollandois l'avantage que le droit qui ſe levoit en Norvege le ſeroit ſur le pied projetté en 1618. jusques à ce que cet article fut reglé à l'amiable; & que les Sujets de la République ne payeroient point le droit de *Gelukſtad*, qui ſe levoit à *Hambourg*, en cas qu'on ne put s'arranger à ce ſujet. Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Danemarck n'ayant conſenti que par néceſſité aux avantages que les Hollandois s'étoient fait accorder par ce Traité, fit toutes ſortes de difficultés lorsqu'il fut queſtion de l'exécuter. Ces difficultés furent applanies par un nouveau Traité entre la République & ce Royaume, conclu le 12 Fevr. 1643.

Le Traité d'Union entre les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats-Géné-

raux des Provinces-Unies des *Pays-Bas* & les Villes Anſéatiques, pour la conſervation de leurs Libertés, Droits, Privileges & legitimes uſages, fait au mois de Decembre 1615. eſt en particulier remarquable en ce que l'Article IV. porte ce qui ſuit: „ Les Seigneurs Etats-Généraux dirigeront „ cette Union, au meilleur proffit de ceux de l'Union; mais cependant d'u- „ ne telle manière qu'en tout ce qui ſera entrepris chaque partie donnera „ librement ſa voix; à laquelle fin, il y aura toujours quelqu'un à la Haye „ de la part des Villes Anſéatiques de l'Eſt, ou dans les autres lieux où les „ Seigneurs Etats-Généraux s'aſſembleront ". Ce Traité fut renouvellé le 25. Octob. 1646. avec quelques modifications, après que les Etats-Généraux eurent fait des Traités ſéparés avec les Villes de *Hambourg* & de *Bremen*. Ils avoient auſſi renouvellé le Traité avec la Ville de *Lubeck*, dont nous avons parlé ci-deſſus.

TANDIS que les Etats-Généraux travailloient à affermir & à aſſurer le Commerce & la Navigation de la République, ils n'étoient pas moins attentifs aux liaiſons qui pouvoient contribuer à la ſoutenir contre les forces de la Monarchie Eſpagnole. Delà le Traité fait le 25. Avril 1605. entre FRÉDERIC Electeur Palatin du *Rhyn*, JOACHIM FRÉDERIC Marcgrave & Electeur de *Brandebourg*, & SIGISMOND Marc-Grave & Electeur de *Brandebourg* en *Pruſſe*, *Stettein*, & *Pomeranie* d'une part, & les Seigneurs ETATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES *du Païs-Bas* d'autre part, pour la conſervation des droits préſents & à venir de leurs Alteſſes Electorales & dudit Prince ſur les Duchés de *Juliers*, *Cleves* & *Bergue*, ſur les Comtés de la *Marck* & *Ravensberg* & ſur la Seigneurie de *Ravenſtein* &c. moyenant un certain ſubſide promis aux dits Seigneurs Etats par les dits Electeurs & Princes. Delà le Traité fait le 10. Mars 1622. avec l'Electeur de *Brandebourg*, renouvellé le 23. Octobre 1624; & les autres Traités faits ſucceſſivement avec ce Prince. Le Traité d'Alliance fait en 1613. avec le Comte *Palatin* & quelques autres Princes d'Allemagne tend au même but, ainſi que l'acceſſion de BETHLEHEM GABOR, Duc de *Tranſylvanie* fait en 1626. au Traité conclu le 9. Decembre 1625, entre l'*Angleterre*, le *Danemarck* & la *République*, & par lequel ce Prince s'engage de marcher au ſecours des Etats-Généraux avec une Armée de quinze mille hommes.

LE Duc de Bragance ayant été placé en 1641. ſur le trône de Portugal, s'empreſſa d'envoyer un Ambaſſadeur à la Haye pour y négocier un Traité d'Alliance offenſive & defenſive contre l'Eſpagne. Les eſprits furent partagés ſur le plus & le moins d'utilité qu'on pourroit eſpérer de cette alliance: ce-

cependant on aima mieux paſſer par deſſus les inconveniens qu'on croyoit y remarquer que de négliger l'occaſion de reſſerrer encore d'avantage la monarchie des Espagnols. Les Etats-Généraux conclurent avec ce Prince un *Traité de Treve, comme auſſi de Navigation & de Commerce;* dans lequel cependant les Parties contractantes prennent des engagemens pour des expeditions à faire de concert contre l'Espagne.

Mais de tous les Traités de la République avec les Puiſſances étrangères, il n'y en eut point dont elle retira plus d'avantage que de ceux qu'elle conclut ſucceſſivement avec la France.

Henry IV. Roi de France, n'oubliant rien de ce qui pouvoit mettre la République en état de ſoutenir le poids de la guerre contre l'Eſpagne, & concevant que les Hollandois n'avoient d'autres fonds pour y ſuffire que les avantages qu'ils retiroient du Commerce; il le leur facilita même dans ſes Etats de toute façon. Ce Prince accorda aux Sujets de la République l'avantage de naviger, négocier, & trafiquer en tous ſes Royaumes & Pays avec la même liberté & les mêmes priviléges, dont ſes propres Sujets jouiſſoient: dans le 10e. Art. du Traité fait le 31. Octob. 1596. entre Henry IV. & la République il étoit ſtipulé: „ que les Habitans de l'un & de l'autre „ Etat pourront librement fréquenter, vendre & achetter, échanger & „ transporter dans les Provinces, Villes, & Places l'un de l'autre toutes ſortes de marchandiſes, ſans que les uns ni les autres ſoyent obligés de payer „ pour leurs marchandiſes & denrées d'autres ou de plus grands droits, impoſitions, ou peages, que les habitans naturels des Provinces, Villes & „ Places, où le trafic & le commerce ſe fera, payent." Cette pleine & réciproque liberté de Commerce fut confirmée, du moins ne fut-elle pas alterée par les Traités qui furent faits ſucceſſivement avec la France en 1608. 1609. 1624. 1630. 1635. 1636. 1643. 1644. & 1647. D'ailleurs la France s'étant intimément liguée avec la République pour pouſſer la guerre contre l'Eſpagne, les Traités d'Alliance avec cette Cour furent ſucceſſivement renouvellés jusques à la Paix de Weſtphalie, qui mit fin à la bonne harmonie, qui avoit ſubſiſté entre la *France* & les *Provinces-Unies* depuis le commencement de la Révolution.

Outre les différents engagemens dans lesquels la République entra tant pour ſe ſoutenir contre la puiſſance de l'Eſpagne, que pour le bien de ſon Commerce & de ſa Navigation, elle permit encore à la Compagnie des Indes-Orientales & à celle des Indes-Occidentales de faire des Traités rélativement

ment aux objets de leurs inſtitutions & de leurs Sociétés: & on vit pour la prémiere fois un corps de Négocians traiter non-ſeulement en Souverain avec des Monarques & des Puiſſances; mais on le leur vit faire avec une ſupériorité & peut-être même dans la ſuite avec une eſpèce de hauteur, dont on ne trouve guères d'exemples que dans ces procedés des Conſuls Romains, qui alloient dicter la Loi aux Têtes couronnées.

Les Anglois, dont les intérêts ne ſe concilient pas toujours avec ceux de la République, apprehendant peut-être que la Navigation de cet Etat naiſſant, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de ſoutenir contre une Monarchie dont ils devoient redouter la puiſſance, ſi jamais elle parvenoit à dompter les Hollandois, n'acquit trop de pouvoir, ne furent pas ſi faciles que les François ſur le fait du Commerce; au contraire, ils ſe prévalurent plus d'une fois des circonſtances pour réfuſer aux Hollandois les avantages du Commerce que ceux-ci tâchoient d'obtenir: & ſi la République trouva de l'avantage dans l'établiſſement des Marchands Avanturiers en *Hollande*, il paroit par le Traité, fait entre Jacques II. & les Etats-Généraux le 25. Juin 1608. que les Anglois n'en étoient pas moins favoriſés: „ En outre „ (eſt-il dit dans le IV. Art. de ce Traité) eſt accordé que pour advancer „ le Traficque & Commerce mutuels, les *Marchands Avanturiers* de la Nation „ Angloiſe jouïront & uſeront en toutes les Provinces-Unies de telles toutes „ libertés, Priviléges & Octrois, qui leur ont été donnés par les Sieurs „ Etats, & que le Placard fait en faveur d'eux l'an 1599. ſera publié dans „ un mois après la concluſion du préſent Traité en toutes les Provinces & „ Villes d'icelles, & ainſi de tems à autre bien gardé & maintenu.". Par ce même Traité les autres points rélatifs au Commerce furent renvoyés à des conférences, qui ſeroient tenues pour cet effet en *Angleterre*. Mais bien loin de trouver les Anglois diſpoſés à remplir les déſirs des Etats, il s'eléva entr'eux & les Hollandois des différends ſur la pêche du Harang, ſur des priſes de poſſeſſion & des avantages aux *Indes*, où les Hollandois avoient pris une ſupériorité décidée ſur les Anglois: les eſprits même s'aigrirent à un point, que l'Angleterre ſe ſeroit peut-être portée à une rupture, ſi d'autres intérêts ne l'en avoient detournée. Ce Royaume n'étant plus dans la néceſſité de faire la guerre à la France, ou d'aprehender des hoſtilités de la part de ce Royaume, n'étoit pas non plus obligé de ménager une République, qu'elle devoit ſoutenir au lieu d'en tirer du ſecours: ainſi, les raiſons qui autrefois avoient porté l'Angleterre à accorder des avantages de Commerce aux Hollandois ne ſubſiſtant plus, il eſt très naturel qu'elles ceſſérent de produire les effets qu'elles avoient produit autrefois.

Na-

Progrès et Accroissemens de la Marine et du Commerce des Hollandois.

Le Roi d'Eſpagne, Philippe III. obligé de continuer la guerre des Pays-Bas que Philippe II. ſon Père avoit pouſſée avec aſſez peu de ſuccès jusqu'à ſa mort, crut devoir ſuivre une autre politique que celle de ſon Prédéceſſeur. Malgré la guerre allumée entre lui & ſes anciens ſujets, Philippe II., avoit fermé les yeux ſur le commerce avantageux que les Habitans des Provinces confédérées, & ſurtout les Hollandois & les Zélandois, faiſoient dans ſes propres Etats, ſous pavillon étranger. Si ce Commerce clandeſtin procuroit à l'Eſpagne & au Portugal des denrées dont ces deux Nations ne pouvoient ſe paſſer, il verſoit dans les coffres de la nouvelle Républiques presque tout l'or des Indes & des Espagnes, & mettoit les Hollandois en état de fournir aux fraix d'une guerre longue & couteuſe. Philippe III. reconnoiſſant qu'il donnoit ainſi lui-même des armes à ſes ennemis pour le combattre, jugea que le meilleur moyen de mettre fin à la guerre que lui faiſoient ſes Sujets revoltés, étoit de leur interdire le Commerce & la Navigation dans tous ſes domaines. La défenſe fut publiée, & Philippe poſa lui-même alors, quoique contre ſon intention, les fondemens de ce Commerce & de cette Navigation, qui bientôt firent reſpecter le pavillon Hollandois dans toutes les parties du Monde.

Les Etats-Généraux, d'abord étonnés d'une démarche qui ſembloit devoir porter un coup ſenſible au Commerce de la République, prirent bientôt des meſures qui ne tardèrent pas à convaincre les Miniſtres de Philippe de leur imprudence. Ils réſolurent d'attaquer les Espagnols par mer; & la République naiſſante ſe trouva en état d'équiper une Flotte de ſoixante-dix Vaiſſeaux au moins, qui ſortit des ports de la Meuſe le 25 de Mai 1599. ſous la conduite de l'Amiral Pierre van der Does. L'Amiral avoit ordre d'attaquer & de détruire la Flotte ennemie que l'on équipoit à la Corogne; de piller les Vaiſſeaux des Indes-Occidentales, & d'inquiéter les côtes d'Espagne. Van der Does s'acquitta d'une partie de ſa commiſſion. La Flotte parut devant la Corogne le onze de juillet; mais les Vaiſſeaux Espagnols s'étant retirés ſous le canon du Chateau, il fut impoſſible à l'Amiral de Hollande de les attirer au combat. Van der Does après quelques autres tentatives, qui n'eurent pas plus de ſuccès, dirigea ſon cours vers les Iſles Canaries, & s'y rendit maitre de la Ville d'Allagona & de quelques Chateaux. Il s'empara enſuite de Goméra. Van der Does ne pouvant laiſſer de garniſon ſuffiſante dans tous ces lieux, ſe contenta d'en enlever tout ce qu'il

put,

put, & fit mettre enſuite le feu à Allagona, Goméra & aux deux Chateaux. Jugeant qu'il n'avoit pas beſoin de tant de Vaiſſeaux pour faire le dégat le long des côtes, il fit partir la moitié de la Flotte avec le butin qu'il avoit fait, & réſolut de faire voile lui-même avec le reſte de ſes Vaiſſeaux pour le Bréſil.

AYANT doublé les Iſles du Cap-Verd, & toute la Côte d'Afrique ſans y faire aucun acte d'hoſtilité; il prit enſuite quelques Vaiſſeaux Marchands Espagnols, & parvenu à l'Iſle de St. Thomé, il réſolut de s'y rafraichir. La deſcente ſe fit presque ſans aucune réſiſtance; la Ville de Pavoaza fut priſe & pillée avec la même facilité. Don Francisco de Menezes, qui commandoit dans le Chateau, ne ſe rendit qu'après que la canon eut été planté, & qu'on eut ſommé la Place de ſe rendre. Cependant les Hollandois eurent la douleur de voir les Inſulaires eux-mêmes mettre le feu à la Ville.

UNE maladie contagieuſe ayant emporté l'Amiral van der Does & la plus grande partie de ceux qui formoient l'équipage de cette Flotte, la République ne retira pas de cette expédition les fruits qu'elle en auroit pu eſpérer. Les Hollandois abandonnèrent St. Thomé; & ne firent d'ailleurs qu'un médiocre butin ſur les côtes du Bréſil. La Flotte après avoir couru tous les périls de la mer, rentra, presque ſans équipage, dans les ports de la République, qui ne deſeſpéra pourtant pas de retrouver une occaſion plus favorable de déployer ſes forces navales.

VERS le commencement de l'année 1606, une Flotte de vingt-quatre Vaiſſeaux, fut envoyée dans les mers d'Eſpagne, ſous le commandement du Lieutenant-Amiral Guillaume Hautain. Elle prit pluſieurs Vaiſſeaux ennemis, & tint la Flotte Portugaiſe tellement en reſpect, que, n'oſant ſortir de ſes Ports, elle ſe vit obligée de décharger. Hautain revenu en Hollande avec les débris de ſa Flotte, qui par différents accidens avoit beaucoup ſouffert, ſe trouva en état de repartir au mois de Septembre de la même année avec vingt-quatre vaiſſeaux. L'Expédition fut des plus malheureuſes, mais elle fut balancée par les heureux ſuccès qu'eut la Compagnie des Indes-Orientales, & dont nous avons déjà parlé. Au reſte les revers mêmes que les Hollandois eſſuièrent en différentes occaſions, ſervent à nous faire connoître les reſſources & la puiſſance de la République dans le tems de ſa naiſſance. Les Etats n'eurent pas ſitôt appris les mauvais ſuccès de la Flotte de Hautain, qu'ils en mirent en mer une nouvelle ſous la conduite de Jacob van Heemskerk, le même qui, avec tant de périls, avoit envain cherché un paſſage par

la

la Nouvelle Zemble, & qui enſuite avoit fait la guerre avec ſuccès dans les Indes. Cette Flotte fit voile du Texel au mois de Mai 1607, forte de vingt-ſix Vaiſſeaux de guerre & de quatre Navires de tranſport. Heemskerk, qui à ſon départ avoit aſſuré que ſa Patrie le remercieroit vif ou mort, avoit reçu de ſes Maitres pour toute Inſtruction, un pouvoir illimité d'entreprendre & de faire tout ce qu'il jugeroit le plus avantageux au ſervice de la République. Informé qu'une nombreuſe Flotte de Vaiſſeaux de guerre Eſpagnols attendoit à la rade de Gibraltar les Navires Marchands de la République qui devoient paſſer par le Détroit pour entrer de la Méditérannée dans l'Ocean, Heemskerk tourna de ce côté. Entré dans le Détroit le matin du 25 d'Avril, il y découvrit la Flotte Eſpagnole à l'ancre. Elle étoit de neuf Galions & de douze Vaiſſeaux de guerre, bien montés, bien équipés. Don Juan Alvarez d'Avila, qui la commandoit, avoit ſept cent Soldats ſur ſon bord; le Vice-Amiral étoit monté de cinq cents Hommes. Pluſieurs Gentils-Hommes Eſpagnols ayant appris qu'on avoit vu les Vaiſſeaux Hollandois à la hauteur de Cadix & de St. Lucar, s'étoient rendus ſur la Flotte pour y ſervir en qualité de Volontaires. Heemskerk n'étoit point homme à reculer; il ordonna le combat. Dans un Conſeil de guerre il fut reſolu que lui & Lambert Hendrikszoon, Chef d'Escadre, attaqueroient conjointement l'Amiral Eſpagnol; que Laurent Jacobszoon Altera, Vice-Amiral de Zélande, & le Capitaine Bras de Hoorn s'attacheroient au Vice-Amiral de l'ennemi; & que les autres Vaiſſeaux livreroient combat aux Galions, en obſervant d'être toujours deux contre un. D'Avila ne pouvant concevoir que des Vaiſſeaux, ſi inférieurs aux ſiens par leur grandeur, oſaſſent l'attaquer, & voyant cependant qu'ils avançoient ſur lui, demanda à un Priſonnier qui par hazard étoit ſur ſon bord, *ce qu'il croyoit du deſſein des Hollandois; attendez-vous*, lui répondit celui-ci, *à être attaqué dans l'inſtant*. L'Eſpagnol, qui croyoit ſon Vaiſſeau Amiral en état de tenir ſeul tête à toute la Flotte Hollandoiſe, paya d'un ris mocqueur une réponſe qui lui parut ſi fanfarone. S'étant pourtant apperçu qu'on lui en vouloit tout de bon, & qu'on forçoit de voile pour l'approcher de plus près, il fit couper ſes cables, & ſe retira ſous le canon de la Ville, réſolu de laiſſer aux autres Vaiſſeaux la gloire d'eſſuyer le premier feu. Heemskerk au contraire s'oppiniatrant dans ſon deſſein, laiſſe derrière lui presque tous les Galions ennemis, & va droit au Vaiſſeau de d'Avila. Le Combat fut des plus furieux. L'Air étoit tellement obſcurci par l'épaiſſe fumée du Canon que le plus beau jour ſembloit avoir fait place à toutes les ténèbres de la nuit. Un Vaiſſeau Eſpagnol embraſé par ſes propres poudres, ſauta avec un tel fracas, que la Ville & le Rivage en furent ébranlés; l'épouvante & la frayeur gag-

nérent bientôt les autres Vaiſſeaux, qui ne voyant que le péril préſent, coupérent leurs cables, & furent ſe faire échouer ſur la côte.

Les Hollandois reſtés victorieux s'étoient emparés du Vaiſſeau-Amiral; mais ayant négligé de le mettre en lieu de ſureté, ils eurent le chagrin le lendemain du combat, de voir qu'il avoit dérivé vers la Ville, avec quelques Espagnols qui s'y étoient cachés, & que les Habitans eux-mêmes y avoient mis le feu. Après cette Victoire, plus glorieuſe que profitable, la Flotte Hollandoiſe reſta deux jours entiers à l'ancre ſur le champ de bataille, rempliſſant toute la Côte & Cadix même de terreur & d'alarmes, & faiſant craindre pour une deſcente.

Cette expédition, quoique peu avantageuſe à la Republique, avoit du moins fait voir à ſes ennemis, qu'Elle ſavoit ſe faire reſpecter ſur les deux Elémens, & qu'Elle etoit même en etat de faire une guerre offenſive à la plus puiſſante Monarchie de l'Europe. Si les nouvelles de ce premier ſuccès des armes maritimes de la République furent bien reçues en Hollande, celles qui vinrent quelque tems après de l'expédition de Maatelief dans les Indes, firent eſpérer les plus grands avantages pour le Commerce, & même pour le ſoutien de la guerre. Maatelief, à qui la Compagnie des Indes avoit confié le commandement d'une Flotte, avoit mis en mer dès l'année 1605. Parmi ſes Inſtructions, il s'en trouvoit de rélatives à la guerre qu'il auroit ſans-doute à ſoutenir contre les Portugais, établis dans cette partie du monde & alors ſujets de l'Espagne. A ſon arrivée aux Indes, il s'empara de quelques Navires appartenant aux Portugais, ou qui étoient à leur uſage. Bientôt il penſa à entreprendre quelque choſe de plus important. *Malakka* étoit au pouvoir des Portugais, qui y avoient conſtruit un Fort. Il reſolut d'en faire le ſiège. Cette entrepriſe lui réuſſit aſſez mal; ayant premiérement été obligé de le changer en blocus, & de le lever enfin tout à fait à l'arrivée de la Flotte d'Espagne, qui avoit ordre de chaſſer les Hollandois à quelque prix que ce fut. Maatelief pour ſe venger de cet affront chercha la Flotte ennemie, la rencontra, l'attaqua, & après un combat, où aucun des partis n'oſa s'attribuer la Victoire, il ſe retira à *Johor*. Quelque tems après il fut plus heureux dans un ſecond combat naval, qu'il livra à la même Flotte; il la détruiſit en partie, mais ce fut auſſi tout ce qu'il put faire dans cette expédition. *Tidor* & *Ternate* enlevés par les *Portugais* l'obligérent de faire voile vers les *Moluques*; il eut le bonheur de remettre les Habitans de *Ternate* en poſſeſſion de ce qui leur avoit été enlevé, & après avoir fait un nouveau Traité avec eux, il paſſa à la

Chi-

Chine, dans l'intention d'y fixer un Commerce avantageux. Ce projet n'ayant pas réuſſi par les obſtacles qu'il y rencontra, il retourna à *Bantam* & delà en *Hollande*. Quoique cet Officier n'eut pas le plaiſir de voir réuſſir toutes ſes entrepriſes, elles eurent pourtant aſſez de ſuccès pour convaincre l'Espagne que la Hollande pouvoit lui diſputer la ſuperiorité dans les *Indes* comme elle l'avoit fait ailleurs. Maatelief d'ailleurs revint avec une riche cargaiſon, & ayant fait raport de bouche de ſes expeditions dans l'Aſſemblée des Etats, Leurs Hautes Puiſſances lui firent des remercimens pour les ſervices qu'il avoit rendus à la Patrie. Il avoit preparé la conquête des Molucques. Quatre Vaiſſeaux, richement chargés d'Epiceries, étant revenus des *Indes* après lui rapportérent que les *Hollandois* s'étoient rendus Maitres de *Mahſan* une de ces Iſles. La Compagnie, encouragée par ces avantages, mit une nouvelle Flotte en mer, compoſée de neuf Vaiſſeaux. Pierre Both, nommé Gouverneur Général des *Indes*, eut le Commandement de cette Flotte, qui, munie des ſauf-conduits du Roi d'*Espagne* & des *Archiducs*, alla y porter les Nouvelles de la Trêve conclue entre les Espagnols & les Hollandois.

Cependant le Commerce des *Hollandois* s'établiſſoit dans toutes les *Indes*. De quatre Vaiſſeaux retournés en 1610, & qui en rapportoient une riche cargaiſon, l'un d'eux avoit conclu un Traité de Commerce avec l'Empéreur du *Japon*. Tous ces avantages ſurpaſſant de beaucoup les pertes que la République ne pouvoit éviter d'eſſuïer de tems en tems, elle ne manqua pas de favoriſer la Compagnie des *Indes* de toutes les façons. Des Sujets de la République, experts dans la Navigation & dans le Commerce des *Indes*, s'étant engagés aux *Anglois*, pour établir avec eux un nouveau Commerce ſur la Côte de *Coromandel*, les Etats-Généraux publiérent une Ordonnance très ſévère, par laquelle ils decernoient les peines de banniſſement & de confiſcation de biens envers tous ceux des Sujets de la République qui s'engageroient au ſervice étranger, pour des entrepriſes de commerce dans les *Indes*.

En 1611. la Compagnie expédia une Flotte de treize Vaiſſeaux pour les *Indes* Elle attaqua & battit une partie de la Flotte *Espagnole* à la hauteur des Iſles du Cap Verd. Rien au reſte ne prouve mieux les progrès du Commerce des *Indes*, que la vente que la Compagnie fit cette année d'environ dix huit mille Balots de *Poivre*, depuis vingt neuf jusqu'à trente & un & trente trois gros la livre, ce qui lui rapporta une ſomme d'environ ſix-cent-vingte-quatre-mille Florins.

Aussi la Compagnie ſe trouva bientôt dans un état ſi floriſſant, qu'en 1616. elle avoit à ſon Service quarante-cinq gros Navires, dix mille Soldats & Matelots; & entretenoit, tant ſur ſes Vaiſſeaux que dans les différents Forts qu'elle avoit aux *Indes*, plus de quatre cent Pièces de Canon de fonte, & environ trois mille ſix cent Canons de fer. Ses Amiraux firent auſſi dans le cours de très peu d'années (depuis 1614. jusqu'à 1617.) des Expéditions aſſez heureuſes. Le ſeul *Spilbergen*, revenu en 1617. avec deux Vaiſſeaux, rapporta des Richeſſes qui furent évaluées à vingt-deux Tonnes d'or, ou deux millions deux cent mille Florins argent courant de hollande.

Le Commerce & la Navigation des Hollandois s'étendoient ainſi de plus en plus par les progrès qu'ils faiſoient ſous la conduite des différents Amiraux, auxquels les Etats ou la Compagnie des *Indes* avoient confié le Commandement de leurs Flottes. Il eſt vrai que les Pirates d'*Alger*, de même que les Corſaires de *Biscaye* & de *Dunkerque*, avoient cauſé des pertes aſſez conſidérables à différents Particuliers, ſurtout à ceux de *Hoorn*, qui dans l'espace d'une demi-année perdirent environ quarante Vaiſſeaux. Mais les Réglemens faits par les Etats, pour courir ſus à ces Ecumeurs, remédiérent en partie au mal qu'on en ſouffroit; & les avantages que la Compagnie eut aux *Indes*, par la priſe de *Jacatra*, & par la fondation de la fameuſe *Batavia*, ſervirent d'un autre côté à compenſer toutes les pertes que l'on faiſoit en Europe.

Dès l'année 1617. les Directeurs de la Compagnie *Hollandoiſe* avoient cherché à acheter du Roi de Jacatra ou de quelqu'autre Prince de l'Iſle de Java, un terrein propre à y bâtir une Ville & un Fort; la Loge qu'ils avoient déjà à Jacatra ne leur paroiſſant pas ſuffiſante pour y établir l'Entrepôt de leur Commerce & le ſiège de leur Puiſſance. Le Gouverneur Koen entra pour cet effet en négociation avec le Roi de Jacatra, pour en obtenir la permiſſion de bâtir cette nouvelle Ville; mais bientôt il s'apperçut que ce Prince ne cherchoit qu'à l'amuſer, & que, ſous main, il travailloit avec les Bantamois & les Anglois à le chaſſer lui & les ſiens de Jacatra & de Bantam même, où la ſituation de la Compagnie n'étoit déja que trop précaire. Cette découverte donna lieu à une guerre ouverte. *Koen* fortifia ſa Loge; les Anglois en firent de même de Jacatra; les hoſtilités commencèrent par mer & par terre. Après quelques combats qui ne décidérent rien, mais où il paroit que les *Hollandois* furent les moins forts, on conclut en 1618. un Traité, par lequel ceux-ci s'engagèrent à payer ſix mille Rixdales au Roi de Jacatra, & à ne point ajouter de nouvelles fortifications à la Loge de la Compagnie. La tranquillité paroiſſoit rétablie, lorsque van den

Broeck

Broeck, que Koen avoit chargé du Commandement de ce Fort, fut jetté dans les fers par la trahiſon du Roi, qui, pour ne point manquer ſon coup, l'avoit invité à un feſtin avec quelques uns des ſiens, qui furent auſſi faits priſonniers. Cette trahiſon, que l'on crut l'ouvrage des Anglois, fut bientôt vangée. Les Bantamois, gagnés peut-être par les Hollandois, peut-être jaloux de ce que le Roi de Jacatra étoit maitre des Forts & des Tréſors de la Compagnie Hollandoiſe, tombèrent à l'improviſte ſur Jacatra, détrônèrent le Roi & l'envoyèrent en exil. On envoya van den Broeck & les autres Priſonniers à Bantam; quelques ſemaines après ils furent relachés. Koen de ſon côté ne négligea rien pour perſuader au Roi de *Bantam* qu'il vouloit mettre la Compagnie ſous ſa protection. Enfin ayant ſu ſe ménager la neutralité de ce Prince, il attaque Jacatra, & s'en rend maitre ſans beaucoup de peine. Il en prit poſſeſſion au nom de la Compagnie; & ſuivant les ordres qu'il en reçut des Directeurs, il donna à la Ville & au Château, bâtis dans le Royaume de Jacatra, le nom de *Batavia*. Elle eſt, comme nous l'avons déjà dit, l'Entrepôt de tout le Commerce des Hollandois aux *Indes*, & le ſiége du Gouverneur & des différentes Cours d'adminiſtration & de juſtice.

Tous ces ſuccès aux *Indes-Orientales* encouragèrent les Hollandois de tenter de nouveau la fortune aux *Indes-Occidentales*.

Vers la fin de 1613. une Flotte, commandée par l'Amiral Willekens, s'empara de la Baye, & de la Ville de S. Salvador, & fit un butin conſidérable. La Baye & la Ville ayant été repriſes peu de tems après, on y vit bientôt reparoitre une nouvelle Flotte Hollandoiſe. L'Amiral Hendrikszoon, qui en avoit le commandement, ayant jugé qu'il ne lui ſeroit guères poſſible d'en faire de nouveau la conquête, fit voile vers Porto-Rico; emporta la Ville d'emblée, y mit le feu, & cauſa d'ailleurs tous les dommages poſſibles à l'ennemi. De là pourſuivant ſa route vers les côtes de Guinée, il arriva à Sierra Leona, où il trouva la Flotte de Jean Dirkszoon Lam, parti de la Hollande après lui. Ils réunirent leurs forces, & firent une tentative ſur Delmina, qui ne réuſſit pas. Après cette malheureuſe entrepriſe, les deux Flottes reprirent la route du *Bréſil*, & s'emparèrent de quelques Vaiſſeaux. L'Amiral Hendriskzoon étant mort dans cette expédition, & l'équipage s'étant mutiné, la Flotte combinée rentra à moitié ruinée dans les Ports de la République. Toutes ces differentes expéditions, quoiqu'elles n'euſſent pas toujours un heureux ſuccès, font voir cependant à quel dégré les Hollandois ſurent pouſſer leur Marine & profiter des desaſtres & des revers qu'ils eſſuiarent de tems en tems & qui prouvent la fécondité de leurs reſſources. A

pei-

peine une de leurs Flottes s'étoit-elle miſe en mer qu'on en voyoit déjà une autre prête à prendre le large.

La République déployant des forces ſi conſidérables, ſe vit non ſeulement reſpectée dans les mers des Indes & du nouveau Monde, mais, recherchée même en Europe en conſidération de ſa puiſſance marine. Louïs XIII., Roi de France, voulant ſe rendre maître de *Gènes*, conclut un Traité avec les Provinces-Unies, par lequel elles s'engagèrent à lui fournir quelques Vaiſſeaux. Elles mirent en mer une Flotte de vingt voiles, ſous le commandement du Lieutenant Amiral Hautain, qui fut employée en partie contre les Génois; en partie pour ſoutenir le ſiége de la Rochelle. La Flotte Hollandoiſe s'étant jointe à celle du Roi à la hauteur d'*Olone* y fut maltraitée par celle des Rochelois, commandée par Soubiſe. Elle ſe retira vers *Nantes* avec perte de pluſieurs Vaiſſeaux. Cependant après s'y être arrêté quelque tems pour y réparer ſes Vaiſſeaux, Hautain reparut bientôt devant la Rochelle, & ſécondé de la Flotte Royale, battit Soubiſe, qui fut obligé de tourner vers l'Angleterre avec le peu de Vaiſſeaux qui lui reſterent après ſa défaite.

En 1625. une Flotte de vingt Vaiſſeaux de la République ſe joignit à celle des Anglois, commandée par Eduard Cecil, pour faire une deſcente à Cadix. Les Etats des Provinces-Unies s'étoient d'ailleurs engagés à fournir, ſi cela leur étoit poſſible, trente ou trente-cinq mille Hommes, nombre que le Roi d'Angleterre promettoit formellement de fournir.

L'Etat floriſſant du Commerce dans les Provinces-Unies ayant porté les Cours de Madrid & de Bruxelles à interdire tout Commerce entre les ſujets du Roi d'Eſpagne & ceux de la République; à établir une eſpèce d'Amirauté à Dunkerque, pour faire le Commerce d'Eſpagne par l'Océan-Germanique & la Baltique; à creuſer le Canal entre Rhynberk & Venlo pour ruiner le Commerce des Hollandois ſur le Rhin; à permettre enfin à tous les Corſaires de courir ſus à tous les Navires Marchands *Hollandois* & *Zélandois*: ceux-ci crurent qu'il étoit tems de penſer aux moyens de rendre au Commerce & à la Navigation une ſureté ſans laquelle ni l'une ni l'autre ne pourroit ſubſiſter. Les Etats firent bientôt équiper une Flotte de trente-cinq Vaiſſeaux, & de quelques Yachts qui aſſura cette partie du Commerce & de la Navigation des Hollandois, & fit avorter les projets que l'Eſpagne avoit formés pour la détruire.

Cette attention des Etats à mettre ſur un pié ſolide tout ce qui avoit trait à la

la Navigation & au Commerce leur fournit enſuite les moyens de former & d'exécuter les plus grandes entrepriſes. De ce genre eſt la fameuſe expédition du célèbre Pierre Hein. La Compagnie des *Indes-Occidentales* mit en mer, ſous ſa conduite, une Flotte de trente & un Vaiſſeaux. Hein avoit ordre d'aller à la rencontre de la Flotte Eſpagnole, nommée communément la Flotte d'argent, & de l'enlever s'il étoit poſſible. L'Amiral *Hollandois* s'acquitta de ſa commiſſion avec toute l'intelligence d'un Homme expérimenté, & avec une facilité dont on trouveroit peu d'exemples. La plupart des Navires *Eſpagnols*, voulant éviter le combat, allérent échouer dans la Baye de *Matanza*. Deux coups de Canon ſuffirent pour engager toute cette Flotte à ſe rendre. *Hein* retourna triomphant en ſa Patrie, avec un butin, qui, non obſtant ce qui en avoit été détourné, ſe montoit encore à près de douze millions de Florins. Cette perte fut d'autant plus ſenſible aux *Eſpagnols*, que quelques mois auparavant, le Capitaine *Pierre Adriaanszoon Ita* leur avoit enlevé deux autres Vaiſſeaux revenant de *Honduras*, ſur leſquels il avoit de même trouvé des Richeſſes conſidérables.

La puiſſance des *Hollandois* ſur toutes les mers n'étoit plus un problème: & ſi quelques Nations maritimes en étoient jalouſes, d'autres au contraire s'empreſſoient d'entrer en alliance avec eux ou de s'aſſurer de leur protection. Les *Hollandois* eux-mêmes ſurent bien profiter de leurs avantages; & tandis qu'ils négocioient en Danemark pour aſſurer le paſſage du *Sund*, ils ne négligeoient rien pour ſe rendre maîtres de la Navigation du *Wezer* & de l'*Elbe*. Pour cet effet les Etats tinrent trois Vaiſſeaux de guerre vers l'embouchure de ces deux Fleuves. La Cour de *Vienne*, qui ne voyoit pas de bon œil que les *Hollandois* euſſent le paſſage de ces Rivières à leur diſpoſition, & n'ayant point alors de marine elle-même, promit les plus grands avantages, tout le Commerce même de l'*Eſpagne*, aux Villes *Anſéatiques*, ſi elles vouloient ſe déclarer contre les *Anglois* & les *Hollandois*. Mais ces Villes, trop éclairées ſur leurs vrais intérêts pour préférer les avantages incertains de la guerre à ceux qu'elles retiroient du Commerce, qu'elles faiſoient avec ces Puiſſances, refuſérent de ſe prêter aux ſollicitatiens des Impériaux.

Devenus entreprenants par les ſuccès réitérés qu'ils avoient eus ſur mer, & ſur-tout par la priſe de la Flotte d'argent, les *Hollandois* penſérent à faire de nouvelles Conquêtes ſur leurs Ennemis. La Compagnie des *Indes-Occidentales* mit en 1630. une Flotte conſidérable en mer, qui eut ordre de faire voile pour le *Bréſil* & de s'y rendre maître de *Fernambuc*. Henri Lonk, qui eut le commandement de cette Flotte, forte de vingt-cinq Vaiſſeaux &

de treize Barques, arriva heureuſement à ſa deſtination; fit attaquer ſucceſſivement *Olinde*, le Fort *St. George*, & l'Iſle *Antonio Vaz*, ſituée vis-à-vis le Récif de *Fernambuc*. Toutes ces Places ſe rendirent presque ſans coup férir; mais on n'y trouva pas autant de richeſſes que l'on s'y étoit attendu. Les Habitans avoient caché leurs effets les plus précieux, & *Albuquerque* avoit brulé au Récif tout le ſucre & le bois de teinture, qui y étoient dans les magazins, afin que les *Hollandois* ne puſſent en profiter.

CETTE conquête ne laiſſa pourtant pas de leur être très avantageuſe par la ſuite. La Compagnie, ſe voyant un Etabliſſement dans le *Bréſil*, fit bâtir le Fort *Fredérik-Henri* dans l'Iſle d'*Antonio Vaz*; régla l'Adminiſtration civile & militaire ſur les côtes du Bréſil; permit à tous les Habitans de la République la Navigation libre à la Ville d'*Olinde*, pourvû cependant qu'ils ſe ſerviſſent des Vaiſſeaux de la Compagnie; elle ſe reſerva le Commerce excluſif du Bois de *Fernambuc* & des autres Bois de teinture. Ces grands avantages de la Compagnie des *Indes-Occidentales* la mirent bientôt de pair avec la Compagnie des *Indes-Orientales*, mais elle ne ſut pas, comme celle-ci, ſe maintenir dans cet état de proſpérité.

AYANT envoyé en 1630. une Flotte au *Breſil*, elle y remporta pluſieurs avantages, un grand butin, & ſe rendit maitre de pluſieurs Villes.

EN 1634. cette Flotte s'empara de *Paraiba*, dans le *Breſil*, & de *Curaçao* ſur les côtes de la Terre-Ferme. Cette dernière conquête ſurtout devint enſuite de la plus grande importance pour la Compagnie, par les productions qu'elle lui fournit en Coton, Tabac, Gingembre, & autres. Les Directeurs de la Compagnie, maîtres de la plus grande partie du *Bréſil*, ayant offert au Comte Jean Maurice de *Naſſau* le Gouvernement de cette Province, & ce Prince l'ayant accepté, il ſignala ſon arrivée par la priſe du Fort *Paraſon*, & par la défaite des *Portugais*, qui s'étoient campés dans les environs. Peu de tems après il ſe rendit maître du Fort de *St. George de la Mina*, il fit même encore quelques conquêtes avant la fin de 1637.

CEPENDANT les expeditions que la République faiſoit dans les deux Indes ne la diſpenſoient pas de la néceſſité de proteger ſon commerce & ſa navigation en Europe. Elle étoit obligée comme nous l'avons déjà remarqué d'entretenir des Flottes pour les aſſurer contre les pirateries & les inſultes des Corſaires de Dunkerque, qui infeſtoient toutes les côtes de Flandres, & venoient quelquefois enlever les Vaiſſeaux *Hollandois* jusques dans leurs ports.

En

En 1638. les Autrichiens ayant voulu empecher aux *Hollandois* la Pêche du harang, il ſe donna un combat entre dix-ſept Vaiſſeaux Dunkerquois & quinze Vaiſſeaux de guerre de la République. Les Autrichiens furent obligés de renoncer à leur projet.

En 1639. le Lieutenant-Amiral Tromp attaqua avec onze Vaiſſeaux treize Vaiſſeaux de guerre *Eſpagnols*, trois Frégates & ſept Navires Marchands, partis de Dunkerque pour tranſporter en Eſpagne des munitions que l'on y attendoit pour l'équipement d'une Flotte conſidérable. Il coupa le paſſage à deux de ces Vaiſſeaux qu'il prit, & força les autres à rentrer dans leurs Ports. Il enleva quelque tems après mille Soldats Eſpagnols, que trois Navires Anglois avoient pris à Cadix pour les tranſporter à Dunkerque. On vit enſuite ce même Amiral à la tete d'une Flotte de ſoixante dix voiles tenir bloquée la Flotte Eſpagnole, ſortie de la Carogne, & qui s'étoit retirée aux Dunes. D'Oquendo qui la commandoit, quoique ſoutenu de la Flotte Angloiſe, n'ayant oſé hazarder le combat, fit couper les cables & alla avec la plupart de ſes Vaiſſeaux échouer ſur la côte. Un des Amiraux Hollandois combattit l'Amiral Portugais, dont le Vaiſſeau, criblé de coups, fut conſumé par le feu qu'il y mit. A la faveur d'un brouillard épais le reſte de la Flotte ſe ſauva à Douvres & délà à Dunkerque. Tromp s'empara pourtant de pluſieurs Navires, ſur lesquels il trouva des richeſſes conſidérables. Quoique l'on ſe fut attendu à une action des plus chaudes, les Etats remportérent au moins la gloire d'avoir fait trembler & fuir leur Ennemi, & d'avoir fait reſpecter leur Pavillon par la Flotte Angloiſe même, qui n'oſa rien entreprendre contre le Vice-Amiral de Witte, à qui Tromp avoit donné ordre d'avoir l'œil ſur tous les mouvemens des Anglois. Au commencement de 1640. une Flotte Eſpagnole de ſoixante Vaiſſeaux s'étant fait voir à la hauteur de Tamaraca, Place conquiſe quelques années auparavant par les Hollandois; elle fut attaquée & diſperſée par une Flotte Hollandoiſe, compoſée de quarante & un Navires.

La Revolution qui plaça le Duc de Bragance ſur le Tronc de Portugal apporta de grands changemens dans le ſyſtème politique de cette Cour; auſſi bien que dans les operations & dans les diſpoſitions de la République contre l'Eſpagne.

Le Comte Maurice continuoit cependant ſes expeditions au Bréſil, où l'on ignoroit encore la Révolution du Portugal, & la Trève conclue, entre cette Couronne & la République. Loanda & St. Thomé ſur les côtes d'A-

frique; Maranhao dans le Bréſil, étoient tombées a la puiſſance des Hollandois; & d'un autre coté la Compagnie des Indes-Orientales s'étoit miſe en poſſeſſion de la Ville de Malakka. Dans l'Iſle de Ceylon elle s'étoit emparée de Colombo & de quelques Forts.

En 1642. les Etats conclurent un Traité avec la France, par lequel, outre une armée de vingt-trois ou vingt-cinq mille hommes, la République s'engageoit à entretenir ſur les côtes de Flandres une Flotte de trente Vaiſſeaux de guerre.

En 1645. on vit la République expedier une Flotte de quarante navires de guerre dans la Baltique, pour accompagner les Ambaſſadeurs qu'elle envoya à la Cour de Suède & à celle de Danemarck, afin de porter ces deux Puiſſances du Nord à faire la paix. Cette demarche n'ayant par réuſſi, la République leva cinq mille hommes de troupes, & fit équiper une Flotte de cinquante navires de guerre pour obliger le Roi de Dannemarck à preter les mains à un accommodement, & à moderer les droits du Sund. L'apparition de cet armement dans la Baltique produiſit ſon effet. La paix fut faite entre la Suède & le Dannemarck, & les droits du Sund furent moderés à la ſatisfaction des Etats-Généraux. Le Roi de Dannemarck s'engagea à laiſſer ces droits ſur le pied convenu, pendant l'eſpace de quarante années.

Quand on voit la République deployer des forces ſi conſidérables dans une partie de l'Europe, tandis qu'Elle y tenoit tête à l'Eſpagne, & qu'Elle faiſoit reſpecter ſa puiſſance dans les autres parties du monde, on doit être frapé de la puiſſance à laquelle elle avoit pu s'élever. La neceſſité de ſe ſouſtraire à une domination tyrannique força les Hollandois à ſaiſir & a réunir toutes leurs reſſources. Jamais la République n'eut de plus grands hommes que dans ces tems de calamités. On ſut profiter de leurs talens & des moyens que les tems anterieurs avoient inſenſiblement preparés, & qu'on n'eut peut-être pas même connus, ſi la néceſſité n'eut contraint la Nation à y faire attention. „ La chute de la „ marine Eſpagnole (dit un Auteur Moderne) fit paſſer le ſceptre de la „ Mer aux mains des Hollandois. L'orgueuil de leurs anciens tyrans ne pou„ voit être mieux puni, que par la proſperité d'un peuple forcé, par l'op„ preſſion, à briſer le joug des Rois. Lorsque cette République levoit la „ tête hors de ſes marais, le reſte de l'Europe étoit plongé dans les guerres „ civiles par le fanatisme. Dans tous les Etats la perſecution lui préparoit „ des citoyens. L'inquiſition que la Maiſon d'Autriche voulut étendre dans

„ les

„ les pays de ſa domination ; les buchers que Henri II. allumoit en France ; „ les Emiſſaires de Rome que Marie apuioit en Angleterre : tout concourut „ à donner à la Hollande un peuple immenſe de Refugiés. Elle n'avoit ni „ terres, ni moiſſons pour les nourrir. Il leur fallut chercher une ſubſiſtan- „ ce par Mer, dans le monde entier. Lisbonne, Cadix, & Anvers faiſoient „ presque tout le Commerce de l'Europe ſous un même Souverain, que ſa „ puiſſance & ſon ambition rendoient l'objet de la haine & de l'envie. Les „ nouveaux Républicains, échappés à ſa tyrannie, excités par le reſſentiment „ & le beſoin, ſe firent corſaires & ſe formerent une marine aux dépens des „ Eſpagnols & des Portugais, qu'ils déteſtoient. La France & l'Angleterre, „ qui ne voyoient que l'humiliation de la maiſon d'Autriche dans les progrès „ de la République naiſſante, l'aiderent à garder des conquetes & des de- „ pouilles, dont elles ne connoiſſoient pas encore tout le prix. Ainſi les „ Hollandois s'aſſurerent des établiſſemens par-tout où ils voulurent porter „ leurs armes ; s'affermirent dans leurs acquiſitions, avant qu'on put en être „ jaloux, & ſe rendirent inſenſiblement maitres de tout le commerce par leur „ induſtrie, & de toutes les mers par la force de leurs Eſcadres." (†) C'eſt ainſi que le préjugé nous préſente le peuple Hollandois, au tems de la revolution. L'éclat de la République naiſſante, & ſa ſplendeur presque dans ſon berceau, ont fait oublier l'état de cette nation antérieur à cette époque. Les Hollandois n'étoient alors, ni pauvre, ni eſclaves. Ils n'étoient point ſoumis à un gouvernement purement monarchique, & ils étoient depuis longtems au rang des nations induſtrieuſes, commerçantes & maritimes de l'Europe.

On les voit dans le quinzième ſiécle, comme on l'a ci-devant obſervé dans un plus grand detail, fournir des ſecours aux Puiſſances du Nord ; envoyer une flotte devant Bourdeaux au ſecours de Charles VII. Roi de France ; faire la guerre aux Villes Anſéatiques & détruire leurs flottes ; combattre ſous le commandement d'un Amiral les flottes réunies de l'Angleterre & de la France ; leur prendre dix de leur plus gros Vaiſſeaux & en bruler pluſieurs autres ; l'année d'enſuite proteger la péche du harang, & forcer les eſcadres Françoiſes qui la troubloient, de rentrer dans leurs ports ; quatre années après, les ſeules Villes d'Amſterdam, de Hoorn, d'Enkhuiſen, Munnikkendam & Edam, mettre une Eſcadre en mer pour proteger leur Commerce ; faire dans le ſiécle ſuivant des Armemens qui ne ſont pas moins dignes

(†) *Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens & du Commerce des Europeans, dans les deux Indes.* Tom. VII. p 80. & ſuiv.

dignes d'attention ; en 1523. Amſterdam entretenir ſur le Zuider Zee quatre Vaiſſeaux de guerre, Hoorn deux, & les autres Villes de même, pour aſſurer la navigation & le Commerce ; quelques années après les Hollandois & les Zelandois faire un nouvel armement pour proteger leur Commerce, contre ceux de la France & de l'Angleterre réunies pour la ſeconde fois ; en 1533. les ſeules Villes d'Amſterdam & du Waterland propoſer aux Etats d'armer 60 Vaiſſeaux montés de 8000 hommes d'équipage, contre Lubeck & le Roi de Danemarck, & ſans attendre la répartition des frais, executer le projet.

Tous ces armemens & une infinité d'autres moins conſiderables, fournis par le Commerce, ſuppoſent néceſſairement une grande navigation, & un grand commerce, qu'il n'eſt pas poſſible de concilier avec l'idée d'une Nation pauvre. Il falloit que les Hollandois euſſent un grand fonds de Vaiſſeaux, de marins & de richeſſes, que la bravoure mettoit en valeur, & faiſoit ſervir à leur défenſe. Mais la preuve la plus ſenſible de leurs richeſſes ſe voit dans les pertes immenſes que leur Commerce faiſoit quelquefois dans ces guerres, ſans ceſſer cependant de faire des progrès. Telle fut celle de la priſe de 15 Vaiſſeaux ſur 24 partis de la Zelande pour l'Eſpagne, faite par l'Amiral des Galeres de France, ſous le regne de Henri II., perte eſtimée deux milions, cent mille florins. Cette perte ſeule nous donneroit l'idée d'une Nation très commerçante, & très riche. Mais où les Hollandois auroient-ils pris le fonds des armemens, qui dès les commencemens mêmes de la Revolution les rendirent tellement les maitres de la mer, qu'ils en conſerverent l'empire tant que la guerre dura avec l'Eſpagne, ſi le fonds de ces armemens n'eut pas exiſté dès lors dans le ſein de la Nation? 60 Vaiſſeaux qui montent l'Eſcaut en 1544, pour faire une tentative ſur Anvers, 45 Vaiſſeaux de guerre entretenus par les Hollandois & Zelandois en 1577, & 40 diſtinés en même tems à donner du ſecours à la Reine Eliſabeth, enfin 12 Vaiſſeaux de guerre, envoyés en 1582. au ſecours du Roi de Portugal ; tous ces armemens & une infinité d'autres de moindre conſequence, faits au moment de la Revolution, ou de la naiſſance de la République, ne pouvoient l'être, que par une Nation maritime, & par une Nation qui avoit déjà un grand fonds de marine, & que le Commerce avoit enrichi.

Nous avont remarqué (p. 1.) qu'on croit aſſez généralement, que les Hollandois n'ont joui de la liberté civile qu'après avoir ſecoué le joug des Comtes ; tant il eſt vrai qu'on eſt bien plus ebloui par les apparences que frappé du cours naturel & inſenſible des evenemens. Voici comme l'Auteur de

l'Hi-

l'Hiſtoire philoſophique & politique des etabliſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes, nous en parle dans le IV. Tome p. 244. & ſuiv. de cet Ouvrage, plein d'inexactitudes & de judicieuſes reflexions. „ Lorsque la Hollande (dit-il) briſa le ſceptre de fer qui l'écraſoit; lorsqu'elle „ ſortit du fond des eaux pour regner ſur les Mers, le ciel elevoit ſans „ doute ce monument de la liberté, pour montrer aux nations la route du „ bonheur, & pour effrayer les rois infideles qui les écartent. —— En effet cette République qui a marché longtems égale des plus grands rois, „ eſt parvenue en grande partie à cette gloire par la proſperité de ſes Colonies. Mais voyons quels moyens elle a ſuivi pour les faire valoir. —— „ Jusqu'à à la découverte des côtes occidentales de l'Afrique, d'une route „ aux Indes par le Cap de Bonne-Eſpérance, & ſur-tout jusqu'à la découverte de l'Amérique, les peuples de l'Europe ne ſe connoiſſoient, ne „ ſe viſitoient guere, que par quelques incurſions barbares, dont le pillage étoit le but, & la devaſtation tout le fruit. A l'exception d'un petit „ nombre de Tyrans armés, qui trouvoient dans l'oppreſſion des foibles les „ moyens de ſoutenir un luxe extraordinairement cher, tous les habitans „ des differens Etats étoient reduits, à ſe contenter de ce que leur fourniſſoient un territoire mal cultivé, une induſtrie arretée aux barrieres de „ chaque Provincie. Les grands Evenemens qui fixent à la fin du quinzième ſiécle, une des plus brillantes époques de l'hiſtoire du monde, n'opererent pas dans les moeurs une revolution auſſi rapide, qu'on eſt prompt à „ l'imaginer. Quelques villes Anſéatiques, quelques Républiques d'Italie, „ alloient, il eſt vrai, chercher à Cadix & à Lisbonne, devenus de grands „ entrepots, ce que lex deux Indes envoyoient de rare & de preciaux; mais la conſommation en étoit tout-à-fait bornée, par l'impuiſſance ou étoient les „ nations de le payer. Elles languiſſoient la plupart dans une letargie entiere; la plupart ignoroient les avantages & les reſſources de leur territoire. —— Il falloit pour maitre fin à cet engourdiſſement un peuple qui „ ſortit du néant, répandit la vie & la lumiere dans tous les eſprits, l'abondance dans tous les marchés; qui put offrir toutes les productions à un meilleur prix; échanger le ſuperflus de chaque nation avec ce qu'elle n'avoit „ pas; qui donnat une grande activité à la circulation des denrées, des Marchandiſes, de l'argent, qui en facilitant, en étendant la conſommation, encourageat la population, l'agriculture, tous les genres d'induſtrie. L'Europe dût aux Hollandois tous ces avantages. On pardonne à l'aveugle multitude de ſe bormer à jouïr, ſans connoître les ſources de la proſperité „ qu'elles goutent; mais la philoſophie & la politique doivent perpetuer la „ gloire des bienfaiteurs de l'humanité, ſuivre, s'il eſt poſſible, la marche de

leur

„ leur bienfaiſance. —— Lors que les généreux habitans des Provincies-
„ Unies leverent la tête au-deſſus de la Mer & de la Tyrannie; ils virent
„ qu'ils ne pouvoient aſſeoir le fondement de leur liberté, ſur un ſol qui ne
„ leur offroit pas même les ſoutiens de la vie. Ils ſentirent que le commer-
„ ce, qui pour la plupart des nations n'eſt qu'un intéret acceſſoire, qu'un
„ moyen d'accroitre la maſſe & le revenu des productions territoriales, était
„ le ſeul appui qui s'offroit à leurs voeux. Sant terre & ſans productions,
„ ils reſolurent de faire valoir celles des autres peuples, aſſurés que de la
„ proſperité univerſelle ſortiroit leur proſperité particuliere. L'evenement
„ juſtifia leur politique ".

VOILÀ un tableau dans lequel on reconnoit le pinceau d'un excellent Maitre: mais c'eſt un tableau d'imagination, fait non pas d'après les evenement & les faits, mais ſur les prejugés qu'on ſe forme, lorsqu'on n'a pas l'attention, ou qu'on ne ſe donne pas la peine de conſulter l'hiſtoire. Ce que nous en avons extrait ſuffit pour faire voir que les Hollandois n'ont pas attendu que Philippe II. vint eſſayer de les *ecraſer par ſon ſceptre de fer pour ſortir du fond des eaux, pour ſortir du néant, pour lever la tête au-deſſus de la Mer & de la Tyrannie; pour voir qu'ils ne pouvoient aſſeoir les fondemens de leur liberté ſur un ſol, qui ne leur offroit pas même les ſoutiens de la vie; pour ſentir que le commerce étoit le ſeul appui qui s'offroit à leurs voeux; & pour faire valoir les productions des autres Peuples.*

LES Hollandois avoient de tous tems le genie guerrier & commerçant. Ils avoient ſu faire ſervir la guerre à enrichir le Commerce, & à ſoutenir la guerre. Il eſt vrai que pour déployer les forces & les reſſources, qu'ils avoient acquiſes, qui devoient leur donner un empire dans les deux Indes, & pendant aſſez longtems, l'empire de la mer; il leur falloit la néceſſité d'une Révolution: il falloit que ce peuple fut enfin obligé de ſecoüer par une guerre ouverte contre ſon Maître, les fers qu'il n'avoit jamais pu porter paiſiblement, & que ce Maître imperieux poſſedat des domaines infinis dans les trois autres parties du Monde, pour que ce peuple pût faire par la force des armes, des acquiſitions immenſes de Commerce en Afrique & dans les deux Indes, que la ſeule induſtrie n'auroit jamais pu lui procurer, & dont la guerre faiſoit autant de conquetes legitimes. Il falloit encore que l'oppreſſion fit fuïr l'induſtrie & le Commerce des Villes de la Flandre & du Brabant, ſurtout de Brugge & d'Anvers, qui reſterent ſous le joug de l'Eſpagne, & que ce fonds de richeſſes vint ſe refugier en Hollande & accroitre encore infinement ſes manufactures.

MAIS

Mais à cette époque, les Hollandois avoient étendu leur Navigation & leur Commerce à peu-près autant qu'ils pouvoient l'être, ſur-tout avec la France, l'Angleterre, & l'Allemagne. Leur Pêche étoit dans un état floriſſant, & ils dominoient depuis longtems dans le Commerce du Nord. Leur Commerce en Eſpagne, en Portugal, & dans la Méditerranée, ſe fortifioit de jour en jour. Telle étoit la ſource d'où les Hollandois tirèrent les forces néceſſaires pour ajouter à leur Commerce celui des trois autres parties du Monde, pour établir chez eux le premier marché, le marché général de l'Europe, & pour devenir la première Nation Commerçante & maritime, les armes à la main, presque au moment même qu'ils forment une République. Les Hollandois n'étoient point un peuple conſtamment plongé dans ſes marais. Ils avoient *levé la tête hors de leurs marais*, longtems avant que le *reſte de l'Europe étoit plongé dans les guerres civiles par le fanatisme.* Ils avoient chez eux, pour s'élever une ſource naturelle dans les richeſſes de leur Commerce & de leur navigation; & le joug qu'on voulut leur impoſer, furent les principales cauſes de leurs progrès ultérieurs, & de leur agrandiſſement. Car c'eſt préciſément, parce que ce peuple n'étoit point eſclave, parce qu'il n'avoit même jamais porté des fers, parce qu'il n'avoit même jamais éprouvé l'authorité du gouvernement purement monarchique, & que l'application au Commerce & à la Navigation y voit conſervé l'eſprit de liberté, que l'oppreſſion le révolta.

Il paroit par l'Hiſtoire, que les peuples de la Hollande ne ſubirent jamais le ſort de l'eſclavage, que le gouvernement féodal avoit répandu ſur presque toute l'Europe; qu'ils ne connurent, ni l'anarchie, ni ſes excès. Depuis l'exiſtence des Hollandois, connus ſous le nom de Bataves, on ne voit chez eux aucune trace du gouvernement qui pendant pluſieurs ſiécles deshonora l'humanité. Ils ne connurent jamais le gouvernement où un homme ſigne avec indifférence la deſtruction d'un Citoyen ou de pluſieurs familles. Les Hollandois eurent des Comtes, mais ſans ſe laiſſer avilir. Ils leur promirent de les ſervir à la guerre, & de les aſſiſter dans leurs beſoins par des ſubſides, eſpèces de dons gratuits, dont le montant n'étoit jamais arbitraire, mais fixé par la voye paiſible de la négociation entre le Comte & ſes ſujets, qui s'impoſèrent eux-mêmes les ſommes qu'ils convenoient de lui accorder. Les Comtes de leur coté répondoient à leur avènement au ſerment de leurs ſujets, par un ſerment à leur tour, de les protèger & maintenir dans leurs privilèges & liberté. Ses Villes étoient pour le fonds adminiſtrées, comme elles le ſont encore aujourd'hui par des Régences. Elles s'aſſembloient quelquefois par Députés, & formoient parlà une eſpèce de Corps d'Etats, ſoit pour prendre des meſures rélatives à leurs intérets, ſoit pour faire des re-

repréſentations aux Comtes. Leur liberté n'étoit pas tout-à-fait républicaine, mais elle en approchoit infinement ; puisque nous voyons des Villes ſeules, quelquefois pluſieurs réunies entre elles, faire la guerre pour ſoutenir leur Commerce, faire des traités avec des Puiſſances étrangères, & leur envoyer des ſecours d'hommes & de vaiſſeaux, ſans l'autoriſation des Comtes. Cette liberté ne fut pas toujours reſpectée ſous le regne des Comtes de la Maiſon de Bourgogne, & le fut encore moins ſous celui des Comtes de la Maiſon d'Autriche. L'eſprit de leur gouvernement tendoit à l'établiſſement du Pouvoir monarchique. Charles V. cependant, dans ſon ſiécle le plus puiſſant Monarque de l'Europe, devenu Comte d'Hollande, ne crut pas devoir ſe diſpenſer de prêter en cette qualité le ſerment aux Etats, que les Comtes devoient à leurs Sujets. Il fit plus, il trouva bon, plus de 25. ans après, que les Etats lui rappellaſſent ſon ſerment dans leurs repréſentations, inſerrées dans ſa ſentence de 1548, & s'y conforma. Si Philippe avoit gouverné ces Provinces avec la même modération, & la même équité, elles ſeroient peut-être encore ſes provinces, comme celles qui reſtèrent ſous la domination de Philippe, régies en forme d'Etats ; mais enfin, à cette forme près, réellement ſoumiſes à un gouvernement très-approchant de celui qu'on apelle monarchique. Ainſi les Hollandois bien-loin d'être eſclaves, au tems de la Révolution, tirèrent du fonds même de la liberté dont ils avoient jouïs pendant une longue ſuite de ſiécles, les raiſons d'équité naturelle, qui les autoriſèrent à entreprendre de prévenir l'Eſclavage, & le courage néceſſaire, pour l'entreprendre avec ſuccès. Leur liberté, quoiqu'elle ne fût pas tout-à-fait républicaine, avoit été l'un des principaux ſoutiens de leur commerce & de leur navigation ; & cette liberté, accrue, ou plutôt mieux aſſurée, par l'union des Villes & des Provinces, & par l'inſtitution & la forme du gouvernement républicain, a été l'une de principales cauſes des nouveaux progrès & de l'agrandiſſement ultérieur. Ce ſeroit, peut-être, une queſtion à faire, ſi les Hollandois n'étoient pas plus libres dans les tems des Comtes, qu'ils ne le ſont à préſent. Une ſi grande Navigation, un Commerce ſi étendu, & tant d'induſtrie, qui exiſtoient avant la Révolution, n'auroient pu naître & accroitre ſans ceſſe dans le ſein de l'eſclavage. L'Induſtrie & le Commerce demandent des hommes libres. On ne les a jamais vû proſpérer dans les mains des Eſclaves. La liberté & la propriété aſſurées par la Conſtitution de l'Etat, & par les priviléges, en furent le premier fondement.

CEPENDANT avant la Paix de Munſter, le Commerce & la Puiſſance des Hollandois reçurent un échec conſidérable par les pertes que fit la Compagnie des Indes Occidentales. Nous avons raporté que cette Société avoit acquis plu-

pluſieurs établiſſemens dans le Bréſil, les Capitainies ou Gouvernemens de Fernambouc, de Tamaria, de Paraiba, de Riogrande, & que le Comte Maurice y avoit ajouté les Gouvernemens de Siara, de Siviga, de Maragnan, dans le Bréſil, & à la côte d'Afrique le fort St. George Delmina, la ville de St. Paul, de Condé, & l'Iſle de Thomé. Tout cela fut perdu dans un moment. Un ſoulèvement enleva aux Hollandois ces acquiſitions & ces poſſeſſions, en portant à leur Compagnie des Indes Occidentales un coup ſi ſenſible, que jamais elle n'a pu ſe rétablir. L'Hiſtoire raporte que les Portugais ayant vu partir le Comte Maurice de Naſſau avec la plus grande partie des troupes Hollandoiſes, ſe prévalurent de cette occaſion, pour ſe rendre maitres de pluſieurs places qui étoient occupées par les Hollandois: qu'ils furent ſecondés dans ce ſoulèvement par la trahiſon de quelques-uns des Hollandois, qui étoient reſtés à la tête du Gouvernement Hollandois. On envoya une flotte de cinquante deux Navires au Bréſil; mais l'envoi de cette flotte tourna plutôt à la honte qu'à la gloire des Hollandois. Du moins on ne retira aucun fruit de cet armement conſidérable, & nous verrons dans la ſuite avec combien peu de ſuccès la République a travaillé à recouvrer cette partie des acquiſitions qu'elle avoit faites aux Indes Occidentales.

CHAPITRE QUATRIEME.

Forces Navales de la République, après la Paix de Munſter.

Nous avons vu au Ch. II. & III. l'accroiſſement ſucceſſif de la Marine Hollandoiſe : nous avons vu que cette Marine s'eſt formée déjà dans les tems les plus reculés; qu'elle s'eſt fortifiée de plus en plus dans la ſuite; que parvenue inſenſiblement à un dégré de puiſſance très-conſidérable, elle s'eſt trouvée en état non-ſeulement de protéger en tout tems le Commerce des Hollandois, mais de l'élever même pendant le cours d'une guerre très-longue & très-cruelle, au-deſſus du Commerce de toutes les autres Nations. Cette belle perſpective ne dura pas longtems : elle s'évanouït comme l'ombre. Si les Hollandois ſoutinrent l'honneur de leur Pavillon contre *Cromwel* & *Charles II.* ce ne fut qu'en faiſant tarir toutes les ſources qui auroient pu le lui conſerver. Forcée de rompre avec l'Uſurpateur *Cromwel*, elle réſolut de mettre en Mer une Flotte de 150 Voiles. *Tromp* du coté des Hollandois, & *Blake* du coté des Anglois, furent les premiers qui ſe ſignalèrent dans la guerre qui s'éleva alors entre l'Angleterre & la Hollande. Ces deux Amiraux s'étant rencontrés, ſe battirent pendant quatre heures avec un égal acharnement; & ce ne fut qu'à la nuit, que les deux flottes ſe ſéparèrent. La même année *De Ruiter* Amiral Hollandois, aïant ſous ſes ordres 30 Navires de guerre, & 8 Brulots, força l'Amiral Anglois *Askue*, qui commandoit une Eſcadre de 40 Navires, de ſe retirer à Pleymouth. Peu de tems après, les deux Eſcadres Hollandoiſes de *De Witte* & de *De-Ruiter*, rencontrèrent les deux Eſcadres Angloiſes *de Blake* & *d'Askue*, & leur livrèrent combat. Si les Hollandois n'eurent pas du deſſous dans ces différentes rencontres, leurs finances cependant dûrent s'en reſſentir. Ils y perdirent pluſieurs Vaiſſeaux, & cependant *Tromp* ne tarda pas à reparoître ſur Mer à la tête d'une flotte de Soixante & dix Navires, aïant ſous ſon convoi plus de trois cent Navires Marchands. Il rencontre les Anglois; les force de ſe retirer vers la Thamiſe, & rend le cours libre aux Navires Marchands qu'il avoit ſous ſon convoi. Tels ſont encore les exploits glorieux qu'on vit faire aux Hollandois peu après leur paix avec l'Eſpagne ; & qui peuvent ſervir à honorer la mémoire des Grands Hommes, que la République naiſſante avoit vu naitre & former dans ſon ſein.

Au

Au commencement de l'année 1653. on pouvoit évaluer la Marine de la République à cent trente ou quarante Navires de guerre en commiſſion. *Tromp* qui avoit ſur les côtes de la Hollande 63 Navires de guerre ſous ſes ordres, en avoit envoyé vingt vers celles de la France. On en comptoit environ trente dans la Méditerranée, ſous le commandement de *van Galen:* huit autres croiſoient dans le Sund, & il y en avoit huit dans quelques-uns des Ports de la Hollande. *Tromp* étant allé à la rencontre d'une flotte de Navires Marchands, & en aïant pris cent cinquante ſous ſon convoi, fut attaqué par une flotte Angloiſe, commandée par l'Amiral *Blake.* Le combat dura trois jours de ſuite, & avec une égale animoſité de part & d'autre. Cependant les Anglois prirent quelques Vaiſſeaux Marchands, & les Hollandois ſe comptèrent trop heureux d'en avoir ſauvé la plus grande partie. L'Amiral Hollandois reparut bientôt en Mer avec une nouvelle flotte. Aïant rencontré celle des Anglois, forte de quatre-vingt-dix Navires, & commandée par les Amiraux *Monk* & *Blake*, il l'attaqua à la hauteur de Nieuwpoort. Le combat dura depuis onze heures du matin jusques à neuf heures du ſoir. Aïant été repris le lendemain à la hauteur de Dunkerque, il dura encore jusques dans la nuit.

Quelques pertes que la Marine des Hollandois ne put manquer de faire dans ces différentes rencontres, elle ne parut pas cependant en ſouffrir. Au mois d'Août *Tromp* à la tête d'une flotte de quatre-vingt à quatre-vingt-dix Navires de guerre, s'engagea de nouveau avec la flotte Angloiſe, commandée par *Monk*, à la hauteur de Katwyck. Le combat fut furieux, & dura toute la journée avec un avantage égal, ou plutôt avec une perte égale des deux côtés. Les deux flottes s'étant de nouveau rencontrées à l'embouchure de la Meuſe, le combat fut renouvellé, & dura jusqu'à deux heures après midi, que la Flotte des Anglois crut devoir ſe retirer dans les Ports d'Angleterre: celle de la République, qui avoit perdu dans ce dernier combat *Tromp* le Père, un des premiers Marins qu'elle ait eu à ſon ſervice, rentra également dans ſes Ports.

Si la République d'un coté ſoutenoit ainſi l'honneur de ſon Pavillon, d'un autre coté les ſources de ſa Navigation, de ſon Commerce & de ſon Opulence, en ſouffroient infiniment. Ces armemens épuiſèrent non-ſeulement ſon tréſor, mais on prétend, que durant toute la guerre contre l'Eſpagne, ſon Commerce n'avoit pas tant ſouffert, qu'elle ne ſouffrit par les coups qui lui furent portés dans les deux années, que ſe livrèrent ces différentes Batailles navales. Outre le déclin du Commerce, qui ſe manifeſtoit de toutes

parts, on comptoit à Amſterdam plus de trois mille Maiſons non-habitées. Cependant la Paix aïant été rétablie entre l'Angleterre & la République, les Hollandois trouvèrent bientôt de nouvelles occupations pour leur Marine. *De Ruiter* fut envoyé dans la Méditerranée, pour y réprimer les pirateries des Puiſſances barbaresques. La guerre entre la Suède & la Pologne, engagea la République à envoyer en 1655. une Eſcadre dans la Baltique: & en 1656. elle y envoya une flotte ſous le commandement de *Waſſenaer*, qui contribua à ſauver la ville de Dantzich aſſiégée par les Suédois. Tandis que la République déployoit ainſi ſes forces navales pour ſoutenir ſon Commerce du Nord, elle envoya dans la même année *De Ruiter* dans la Méditerranée, pour y aſſurer celui du Levant, toujours expoſé aux pirateries des Puiſſances barbaresques. Deux années plus tard, l'intérêt de ſon Commerce du Nord l'engagea de prendre part à la quérelle entre la Suède & le Dannemarck. Les avantages des Suédois ménaçoient le Dannemarck d'une chute totale. La République vouloit la prévenir. Elle envoya une flotte de trente-cinq Navires de guerre, pour dégager la ville de Copenhague, & pour rétablir les affaires du Roi de Dannemark. Cette flotte avoit pluſieurs troupes de terres à bord; elle attaqua & battit celle de Suède, débarqua le lendemain les troupes à Copenhague, & ſauva cette ville. Les Hollandois n'en demeurèrent pas là. Ils déployèrent l'année ſuivante des forces bien plus conſidérables encore dans la Baltique. Leur flotte s'y trouva compoſée d'environ quatre-vingt Vaiſſeaux de guerre, ſans compter les Galiottes & les Brulots. Elle portoit environ dix-ſept mille tant Matelots que Soldats; & fit tellement changer la fortune en faveur du Roi de Dannemarck, qu'elle obligea la Suède à prêter l'oreille à des conditions raiſonnables, & que la Paix entre la Suède & le Dannemarck, fut conclue en 1660.

Mais ces brillans ſuccès ne purent garantir la République contre les orages qui continuèrent à s'élever ſur elle. Le Roi d'Angleterre *Charles* II. aïant été rétabli ſur le trône d'Angleterre, les Hollandois furent bientôt obligés de ſoutenir une nouvelle guerre contre les Anglois. Cette nation mit en Mer une flotte de cent Voiles, ſous le commandement du Duc d'York: celle des Hollandois qui ne le cédoit pas en nombre de Navires, & qui étoit commandée par l'Amiral *de Waſſenaer*, rencontra la flotte Angloiſe le 13e Mai 1665., & l'attaqua. Le combat ne fut pas heureux pour les Hollandois. Leur Vaiſſeau amiral ſauta; la confuſion ſe mit dans leur flotte; & ce fut de leur part plutôt une fuite, qu'une retraite. En attendant, *De Ruiter* avoit fait une heureuſe expédition ſur les côtes d'Afrique & en Amérique, où il avoit entre autres, repris ſur les Anglois, la plus grande partie de ce que ceux-ci avoient en-

enlevé aux Hollandois. On lui donna enſuite le Commandement d'une flotte de quatre-vingt & treize Navires de guerre, ſans compter les Brulots, & moindres Vaiſſeaux, qui ſervit à protéger le Commerce; & en particulier à faire entrer dans les Ports de la République les vaiſſeaux marchands qui revenoient des Indes & de Smirne: les Hollandois pouvoient encore ſe glorifier d'avoir, malgré leurs pertes, intimidé en quelque façon les Anglois qui ſembloient n'oſer risquer leurs forces contre celles de la République; mais bientôt leur ardeur fut réveillée. En *1656.*, il ſe donna un combat entre la flotte Angloiſe & Hollandoiſe, qui dura quatre jours de ſuite. Celle des Hollandois ſous le commandement de *De Ruiter*, étoit compoſée de quatre-vingt & cinq Navires de guerre, non compris les Brulots, les Yachts, & autres petits Navires. Celle des Anglois commandée par le Prince *Robert*, étoit à peu près du même nombre. Après quatre jours de combat avec une animoſité égale de part & d'autre, les Anglois dûrent ſe retirer. Pour juger des reſſources que la République a dû avoir dans ces tems-là, il n'y a qu'à faire attention, que dix-neuf jours après ce combat, un des plus opiniatres, qu'il y ait eu ſur mer la flotte Hollandoiſe ſe trouva radoubée, ravitaillée, & prête à faire une invaſion en Angleterre. Elle ſortit du Texel, aïant à bord ſept-mille hommes de troupes de terre; rencontra la flotte Angloiſe, lui livra Bataille. Ce combat ne fut pas heureux pour les Hollandois. Quoiqu'ils ne firent pas de perte conſidérable, *De Ruiter* ſe vit pourtant obligé de céder aux Anglois, & de ramener la flotte Hollandoiſe dans les ports de la République, tandis que celle des Anglois continuoit de tenir la mer. Elle en ſortit cependant peu de tems après; mais les tems orageux l'empêchèrent de faire quelque entrepriſe importante, & l'obligèrent de rentrer dans les ports.

L'ANNÉE ſuivante fut des plus glorieuſes pour les Hollandois. *De Ruiter* ſe porta ſur les côtes de la Grande-Brétagne avec une flotte de 61 Vaiſſeaux, quelques Brulots & autres petits Navires. Il ſe rendit maitre du Fort *Sheernes*, le raſa, brula pluſieurs Vaiſſeaux de guerre ſous le Fort de *Chattam*, dans la Tamiſe, & tint la mer toute la ſaiſon, ſans que les Anglois y fiſſent paroitre leur pavillon. C'eſt là ſans doute l'époque la plus brillante de la Marine Hollandoiſe. Non-ſeulement elle ſoutint l'honneur de ſon Pavillon contre la Puiſſance qui ſeule pouvoit alors lui diſputer la rivalité ſur mer; mais elle ſembloit même avoir pris ſur elle une ſupériorité ſi décidée, qu'elle ſe vit en état de l'attaquer dans ſon ſein, & de l'obliger par là à accélérer la concluſion d'une paix, qui cependant ne fut pas auſſi avantageuſe pour les Hollandois, qu'elle auroit dû l'être, & que leurs derniers ſuccès ſembloient l'exiger.

ILS

Ils ſurent encore conſerver la gloire de leur Marine, dans la guerre qu'ils eurent à ſoutenir peu de tems après, contre la France & l'Angleterre. Les Anglois aïant attaqué en 1672. la Flotte de Smirne, avant d'avoir déclaré la guerre, furent vaillamment repouſſés.

La même année la Flotte de la République, forte de quatre-vingt-dix voiles, alla chercher la flotte combinée de France & d'Angleterre, & n'héſita pas de l'attaquer, quoique compoſée de cent trente voiles. Le combat fut opiniatre, & les flottes ne ſe ſéparèrent, que lorsque la nuit ne leur permit plus de le continuer.

L'année d'enſuite une flotte de la République, forte de quatre-vingt Voiles, mit en mer au commencement du mois de Mai; aïant été renforcée de quelques Navires, & aïant rencontré celle des Anglois & des François, forte de cent-cinquante Voiles, elle engagea un combat à une heure après midi, qui dura jusques dans la nuit. Cinq jours après, la flotte aïant été renforcée de quelques Navires, *De Ruiter* qui la commandoit, alla chercher celle de France & d'Angleterre. Il ſe livra un ſecond combat, auquel la nuit dut encore mettre fin; mais qui ne fut pas ſi opiniatre. Au mois de Juillet de la même année *De Ruiter* alla ſe montrer ſur les côtes d'Angleterre. La flotte des François & des Anglois s'étant auſſi miſe en mer, l'Amiral Hollandois, après avoir cherché plus d'une fois d'engager l'action, força enfin la flotte combinée au combat le 21. d'Août. Il dura encore jusques ce que la nuit eut obligé les flottes de ſe ſéparer. Ainſi l'on vit la Marine de la République tenir tête à celle de France & d'Angleterre, & l'on a obſervé que ſi la Hollande ne s'étoit ſi bien ſoutenue ſur Mer, c'en eut été fait de la République. Depuis ce tems, la Marine des Hollandois, comme ſi ſes forces avoient été épuiſées par un état violent, a commencé à décheoir.

La Paix aïant été faite en 1674. entre la Hollande & l'Angleterre, les Hollandois crurent pouvoir ſe diſpenſer de mettre de ſi fortes Eſcadres en mer. Les François de leur coté retenoient leurs Vaiſſeaux dans leurs ports, de ſorte que durant la ſuite de la guerre avec la France, la République ſe contenta d'envoyer quelques Navires dans la Méditerranée, pour protéger le Commerce. Auſſi après ce tems-là, on ne vit plus des Eſcadres Hollandoiſes en mer, ſi fortes que celles dont nous avons parlé ci-deſſus. Le tréſor épuiſé ne permettoit ſans doute point des dépenſes ſi fortes.

En 1632. les Etats des Provinces-Unies réſolurent de faire conſtruire tren-

trente-ſix Vaiſſeaux de ligne, dont dix devoient être de quatre-vingt pièces de canon. La crainte de voir naitre des troubles en Europe donna lieu à cet armement, qui cependant ne fut pas employé. Ceux que l'Angleterre fit enſuite, portèrent la République à équiper en 1688. une flotte de 25 Navires de guerre, prêts à agir à l'occurence; & dans la même année ils firent accompagner le Prince d'Orange dans le trajet en Angleterre, d'une flotte conſidérable.

Les changemens qui ſurvinrent enſuite en Angleterre; la Révolution qui en fut une ſuite, & les diſpoſitions de la cour de France, en faveur de *Jacques* II. qui avoit abandonné le trône de la Grande-Bretagne, obligèrent la République à ſe lier étroitement avec l'Angleterre, & l'entrainèrent dans une guerre, dans laquelle elle ſoutint mal la gloire que la Marine des Hollandois avoit ſçu ſe conſerver depuis tant de ſiècles. Elle continuoit à s'affoiblir. En 1689. il ne fut queſtion que d'ajouter trente Navires de guerre à une flotte de 50 Navires de guerre Anglois, outre quelques Brulots, Fregates, & autres batimens d'un moindre calibre. L'année ſuivante les Hollandois s'étoient contentés d'équiper une trentaine de Vaiſſeaux de guerre; ils en avoient employé quelques-uns à accompagner la Princeſſe *Marie* dans ſon trajet pour l'Italie, & à croiſer dans la Méditerranée: les autres Navires s'étoient joints à quelques Vaiſſeaux de guerre Anglois. Cette flotte combinée, fut attaquée, & battue par le Comte *de Tourville*. Les Hollandois furent non-ſeulement maltraités dans ce combat, mais ils perdirent encore d'ailleurs nombre de Vaiſſeaux marchands, pris par des Armateurs françois, dont ils ne purent ni prévenir ni réprimer les courſes. Ainſi l'on vit tomber inſenſiblement la Marine de la République, au point, qu'après avoir eu une ſupériorité décidée ſur celles de la France & de l'Angleterre, elle ſe trouvoit non-ſeulement inférieure à celle de ces deux Puiſſances, dont les forces navales n'avoient jamais pu lui donner de l'ombrage; mais hors d'état même de protéger ſon commerce, quoique ſoutenue par la Marine des Anglois. A la vérité les Anglois & les Hollandois rétablirent en quelque manière leur réputation en 1692. Leur flotte combinée, forte de quatre-vingt Vaiſſeaux, attaqua celle de France à différentes repriſes, en coula à fonds pluſieurs Vaiſſeaux, en prit quelques-autres, & obligea les François à leur céder la mer; mais la gloire de ces expéditions fut peu brillante. La flotte combinée des Anglois & des Hollandois ſurpaſſoit de beaucoup en nombre celle de France, qui n'avoit été que de cinquante Navires. D'ailleurs les François eurent bientôt leur revenche. L'année ſuivante, quelques Vaiſſeaux Anglois & Hollandois s'étant ſéparés de la flotte combinée, qui ſervoit

voit de convoi à une flotte de Navires marchands, ils donnèrent dans une flotte Françoiſe de quatre-vingt Navires, commandée par le Comte *de Tourville*. Cet Amiral prit à cette occaſion trente Vaiſſeaux marchands; cinquante autres furent coulés à fonds, tant par le feu des François, que par celui que les Hollandois eux-mêmes mirent à quelques-uns de leurs vaiſſeaux, pour empêcher qu'ils ne tombaſſent entre les mains de l'Ennemi. Cette perte & pluſieurs autres que le Commerce avoit faites, réveillèrent l'attention de la République ſur ſa Marine. En 1694. on vit les Anglois & les Hollandois maîtres de la Mer. Ils détruiſirent une flotte Françoiſe de cinquante Navires marchands, bombardèrent quelques Places maritimes de la France, & forcèrent les François de ſe tenir dans leurs ports. En 1695 & 1696. ces Hoſtilités furent continuées plutôt pour braver & pour inquiéter la France, que par l'avantage qui pouvoit en revenir à ceux qui faiſoient parade d'une ſupériorité, dont ils n'eurent pas lieu de ſe glorifier l'année ſuivante. Cette année fut des plus funeſtes pour la Marine des Anglois & des Hollandois. Non-ſeulement furent-ils obligés de laiſſer prendre *Barcelone*, mais ils ne purent même prévenir, que les François ne ſe rendiſſent maîtres de *Carthagène*. Les Eſcadres angloiſes ne firent que quelques excurſions dans les Colonies: les François leur prirent trois Vaiſſeaux de guerre. *Du Guai-Trouin* en prit trois des Hollandois, & s'empara de la flotte marchande qui étoit ſous leur convoi. Dans cet état ſi peu brillant pour la République, la Paix ſe fit avec la France.

La guerre qui ſurvint pour la ſucceſſion au trône d'Eſpagne, obligea les Hollandois de rétablir en quelque façon leur Marine: mais ils ne parurent plus en mer avec cet avantage qui les avoit ſi fort diſtingués dans les ſiècles précédens. On ne les y vit plus avec cet éclat qui les avoit fait placer au rang des premières Puiſſances de l'Europe. Ce ne fut qu'une petite Eſcadre de vingt Vaiſſeaux de ligne, que la République ajouta en 1702. à une flotte angloiſe de trente Navires. Cette flotte combinée alla piller *Porto S. Maria;* détruiſit dans le Port de *Vigos*, les Navires de guerre François, qui y avoient conduit les Galions eſpagnols; elle prit en partie ces Galions, en brula quelques-uns, & en coula à fonds quelques-autres: mais tous ces petits ſuccès, qu'il faloit plutôt attribuer au peu d'attention que les François avoient eu de conſerver leur Marine ſur un pied reſpectable, ne rendirent pas celle de la Hollande plus redoutable. Ils ne purent pas même balancer les pertes que les Hollandois ſouffrirent l'année ſuivante. La République avoit ajouté dix-ſept Navires à trente-cinq Navires anglois. Tandis que cette flotte combinée s'étoit portée dans la Méditerranée,

une

une petite Escadre françoiſe de cinq Navires de guerre rencontra & attaqua une flotte de Navires Hollandois, ſous le convoi de quelques Navires de guerre Hollandois. Les Hollandois furent battus, & n'eurent dans le combat, que l'avantage d'avoir donné le tems aux Vaiſſeaux Marchands, de ſe ſauver dans les ports de Portugal. Une autre flotte Hollandoiſe fut encore attaquée par une petite Escadre Françoiſe. Quatre Navires de guerre Hollandois ſervoient de convoi à cette flotte; trois en furent pris par les François, qui firent couler à fonds environ trente Navires Marchands. La Pêche du Harang ne fut pas moins maltraitée par les François. On lui avoit donné quatre Frégates pour la protéger; ces Navires furent attaqués; un en fut coulé à fonds; un autre fut obligé de ſe rendre; le troiſième ſauta, & le quatrième ſe ſauva par la fuite: pluſieurs Navires pêcheurs furent détruits par le feu que les François y mirent. Ce ne ſont plus ces Bataves, ni ces Hollandois, qui attentifs à tous les moyens de défendre leur Commerce, étendoient partout leur protection, & ſavoient faire ſervir la guerre à l'accroiſſement de leur Commerce & de leur Navigation.

Si en 1704. la flotte combinée des Anglois & des Hollandois ſe rendit maître de *Gibraltar*, & obligea la flotte françoiſe après un combat très-opiniatre, qui ne finit qu'à la nuit, de ſe retirer dans le Port de *Toulon*: ſi en 1705. les Anglois & les Hollandois tinrent les Navires de guerre François bloqués dans les Ports de *Breſt* & de *Toulon*: ſi pluſieurs Armateurs François leur tombèrent entre les mains: ſi en 1707. la flotte combinée des Anglois & des Hollandois détruiſit dans le Port de *Toulon* huit Navires de guerre François, bombarda la ville, & ſervit à en faire le ſiège; ils ne purent cependant tout-à-fait réprimer les pirateries des Armateurs François. Les Hollandois eurent en particulier beaucoup à ſouffrir de deux Escadres Françoiſes ſous les ordres du Chevalier *Forbin*, & de *Du Guai-Trouin*.

Même depuis ce tems, on ne vit plus rien faire aux Hollandois, qui fut digne de la réputation qu'ils s'étoient acquiſe ſur mer. En 1712. les François mirent leurs Colonies à contribution; les Suédois leur enlevèrent des Navires Marchands, ſans que la République fit ſeulement mine de s'y oppoſer; & ce ne fut qu'en 1715. qu'elle joignit douze Navires de guerre à vingt Navires de guerre anglois, pour protéger le Commerce des deux nations dans la Mer-Baltique, toujours inquiétée par les Suédois, qui en guerre contre les Ruſſes, continuoient de s'emparer des Vaiſſeaux deſtinés pour la Ruſſie. Enfin tout ce qu'on a vu faire à la République depuis ce tems-là, aboutit à de petits armemens. En 1726. les Etats réſolurent de mettre

en Mer dix-huit Vaiſſeaux de guerre. En 1729. ils joignirent douze Navires de guerre à une Eſcadre Angloiſe, pour protéger le Commerce contre les entrepriſes des Gardes-côtes Eſpagnols. En 1741. les Vaiſſeaux Hollandois furent expoſés aux inſultes tant des Anglois que des Eſpagnols, ſans que la République fut en état de ſoutenir les plaintes qu'elle faiſoit à ce ſujet, par des moyens plus efficaces, & plus propres à ſe faire écouter. En 1743. elle envoya quelques Navires de guerre dans la Baltique pour protéger ſon Commerce contre les Suédois, qui continuoient de l'inquiéter ; mais elle fut bien éloignée de pouvoir le protéger enſuite contre les inſultes des Anglois, qui dans la dernière guerre contre l'Eſpagne & la France, ont cauſé des pertes immenſes aux Hollandois. Une Liſte imprimée à Amſterdam au mois de Juillet 1758., de Vaiſſeaux & Bâtimens pris dans ce tems, faiſoit monter le dommage cauſé au Commerce des Négocians d'Amſterdam, de St. Euſtache, & de Curaçao, à plus de dix millions; & en Décembre de la même année, on le faiſoit monter à plus de vingt-cinq millions, ſans compter les pertes faites par des Négocians de Rotterdam & de quelques-autres places de la République.

Nous ne déciderons pas ſi les Négocians Hollandois par de mauvaiſes pratiques n'ont pas eux-mêmes donné lieu aux pertes qu'ils ont faites alors, du moins en partie; & ſi les gains immenſes, que quelques maiſons ont faits dans ce tems-là, n'ont pas ſurpaſſé la ſomme totale des pertes ; il ſuffira de remarquer qu'aujourd'hui la Marine Hollandoiſe ſemble reprendre une nouvelle vigueur ; & ſe remettre en état de faire reſpecter le Pavillon de la République.

CHAPITRE

CHAPITRE CINQIEME.

Etat de la République rélativement à ſon Commerce, à ſa Navigation, depuis le Traité de Weſtphalie jusques à nos jours.

Le Commerce & la Navigation des Hollandois ne doivent pas, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus, leur origine à ces tems poſtérieurs, où parvenus au plus haut dégré de proſpérité, ils ont fait l'étonnement de l'Europe, & excité la jalouſie des Nations, qui commençoient à en redouter les effets & les ſuites.

Nous avons obſervé, que dans les tems les plus reculés, les Hollandois ont été en poſſeſſion de pluſieurs branches de Commerce; que leur Commerce le long du Rhin, doit naturellement avoir eu lieu déjà du tems des expéditions des Romains dans la Germanie: que leur Commerce dans les différens Ports du Nord a été très-conſidérable, déjà bien des ſiècles avant l'Epoque de la Révolution; qu'avant ce cems, ils en faiſoient de très-avantageux avec l'Eſpagne, la France, & le Portugal; & que leur Marine avoit été aſſez puiſſante, pour donner à leur Commerce la protection néceſſaire, tant pour le défendre contre les Pirates, que pour le ſoutenir contre la jalouſie & la concurrence des autres peuples. Nous avons vu, que dès les tems les plus reculés, les Hollandois ont eu des Manufactures, & que leur Pêche a été la première ſource de leur Navigation, de leur Commerce & de leurs fabriques.

Sans rechercher actuellement les cauſes qui ont fait accroitre continuellement le Commerce & la Navigation en Hollande, il ſuffit de remarquer, que cet accroiſſement ſe voit ſenſiblement tant par l'augmentation ſucceſſive des ſommes que les Hollandois accordoient aux Comtes, que par l'aſſiſtence d'hommes & de Vaiſſeaux dans les guerres, que ces Princes entreprenoient. On a lieu même de s'étonner, que le Commerce & la Navigation de la Hollande ſe ſoutinrent durant les troubles qui agitèrent ſi fort cette Province dans le tems que, diviſée en deux Partis, (connus ſous les noms de *Hoekſchen* & *Cabeljauſchen*) elle étoit déſolée de toutes parts.

Les différentes branches de Commerce que les Hollandois poſſédoient au tems de la Révolution, s'affermirent & s'étendirent même pour la plupart,

durant la guerre contre l'Eſpagne. Ils acquirent pour le Commerce du Nord & de la Baltique, une ſupériorité décidée ſur ceux qui avoient été ci-devant leurs Rivaux. Les Villes Anſéatiques qui autrefois avoient disputé les avantages de ce Commerce avec les Hollandois, ſe comptèrent trop heureuſes de faire enſuite une Ligue avec les Provinces-Unies, dont la République auroit la direction; & dont par conſéquent elle devoit retirer le plus grand avantage.

Si durant la guerre contre la maiſon d'Autriche le Commerce d'Eſpagne leur fut interdit; ſi celui des Païs-bas ſouffroit; ſi l'Angleterre n'accordoit plus les mêmes faveurs; l'induſtrie des Hollandois trouvoit moyen de tirer avantage des meſures qu'on prenoit pour les empêcher d'étendre leur Commerce & leur Navigation. Les Traités faits ſucceſſivement avec la France, favoriſèrent conſidérablement leur ancien Commerce; mais ce qui mit le comble aux progrès du Commerce & de la Navigation des Hollandois, ce furent leurs expéditions & leurs ſuccès dans les deux Indes.

Il faut jetter un coup d'oeil ſur le Traité de Munſter, fait le 30. Janvier 1648. pour ſe faire une idée des poſſeſſions & du Commerce, dans leſquels les Hollandois furent confirmés, ou qu'ils acquirent par ce Traité. Voici ce que portent quelques-uns de ſes articles.

Art. V. „ La Navigation & Trafic des Indes Orientales & Occidentales, ſera maintenu, ſelon & en conformité des Octrois ſur ce donnés ou „ à donner ci-après . . . . & ſeront compris ſous le dit Traité, tous Potentats, Nations & Peuples, avec leſquels les dits Seigneurs Etats, ou „ ceux de la ſociété des Indes Orientales & Occidentales, en leur nom, entre les limites de leurs dits Octrois, ſont en amitié & en alliance; & un „ chacun, ſavoir les ſusdits Seigneurs Roi & Etats, reſpectivement, demeureront en poſſeſſion, & jouïront de telles Seigneuries, Villes, Chateaux, Fortereſſes, Commerce & Païs, ès Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi au Breſil & ſur les Côtes d'Aſie, Afrique, & Amérique, reſpectivement, que les dits Seigneurs, Roi & Etats, reſpectivement tiennent & poſſèdent, en ce compris ſpécialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occupé ſur les dits „ Seigneurs Etats; compris auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats „ ci-après, ſans infraction du préſent Traité, viendront à conquérir & „ poſſéder: & les Directeurs de la Société des Indes, tant Orientales qu' „ Occidentales, des Provinces-Unies, comme auſſi les Miniſtres, Offi-

„ ciers,

„ ciers, hauts & bas, Soldats & Matelots, étant en ſervice actuel de l'une „ ou de l'autre des Dites Compagnies, ou aïant été en leur ſervice, comme „ auſſi ceux qui hors leur ſervice reſpectivement, tant en ce païs, qu'au „ diſtrict des dites deux Compagnies, continuent encore, ou pourront ci- „ après être employés, ſeront & demeureront libres, & ſans être moleſtés, „ en tous les Païs étant ſous l'obeïſſance du dit Seigneur Roi en l'Europe, „ pourront voyager, trafiquer, & fréquenter, comme tous autres Habitans „ des Païs des dits Seigneurs Etats. En outre, a été conditionné & ſtipulé, „ que les Eſpagnols retiendront leur Navigation en telle manière, qu'ils la „ tiennent pour le préſent, ès Indes Orientales, ſans ſe pouvoir étendre plus „ avant, comme auſſi les Habitans de ce Païs-bas s'abſtiendront de la fré- „ quentation des Places que les Caſtillans ont ès Indes Orientales."

Pour juger de l'importance de cet Article, il faut obſerver,

1°. Que les Hollandois étoient alors en poſſeſſion du Commerce excluſif des Epiceries.

2°. Qu'ils étoient maitres de l'Ile de Java.

3°. Qu'ils avoient un Commerce excluſif avec le Japon.

4°. Qu'ils étoient maitres des Iles moluques.

5°. Qu'ils étoient maitres du Commerce de la Canelle.

6°. Qu'ils étoient en poſſeſſion du Cap de Bonne-Eſpérance.

7°. Qu'ils avoient des Comptoirs dans différentes parties des Indes.

8°. Qu'ils avoient des Traités avec différens Princes des Indes, qui leur donnoient un grand avantage pour le Commerce.

Art. VI. „ Et quant aux *Indes Occidentales*, les Sujets & Habitans des „ Royaumes, Provinces & Terres des dits Seigneurs Roi & Etats, reſpecti- „ vement, s'abſtiendront de naviger & trafiquer en tous les Havres, Lieux „ & Places, garnies de Forts, Loges ou Chateaux, & toutes autres poſſé- „ dées par l'une ou l'autre Partie; ſavoir, que les Sujets du dit Seigneur Roi, „ ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par les dits Seigneurs Etats, „ ni les Sujets des dits Seigneurs Etats, en celles tenues par le dit Seigneur „ Roi, & entre les Places tenues par les dits Seigneurs Etats, ſeront com- „ priſes les Places que les Portugais depuis l'an 1641. ont occupé dans le „ Breſil, ſur les dits Seigneurs Etats; comme auſſi toutes autres Places „ qu'ils poſſèdent à préſent, tandis qu'elles demeureront aux dits Portugais; „ ſans que le précédent Article puiſſe déroger au contenu du préſent."

Nous

Nous avons indiqué ci-deſſus les conquettes que les Hollandois avoient faites en Amérique, & les pertes qu'ils y avoient eſſuiées enſuite: ſi les Hollandois avoient pu les réparer, cet Article leur auroit conſervé les plus riches poſſeſſions de cette partie de notre Globe.

ART. VIII. „ Les Sujets & Habitans des païs des dits Seigneurs Roi „ & Etats, faiſant trafic aux Païs l'un de l'autre, ne ſeront tenus de payer „ plus grands droits & impoſitions, que les propres Sujets reſpectivement; „ de manière que les Habitans & Sujets des Païs-Bas Unis, ſeront & demeu- „ reront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus hau- „ te, ou quelque autre impoſition, que le dit Seigneur Roi durant la Tré- „ ve de 12 ans, a levé, ou ci-après, directement ou indirectement, vou- „ droit lever ſur les Habitans & Sujets des Païs-Bas Unis, ou mettre à leur „ charge par deſſus, & plus haut qu'il ne feroit ſur ſes propres Sujets."

ART. IX. „ Les dits Seigneurs Roi & Etats ne leveront hors leurs Li- „ mites reſpectivement, aucunes impoſitions ou Gabelles, pour l'entrée, „ ſortie, ou pour autres charges ſur les Denrées, Paſſans, ſoit par eau, „ ſoit par terre."

ART. X. „ Les Sujets des dits Seigneurs Roi & Etats jouïront reſpecti- „ vement aux Païs l'un de l'autre, de l'ancienne franchiſe des Péages, de la- „ quelle ils auront été en poſſeſſion paiſible, devant le Commencement de la „ guerre."

ART. XIII. „ Le Sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies en cel- „ les de ſa dite Majeſté, y ſera reçu & admis, ſans y être chargé de plus „ hautes impoſitions, que le gros Sel: Et de même s'admettra le Sel des „ Provinces de ſa dite Majeſté, en celles des dits Seigneurs Etats, & s'y „ débitera ſans pouvoir pareillement être plus impoſé, que celui des dits „ Seigneurs Etats."

„ ART. XIV. „ Les Rivières de l'Eſcaut, comme auſſi les Canaux de „ Sas, Zwyn, & autres bouches de Mer, y aboutiſſant, ſeront tenues cloſes „ du coté des dits Seigneurs Etats."

ART. XV. „ Les Navires & Denrées entrant & ſortant des Havres „ de Flandres, reſpectivement, ſeront & demeureront chargées par le dit „ Seigneur Roi, de toutes telles impoſitions & autres charges, qui ſont le-

„ vées

„ vées ſur les Denrées, allant & venant au long de l'Eſcaut, & autres Ca-
„ naux mentionnés en l'Article précédent: & ſera convenu ci-après entre
„ les Parties, reſpectivement, de la taxe de la ſusdite charge égale. "

ART. XVI. „ Les Villes Anſéatiques, avec tous leurs Citoyens, Ha-
„ bitans, & Païs, jouïront quant au fait de la Navigation, & Trafic en
„ Eſpagne, Royaumes, & Etats d'Eſpagne, de tous & mêmes droits,
„ franchiſes, immunités & priviléges, lesquels par le préſent Traité ſont
„ accordés, ou s'accorderont ci-après, pour & au regard des Sujets &
„ Habitans des Provinces-Unies des Païs-bas. Et réciproquement les dits
„ Sujets & Habitans des Provinces-Unies, jouïront de tous & mêmes
„ droits, franchiſes, immunités, priviléges & Capitulation, ſoit pour l'éta-
„ bliſſement des Conſuls dans les Villes capitales ou maritimes d'Eſpagne &
„ ailleurs, où il ſera beſoin; comme auſſi pour les Marchands, Facteurs,
„ Maitres de Navire, Mariniers, ou autrement, & en la même manière
„ que les dites Villes Anſéatiques, en général ou en particulier, ont obtenu
„ & pratiqué ci-après pour la ſureté, bien, & avantage de la Navigation
„ & Trafic de leurs Villes, Marchands, Facteurs, Commis, & autres qui
„ en dépendent. "

POUR juger de l'importance de cet Article, on peut conſulter les Traités, Priviléges, & Prééminences, faits & accordés aux Villes Anſéatiques; raportés par DU MONT, *Corps Diplom.* T. VI. P. I. p. 403. & ſuiv.

ARTICLE XVII. „ Auſſi auront les Sujets & Habitans des Païs des
„ dits Seigneurs Etats, la même ſureté & liberté ès Païs du dit Seigneur
„ Roi, qui a été accordée aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, par
„ le dernier Traité de Paix & Articles ſecrets avec le Connétable de Caſtille. "

ON ajouta à ce Traité, un Article ſéparé, concernant la Navigation & le Commerce, & qui fut conclu le 4. Février de la même année.

OUTRE les poſſeſſions, que la Compagnie des Indes Orientales acquit, & les établiſſemens qu'elle forma, elle avoit donné aux Participans une dividende annuelle, qui depuis 1605. jusques à 1648. a été comme ſuit.

En Juillet	1605.	15 pour cent.	En Avril	1608.	20 pour cent.
Mars	1606.	75	Juin	1609.	25
Juillet	1607.	40	Août	1610.	50

En	Décembre	1612.	57½ pour cent.	En	Mars	1637.	15 pour cent.
	Août	1615.	42½		Novembre	——	25
	Février	1616.	62½		Octobre	1638.	10
	Avril	1620.	37½		Novembre	——	25
		1623.	25		Janvier	1640.	15
	Août	1625.	20		Novembre	——	25
	Mars	1627.	12½		Février	1641.	15
	Janvier	1629.	25		Novembre	——	25
	Janvier	1631.	17½		Décembre	1642.	50
	Janvier	1633.	12½		Janvier	1643.	15
	Décembre	——	20		Novembre	1644.	25
	Mars	1635.	20		Décembre	——	20
	May	——	12½		Janvier	1646.	22½
	Août	——	12		Décembre	——	25
	Mars	1636.	25		Janvier	1648.	25
	Novembre	——	12½				

En tout 987.

Ce qui fait un produit d'au-delà de 22. pour cent par an : de ſorte qu'au tems de la Paix de Weſtphalie, qui aſſuroit à la Compagnie des Indes Orientales toutes ſes acquiſitions, & tout ſon Commerce dans cette partie du Monde, elle ſe trouvoit dans la ſituation la plus brillante. Maitreſſe de Païs qui ſurpaſſoient de beaucoup l'étendue des Sept Provinces, & plus encore par la richeſſe de ſes productions, elle l'étoit encore de pluſieurs branches de Commerce, qu'elle avoit acquiſe par des Traités avec les Princes Indiens. Outre un Tribut annuel, dont elle augmentoit le Tréſor de l'Etat, elle l'augmentoit encore davantage par le Commerce des différentes Marchandiſes qui lui venoient des Indes: Commerce qui ne pouvoit qu'augmenter conſidérablement celui que les Hollandois faiſoient en Europe.

Jettons un coup d'oeil ſur ces poſſeſſions & ſur ce Commerce des Hollandois dans les Indes. L'Auteur de *l'Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens des Européens dans le deux Indes*, nous en a tracé un tableau dans le premier Volume de cet ouvrage. Le nôtre ſera moins brillant, & peut-être moins expreſſif; mais il ſera plus exact & plus vrai.

A la Paix de Weſtphalie les Hollandois étoient maitres de l'Ile de *Java*, ſoit comme propriétaires, ſoit par l'influence & l'aſcendant qu'ils avoient pris

pris ſur l'eſprit & la domination des Princes Indiens, qu'ils n'avoient pas voulu dépouiller de leurs titres & de leurs honneurs. Ils ont conſervé cette poſſeſſion & l'ont même affermie. Les petits Monarques de Java, ſont aujourd'hui plutôt Vaſſeaux de la Compagnie, que Souverains. Les Traités qu'ils ont faits avec les Hollandois, leur aſſurent la protection de la Compagnie, mais leur impoſent d'un autre coté l'obligation de leur abandonner les produits de leurs terres à certains prix. Toute la Côte du Nord eſt à la Compagnie. Elle y a les Comptoirs de *Tagal*, *Japara*, *Rembang*, *Cheribon*, *Soerabaya*, *Griſe*, endroits qu'on peut regarder en quelque façon comme autant de Villes. A *Soerabaya* qui autrefois étoit la capitale d'un Royaume du même nom, réſide un Chef, qui a ſous ſon commandement toute la Côte du Nord-eſt de l'Ile, dont la pointe eſt vis-à-vis l'Ile de *Baly*, appellée auſſi la *Petite Java*. La partie orientale de l'Ile de *Java*, eſt diviſée d'ailleurs en deux Empires, ou deux Royaumes. Un des Monarques a ſa Cour à *Soeracarta*, ou *Cartaſoure:* l'autre a ſa réſidence à *Djokjocarta*. La Compagnie entretient auprès de ces deux Princes un Réſident, & un petit Corps de Troupes, aſſez impoſant pour leur faire reſpecter la puiſſance, ſoit réelle, ſoit imaginaire des Hollandois.

L'adminiſtration de cette partie de l'Ile de *Java* eſt confiée à un Gouverneur, auquel les Chefs des autres Comptoirs doivent rendre compte; ſon gouvernement s'étend jusques ſur l'Ile de *Madure*, ſituée à l'oppoſite de *Soerabaya*, qui n'en eſt ſéparé que par un détroit. Le centre du gouvernement de cette partie de *Java*, étoit autrefois à *Japara*, d'où il a été transféré à *Samarang*; c'eſt là où le Gouverneur a ſa réſidence.

Le Royaume de *Bantam* occupe presque toute la partie occidentale de l'Ile, depuis l'Ile du Prince incluſivement, jusqu' aux terres qui appartiennent en propre à la Compagnie, & qui faiſoient autrefois les limites de l'ancien Royaume de *Jaccatra*. Cependant les Hollandois ont un Fort dans le Royaume de *Bantam*; ce Fort ſert à tenir le Prince en reſpect. La Compagnie y entretient un Gouverneur, qui a un Corps de Troupes à ſa diſpoſition, & qui a ſous ſes ordres pluſieurs Employés, qui y font le Commerce de la Compagnie.

Tout le monde ſait l'Hiſtoire de la conquette de cette Ile par les Hollandois; elle a été faite & décrite ſi ſouvent, qu'il ſeroit ſuperflu de nous y arrêter ici: nous remarquerons ſeulement, que les Hollandois, depuis leur établiſſement dans l'Ile de *Java*, n'ont pas toujours été en poſſeſſion de cette

te Ile, de la manière dont ils le ſont aujourd'hui. Inſenſiblement ils ſe ſont rendus de plus en plus maitres de faire paſſer l'Empire des Souverainetés qui la compoſent, à ceux des Princes Indiens, qui paroiſſent leur être le plus affectionnés, & qui achettent cette faveur & la protection de la Compagnie, par des conceſſions, rélatives pour l'ordinaire au Commerce.

L'Ile de *Java* eſt très-fertile : elle abonde en poivre, en ris, en Catjan, & autres fruits. Les Bois fourniſſent quantité de bois de charpente. On y cultive avec ſuccès le ſucre, le gimgembre, l'indigo, le cardamon, & les fils de coton. Depuis quelques tems le caffé y a été cultivé avec ſuccès. L'opium y eſt apporté de *Bengale* à *Soerabaya*, d'où on le transporte à *Batavia*. C'eſt actuellement un des principaux objets du Commerce de la Compagnie dans cette partie de *Java*. Dans le tems des premières expéditions des Hollandois dans les Indes, le rendez-vous de leurs Vaiſſeaux, étoit pour l'ordinaire au Royaume de *Bantam*. Aujourd'hui *Batavia* eſt également le centre de la domination, & du Commerce des Hollandois dans les Indes. La Compagnie y apporte toutes les Epiceries des *Iles Moluques*, ainſi que les denrées & les marchandiſes qu'elle tire des autres parties des Indes; elle en fait des cargaiſons & des aſſortimens pour la Hollande même, & pour tous les endroits aux Indes où elle trafique.

Les Iles Moluques attirèrent l'attention des Hollandois dès les premiers voyages qu'ils firent aux Indes : cependant comme ils n'étoient pas animés par un eſprit de conquête; que dans leurs expéditions aux Indes ils ne cherchoient pas d'abord à dépoſſéder les Natifs de leurs terres & de leur Empire, mais uniquement à détacher les Princes Indiens des liaiſons qu'ils pouvoient avoir avec les Eſpagnols & les Portugais; à faire perdre à ces deux nations les avantages du Commerce qu'elles y faiſoient, & à augmenter les objets de leur propre Commerce; toutes leurs opérations furent dirigées rélativement à ce but. Les Hollandois n'attendirent pas *qu'ils ſe fuſſent ſolidement établis aux Moluques, pour chercher à s'approprier le Commerce excluſif des Epiceries*, ainſi que l'Auteur, de *l'hiſtoire philoſophique & politique*, dont nous venons de parler, le raconte. Ce Commerce excluſif fut un des premiers objets que les Hollandois eurent en vue, & qu'ils cherchèrent à s'approprier même dans leurs premiers voyages. Un de leurs Amiraux, Warwyk, revint ſur la fin de l'année 1600. au Texel, après avoir fait le Commerce avantageuſement à *Amboine* & à *Ternate*. Heemskerk, que Warwyk avoit envoyé à *Banda*, pour y trafiquer, étoit revenu au Texel au commencement de

de cette même année. Ces deux flottes raportèrent de riches cargaiſons ſurtout en épiceries. Les Souverains d'*Amboine*, de *Ternate*, & de *Banda*, avoient non-ſeulement permis à ces Officiers de conſtruire des Loges pour y garder leurs effets; mais celui de Ternate avoit même engagé le Commandant Warwyk de laiſſer quelques-uns de ſes gens à Ternate. L'Auteur de *l'Hiſt. Philoſ. & Polit. des Etab. des Europ. dans les deux Indes*, n'a pas fait attention à ces premières expéditions, lors qu'il dit; „ Les Hollandois „ n'étoient pas encore maitres du Commerce du *Japon*, qu'ils cherchoient „ à s'approprier celui des *Moluques*. Les Portugais qui l'avoient fait d'abord „ avec un grand ſuccès, s'étoient vus forcés dans la ſuite à le partager avec „ les Eſpagnols de *Manille*, & réduits enfin à le leur céder presque entièrement. Les deux nations toujours diviſées, toujours en guerre, quoique „ ſoumiſes au même Monarque, parce que le caractère national eſt plus fort „ que le gouvernement, ſe réunirent pour combatre les ſujets des Provinces-„ Unies. Ceux-ci, ſoutenus des naturels du Païs, qui n'apprirent que depuis à les craindre & à les haïr, acquirent peu-à-peu la ſupériorité. Les „ anciens Conquérans furent enfin chaſſés, vers l'an 1627., & remplacés „ par d'autres, auſſi avides, mais moins inquiets & plus éclairés ". Cette déclamation narrative n'eſt pas exacte.

Il eſt de fait, que Van der Hagen, aïant été informé par Warwyk de l'établiſſement formé à Amboine, ſe rendit à cet endroit; qu'il y fit un Traité avec le Roi, par lequel il s'engagea de protéger les Amboinois contre les Portugais, à condition, qu'ils ne fourniroient qu'aux *Hollandois ſeuls* toutes leurs épiceries à un certain prix. Le Traité portoit encore, que les Hollandois pourroient conſtruire un Fort. Van der Hagen en conſéquence en fit bâtir un; & ce fut le premier que les Hollandois élevèrent dans les Indes. Cet Amiral étant parti d'*Amboine* au mois de Novembre de l'année 1600., Heemskerk y vint peu de tems après, & les Hollandois ſe voyant alors trop foibles pour s'y maintenir, abandonnèrent *Amboine*. Van der Hagen y revint en 1605., & en chaſſa alors les Portugais: il réduiſit une partie de l'Ile ſous la domination de la Compagnie; le Roi & les Grands du Païs jurèrent foi & hommage aux Etats-Généraux & à la Compagnie. Cependant les Hollandois crurent devoir reſpecter les Habitans de la partie de l'Ile nommée *Hitoe*: les Chefs de cette Province s'étoient tenus fidellement attachés au Traité que Van der Hagen avoit fait avec eux. Les Hollandois ſe contentèrent donc de renouveller ce Traité; & il fut ſtipulé, que ceux de *Hitoe* demeureroient dans la poſſeſſion libre de leur empire; qu'il ne ſeroit fait aucun changement à leur gouvernement; qu'ils ſeroient fidèles aux Hollan-

dois, & les aſſiſteroient là où l'occaſion s'en préſenteroit; qu'ils vendroient *aux Hollandois ſeuls* les cloux de girofle; qu'on ne s'inquiéteroit point de part & d'autre pour cauſe de Religion; qu'on ſe rendroit mutuellement les rebelles, les transfuges & les déſerteurs.

En 1607. les Portugais reprirent *Amboine* ſur les Hollandois, qui la reconquirent quelques années après ſur les Portugais. Les Hollandois en ſont demeurés en poſſeſſion jusques à ce jour. Cette poſſeſſion néanmoins n'a pas toujours été paiſible: plus d'une fois les Hollandois dûrent-ils employer les armes, pour faire revenir les natifs à leur alliance. Le Gouverneur van Diemen y vint en 1638. avec une Flotte de 17. Vaiſſeaux, pour y rétablir l'autorité des Hollandois; il remporta quelques avantages ſur pluſieurs chefs Indiens qui s'étoient détachés de l'alliance des Hollandois, & renouvella avec le Roi de *Ternate* le Traité, qui ſubſiſtoit entre ce Prince & la Compagnie: par ce nouveau traité, le Roi de *Ternate* céda en toute propriété à la Compagnie les terres qu'il avoit à *Amboine*. Encore cela ne fut pas ſuffiſant pour rétablir la tranquilité dans ces Iles, & pour aſſurer le Commerce excluſif des épiceries aux Hollandois. Ceux de *Hitoe*, qui dès les premières expéditions des Hollandois leur avoient été le plus attachés, devinrent leurs plus opiniatres ennemis. En 1639. la recolte des noix ayant été des plus abondantes à *Amboine*; il s'en détourna une grande partie par le Commerce clandeſtin: trois cent bahars en furent fournis aux Macacers ſeuls. Ces atteintes au Commerce excluſif des épiceries, Commerce qui ne peut manquer d'exciter la jalouſie, tant des Indiens que des différens peuples qui viennent négocier aux Indes, ſe renouvellèrent ſans ceſſe: & ce ſont ces atteintes qui ont porté les Hollandois à ſe rendre maitres abſolus des endroits propres à les favoriſer. D'ailleurs *Amboine* & les autres Iles qui en dépendent, n'y attachent les Hollandois que par la production des cloux de girofle. Les naturels du Païs les cultivent, & ſont obligés de les apporter aux Magazins des Hollandois, qui leur en payent un prix convenu. Les terres d'*Amboine* en fourniſſent ſeules plus que la Compagnie en peut conſommer: elle s'eſt trouvée quelquefois dans la néceſſité d'en bruler, ou d'en détruire une partie, afin d'en empêcher & d'en prévenir la trop grande abondance; la culture en eſt limitée à quelques endroits, par des conventions faites avec les petits Monarques de ces Païs: on a détruit les girofliers dans les autres endroits, & en revanche les muscadiers ont été déracinés dans l'Ile d'*Amboine*. Le Commerce que la Compagnie fait d'ailleurs dans ces Iles, n'en bonifie pas les dépenſes. Dans les premiers voyages que les Hollandois firent à *Amboine*, cette Ile ne produiſoit pas tant de cloux de girofle, qu'elle l'a fait depuis. *Ternate* & les Iles qui l'entou-

tourent, en donnoient beaucoup plus. Auſſi dans le tems que les Hollandois tentèrent de former des établiſſemens à *Amboine*, ils ne négligèrent pas de faire les mêmes tentatives à *Ternate*, à *Tidor*, & dans les autres Iles moluques. Van der Hagen après avoir chaſſé les Portugais d'*Amboine*, n'eut rien de plus preſſé, que de les déloger du Royaume de *Tidor* & de *Ternate*. Il réuſſit après une réſiſtance aſſez opiniatre de la part des Portugais: mais ces deux Iles bientôt reconquiſes par les Eſpagnols, ne retombèrent pas ſitôt dans la puiſſance des Hollandois. Cependant en 1610. lorsque van Kaarden fut mis à la tête des affaires aux Iles moluques, la Compagnie poſſédoit déjà dans le Royaume de *Ternate*, le Fort *Malayo* ou *Orange*, celui de *Hollandia* & celui de *Willemſtad*; dans l'*Ile* de *Makjan*, le Fort *Taffaſsho*, celui de *Mauritius*, & celui de *Tabilolo*; dans l'Ile de *Morir*, le Fort *Naſſau*; dans l'île de *Patsjan* ou *Labora*, celui de *Barneveld*. A la vérité les Eſpagnols y étoient encore dans ce tems-là les plus forts; mais d'un autre coté les Naturels du Païs y favoriſoient les Hollandois, qu'ils regardoient comme des Libérateurs qui venoient les affranchir du joug que les Eſpagnols & les Portugais leur avoient impoſé.

Déjà en 1607. le Roi de *Ternate* avoit envoyé des Ambaſſadeurs aux Hollandois pour demander leur ſecours & leur protection contre les Eſpagnols. Matelief renouvella le Traité avec ceux de *Ternate*. Dans ce Traité les Habitans de *Ternate* déclarent, qu'ils prennent les Etats-Généraux pour leurs légitimes Défenſeurs; qu'ils les reconnoiſſent comme tels, promettant de leur faire le ſerment de fidélité en cette qualité. Tous les Traités qui ont été faits depuis avec les Souverains de ces Iles, ont eu principalement pour objet d'aſſurer aux Hollandois le Commerce excluſif des épiceries: c'eſt dans cette vue que les Hollandois, voulant limiter la culture des muscadiers à certains endroits, comme ils ont fixé celle des girofliers à Amboine, ont ſtipulé par quelques-uns de ces Traités, que les muscadiers & les girofliers ſeroient totalement déracinés dans leurs Iles. Soit la nature du ſol & du climat; ſoit manque de fidélité de la part des Inſulaires, ces arbres n'y ont jamais été tellement détruits, qu'il n'en croiſſe par-ci par-là quelques-uns. On ſoupçonne le Roi de *Tidor* d'en favoriſer ſous main la culture. La Compagnie cependant a ſoin d'envoyer de tems en tems ſur les lieux des Commiſſaires pour s'aſſurer de la fidélité avec laquelle les conditions du Traité ſont obſervées, & pour faire déraciner les arbres qu'ils y trouvent. Souvent ces Commiſſaires rencontrent de l'oppoſition de la part des Natifs, qui de tems en tems ſaiſiſſent l'occaſion de fournir des épiceries aux Eſpagnols établis dans les Iles *Philippines*. Au reſte la Compagnie achette cette com-

complaiſance forcée de ces Princes par un tribut annuel, qu'elle leur paye; & la jalouſie qu'elle fomente & entretient entre le Roi de *Ternate* & *Tidor*, contribue plus que toute autre choſe à lui conſerver l'autorité, qu'elle a acquiſe dans ces Païs. Aujourd'hui l'unique fruit que la Compagnie retire de ſes établiſſemens de *Ternate*, ſe borne à prévenir le Commerce clandeſtin des épiceries avec les autres nations, & à conſerver par là le Commerce excluſivement, les autres branches de ſon Commerce n'y pouvant bonifier les fraix de ſes établiſſemens.

Les Hollandois trouvèrent plus de difficulté à s'établir à *Banda*, petite Ile ſituée à 24. lieues au Sud-Eſt d'*Amboine*; & dont l'Empire s'étend ſur pluſieurs autres petites Iles; telles que *Lonour*, *Neira*, *Poeleway*, *Poeleron*, *Rozegein*, & *Goenong Apy*. Ils portèrent leurs vues ſur ces Iles par les mêmes motifs, qui les animoient dans toutes leurs expéditions: leurs premières tentatives n'eurent aucun ſuccès. Ils y firent une deſcente en 1609. Cette deſcente ne fut pas heureuſe; elle engagea néanmoins les Natifs à faire un Traité avec les Hollandois, par lequel ils s'obligeoient de fournir à un prix convenu toutes les noix muſcades aux Hollandois, qui de leur coté s'engageoient à les protéger & défendre contre les Portugais. Les Hollandois s'apercevant que les Inſulaires ne rempliſſoient pas leurs engagemens; qu'ils faiſoient avec les Anglois un commerce clandeſtin, & leur fourniſſoient des cloux de girofle; y envoyèrent en 1616. une flotte de 12. Navires. Cette Flotte fit la conquette de l'Isle de Poele-way, la plus fertile & la plus riche en noix & fleurs de muscade; & obligea les Habitans des autres Iles à ſe ſoumettre à la Compagnie. Ce frein pourtant n'empêcha pas les Inſulaires de continuer ſous mains le Commerce. Les Hollandois pour y mettre fin une fois pour toutes, réſolurent de réduire ces Iles ſous leur obeïſſance: ils y réuſſirent en 1621. *Banda* fut conquiſe, & les Habitans forcés de reconnoitre pour leurs Souverains les Etats-Généraux des Provinces-Unies & la Compagnie des Indes. Depuis ce tems, la culture des noix muſcades a été bornée à ces Iles. Partout ailleurs les muſcadiers ont été arrachés. On en fait annuellement trois recoltes; la première, au mois d'Avril; la ſeconde en Août; la troiſième en Décembre. Les noix reviennent, à ce qu'on prétend, à la Compagnie à un ſol la livre. Le bénéfice qu'elle trouve ſur le Commerce qu'elle en fait, bonifie les fraix qu'elle eſt obligée de faire pour le conſerver, d'ailleurs celui de *Banda*, donnant comme celui d'*Amboine*, plus de perte que de profit.

Macaçar Royaume dans l'Ile de Celebes, dont il occupe la plus grande par-

partie. Celebes a environ cent ſoixante miles au Nord-eſt de Batavia, entre Borneo & les Iles Moluques. Les Hollandois s'y établirent comme dans les autres Provinces Indiennes, c'eſt-à-dire au moyen d'un Traité avec le Souverain. En 1660. ils en délogèrent les Portugais qui avoient trouvé moyen de s'y rétablir, & forcèrent le Monarque Indien à ſigner un Traité par lequel il s'obligeoit de défendre aux Portugais tout Commerce dans ſon Royaume. Peu de tems après, voyant que les Macaçars inquiétoient le Commerce des Epiceries, qu'ils alloient en prendre aux *Moluques*, pour les vendre aux Anglois, les Hollandois crurent devoir couper court à ces obſtacles. Ils ſoumirent entièrement ce peuple en 1662. Le Riz eſt le principal objet du Commerce que la Compagnie y fait. Elle en tire de l'or, des dents d'Eléphant, du bois de Sapin, du coton, du camphre, du gingembre. Elle y apporte des Ecarlates, des étoffes d'Or & d'Argent, des toiles de Cambrai, du cuivre, de l'étain &c. Le Gouverneur réſide au Fort *Rotterdam*, dans lequel on entretient une bonne Garniſon.

Malaca, Capitale d'un Royaume du même nom. Dans les voyages que l'Amiral Heemskerk fit en 1603. dans les Indes, il vint ſur les Côtes de Malaja ou Malaca, y fut très-bien reçu par le Roi de Johor, & y fit quelque Commerce. L'Amiral Matelief le jeune, parti de la Hollande en 1605. avec ordre de déloger les Portugais de la Ville Malaca, & n'aïant pas réuſſi dans cette entrepriſe, porta cependant le Monarque Indien à conclure avec lui un Traité, par lequel ce Prince s'engagea de permettre aux Hollandois de conſtruire un Fort dans ſon Royaume. Les Portugais connoiſſant l'importance de la Ville Malaca, s'y étoient extrêmement fortifiés. Les Hollandois ne ſongèrent à en reprendre le ſiege, qu'en 1623., & ne le reprirent effectivement qu'en 1641. L'année d'enſuite ils s'en rendirent maitres. Le Port de cette Ville eſt un des meilleurs qui ſoit aux Indes. D'ailleurs presqu'au centre de l'Inde, elle eſt très-favorablement ſituée pour le Commerce du Japon, de la Chine, & des autres endroits des Indes. Malaca fournit de l'Or & de l'Etain. La garniſon que la Compagnie entretient à Malaca, la rend maitreſſe du Détroit entre Malaca & Sumatra. Elle lève un droit d'encrage ſur les vaiſſeaux qui entrent dans le Port. Le Gouverneur tient ſa réſidence dans la ville.

Les Hollandois poſſèdent la côte occidentale de *Sumatra*, une des trois grandes Iles de la Sonde. L'Auteur qui a cru nous donner une l'Hiſtoire Philoſophique & Politique des établiſſemens des Hollandois dans les Indes, ſe trompe, lorsqu'en parlant du port d'Achem & du

Commerce qui s'y faiſoit, il ajoute: „ les troubles qui bouleverſèrent ce fa-
„ meux entrepot, y firent tomber toute induſtrie & en écartèrent les Navi-
„ gateurs. *Au tems de cette décadence les Hollandois imaginèrent de former des*
„ *établiſſemens dans d'autres parties de l'Ile qui jouïſſoient de plus de tranquilité*".
C'eſt un trait de pure imagination. Les Hollandois tentèrent de faire le Commerce dans l'Ile de Sumatra dès les premiers voyages qu'ils firent dans les Indes. La perfidie & la trahiſon des Inſulaires rendirent leurs premiers eſſais inutiles. Van Neck vint à Sumatra en 1599. ſans y avoir pu entamer un Commerce. Houtman y arriva quelque tems après, avec deux Navires, & fut maſſacré avec quelques-uns de ſes gens. En 1601. trois Navires Hollandois y vinrent de nouveau ſonder les Inſulaires, mais n'y reçurent que de mauvais traitemens. Enfin après bien des tentatives qui n'aboutirent qu'à mieux faire connoitre la caractère perfide des Inſulaires; les Hollandois réſolurent de ſe détourner d'Achem, & d'eſſayer d'établir le Commerce dans la partie Orientale de Sumatra. Leurs eſſais furent plus heureux. Actuellement la Compagnie a un Fort dans la Ville *Padang*, dans lequel elle entretient un Gouverneur, ou Commandant, qui a pluſieurs autres Comptoirs ſous ſa direction; ainſi que les Iles de *Chinko* & *Banes*. Elle tire de Sumatra principalement de l'Or, du Benjoin & du Camphre. Elle poſſède d'ailleurs à *Palembang* ville capitale d'un Royaume du même nom dans l'Ile de Sumatra, une loge fortifiée, qui ſert de magazin à la Compagnie & de demeure à ſon Réſident & aux autres Employés qu'elle y entretient. Les Hollandois en tirent beaucoup de poivre, & ils y font à-peu-près le même Commerce qu'à *Padang*. Ils ont encore un comptoir, ou loge, dans le Royaume de *Jamby*, ſur le même pied qu'à *Palembang*; & le Commerce y eſt de la même nature.

„ Cet Empire" (dit, en parlant du *Japon*, l'Auteur de l'Hiſtoire Philoſophique & Politique des établiſſemens des Européens dans les deux Indes) „ paroiſſoit fermé pour toujours aux Hollandois; ils déſeſpéroient d'y entrer, „ après les tentatives inutiles qu'ils avoient faites; lorsqu'un de leurs Capitaines, „ qui avoit été jetté par la tempête ſur les côtes Japonnoiſes, les avertit „ que les peuples étoient bien diſpoſés pour eux." A lire ce paſſage, on diroit que les Hollandois avoient déjà fait pluſieurs tentatives infructueuſes pour le Commerce de cet Empire, lorsqu'un *de leurs Capitaines les avertit, que les peuples étoient bien diſpoſés pour eux.* Les Hollandois cependant n'en avoient point faites encore, lorsque Corneille Matelief le jeune, un des Directeurs de la Compagnie Hollandoiſe pour la Chambre de Rotterdam, s'étant chargé du commandement d'une Flotte de douze Navires, parti de la Hollande

lande pour les Indes en 1605., rencontra dans ſa route vers la Chine trois Armateurs Japonnois, dont le Commandant lui apprit, qu'il ſe trouvoit au *Japon*, des Hollandois qui avoient fait naufrage en 1600. à l'Ile de *Bango*, & qui étoient occupés à la conſtruction de quelques Navires pour le compte de l'Empereur. Matelief ne pouvant alors ſe rendre au Japon, chargea le Commandant Japon d'aſſurer l'Empereur, que les Hollandois ne manqueroient pas de venir lui offrir leurs ſervices à la première occaſion: & ce fut apparemment ſur la communication que Matelief fit de cette rencontre à l'Amiral Verhoeven, que celui-ci, qui avoit envoyé le Capitaine van den Broeck à *Patani*, avec deux vaiſſeaux, fit parvenir à cet Officier un ordre de ſe rendre de *Patani* au *Japon*, afin d'établir un Commerce dans cet Empire. Van den Broeck s'y rendit en 1609., & y fut reçu de la manière la plus diſtinguée par l'Empereur. A ſon audience de congé, ce Monarque lui remit une Lettre des plus polies pour le Prince d'Orange, qu'il y nommoit Roi de Hollande. L'Empereur y confirme les avantages accordés pour le Commerce des Hollandois dans ſon Empire, & la permiſſion d'y conſtruire des loges. Jaques Speks & Pierre Zegers, envoyés au Japon l'année ſuivante par le Gouverneur général Both, n'y furent pas moins bien reçus. L'Empereur prit les Hollandois ſous ſa protection; interdit toute ſaiſie de leurs navires; défendit toute inſpection de leurs marchandiſes. Speks & Zegers dûrent même promettre au Prince, lorsqu'ils prirent leur congé, que les Hollandois reviendroient l'année ſuivante continuer le Commerce dans ſon Empire.

AUJOURD'HUI il n'eſt permis à aucune autre nation de l'Europe d'y faire le commerce: celui des Hollandois y eſt même ſujet à bien des entraves & des gênes. Les Hollandois y entretiennent un Directeur, qui eſt obligé de faire toutes les années un pénible & long voyage, pour aller comme *Ambaſſadeur de la Compagnie*, ſolliciter la continuation du privilége pour le commerce, qu'il n'obtient qu'à force de préſens. L'Empereur a aſſigné aux Hollandois pour leur comptoir une petite Ile, nommée *Deſima*, qui communique au moyen d'un pont avec *Nangazaki*, Capitale de l'Ile de *Bongo*. Les Hollandois y ſont pour ainſi dire confinés: il ne leur eſt pas permis de paſſer le pont ſans une permiſſion expreſſe du Commandant de la ville. Ils ſont en outre obligés d'employer des Courtiers Japonois pour le Commerce: ces Courtiers fixent le prix des marchandiſes à leur fantaiſie; & les Hollandois doivent s'en contenter; encore leur commerce eſt-il limité à une certaine ſomme, qu'il n'eſt pas permis d'excéder. Avec tout cela, on prétend que ce Commerce donne un profit de 150. pour 100. ſur les marchandiſes que

la Compagnie y envoye, & un bénéfice plus grand ſur les marchandiſes qu'elle y négocie. Celles qu'elle y apporte, ſont des ſoyes non-travaillées, des manufactures de ſoye de la Chine, des draps, des peaux de Chiens-Marins préparées & non-préparées, du chanvre, des laines, du coton, des epiceries, du ſucre, du camphre, du boraks, du bois de Bréſil & de Sapin, de l'écail, des dents d'Eléphans, du corail. Le Japon leur fournit en revanche de l'argent, du cuivre, des Porcelaines, toutes ſortes de boiſeries, différentes ſortes d'herbes ſèches. Une grande partie de ces marchandiſes eſt payée néanmoins en argent par une monoye d'Or, nommée *Koubangs*, que le Commandant de *Nangazaki* les oblige d'accepter au-delà de la valeur.

Le but général d'enlever aux Eſpagnols & aux Portugais le Commerce, ou du moins de le diminuer de toutes les façons, dut néceſſairement porter les vues des Hollandois ſur celui de la *Chine*. Auſſi le tentèrent-ils dans leurs premiers voyages, mais ſans ſuccès. L'idée que l'Auteur de *l'Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens des Européens dans les deux Indes*, en donne, n'eſt pas des plus exactes. „ Ils (les Hollandois) „ cherchoient en 1607. à s'ouvrir les ports du vaſte empire de la Chine. Ils „ furent attaqués par une flotte Portugaiſe qui étoit à *Macao*, & qui les força „ de s'éloigner. Ce malheur leur fit ſentir l'importance de cette place, & ils „ l'aſſiégèrent: ils échouèrent dans cette entrepiſe; mais comme ils ne perdoient jamais le fruit de leurs armemens, ils firent ſervir celui qu'ils avoient „ dirigé contre *Macao*, à former une colonie dans les Iles des Pêcheurs. Ce „ ſont des rochers qui manquent d'eau dans des tems de ſéchereſſe, & de vivres „ dans tous les tems. Ces inconvéniens n'étoient pas rachetés par des avantages ſolides, parce que dans le continent voiſin on empêchoit avec une „ ſévérité extrême toute liaiſon avec ces étrangers qu'on trouvoit dangereux „ ſi près des côtes. Les Hollandois étoient déterminés à abondonner un „ établiſſement qu'ils déſeſpéroient de rendre utile, lorsqu'ils furent invités en 1624. à s'aller fixer à *Formoſe*, avec aſſurance que les Marchands „ Chinois auroient une liberté entière d'aller traiter avec eux. ".

La première tentative que les Hollandois firent pour s'établir dans la Chine, fut en 1601. L'Amiral van Neck, parti de la Hollande en 1600. avoit détaché trois Navires de ſon Eſcadre, ſavoir le Dordrecht, le Haarlem, & le Leyden. Ces trois Navires, après avoir touché l'Ile de Sumatra, & s'être arrêtés à Bantam, continuèrent le voyage pour la Chine. Le 29. Août ils arrivèrent à Banka, enſuite à l'Ile *Polokandor*, & jettèrent le 10. de Septem-

tembre l'ancre à *Cambodia*. Trompés & trahis par les Chinois, ils furent enfin obligés de ſe retirer après y avoir paſſé quelques mois. Le 8. de Novembre ils ſe rendirent à *Cayban*, & y traitèrent d'une partie de thé; mais voyant à la fin qu'on ne faiſoit que les amuſer, ils abandonnèrent ces parages après avoir fait quelques dégats ſur les côtes. En 1607. Matelief fit une tentative qui ne réuſſit pas mieux. En 1622. le Gouverneur général Koen, envoya de Batavia huit vaiſſeaux, pour tenter d'enlever Makao aux Portugais; d'établir un Commerce à la Chine, ou de s'indemniſer des fraix de cette expédition par l'enlèvement de tous les batimens Portugais & Chinois qu'ils pourroient rencontrer. Reynerszoon qui avoit le commandement de cette flotille, commença par une attaque ſur Makao, où il fut repouſſé. Obligé de s'éloigner de cette ville, & de renconcer à cette entrepriſe, il y laiſſa trois navires pour croiſer, & vint avec le reſte de ſon Eſcadre aux Iles des Pêcheurs. De là il envoya cinq navires vers les côtes de la Chine, pour eſſayer d'établir le Commerce dans ce vaſte Empire; il fixa le rendez-vous de ſa Flotte à l'Ile de *Formoſe*, ou à celle de *Tajouran*, qui en eſt tout proche. Pendant que ces vaiſſeaux étoient en courſe, il fit conſtruire une fortereſſe dans l'Ile de *Péhoe*, à 18 miles de Makao. Trois vaiſſeaux venus de Batavia & deux yachts, vinrent augmenter ſa Flotte. Ces yachts & un gros navire avoient été détachés d'une Flotte Hollandoiſe, avec ordre de ſe rendre aux côtes de la Chine: le navire y avoit fait naufrage, & les yachts n'en raportèrent que l'eſpérance de voir venir aux Iles des Pêcheurs un Envoyé Chinois, pour y conférer avec l'Amiral Hollandois. En effet il en vint un; mais comme il inſiſta ſur la démolition de la fortereſſe, cette ambaſſade ne produiſit aucun fruit. On réſolut à la fin d'eſſayer ſi on pourroit mieux réuſſir par des hoſtilités.

Reynerszoon envoya quelques navires pour continuer les tentatives de Commerce; tandis qu'en même tems on enléveroit tous les batimens Chinois dont on pourroit ſe ſaiſir. Les Hollandois firent bientôt des priſes très-riches ſur les Chinois. Les Chinois y parurent ſenſibles & ſembloient devenir flexibles. Des priſonniers faits ſur leur nation apprirent à l'Amiral Hollandois, qu'un grand nombre de Marchands Chinois avoient réſolu de préſenter une Requette au Viceroi de *Hokſieuw*, Capitale de la Province *Tsjintsjoe*, afin d'obtenir la liberté de commercer avec les Hollandois. Reynerszoon crut devoir profiter de cette information; il dépêcha Jean de Meldere pour *Hokſieuw*, afin d'y négocier avec le Prince. On ne permit pas à van Meldere de s'y rendre. Reynerszoon réſolut alors d'y aller lui-même. Il prit van Meldere avec lui, & fit le voyage avec agrément. Partout

il fut traité avec honneur. Venu à *Hokſieuw*, il fut reçu avec diſtinction, & admis au Conſeil. Là on lui déclara, qu'il n'y auroit pas moyen d'obtenir la moindre permiſſion, ſans que préalablement on n'eut démoli la fortereſſe conſtruite dans l'Ile de *Péhoe*, & évacué les Iles des Pécheurs. Reynerszoon allégua ſes ordres, obtint la permiſſion d'envoyer un navire à Batavia, pour en demander de nouveaux, & engagea les Chinois à y envoyer eux-mêmes un Ambaſſadeur. Ces navires aïant été retenus par des vents contraires, & les Chinois ne recevant point de nouvelles, ils commencèrent à reprendre leur mauvaiſe humeur. De part & d'autre on ſe fit la petite guerre. Les Chinois y perdirent le plus. Enfin le Gouverneur d'*Aymuy* fit ſavoir à Reynerszoon, que s'il vouloit relâcher les priſonniers chinois, abandonner les Iles des pécheries, & s'établir dans l'Ile de *Formoſe*, il s'employeroit en leur faveur auprès du Prince Chinois. Reynerszoon aïant obtenu la permiſſion de faire monter la rivière à deux de ſes vaiſſeaux, envoya Chriſtiaan Franszoon à *Aymuy*. Franszoon fit un accord, & convint avec le Gouverneur d'*Aymuy*, que les Chinois viendroient faire le commerce avec les Hollandois dans l'Ile de *Formoſe*, ou de *Tayouran*; qu'ils y apporteroient autant de ſoye que les Hollandois en déſireroient; qu'ils ne feroient aucun commerce aux Manilles, Cambadia, Siam, Patani, Djambi, Andragiri, & aux autres endroits, ſans avoir un pasport hollandois; & qu'ils enverroient des batimens à Batavia, afin d'y arranger l'article qui concernoit l'abandon de l'Ile de *Péhoe* & des Pécheries. Les Hollandois furent encore la dupe des perfides Chinois. Franszoon invité de venir à terre, afin de ſigner le Traité avec les formalités ordinaires, & s'y étant rendus avec quelques-uns de ſon équipage, on le retint priſonnier. Les Chinois n'en demeurèrent pas là; ils tentèrent de ſe défaire de tous les Hollandois, & de détruire les navires qui étoient monté la rivière; ils employèrent pour cet effet le feu & le poiſon; un des vaiſſeaux Hollandois ſauta avec tout ſon équipage; les autres échapèrent au danger. Bontekoe, qui avoit ſuccédé dans le commandement de cette expédition à Franszoon, tint alors la rivière de *Tſintsjoe* fermée jusques au mois de février 1624., qu'il vint rejoindre Reynerszoon. Il trouva cet Amiral à *Tayouran*, occupé à traiter avec les Chinois par l'entremiſe d'un Mandarin, qui y étoit venu en qualité d'Ambaſſadeur de la part du Prince de *Hokſieuw*. Enfin les Chinois & les Hollandois firent une convention. Elle portoit, que les Hollandois abandonneroient entièrement l'Ile de *Péhoe*; qu'ils s'établiroient à *Tayouran* & *Formoſe*; & à que les Chinois viendroient là faire le commerce avec eux. Ce Traité fut confirmé par la Compagnie. Les Hollandois abandonnèrent les Iles des Pécheurs; conſtruiſirent un Fort dans celle de *Tayouran*, & y envoyèrent Martin Lonk, qui fut décoré enſuite du titre de Gouverneur de

For-

Formoſe. C'eſt ainſi que ſe forma le premier établiſſement des Hollandois à la Chine. La Société eſt trop intéreſſée aux vérités hiſtoriques, pour les paſſer trop légèrement. On eſt faché de voir qu'on ne les ait pas mieux obſervées dans un ouvrage, dont elles devroient faire le premier mérite.

En 1661. les Hollandois ont été chaſſés de *Formoſe* par les Chinois, & exclus du Commerce de la Chine. Ils y furent admis de nouveau ſur la fin du dernier ſiècle, & depuis ce tems, ils partagent le Commerce de ce vaſte Empire avec les autres nations. Ils en tirent de la ſoye crue, des étoffes de ſoye de différentes ſortes, des boiſeries, de l'or, du cuivre, de l'étain, de l'acier, du fer, du mercure, des toiles, des fils de cotton, des pierres précieuſes, des pierres d'azur, du marbre, pluſieurs fruits confits, la racine China, le Rhabarber, l'ambregris, du thé & des porcelaines. Ils y apportent de l'argent monnoyé, des épiceries & du poivre, des draps, des étamines, des ſerges & autres étoffes de laine, du bois de ſandal & du corail.

La Compagnie poſſède dans l'Ile de *Ceilon*, ou *Ceilan*, ſituée au Sud-Eſt de la côte de Coromandel, toutes les côtes & les terres adjacentes, jusques à onze ou douze lieuës dans l'intérieur du païs. L'établiſſement qu'elle y a formé, eſt peut-être de toutes ſes poſſeſſions la plus riche. *Colombo* en eſt la Capitale. Elle eſt ſituée ſur la côte occidentale de l'Ile, avec une bonne citadelle & trois forts: c'eſt là où le bureau général des affaires de la Compagnie eſt établi, & où réſide celui qui eſt à la tête de l'adminiſtration. Les comptoirs de *Jaffanaputnam*, autrefois un Royaume indépendant, & celui de *Gale*, en relèvent, outre pluſieurs Forts & moindres comptoirs, tels que *Mature*, *Trikonemali*, *Baticalao*, *Manaar*, *Calpentyn*, *Nigombo*, *Caliture*, *Hangwelle*, & *Hammenhiel.*

„ Spilbergen, (dit l'Auteur de *l'hiſt. philoſ. et polit.*) le premier des „ Amiraux hollandois qui oſa montrer ſon pavillon ſur les côtes de cette Ile „ délicieuſe, trouva les Portugais occupés à bouleverſer le gouvernement & „ la religion du païs, à détruire les uns par les autres, les Souverains qui la „ partageoient, à s'élever ſur les débris des trônes qu'ils renverſoient ſucceſſi„ vement. Il offrit les ſecours de ſa patrie à la cour de Candi: ils furent „ acceptés avec tranſport. *Vous pouvez aſſurer vos Maitres*, lui dit le Mo„ narque, *que s'ils veulent bâtir un fort, moi, ma femme, mes enfans, nous „ ſerons les premiers à porter les matériaux néceſſaires.* Les peuples de Ceylan „ ne virent dans les Hollandois, que les ennemis de leurs tyrans; & ils ſe „ joignirent à eux. Par ces deux forces réunies, les Portugais furent en-

„ tiè-

„ tièrement chaſſés en 1658. après une guerre longue, ſanglante, opiniatre. „ Leurs établiſſemens tombèrent tous entre les mains de la Compagnie, qui „ les occupe encore. A l'exception d'un eſpace aſſez borné ſur la côte orien- „ tale, où on ne trouve point de port, & dont le Souverain du païs tiroit „ ſon ſel, ils formèrent autour de l'Ile un cordon régulier qui s'étendoit de- „ puis deux jusqu'à douze lieues dans les terres."

Il y a du vrai dans cette tirade, dans laquelle néanmoins l'ordre des évènemens eſt miſérablement tronqué. Spilbergen le premier des Hollandois qui ſoit venu dans l'Ile de Ceylan, y arriva en 1602. Il mit pied à terre à Maticalo, Royaume de cette Ile, & tributaire aux Portugais. Il n'avoit d'autre but que d'y faire quelques tentatives de Commerce. Aïant appris que le Souverain de l'Ile tenoit ſa cour à Candi, il prit la réſolution d'y aller. L'Empereur le reçut avec bonté: cependant dans une des audiences, Spilbergen voyant qu'on mettoit le poivre & la canelle à un prix exceſſif, crut devoir déguiſer le but qui l'avoit attiré à Candi. Il fit entendre à l'Empereur, qu'il n'étoit pas venu à ſa Cour pour faire le commerce; mais pour lui rendre viſite au nom de ſes Maitres, & lui offrir leur amitié & leur alliance. Le Monarque reçut ces offres avec plaiſir; & Spilbergen après avoir reſté quelques jours à ſa Cour, & lui avoir fait eſpérer du ſecours contre les Portugais, en partit, comblé de préſens.

Peu de tems après, de Weerdy vint, & fut également bien reçu par l'Empereur; mais aïant eu l'imprudence de ſe faire ſoupçonner de liaiſons avec les Portugais, & s'étant laiſſé attirer à la Cour du Prince, il y fut maſſacré avec la plupart de ceux qui l'accompagnoient. Les Hollandois crurent ne pas devoir venger cet attentat; au contraire ils renouvellèrent leurs tentatives dans cette Ile, & parvinrent en 1612. à faire un Traité avec l'Empereur, dans lequel ce Prince accorde entre autres, qu'aucune Nation européenne, hors les Hollandois, ne pourra faire le Commerce dans ſes Etats. En 1637. les Hollandois aidèrent l'Empereur à reprendre ſur les Portugais Baticalao. Le Monarque récompenſa ce ſecours par un Traité très-avantageux pour les Hollandois, & qui de leur part fut conclu au nom des Etats-Généraux, du Prince d'Orange, & des Directeurs de la Compagnie des Indes.

Trois années plus tard, les Hollandois, après avoir battu les Portugais à Caymel, prirent ſur eux Negombo & Galé. Negombo fut repris peu de tems après par Dom Philippe Maſcarenhas, envoyé dans l'Ile de Ceylan pour y rétablir les affaires des Portugais. En 1644. les Hollandois firent une nouvelle

velle expédition dans l'Ile de Ceylon, y taillèrent en pièces l'armée des Portugais & leur enlevèrent une ſeconde fois Negombo. La trève fit ceſſer les hoſtilités entre les Hollandois & les Portugais jusqu'en 1653. qu'elles furent repriſes. Les Hollandois avoient eu ſoin de s'y fortifier; ils profitèrent de la foibleſſe de leurs ennemis; leur enlevèrent en 1655. Calituré, & ſe rendirent maitres l'année ſuivante de Colombo, dont les Portugais ſortirent le 10. Mai.

Après la perte de Colombo, les Portugais ſe retirèrent dans l'Ile de Manar & à Jaffanapatan. Les Hollandois réſolus de les chaſſer entièrement de l'Ile, ſe rendirent d'abord à Titecorim. Ils y trouvèrent trois navires Portugais; en coulèrent à fonds deux, & forcèrent le troiſième à s'échouer. Après cette expédition ils vinrent à Jaffanapatan, & prirent cette place par capitulation. Ce fut le 14. Juin 1658., que la garniſon portugaiſe en ſortit, pour être tranſportée à Batavia. Les Hollandois après cette conquete, n'eurent point de peine à déloger les Portugais de tous les endroits dont ces derniers étoient en poſſeſſion, & à prendre dans cette Ile l'aſcendant, l'influence & le pouvoir qu'ils y ont conſervé jusques à préſent, malgré les guerres que l'Empereur leur a ſouvent faites, & qui ont fini en 1765. par un Traité dans lequel les Hollandois ont dicté la Loi au Monarque vaincu.

Le principal objet du Commerce que les Hollandois font à Ceylon, eſt la Canelle. L'Ile produit d'ailleurs des amatiſtes, des ſaphirs, des topazes & des rubis, du cardamon, de l'indigo, de l'ivoire. Les Elephans y ſont auſſi un objet de commerce. Dans les premiers voyages que les Hollandois firent à Ceylon, ils en tirèrent du poivre; on y trouve encore de l'areque, dont on ſe ſert pour la teinture, & du bétel: on y a cultivé auſſi le caffé. La Compagnie y entretient un Haras de chevaux. Elle poſſède la pêche des perles, dont elle ne paroit pas faire grand cas aujourd'hui. Les mouchoirs de pagnes & de gingamps y ſont encore recherchés.

Il en eſt du commerce & des poſſeſſions des Hollandois à Coromandel dans le Bengale, & à Malabar, comme de tous ceux qu'ils établirent dans les Indes. „ Les Portugais (dit l'Auteur que nous venons de citer) dans le „ tems de leur proſpérité, avoient formé à la côte de Coromandel quelques „ établiſſemens médiocres. Celui de Négapatan leur fut enlevé en 1658. par „ les Hollandois. Il s'accrut ſucceſſivement de dix ou douze villages qui ſe „ remplirent de tiſſérands. On trouva convenable en 1690. d'aſſurer leur „ tranquilité par la conſtruction d'un Fort; & en 1742. la ville fut entourée

„ de murailles. Elles ſont le centre où ſe réuniſſent les toiles blanches, bleues, „ peintes, imprimées fines & groſſières, que la Compagnie tire pour ſa con- „ ſomption d'Europe ou des Indes de Bimiliptanan, de Paliacate, de Sadras- „ patan, de ſes comptoirs de la côte de la Pêcherie. Ces marchandiſes qui „ forment communément de quatre à cinq milles balles, ſont portées à Néga- „ patan ſur deux chaloupes fixées dans ces mers pour cet uſage."

„ Les Hollandois vendent à la côte de Coromandel du fer, du plomb, „ du cuivre, du calin, de la toutenague, du poivre, des épiceries. Ils gag- „ nent ſur ces objets réunis cinq cent mille florins, auxquels on peut en ajou- „ ter quarante mille que produiſent leurs Douanes. Les dépenſes de leurs di- „ vers établiſſemens montent à quatre cent mille florins, & on peut avancer, „ ſans crainte d'être accuſé d'exagération, que le fret des vaiſſeaux abſorbe „ le reſte des bénéfices. Le produit net du Commerce de Coromandel n'eſt „ donc pour la Compagnie, que le profit qu'elle peut faire ſur les toiles qu'elle „ en exporte. Son Commerce dans le Malabar lui eſt encore moins avanta- „ geux. Il a commencé à peu près dans le même tems, & s'eſt établi aux „ dépens de la même nation."

„ Le motif de cette nouvelle entrepriſe ne paroit pas difficile à deviner. „ Depuis que les Portugais avoient perdu Ceylon, ils vendoient en Europe la „ canelle ſauvage de Malabar à peu près ſur le même pied qu'on avoit toujours „ vendu la véritable. Quoique cette concurrence ne put pas durer, elle don- „ na de l'inquiétude aux Hollandois, qui ordonnèrent en 1662. à leur géné- „ ral van Goens d'attaquer Cochin."

Il eſt étonnant qu'après le nombre d'ouvrages qui ont été donnés au Public ſur les voyages & les expéditions des Hollandois dans les Indes, un Auteur judicieux & intelligent en puiſſe parler de cette façon. Un Philoſophe ne doit pas ignorer, que la vérité des évènemens ne ſe plie pas au gré de l'imagination & du génie. A la bonne-heure qu'on l'y ſoumette dans un Drame; mais dans une *Hiſtoire Philoſophique & Politique* on devroit du moins la reſpecter & montrer plus d'exactitude ſur les faits.

Les Hollandois jettèrent les jeux ſur le Commerce qu'on pouvoit faire à Coromandel, dès leurs premiers voyages aux Indes. Deux navires revenus d'Amboine & de Griſé à Bantam, reçurent ordre en 1605. de partir pour la côte de Coromandel. Le voyage ne fut pas heureux. Après avoir eſſuié pluſieurs déſaſtres, ces navires arrivèrent à Negapatnam. Par le moyen de quel-

quelques préſens ils obtinrent non-ſeulement la liberté de Commerce, mais celle de bâtir une Loge ſur un terrain que le Commandant de Negapatnam leur vendit. Trois Hollandois furent laiſſés dans cette Loge, pour y faire le Commerce de la Compagnie. Van Sold qui avoit les deux navires ſous ſes ordres, ſe rendit de Negapatnam à Mazulipatam: aïant appris que cet endroit faiſoit partie du Royaume de Bisnagor, il ſe rendit auprès du Prince qui en occupoit le trône, & conclut un Traité avec lui. Ce Traité donnoit une entière liberté de commerce aux Hollandois. Van Sold laiſſa à Mazulipatam, quatre Hollandois pour y ménager les intérêts de la Compagnie. En 1607. on y envoya le navire l'*Eendragt* avec une cargaiſon d'épiceries, de porcelaines & d'autres marchandiſes qui furent évaluées à cinquante mille florins.

Jacob de Bitter envoyé ſur la fin de 1608. avec deux navires aux côtes de Coromandel, avoit fait un Traité avec le Souverain de Singier. Ce Traité donnoit aux Hollandois une pleine liberté de commerce dans les Etats de ce Prince; & dans la même année l'Amiral Verhoeven, venu du coté de Goa avec une petite flotte, en avoit détaché le navire le *Roode Leuw* pour Calicoet. Van Driel, qui ſe trouvoit ſur ce vaiſſeau, avoit ordre de ſe rendre en qualité d'Ambaſſadeur auprès du Samorin, afin de renouveller un Traité qui ſubſiſtoit entre ce Prince & les Hollandois. Van Driel arrivé à la cour du Prince, fut bien reçu. Le Monarque Indien envoya même des Ambaſſadeurs à l'Amiral Hollandois, pour l'inviter à venir à ſa Cour. Verhoeven y alla: le Prince le reçut aſſis ſur ſon trône. L'Amiral Hollandois aïant fini ſon diſcours, le Monarque s'avança vers lui, ſerra ſes doigts entre ceux de Verhoeven, & lui dit: „ Comme nos mains & nos doigts ſont „ réunis, & entrelacés enſemble; ainſi les deux nations de Calicoet & de „ la Hollande doivent être liées entre eux ". S'addreſſant enſuite à ceux de la ſuite de Verhoeven: „ Je vois maintenant (dit-il) le peuple Hollan„ dois, & celui de Calicoet unis & amis; il me ſemble qu'ils ne font qu'un „ ſeul peuple." Nous raportons ce Traité, tant pour faire voir la naïveté du Prince Indien, que pour montrer le peu de fonds qu'on peut faire ſur la partie hiſtorique de *l'Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens des Européens dans les Indes.*

Maarten Martenzen, autre Officier Hollandois, arriva peu de tems après ſur les côtes de Coromandel. Venu à la rade de St. Thomé, il écrivit au Roi de Velloer, & obtint de ce Prince la liberté de commerce & celle de batir une loge ſoit à Paliacatte, Conanor, ou Armagon: il renouvella ce Traité que

Bitter avoit fait avec le Souverain de Singier, & obtint de nouveaux avantages pour les Hollandois. Le Prince leur accorde une Maiſon ſituée dans la Fortereſſe de Tireporpelie; promet de la défendre contre les Portugais & tout autre; interdit le commerce aux Portugais & à toutes les nations Européennes, qui ne ſeroient pas munies d'un acte du Prince d'Orange. Martenzen conclut dans le même tems un Traité avec le Roi de Tarnatica, Sinnaſſenapaty, qui permettoit à la Compagnie Hollandoiſe des Indes, de conſtruire une Loge à Paliacatte, & de commercer dans ſes Etats avec une entière liberté. Martenzen s'étant rendu pendant ces négociations ſur la rade de Tegenapatam, eut ſoin de renouveller le Traité que Verhoeven avoit fait avec l'Empereur de Malabar, Roi de Calicoet. Par ce nouveau Traité, qui fut conclu en 1610. le Samorin permet aux Hollandois de ſe faire une Loge à Calicoet; s'engage de ne pas ſouffrir que les Portugais viennent trafiquer dans les endroits où ſeront les Hollandois; promet, qu'aucune nation Européenne ne pourra commercer dans les Etats du Monarque Indien, ſans y être authoriſé par le Prince d'Orange; & accorde aux Hollandois la coupe de bois dans ſon Païs, & la permiſſion d'en tranſporter par eau &c.

Voilà le précis des premiers établiſſemens que les Hollandois ont faits dans l'Indoſtan: ils y ont ſouvent eſſuié après cela des revers & des désagrémens; mais leur commerce cependant s'y eſt aſſez bien ſoutenu jusques à la guerre que les Anglois & les François s'y ſont faites, & dont les ſuites ont donné une ſupériorité ſi décidée aux Anglois ſur toutes les autres nations, que les Hollandois n'y font qu'autant de commerce que les Anglois veulent bien leur en laiſſer faire. La Compagnie Hollandoiſe entretient cependant ſur la côte de Coromandel pluſieurs comptoirs dont le principal eſt à Negapatnam. Elle y vend des épiceries, du cuivre de japon, de l'étain, de l'or, du fer, du plomb, & pluſieurs autres marchandiſes: elle en retire des toiles blanches, bleues, peintes, imprimées, fines & groſſières. Les principaux comptoirs au Bengale, ſe trouvent à Hongly, à Caſſembazaar, & à Patna; endroit où l'opium eſt le plus cultivé. La Compagnie en fait un commerce immenſe dans les Indes: d'ailleurs elle tire du Bengale de la ſoye crue, du fil de coton, des armoezyne, des toiles de coton, du ſucre, du ſalpétre, de l'indigo, du boraks, & pluſieurs autres productions. Elle y envoye de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du plomb, du mercure, du vermillon, des miroirs, des draps, & autres manufactures européennes. Elle trouve ſes plus grands avantages ſur les épiceries qu'elle y débite, & ſur une ſorte de cornes de Mer, dont les Bengaliennes aiment à s'orner en guiſe de bracelets.

Les

Les Hollandois poſſèdent une Loge à Suratte, ville du Royaume Guzaratte, qui fait partie de l'Empire du Grand-Mogol, & qui eſt une des plus commerçantes villes des Indes. Outre cette Loge ils ont encore pluſieurs comptoirs dans le Royaume même. La Compagnie en tire des fils de coton, des étoffes de ſoye, des toiles, de l'indigo, du ſalpétre, gomlak, de l'opium, & pluſieurs autres herbes: elle s'y pourvoit de roupies d'argent pour faire ſes achats au Bengale; elle y vend des épiceries, du ſucre, de l'arak, du cuivre, de l'étain, de l'écaille, du camphre, du vermillon, du benjoin & des draps.

Outre ces différentes poſſeſſions, & ces différens établiſſemens que les Hollandois ont acquis & formés dans les Indes, ils font le commerce à Borneo. L'Auteur de l'*Hiſtoire Philoſophique*, qui paroit aimer le merveilleux, le fait un peu trop connoître dans le tableau qu'il nous donne des établiſſemens des Européens dans l'Isle de Borneo. „ C'eſt, dit-il, une des plus „ grandes, & peut-être la plus grande Ile que l'on connoiſſe. Ses anciens „ habitans en occupent l'intérieur: les côtes ſont peuplées de Macaſſarois, „ de Javans, de Malais, qui ont ajouté aux vices qui leur ſont naturels, une „ férocité qu'on retrouveroit difficilement ailleurs. Les Portugais en 1526. „ cherchoient à s'y établir, crurent adoucir un Roi Maure, en lui offrant „ quelques pièces de tapiſſeries à perſonages: on prit les figures pour des „ hommes enchantés, dont on craignit les complots; & les préſens furent „ renvoyés avec horreur, ainſi que ceux qui les offroient. Ils furent plus „ heureux dans la ſuite, ſi c'eſt un bonheur d'être reçu dans un païs pour y „ être maſſacré. Un comptoir que les Anglois y formèrent quelques années „ après, eut la même deſtinée. Les Hollandois qui n'avoient pas été mieux „ traités, reparurent en 1748. avec une eſcadre. Quoique très-foible, elle „ en impoſa tellement au Prince qui poſſède ſeul le poivre, qu'il ſe détermina „ à leur en accorder le commerce excluſif. Seulement il lui fut permis d'en „ livrer cinq cent mille livres aux Chinois, qui de tout tems fréquentoient „ ſes ports Depuis ce traité, la Compagnie envoye à Banjermaſſin du riz, „ de l'opium, du ſel, de groſſes toiles. Elle en tire quelques diamans, & „ environ ſix cent mille péſant de poivre à quinze florins dix ſols le cent. „ Le gain qu'elle fait ſur ce qu'elle y porte, peut à peine balancer les dépen- „ ſes de l'établiſſement, quoiqu'elles ne montent qu'à ſeize mille florins. Su- „ matra lui procure des avantages plus conſidérables ".

Sans nous arrêter à ce que cet ingénieux Ecrivain nous raconte des Portugais & des Anglois, nous remarquerons ſeulement, par raport à ce qui y

eſt avancé au ſujet des Hollandois, qu'*Olivier van Noort*, dans le voyage qu'il fit par le détroit de Magellan, s'étant rendu à Borneo, trouva que les inſulaires tachoient de le trahir, & qu'il la quitta pour cette raiſon; que *Verſchoor*, Chef du commerce des Hollandois à Bantam, y envoya en 1607. *Samuel Blommart*, pour relever *Hans Roef*, qui déjà alors ſe trouvoit à Succadana, pour y diriger le commerce des Hollandois; & que *Roef* revint avec une riche partie de diamans. A la vérité *Roef* craignant que ce tréſor ne tentât la cupidité des Bornéens, s'étoit rendu à Pattana. *Blommart* revenu de Borneo, y fut renvoyé par le Conſeil de Batavia en 1608., avec ordre de contracter quelque accord avec les Rois de Banjar, Maſſon, Borneo, Landa & Lambas, les principaux Royaumes de l'ile de Borneo: on lui donna des lettres du Prince Maurice à ces différents Potentats Indiens pour faciliter les négociations qu'il pourroit y entamer. *Blommart* fit la première tentative à Succadana, & quoiqu'il ne put pas diſpoſer la Reine à entrer dans quelque engagement, il en tira cependant une bonne partie de diamans.

L'année ſuivante *Blommart* ſe rendit auprès du Roi de Sambas. Après un ſejour de trois mois, il y ſigna un Traité avec le Monarque Indien, & laiſſa *Pierre Aartzoon* à Lambas pour y ménager les affaires de la Compagnie. Les Hollandois tiroient de Borneo, outre les diamans, le meilleur camphre, du mirobolan, du ſucre, de la cire, le bézoar, le caſſia ligna, des écailles de tortue, des oranges & des limons: ils y fourniſſoient du cuivre, du mercure, du verre, des miroirs, des toiles peintes, des draps, du papier, de la mercerie &c.

La Compagnie d'ailleurs entretient des Comptoirs dans la Perſe: elle en a un à Gameron, où le Directeur a ſa réſidence; un autre à Ispahan, & un à Baſſoura, ville de l'Arabie. Les Hollandois y apportent de l'argent monoyé & des draps. Elle fournit toute la Perſe d'épiceries: elle y conſomme du ſucre, du gingembre, de l'indigo, du bois de japon, du vermillon, du parfum, du benjoin, du plomb, des mouſſelines & des toiles de ſuratte, & de coromandel. Elle en retire des ſoyes crues, des vins, des tapis, des étoffes de ſoye, & de la laine de kirman.

Telle étoit, & telle eſt encore aujourd'hui l'étendue de la puiſſance, de la navigation & du commerce des Hollandois dans les Indes Orientales. Il eſt vrai que les avantages n'en ſont plus ſi conſidérables, & que les établiſſemens des Hollandois dans les Indes, ont reçu de tems en tems des échecs aſſez conſidérables. Cromwel, dans la guerre qu'il entreprit contre la République,

ne

ne manqua pas d'alléguer pour un des motifs de ſes hoſtilités, quelques démêlés que les Hollandois avoient eus avec les Anglois dans les Indes, & ſurtout à Amboine. Dans le Traité de Paix que la République fit avec cet Uſurpateur, il fut ſtipulé que la Compagnie Hollandoiſe des Indes payeroit aux Anglois 80 mille Livres St. de dédommagement, & qu'elle leur céderoit l'Ile de Pouleron.

En 1661. les Hollandois furent confirmés par le Traité fait avec le Portugal, dans la poſſeſſion de Cochin & Canabor, deux places par leſquelles ils ſe virent maitres de toute la côte de Malabar, jusques à Goa, & de l'Ile d'Annabon en Afrique; mais ils dûrent en revanche faire quelques ceſſions aux Portugais.

En 1673. les François leur enlevèrent le fort Trinquenemale à Ceylon, & ſaint Thomé ſur les Côtes de Coromandel. Ces pertes néanmoins ne purent lui oter la ſupériorité, que la Compagnie Hollandoiſe avoit acquiſe dans les Indes ſur toutes les nations de l'Europe, & qu'elle a conſervée jusques à ce jour, quoique ſa puiſſance ſoit bien au-deſſous de ce qu'elle étoit au tems que le Traité de Munſter fut conclu.

Les efforts que les Suédois & les Danois ont fait pour prendre part au commerce des Indes; ceux de quelques autres nations, & en particulier l'attention que les Anglois ont donnée à cette partie de leur commerce & de leur navigation, & plus encore la grande ſupériorité que les Anglois ont acquiſe dans l'Indoſtan, ont dû néceſſairement diminuer les avantages que les Hollandois retiroient de leurs établiſſemens aux Indes. On n'a qu'à jetter les yeux ſur les Dividendes qui ont été payées aux Intéreſſés à leur Compagnie, depuis 1648. jusques à nos jours, pour y reconnoitre un déclin, qui inſenſiblement préſageroit ſa chute totale, ſi elle n'avoit encore des reſſources propres à la ſoutenir. Ces dividendes ont été payées de la manière ſuivante:

En Janvier	1649.	30 pour cent	En Décembre	1657.	0 pour cent
	1650.	20		1658.	40
	1651.	15		1659.	12½
	1652.	25	Novembre	1660.	40
	1653.	12½		1661.	25
Juin	1654.	15		1662.	0
Janvier	1655.	12½		1663.	30
Décembre	1656.	27½		1664.	0

Jan-

En Janvier	1665.	27½ pour cent	En May	1701.	20 pour cent.
	1666.	0		1702.	20
	1667.	0		1703.	25
Juin	1668.	12½	Juin	1704.	25
Juillet	1669.	12½	May	1705.	25
Juin	1670.	40		1706.	25
	1671.	45	Avril	1707.	25
Juillet	1671.	15	May	1708.	25
	1672.	15		1709.	25
Juin	1673.	33⅓		1710.	25
	1674.	0		1711.	25
	1675.	0		1712.	15
Février	1676.	25		1713.	30
	1677.	0		1714.	33⅓
	1678.	0	Avril	1715.	40
Janvier	1679.	12½	May	1716.	40
	1680.	25		1717.	40
	1681.	22½		1718.	40
Juillet	1682.	33⅓		1719.	40
	1683.	0		1720.	40
	1684.	0	Juin	1721.	33⅓
Février	1685.	40	May	1722.	30
May	1686.	12½		1723.	12½
Avril	1687.	20		1724.	15
	1688.	33⅓		1725.	20
	1689.	33⅓	Juin	1726.	25
	1690.	40	May	1727.	20
Août	1691.	20		1728.	15
Avril	1692.	25		1729.	25
	1693.	20	Juin	1730.	25
	1694.	20	May	1731.	25
Novembre	1695.	25		1732.	25
Juin	1696.	15		1733.	25
	1697.	15		1734.	25
Juin.	1698.	15		1735.	25
Septembre	——	15		1736.	20
Juin	1699.	20		17 7.	15
Décembre	——	15		1738.	15
Juillet	1700.	25		1739.	15

En

En May	1740.	$12\frac{1}{2}$ pour cent	En May	1758.	15 pour cent
	1741.	$12\frac{1}{2}$		1759.	15
	1742.	$12\frac{1}{2}$		1760.	15
	1743.	$12\frac{1}{2}$		1761.	15
	1744.	15		1762.	15
	1745.	15		1763.	15
	1746.	20		1764.	15
	1747.	20		1765.	$17\frac{1}{2}$
	1748.	20		1766.	20
	1749.	25		1767.	20
	1750.	25		1768.	20
	1751.	25		1769.	20
	1752.	25		1770.	15
	1753.	20		1771.	$12\frac{1}{2}$
	1754.	20		1772.	$12\frac{1}{2}$
	1755.	20		1773.	$12\frac{1}{2}$
	1756.	20		1774.	$12\frac{1}{2}$
	1757.	20			

SUIVANT cette liſte, la Compagnie Hollandoiſe des Indes a donné aux Intéreſſés depuis l'année 1649. jusques à l'année 1684., qui font trente-ſix années évolues, $624\frac{1}{2}$ pour cent de leur Capital, ce qui fait $17\frac{11}{72}$ pour cent par an: depuis 1685. jusques à l'année 1720., qui font encore une évolution de trente-ſix années, $991\frac{1}{2}$ pour cent, ce qui produit $27\frac{13}{24}$ pour cent par an. La dividende depuis 1721. jusques 1756., ce qui fait encore une époque de trente-ſix années, ſe trouve être de 736 pour cent, ce qui donne $20\frac{4}{9}$ pour cent par an. Depuis l'année 1757. jusques en 1774., qui font dix-huit années, les dividendes montent à $287\frac{1}{2}$, ce qui rend par an $15\frac{11}{12}$ pour cent.

EN comparant ce dernier réſultat à celui des dividendes payées avant la Paix de Weſtphalie, il paroit que le bénéfice de la Compagnie des Indes, eſt aujourd'hui bien moins conſidérable qu'il l'étoit alors.

LA Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales s'eſt pourtant beaucoup moins ſoutenue, que celle des Indes Orientales. Depuis la perte qu'elle avoit faite du Bréſil, ſes affaires étoient ſi fort déchues, qu'elle ne payoit plus ni dividende, ni intérêt, ni capital des ſommes qu'on lui avoit avancées. Déjà en 1667. on avoit ſongé à vendre les effets de la Compagnie & l'octroi dont elle jouïſſoit, & de faire ſervir le produit à payer ſes dettes: mais ce projet

n'eut pas lieu. Cependant ſe voyant après cela preſſée d'acquiter les cent mille Risdaalers qu'elle devoit à la Compagnie d'Afrique de Suède, les Etats négocièrent pour elle cette ſomme, & ſe firent aſſurer le rembourſement par les effets de la Compagnie. Le traité qui fut fait en 1669. avec le Portugal, & qui lui donna des avantages aſſez conſidérables pour le commerce du ſel, ne fut qu'un foible moyen pour ſa conſervation. Chargée d'une dette de ſix millions, ſans moyens pour s'en acquiter, ſans eſpérance d'en pouvoir trouver, il fut réſolu en 1674. de l'anéantir, & d'en ériger une nouvelle à laquelle les Etats accordèrent un octroi pour vingt-cinq années, à commencer par l'année 1675. On reduiſit la dette de la Compagnie à 30 pour cent; le capital des Intéreſſés à 15 pour cent. La Compagnie devoit payer intérêt de la dette ainſi reduite: on comptoit pouvoir y ſuffire tant par les effets dont la nouvelle Compagnie fut miſe en poſſeſſion, que par les prétenſions ſur la Couronne de Portugal; & par quelques redevances dont elle devoit jouïr ſur ceux, qui voudroient profiter de la liberté de naviguer dans les limites accordées à cette Compagnie. Les Intéreſſés d'ailleurs furent obligés d'ajouter quatre pour cent à leur capital, & les Créanciers huit pour cent à la ſomme qu'ils avoient à prétendre. Ces fourniſſemens produiſirent une ſomme de cent vingt mille florins: cette ſomme ajoutée au capital des Intéreſſés ou Actionnaires, & à celui que les Créanciers avoient à prétendre de la Compagnie, pouvoit aller à un capital de ſix cent trente mille florins. On limita ſon commerce le long des côtes d'Afrique, à compter du tropique de cancer jusques à trente dégrés de latitude méridionale de l'Equinoxial, & aux iles ſituées entre ces limites: & la navigation vers tous les endroits, auxquels l'octroi antérieur de la Compagnie s'étoit étendu, fut rendue libre pour tous les habitans de la République, à condition cependant, que la Compagnie faiſant quelques conquêtes, jouïroit privativement de la navigation aux places conquiſes.

En 1730. l'octroi de la Compagnie fut encore renouvellé pour trente années: il fut ſtipulé que la navigation & le commerce des Eſclaves, ſeroient libres pour les habitans de la République, à la charge de payer une redevance ou tribut à la Compagnie; le commerce aux forts, forteréſſes, ou loges, ſitués dans une eſpace de 60 miles depuis le cap *Apollonia* jusques à *Rio de la Volta*, leur fut interdit, parce que la Compagnie avoit voulu ſe le réſerver; cependant elle y renonça en 1734. & ce commerce fut encore rendu libre pour un chacun.

Dans cet état de foibleſſe & d'anéantiſſement de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales, il reſtoit cependant à la République aſſez de poſſeſ-

ſeſſions en Amérique, propres non-ſeulement à ſoutenir le commerce & la navigation que les Hollandois y avoient commencés & établis, mais encore à les augmenter & à les étendre; d'ailleurs on avoit déjà commencé à prévoir les avantages que la culture des terres en Amérique pourroit donner au Commerce, & à la navigation de la Hollande. Si l'on en croit l'Auteur de l'*Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens des Européens* &c., ce n'eſt que peu après l'année 1660., que les Hollandois ont ſongé aux établiſſemens formés à *Suriname*, *Berbice*, *Eſſéquebo* & *Démérary*: il ſe trompe. Les Hollandois ont fait des voyages aux côtes de *Guiane*, & y ont trafiqué, déjà avant la fin de 1580. De Laat parle de pluſieurs vaiſſeaux Hollandois, qui au commencement de la guerre contre l'Eſpagne, y ſont venus de compagnie, pour faire le commerce. Gamella en parle ſur le même ton: un témoignage plus authentique encore, c'eſt qu'il paroit par les Réſolutions des Etats de Hollande, qu'Adrien Hendriks ten Haaf, Bourguemaitre de Middelbourg, y a envoyé des navires dans ces tems-là, & avant le commencement du 17e. ſiècle; que des habitans de Vliſſingue y ont formé dans ces mêmes tems des établiſſemens, & qu'ils y ont élevé à la rivière des Amazones deux Fortereſſes, qui dans la ſuite ont été détruites par les Portugais. D'autres documens nous apprennent encore, que van Peeren, van Rhée, de Moor, Lampſins, de Vries, & van Hoorn, tous négocians Zélandois, ont employé van Ryk & d'autres perſonnes, pour aller reconnoître la *Guiane*, & y faire le commerce. Il paroit même, que les Etats-Généraux, pour encourager ces entrepriſes, affranchirent du droit de convoi, les vaiſſeaux qui y étoient employés.

Non-ſeulement les Hollandois avoient-ils déjà dans ces mêmes tems des établiſſemens à la rivière d'*Eſſéquebo*, puis qu'en 1596. ils en furent chaſſés par les Eſpagnols; & que Jooſt van der Hooge y avoit formé de nouveau une Colonie nommée *Nova Zelandia*, qui dès l'année 1613. étoit dans un état aſſez floriſſant: mais il n'eſt pas douteux, que van Peeren & ſes aſſociés n'y ayent formé des Colonies déjà avant le commencement du 17e. ſiècle; du moins la Colonie de *Berbice* leur doit ſon origine; & on peut la fixer à l'année 1626. Celle de Suriname n'eſt pas ſi ancienne à la vérité; le fondement en fut jetté en 1660. (dit l'Auteur de l'*Hiſtoire Philoſophique*, citée ci-deſſus) par des François. Cependant il paroit par un acte de Charles II. Roi d'Angleterre, que le Lord Willoughby y avoit formé une Colonie longtems avant ce tems-là: & il y a grande apparence, que les Hollandois y avoient déjà fait des voyages. D'autres objets ayant attiré l'attention des Hollandois, l'établiſſement de la Compagnie des Indes Occidentales, fit perdre de vuë, pour quelques temps, ces premières tentatives. On s'occupa des expéditions dont nous

avons parlé ; & ce ne fut que faute d'objets plus lucratifs en apparence, qu'on revint à ceux, qu'on avoit paru abandonner. Quoi qu'il en ſoit, la ſituation de la République à la Paix de Weſtphalie, étoit des plus brillantes: mais elle ne jouït pas longtems de cette ſplendeur. Elle ne tarda pas à voir décheoir ſon commerce & ſa navigation; & ce déclin a continué inſenſiblement jusques à nos jours, que nous ne voyons que les foibles reſtes d'un magnifique édifice, qui menace de tomber en ruines entièrement.

Les démélés que la République eut avec l'Angleterre, donnèrent lieu au premier coup qui lui fut porté. Cromwel, grand homme, autant qu'un Uſurpateur peut l'être, plein de pénétration, n'eut pas de peine à comprendre, que ſi la République des Provinces-Unies conſervoit le commerce dont elle étoit en poſſeſſion, l'Angleterre auroit toujours un Rival très-dangereux à reſpecter ; il ſentoit que ce ſeroit immanquablement affoiblir la Marine de la nouvelle République, & affermir la ſienne, s'il pouvoit exclure les Navires Hollandois des ports de la Grande-Bretagne, tandis que ceux de l'Angleterre continueroient de pouvoir entrer dans les ports de la République. Sachant que le fort du commerce des Hollandois conſiſte à fournir aux différentes nations les productions qu'ils achettent aux unes pour les vendre aux autres; & que le terroir de la République ne produit presque rien par lui-même, il conçut l'idée de l'*Acte de Navigation*, qui n'accorde l'entrée dans les ports d'Angleterre aux vaiſſeaux étrangers, que lorsqu'ils ſont chargés de leurs propres productions. Les Hollandois crurent, ou firent ſemblant de croire, qu'ils pourroient faire ſuprimer cet acte. L'évènement les détrompa. Cromwel étoit trop éclairé, pour ne pas prévoir que l'eſprit de parti, qui diviſoit les membres de la République, les porteroit bientôt à rechercher la Paix. Il commença la guerre par des priſes de vaiſſeaux. Les Hollandois contraints de ſe défendre, mirent en Mer des Escadres. La guerre ſe fit avec un ſuccès à peu près égal: mais tandis que les Escadres des Anglois étoient compoſées de gros navires bien équipés, ceux de la République étoient ſi mal pourvus, que l'Amiral ſe vit obligé de déclarer, qu'il ne ſe chargeroit plus du comandement, ſi on n'avoit ſoin d'y rémédier; & la Paix ſe fit ſans que l'acte fut révoqué. Les Etats dûrent payer aux Anglois 97,673 liv. ſt. 10 ſt. pour des prétendus dommages que les Anglois diſoient avoir reçu dans le Sond. La Compagnie des Indes Orientales dût rendre aux Anglois l'Ile de *Pouleron*, & en outre 80,000 liv. ſt. Nous avons déjà obſervé, que dans ce tems-là le commerce étoit ſi fort tombé à Amſterdam, qu'on y comptoit plus de trois mille maiſons à louer; il n'eſt pas inutile peut-être de répéter cette remarque.

Ce fut encore environ ce tems-là, que la République perdit totalement le Bréſil & les poſſeſſions qu'elle y avoit conquiſes. Obligée d'employer toutes ſes forces contre l'Angleterre, ſans ſecours & ſans alliés, elle ne put ſe défendre contre des Portugais, qui déjà avoient appris à la mépriſer. La guerre qu'elle leur déclara en 1657. n'eut aucun ſuccès. Voyant ſon commerce du Nord en danger par la guerre qui s'éleva entre la Suède & le Dannemark, elle crut devoir renoncer pour toujours au recouvrement du Bréſil. Elle céda aux Portugais ce qu'elle n'étoit plus en état de ſe faire rendre. Le Roi de Portugal ſe chargea de payer aux Etats huit millions de florins, monnoye de Hollande; & il fut ſtipulé, que des deux cotés on conſerveroit ce que l'on poſſédoit; les Portugais reſtèrent maitres du Bréſil. Les Hollandois conſervèrent aux Indes Orientales *Cochin* & *Canabor*, deux places par leſquelles ils ſe virent maitres de toute la côte de *Malabar* jusques à *Goa*, & de l'Ile *Annabon* en Afrique. D'un autre coté les Portugais gardèrent l'Ile de *Formoſo*, très-avantageuſement ſituée pour le commerce que les Hollandois faiſoient à la Chine & au Japon.

Cette Paix fut faite en 1661. Le Traité d'ailleurs ſtipuloit pluſieurs avantages pour le commerce des Hollandois: mais comme il eſt aiſé aux Puiſſances d'en accorder de plus grands à d'autres nations, ou d'éluder la jouïſſances des faveurs qu'elles ont déjà accordées, ces avantages n'ont guères de ſolidité, que pour le moment.

Nous avons remarqué ci-devant, que ceux que les Hollandois retiroient du commerce de France, étoient très-conſidérables. La cour de France, qui plus qu'aucune autre Puiſſance, avoit contribué à l'élévation de la République, qui avoit conſidérablement avantagé ſon commerce, mécontente de la Paix faite avec l'Eſpagne, & des égards qu'on avoit montré pour les vues de Cromwel, ne tarda pas à faire ſentir ſon mécontentement. Déjà elle avoit mis un droit (*Vatgeld*) qui incommodoit beaucoup le commerce des Hollandois, accoutumés à n'en payer d'autres que ceux que payoient les François eux-mêmes. La cour de France d'ailleurs ne ſe montroit pas fort diſpoſée à renouveller ſes liaiſons avec la République: elle fit difficulté d'appuïer la liberté de la pêche, dont les Hollandois prétendoient devoir jouïr, & que les Anglois leur conteſtoient. Enfin, quoiqu'en 1663. la France parut ſe prêter aux inſtances des Hollandois, & qu'elle fit un traité avec eux, ce traité cependant ne fut pas pour le commerce des Hollandois, auſſi avantageux que les précédens. Outre qu'ils ne purent obtenir l'entrée de l'huile de baleine en France, ils furent aſſujétis à un droit de 50 ſols par tonneau. La France n'en demeura pas là. En 1664. elle fit un tarif, auquel les Hollandois dûrent ſe ſoumettre;

& en 1667. la cour de France y fit encore des changemens très-préjudiciables au commerce des Hollandois.

D'UN autre coté le Roi d'Angleterre, *Charles* II., animé contre les Hollandois, avoit cherché dès ſon avènement au trône, à ſe venger des mauvais procédés, dont il croyoit avoir à ſe plaindre de leur part. Déjà la Compagnie Angloiſe avoit envoyé en 1661. Robert Holmes vers les côtes d'Afrique, pour obliger les Hollandois à y abandonner leurs poſſeſſions. Holmes n'aïant pas réuſſi dans cette expédition, y fut renvoyé en 1664. Plus heureux dans cette ſeconde expédition, il prit un Fort ſur l'Ile de *Goede Rede*; ſe rendit maitre de *Takorari*, de *Cabo Cors*, de la *Nouvelle Amſterdam*, & en général de toute la *Nieuw Nederland*. Les Anglois s'emparèrent encore de l'Ile de *Tobago*, & de *Saint Euſtache*; & enlevèrent dans cette expédition pluſieurs vaiſſeaux aux Hollandois.

DE RUITER aïant fait voile vers les côtes d'Afrique, reprit à la vérité ſur les Anglois ce qu'ils avoient enlevé à la République: mais tandis que les Hollandois étoient occupés à cette expédition, les Anglois ſe ſaiſirent de nombre de vaiſſeaux marchands, ſous prétexte de s'indemniſer des dommages que les Hollandois, diſoient-ils, leur avoient cauſés; & quoique dans la guerre qui ſuccéda à ces hoſtilités, les Hollandois ſoutinrent mieux que les Anglois l'honneur de leur pavillon, le Traité de Paix cependant, qui ſe conclut à Bréda, ne fut pas avantageux à la République. Le hazard voulut que les Hollandois ſe rendirent maitres de Surinam, dans le tems qu'on traitoit de la Paix à Bréda. La lettre du Traité obligea les Anglois à en céder la propriété aux Hollandois, qui depuis en ont fait un des premiers objets de leur commerce.

LES François & les Anglois tout deux également indiſpoſés contre la République, continuèrent cependant de donner des marques de leur reſſentiment. En 1670. *Louïs* XIV. défendit l'importation de pluſieurs marchandiſes que les négocians Hollandois avoient coutume de fournir à la France; il mit ſur d'autres marchandiſes des droits d'entrée ſi forts, que les Hollandois dûrent renoncer à en faire le commerce. La République forcée de ſon coté à uſer de repréſailles, & à défendre l'entrée des productions & des manufactures de France, vit tarir les principales ſources de ſon commerce. Celui du Levant fit en 1672. une perte très-conſidérable, par la priſe de trois à quatre navires, qui leur furent enlevés par les Anglois. On compte que le commerce de la République fit une perte de vingt mille florins par jour, durant tout le tems que les vaiſſeaux marchands furent détenus dans les ports d'Angleterre & de France en 1689.

EN

En 1690. les Hollandois firent quelques priſes ſur les Anglois & ſur les François, après avoir battu leur flotte combinée; mais en 1692. les François attaquèrent la flotte marchande de St. Eubes, & s'en rendirent maitres, après avoit forcé deux vaiſſeaux de guerre qui lui ſervoient de convoi, de ſe rendre. Les François s'emparèrent encore de neuf à dix vaiſſeaux, qui avec d'autres navires revenoient de la mer-baltique. En 1693. les François prirent trente navires marchands d'une flotte deſtinée pour différens ports de la méditerranée; cinquante autres furent ſubmergés, mis en feu ou détruits. En 1695. ils prirent pluſieurs navires revenant des Indes-Orientales & Occidentales. En 1697. du Guai-Trouïn s'empara de la flotte qui revenoit de Bilboa, après avoit obligé trois navires de guerre, à baiſſer le pavillon & à ſe rendre.

Il n'y eut pas jusques aux Algériens, dont les Hollandois n'eurent à ſouffrir. En 1721. on compta qu'ils leur avoient enlevé plus de 40 navires eſtimés avec leurs charges à plus de ſix millions, ſans y comprendre plus de neuf cents matelots faits eſclaves.

Le commerce ſouffrit encore beaucoup par les nombreuſes priſes que firent les Anglois ſur les Hollandois dans la guerre de l'Angleterre contre l'Eſpagne, & par les priſes que les Eſpagnols firent par la même raiſon; & l'on peut ſe rapeller encore les plaintes que les Hollandois firent contre les Anglois dans la guerre que ceux-ci eurent dans les années 1751. & ſuivantes. Les vaiſſeaux hollandois en proye aux dépradations & aux hoſtilités de toutes les nations, n'eurent que le chagrin de voir le mépris qu'on portoit pour leur pavillon. Ce n'étoit plus un Lammert qui attachoit un balai à ſon mat, pour ſigne qu'il étoit en état de nétoyer la mer. L'induſtrie des habitans luttoit contre ces orages, qui affligeoient ſon commerce; mais elle n'a pu le ſoutenir contre les coups redoublés qu'on lui portoit de toute part. Ses différentes pêches ne ſe ſont pas moins affoiblies: & même il y a lieu de s'étonner de leur décroiſſement exceſſif.

De la grande Péche ou de la Péche du Hareng.

Nous avons donné ci-devant une idée de l'origine & des progrès de la Pêche du Hareng chez les Hollandois: il y a nombre de ſiècles que cette pêche faiſoit, comme nous l'avons obſervé, le principal trafic de pluſieurs villes de Flandres. Quelques ordonnances, publiées par les anciens Comtes de Flandres pour encourager ce commerce, prouvent aſſez clairement, qu'ils y trouvoient les plus grands avantages pour leurs ſujets. L'on aſſure que ce fut vers le milieu

lieu du douziéme ſiècle, que les Zélandois commencèrent à s'adonner à la Pêche du Hareng, ce qui jusqu'à l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales, c'eſt-à-dire pendant plus de quatre ſiècles, fut leur principal commerce, de même que des Hollandois. Cette pêche fit de plus grands progrès encore en Zélande, lorsque Guillaume Beukelszoon de Biervliet, ville de Flandres, eut enſeigné à ſes compatriotes la manière de ſaler & d'encaquer les Harengs (*). Les guerres avec l'Eſpagne & enſuite avec la France, étant ſurvenues, les Zélandois aimèrent mieux armer en courſe, & négligèrent pour quelque tems la Pêche du Hareng, trouvant alors plus d'avantage à écumer la mer. La Pêche du Hareng paſſa dès lors presque toute entière dans la Hollande méridionale & ſeptentrionale; les villes d'Enckhuiſen, de Rotterdam, d'Amſterdam, de Schiedam & de Vlaardingen, & les villages de Delftshaven & de Maaslandſluis font actuellement le principal commerce de cette denrée. Cependant celui qui s'en fait encore à Zierikzée eſt aſſez conſidérable.

Les navires ou barques dont on ſe ſert pour cette pêche, portent le nom de *Haringbuizen* (Buche ou Flibot pour la Pêche du Hareng), & peuvent être du port de vingt-cinq à trente laſt (cinquante ou ſoixante tonneaux); il en eſt auſſi qui ne vont qu'à quarante tonneaux, & d'autres qui vont jusqu'à quatre-vingt. Chacun de ces Flibots eſt monté de quatorze hommes; le pilote tire cinq florins par chaque laſt de Hareng; le reſte de l'équipage gagne tant par ſemaine. Un Flibot revient neuf à huit ou neuf mille florins. Les frais de l'équipement vont à environ ſix mille florins pour deux voyages, & pour trois ils montent à huit mille plus ou moins. L'on ne Pêche le Hareng que ſur les côtes de la Grande-Bretagne; par exemple, depuis la Saint Jean jusqu'à la Saint Jacques, ou depuis le 24. Juin jusqu'au 25. Juillet, cette pêche ſe fait vers Hitland, Fairhill & Bockenes; depuis la Saint Jacques jusqu'à l'Exaltation de la Sainte Croix, ou du 25. Juillet au 24. Septembre, aux environs de Bockenes ou de Jeveniot; & depuis l'Exaltation de la croix jusqu'à la Sainte Catherine, c'eſt-à dire du 14. Septembre au 25. Novembre, le Hareng ſe prend en haute mer à l'eſt de Yarmouth. A quelque diſtance de là il s'en prend encore jusqu'à la fin de Janvier. Un édit du 12. Mai 1620. interdit expreſſément la Pêche du Ha-

(*) Cette invention doit être placée vers le milieu du quatorzième ſiècle ou peu après. Guillaume Beukelszoon mourut, ſelon Smallegange, *dans ſa Chronique de Zélande* pag. 766. en 1397. Ailleurs cependant (pag. 190.) il place ſa mort en 1347. mais il y a apparence que c'eſt ici une faute de l'Imprimeur. Janiçon, (*Etat préſent des Provinces Unies*, Tom. I. pag. 439, 440.) s'eſt trompé de cent ans, en plaçant l'invention de Beukelszoon dans le quinzième ſiècle, & ſa mort en l'année 1497.

Hareng entre les rochers de l'Irlande, du Hitland ou de la Norvége, parce qu'il a été trouvé le moins propre à la ſalaiſon. Aucun Flibot n'a la liberté de jetter ſes filets en mer avant le 24. de Juin, défenſe qui eſt ſcrupuleuſement obſervée. Autrefois la pêche du Hareng étoit abondante ſur les côtes de la mer du Nord; maintenant c'eſt principalement vers celles d'Angleterre qu'il s'eſt retiré. Vers le ſolſtice d'été il paſſe de la haute-mer ſur les côtes d'Ecoſſe; plus avant dans l'automne il ſe retire ſur celles d'Angleterre, & s'avance jusques à l'embouchure de la Tamiſe, vers où il s'arrête jusqu'à la fin de l'année. Alors il tourne vers l'Irlande, & la dépaſſe ſans s'arrêter jusqu'à ce qu'il ſoit entré dans la mer du Nord; c'eſt là qu'il fraye, & qu'il ſéjourne jusqu'à l'été ſuivant.

Les Etats-Généraux, & en particulier ceux de la Province de Hollande, ſe ſont toujours tellement intéreſſés au commerce du Hareng, qu'ils ont publié un grand nombre d'Edits & d'Ordonnances rélativement aux moyens d'aſſurer cette pêche & de l'améliorer. Les gens de chaque Flibot doivent bien ſe donner de garde de ne mettre aucun obſtacle à la pêche les uns des autres, de ne point s'entr'endomager leurs filets. Ceux qui ne peuvent, ou ne veulent point pêcher, ſont obligés de remettre d'abord à la voile. Si quelqu'un par malheur dans un orage, ou autrement, déchire ou endomage le filet d'un autre, il eſt tenu de le réparer. L'Equipage ne peut vendre du Hareng en mer; mais eſt obligé de l'apporter en Hollande ou en Zélande. Défendu à qui que ce ſoit de faire le triage d'aucuns Harengs en mer, & de les mettre en barils ſous le nom de Hareng de Navire, ou de part du patron. Les Harengs auxquels on remarque quelques défauts, ou qui ſont gâtés, doivent d'abord & ſans fraude être ſéparés de ceux qui ſont bien nourris, frais & ſains. Pour chaque voyage que fait le pilote ou maitre de navire, l'Equipage reçoit un quartaut de Harengs. Les mouſſes n'en ont qu'un pour tout le tems que dure la pêche, quelque nombre de voyages que faſſe le Flibot ſur lequel ils ſervent. Avant d'embarquer les barils ou tonnes vuides, il faut que des ſindics ou jurés les examinent, & y mettent avec un fer chaud la marque du lieu, & celle du Tonnelier qui les a faits. Les barils entiers ne peuvent avoir moins de treize douves, les fonds doivent tout au plus être de trois piéces. Si l'on veut faire des barils de douze douves ſeulement; il faut dans ce cas, que leurs extrémités ayent au moins quatre pouces de large, mais qu'elles n'excèdent pas la largeur de cinq pouces; l'épaiſſeur des douves eſt à chaque bout d'un démi pouce, & au milieu ou dans ſa convexité, d'un tiers de pouce ſeulement. Le tout doit être d'un bois bien ſain; & les barils bien & duëment *cercelés* ou fournis de bons cerceaux.

Pour la ſalaiſon du Hareng, pris entre la ſaint jean & la ſaint jacques, il faut employer le gros ſel purifié ou de gabelle, & alors il porte le nom de Hareng au gros ſel. Celui dont la pêche ſe fait après la ſaint jacques, la ſaint barthélemi & l'exaltation de la croix, ſe ſale avec le ſel fin ou rafiné. On marque les barils; & l'on nomme ces Harengs, Hareng marqué de la ſaint jacques, de la ſaint barthélemi, de l'exaltation. Il n'eſt point permis de mettre en barils d'autres Harengs que ceux qui ont été pris depuis le 24. Juin jusqu'au 31. Janvier. Il faut encaquer les Harengs ſans mélange, & les barils doivent être exactement pleins. Aucun Hareng pris après la ſaint jean, ne peut ſe débiter dans la Republique, qu'il n'ait reſté dix jours au moins dans ſa première ſaumure; dès que les ſindics s'en ſont aſſurés, ils font, au moyen d'un fer chaud, tirer la figure d'un cercle ſur les barils, entre les cerceaux de la partie ſupérieure & ceux du ventre. Les Harengs de garde ou de conſerve ſont encaqués de nouveau, lorsqu'ils ſont arrivés à terre. Il eſt défendu de tranſporter au dehors les tonnes faites pour encaquer le Hareng, les douves apropriées pour la fabrique de ces tonnes, & les filets qui ſervent à le pêcher. Défendu auſſi de vendre à l'Etranger aucun Flibot ou *Haringbuis*; & à quiconque travaille à quelque métier rélatif à la pêche du Hareng, d'aller l'excercer dans un autre Pays.

Le Hareng fraichement pris, paſſe en Hollande pour un mets très-délicat & très-ſain. A peine dix jours après la ſaint jean ſont-ils paſſés, que chacun ſe fait une fête d'en manger. Auſſi ſe trouve-t-il des gens qui ſavent tirer avantage de cette avidité. Ce ſont des eſpéces de chaſſes-marée (*Ventjagers*) qui ſe tiennent à la ſuite des Flibots, & en achètent les premiers Harengs. Celui qui a le bonheur d'en apporter le premier Baril dans lesgrandes Villes, de la Hollande eſt abondamment récompenſé de ſes fraix. Souvent même lorsque les vents ſont contraires, il y a de ces chaſſes-marée qui ne ſe font point une affaire de charger un baril de Harengs ſur un chariot ou autre voiture roulante, & de courir à bride abbatue le long des côtes & par des chemins détournés, pour arriver à la première Ville, où celui qui a été le plus alerte, trouve auſſi le meilleur débit. Il eſt émané pluſieurs Edits, de la part du Souverain, rélatifs à ces chaſſes-marée. Il ne leur eſt permis d'exercer leur trafic que jusqu'au 15. de Juillet; ils ne peuvent acheter de Harengs que des pêcheurs Hollandois; & il leur eſt expreſſément défendu de les revendre ailleurs qu'en Hollande. Les Vaiſſeaux dont ſe ſervent les chaſſes-marée ſont d'ordinaire de vieilles *Haringbuiſen*, ou même des navires d'un moindre port. Les frais de l'équipement de ces ſortes de barques reviennent au chaſſe-marée environ à ſept cent Florins.

Les

Les Villes de la Hollande qui font le commerce du Hareng, ont établi chacune un Officier ou Directeur, connu ſous le nom de Tréſorier de la grande pêche. Ces Officiers forment enſemble un collége, qui s'aſſemble tantôt dans une ville, tantôt dans l'autre, & qui avec les bourguemaîtres regnants de ces villes, veillent à la manutention des ſtatuts rélatifs au commerce du Hareng. Lorsque le Souverain croit devoir faire quelque changement à ces ſtatuts, il prend l'avis de ces Tréſoriers. Les bourguemaîtres régents des villes ont auſſi, conjointement avec les Tréſoriers, la déciſion des différends rélatifs à la pêche du Hareng, ſans que l'on puiſſe appeller de leurs ſentences à un tribunal ſupérieur. Environ huit jours avant le départ des pêcheurs, les Tréſoriers tiennent une aſſemblée générale, où ils font prêter ſerment aux Patrons; ce qui ſe fait encore au retour de la flotte. Ils veillent auſſi à ce que les Flibots ayent un convoi ſuffiſant de vaiſſeaux de guerre, ſurtout lorsque l'on eſt actuellement en guerre. En tems de paix la flotte des pêcheurs eſt toujours convoiée par deux vaiſſeaux de guerre. Ces vaiſſeaux ne ſervent pas ſeulement à aſſurer & à couvrir la pêche, mais auſſi à prendre ſur leurs bords les malades qui pourroient ſe trouver ſur les Flibots. Pour ſubvenir aux frais qu'exige le collége des Tréſoriers, on lève un impôt de trente ſols ſur chaque Laſt de Hareng. D'ailleurs il ne ſe paye point de droit d'entrée pour les Harengs de la pêche de la République. Pour le Hareng au gros ſel, l'on paye, pour droit de ſortie, deux florins par Laſt de douze tonneaux encaqués, ſuivant l'ordonnance. Le Hareng de la ſaint jacques, dont les tonneaux ont été marqués par ordre des ſindics, paye deux Florins dix ſols, & tous les autres Harengs marqués de même payent quatre florins par Laſt de douze tonneaux. Au reſte les droits d'entrée & de ſortie ſe lèvent ſur toute ſorte de Harengs venant de l'Etranger.

Les Hollandois ont regardé de tout tems la pêche du Hareng comme une branche ſi precieuſe de leur commerce, que dans pluſieurs Edits publiés par le Souverain, elle eſt appellée le Pérou (*de Goud Myn*) de la Republique. Auſſi depuis plus de deux ſiècles, a-t-on donné à la Pêche du Hareng le nom de *grande Pêche* (*); & c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt deſignée dans les prières pu-

(*) L'on trouve cette dénomination déjà appliquée à cette Pêche dans une Ordonnance de Guillaume Premier, Prince d'Orange, *comme repreſentant la ſouveraineté & la Régence de la Hollande, de la Zelande & de la Friſe*, en date du 27. Avril 1582. (Voyez le Recueil des Ordonnances (*Groot Placaat Boek*) 1 Part. Colone 724.) Dans une Ordonnance du 24. Mai 1584. (même Recueil I. Part. Col. 719.) ce Prince ſe ſert de la même dénomination dans le même ſens. Les Etats de Hollande, dans leurs Edits ou Ordonnances de 1593. 1595. & enſuite dans presque toutes les Ordonnances publiées

publiques. Il eſt cependant bien ſûr, qu'elle mérite maintenant cette qualification bien moins qu'autrefois. Depuis pluſieurs années elle a extraordinairement baiſſé. En 1601. il ſortoit des ports de la République quinze cent flibots pour la Pêche du Hareng. Quelques années plus tard il en ſortit, ſuivant Walter Rawleg, jusqu'à trois milles navires Hollandois pour le même objet; mais il y a apparence que cet Anglois s'eſt mépris dans ſon calcul. De nos jours il eſt rare qu'il parte pour cette Pêche au delà de deux cent vaiſſeaux. En 1736. il n'en eſt ſortis des ports de la Hollande que 219. favoir

	Flibots.	Chaſſes-Marée.
De Vlaardingen. . .	84. ——	12.
D'Enkhuizen. . . .	60. ——	8.
De Maaslandſluis. . .	19. ——	11.
De Rotterdam . . .	16. ——	—
De Delfshaven . . .	15. ——	—
Du Ryp.	13. ——	—
De Schiedam. . . .	12. ——	—
	219. ——	31.

Cz

depuis ſur le même objet, nommèrent la Pêche du Hareng, *la grande Pêche.* (Voyez le même Recueil 1. Part. pag. 727. 751. 709. &c.) Les Etats-Généraux employent auſſi la même dénomination dans leurs Edits des années 1606. 1607. 1624. & 1638. (même Recueil 1. Part. pag. 753.). Et généralement depuis l'on a toujours donné cette qualification à la Pêche du Hareng. Les Etats de Hollande, après avoir parlé des deux Pêches, la *grande* & la *petite*, ajoutent ces mots ou de ſemblables, *de même que*, *ainſi que la Pêche de la Baleine* &c. (*Recueil des Ordon.* III. Part. pag. 294. 304 & IV. Part. pag. 237. &c.) Il paroit aſſez naturel d'entendre par *petite Pêche*, celle qui ſe fait, en quelque genre que ce ſoit, ſur les côtes & aux environs, à laquelle on emploie de plus petits vaiſſeaux qu'à celle du Hareng, & qui d'ailleurs eſt d'une étendue bien moins conſidérable. Mais ſur ce point encore, on doit s'en rapporter aux Ordonnances du Souverain. Dans un Edit des Etats-Généraux du 10. Juin 1665. on lit ces mots: *La grande & petite Pêche* ou (comme s'exprime encore dans le même lieu la phraſe Hollandoiſe) le *Haringvaart* & le *Doggevaart*. On voit par ce paſſage, que la *petite Pêche* eſt nommée *Doggevaart*, de même que la *grande* eſt appellée *Haringvaart*. Un Edit du 2. Avril de la même année, met encore la choſe dans un plus grand jour. On y dit, *la grande & la petite Pêche, par quoi*, ajoute l'Edit, *nous entendons le Haringvaart & le Doggevaart.* (voy. *Recueil des Ordon.* III. Part. pag. 293. 295.) La *petite Pêche* eſt donc le *Doggevaart*. Mais qu'eſt-ce que le *Doggevaart*? Le Voici: Le *Doggerzand* eſt un grand banc de ſable de la Mer du Nord entre l'Angleterre & le Jutland, au Nord-ouëſt de la Hollande, de la Zuiderzée & des côtes de Friſe. Il paroit que ce banc de ſable a tiré ſon nom d'une ſorte de vaiſſeaux, nommés *Doggers* par les Hollandois, & que l'on envoye de ce côté à la Pêche du Merlan, & ſurtout du *Kabbeljauw* (merlers) ſorte de poiſſon qui, comme nous l'avons déjà remarqué, ſe vend frais, ou même ſalé, & alors il eſt connu ſous le nom de *Labberdaan*, ou de poiſſon ſalé (morue ſalée). Autrefois on nommoit le *Kabbeljauw*, *Dogge*, Il eſt donc clair que la Pêche du *Kabbeljauw*, nommée *Doggevaart* dans les Edits cités, eſt la petite Pêche.

Ce nombre a diminué encore depuis. En 1747. les Hollandois n'ont employé que 200. batimens à la Pêche du Hareng; en 1665. leur nombre n'a été que de 160. ſavoir

Vlaerdingen. . . .	69.
Enckhuiſen. . . .	40.
Maeslandsſluis. . .	15.
Rotterdam. . . .	6.
Delfshaven. . . .	9.
Ryp.	14.
Schiedam.	7.
	160.

En 1773. les batimens ou flibots ont été au nombre de 169. & en 1775. cette Pêche auroit peut-être été abandonnée, ſans l'encouragement que les Etats de Hollande ont cru devoir lui donner, en accordant cinq cent florins pour chaque flibot qui ſeroit mis en mer & employé à la pêche du Hareng.

Malgré la décadance de cette pêche, les Hollandois en retirent encore un grand profit. L'on fait monter à vingt mille Perſonnes le nombre de celles qui en tirent leur ſubſiſtance. Ceux qui trafiquent en bois propre à la fabrique des tonneaux, en bois de conſtruction; les marchands de ſel, de chanvre, de canevas ou de toile à faire les voiles &c., y trouvent un grand profit. Outre les pêcheurs, cette profeſſion fait encore ſubſiſter un grand nombre de perſonnes; il en eſt qui font les filets, d'autres qui les racommodent lorsqu'ils ſont rompus; ceux-ci font & relient les tonneaux pour le Hareng, ceux-là l'encaquent &c. Les chaſſes-marée y gagnent, de même que ceux qui revendent cette denrée dans les villes. L'Etranger même procure à l'Etat une bonne partie des avantages de ce commerce. L'on fait de gros envois de Harengs en Amérique, en Pologne, en Allemagne, mais les plus forts tranſports s'en font dans les Villes de Hambourg & de Brême. Pour exciter l'émulation des principaux intéreſſés à la Pêche du Hareng (ou de ceux qui portent les frais de l'Equipement des navires pour la Pêche du Hareng (*Haringreeders*), la Régence de Rotterdam leur a accordé différents Priviléges. Ils y ont une place franche à l'egliſe. Ils ſont exemts de la garde bourgeoiſe; ne ſont point obligés de ſe charger d'aucune branche de l'adminiſtration des fondations pieuſes (*Godshuizen*) comme Hopitaux, Maiſons d'Orphelins &c, & jouiſſent de la franchiſe de quelques petites impoſitions, miſes auparavant ſur le Hareng. On leur avoit de plus accordé

cent cinquante florins pour chaque flibot (qu'ils équiperoient), mais depuis quelque tems ils ne jouiſſoient plus de cette douceur. Un Ecrivain du dernier ſiècle porte à huit millions par an le produit qui revient à l'Etat de la Pêche du Hareng; de laquelle ſomme il faudroit déduire les frais de l'equipement. Suivant ſon calcul, il partoit mille navires pour cette Pêche, qui faiſoient trois voyages par an, & qui tous, l'un portant l'autre, rapportoient chacun quarante Laſt de Hareng; ce qui, chaque Laſt compté à deux cent Florins, donnoit les huit millions. D'après cette manière de calculer, il ſe pêcheroit actuellement pour environ deux millions de Hareng par an; en ſuppoſant qu'il parte chaque année deux cent cinquante barques, qui chacune font trois fois le voyage dans un an; & en ſuppoſant auſſi que le prix du Hareng eſt à deux cent Florins le Laſt. Mais l'on eſt bien éloigné d'en faire actuellement cette ſomme. L'un portant l'autre, le Hareng peut aller maintenant à cent cinquante florins le Laſt. Si du produit de la pêche l'on déduit les frais de l'équipement, l'on concevra ſans peine qu'à moins d'une pêche très-abondante, il ne reſte que peu de choſe pour le profit des entrepreneurs ou que plutôt le total y perd. Comment donc ne pas s'étonner de la maniére de ſupputer de certaines perſonnes, qui, comptant des *tonneaux* pour des *laſt* (*le tonneau pèſe, meſure marine, deux mille Livres, & le laſt quatre mille*) prétendent nous faire acroire que, déduction faite de vingt & trois millions pour les frais de l'Equipement &c. la Pêche du Hareng produit actuellement un ſurplus de trente ſept millions, profit tout clair. Il faut avouer qu'une erreur de pluſieurs millions dans un calcul, eſt une erreur un peu forte.

Jusqu'ici nous ne nous ſommes arrêtés qu'au Hareng ſalé ou Hareng pec, parce que c'eſt celui dont le commerce eſt le plus étendu. Cependant les Hollandois prennent encore d'autres Harengs, que l'on mange ou frais, ou ſaupoudrés de ſel & ſéchés, ou enfin fumés; cette dernière ſorte de Hareng eſt ce qu'on appelle Hareng ſoret (*Bokking*). Il ſe fait une Pêche aſſez conſidérable de ces Harengs dans la Zuiderzée; que l'on fume enſuite à Harderwyk, à Enkhuizen, à Amſterdam & dans pluſieurs autres endroits. Il ſe fait même des envois aſſez conſidérables de Hareng ſoret ou fumé à l'Etranger.

Pêche de la Baleine.

C'est des Basques, habitans d'une Province de l'Eſpagne, que les Hollandois ont appris la manière de pêcher la Baleine. Bons marins de leur naturel, non-ſeulement ils s'adonnoient le long de leurs côtes à la pêche d'un cer-

certain gros poiſſon qui reſſemble fort à la Baleine, mais prenant au Nord, & paſſant derrière l'Irlande pour entrer dans les mers de l'Islande & de la Groenlande, ils y donnoient la chaſſe aux Baleines même. Les Basques avoient fait déjà pluſieurs Pêches aſſez avantageuſes. Des différens Ports de la Biſcaye il partoit tous les ans pour la Groenlande, entre les cinquante & les ſoixante navires, qui ſouvent revenoient avec une bonne cargaiſon. Les progrès de la navigation des Hollandois, vers le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, firent penſer à quelques perſonnes à entreprendre la pêche de la Baleine. Sans le ſecours des Basques cette entrepriſe ne pouvoit guères réuſſir; on le ſentoit, on s'adreſſa donc à eux, & ils conſentirent ſans peine à faire trafic de leur induſtrie & de leurs ſervices avec les Entrepreneurs Hollandois. Tous les ans il ſe rendoit en Hollande nombre de Harponneurs de la Biſcaye. Engagés auſſitôt par des Négocians particuliers, ils s'embarquoient pour les mers du Nord, y dirigeoient toute la pêche, commandant alors ſans diſtinction à tout l'Equipage, ſans en excepter même les Patrons ou Maîtres de navires. D'abord on ſe borna à la pêche du *Witviſch*, du Chien-marin, & du Narwal. Mais ces animaux s'étant retirés ailleurs au bout de quelques années, on réſolut de s'attacher à la Pêche de la Baleine. En 1612. ou 1613. deux vaiſſeaux Hollandois, équipés pour cette pêche, furent pris par les Anglois, qui leur enlevèrent leur Pêche, leurs Harpons, & tous leurs uſtenciles. Cette disgrace n'abbatit pourtant pas le courage des Hollandois. Ils travaillèrent à former une Compagnie de la Groenlande. En 1611. on commença à faire à cet effet des plans de ſouſcriptions tant en Hollande qu'en Zélande; mais des vues particuliéres firent trainer cette entrepriſe quelque tems en longueur. Il n'y eut qu'à Amſterdam qu'on parvint à établir une Aſſociation, ſous le nom de *Compagnie du Nord*, qui fut bornée à certains particuliers.

Les principaux Intéreſſés & Directeurs de cette Compagnie furent, *Lambert van Tweenhuizen*, *Jaques Niquet*, *Jaques Mercys*, *Gillis Dodeur*, *Leonard Rans*, *Ysbrand Dobbens*, *Nikaiſe Kien*, *Antoine Monier*, & *Dirk Adriaanszoon Leyenſtein*. Ils avoient été les premiers Entrepreneurs de la Navigation du Nord: auſſi ils obtinrent avec leurs Aſſociés un Octroi des Etats-Généraux, en date du premier Avril de l'année ſuivante 1615. qui leur accordoit, pour le terme de deux ans, la liberté excluſive de négocier depuis la Nouvelle Zemble jusqu'au Détroit de Davis, y compris, la Groenlande, Spitsbergen, l'Isle aux Ours, & autres lieux ſitués à la même hauteur. Grand nombre de Baleines s'arrêtoient alors dans les environs de Spitsbergen; ce qui engagea les Anglois, les Hollandois & autres Nations, à s'emparer de

plu-

pluſieurs Rades ou Baies de cette Isle. La Compagnie du Nord fit même conſtruire dans l'Isle d'Amſterdam, près de Spitsbergen, pluſieurs Chaudières à huile (*Traanketels*), pluſieurs magazins, cuves & tonneleries pour le ſervice de la Pêche. L'on bâtit même des magaſins à Amſterdam, qui y ſont encore connus ſous le nom de Magazins de Groenlande. En 1617. on renouvella l'Octroi pour quatre ans, & pour douze en 1622. Cependant il s'étoit auſſi formé en Zélande une Compagnie de la Groenlande, qui en 1622. ſe réunit à celle de Hollande. En 1634. ceux de Friſe ſe préſentèrent auſſi pour avoir part à la Compagnie du Nord. Ils n'y réuſſirent qu'en 1636. On leur accorda alors une part de trois mille quartauts d'huile de Baleine ſur chaque vingt-ſept mille quartauts; & on leur céda un certain terrain ſur le Spitsbergen pour l'aprêter & la fondre. Ce terrain, ſitué à l'oppoſite de l'Isle d'Amſterdam, porte encore de nos jours le nom de *Fonderie* ou *Bouilloir de Harlingen* (*Harlinger Kookery.*) La Compagnie du Nord étoit compoſée d'Intéreſſés des Villes d'*Amſterdam*, *Delft*, *Rotterdam*, *Hoorn*, & *Enkhuizen* en Hollande; de celles de *Middelbourg*, & *Vliſſingen* en Zelande, & d'Habitans de la Province de Friſe. Les avantages de cette Pêche étoient conſidérables, & elle ſe faiſoit avec facilité, d'autant que les Baleines ſe trouvoient en grand nombre aux environs des Rades, où ſe tenoient les vaiſſeaux de la Compagnie. On étoit parvenu à établir un ſi grand nombre de magazins & de chaudières à huile (*) le long d'une plaine de l'Isle d'Amſterdam, nommée Smeerenburg, qu'elle formoit à la vue une eſpèce de Hameau ou de Village. La Compagnie envoyoit de tems en tems des vaiſſeaux en Groenlande pour y prendre l'huile que l'on y avoit aprêtée par la cuiſſon. L'Octroi de la Compagnie devant ceſſer en 1634. il avoit été renouvellé l'année précédente pour huit ans encore. Cependant les avantages de ce commerce commencèrent à diminuer conſidérablement. Il y avoit eu des années où l'on s'étoit vû forcé d'abandonner près de vingt navires dans les glaces; disgrace qui ne contribuoit pas peu à faire refroidir l'ardeur des Intéreſſés. Cette perte cependant auroit pû ſe reparer, mais un autre accident fit bientôt perdre à la Compagnie juſqu'au pouvoir de continuer & de ſoutenir ſon commerce. Pendant quelques années l'on avoit pouſſé la pêche dans les environs de Spitsbergen avec tant d'ardeur & d'opiniatreté, que l'on parvint enfin à effaroucher & à éloigner les Baleines. La pêche en devint plus difficile & plus pénible. Souvent les chaloupes pourſuivoient envain les Ba-

(*) On ignore le nombre des magaſins conſtruits le long de cette plaine: mais pluſieurs années après l'on y a encore remarqué la maçonnerie de huit à dix chaudières.

Baleines, l'animal intimidé leur échappoit, & les navires reſtoient ou revenoient à vuide. Les dividendes de la Compagnie diminuoient de jour en jour de plus en plus; bientôt même les pertes furent auſſi grandes que les profits avoient été forts. On ne renouvella plus l'Octroi, dont le dernier terme approchoit inſenſiblement. Enfin la Compagnie fut forcée d'abandonner tout-à-fait ſon entrepriſe. On ceſſa dès lors à Smeerenburg la cuiſſon de l'Huile de Baleine; on en rapporta les chaudières de cuivre & les autres uſtenciles, on détruiſit les magazins. En 1645. la Compagnie fut entièrement diſſoute; & la Pêche de la Baleine fut déclarée libre pour un chacun. Depuis ce tems elle a été entrepriſe & pouſſée par des Négocians particuliers, quelquefois avec avantage, quelquefois avec perte.

Plusieurs ſtatuts & ordonnances, publiées rélativement à la pêche de la Baleine, prouvent que le Souverain s'eſt de tout tems fort intéreſſé à ce commerce. Cette pêche cependant n'a pas laiſſé d'être quelquefois prohibée; mais ce n'a jamais été qu'en tems de guerre, lorsque l'Etat avoit beſoin de matelots pour ſa marine, ou qu'il craignoit que l'ennemi ne s'emparât de ſes vaiſſeaux. Il n'eſt point permis de trafiquer ou de négocier chez l'étranger avec les navires équipés pour la pêche de la Baleine. Il eſt de même défendu de transporter ou de vendre à l'étranger les uſtenciles & autres inſtrumens propres à cette Pêche. Chaque vaiſſeau à ſon départ doit donner une caution de ſix mille Florins, pour aſſurance qu'il raménera ſa cargaiſon dans les Ports de ces Provinces. Aucun Commandeur, Harponneur, Rameur de chaloupe, ou qui que ce ſoit que l'on employe à la pêche de la Baleine, n'a la permiſſion de ſe mettre au ſervice de l'étranger. Le commerce des actions ſur l'huile & les fanons de Baleine, commerce pouſſé avec tant d'ardeur il y a cent ans, a ſouvent été prohibé par les ordonnances. En tems de guerre la flotte des pêcheurs de Baleine ne met jamais en mer ſans être convoyée par un nombre ſuffiſant de Vaiſſeaux de guerre. Le lard, les fanons de Baleine, enfin tout ce qui nous eſt apporté du Pole Arctique ou ſeptentrional, eſt franc de tout droit d'entrée. Si un navire de la pêche de la Groenlande échoue ou fait naufrage, & que quelqu'un en ſauve quelque effet, il le partage avec le propriétaire. La propriété d'une Baleine reſte à celui qui l'a priſe, auſſi longtems qu'il la fait garder par quelqu'un de ſon équipage. Les commiſſaires députés pour la pêche de la Baleine, qui ſont d'ordinaire les principaux entrepreneurs de la Hollande méridionale & ſeptentrionale, doivent veiller à ce qu'il ne ſe faſſe aucune contravention aux ordonnances publiées rélativement à cette pêche.

Ceux qui prétendent avoir une connoiſſance exacte des lieux où ſe tiennent les Baleines, en fixent ainſi l'étendue. Depuis le détroit de Davis & l'Islande, en longeant la liſiére du *Weſt-ys*, jusqu'à l'Isle Maurice, nommée auſſi Jan Maajen Eiland, & le Cap Nord. Enſuite le long de la même liſiére jusqu'au Spitsbergen; & du Cap Sud de Spitsbergen, le long de la liſiére du *Zuid-ys*, vers le ſud-eſt de Spitsbergen, jusqu'au détroit de Waigats & la Nouvelle Zemble, de même qu'autour, ou du moins bien près, du pole arctique. Mais depuis que les Baleines effarouchées ont abandonné les Baies & les côtes, c'eſt au milieu des glaces même que les pêcheurs ſont obligés de les chercher actuellement.

Depuis que la pêche de la Baleine eſt entre les mains de tout particulier qui veut l'entreprendre, quelques négocians forment d'ordinaire entre eux une petite compagnie pour équiper à frais communs un ou pluſieurs Vaiſſeaux pour la Groenlande ou le détroit de Davis. Chacun d'eux eſt intéreſſé dans le commerce qui ſe fait de cette pêche pour une certaine portion; les uns, par exemple, pour $\frac{1}{24}$ partie; les autres pour $\frac{1}{32}$, pour $\frac{1}{16}$, ou $\frac{1}{8}$. Un ſeul des principaux entrepreneurs eſt chargé de toute la direction: il a le tître de Facteur, (*Boekhouder*) & reçoit ordinairement un certain ſalaire pour ſa peine. Vers la fin de l'Automne l'on commence à faire les apprêts néceſſaires, pour que les navires puiſſent mettre en mer au printems ſuivant. Les navires dont on ſe ſert pour la pêche de la Baleine, ont d'ordinaire depuis cent jusqu'à cent dix-huit piés de longueur. De la proue à la poupe, ou de l'étrave à l'étambord on garnit le bord du Vaiſſeau d'une eſpèce de plaſtron de bois de chêne. On en double auſſi les flancs pour qu'il puiſſe mieux réſiſter à la glace. Chaque navire a un certain nombre de chaloupes, en proportion de ſa grandeur. Un navire de cent dix-huit piés de long, ſur trente de large, douze & demi de profondeur, & dont le pont eſt haut de ſept piés & un quart, doit être monté de cinquante hommes & avoir ſept chaloupes. Pour un navire de cent douze piés de long, ſur vingt-neuf de large, douze & un quart de profondeur, & dont le tillac eſt élevé de ſept piés, il faut quarante-deux hommes & ſix chaloupes. L'on emploie quelquefois, mais rarement pourtant, des navires qui n'ont que quatre ou cinq chaloupes. Ceux qui en portent ſix, ſont le plus en uſage. Un Vaiſſeau pareil coûte neuf au ſortir du chantier, & prêt à mettre en mer, environ vingt-cinq mille Florins. Les Harpons, toute ſa futaille, & généralement tout ce qui ſert à la pêche, monte, y compris l'argent que l'on avance à l'équipage lorsque l'on en fait la revue, à la ſomme de huit à dix mille Florins. C'eſt d'ordinaire au mois d'avril que les vaiſſeaux, deſtinés pour la Groenlande, mettent à la voile. Ceux qui vont

au

au détroit Davis partent un mois plutôt, d'autant qu'ils ont un plus long voyage à faire. Les navires étant parvenus à la hauteur des ſoixante ou ſoixante-cinq dégrés, l'on commence à faire tous les apprêts pour la pêche. Le commandeur alors, donne à chaque homme de ſon équipage un emploi différent proportionné à la capacité d'un chacun, ſoit pour dépécer, ſoit pour achever de tuer l'animal. Chacun reçoit les Inſtruments qui lui ſont néceſſaires, comme lances, harpons, tranchoirs pour la queue, pour la tête, pour le lard, pour les fanons &c. Chacun a ſa chaloupe à part, ſes rames, ſon folet, enfin tout l'attirail d'une chaloupe. Tout étant prêt, on force, à la hauteur de 75 ou de 76 dégrés les premières glaces, jusqu'à ce que l'on ſoit parvenu entre les 77 & 79 dégrés aux campagnes de glace ſolide, ſous laquelle les Baleines ſe tiennent d'ordinaire. C'eſt là qu'on attend l'occaſion de voir paroitre quelque animal.

L'on porte à cent ſoixante ou à deux cens le nombre des Vaiſſeaux que l'on envoye chaque année à la Groenlande & au détroit de Davis pour y faire cette Pêche. Mais il eſt douteux ſi ce commerce eſt avantageux aux entrepreneurs. Il ſemble qu'on pourroit la conſidérer comme une eſpéce de Lotterie, où, contre un très-petit nombre qui tire de gros lots, tout le reſte perd ou ne gagne rien. Malgré ce défaut de profit, & quoiqu'il s'en faille de beaucoup que la Pêche de la Baleine ſoit un ſecond pérou pour la République, ainſi que quelques Auteurs l'ont prétendu, il eſt cependant très-avantageux au corps de l'Etat. Un grand nombre de perſonnes trouvent leur ſubſiſtance dans la fabrique des différentes choſes qui entrent dans l'equipement d'un Vaiſſeau deſtiné pour la Groenlande, ce qui déjà par ſoi-même eſt un avantage très-réel. Pour donner à nos Lecteurs une idée aſſez juſte des avantages qui peuvent réſulter de la pêche de la Baleine, nous allons placer ici deux calculs, formés ſur ce ſujet à l'occaſion de quelques fanons, que deux Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales avoient apportés des Indes en Hollande en 1733. Les Commiſſaires pour la pêche de la Groenlande, craignant que leur commerce n'en ſouffrit trop, repréſentèrent alors à la Régence d'Amſterdam, quel coup ce ſeroit porter à la Navigation de la Groenlande & du Détroit de Davis, ſi la Compagnie des Indes Orientales continuoit à rapporter des Indes des Fanons de Baleine. Ils firent voir enſuite les avantages qui revenoient à l'Etat de la Pêche de la Groenlande, par un expoſé dont voici le précis.

En équipant 180 navires, (nombre auquel les Commiſſaires faiſoient monter ceux qui partent tous les ans pour la Pêche de la Baleine) les Entrepre-

neurs risquent dix mille florins par chaque Navire, ou un total de dix-huit tonnes d'or *f* 1800000 : 0 : 0.

CETTE ſomme ſe paye, quand même l'on ne rapporteroit pas un Quartaut de Lard; un tiers, à peu près, de cette ſomme eſt employé à l'achat des objets ſuivants.

2700000	Cerceaux pour les Tonneaux ou Cuves .	*f* 43300 : 0 : 0.
36000	tonnes neuves	108000 : 0 : 0.
	aux Tonneliers	21600 : 0 : 0.
400000	livres de Viande du Pays	40000 : 0 : 0.
2880	quartauts de Beurre	57600 : 0 : 0.
150000	livres de Stokviſch ou morue ſèche . .	12000 : 0 : 0.
550000	livres de Biſcuit	40000 : 0 : 0.
72000	Pain ordinaire	18000 : 0 : 0.
172000	livres de Cordages	35000 : 0 : 0.
550	Ancres de Boiſſon forte	5500 : 0 : 0.
	En Epiceries, Sucre &c.	3000 : 0 : 0.
	Aux Maréchaux pour ferrailles	5000 : 0 : 0.
	Pour la conſtruction & équipement des Chaloupes .	15000 : 0 : 0.
60000	livres de Lard de Friſe	8000 : 0 : 0.
144000	livres de Fromage	18000 : 0 : 0.
20000	livres Fromage verd & de Leyde . . .	1500 : 0 : 0.
10800	Tonnes de bierre avec l'acciſe	27000 : 0 : 0.
9000	Sacs de Gruaux & de pois . . .	40500 : 0 : 0.
	Harengs & poiſſon ſalé	3000 : 0 : 0.
	En Cuivreries, poteries, batteries de cuiſine, pour le tranſport des tonnes & cuves à bord, & autres objets de moindre importance	38000 : 0 : 0.
		f 540000 : 0 : 0.
	Argent donné à l'équipage à ſon départ . . .	180000 : 0. : 0.
	Argent de l'équipage pour le retour, & 3000 florins de frais pour chaque navire . . .	540000 : 0 : 0.
	Pour cargaiſon ou louage de chaque Navire *f* 3000 .	540000 : 0 : 0.
	Tous ces objets font enſemble la ſomme déjà mentionnée &c.	*f* 1800000 : 0 : 0.

POUR

POUR s'aſſurer de ce qui reſte dans le Pays de ces dix-huit Tonnes d'or, il faut conſidérer: 1°. Que le bois des Cerceaux eſt une production du pays, & qu'ils s'y fabriquent. 2°. Ce que l'on paye aux Tonneliers reſte auſſi dans le pays. 3°. La Viande. 4°. Le Beurre. 5°. Le Lard; & 6°. Le Fromage, ſont autant de productions du Pays. 7°. Les Epiceries peuvent auſſi être conſidérées comme provenant de notre propre fond, & que l'on recueille dans les Jardins du dehors appartenant à notre Compagnie des Indes Orientales. 8°. enfin, les pois & les gruaux ſont auſſi pour la plupart productions de notre terroir.

QUANT aux autres articles, les frais en vont en grande partie à l'étranger. 1°. Le Bois pour les tonneaux revient au Tonnelier à peu près à deux florins par tonneau, dont il faut déduire un quart pour frais de tranſport, droits d'entrée, ſalaire & gain de l'ouvrier, deſorte qu'il en va à l'étranger environ . . . . . *f* 40000 : 0 : 0.

2°. De la morue ſèche ou Stokviſch il en va deux tiers au dehors . . . . . 8000 : 0 : 0.

3°. Sur le Biſcuit & le pain il reſte, pour acciſe, ſalaire & gain des Boulangers, deux tiers; l'autre tiers va à l'Etranger . . . . . 17000 : 0 : 0.

4°. Les articles des Boiſſons fortes. 5°. La ferraille, & 6°. la conſtruction des Chaloupes, ſont principalement en frais de main d'oeuvre, deſorte qu'il n'en va à l'étranger qu'environ un quart . . . 6000 : 0 : 0.

7° L'argent pour la Bierre reſte en grand partie dans le pays, pour l'acciſe, le ſalaire & les gains du Braſſeur &c. de ſorte qu'il n'en va au dehors qu'environ un dixiéme . . . . . 3000 : 0 : 0.

f 74000 : 0 : 0.

DE cinq cens quarante mille florins que coute l'équipement, il en reſte donc dans le Pays environ quatre cens ſoixante-ſix mille Florins.

LES cent quatre-vingt mille florins que l'on avance à l'Equipage, reſtent entiérement dans le Pays, & ſont employés pour une petite partie en tabac & eau-de-vie, mais principalement en vêtemens & en couvertures. On porte à un quart ce que l'on donne aux Jutlandois & autres gens du Nord pour la paye de retour; mais en revanche ils en laiſſent ici la plus grande partie,

neurs risquent dix mille florins par chaque Navire, ou un total de dix-huit tonnes d'or *f* 1800000 : 0 : 0.

CETTE ſomme ſe paye, quand même l'on ne rapporteroit pas un Quartaut de Lard; un tiers, à peu près, de cette ſomme eſt employé à l'achat des objets ſuivants.

2700000 Cerceaux pour les Tonneaux ou Cuves .	*f*	43300 : 0 : 0.
36000 tonnes neuves		108000 : 0 : 0.
aux Tonneliers		21600 : 0 : 0.
400000 livres de Viande du Pays		40000 : 0 : 0.
2880 quartauts de Beurre		57600 : 0 : 0.
150000 livres de Stokviſch ou morue ſèche . .		12000 : 0 : 0.
550000 livres de Biſcuit		40000 : 0 : 0.
72000 Pain ordinaire		18000 : 0 : 0.
172000 livres de Cordages		35000 : 0 : 0.
550 Ancres de Boiſſon forte		5500 : 0 : 0.
En Epiceries, Sucre &c.		3000 : 0 : 0.
Aux Maréchaux pour ferrailles		5000 : 0 : 0.
Pour la conſtruction & équipement des Chaloupes .		15000 : 0 : 0.
60000 livres de Lard de Friſe		8000 : 0 : 0.
144000 livres de Fromage		18000 : 0 : 0.
20000 livres Fromage verd & de Leyde . . .		1500 : 0 : 0.
10800 Tonnes de bierre avec l'acciſe		27000 : 0 : 0.
9000 Sacs de Gruaux & de pois . . .		40500 : 0 : 0.
Harengs & poiſſon ſalé		3000 : 0 : 0.
En Cuivreries, poteries, batteries de cuiſine, pour le tranſport des tonnes & cuves à bord, & autres objets de moindre importance		38000 : 0 : 0.
	f	540000 : 0 : 0.
Argent donné à l'équipage à ſon départ . . .		180000 : 0. : 0.
Argent de l'équipage pour le retour, & 3000 florins de frais pour chaque navire . . .		540000 : 0 : 0.
Pour cargaiſon ou louage de chaque Navire *f* 3000		
		540000 : 0 : 0.
Tous ces objets font enſemble la ſomme déjà mentionnée &c.	*f*	1800000 : 0 : 0.

POUR

POUR s'aſſurer de ce qui reſte dans le Pays de ces dix-huit Tonnes d'or, il faut conſidérer: 1°. Que le bois des Cerceaux eſt une production du pays, & qu'ils s'y fabriquent. 2°. Ce que l'on paye aux Tonneliers reſte auſſi dans le pays. 3°. La Viande. 4°. Le Beurre. 5°. Le Lard; & 6°. Le Fromage, ſont autant de productions du Pays. 7°. Les Epiceries peuvent auſſi être conſidérées comme provenant de notre propre fond, & que l'on recueille dans les Jardins du dehors appartenant à notre Compagnie des Indes Orientales. 8°. enfin, les pois & les gruaux ſont auſſi pour la plupart productions de notre terroir.

QUANT aux autres articles, les frais en vont en grande partie à l'étranger. 1°. Le Bois pour les tonneaux revient au Tonnelier à peu près à deux florins par tonneau, dont il faut déduire un quart pour frais de tranſport, droits d'entrée, ſalaire & gain de l'ouvrier, deſorte qu'il en va à l'étranger environ . . . . . *f* 40000 : 0 : 0.

2°. De la morue ſèche ou Stokviſch il en va deux tiers au dehors . . . . . 8000 : 0 : 0.

3°. Sur le Biſcuit & le pain il reſte, pour acciſe, ſalaire & gain des Boulangers, deux tiers; l'autre tiers va à l'Etranger . . . . . 17000 : 0 : 0.

4°. Les articles des Boiſſons fortes. 5°. La ferraille, & 6°. la conſtruction des Chaloupes, ſont principalement en frais de main d'oeuvre, deſorte qu'il n'en va à l'étranger qu'environ un quart . . . . 6000 : 0 : 0.

7° L'argent pour la Bierre reſte en grand partie dans le pays, pour l'acciſe, le ſalaire & les gains du Braſſeur &c. de ſorte qu'il n'en va au dehors qu'environ un dixiéme . . . . . 3000 : 0 : 0.

f 74000 : 0 : 0.

DE cinq cens quarante mille florins que coute l'équipement, il en reſte donc dans le Pays environ quatre cens ſoixante-ſix mille Florins.

LES cent quatre-vingt mille florins que l'on avance à l'Equipage, reſtent entiérement dans le Pays, & ſont employés pour une petite partie en tabac & eau-de-vie, mais principalement en vêtemens & en couvertures. On porte à un quart ce que l'on donne aux Jutlandois & autres gens du Nord pour la paye de retour; mais en revanche ils en laiſſent ici la plus grande partie,

pour laquelle ils achètent ſurtout de vieux meubles & des vêtemens, de ſorte que l'on compte qu'ils remportent chez eux environ la ſomme de

	f	20000 : 0 : 0.
Les autres frais de retour, qu'il faut payer à différents travailleurs, reſtent entiérement dans le pays en dépenſes de chaufage, de loyer de maiſon, en viande, beurre & autres objets de conſommation. Quant au frêt des Vaiſſeaux, on compte qu'il en va au dehors pour chanvre & goudron		20000 : 0 : 0.
Pour mature & autres bois de conſtruction &c. . .		24000 : 0 : 0.
Ce qui fait en tout la ſomme de 44000 florins, ou de 800 florins pour chaque Vaiſſeau; l'on compte encore que l'on paye en Aſſurances 800 florins: & que les autres 1400 florins qui reſtent, ſont au profit du propriétaire du navire: ajoutez à cela la ſomme ci-deſſus mentionnée de		74000 : 0 : 0.
	f	138000 : 0 : 0.

& on verra ſuivant ce calcul, que ſur un équipement qui monte à dix-huit tonnes d'or, il n'en va pas tout-à-fait une tonne & demie à l'Etranger. L'on prétend même qu'il reſte dans Amſterdam ſeule environ ſept tonnes d'or, du profit que la Pêche de la Baleine rapporte tous les ans à l'Etat. L'on remarque encore, qu'un équipement ordinaire pour cette Pêche, rend quarante-quatre mille quartauts de Lard, & douze cens mille livres de Fanons, outre les dents de narwal & les peaux de chiens-marins, que l'on évalue à la ſomme de . . . . . *f* 2100000 : 0 : 0.

Il faut en déduire, pour ce que l'on envoye au dehors pour l'équipement, la ſomme de	150000 : 0 : 0.
f	1950000 : 0 : 0.

Une partie de l'huile & des fanons ſe conſument en Hollande, objet pour lequel, ſuppoſé que les Hollandois n'équipaſſent pas de Vaiſſeaux pour la Pêche de la Baleine, ils ſeroient obligés de payer à l'étranger

	f	600000 : 0 : 0.
Au-lieu que pour $\frac{3}{4}$ de l'huile & $\frac{3}{4}$ des fanons, qu'ils envoyent au dehors, on leur en rapporte . . .		1350000 : 0 : 0.
	f	1950000 : 0 : 0.

SUIVANT ce calcul la pêche produiroit aux Entrepreneurs dans une année de pêche ordinaire, trois tonnes d'or.

DES Perſonnes qui s'entendent parfaitement à ce commerce & à la navigation de la Groenlande, en font cependant un calcul différent. Voici comme ils le font. Le frêt d'un navire de cent-douze piés, par exemple, baiſſe ou hauſſe en proportion du plus ou du moins d'empreſſement que l'on remarque dans les Pêcheurs. Pour le détroit de Davis, le frêt eſt plus haut d'ordinaire que pour la Groenlande. Dans une année commune, le frêt d'un Vaiſſeau pour la Groenlande peut montrer à . . *f* 3500 : 0 : 0.
Tout l'attirail néceſſaire pour cette Pêche coute neuf environ *f* 5500 : 0 : 0. ſi l'on s'en eſt déjà ſervi, il va à *f* 3200 : 0 : 0. ou à *f* 3500 : 0 : 0.
Presque tout uſé, on peut l'acheter quelquefois pour . . . . . 2000 : 0 : 0.
Pour monter & mettre en ordre toutes les différentes piéces, environ . . . . . 1000 : 0 : 0.
Les autres frais de l'équipement peuvent aller à . . 4500 : 0 : 0.
Les frais pour le retour, quand le navire revient à vuide (*ſchoon*) c'eſt à dire ſans avoir rien pris . . 3600 : 0 : 0.

12600 : 0 : 0.

L'ON perd donc en tout douze mille ſix cens florins, lorsqu'un navire que l'on a frété, revient à vuide. Si le Vaiſſeau appartient en propre au Pêcheur, la perte revient à peu près au même. Le déchet d'un navire ſe monte pour un voyage à *f* 1000 : 0 : 0. on porte encore à *f* 1000 : 0 : 0. les frais à faire pour le mettre en état de faire un ſecond voyage: deſorte qu'il reſte un ſurplus de *f* 1500 : 0 : 0. ſur le frêt; ſur laquelle ſomme le Fréteur eſt obligé de payer & prime d'aſſurance & intérêt de ſon argent.

SI la Pêche eſt bonne, les frais montent plus haut; mais ils ſont auſſi plus faciles à porter. Les principaux *Employés* à cette pêche jouiſſent, outre leur paye, d'un certain bénéfice, (qu'ils appellent *op part vaaren*) & qui conſiſte en quelques ſoûs qui leur reviennent de chaque quartaut d'huile, provenu du lard de l'animal qu'ils ont pris. Cette portion monte pour chaque quartaut d'huile environ à . . . . . *f* 6 : 0 : 0.
La chaudiere à l'huile (ou celui qui en a le ſoin) a pour la cuiſſon . . . . . 0 : 5 : 0.

Tra-

Travail du Tonnelier, environ	*f*	0 : 15 : 0.
Futailles & autres frais		2 : 10 : 0.
Ce que l'on peut porter à dix florins, & non à moins	*f*	10 : 0 : 0.

On peut compter que deux ou trois Baleines donnent 100 tonneaux de Lard; d'où l'on tire environ $\frac{1}{3}$ plus de quartauts d'huile; car chaque tonneau dans lequel s'entaſſe le Lard, contient 18 ou 20 demi-ancres (*Steekannen*), au-lieu qu'un quartaut n'eſt que de 12 demi-ancres, ou d'une âme & demie. D'ailleurs les Pêcheurs en rendant compte du nombre des tonneaux de lard, ſont dans l'uſage de ne point mettre en ligne de compte les barils ou les tonneaux d'une meſure plus petite que les tonneaux entiers. Cent tonneaux de Lard donnent donc d'après ce calcul, 130 quartauts d'huile; qui font à *f* 35 : 0 : 0. le quartaut, la ſomme de . *f* 4550 : 0 : 0.

Par chaque 100 quartauts d'huile, l'on compte environ 3000 livres de Fanons; ainſi 130 quartauts d'huile a 3900 livres de Fanons, qui à *f* 150 : 0 : 0. les cent livres, font		5850 : 0 : 0.
	f	10400 : 0 : 0.

A ce calcul, oppoſez les frais du départ & du retour, comme nous les avons déjà marqués plus haut . . . . . *f* 12600 : 0 : 0.

Et *f* 10 : 0 : 0. de plus du quartaut d'huile, c'eſt ſur les 130 quartauts		1300 : 0 : 0.
	f	13900 : 0 : 3.
De laquelle ſomme ſi l'on déduit le montant de l'huile & des fanons		10400 : 0 : 0.
	f	3500 : 0 : 0.

Il eſt clair que ſur deux ou trois Baleines & cent tonneaux de lard, l'on fait encore une perte de trois mille cinq cens florins. Celui qui prend trois ou quatre Baleines, qui lui donnent cent trente-cinq tonneaux de lard, peut être conſidéré, ſuivant ce calcul, comme n'ayant ni perdu ni gagné. Car 135 tonneaux de lard donnent 180 quartauts d'huile à *f* 35 : 0 : 0. le quartaut . . . . . *f* 6300 : 0 : 0.

Pour 180 quartauts d'huile l'on compte 5400 livres de fanons, à *f* 150 : 0 : 0. les 100 livres . .	*f*	8100 : 0 : 0.
	f	14400 : 0 : 0.

Frais

Frais du départ & du retour	*f* 12600 : 0 : 0.
f 10 par quartaut d'huile, fait pour les 180 quartauts	*f* 1800 : 0 : 0.
En tout	*f* 14400 : 0 : 0.

OUTRE l'huile & les fanons, les tranches du lard, dont on a tiré l'huile par la cuiſſon, donnent encore ce que les Hollandois appellent *Prut* & *Lil*; c'eſt cette matière glutineuſe, eſpèce de gelée dont nous avons parlé plus haut; mais le profit qui peut en revenir, eſt balancé par les frais qu'exigent le transport des différens effets au navire, ce qui va à ceux qui nettoyent les Fanons, & autres menues dépenſes, que l'on n'a point portées ſur le compte précédent. Les années 1697. 1698. 1701. 1705. & 1714. ont été très-avantageuſes aux pêcheurs. Les vaiſſeaux rapportèrent alors, l'un portant l'autre, chacun 10 ou 11 ½ Baleines. Dans les années 1710. & 1730. la pêche n'a pas été de plus d'une baleine pour chaque vaiſſeau, quelquefois même elle n'a pas été juſques là. En 1736. il ſe rendit 100 navires à la Groenlande, & 91 au Détroit de Davis; en 1737. il en partit 106 pour la Groenlande, & 88 pour le Détroit; & en 1738. 122 pour la Groenlande & 74 pour le Détroit. Ces derniers vaiſſeaux rapportèrent de la Groenlande 362 ½ baleines, & 14614 tonneaux de lard; ceux qui revenoient du Détroit de Davis avoient 109 ½ baleines, & 5860 tonneaux de lard. Les Entrepreneurs de cette pêche ſont pour la plus grande partie leur demeure à Amſterdam, & dans quelques Villes & Villages de la Nord-Hollande. Il s'équipe auſſi quelques navires pour cette pêche à Rotterdam & à Delfshaven.

INDÉPENDAMMENT des baleines, l'on pêche auſſi vers le Pole Arctique des Chiens Marins & des Narwals. Ce ſont les Hambourgeois qui font la principale pêche du Chien Marin. Cet animal ſe prend ſurtout pour ſa peau, quoique quinze ou ſeize Chiens Marins donnent environ un tonneau de lard. On les tue en leur appliquant un coup de bâton ſur le muſeau. Les Narwals ont deux dents, dont on fait plus de cas que des dents d'Eléphant. L'on tire de chaque Narwal un demi quartaut d'huile. De la peau du Chien Marin l'on fabrique des gaines de couteau &c., & des dents du Narwal l'on fait des manches de couteau & autres petits ouvrages. Outre cela il ſe fait encore une ſorte de négoce avec les Habitans des côtes du Détroit de Davis; avec leſquels on échange des planches, des chaudrons de cuivre, des haches, des couteaux & autres bagatelles contre des peaux de Chien Marin, de Renard, & d'Ours, & contre des Fanons & du lard de baleine.

De la Compagnie ou Société de Surinam.

Nous avons cité quelques paſſages de l'*Hiſtoire philoſophique & politique des Etabliſſemens des Européens dans les Indes*, rélatifs aux Etabliſſemens que les Hollandois y ont faits. En indiquant les erreurs que l'Auteur de cet Ouvrage a commiſes, nous l'avons fait pour nous acquiter d'un devoir que le Public a droit d'exiger & d'attendre de tout Ecrivain, qui aime & reſpecte la vérité. Le même motif nous porte à inſérer encore ici le narré, par lequel l'Auteur de l'ouvrage dont nous venons de parler, préſente une idée des Colonies Hollandoiſes en *Amérique*. Voici comme il s'énonce en commençant par *Suriname*.

„ Le fondement en fut jetté en 1660. par des François. Leur activité les portoit alors dans différens climats, & leur légéreté les empêchoit de ſe fixer dans aucun. Ils abandonnèrent Surinam peu d'années après y être arrivés; & ils y furent remplacés par les Anglois. Ces inſulaires pouſſoient leurs travaux avec quelques ſuccès, lorsqu'ils furent attaqués en 1667. par la Hollande, qui les trouvant diſperſés dans un vaſte eſpace, n'eut pas beaucoup de peine à les réduire. On les tranſporta quelques années après, au nombre de douze cents, à la Jamaïque, & la colonie fut aſſurée par les traités a la République."

„ Ses ſujets uniquement occupés du commerce, n'avoient jamais eu la paſſion de l'agriculture. Surinam ſe reſſentit quelque tems du gout excluſif de ſes nouveaux poſſeſſeurs. A la fin, la Compagnie qui donnoit des loix au païs, fit abattre des bois, partagea une partie du Sol aux habitans, les pourvut d'eſclaves. Tous ceux qui voulurent occuper ces terres, en obtinrent la propriété, en s'engageant à payer ſucceſſivement de leurs productions, le prix dont chaque poſſeſſion étoit achetée. Ils eurent même la liberté d'en diſpoſer en faveur de tout acquéreur qui conſentiroit à ſe charger de la partie de la dette qui n'auroit pas été acquitée."

„ Le ſuccès de ces premiers établiſſemens donna naiſſance à un grand nombre d'autres. Peu-à-peu, ils ſe ſont étendus jusqu'à vingt lieues de l'embouchure du Surinam & du Commawine qui ſe jette dans ce fleuve. On les auroit pouſſés même beaucoup plus loin, ſi l'on n'avoit été arrêté par les Nègres fugitifs, qui retranchés dans des forêts inacceſſibles, où ils ont retrouvé la liberté, ne ceſſent d'infeſter les derrières de la colonie."

„ Les difficultés qui s'oppoſoient à ce défrichement, demandoient ce courage

rage extraordinaire qui fait tout braver, cette conſtance plus qu'humaine qui fait tout ſurmonter. La plupart des terres qu'il s'agiſſoit de mettre en valeur, étoient couvertes de quatre ou cinq pieds d'eau, à chaque marée. En multipliant les foſſés & les écluſes, on eſt parvenu à deſſécher ce ſol; & les Hollandois ont eu la gloire de dompter l'océan dans le nouveau comme dans l'ancien monde. On leur a même vu donner à leurs plantations une propreté, des commodités, qu'on ne retrouve pas dans les poſſeſſions angloiſes & françoiſes les plus floriſſantes."

„ Un des moyens qui ont le plus encouragé les travaux, a été la facilité extrême que les colons ont trouvé à ſe procurer des fonds. L'abondance où l'argent s'eſt trouvé dans la Hollande, fait qu'ils ont emprunté à ſix pour cent, tout celui qu'ils ont pu employer. Avec ces ſecours, il s'eſt formé ſur les bords du Surinam, ou à peu de diſtance de ce fleuve, une population de 50 mille noirs, & de 4 mille blancs. On compte parmi ces derniers, des réfugiés françois, des frères Moraves, & ſurtout des juïfs. Il n'eſt pas peut-être d'empire ſur la terre, où cette malheureuſe nation ſoit ſi bien traitée. On ne lui a pas ſeulement laiſſé la liberté de profeſſer ſa religion, d'avoir des terres en propriété, de terminer elle-même les différends qui s'élèvent entre ſes membres: elle jouit encore du droit commun à tous les citoyens, d'avoir part à l'adminiſtration générale, de concourir au choix des Magiſtrats publics. Tels ſont les progrès de l'eſprit de commerce, qu'il fait taire tous les préjugés de nation ou de religion, devant l'intérêt général qui doit lier les hommes."

„ Qu'est-ce que ces vaines dénominations de juïfs, de Luthériens, de François ou de Hollandois? Malheureux habitans d'une terre ſi pénible à cultiver, n'êtes-vous pas tous des hommes? Pourquoi donc vous chaſſer d'un monde, où vous n'avez qu'un jour à vivre? Et quelle vie encore, que celle dont vous avez la folle cruauté de vous diſputer la jouiſſance? Tous les élémens, le ciel & la terre même, n'ont-ils pas aſſez fait contre vous, ſans ajouter à tous les fléaux dont la nature vous environne, l'abus du peu de force qu'elle vous laiſſe pour y réſiſter. Heureux & ſages Hollandois! L'eſprit d'économie vous a mieux éclairé que toutes les autres nations de l'Europe. Votre ambition s'eſt arrêtée, où votre puiſſance a trouvé de ſures barrières contre celle de vos voiſins. Ne les combattez déſormais que par l'exemple de votre induſtrie".

On va voir que le feu de l'imagination a ſubſtitué ici comme ailleurs des

peintures de fantaiſie à la vérité de l'hiſtoire. David Pietersz. de Vries, Hollandois, ayant en 1634. établi une Colonie à la Cayenne, pouſſa jusques à la Rivière de Suriname. Il y trouva quelques habitations, garnies de paliſſades en guiſe de forts. Un Capitaine Anglois nommé Marchal, s'y étoit établi avec ſoixante Anglois, & y avoit entrepris la culture du tabac: mais ſoit que cette culture ne réuſſit pas, ſoit que les Anglois furent déterminés par d'autres motifs à quiter ces lieux, il y a apparence qu'ils abandonnèrent bien-tôt ces établiſſemens, puiſqu'en 1640. on trouve les François poſſeſſeurs de cette partie de l'Amérique. Ceux-ci cependant n'y reſtèrent pas longtems. Ne pouvant réſiſter au mauvais air, cauſé par les immenſes forêts & le grand nombre de marais qui couvroient alors ce Continent; inquiétés d'ailleurs par les fréquentes excurſions des Indiens, ils s'en dégoutèrent. Les Anglois ſaiſirent cette occaſion pour s'établir de nouveau à Suriname. Milord Willougby y envoya un Navire: les Anglois furent bien reçus par les Indiens, traitèrent avec eux, & jettèrent les premiers fondemens de leurs nouveaux établiſſemens. Willougby continua d'y envoyer des vaiſſeaux, tant pour les augmenter que pour les étendre & les raffermir. En 1652. il s'y tranſporta lui-même. En 1654. les François, conduits par Meſſieurs de Braglione & du Pleſſis, que les excurſions des Indiens *Galibi* avoient obligés d'abandonner la Colonie de Cayenne, s'étant rendus du côté de Suriname, y trouvèrent un Fort, qu'ils crurent reconnoitre, pour le même dont les François avoient poſé les fondemens. Près du fort étoit un hameau d'environ cinquante cabanes ou maiſons, baties à l'Indienne & éparſes ſans ordre & ſans plan. Dans le Fort étoit une maiſon batie de pierres & peu élevée. Ces petites fortifications étoient deſtinées à s'aſſurer contre les Indiens: on y comptoit alors trois cent cinquante Anglois, ou habitans blancs: ils s'étoient établis ſur les deux rives de la Rivière; & avoient étendu leurs demeures jusques à plus de vingt-cinq miles de ſon embouchure. Les Anglois ſemblent ne s'être attachés d'abord qu'à la culture du tabac, & à la coupe du bois. Plus avant dans le païs ſur la rivière Commawine il y avoit une Loge de Hollandois. Les Hollandois y faiſoient le commerce avec les Indiens avec leſquels ils vivoient en amitié.

Cependant Willougby continuant à étendre & à affermir cette Colonie de plus en plus, Charles II. Roi d'Angleterre, lui en céda, à lui & à Laurent Hide, la propriété. En 1665. elle ſe trouvoit conſidérablement accrue. On y voyoit alors, à cinq miles angloiſes, en remontant la Rivière, un petit Village nommé le *Fort*, & environ vingt miles plus haut, une eſpèce de ville nommée, *Teorarica*. Quarante à cinquante Plantages de ſucre occu-

cupoient le long de la Rivière une étendue d'environ trente miles d'Angleterre. Le Gouverneur, le conſeil & la communauté formoient déjà un corps de Magiſtrature qui gouvernoit la Colonie ſuivant les loix d'Angleterre & quelques ſtatuts particuliers.

Conquête de Suriname.

CHARLES II. Roi d'Angleterre, ayant, en 1666, donné ordre à ſes ſujets de chaſſer les Hollandois des Colonies que ceux ci avoient en Amérique, les Zélandois furent les premiers à s'équiper, tant pour prévenir les Anglois dans leurs deſſeins, que pour leur enlever à eux-mêmes quelques établiſſemens. Dès l'hyver de la même année les Zélandois mirent en mer trois Vaiſſeaux de guerre, dont le commandement fut donné au Capitaine Abraham Krynszoon. Au mois de mars de l'année ſuivante les Zélandois arrivèrent à la Rivière de Suriname. A la faveur du Pavillon d'Angleterre qu'ils arborèrent, ils remontèrent le fleuve, jusques ſous le Fort Anglois; deſcendirent à terre, ſe rendirent maîtres du Fort, & enſuite par capitulation, de toute la Colonie. En vertu de cette capitulation les habitans & les propriétaires des Plantages à ſucre, ſitués ſur les rivières de Suriname & de Commawine, prêtèrent ſerment de fidélité aux Etats de Zélande. Tous les biens du Commandant Anglois & de ceux qui refuſèrent le ſerment, furent déclarés de bonne priſe & confiſqués, & la Garniſon du Fort fut faite priſonniere de guerre. On exigea auſſi des Colons une contribution de cent mille livres de ſucre pour les Etats de Zélande, qu'ils furent obligés de livrer d'abord. Van Romen fut nommé Commandant de Paramaribo de la part des Zélandois, qui laiſſèrent une garniſon de cent vingt hommes à la garde du Fort, auquel ils donnèrent alors le nom de Zélandia. Les Etats de Zélande, à qui une Flutte avoit apporté le butin fait ſur les Anglois, furent confirmés dans la poſſeſſion de la Colonie dont ils venoient de faire la conquête, par la paix conclue à Bréda, le 31. Juillet 1667. Cependant en 1682. les Etats de Zélande cédèrent cette Colonie à la Compagnie des Indes-Occidentales de la République pour la ſomme de deux-cens-ſoixante mille Florins. Cette ceſſion fut agréée par les Etats-Généraux, qui accordèrent aux propriétaires de cette Colonie un Octroi, lequel mérite d'être placé ici, parce qu'on doit le regarder comme la loi conſtitutive d'un Etabliſſement, qui a réparé en quelque façon les brêches faites au commerce & à la navigation des Hollandois. Le voici

OCTROI, ou *Conditions fondamentales ſous leſquelles Leurs Hautes-Puiſſances, pour le bien-être & l'avantage des Habitants de ces Provinces, agréent la ceſſion & le tranſport de la Colonie de* Suriname *aux Directeurs de la Compagnie des* Indes-Occidentales.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à tous ceux qui les préſentes verront ou liront, *Salut. Savoir faiſons*: Comme nous ſommes perſuadés *que* la Colonie de Suriname eſt tellement conſtituée, & dans une ſituation ſi favorable, qu'il ne faudroit qu'un petit nombre d'années pour en faire une Colonie conſidérable de ces Provinces; mais *qu'*une entrepriſe pareille ne peut presque point réuſſir, ou ne laiſſe eſpérer que de foibles ſuccès, ſi l'Entrepreneur ne ſe reſoud & ne ſe prête, au commencement, à ſupporter de très-grands frais, & ce dans l'eſpérance ſeulement de ne jouir qu'après pluſieurs années du fruit de ſes avances & de ſon labeur; *qu'*une Colonie doit néceſſairement tomber dès ſa naiſſance, ſi l'on débute par ſurcharger les Colons au delà de leurs moyens & plus qu'ils ne peuvent porter, au-lieu de les ſoutenir par des ſecours & aſſiſtances, & de les aſſurer par des Priviléges & des Loix fondamentales, qu'on ne les ſoumettra pas par la ſuite à des impots onéreux; car c'eſt par ces moyens que l'on tient dans l'oppreſſion les Colons actuels, & que d'autres ſont détournés du déſir de ſe rendre dans une pareille Colonie, pour la faire fleurir, & dans l'eſpoir d'y faire bien leurs affaires, & d'y jouir paiſiblement du fruit de leur induſtrie & de leurs travaux: & *qu'*au contraire, ſi, dès les comencemens, l'on traite les Colons avec douceur, ſi on leur accorde des ſecours & autres aſſiſtances, ſi on leur donne pour la ſuite des aſſurances ſuffiſantes que, parvenus par leurs ſoins à un état d'aiſance & de richeſſe, ils ne s'en verront point dépouillés par des impoſitions onéreuſes, & d'odieuſes exactions, il eſt ſûr *qu'*une Colonie, fondée dans un lieu commode & bien ſitué, peut en peu de tems, par l'affluence de nouveaux membres qui s'y rendent de toutes parts, s'élever ſans peine des plus petits commencemens à l'état le plus floriſſant; & *comme* la Compagnie des *Indes-Occidentales* ſemble, aux conditions ſusdites & à la faveur de loix fondamentales & invariables, vouloir ſe prêter à pouſſer, pour l'avantage de ces Provinces & de la dite Compagnie elle-même, l'avancement de la Colonie de *Suriname*, deſſein qui depuis quelques années avoit été entrepris par Meſſieurs les Etats de *Zélande*, & qu'elle ſe flatte qu'avec la grace & les bénédictions de Ciel, elle pourroit porter la dite Colonie au dégré de grandeur & de proſpérité que l'on déſire: *à ces cauſes:* conſidérant que, ſi

cette

cette Colonie proſpère avec autant de ſuccès que l'on s'en flatte, il doit en revenir de très grands avantages à tous les habitans en général, & conſéquemment à l'Etat lui-même, par l'accroiſſement du Commerce & de la Navigation, par le débit de pluſieurs manufactures & productions, par la fabrique des matières brutes, que l'on nous rapporteroit de là, & qui manufacturées ici ſe tranſporteroient & ſe débiteroient en d'autres Païs; par la conſtruction & réparation continuelle des vaiſſeaux qui s'y rendroient, & qui y étant, y ſont rongés des vers; par le grand nombre de mariniers & d'habiles matelots qui ſe formeroient, & enfin à ces cauſes & autres raiſons; Nous avons trouvé & trouvons à propos, de céder & de tranſporter par les préſentes à la dite Compagnie des Indes-Occidentales établie dans ces Provinces, la dite Colonie de *Suriname*, avec toutes les appendances & dépendances, aux conditions fondamentales & invariables déduites dans les articles ſuivants; pour que la dite Compagnie la poſſéde & en jouiſſe avec tous les droits que peut avoir la dite Compagnie ſur toutes les Conquêtes, ſituées dans l'enceinte des limites qui lui ont été accordées par notre Octroi, avec cette différence ſeulement, que la dite Compagnie ne pourra dans aucun tems, ni de quelque maniére que ce ſoit, apporter le moindre changement à ce qui eſt ſtatué & déterminé dans les articles ſuivants; puiſque par les préſentes nous donnons, conſentons, & accordons les dits articles, comme devant ſervir d'Octroi ou de Privilége à l'avantage & pour la ſureté de tous ceux qui ſe ſont déjà établis dans la dite Colonie, ou qui pourroient s'y établir par la ſuite, ſans que qui que ce ſoit, pas même le Souverain, puiſſe jamais y faire le moindre changement, ou y apporter la moindre altération, qui pût en quelque ſorte cauſer quelque préjudice aux Habitans de la dite Colonie.

Après cette introduction il eſt dit:

Art. I. Que les Etats de *Zélande* céderont & livreront à la Compagnie des *Indes-occidentales* la Colonie de *Suriname*, avec ſon artillerie, ſes munitions de guerre, de bouche, & tous les effets tenant à la Colonie dans le même état que la poſſédoient, *lors de la ceſſion*, les dits Etats de *Zélande*. Les charges & les profits de la Colonie ſont pour le compte de la Compagnie, du jour qu'aura été arrêté & conclu l'Octroi; les charges & dettes antérieures à cette date, reſtent pour le compte des états de *Zélande*.

Art. II. Que la Compagnie exemptera pour dix années conſécutives tous les Colons & habitans indiſtinctement, de toute impoſition quelconque dont ils ſe trouvoient chargés; excepté pourtant le droit de cargaiſon (*Laſt-geld*) & le droit de peſage (*Weeg-geld*) à régler dans l'article IV.

Art. III.

ART. III. Que même liberté & exemption ſeront accordées pour le même tems à ceux qui s'établiront par la ſuite dans la dite Colonie.

ART. IV. Qu'après les dix années révolues la Compagnie ne pourra lever ſur les Colons d'autres impôts que ceux qui ſont ſtipulés par ce préſent article; & que ſi un cas urgent exigeoit le contraire, ce ne pourroit être que du conſentement libre du Gouverneur & du Conſeil politique pris d'entre les plus notables habitans de la Colonie. Cet article regle enſuite les impoſitions à perpétuité, comme s'enſuit. Pour droit de cargaiſon (*Laſt-geld*) (on dit en Hollande du port d'un Vaiſſeau *qu'il eſt de tant de Laſt*, comme on dit en France *de tant de tonneaux*) trois florins par chaque Laſt, que peut porter un vaiſſeau; pour droit de ſortie trois florins, & trois florins par laſt pour droit d'entrée; la Capitation des habitans & Colons ſans diſtinction de blancs ou de noirs, eſt portée à cinquante livres de ſucre par tête annuellement; pour droit de peſage, (*Waag-geld*) l'impôt eſt de deux & demi pour cent de la valeur de tous effets ou denrées qui s'y vendent, ou que l'on en exporte dans ces Provinces; cet impôt devant ſe percevoir toutes & quantes fois que les dites marchandiſes ſe revendent, ou s'exportent &c. Pour prévenir les fraudes, cet article ordonne l'établiſſement de différents Poids, & place dans chaque Poids un ſindic pour juger ſi les ſucres ſont livrables.

ART. V. Que la Compagnie ne pourra exiger par des voies de rigueurs le payement de ce qui pourrait lui être dû pour les Eſclaves qu'elle y auroit tranſportés & livrés, avant qu'elle eut fait l'acquiſition de la dite Colonie; & que pour ſubvenir à l'impuiſſance des Colons qui ne pourroient payer d'abord, on leur accorde trois termes, chacun de douze mois, & dont le premier terme n'écherra que douze mois après que la Compagnie ſe ſera miſe dans la poſſeſſion réelle de la Colonie.

ART. VI. Que le ſervice de la Colonie ne pouvant ſe faire ſans Eſclaves Négres, & la Compagnie ayant ſeule dans ces Provinces le privilége de la traite des Négres ſur les Côtes *d'Afrique*, elle s'obligera à livrer annuellement à la Colonie un nombre ſuffiſant d'Eſcaves.

ART. VII. Que la vente des Négres ſe fera publiquement & par couples, afin d'en faciliter l'achat aux Colons les moins aiſés comme aux plus riches; libre à la Compagnie de ſtipuler lors de la dite vente, telles conditions qu'il lui plaira pour ſureté de ſon payement.

ART.

ART. VIII. Que le payement des Négres vendus à l'encan ſe fera en trois termes de ſix mois chacun, réglés cependant de façon qu'ils échoient au tems que la livraiſon des ſucres peut ſe faire avec le plus d'aiſance. Permet de contraindre par exécution, & ſans autre forme de procès, ceux qui négligeroient de payer d'abord à l'échéance, à moins que le Gouverneur, pour des raiſons très-valables, ne trouve à propos, avec l'approbation pourtant des Directeurs de la Compagnie, de ſurſeoir l'exécution.

ART. IX. Que les blancs étant d'une néceſſité indiſpenſable pour le ſervice de la Colonie, & pour ſon accroiſſement, la Compagnie aura ſoin d'y faire paſſer de ces Provinces un auſſi grand nombre de perſonnes propres au travail, qu'il lui ſera poſſible.

ART. X. Que ſi la Compagnie le requiert, chaque vaiſſeau deſtiné de ces Provinces pour la Colonie ſera tenu de prendre à bord douze perſonnes, à trente florins par perſonne, pour le paſſage & la nourriture; ce qui ſera rembourſé ſur le *Laſtgeld* ou droit de cargaiſon, la moitié à ſon arrivée, l'autre moitié à ſon départ; deux perſonnes comptées pour une ſeule, ſi elles ſont au-deſſous de douze ans.

ART. XI. Qu'il ſera libre à tous les Habitans des ſept Provinces indiſtinctement de naviger, & de commercer ſur Suriname, avec défenſe de ne point toucher dans leur voyage aux côtes d'Afrique ou à aucun des lieux où la Compagnie fait un commerce excluſif; & ſous l'obligation de retourner directement avec leur vaiſſeau & cargaiſon dans un des ports de la République.

ART. XII. Que le commerce & la navigation de la Colonie devront ſe faire directement de ces Provinces ſur *Suriname* & *vice verſâ*; toutes marchandiſes, fruits, & autres productions s'exporteront en droiture dans les ports de la République de même qu'on en importera, & de nulle part ailleurs, toutes les proviſions néceſſaires pour la dite Colonie.

ART. XIII. Que pour favoriſer la ſortie & la rentrée libre des vaiſſeaux des particuliers, & prévenir que la Compagnie ne leur cauſe aucun préjudice, par les avantages excluſifs qu'elle pourroit accorder à ſes propres vaiſſeaux, elle ne pourra envoier à *Suriname*, que le nombre préciſément requis pour le tranſport des Négres, & pour en rapporter les ſucres & autres marchandiſes, dont elle ſera devenue propriétaire par la vente des Négres & par la perception des Impôts; deſorte qu'elle ne peut charger & tranſporter

ſur ſes propres vaiſſeaux, ceux de la traite des Négres exceptés, aucuns effets appartenant à des particuliers.

ART. XIV. Que les Négociants arrivés dans la Colonie, pouront placer leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes dans tel lieu qu'ils jugeront le plus avantageux, pourvû qu'ils ne cauſent par là aucun desavantage à la Compagnie ou aux Colons, à quoi le Gouverneur & le Conſeil ſeront obligés de tenir la main.

ART. XV. Qu'il ſera libre à chacun de s'établir dans la Colonie avec ſa famille & ſes biens; & de s'en retirer de même avec ſa famille, ſes Eſclaves & ſes autres effets, quand il le jugera à propos.

ART. XVI. Que pour aſſurer aux Colons & à tous ceux qui commercent avec eux, le maintien & la conſervation de leurs priviléges & immunités, le Gouverneur & le Conſeil Politique s'engageront, ſous ſerment, à prévenir & à empêcher toute infraction quelconque.

ART. XVII. Que la Compagnie nomme le Gouverneur & lui donne les Inſtructions, l'un & l'autre cependant ſous approbation des Etats-Généraux, qui de concert avec le Prince d'Orange, lui donnent les Patentes de ſa Commiſſion.

ART. XVIII. Que d'abord le Conſeil de Police ne ſera compoſé que de dix Perſonnes; & que la Colonie venant à proſpérer & à s'accroitre, & en cas que les Colons ſouhaitaſſent en augmenter le nombre, il ſeroit libre à la Compagnie de porter à ſon gré le nombre des Conſeillers jusqu'à quarante.

ART. XIX. Que les Conſeillers ſeront à vie; que le Gouverneur les élira ſur un nombre double de perſonnes, nommées à la pluralité des voix de tous les Colons, d'entre les plus conſidérables, les plus ſenſés, & les plus honnêtes gens d'entre eux: qu'en cas de mort ou de départ de quelque Conſeiller, on y ſuppléra de la même maniére.

ART. XX. Que le Gouverneur aura une autorité ſuprême dans la police & le militaire, mais que dans les affaires d'une grande importance, il ſera tenu d'aſſembler le Conſeil, d'y propoſer l'affaire, & de ſuivre & exécuter ce qui aura été réſolu à la pluralité des voix.

ART. XXI. Que dans les cas qui ne ſont pas particuliérement ſpécifiés

&

& ſtipulés par les articles de l'Octroi, le Gouverneur & les Conſeillers ſeront obligés d'obéir aux ordres que la Compagnie pourra leur envoyer dans des cas rélatifs aux priviléges qui lui ſont accordés, ainſi que dans tous ceux ſur lesquels le Gouverneur n'aura point reçu d'inſtruction particuliére.

ART. XXII. Que les procédures criminelles ſeront du reſſort du Gouverneur & du Conſeil.

ART. XXIII. Que le Gouverneur & ſix autres perſonnes, choiſies tous les deux ans d'entre les Conſeillers ou d'entre les autres colons, formeront une cour de juſtice pour les cauſes civiles.

ART. XXIV. Que ces ſix perſonnes ſerviront deux ans comme juges & conſeillers de juſtice; qu'au bout de ce tems, trois de ces conſeillers remettront leur emploi à trois nouveaux, qui avec le Gouverneur & les trois anciens Conſeillers adminiſtreront la juſtice pendant deux autres années.

ART. XXV. Que les conſeillers de police auront le rang ſur ceux de juſtice; & que dans les deux conſeils le plus ancien en dignité aura le rang, & que ſi quelque membre du conſeil de police entre au conſeil de juſtice, il y aura la préſéance ſur les autres qui n'auront pas été de ce conſeil.

ART. XXVI. Que les membres des deux conſeils ne jouïront d'aucuns appointemens: attendu qu'ils ſeront reputés faire ce ſervice par zèle pour le bien public.

ART. XXVII. Que la Compagnie entretiendra à ſes frais la Forteresſe bâtie ſur la rivière de Suriname; qu'elle pourvoira de même à la conſtruction & à l'entretien de tous les autres Forts ou Ouvrages, qui pourroient être néceſſaires; de même qu'à l'Artillerie, aux munitions de guerre, à la paye & à l'entretien de la Garniſon, & enfin à tout ce qui eſt rélatif à la garde & à la défenſe de la Colonie.

ART. XXVIII. Que les Directeurs pourvoiront les colons d'un ou de pluſieurs Prédicateurs Proteſtants, ſuivant que l'exigeront les beſoins ſpirituels de la Colonie; que ces Prédicateurs ſeront entretenus par les Colons, ſur un fonds que le Gouverneur & le Conſeil formeront avec l'approbation des Directeurs.

ART. XXIX. Qu'il ſera permis au Gouverneur & au Conſeil, ſous

l'approbation des Directeurs, d'impoſer une taxe légére & modique pour ſubvenir aux frais des Colléges reſpectifs des Conſeillers & des Juges, à l'entretien de l'Egliſe, de ſes Miniſtres, & des Maitres d'Ecole, & de tout ce qui pourroit être jugé néceſſaire rélativement à cet objet.

ART. XXX. Que pour aſſurer l'état des Colons, aucun impôt ou taxe ne pourra être introduit que du conſentement & avec l'approbation de Leurs Hautes Puiſſances & des Directeurs.

ART. XXXI. Que le Gouverneur prêtera ſerment de fidélité aux Etats-Généraux & aux Directeurs; que les Conſeillers & les Juges prêteront le même ſerment entre les mains du Gouverneur; que les ſoldats, les matelots, & autres officiers & ſuppôts, à la ſolde de la Compagnie, ſeront tenus lors de leur réception, de lui prêter le ſerment tel qu'il ſe trouve dans l'Ordonnance (*Articul-brief*) de la dite Compagnie; que les Habitans & Colons feront auſſi ſerment de fidélité aux Etats-Généraux & aux Directeurs.

ART. XXXII. Que ſi l'entretien de la Colonie devenoit par la ſuite tellement à charge à la Compagnie, que les Directeurs & les Principaux Intéreſſés jugeaſſent qu'il ſeroit de leur intérêt de l'abandonner, ils pourront le faire, l'Etat s'obligeant dans ce cas, de pourvoir à la conſervation de la dite Colonie, ſans le concours ou l'aveu de la dite Compagnie.

LA Compagnie des Indes Occidentales cependant, à peine délivrée du poids d'une dette accablante, ne tarda pas à s'appercevoir qu'avant que cette Colonie pût lui apporter quelqu'avantage conſidérable, ſon entretien lui couteroit des ſommes immenſes. Auſſi les Directeurs de cette Compagnie, dès l'année 1683, réſolurent de s'en défaire pour deux tiers; la Ville d'Amſterdam en acheta un tiers, & l'autre tiers fut acheté par Corneille van Aarſſen, Seigneur de Sommelsdyk; & ces ceſſions furent faites à raiſon du prix qu'en avoit donné la Compagnie des Indes Occidentales. C'eſt ainſi que la Ville d'Amſterdam, la Compagnie des Indes Occidentales, & les Héritiers de la Maiſon de Sommelsdyk, ont longtems formé une Aſſociation, rélative à la Colonie de Suriname, connue ſous le nom de SOCIETÉ OU COMPAGNIE DE SURINAME. Ajoutons que les Etats-Généraux ſe ſont toujours réſervés la Souveraineté tant ſur cette Colonie que ſur d'autres établiſſemens formés dans les Indes.

AU mois de Septembre de l'année 1683. Sommelsdyk ſe rendit lui-même à Suriname en qualité de Gouverneur de la Colonie. Il y fit conſtruire deux Forts,

Forts, qu'il mit bientôt en état de défenſe, en les fourniſſant de toutes les munitions néceſſaires, & d'une garniſon ſuffiſante. Cependant peu de tems après ſon arrivée, il donna quelque ſujet de plainte contre ſon adminiſtration. On l'accuſa d'avoir négligé d'établir à tems les Conſeillers de Juſtice & de Police, & d'avoir empiété ſur les droits de leurs charges. Les Impoſitions qu'il mettoit ſur les Colons excédoient de beaucoup, diſoit-on encore, celles que l'Octroi permettoit de lever. L'Octroi n'accordoit que deux & demi pour cent ſur les effets ou marchandiſes ſeulement exportées de la Colonie, au-lieu que le Gouverneur exigeoit ce droit de tous effets quelconques, autant de fois qu'ils étoient négociés. On mettoit encore à ſa charge, qu'il avoit établi un magaſin de toutes ſortes de marchandiſes, ce qui cauſoit un préjudice conſidérable aux Colons; qu'un Vaiſſeau frété pour le compte de quelques Directeurs particuliers, avoit apporté à Suriname du boeuf & du cochon ſalé, qu'il avoit chargé en Irlande, par où il avoit pris ſon cours, tandis que, ſuivant l'Octroi, tous les Vaiſſeaux étoient obligés de venir en droiture des Ports de la République. Sommelsdyk, ajoutoit-on, avoit fait venir dans la Colonie deux Eccléſiaſtiques Catholiques-Romains, malgré la défenſe & contre l'intention des Etats (*). Enfin on accuſoit ce Gouverneur de favoriſer certaines perſonnes, préférablement à d'autres, dans l'eſtimation des ſucres portés au poids, & dont on étoit obligé de payer deux & demi pour cent, le prix de chaque livre de ſucre étant tantôt mis à ſix, tantôt à huit, quelquefois même à dix dutes. Les Etats-Généraux ayant écrit à Sommelsdyk au ſujet de ces plaintes, Sommelsdyk paroit avoir changé un peu de conduite. Cependant il ne ſut jamais gagner l'affection des Colons. En 1688. il perdit la vie dans un ſoulévement de la garniſon. Voici à quelle occaſion. La Société ayant négligé d'envoyer les proviſions néceſſaires, ou ayant été dans l'impuiſſance de le faire, on ſe vit obligé de diminuer la ration journaliére des Soldats, qui commencèrent par murmurer, finirent par prendre les armes. Les premiers effets de leur fureur tombèrent & ſur les chefs & la magiſtrature, & le Gouverneur expira percé de quarante ſept coups. Verboom, Commandant, quoiqu'il ſe fut fait aimer du ſoldat, re-

(*) Les Zélandois même craignoient tellement que Suriname ne tombât ſous l'adminiſtration ou en la puiſſance de quelque propriétaire de la Religion Romaine, que, lors de l'établiſſement de la nouvelle ſociété, ils n'y donnèrent leur conſentement dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, que ſous cette *clauſe expreſſe*, „ qu'on n'accorderoit aucune di-„ rection ou adminiſtration dans la dite Colonie à aucune perſonne de ces Provinces, ou „ domiciliée à Suriname même, faiſant profeſſion de la Religion Papiſte, & que jamais „ perſonne de la dite religion ne pourroit participer à la dite aſſociation ou Compagnie, „ ni conſerver même la part qu'il pourroit y avoir déjà." Voy. *Réſol. Général.* 5. Oct. 1686.

reçut un coup de feu dans le ventre, dont il mourut neuf jours après. Les mutins s'emparèrent alors du Fort & de deux Vaiſſeaux, qui étoient à l'ancre. Leur deſſein étoit de quitter la Colonie, lorsqu'ils ſe virent ſi brusquement & ſi vertement attaqués par l'Equipage de deux vaiſſeaux qui étoient ſur la Kommawine, & par les Colons eux-mêmes qui enfin avoient pris les armes, qu'ils furent contraints de ſe rendre à diſcrétion. Bientôt tout rentra dans l'ordre par le ſupplice de huit des principaux factieux. Enfin malgré les difficultés qui ſe ſont préſentées, la Colonie s'eſt accrue ſucceſſivement; pluſieurs familles des Païs-Bas s'y étant établies, & bon nombre de Refugiés François s'y étant rendus pour y jouir de la liberté de conſcience, ce qui n'a pas peu contribué à mettre Suriname dans un état floriſſant.

En 1712. cette Colonie manqua d'être enlevée par les François. Une eſcadre compoſée de ſept Vaiſſeaux de ligne & de trente-cinq autres Bâtimens de moindre grandeur, ſous la conduite de Jacques de Caſſard, entra dans la riviére de Suriname. Les François ayant débarqué les troupes de terre, dévaſtèrent tout ce qu'ils rencontrèrent ſur leur paſſage, & allèrent bombarder Paramaribo Les Colons crurent qu'ils ne pouvoient trop tôt racheter le pillage de leurs maiſons & du reſte de leurs Biens; & le firent pour une ſomme d'environ ſept cent cinquante mille Florins.

L'Insulte faite à la Colonie de Suriname ſembla avoir réveillé l'attention des Hollandois ſur la néceſſité de la mettre dans un meilleur état de défenſe: cependant ce ne fut qu'en 1733. qu'on parvint à régler un plan, qui fut arrêté par une eſpéce de convention entre les Directeurs de la Colonie de Suriname & les Colons. Les Articles en furent ratifiés par Leurs Hautes Puiſſances le 19. Decembre 1733. & changés en une Réſolution des Etats-Généraux; il fut ordonné que la Colonie de Suriname ſeroit miſe, dans le terme de ſept ans, en état de réſiſter aux attaques du dehors; que pour cet effet on y éleveroit de nouveaux ouvrages, & qu'on répareroit ceux qui ſubſiſtoient déjà; que les Directeurs ſeroient obligés de faire paſſer d'ici à Suriname les ouvriers, & les matériaux néceſſaires; & que de l'autre côté le Gouverneur & les Conſeillers de Police à Suriname ſeroient tenus de fournir un nombre ſuffiſant d'Eſclaves pour faire le ſervice de manoeuvres & de travailleurs aux Fortifications; que pendant les ſept années mentionnées, les Directeurs contribueroient annuellement vingt mille; & les Habitans & Planteurs ſoixante mille florins pour les dépenſes néceſſaires; que ces déniers ne pourroient être détournés à aucun autre uſage qu'à la conſtruction, réconſtruction & entretien des Fortifications; que la régie de cette ſomme ſeroit con-

confiée à un Receveur particulier, dont les gages ſeroient pris ſur la recette, à raiſon d'un & demi pour cent; que ſi après que les ouvrages ſeroient achevés, il reſtoit quelques déniers en Caiſſe, ce ſurplus ſeroit partagé entre la Société & les Habitans de la Colonie, à raiſon d'un quart pour celle-là, & de trois quarts pour ceux-ci: que pour faciliter la levée des ſoixante mille Florins que devoit fournir Suriname, il ſeroit impoſé une taxe ſur les productions du Pays, de même que ſur les Perſonnes qui ne tirent pas leur ſubſiſtance des plantations; que les Directeurs ſeroient tenus d'entretenir dans la Colonie, & à leurs frais, quatre Compagnies de Soldats, chaque compagnie de vingt-cinq hommes, y compris les Officiers; que le Gouverneur & les deux plus anciens Conſeillers feroient la revuë de ces Troupes ſix fois par an; que ſi par la ſuite des tems on découvrit à Suriname quelques mines d'or ou d'argent, les Directeurs ſeroient tenus de verſer un tiers du produit qui leur en revient, dans la Caiſſe des Colons, nommée *la Caiſſe des Charges modiques* (*de Caſſe der modique Laſten*) jusqu'à ce que ceux-ci ou leurs Héritiers fuſſent rembourſés des déniers par eux fournis pour la conſtruction ou amélioration des Fortifications.

Au reste la Colonie de Suriname, dans la Guiane, province de l'Amérique méridionale, eſt ſituée ſur une rivière du même nom, entre les ſix & ſept dégrés de Latitude Nord. Elle eſt arroſée & traverſée par pluſieurs autres rivières & criques (*Kreeken*, eſpéces de ruiſſeaux peu profonds) entr'autres par les rivières de Korrentine, Kommawine, Kottica, Perika, Marrawine &c. La Colonie s'étend à trente miles au moins au-de-là de l'embouchure de la rivière de Suriname (*), qui conſerve un mile de large jusqu'à ſa jonction avec la Kommawine, qu'elle reçoit. En s'étendant plus avant dans les terres, ces deux rivières réunies ont environ un demi mile de largeur, & aſſez

(*) Il paroit que les juſtes bornes de la Colonie de Suriname ne ſont point exactement connues. Voici tout ce que nous en ſavons. Une Copie d'un *Contract proviſionel*, arrêté le 24. Décembre 1657. entre les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales & les Villes de Middelbourg, de Vliſſingen & de Veere, rélativement aux Colonies ſituées dans ces mêmes Indes, nous fait voir que la Compagnie croyoit alors avoir des droits *ſur la Côte Continentale des Sauvages, entre le premier & le dixième dégré.* D'un autre côté le Commandeur Abraham Krynszoon écrivit le 5. Avril 1667. au Gouverneur François à la Cayenne, que la Colonie de Suriname s'étendoit depuis la rive orientale de la Marrawine jusqu'à la rive occidentale de la rivière de Coppename. (*Extrait d'un Régître de Suriname lequel ſe trouve au Bureau des Etats de Zélande*) Ce furent-là les ſeules preuves que les Directeurs de la Société purent trouver au Bureau de Zélande en 1723. n'ayant pu ſe procurer rien de rélatif à cet objet à la Chambre des Comptes de cette Province.

aſſez de profondeur pour porter les plus grands Vaiſſeaux dans toute l'étendue de la Colonie. A deux miles de l'embouchure de la rivière de Suriname, eſt le Fort Zélandia, bâti de pierres (*Schelpſteenen*) & revêtu d'ouvrages de terre. Il ſert à couvrir le Bourg de Paramaribo, qui peut contenir environ quatre cens maiſons. Un peu au deſſus eſt le Village, dit *Zandpunt* (Pointe de ſable) d'environ trente maiſons avec une Egliſe. Plus avant dans les terres, on rencontre un autre Village, nommé *Savane*, & pour la plûpart habité par des Juifs. C'étoit ici que finiſſoit autrefois la Colonie; mais la ſoeur de Monſieur van Sommelsdyk s'étant rendue à Suriname, y fit paſſer avec elle pluſieurs Labadiſtes, qui formèrent au delà du village de Savane des Plantations, qui portent encore leurs noms. Près du Confluent des rivières de Suriname & de Kommawyne, eſt un terrein marécageux nommé le Krabbenboſch (*le bois des Crabbes ou cancres*); en 1733. on commença à y élever un Fort régulier, qui eſt actuellement achevé, & mis en état de défenſe. Ce Fort, placé un peu au deſſous de l'endroit où les François firent leur deſcente en 1712, couvre les deux riviéres, de façon à ne plus rien craindre de pareil. Un autre Fort, nommé Sommelsdyk, du nom du premier Gouverneur de la Colonie de la part de la Société actuelle, a été auſſi conſtruit à l'endroit où la Kommawine, ſe partageant en deux bras, forme deux rivières dont l'une retient le nom de Kommawyne, & l'autre prend celui de Kottica. La rivière de Suriname forme un grand nombre de branches & de canaux, (*Sprutgels*) le long desquels on a élevé partout des moulins à ſucre, & tracé des Plantations. C'eſt principalement ſur les bords de la Kottica & ſur ceux de la Perika, petite rivière qui coule de la Kottica dans la Kommawine, que ces Plantations & ces moulins ſe trouvent en plus grande quantité. On fait d'ordinaire monter à plus de quatre cens les Plantations de la Colonie de Suriname.

Le terroir n'y eſt pas partout le même: dans certains endroits, il eſt montagneux; en d'autres il eſt bas & marécageux. Il y avoit autrefois pluſieurs forêts que les Colons ont coupées & brulées ſur les lieux même, pour y planter des cannes à ſucre, qui produiſent très-bien. Quoique voiſin de l'Equateur, le climat y eſt aſſez ſain. On y éprouve rarement de violentes tempêtes. Depuis Novembre jusqu'au commencement de juin, les chaleurs y ſont modérées; parce qu'alors le ciel eſt ordinairement couvert, que c'eſt la ſaiſon des pluies, & qu'il y ſouffle presque ſans diſcontinuer un vent de Nord-Eſt. Le reſte de l'année les chaleurs ſont exceſſives ſurtout lorsqu'il ne pleut pas. La durée des jours & des nuits y eſt toujours à peu près égale. Le Soleil s'y lève & s'y couche aſſez réguliérement vers les ſix heures. Au-

reſte

reſte l'on remarque que ce Pays eſt beaucoup plus ſain pour les gens d'un âge avancé, que pour les jeunes gens.

L'ADMINISTRATION des affaires de la Société eſt confiée dans ces Provinces à des Directeurs ou Députés de la part des trois membres qui la compoſent; ceſt-à-dire, de la Ville d'Amſterdam, de la Compagnie des Indes Occidentales, & de la Maiſon de Sommelsdyk. Chacun des membres peut nommer autant de Directeurs qu'il lui plait; parce que dans les Aſſemblées de la Société on ne compte pas les voix ſuivant le nombre des Directeurs, mais ſuivant le nombre des Propriétaires de la Colonie, deſorte qu'il n'y a que trois voix en tout. Les Directeurs ont plein pouvoir de diriger les affaires de la Société, & de former des Réſolutions en conſéquence. La Société n'eſt point chargée du payement de leurs Honoraires, & chacun des trois membres fixe comme il lui plait ceux qu'il veut donner à ſes Députés. La Société eſt actuellement adminiſtrée par quatre Directeurs de la Ville d'Amſterdam, quatre de la Compagnie des Indes Occidentales, & trois de la Maiſon de Sommelsdyk, onze députés en tout. Ils ont ſous eux un Sécrétaire, pluſieurs Teneurs de Livres & autres ſuppots, & tiennent leurs Aſſemblées le premier mécredi de chaque mois dans un des Appartemens de l'Hôtel de la Compagnie des Indes occidentales à Amſterdam. Tous les ans, dans le courant des premiers ſix mois après l'expiration de chaque année, on eſt obligé de clorre les Livres de la Société. Quant à l'Adminiſtration *locale* de la Colonie elle-même, elle eſt entre les mains d'un Gouverneur & des Conſeillers qu'on lui adjoint.

LE Gouverneur, qui eſt en même tems Colonel des Troupes, a l'adminiſtration tant civile que militaire des affaires de la Colonie. Choiſi par la Société, il faut que ſon élection ſoit approuvée par les Etats-Généraux. Dans les cas d'importance il eſt tenu d'aſſembler le Conſeil de Police, qu'il préſide toujours de même que le Conſeil de Juſtice. Le Gouverneur nomme proviſionnellement à tous les Emplois vacants, dont il diſpoſe jusqu'à ce que les Directeurs en ayent autrement ordonné. Il doit veiller à la ſureté de la Colonie, & donne en conſéquence les ordres néceſſaires; mais lorsqu'il eſt queſtion de la défendre contre les attaques de l'ennemi, il aſſemble le Haut Conſeil de guerre; compoſé du Commandant, de tous les Capitaines & d'autant de membres du Conſeil de Police, qu'il y a d'Officiers militaires dans le Conſeil de guerre. Le Gouverneur préſide auſſi cette aſſemblée, & y propoſe ce qu'il juge convenir à la ſureté ou à la défenſe de la Colonie. Enfin, ſuivant ſes Inſtructions, le Gouverneur eſt tenu de veiller au maintien & de

travailler à l'accroiſſement de la Religion Réformée à Suriname. Il a un Sécrétaire qui eſt payé par les Directeurs. L'entretien de tous les autres Employés à Suriname ſe perçoit ſur les Impoſitions miſes ſur les Colons & autres Habitans. Le Gouvernement, une partie de la paye du Soldat & l'entretien de la Garniſon ſont aux frais des Directeurs.

Le Conſeil de Police & de Juſtice criminelle eſt compoſé de dix Conſeillers, y compris le Commandant des Forts & des Troupes, qui a le titre de *premier Conſeiller*; d'un Fiſcal & d'un Sécrétaire. Nous avons déjà remarqué que le Gouverneur préſide toujours à ce Conſeil.

Le Conſeil de Juſtice Civile eſt compoſé du Gouverneur, de ſix Conſeillers & d'un Sécrétaire. Les affaires civiles reſſortent à ce Conſeil. Cependant on peut appeller de ſes ſentences aux Etats-Généraux, à qui on en demande la Réviſion. Les Conſeillers de Police & de Juſtice n'ont point d'Honoraires. Le Gouverneur en fait l'élection ſur un nombre double de Candidats, nommés à la pluralité des voix par tous les Colons. Tous ces Conſeillers ſont tenus de promettre avec ſerment qu'ils ſuivront & maintiendront en tout l'Octroi accordé à la Colonie par les Etats-Généraux; & qu'en tout autre cas ils ſe conduiront d'après les ordres qui pourront leur être donnés de tems en tems par les Directeurs.

Il y a encore à Paramaribo *une Chambre des moindres Cauſes*, & *une Chambre des Orphelins & des Inſolvables*. La premiére eſt compoſée de ſept Commiſſaires & d'un Sécrétaire; l'autre l'eſt de quatre Régens des Orphelins, qui ont ſous eux un Clerc & un Teneur de Livres.

Quatre Compagnies d'Infanterie forment tout le militaire que l'on entretient à Suriname. Le Gouverneur eſt Colonel de ces Troupes, & Capitaine de la premiére Compagnie. A la tête de la ſeconde eſt le Commandant des Fortifications. Lui, les autres Capitaines, les Lieutenans & les Enſeignes forment le petit Conſeil de guerre. Les ſept Provinces-Unies ont promis d'entretenir à leurs frais, pour la défenſe de la Colonie un homme de chaque Compagnie portée ſur la liſte militaire.

Toute la Colonie eſt partagée en huit Diviſions; d'après leſquelles on a levé un pareil nombre de Compagnies Bourgeoiſes, commandées chacune par un Capitaine. Les Habitans de Paramaribo forment les deux premières Compagnies; la troiſiéme eſt compoſée des Habitans de la Diviſion de Thorari-

rarika; la quatrième de ceux de la diviſion ſupérieure de Kommawine; la Diviſion inférieure de Kommawine forme la cinquième; celle de Kottica & Perika la ſixième; celle de Para & de Paulus Kreek la ſeptième; enfin la huitième Compagnie eſt compoſée d'hommes de la Nation Juive.

Il y a trois Egliſes Proteſtantes dans toute la Colonie de Suriname; une à Paramaribo à l'uſage des Hollandois & des Refugiés François, une dans la Diviſion inférieure de Kommawine, & la troiſième dans la Diviſion de Kottica & Perika. Quatre Miniſtres, dont trois Hollandois & l'autre François deſſervent ces trois Egliſes. L'entretien des Egliſes, des Miniſtres & des Lecteurs eſt à la charge des Habitans de la Colonie. L'Honoraire des Miniſtres eſt de douze cens Florins par an, outre le franc loyer & quelques-autres avantages. Après leur mort, leurs Veuves jouiſſent d'une penſion de quatre cent florins. Une fois par an, au mois de février, les Miniſtres & leurs Anciens ſe rendent à Paramaribo, pour y délibérer ſur l'état & les beſoins de leurs Egliſes. Cette Aſſemblée, connue ſous le nom de *Conventus Deputatorum*, eſt préſidée par un Conſeiller de Police, en qualité de *Commiſſaire Politique*.

Les marchandiſes que l'on envoye à Suriname, ſont les mêmes que celles que l'on importe dans les autres Parties des Indes Occidentales. Les Productions que l'on apporte de cette Colonie ſont, le ſucre, le caffé, le cacao, le coton, du bois propre à la menuiſerie, des couleurs, du jus de limon, de petits limons confits, du gingembre, & autres bagatelles.

Le Sucre ordinairement vaut ſur les lieux depuis douze jusques à vingt-quatre déniers de hollande. La Canne, dont on tire le ſucre, a ſix ou ſept piés de haut, ſur trois ou quatre pouces d'épaiſſeur. La coupe s'en fait tous les ans, & l'on ſe ſert d'un moulin fait exprès pour en exprimer le ſuc, que l'on fait bouillir dans des chaudrons de cuivre jusqu'à certaine conſiſtance. Par le moyen de la coction on fait du Sirop une certaine Boiſſon, beaucoup plus forte que l'Eau-de-vie; c'eſt le *Drum*, dont il ſe fait des envois conſidérables aux Colonies Angloiſes.

La culture de Caffé ſemble avoir été entrepriſe peu de tems après l'arrivée de quelques familles étrangères dans la Colonie. On en attribue les premiers eſſais à un certain Allemand, nommé *Hansbach*, Orfévre de profeſſion. D'autres cependant aſſurent que l'on avoit envoyé au Gouverneur de Suriname, *Paul van der Veen*, des Plantes de Caffé, tirées du

Jardin Botanique d'Amſterdam; que ces plantes avoient produit quelques féves que le ſusdit Hansbach avoit ſu s'approprier. Quoi qu'il en ſoit de ce fait, d'ailleurs peu intéreſſant, il eſt certain que Hansbach a été le premier qui ait cultivé & produit les caffiers à Suriname. Cette production y vient ſi bien, que l'on en fait paſſer une très-grande quantité dans ces Provinces. Et, loin que cette exportation diminue, il y a tout lieu de croire qu'elle augmentera, malgré le bas prix auquel on a porté cette denrée, par l'importation conſidérable qui s'en fait de la part de nos différentes Compagnies & de celles de l'Etranger même. La proximité de la Colonie de Suriname, & le peu de dépenſes qu'y exige la culture du caffé, font que la ſociété ſe flatte de pouvoir toujours livrer cette denrée à un prix bien plus modique que ne peuvent le faire les autres Compagnies marchandes. On s'eſt mis auſſi à cultiver le Cacao & le Coton à Suriname, ce qui réuſſit de même. En 1733. l'on envoya pour la première fois du Cacao en Hollande; le Coton n'y fut apporté de Suriname qu'en 1735. L'on avoit cru que la culture du coton ne prendroit pas bien dans des terres légéres & arides (*Veenland*); l'expérience cependant a démontré le contraire. Le premier qui en fit l'eſſai en 1752. fut le Sieur Jean Félix, conſeiller de juſtice civile. Il avoit eu le malheur d'acheter au petit Matapica une piece de terre, pour la défricher & y cultiver le caffé. Ce terrein étoit ce que l'on nomme dans ces Païs Biribiri ou terrain brulé. S'appercevant que le caffé qu'il y avoit planté venoit très-mal en pluſieurs endroits, il réſolut d'eſſayer de l'entremêler de plantes de coton dans ces lieux arides; ce qui lui réuſſit ſi bien, que l'année ſuivante il en expédia pour ces Provinces trois ou quatre mille livres; & la quatrième année lui en produiſit dix-huit à vingt mille livres, outre quarante à cinquante mille livres de caffé. Auſſi ſon exemple a-t-il été ſuivi par la plûpart de ſes voiſins & par d'autres Colons. L'on y a encore entrepris la culture de l'Indigo. Le Sieur Van Yever, Receveur, & un certain Officier François, nommé Deſtrades, qui ayant été à Saint Domingue y avoit vu comment l'on s'y prenoit pour cette culture, en ont fait les premiers eſſais dans la Colonie. Suriname livre auſſi du tabac & quelques autres Productions, dont pourtant il ne ſe fait que peu ou point d'envois. Le tabac, pour la bonté, n'y approche pas de celui de Virginie. Auſſi tout le trafic s'en fait-il ſur les lieux, & ſe conſume entre les Natifs, les Indiens & les Nègres, car tout y fume juſqu'aux femmes & aux enfans.

Il y avoit autrefois pluſieurs Briquetteries à Suriname. Les Planteurs dans la conſtruction de leurs moulins à ſucre & autres bâtimens qui exigeoient une grande quantité de briques, avoient coutume, dès les com-

commencemens, non-ſeulement de couper eux-mêmes le bois, de le ſcier, & de le préparer, mais auſſi de cuire eux-mêmes leurs briques, ce qui leur coûtoit moins, & demandoit de moindres débours. Il n'y a que quelques années que l'on avoit encore des Briquetteries à Para & ailleurs, où l'on faiſoit de très-bonnes briques, mais actuellement elles ſont toutes abandonnées. Depuis on ſe contente de faire venir des briques de Hollande. L'on eſt ſurpris, que l'on aît abandonné les Briquetteries, d'autant qu'on les juge très-avantageuſes pour la Colonie; où il y a plus d'un endroit qui fourniſſent près l'un de l'autre de la bonne argile & du bon ſable; que le bois à bruler y eſt en abondance, de même que l'eau douce, que chacun y a, pour ainſi dire à ſa porte. Ajoutez à cela qu'en y employant une couple d'Européens ou de Blancs, l'on peut pour le reſte ſe ſervir d'Eſclaves, ce qui ſans-doute ſeroit moins couteux que ce qu'il faut payer aux Journalliers en Hollande. La ſeule objection que l'on faſſe à tout ce que nous venons de dire, c'eſt que cette opération demande beaucoup de bois, & qu'il faut actuellement l'aller chercher trop loin.

On a ſongé plus d'une fois aux moyens d'augmenter la population dans la Colonie. En 1729. on voulut y tranſporter quelques familles du Palatinat. En 1734. on ſongea à y faire paſſer quelques Frères-Moraves ou Bohémes. Enfin en 1747. les Directeurs de la Société firent une invitation publique. Quelques Païſans du Palatinat en profitèrent. On leur donna gratuitennent quelque Bétail, & les inſtrumens néceſſaires au labourage. On voulut enſuite les établir le long du chemin d'Orange (*den Oranje-weg*) que l'on avoit fait conſtruire pour tenir en bride les Eſclaves déſerteurs, & où de diſtance en diſtance l'on avoit élevé des Poſtes & des Habitations. Mais cela ne réuſſit pas. Un peu après l'on y envoya quelques familles ſuiſſes. Le Baron de Spörke en plaça deux vers le chemin dont nous venons de parler, & leur donna, outre les inſtrumens néceſſaires, deux Eſclaves, une vache & quelques moutons. Le ſuccès qu'eut cet eſſai encouragea le Gouverneur de Suriname à placer le long du même chemin le reſte de ces malheureuſes familles.

Ce ſont des Eſclaves d'Afrique qui travaillent aux Plantations de Surinaме (*). La Compagnie des Indes Occidentales avoit ſeule le droit de tranſpor-

(*) Lorsque les Zélandois ſe furent rendus maîtres de Suriname, on n'employa pendant quelques années aux travaux des Plantations que des Allemands, des Brabançons des Liégeois, des Gens du Duché de Juliers & autres Etrangers ſemblables. Voy. *Réſol. Général.* 9 *Sept.* 1678.

porter des Eſclaves à cette Colonie. Elle étoit obligée d'y faire paſſer tous les ans deux mille cinq cens Eſclaves au moins; & ſi la Colonie s'accroiſſoit & s'étendoit, elle devoit en livrer un plus grand nombre; cependant la Compagnie ſentant elle-même qu'elle ne pouvoit remplir ſes engagemens, a commencé à ſe relâcher ſur ſes droits: & aujourd'hui on voit arriver des Vaiſſeaux de particuliers qui font le commerce d'Eſclaves. Les Eſclaves ſont vendus par paires à l'encan au plus offrant & dernier enchériſſeur. On les diſtingue en Piéce d'India ou Eſclaves que l'on peut livrer, & en Makkaroers ou Eſclaves que l'on ne peut livrer. Un Eſclave livrable alloit ordinairement à deux cens vingt-cinq Florins; aujourd'hui il vaut jusques à quatre & à cinq cent florins. Il ſe trouve quelques-uns de ces infortunés qui ont reçu le baptême, mais il en eſt peu cependant qui ayent quelqu' idée de religion. Ils croyent à la transmigration des ames, & qu'après leur mort ils reviendront dans leur Patrie; peut-être que cette fauſſe idée fait l'unique douceur de leur vie. Outre les différens obſtacles qui rendent la ſituation de cette Colonie très-précaire, elle lutte ſans ceſſe contre les incurſions & les dévaſtations des Eſclaves fugitifs, ou Nègres Marons. Les Nègres Marons de Sarameca tirent leur origine de quelques Eſclaves noirs, qui s'étant ſoustraits à la domination des Anglois par la fuite, ſe ſont enſuite fixés le long des rivières de Suriname, de Sarameca & de Capename, dans des contrées remplies de forêts. Ils y ont formé une eſpèce de République. Déjà du tems que les Anglois étoient encore poſſeſſeurs de cette partie de la Guianne, quelques-uns de ces Nègres Marons trouvèrent moyen de ſe faire un retranchement dans Para, ſous un chef nommé Jermes, Nègre du Coromantin, & de là ils venoient inſulter & inquiéter les Plantages voiſins. Depuis, leur nombre eſt accru & leurs excès ſe ſont multipliés encore.

En 1702. s'étant jettés ſur Para, ils y maſſacrèrent le propriétaire d'un Plantage. Le Charpentier d'un autre Plantage eut le même ſort en 1713. Quelques années plus tard, ils ſe jettèrent ſur le Plantage ſitué dans Tempati, y bleſſèrent le Poſſeſſeur, maltraitèrent ſa femme, & finirent par emporter tout. Pendant la Régence de Mr. *Temminck*, ils pillèrent non-ſeulement dans Commawine la Plantation de Ridderback, enlevèrent tout ce qui s'y trouva; mais emmenèrent encore les Eſclaves dans les bois. Ces cruelles viſites augmentèrent d'année en année & devinrent de plus en plus deſtructives. Du tems de Monſieur *de Cheuſſes*, ces fugitifs ruinèrent différentes Plantations à Pera, en Tempati, & à Peninica; ils y égorgèrent non-ſeulement tous les blancs qu'ils y trouvèrent, mais des Eſclaves même, emportant enſuite tout ce qu'ils croioient pouvoir leur ſervir.

PLUS d'une fois les Colons ont tenté de ſe mettre à couvert de ces inſultes ; mais l'iſſue a prouvé, que presque toutes les expéditions entrepriſes contre ces ennemis domeſtiques, ont non-ſeulement été d'un foible avantage, mais que même les fugitifs en ſont devenus plus audacieux & plus hardis. Auſſi ne pouvoient-elles pas avoir le ſuccès qu'on s'en promettoit, attendu que ceux qui y étoient employés, n'étoient guères propres à faire ces courſes. D'abord ce furent les propriétaires des Plantages qui s'en chargèrent ; enſuite on n'oppoſa aux Eſclaves marons ou fugitifs pour la pluspart, que des gens employés au ſervice des Plantations. Ceux-ci n'obéiſſoient que malgré eux, & repréſentoient même, non ſans raiſon, que ce n'étoit pas pour ces travaux qu'ils s'étoient loués. On prenoit encore des mercénaires qui ſe louant pour un certain prix, ſoit que l'expédition fut de longue ou de courte durée, la faiſoient auſſi courte qu'il étoit poſſible. D'ailleurs le moyen de faire obſerver à une troupe de gens, de mauvaiſe volonté ou ramaſſés de toutes parts, cet ordre & cette exacte diſcipline, ſi néceſſaires dans des entrepriſes militaires ! Loin de pouvoir les contraindre à garder leurs poſtes, ces gens oſoient, dès que quelque beſoin ſe faiſoit ſentir, forcer les Officiers qui les commandoient, à retourner ſur leurs pas ſans avoir rien fait. Les opérations devoient encore ſe faire par différentes diviſions, ſouvent très-éloignées les unes des autres : deux mois ſuffiſoient à peine pour porter des ordres d'un poſte à l'autre ; deſorte que les Déſerteurs, qui avoient des intelligences dans les Colonies, étant avertis longtems auparavant des projets formés contre eux, il arrivoit ou qu'ils s'étoient mis en état de défenſe, ou qu'ils avoient décampé.

CEPENDANT au mois d'avril de l'année 1730. un Lieutenant de la Bourgeoiſie, avoit fait une courſe dans le Cottica, qui avoit aſſez bien réuſſi. Après avoir paſſé près de trente-ſix montagnes, il avoit trouvé un village de ces Eſclaves Déſerteurs. Il l'avoit détruit, & s'y étoit enſuite arrêté deux jours, pourſuivant les Marons juſqu'à une des branches de la Marowine. Dans cette entrepriſe il avoit fait un butin de douze cuilliéres d'argent & de quatre fuſils ; pris trois femmes & deux enfans, qu'il conduiſit à Paramaribo, avec les têtes de deux négreſſes qui avoient été tuées dans l'attaque. Les trois femmes priſonnières y furent rompues, & ce fut là tout le fruit qu'on eut de cette belle expédition. On engagea enſuite une Compagnie Juive avec un Bas-Officier, onze blancs & trente-ſix nègres pour prendre poſte à l'endroit du Village qui avoit été ruiné. Un Nègre qui leur avoit ſervi de guide, fut affranchi, & récompenſé d'un Braſſelet d'argent, d'un chapeau & d'une culotte nommée *Maurisbroek*.

LES

Les Directeurs de la Société ayant été informés de cette expédition, écrivirent au Gouverneur, de faire marcher la milice, afin d'exterminer entièrement ces Nègres s'il étoit poſſible. Ces ordres auroient dû avoir été accompagnés de bonnes troupes : on ne détruit pas des Bandes de Nègres comme on régle un comptoir de commerce. Cependant la Colonie fit des efforts. Un gros détachement fut envoyé à Sarameca, ſous les ordres d'un Capitaine de la Bourgeoiſie & d'un Enſeigne de la Milice. Ce détachement qui étoit en partie compoſé de Bourgeois armés, d'Eſclaves employés à des Plantages, & qu'on avoit armé pour cette expédition, partit de Paramaribo le 23. Juillet 1730., prit ſa route le long de la rivière Sarameca, &, après cinq jours de marche, arriva à ſa deſtination, près d'une crique, où les Marons faiſoient d'ordinaire leurs deſcentes. On y laiſſa quinze hommes à la garde des Barques & des proviſions, le reſte de la troupe pénétra dans la forêt, pour y chercher le Village des Nègres Déſerteurs. Deux Indiens, qui étoient reſtés auprès des barques, s'étant avancés le long de la Crique pour pêcher, y trouvèrent deux Cojaars avec des Déſerteurs. Le Caporal, qui commandoit à ce Poſte en ayant été averti, les envoya reconnoitre par un blanc, un Mulâtre & quelques Négres armés. Là deſſus les Marons abandonnèrent leurs Cojaars, ſe retirèrent dans le bois qui étoit au côté oppoſé de la Crique; &, l'ayant traverſé, vinrent ſe placer tout vis-à-vis du poſte des Hollandois. Ils s'y tinrent ſi bien cachés que, quoiqu'ils ne fuſſent point à vingt pas des nôtres, on ne pouvoit les découvrir. Ainſi poſtés ils faiſoient ſur les Hollandois un feu continuel, auquel ceux-ci ne manquoient pas de répondre, mais ne pouvant diriger leur feu que ſur celui de l'ennemi, leurs coups portoient presque tous au hazard. D'ailleurs, peu faits au maniment des armes, ils n'étoient guères propres à tirer juſte: cette eſpèce d'eſcarmouche qui reſſembloit plutôt à un jeu d'enfans, qu'à des hoſtilités ſérieuſes dura cependant depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi : encore il n'y eut que le caporal & quatre hommes qui pendant tout ce tems tinrent bon dans leur poſte; tous les autres s'étant enfuis ou cachés derrière des arbres & des broſſailles, dès qu'ils entendirent parler de Nègres Déſerteurs. Qu'on juge de l'impreſſion que cette puſillanimité dut faire ſur l'eſprit des Nègres Marons.

Le Capitaine informé de cette eſcarmouche, crut devoir faire retraite avec tout ſon monde. Sa marche ne ſe fit pas ſans qu'il y eut de tems en tems un coup de fuſil de tiré de derrière quelque arbre, ſur les Eſclaves du détachement qu'on avoit eu ſoin de déſarmer: quoique ces coups tirés de loin à loin, & ſans qu'on put découvrir un ſeul Maron, répandirent

une

une ſi grande frayeur parmi la troupe de Bourgeois, qui faiſoit partie du détachement, que l'Enſeigne eut, à ce qu'on prétend, toutes les peines du monde à empêcher qu'ils ne ſe miſſent à courir à toutes jambes. Quoi qu'il en ſoit, le Capitaine rembarqua tout ſon monde & ſes proviſions, & retourna à Paramaribo. Il y rentra le 3. Août ſans avoir rien exécuté. Voilà comme finit cette ridicule expédition. Toute la perte du côté des Hollandois ne fut que de deux bleſſés & d'un ſoldat qui eut deux doigts d'emportés, ſon mousqueton ayant crevé : mais ſi de ce côté-là ils pouvoient ſe féliciter d'en être quite à ſi bon marché, ils auroient dû obſerver d'un autre coté, que ces ſortes de courſes ne pouvoient ſervir qu'à aprendre aux Nègres fugitifs, que les Hollandois n'étoient pas des gens à craindre; & à les corriger à cet égard d'un préjugé qui ſeul auroit pu aſſurer la Colonie. Peu après on fit une ſeconde tentative, & on n'y employa que des militaires. Le 21. Septembre de la même année l'Enſeigne Swallenberg partit pour Saramaca avec ſoixante-dix ſoldats, & un nombre aſſez conſidérable d'Eſclaves. Dès ſon arrivée il découvrit que les Nègres Déſerteurs avoient ouvert dans la forêt un terrein ſpatieux, où ils habitoient trois différents villages. Deux autres terreins y avoient été préparés pour y placer les Eſclaves, que ces Marons avoient compté d'enlever des Plantages d'*Alexandre Drouilhet* & *d'Antoine de Loges*, qu'ils s'étoient propoſés de ſurprendre. Swallenberg, à la tête de dix ſoldats & de vingt-cinq Eſclaves, attaqua & emporta un de ces villages, compoſés de cent maiſons. (Ces maiſons étoient faites dans le goût de celles des Nègres, dans les Plantations: formées de pieux ronds ou équaris; elles n'avoient qu'un étage, le toit étoit de feuilles de cannes de ſucre ou de bois de Tas; & les parois faits du même bois ou de cannes fendues; du reſte elles étoient éparſes ſans ordre). Un ſergent, avec un pareil nombre d'hommes, ayant pris ſa marche derrière ce village, vint attaquer celui du milieu ou le grand village, compoſé de trois cens maiſons. A ſon approche les Nègres l'abandonnèrent, de même que ceux du troiſième ou plus petit Village, qui n'étoit que de quarante Cabanes. C'étoient là les Villages de *Claas*: ils étoient ſitués au Sud-Oueſt de Sarameca, entre le Chemin d'Orange, & le petit Sarameca.

Dans cette rencontre les Surinamois tuèrent dix Nègres, & firent dix-huit priſonniers, deux hommes, cinq femmes & onze enfans. Ce ſuccès auroit été plus conſidérable, ſi l'Enſeigne Swallenberg n'avoit point été trompé par les Indiens Libres, qui lui avoient ſervi de guides. Ils lui avoient fait enviſager l'ouverture faite dans la forêt, comme un terrein deſtiné uniquement pour la ſubſiſtance des Nègres (*Koſtgrond*), dont

les villages étoient encore à plus de deux journées de chemin. Cela le détermina à laiſſer derrière lui une partie de ſon monde, & à s'avancer lui-même avec le reſte, dans le deſſein d'entourer ce terrein. Ayant enſuite découvert tout-à-coup les villages, il s'étoit vu forcé de les attaquer avec le peu de monde qu'il avoit avec lui. D'ailleurs le refus que firent les guides de le conduire plus loin, obligea Swallenberg à ſe déſiſter du projet de pouſſer plus avant. Il revint la 24. d'Octobre à Paramaribo avec ſon détachement.

Cette expédition fut ſuivie d'une autre. Quelques Officiers de la Bourgeoiſie l'entreprirent, avec cinquante Bourgeois & deux-cens Eſclaves. Le deſſein étoit d'aller à la découverte du dernier village dont on avoit reçu des informations, & de le détruire. Ce détachement, parti le 9. Novembre, réuſſit dans cette entrepriſe, & revint le premier de Décembre. Seize Marons avoient été tués, quatre hommes & douze femmes, & dix enfans avoient été faits priſonniers. L'expédition auroit eu des ſuites plus avantageuſes ſans l'imprudence d'un Sergent. Le Caporal des Bourgeois *Kloegen*, avec un de ſes Eſclaves, étoit allé la nuit reconnoitre le village : ſur ſon rapport, on avoit réſolu d'attaquer les Marons dès la pointe du jour, afin de ne pas leur laiſſer le tems de ſortir de leurs cabanes. Le Caporal Kloegen, avec douze Mulâtres, s'étoit porté derrière les Habitations, afin d'occuper le paſſage jusqu'à l'extrémité du village; un Sergent avec quelques Eſclaves avoit été placé ſur les devants avec ordre d'y reſter ſans faire le moindre mouvement, jusqu'à ce que tout le monde fut poſté. Ce Sergent ſe laiſſa emporter par ſon ardeur ou ſon impatience. Sans attendre le moment de l'attaque générale, il ſe porta ſur une des maiſons, la força & en entraina les Nègres. D'abord l'allarme ſe répandit dans tout le village, les autres Nègres ſortant de leurs Cabanes ſe hatèrent de ſe ſauver par la fuite; on perdit l'avantage qu'on s'étoit promis de l'expédition; & les Hollandois en furent quites pour la perte de deux blancs, de deux noirs, & d'un Eſclave tué, outre quelques Eſclaves bleſſés. Le 16. Décembre de la même année, onze Nègres Déſerteurs, faits priſonniers dans cette dernière expédition, furent exécutés. Le ſupplice fut cruel. On eut la folie de s'imaginer qu'un pareil ſpectacle effrayeroit leurs complices, & ſerviroit à réprimer le penchant que les Eſclaves ont à la déſertion. L'hiſtoire n'enſeigne-t-elle donc pas, que les ſupplices cruels ont toujours produit un effet contraire? Cependant on ne ſe relacha pas ſur le projet d'exterminer les Nègres Marons.

Le 31. de Mars de l'année 1731. un détachement de trente-ſix ſoldats fut

fut envoyé vers la rivière de Saramaca ſous les ordres de l'Enſeigne Loüis George de Boisguignon, accompagné d'Alexandre de la Vaux & d'André Woſſink, Officiers-Réformés. Le 11. Avril ils étoient parvenus à un des Villages de Claas; ils y prirent deux Déſerteurs, qui y étoient venus faire leurs proviſions. Ils apprirent de ces priſonniers qu'ils avoient un village à une lieuë & demie au deſſus de l'endroit où le détachement étoit alors. Sur ce rapport l'on prit cette route. L'on y arriva le 13. d'Avril vers le ſoir. Quatre ſoldats & quarante Eſclaves furent commandés pour l'inveſtir. A la pointe du jour ils devoient y mettre le feu. On ſe flattoit que tous les Nègres qui voudroient fuir, tomberoient par là entre les mains de ce petit détachement; cependant cette entrepriſe manqua encore. Un Eſclave s'étant endormi avec ſon pulverin autour du coû, le feu s'y mit par accident: l'Eſclave dangereuſement bleſſé pouſſa un ſi grand cri, que les Marons découvrirent que l'ennemi étoit à leurs portes. Comme la nuit étoit fort ſombre, les ſoldats, ne ſachant ſi ceux qu'ils auroient voulu attaquer étoient amis ou ennemis, n'oſèrent rien entreprendre; de ſorte que l'on ne pouſſa pas la choſe plus loin, & on revint de cette expédition comme on y étoit allé. On ne ſe découragea pourtant pas. Le 27. Septembre de la même année l'on fit partir un ſecond détachement de quarante ſoldats, commandés par le Capitaine *Bley*, accompagné de l'Enſeigne *Guillaume Mauritz Hanecroth.* Ils avoient ordre de paſſer au deſſus de Sarameca, & d'y attaquer & harceler les Nègres fugitifs des contrées voiſines. Ce détachement remonta la rivière de Suriname jusqu'à la première cataracte, d'où il continua ſa route par terre; ce qui rendit cette expédition & toutes celles qui la ſuivirent, moins pénibles, que lorsqu'il falloit ſe ſervir toujours de la rivière de Saramaca, pour paſſer de là à la découverte des villages des Nègres fugitifs. Le 23. d'Octobre ils arrivèrent à un endroit découvert de la forêt, & environ une lieuë & demie plus loin ils en trouvèrent un autre, où il y avoit eu quatre-vingt cabanes pour le moins, brulées par les Marons eux-mêmes, qui avoient auſſi gâté & détruit leur moiſſon. Après avoir paſſé ce village, l'on arriva à deux lieuës & demie plus haut au village des Créoles, ſitué au Sud-Eſt de Suriname, à quinze miles au deſſus des villages de *Claas.* Il y avoit environ cent-vingt habitations; la moiſſon pouvoit avoir cinq ou ſix mois; mais à l'aproche des Surinamois tous les Habitans s'étoient enfuis dans la forêt, ayant eu ſoin auparavant de bien fermer leurs maiſons. Le Capitaine fit inveſtir le village, & le tint inveſti quelques jours, & ce fut là tout le fruit de cette courſe. Pendant la nuit, les Marons s'étoient faits entendre par de grands cris & un bruit affreux tout près des Surinamois; mais de jour l'on n'avoit pu parvenir à en découvrir aucun. Le

Capitaine Bley, jugeant un plus long ſéjour inutile, comme il l'étoit en effet, retourna à Paramaribo, après avoir brulé toutes les cabanes, & détruit la moiſſon encore ſur pié. Dans cette expédition il n'y eut qu'un ſeul Nègre de tué par les Déſerteurs.

En 1733. *Thomas Piſtorius* à la tête de dix-neuf blancs & cent quatre Eſclaves, dont trente-un étoient armés de fuſils, tenta une entrepriſe contre ces Nègres. Après avoir gravi quarante montagnes, & paſſé ſoixante criques, il étoit parvenu à un de leurs villages, nommé Bongo, du nom de leur Chef. Il détruiſit toute l'habitation, tua quelques Nègres, & revint avec douze Priſonniers. Les Bourgeois d'au-de-là de Commawine brulèrent quelques tems après le village de Pennenberg, où ils tuèrent & prirent pluſieurs de ces fugitifs. Le nom de Pennenberg avoit été donné à ce village à cauſe d'une ſorte de chevilles, ou petits pieux, hauts de deux piés & demi, extrêmement pointus, dont les Marons avoient comme parſemé ce Village, & qui étoient autant de chauſſe-trapes.

De tems en tems ces expéditions ont été repriſes avec plus ou moins de ſuccès: entre autres ſous les ordres de *Reinet*, de *Naſſes*, de *Viſſer*, de *van Gieske*, de *van Metcher*, de *Knoffel*, de *van Daalen*, de *Brouwer* &c. Cependant on s'en eſt dégouté parce qu'on a expérimenté à la longue ce qu'on auroit dû prévoir dès les commencemens. On a reconnu que ces courſes avoient toujours fait plus de mal que de bien à la Colonie. L'audace des Nègres fugitifs non-ſeulement en devenoit plus grande, celle des autres Eſclaves même en augmentoit; c'étoit leur enſeigner les ſentiers ſecrets des forêts, & leur faciliter les moyens de ſe joindre aux Marons. On adopta un autre plan, propoſé, dit-on, par le Gouverneur *Mauricius*, dont différentes Colonies Françoiſes & Angloiſes, & celle de Suriname elle-même, avoient (à ce qu'on prétendoit) approuvé les avantages. On réſolut d'eſſayer ſi l'on ne pourroit pas parvenir à les forcer à une paix ou à quelque autre accord. Sommelsdyk, diſoit *Mauritius*, avoit conclu une paix avec les Indiens & les Nègres de Copenaam. La Jamaïque s'étant trouvée en 1739. dans le même danger que la Colonie de Suriname par l'audace & la méchanceté des Eſclaves Déſerteurs, les Anglois avoient négocié une paix avec les prétendus Chefs de ces Nègres: on avoit les même raiſons: quelqu'avantageuſe que fut une expédition, elle ne pourroit aboutir tout au plus qu'à faire ruiner quelques Villages, à tuer ou à prendre quelques-uns de leurs habitans. Tous ces avantages n'étoient que pour quelques années: ſouvent même ils ceſſoient au bout d'un an ou deux; les Marons, pendant ce tems, relevoient leurs habitations, & repa-

rois-

roiſſoient auſſi forts & en auſſi grand nombre qu'auparavant. L'expérience avoit appris encore, que toutes ces expéditions préſentoient non-ſeulement des difficultés inſurmontables, mais auſſi qu'elles étoient très-diſpendieuſes. Les frais pour chaque détachement montoient à plus de cent mille florins, ſoit en dédommagement pour la perte des Eſclaves, en ſolde ou autres dépenſes, ſans que des ſommes ſi conſidérables, tant de peines & de dangers, répondiſſent, à beaucoup près, aux vuës que l'on devoit néceſſairement ſe propoſer; qui étoient, ou de détruire tout-à-fait la contagieuſe engeance de ces Déſerteurs, ou de les relancer ſi loin & de les reduire tellement, qu'ils ne puſſent plus rien entreprendre au déſavantage de la Colonie. Le meilleur & le plus ſûr moyen étoit d'entreprendre une Expédition formidable; d'enlever aux Marons un ou pluſieurs de leurs villages, d'en faire périr un grand nombre dans quelque rude attaque, & de les forcer enſuite, les armes à la main, à faire la paix. Cette propoſition ayant été agréée, il fut unamimément réſolu d'envoyer contre les Marons de Sarameca, un détachement de cent Soldats, ſous les ordres du Capitaine-Lieutenant de la Milice *Charles Otton Creutz*. L'inſtruction qu'on donna au Lieutenant Creutz, Commandant en chef de cette trouppe, porte 1°. qu'après avoir remporté quelqu'avantage ſur les Nègres fugitifs, il devoit les menacer d'une guerre continuelle de la part des blancs, à moins qu'ils ne paruſſent portés à vivre en paix avec eux. Dans ce dernier cas, il devoit eſſayer d'entamer des négociations de paix; ce qui lui étoit abſolument défendu, s'il n'avoit remporté aucun avantage: il devoit en quelque façon imiter les Romains qui ne parloient jamais de paix, & qui n'en écoutoient non plus les propoſitions, que lorſqu'ils étoient vainqueurs. 2°. Qu'il pourroit conclure la paix aux conditions ſuivantes; 1. que du jour de la concluſion ils ſeroient reconnus gens libres, & que de leur côté, ils s'abſtiendroient de toutes hoſtilités; 2. que les Eſclaves paſſés de leur côté avant la fin de l'année précédente ſeroient compris dans la paix; mais que ceux qui ſe ſeroient joints à eux depuis ce terme, ſeroient d'abord livrés & rendus. En cas de refus Creutz pouvoit ſe relacher ſur cette condition & ménager les choſes de façon à éviter les obſtacles à la paix. 3. Que de part & d'autre toute hoſtilité ceſſeroit. 4. Que ſi après la concluſion de la paix quelque Eſclave de l'un ou de l'autre ſexe venoit ſe joindre à eux, ils ſeroient obligés de les ramener & livrer aux blancs, & qu'ils auroient pour chaque Eſclave fugitif qu'ils rameneroient une récompenſe de cinquante florins. 5. Que les Nègres ne pourroient étendre leurs habitations ou villages (du côté de la Colonie) au delà du village d'où le Capitaine *Brouwer* les avoit chaſſés. Et que s'ils avoient des Habitations ou des terreins cultivés plus bas (que ceux où ils ſont actuellement) ils les indiqueroient & les abandonne-

roient entièrement dans le terme de dix-huit mois ; faute de quoi tous les villages ſeroient conſidérés comme appartenant à l'ennemi, & traités en conſéquence. 6. Qu'il leur ſeroit cependant permis de deſcendre la rivière une fois par an, au mois de Septembre, au nombre de cinquante, hommes & femmes, non compris les enfans, avec les effets qu'ils auroient à troquer ou à vendre, à condition que ceux qui viendroient, fuſſent des Nègres nés dans la forêt, ou qui s'y ſeroient rendus depuis plus de vingt ans. 7. Qu'ils pourroient venir avec leurs effets juſqu'à l'embouchure de la Crique Wanica ſur la rivière de Saramaca, y reſter tout le mois de Septembre, y échanger leurs effets contre ceux que les blancs viendroient leur porter pour le labour de leurs terrains &c. : Paſſé le mois de Septembre, tous ceux qui ne ſe ſeroient pas retirés, ſeroient traités comme ennemis. 8. Que tous les autres villages d'Eſclaves fugitifs voiſins des leurs, qui déſireroient être compris dans cette paix, ſeroient obligés de l'accepter dans le terme de trois mois : qu'après ce tems, ceux avec qui on auroit conclu, ſeroient obligés d'aſſiſter les blancs, ſoit pour prendre poſſeſſion de ces Villages ou pour les détruire. 9. Qu'ils donneroient les noms des chefs de leurs Villages ; & que quand l'un de ces chefs viendroit à mourir, ils en feroient part au Gouverneur, de même que du nouveau choix qu'ils auroient fait. Que s'ils avoient quelques demandes à faire, il leur ſeroit permis de députer deux ou trois d'entr'eux, qui à leur arrivée à Paramaribo, s'adreſſeroient d'abord au Gouverneur ; & qu'afin qu'ils puſſent paſſer librement partout, on leur donneroit pour marque de cette liberté, un bâton monté en argent.

Il fut de plus arrêté, qu'en cas que les négociations de paix réuſſiſſent, il ne ſeroit permis à aucun des habitans de ſe rendre au marché établi à l'embouchure de la crique Wanica, ſoit avec des Marchandiſes, ſoit ſans Marchandiſes, qu'après en avoir donné connoiſſance, montré la liſte des dites Marchandiſes, & obtenu permiſſion de s'y rendre.

C'est ſur ces inſtructions que le détachement partit ſous les ordres du Capitaine-Lieutenant, *C. O. Creutz*, accompagné du Lieutenant *A. C. Kulenkamp*, & des Enſeignes *W. Herge*, *J. Koning*, & *L. Nepveu*. Pendant quelques jours la route fut des plus pénibles, d'autant que dans pluſieurs endroits de la rivière de Saramaca, l'on étoit obligé, à cauſe des baſſfonds très-étroits, de trainer les barques par deſſus différents bancs de ſable.

Ils continuèrent leur marche par le ſommet d'une haute Montagne, extraordinairement eſcarpée du côté de la rivière ; & parvinrent à l'entrée du

du village de Loango; éloigné encore à quatre journées d'une crique au-delà de laquelle ſe trouvoient à deux journées de marche deux villages des Fuyards. Creutz vint à cette crique, le 2. Novembre. Ayant trouvé en chemin des Banannes mures, & des traces d'hommes récentes, en deça de la crique, il ſoupçonna que ce pouvoient être les traces d'un parti de Nègres, qui, dans l'idée que le détachement viendroit par eau, étoit venu là dans le deſſein de l'empêcher de remonter la rivière. En effet on trouva la rivière barrée pour ainſi dire d'une quantité d'arbres, par deſſus leſquels il falloit monter. Creutz cependant continuant ſa route vit le 4. Novembre vers les neuf heures du matin l'avant-garde attaquée de derrière quelques arbres ſans que l'on put découvrir perſonne: enfin parvenu près du village il partagea ſa troupe en quatre ou cinq pelotons, afin de l'attaquer de tous les côtés à la fois. On n'eut pas beſoin de faire de grands efforts: le village avoit été abandonné; on n'y trouva rien; quelques Nègres, qui s'étoient cachés, tirèrent quelques coups & s'enfuirent dans le bois. On les ſuivit & au bout d'une petite heure de chemin, on ſe trouva à un autre village abandonné. Creutz voyant la pluſpart de ſes gens abbatus de fatigue, & hors d'état de continuer la route, propoſa à ceux qui ſe ſentiroient aſſez de force & de courage pour pouſſer l'opération, de pourſuivre la marche. Il s'en trouva qui l'acceptèrent. S'étant repoſés, & rafraichis, ils ſe mirent en chemin, conduits par les guides. Après une heure & demie de marche, ils ſe trouvèrent auprès d'un village d'une quarantaine de maiſons; ils les reduiſirent en cendres; détruiſirent quantité de potteries, du coton, & quelque volaille: ils revinrent enſuite rejoindre le détachement, dont une autre partie avoit découvert & pris un autre village d'une trentaine de maiſons ou cabanes, avec un beau terrein cultivé; le tout fut brulé & détruit.

Après ces deux expéditions Creutz reprit ſa marche, arriva à une montagne, à la deſcente de laquelle il fut attaqué. L'Enſeigne Herge, & un Nègre, furent tués, un autre Nègre fut bleſſé. Quoique les Nègres ſe tinſſent cachés, on réuſſit cependant à les mettre en fuite. Tout en pourſuivant les fuiards, & continuellement harcelé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, on arriva au pied d'une Montagne où les Nègres fugitifs s'arrêtèrent, faiſant mine d'empêcher le détachement de monter. Creutz cependant s'avanca, & arrivé à un village où il prit poſte, les guides l'aſſurèrent que c'étoit le dernier village en deça; ils ignoroient, diſoient-ils, s'il y avoit d'autres ſentiers & d'autres villages, & ſembloient fermement perſuadés, que les Nègres s'étoient retirés dans la forêt inhabitée, où ſelon toute apparence ils avoient mis leurs femmes & leurs enfans en ſureté. Sur ce rapport on mit le feu à ce vil-

la-

lage, compoſé de quatre-vingt-quatre grandes cabanes, & pourvu d'un vaſte terrein pour la culture. On en fit de même à un autre village de cent trente cabanes, ſitué tout près entre les Montagnes. Ce dernier village avoit un terrein cultivé d'une étendue immenſe, & toutes les maiſons étoient pleines d'uſtenſiles.

On avoit cependant envoyé vers les Nègres des bois, un des guides pour tenter d'entrer avec eux en négociation. Ce guide revint & raporta qu'ils étoient portés à faire la paix avec les blancs. Pour preuve il apportoit de la terre blanche, un arc & des flêches, ſignes ſimboliques ſans-doute de la guerre & de la paix. Les Nègres avoient chargé le guide de prier Creutz de s'avancer vers eux à une certaine diſtance, craignant (diſoient-ils) de ſe rendre auprès des blancs. La deſſus, le Caporal Kwelke, alla les trouver, conduit par un guide. A ſon retour il rapporta qu'il en avoit été très-bien reçu, quoique d'abord entouré par une quarantaine de Nègres tous munis de très-bonnes armes; qu'ils l'avoient aſſuré qu'ils n'avoient oſé venir trouver les blancs; qu'ils prioient inſtamment le Capitaine des blancs, de ſe rendre hardiment vers eux, mais ſans être accompagné de ſoldats. Ils envoyoient en même tems un préſent de Caſſave, de Bananes & de poivre. Creutz réſolut de ſe rendre auprès des Nègres, & ſe fit accompagner de trois Officiers, d'un Caporal & de trente Nègres. Arrivé dans la plaine il fit prendre les devants au Guide, pour annoncer aux Nègres qu'il étoit là & qu'ils pourroient venir l'y trouver au nombre de cinq ou ſix; qu'ils pouvoient ſe faire accompagner de quarante des leurs, armés, moyennant que ceux-là ſe tinſſent éloignés d'une portée de fuſil. Les Nègres toujours craintifs n'oſèrent ſe prêter à ces avances: ils firent prier Creutz de venir les trouver: il réſolut de les ſatisfaire, & ſe rendit auprès d'eux avec quelques Officiers. Les Nègres tous équipés d'une façon à faire peur, reçurent Creutz les armes à la main. Il remarqua qu'ils avoient envoyé en différents endroits des eſpions afin de s'aſſurer qu'il n'étoit pas ſuivi d'un plus grand nombre de ſa troupe. Ces eſpions, tous beaux hommes, presque tous créoles & bien armés, revenus au nombre de quarante, environnèrent auſſitôt les Hollandois, qui pour leur inſpirer plus de confiance, ſe mirent à badiner & à rire avec eux.

Enfin Creutz parla de paix. Les Nègres n'ayant fait aucune difficulté ſur les conditions, elle fut conclue; on leur remit le Traité par écrit; on leur donna le bâton à pommeau d'argent, & on leur promit que, s'ils reſtoient fidèles à leurs promeſſes, les blancs ne leur feroient jamais le moindre mal.

Adoe,

Adoe, Chef des Nègres, pour preuve de la ſincérité de leurs diſpoſitions, donna une flêche, un arc & un couteau, s'excuſant de ce qu'il n'avoit rien de mieux pour le moment, tous leurs effets ayant été cachés bien avant dans la forêt. Il promit auſſi que dans la ſuite ils feroient tout ce qui dépendroit d'eux pour l'avantage des blancs.

Creutz voulut l'engager à lui indiquer les *Acoariërs*, Indiens ſauvages, alliés des Nègres des bois, habitant vers la ſource des rivières, près des villages des Indiens, avec qui ils ſont continuellement en guerre. Adoe répondit que les Acoariërs étoient ſes amis, & qu'il les comprenoit dès lors même dans le traité de paix, de même que les autres villages ſitués dans ces lieux, aſſurant qu'aucun d'eux n'oſeroit s'y refuſer dès qu'il auroit fait connoître ſa volonté. Dans l'entretien que Creutz eut avec Adoe, il prit des informations au ſujet du village de Loango, & ayant apris, que le Nègres l'habitoient encore, il ſe montra réſolu de s'y porter pour le détruire. Adoe le pria de n'en rien faire, l'aſſurant qu'il étoit auſſi leur Chef. En effet quelques-uns des habitans de ce village parurent alors, & acceptèrent auſſi la paix. Enfin Adoe promit que dans quelques jours il feroit annoncer partout que la paix étoit conclue, & défendroit de faire le moindre tort aux blancs; ajoutant qu'il retireroit d'abord tous ſes poſtes & toutes ſes gardes, qui étoient poſés jusques bien avant ſur la Saramaca. Adoe aſſura encore, qu'il n'y avoit hors de lui aucun autre chef, excepté un vieillard, nommé Capitaine *Davi* qui, à cauſe de ſon grand âge, étoit hors d'état d'agir.

Adoe ayant inſiſté qu'il lui fût permis de faire relever les villages que l'on avoit brulés, on le lui accorda; l'on convint d'ailleurs avec lui, que toutes les barques que l'on enverroit par la ſuite vers lui ou les ſiens, porteroient pour ſignal un pavillon blanc. Les choſes ainſi réglées, le Détachement reprit la route de Paramaribo, où il arriva le 11. Septembre 1749.

Cependant les Nègres Marons avec qui l'on venoit de faire la paix, & que l'on calculoit à environ ſeize cens hommes, n'avoient point de communication avec d'autres Nègres ſitués plus bas. Plus d'une fois l'on avoit eſſayé de découvrir les eſclaves fugitifs, habitant plus bas près de la Saramaca; & de chaſſer ceux qui s'étoient établis, en remontant la Suriname; mais toujours en vain, ces Nègres étant diviſés en pluſieurs villages, diſperſés dans une très-grande étendue de terrain depuis Saramaca jusqu'à la Marowine, & ayant la facilité de ſe cacher dans des forêts inacceſſibles. Il n'y avoit donc que deux moyens pour ſe débaraſſer de ces Ennemis; ou de faire la

paix avec eux: ou de les pourſuivre & de les harceler par des expéditions continuelles.

Une paix générale avec ces Nègres paroiſſoit difficile, ſurtout s'ils s'entendoient entre eux: & les forces de la Colonie étoient trop foibles pour pouvoir ſe flatter de les reduire ou de les exterminer. Dans cette alternative la maxime *divide & impera* parut au Gouverneur *Mauritius* le meilleur parti à prendre. D'ailleurs il vouloit que, ſi l'on faiſoit la paix avec quelques-uns d'eux, on la gardât inviolablement, & qu'on leur fit toutes ſortes de bons traitemens, mais que l'on pourſuivit ſans relache & ſans quartier, ceux qui ſeroient exclus de cette paix. Afin de mieux exécuter ce dernier projet, *Mauritius* voulut que pendant la ſaiſon des ſéchereſſes, l'on envoyât un Détachement contre le village inconnu ſitué au bas de la Saramaca, & qu'en même tems l'on fit une expédition de deux côtés à la fois, l'une de Suriname, l'autre de Tempati contre les villages connus; & qu'on ſe ſervit auſſi du ſecours des Nègres nouvellement pacifiés, que l'on ne joindroit pourtant pas aux gens de la Colonie, mais que l'on enverroit d'un autre côté. Le ſentiment du Gouverneur trouva un ſi forte oppoſition dans le Conſeil & auprès de pluſieurs des Colons, qu'il fut rejetté. Quelques-uns mêmes des Colons trouvèrent à redire à la paix faite avec les Nègres de Saramaca, la jugeant très-desavantageuſe & même très-dangereuſe pour la Colonie.

Cette mesintelligence entre le Gouverneur *Mauritius* & le Conſeil, produiſit un ſecond mal: elle fut cauſe que la paix conclue avec les Nègres de Saramaca fut rompue; le bruit s'étant répandu parmi ces Nègres, que le blancs n'avoient cherché qu'à les leurrer par une fauſſe paix, & qu'ils en ſeroient attaqués lorsqu'ils s'y attendroient le moins; & voilà comme on perdit tout le fruit d'une expédition dont nous avons donné un petit détail, tant pour faire connoitre en quelque façon le local de cette Colonie & ſa ſituation rélative à leur ſureté intérieure, & les difficultés qu'elle a à ſurmonter pour vaincre les Ennemis domeſtiques qui la tiennent à la continue dans un état très-inquiétant & très-précaire. Cependant on avoit réſolu d'envoyer au mois d'Août 1750. un des Officiers, qui avoient accompagné le Capitaine *Creutz* dans cette expédition, & de le faire accompagner de trente Soldats, pour porter aux Nègres pacifiés les préſens qu'on leur avoit promis. La mesintelligence qui regnoit dans la Colonie, & l'envie d'épargner la dépenſe, firent qu'on n'envoya qu'un ſeul Deputé avec les préſens accompagné de deux blancs & de vingt Nègres pour porter les charges. Un nommé *Zamzam*, Chef du village de *Papa*, qui n'avoit pas été préſent lors de la concluſion de la

paix,

paix, ſurprit ces Envoyés de nuit, & les maſſacra tous. La guerre fut rallumée & dura quelques années.

Nous avons fait ci-deſſus mention des Nègres de Tempati, il ne ſera pas inutile de faire connoître quelle a été l'origine & la cauſe du ſoulévement de ces Nègres. Les Plantations ſituées ſur la *Crique* Tempati, étoient presque toutes Plantations de Bois; la principale occupation des Nègres, étoit d'abbatre les arbres, d'équarrir le bois & d'en faire des Planches. Ces Nègres s'étoient toujours comportés avec fidélité, & s'étoient courageuſement oppoſés à toutes les attaques des Nègres des Bois & des Déſerteurs. Souvent même ils avoient entrepris des courſes, & avoient ſervi comme de boulevard contre ces derniers. Ils avoient formé de vaſtes terreins pour leurs moiſſons, & on leur avoit laiſſé la liberté d'élever grand nombre de bétail & de volailles. Outre cela tous les coupeaux du bois qu'ils préparoient étoient pour eux; on leur permettoit auſſi de tems en tems d'envoyer & de vendre à Paramaribo deux, trois, ou quatre piéces de bois. Tout cela faiſoit qu'ils pouvoient ſubſiſter avec plus d'aiſance & de commodité que les autres Nègres occupés vers la partie baſſe de la rivière, dans les Plantations de ſucre & de caffé. Auſſi ne ſouffroient-ils qu'avec peine qu'on les transplantât ailleurs.

Cependant un Conſeiller de Police de la Colonie nommé Martin, jugea un jour à propos, contre l'avis de ſes amis, de faire paſſer quelques-uns de ces Eſclaves dans ſa Plantation, ſituée vers la partie baſſe de la rivière. D'abord ces Eſclaves ſe montrèrent peu ſatisfaits de ce déplacement; ils repréſentèrent à leurs Maîtres, combien de Nègres étoient péris par le poiſon ou par d'autres mauvais traitemens dans les Plantations baſſes. Leurs remontrances furent inutiles. Le Directeur *Bruyére* aſſura *Martin*, qu'il ne devoit pas s'inquiéter du tranſport de ces Eſclaves, qu'il ſauroit bien en venir à bout. Il lui conſeilla de plus, de faire donner une corde à chacun des Soldats en détachement dans la Plantation, afin de forcer avec plus d'efficace les Eſclaves. Ceux-ci informés de ce plan, réſolurent presque tous de s'oppoſer à cette violence, & de reſter de gré ou de force dans leurs Plantations. Les Nègres *Marins* ou d'*Afrique*, plus irrités encore que les autres, ne s'en tinrent pas là, malgré les efforts des autres Eſclaves pour arrêter leur fureur. Ils ſe jettèrent ſur le Directeur, le bleſſèrent dangereuſement, & lui abbatirent une main. L'Enſeigne *Hertsbergen*, qui y commandoit le détachement, fut auſſi dangereuſement bleſſé; il y eut deux Soldats de tués. Après ce coup les Eſclaves ſe réfugièrent dans la Forêt. Quinze jours après le Ca-

pitaine *Jean Frédéric Meyer* fut envoyé à la tête d'un gros détachement pour tâcher de les découvrir; il y réuſſit; mais il en fut battu & repouſſé avec perte de trente hommes. On envoya enſuite un détachement de quatre-vingt Soldats ſous le Capitaine Lieutenant *Reinet*, qui les ayant trouvé retranchés ſur une montagne, les attaqua, & les obligea de ſe réfugier dans leurs Bois. Voilà comme une fauſſe idée de pouvoir a ſuſcité à la Colonie des Ennemis, d'autant plus à craindre, qu'ils ont ſenti toute l'atrocité des excès qu'on a voulu commettre contre eux. Comment déraciner de leur coeur les ſentimens de mépris & de haine qu'on leur a fait prendre pour une nation, qui s'eſt montrée vouloir porter à ce dégré l'abus de ſon pouvoir?

On compte huit villages, habités par les Nègres de Tempati, *Daniel Navo*, *Boſton*, *Aſary*, *Abram*, *Thoma*, *Coffy*, *Janprada*, & *Quaco*, ſitués à l'Oueſt de la *Marowine*, entre cette rivière & la Crique de *Jouka*. Ceux qui les premiers ont peuplé ces villages, étoient quelques Nègres appartenant à des *Juifs* & au ſieur *Selmers:* leur nombre s'accrut en 1749. par les Nègres d'un des Colons nommé *Thomas*. En 1757. il augmenta encore par la déſertion d'environ cent cinquante Eſclaves, en état de porter les armes, qui ſe ſoulevèrent au mois de Février dans les Plantations *La Paix*, *Maagdenburg*, *Wolvega*, *Bleyenburg*, *l'Hermitage*, & *Barenburg*, les ruinèrent entiérement, & ſe ſauvèrent enſuite dans la Forêt. Depuis ce tems pluſieurs Déſerteurs ſont, à diverſes repriſes, venus ſe joindre à eux.

Les Hollandois n'en furent pas quite pour leur déſertion. Les Nègres voyant que les Hollandois ne réuſſiſſoient pas dans leurs expéditions, & qu'ils s'en dégoutoient, commencèrent à agir hoſtilement de leur côté. Ils ſortoient de leurs bois & venoient dévaſter les Plantages. A chaque incurſion qu'ils faiſoient, ils laiſſoient pluſieurs lettres, écrites en *Anglois*, mais d'un ſtile ſi obſcur & ſi corrompu, que l'on avoit peine à les déchifrer. L'on crut y reconnoitre qu'ils déſiroient la paix, & qu'ils demandoient qu'on leur envoyât pour cet effet quelques-uns des Colons. On fit donc paſſer vers eux en 1758. les deux Nègres reſtés fidèles, *Coffy* & *Charlestown*. On donna à ces Envoyes, des lettres & un préſent pour les Rebelles, avec ordre de leur offrir la paix. A leur arrivée, ils furent très-bien reçus du Chef *Araby*. Cet *Araby* né dans la Forêt, étoit bel homme & plein de courage; il leur fit entendre qu'il étoit aſſez porté à faire la paix avec les Surinamois, de la même manière que les Anglois l'avoient faite dans la Jamaïque. Par une eſpèce de préliminaires, il exigeoit que l'on envoyât un ou deux blancs, pour traiter plus amplement des con-

conditions de la paix ; & qu'on accordât une quantité de poudre, du plomb, & des inſtrumens, qu'on devoit leur envoyer, ſuivant une liſte qu'ils avoient formée. Sur le rapport qui en fut fait, le Gouverneur & le Conſeil furent d'avis & réſolurent unanimément de faire la paix avec les Nègres des bois ; de leur envoyer encore les deux Nègres *Coffy* & *Charlestouwn* avec deux *Blancs*, munis d'inſtructions ſuffiſantes & de quelques préſens pour les Chefs. L'uſage de ces préſens s'obſerve (dit-on) toujours, quand on veut traiter avec les Nègres, pour leur prouver par ces dons, que l'on en agit de bonne foi ; mais en effet il ne tend qu'à donner un aveu de foibleſſe de la part de ceux qui les envoyent.

L'on nomma à cette Commiſſion *James Aber Crombie*, ancien Commiſſaire, & *J. Rudolphe Zobre*, Capitaine de la Bourgeoiſie, qui s'étoient offerts volontairement. L'on fit en même tems préſent de cinquante florins à chacun des deux Nègres pour les frais de leur voyage ; on leur rendit la liberté, & on paya à leurs maîtres mille florins de dédommagement pour chacun. *Crombie* & *Zobre* eurent chacun cent cinquante florins pour les dépenſes qu'ils ſeroient obligés de faire, & s'ils s'acquittoient bien de leur commiſſion, on leur promit une penſion de cinq cens florins par an, réverſible, après leur mort, à leurs femmes & à leurs enfans. Crombie & Zobre ne réuſſirent pas dans leur commiſſion, parce que les préſens qu'ils apportoient (ces ſoi-diſantes preuves de la bonne foi) ne répondoient pas à la Liſte de ceux qu'on avoit exigés. Les Ambaſſadeurs Hollandois après avoir été reçus par les Nègres comme des Gens qui venoient ſolliciter la paix, furent congédiés de même après qu'on eut accepté leur préſent, & qu'on leur eut accordé une année entière pour ſuppléer à ce qui manquoit : avec permiſſion de venir renouër enſuite les conférences. Ils promirent cependant de ne pas commettre des hoſtilités durant ce tems ; & un de leurs Chefs fit un diſcours très-ſenſé au député Crombie, en lui repréſentant que les propriétaires des Plantages n'avoient pas aſſez de ſoin pour ſe procurer des Directeurs entendus & ſages. Que les Directeurs par leur inconduite donnoient lieu à des ſoulèvemens, qui de quelque côté qu'on les enviſageat, tournoient toujours au desavantage du Propriétaire. L'année fixée pour terme de la Trêve étant révolue, le Gouverneur & le Conſeil commirent les Sieurs *Vieira* & *Colerus* pour achever d'établir une paix ſolide avec les Nègres *Marons* derrière *Auka*. On n'oublia pas les préſens. Les Commiſſaires partirent le 18. Avril 1761. de *Paramaribo*, accompagnés d'un Lieutenant, de deux Tambours, deux Fifres, & huit Soldats, & ſuivis de ſoixante Porte-faix, avec ſeize Nègres des Bois, qui étoient venus les prendre. Après un voyage

pénible, ils arrivèrent le 8. Mai, au delà d'une grande *Crique*, nommée le petit *Jouka* dans leur *Cappewirrie*, où pluſieurs *Marons* vinrent vers eux. De là ils s'avancèrent jusqu'à la *Crique* du grand *Jouka*, qu'ils paſſèrent dans un *Corjaar*. Ils marchèrent enſuite en cérémonie au bruit des Tambours & des autres inſtrumens, par un beau ſentier ouvert, dont on avoit élagué les arbres. Arrivés à la Maiſon du principal Chef *Pamo*, prétendu Seigneur & Gouverneur du Pays, ils le trouvèrent accompagnés de la plûpart des autres Chefs. *Pamo* les reçut & leur parla amicalement; ils le ſaluèrent à leur tour de quelques mousquetades. Après s'être arrêtés ici un moment, ils pouſſèrent plus loin, pour ſe rendre auprès d'*Araby*, qui les reçut au bruit de la mousqueterie de tous ſes gens, & des *Houzées* ou *Vivat*, des femmes & des jeunes filles. Ils y rencontrèrent les mêmes Chefs qu'ils avoient vus auprès de *Pamo*, & qui avoient pris les devans.

On les logea enſuite dans une Maiſon aſſez régulière, devant laquelle on plaça une ordonnance: honneur qui leur fut fait tout le tems qu'ils y ſéjournèrent. L'on remarqua une ſorte de régularité dans la plûpart de leurs Maiſons, compoſées d'un étage; elles ſont faites de piliers bien équarris & de belles poutres, entourées de paliſſades & couvertes de feuilles. Chaque apartement a une porte ſur le devant, & une autre ſur le derrière. Le pavé de ces Maiſons eſt fait d'une certaine terre, ſi fortement battue, & ſi unie & ſi dure, que s'il y tombe de l'eau, elle reſte long-tems ſans pénétrer. Les députés ayant pris poſſeſſion de leur nouvelle demeure ils furent régalés par les Chefs, qui tour à tour leur donnèrent un feſtin. Ils y burent entre autres une ſorte de boiſſon, propre à ces gens, faite de cannes de ſucre, d'un gout aſſez bon, & approchant de celui du cidre.

Ces petites fêtes n'empêchèrent pas qu'on ne tint des conférences, dans leſquelles les Articles du traité de paix furent diſcutés. Après bien des conteſtations de part & d'autre, la paix fut enfin conclue le 22. du mois de Mai. Auſſi-tôt après la concluſion, *Boſton*, l'un des Chefs des Nègres, élevant ſa main droite, dit „ qu'il pouvoit jurer par le Grand-Maître (Dieu) & par „ le Monde; que cette paix ſeroit inviolablement obſervée non-ſeulement par „ les *Créoles* ou Nègres nés dans la Colonie, mais auſſi par les Nègres *Ma-* „ *rins*, ou venus *d'Afrique*. Et c'eſt ce que je jure, (continua-t-il) avec „ nos Chefs ici aſſemblés, *Pamo*, à qui le Pays appartient, *Araby*, qui de- „ meure à *Jouka* &c. Et, ajouta-t-il, tel eſt notre déſir, que ceux qui „ de notre côté répandront des menſonges & des faux bruits, ſoient arrêtés, „ & qu'on nous en donne connoiſſance; nous ne négligerons alors aucun

„ des

„ des moyens qui pourront contribuer à rendre la paix ſure & ſolide." Enſuite adreſſant la parole aux principaux Chefs; „ c'eſt à vous, dit-il, à „ confirmer ce que j'ai dit," ſur quoi tous répondirent, que *leur vouloir & leur déſir étoient comme Boſton avoit dit.*

On peut obſerver en paſſant, que la première condition que les Hollandois durent accorder aux Nègres, fut celle que les Hollandois ſe ſtipulèrent contre l'Eſpagne, ſavoir, la liberté & l'indépendance. Cette paix achetée comme celles que les Empereurs Romains ſe procurèrent de la part des Huns, des Goths, & des Perſes, lorsque l'empire romain tendoit vers ſa ruine, eut les ſuites que ces ſortes de démarches doivent toujours entrainer après elles. Les Négociateurs Hollandois, forcés d'aller chercher les ennemis dans leurs demeures, pour y faire des propoſitions de paix, n'y jouïrent pas d'une entière liberté: ils furent obligés de prendre chacun une des principales Nègreſſes auprès d'eux, tant que dura leur ſejour chez les Nègres. Ceux-ci s'en tenoient plus aſſurés de la concluſion de la paix, & paroiſſoient s'aſſurer par là davantage de la bonne foi & de la ſincérité des blancs. C'eſt du moins l'interprétation que les Hollandois donnèrent à cet acte de ſupériorité, qui vraiſemblablement avoit plutôt pour bût de les épier, que de ſe raſſurer de la bonne foi des Hollandois. Les Nègres avoient aſſez fait paroitre qu'ils n'ignoroient pas les motifs d'intérêt qui ſeuls faiſoient agir les Hollandois.

Lorsque tout eut été ainſi arrêté, Boſton pria les Commiſſaires de dire au Gouverneur & au Conſeil, que de leur côté la paix étoit aſſurée, & qu'ils l'obſerveroient conſtamment & inviolablement; mais que la Cour devoit prendre des meſures contre la mauvaiſe adminiſtration des Plantations: que s'il arrivoit que quelque Nègre, forcé de ſe retirer dans la forêt à cauſe de mauvais traitemens qu'eux-mêmes ne pourroient desavouer, vint ſe joindre à eux; ils ſe feroient un ſcrupule de leur rendre, pour qu'on ajoutât encore aux tourmens qu'on lui auroit fait ſouffrir. Quant aux autres Nègres coupables de quelques excès, de meurtre ou d'empoiſonnement, ils n'héſiteroient en aucune façon à les livrer. Le Chef Pamo donna enſuite aux Surinamois un de ſes fils en otage; après quoi les Commiſſaires reprirent la route de Paramaribo, où ils arrivèrent au commencement de juin de l'année 1761.

Au mois d'Octobre de la même année le Major *Meyer* fut envoyé vers les Nègres pour ratifier le Traité de paix & leur remettre les préſens. Il arriva à l'endroit d'un ancien village, qui autrefois avoit été détruit par *de Moor*, Capitaine de la Bourgeoiſie. Il campa avec cent ſoixante Soldats,,

dats, & quatre cens cinquante Eſclaves à l'Oueſt d'une *Crique*, ſituée à la même hauteur, & qui ſe déchargeoit dans la *Marowine*. *Araby*, Chef des Nègres des Bois, s'étoit campé avec ſes gens au Sud-eſt de la même *Crique*.

Meyer avoit ordre de ne pas donner les préſens, avant qu'on lui eût livré des otages de la part des Nègres. Ayant fait connoître aux Nègres ſon intention ſur ce point, ceux-ci refuſèrent d'en donner, & demandèrent fiérement les préſens. Ils offrirent cependant de jurer premièrement la paix, & de prêter le ſerment de fidélité; quant aux otages ils devoient être libres d'en donner d'eux-mêmes. En cas de refus ils menacèrent le Major de bruler ſes propres Magazins. *Meyer* réſolut alors malgré les oppoſitions d'un Capitaine & d'un Lieutenant qui commandoient ſous lui, de paſſer ſes ordres & de remettre les Préſens. On en fut très-indiſpoſé contre cet Officier, & déjà on alloit inſtruire ſon procès pour avoir agi contre ſes ordres, lorsque les Nègres derrière *Auka*, amenèrent trois otages, qu'ils remirent entre les mains de deux Conſeillers de Police, qui ſe trouvoient avec le Fiſcal & le Sécrétaire de la Colonie, à un Plantage ſitué vis-à-vis d'*Auka*.

Le traité fut ſigné enſuite par treize Capitaines des Nègres; mais, les Nègres ne ſe contentèrent pas du ſerment ordinaire uſité parmi les Chrétiens; les Surinamois furent obligés de confirmer la paix à la manière des Nègres. L'on fit donc à chacun des deux Partis une ouverture au bras, le ſang qui en ſortit fut reçu dans une Calebaſſe, où l'on avoit mis de l'eau & un peu de terre; enſuite les Chrétiens, auſſi bien que les Nègres, furent tous obligés de boire de cette mixture. Après cette cérémonie le Prêtre des Nègres prononça malédiction contre tous ceux qui romproient ou violeroient ce traité. Les Commiſſaires ratifièrent la paix à *Auka*, & emmenèrent les trois otages, qui ſéjournèrent deux jours au Fort, où ils furent honorablement traités & bien régalés. Voilà comme finit une petite guerre qu'une bonne police eut prévenue; dont la prudence eut empêché les progrès; & dont une politique plus ſage eut prévu les conſéquences.

La paix ayant été ainſi terminée avec les Nègres de *Tempati* derrière *Auka*, on penſa de même à la renouveller avec ceux de Saramaca. Quakoe, Nègre fugitif, avoit entrepris de faire réuſſir ce projet. Prétendu Capitaine des Nègres ils en avoient fait une eſpèce de Fiſcal, & lui trouvant de l'habileté & de l'eſprit ils l'avoient ſouvent envoyé aux blancs en qualité de leur Député. Cependant, ſoit qu'il ne voulut plus, ou qu'il n'oſât pas entreprendre ce qu'il avoit promis; les avances de Quakoe n'eurent aucun ſuccès.

Un

Un autre Nègre de Saramaca, nommé *Wili*, réuſſit mieux. Ayant par quelque motif particulier pris une haine implacable contre un Nègre nommé Zamzam, & qui s'étoit toujours oppoſé à la paix avec les blancs, il prend par un eſprit de vengeance la réſolution de faire réuſſir la paix: il part, prend ſa route par derrière le village de ſon ennemi, & vient avec ſes trois fils ſe joindre aux Nègres derrière *Auka*, où il fait part à leur Chef Boſton du penchant que lui & les autres Nègres de Saramaca ont pour la paix. Boſton en donne connoiſſance au Gouverneur & au Conſeil. Ceux-ci portés à la paix, acceptent l'ouverture qui leur en eſt faite.

Le Gouvernement de Suriname envoya des Commiſſaires pour traiter avec ces Nègres. Après quelques allées & venues, & de petites négociations qu'il ſeroit inutile de détailler, on conclut le 19. Septembre un traité de paix avec onze Chefs. Le premier Article porte, que les Nègres ſont reconnus libres & indépendans.

Ces différents Traités cependant n'ont pas aſſuré le repos de la Colonie. Les petites guerres ſe ſont renouvellées, & les forces des Nègres ſe ſont accrues au point, qu'il a falu implorer le ſecours de la République pour s'oppoſer à leurs hoſtilités. Sur la prière qui en fut faite aux Etats-Généraux, Leurs Hautes Puiſſances y envoyèrent en 1772. un corps de troupes, ſous les ordres de Mr. *Fourgoud*, homme de mérite, & qui en 1763. avoit été employé dans la Colonie des Berbices, à l'occaſion d'un ſoulèvement des Eſclaves. L'envoi de ces troupes a occaſioné enſuite un différend entre la Ville d'Amſterdam & les autres Membres de l'Etat. Le Magiſtrat de cette Ville prétendant que le ſejour de ces troupes y étoit inutile, qu'elles n'y avoient été d'aucun fruit, & qu'on pouvoit s'en paſſer dans la Colonie, il fut mis en délibération de les rapeller. Le Prince d'Orange ayant reçu des informations ſur l'état de la Colonie, qui ne s'accordoient pas avec ce qu'en raportoit le Magiſtrat d'Amſterdam, & qui paroiſſoient exiger plus que jamais, que ces troupes ne fuſſent pas rapellées, du moins pour le préſent, repréſenta aux Etats le danger qu'il y auroit de les faire revenir; & que même le Commandant de ce corps avoit inſiſté plus d'une fois ſur un renfort. Les Etats voyant la néceſſité d'y envoyer le renfort, & le danger auquel le rapel des troupes expoſeroit la Colonie, réſolurent de faire partir le renfort. Cependant le Magiſtrat d'Amſterdam crut devoir s'y oppoſer, quoique tous les autres membres de l'Etat, furent à ce ſujet unanimement du même avis. Le Magiſtrat d'Amſterdam porta même les choſes ſi loin, que l'envoi du ren-

fort ayant été réſolu & effectué, il déclara que la Ville ne contribueroit pas aux fraix, qui ſeroient faits pour cet objet.

TANDIS que ces démêlés ſubſiſtoient on apprit qu'on avoit pris un arrangement dans la Colonie, pour la mettre en ſureté contre les hoſtilités des Nègres, au moyen d'un cordon qui ſeroit formé : les Etats cederent alors aux inſtances du Magiſtrat d'Amſterdam : les ordres furent donnés pour faire revenir les troupes, & le Magiſtrat d'Amſterdam fournit ſa part aux fraix de l'envoi du renfort. Mais la nouvelle de ce rapel ne ſe répandit pas plutôt dans la Colonie, qu'on reconnut de nouveau la néceſſité de les y faire reſter. Quelques Colons repréſentèrent, dans une Requête adreſſée à la Cour de Police & de Juſtice de Suriname, que la Colonie ne pouvoit pas ſe paſſer des troupes de la République, & qu'il conviendroit même de ſupplier les Etatsde les renforcer. Il n'y eut plus moyen de ſe diſſimuler la vérité des repréſentations & des exhortations du Prince d'Orange. Ainſi les Troupes y ſont reſtées ; & il faut eſpérer pour le bien de la Colonie, qu'à la fin on ne diſputera plus ſur la néceſſité d'entretenir dans les Colonies un état militaire bien diſcipliné, & que ces établiſſemens de la République ne ſeront plus expoſés à être enlevés ou ſaccagés par le moindre Ennemi, qui voudra en faire l'eſſai. Quoique le Magiſtrat d'Amſterdam eût prétendu que les troupes de l'Etat n'avoient été d'aucune utilité dans les opérations contre les Nègres ; & que ces troupes n'étoient pas propres à ces ſortes d'expéditions ; il a paru enſuite que le Magiſtrat d'Amſterdam a donné ces aſſurances ſur des raports & des informations peu exacts. Il eſt de fait, que le Commandant *Fourgoud* eſt parvenu à faire craindre aux Nègres les armes de la République, & les troupes diſciplinées. Il a jetté la terreur parmi eux. Il n'en faut presque pas davantage pour ſe promettre un entier ſuccès des opérations de cet habile Officier, s'il eſt ſoutenu, & qu'on ne le traverſe pas dans l'exécution de ſon plan.

ON compte que dans le courrant de l'année 1775. il eſt arrivé à Suriname 54 Navires, parmis leſquels il y en a eu dix, revenant de la traite des Nègres ; & qui y ont apporté 2356 Eſclaves. Qu'il en eſt parti pour la Hollande 63 Navires. Que ces Navires ont aporté dix-huit millions de livres de Caffé, quinze milions & deux cent mille livres de ſucre ; ſix cent mille livres de Cacao ; & cent cinquante mille livres de coton, ſans compter quelques-autres productions de peu de valeur. On évalue le profit que la Navigation fait ſur le fret du retour à un million quatre cent & ſeize mille deux cent & cinquante florins.

De

De la Colonie des Berbices.

Les Hollandois jettèrent les fondemens de cette Colonie au commencement du dernier ſiècle. Vers l'année 1626. ou 1628. un certain van Peere, riche Habitant de Fleſſingue, commença à y envoyer des Vaiſſeaux, ſur leſquels il faiſoit de tems en tems partir quelques Européens afin d'y trafiquer avec les Indiens, & d'eſſayer à rendre ce terroir propre à la culture du ſucre & d'autres productions. D'abord on confia aux maîtres des Navires la régie de ce commerce, qui donnoit de grands avantages; & lorſque ces Patrons s'étoient arrêtés un certain tems dans la Colonie, on les rappelloit pour les remplacer par d'autres. Par la ſuite on y envoya un Commandeur fixe, auquel on donna un Conſeil de cinq ou ſix Perſonnes. Cependant les Planteurs avoient beaucoup à ſouffrir de la part des Indiens, qui venoient ſouvent les attaquer; & quelques Colons mécontens y excitèrent auſſi une dangereuſe ſédition. En 1690. les François firent une deſcente aux Berbices avec quelques Vaiſſeaux, détruiſirent quelques Plantations, & ne ſe retirèrent qu'après avoir reçu une ſomme d'environ vingt mille florins, qui leur fut payée ſur une lettre de change à la charge du propriétaire de la Colonie. Par l'Octroi dont jouit la Compagnie des Indes Occidentales, cette nouvelle Colonie dépendoit de cette Compagnie. Dès l'année 1678, & enſuite en 1703. la Compagnie céda & transféra à perpétuité la Colonie des Berbices aſſez improprement à titre de fief héréditaire, à Abraham van Peere, Echevin & conſeiller de Fleſſingue, & à ſes deſcendans, qui en reſtèrent Propriétaires jusques en l'année 1712. que Caſſard, chef d'une Eſcadre armée en Courſe par quelques Négocians François, envoya le Baron de Mouans avec un Vaiſſeau & quelques barques attaquer cette Colonie Les Colons bientôt reduits à l'extrêmité, rachetèrent le pillage & l'entière deſtruction de la Colonie pour la ſomme de trois cens mille Florins. Les François ayant exigé en outre une contribution de dix mille Florins, les principaux des Colons la payèrent en or, en argenterie, & en marchandiſes; & même une partie des trois cens mille Florins, en Eſclaves, en ſucre, en marchandiſes, en vivres. Pour complèter le reſte de la ſomme, on donna aux François une lettre de change d'environ cent quatre-vingt-deux mille Florins, tirée le 8. Décembre 1712. par le Commandeur & tous les Conſeillers de la Colonie ſur les Sieurs Jean & Corneille van Peere, Bourguemaîtres de Fleſſingue, payable à ſix mois de vuë aux ordres du Baron de Mouans. Les François, pour s'aſſurer le payement de la Lettre de change, emmènerent en otages les deux plus jeunes Conſeillers de la Colonie. Le premier mourut avant même d'avoir quitté les Indes Occidentales, & l'au-

tre mourut en France, peu après être arrivé à Toulon. Meſſieurs van Peere cependant refuſèrent d'acquiter la lettre de change, aimant mieux abandonner la Colonie aux François. Environ deux ans plus tard, les Armateurs de l'Eſcadre Françoiſe & les Porteurs de la lettre de change s'arrangèrent avec quatre Négocians d'Amſterdam, ſavoir Nicolas & Henri van Hoorn, Arnoud Dix & Pierre Schuurmans. Suivant cet arrangement les van Hoorn, Dix, & Schuurmans acquitèrent la Lettre de change par la ſomme de cent huit mille Florins de Hollande, & acquirent la propriété de la Colonie. Le tranſport s'en fit le 14. Octobre 1714. Les van Peere cédèrent le 28. Novembre aux nouveaux Propriétaires tous leurs Droits ſur la Colonie, Corneille van Peere y rentrant cependant pour un quart. Maîtres de la Colonie la ſociété de van Hoorn ſongea aux moyens de la mettre ſur un bon pied. La plus grande difficulté étoit de ſe procurer un nombre ſuffiſant d'Eſclaves pour les travaux des Plantages. On auroit ſouhaité pouvoir en faire la traite en Aſie; mais la Compagnie des Indes occidentales en poſſeſſion de cette traite s'y oppoſa. Cet obſtacle penſa faire avorter le projet qu'on avoit formé. Heureuſement les Etats-Généraux trouvèrent le moyen de concilier les eſprits. Ils firent du conſentement des deux parties un Réglement, en date du 10. Septembre 1714. en vertu duquel la Compagnie des Indes Occidentales, eſt chargée de livrer aux Propriétaires de la Colonie des Berbices, d'abord deux cens cinquante Eſclaves d'Ardra ou d'Angola, les deux tiers d'Hommes, l'autre tiers de Femmes; & de fournir par la ſuite autant d'Eſclaves qu'il en ſeroit requis pour les travaux de la Colonie: d'un autre côté il fut ordonné aux Propriétaires de donner caution ſuffiſante pour le payement de ces Eſclaves: on en fixa le prix à deux cens douze florins dix ſous par tête, pour chacun des deux cens cinquante Eſclaves, & à cent ſoixante cinq Florins pour chaque Eſclave *Macaroens*. Il fut ſtipulé encore, que pour chaque Eſclave que la Compagnie livreroit, après les deux cens cinquante qu'elle devoit livrer d'abord, on lui payeroit deux cens cinquante Florins, ou ſi la Compagnie les livroit à d'autres Colonies à un prix plus bas, ce même prix. Au cas cependant que la Compagnie ne fournît point un nombre ſuffiſant d'Eſclaves, les propriétaires de la Colonie étoient autoriſés à s'en fournir eux-mêmes, pourvû néanmoins qu'ils payaſſent à la Compagnie certain droit de redevance. Les propriétaires conditionnèrent de plus, qu'il leur ſeroit toujours libre d'abandonner la Colonie des Berbices, de ſe défaire de leurs Eſclaves, quand & de la manière qui leur conviendroit le mieux: il fut établi que chaque Vaiſſeau qui iroit aux Berbices, payeroit trois cens Florins à la Compagnie; que les retours de la Colonie ſeroient mis dans les Magaſins de la Compagnie.

Les

Les nouveaux propriétaires firent quelques tentatives pour l'exploitation des mines qu'ils avoient eſpéré d'y trouver, mais ſans fruit. En 1720. on comptoit dans cette Colonie ſix Plantations à ſucre, & l'on avoit même commencé à y pouſſer la culture du Cacao & de l'Indigo. Le Commerce, ou plutôt la manie des Actions (de *Windhandel*) qui dans cette même année, mit toute la République en mouvement, fit naître aux Propriétaires de la Colonie l'idée d'étendre leur aſſociation en ſe procurant des Intéreſſés. Ils réſolurent de former un Capital de trois millions deux cent mille florins de hollande, argent de Banque, qui fut diviſé en ſeize-cent portions ou actions de deux mille florins chacune. La moitié de ce nouveau fonds devoit être fournie en huit *termes*, le dernier au premier d'Avril 1724. Sur cette moitié il falloit prendre d'abord huit cent mille Florins pour les Propriétaires actuels de la Colonie qui pour cette ſomme cédoient aux nouveaux Intéreſſés tous leurs droits ſur la Colonie, leurs Plantations, Eſclaves, Forts, Artillerie, Chevaux, gros & menu Bétail, trois Vaiſſeaux & quelques ſucres. On ſe promit beaucoup de ce plan. Les anciens Propriétaires ſe réſervèrent cependant quatre cent portions dans la nouvelle Société; dont le fonds néanmoins n'a jamais été rempli. En 1774. on a calculé qu'il n'avoit été fourni que la moitié de 941 portions ou Actions, ce qui fait une ſomme de 1,882,000. florins. Deſorte que pour remplir le plan, il faudroit y ajouter encore la ſomme de 2,118,000 florins. Au reſte ces portions de deux mille florins ſont tombées en valeur, de façon qu'elles ne valent aujourd'hui que deux cent; malgré la dividende de trois à quatre pour cent, que les propriétaires ſe ſont payés.

La Colonie des Berbices eſt ſituée ſur une Rivière de même nom dans la Guiane, Province de l'Amérique Méridionale, environ vers les ſix Dégrés vingt minutes latitude Nord. L'embouchure de la rivière de Suriname eſt environ à ſept miles & demi à l'Eſt de celle des Berbices, qui a la rivière d'Iſſéquébo à l'Oueſt, à la moitié de cette diſtance environ. A ſon embouchure dans la mer la rivière des Berbices peut avoir environ un quart de lieuë de largeur: elle y eſt peu profonde, mais plus avant elle l'eſt davantage. Il s'eſt formé ſur ſes bords près de cent Plantations. Les Directeurs en recoivent principalement du ſucre; cependant la Colonie donne auſſi du coton, du caffé, du cacao, du tabac, & certaines teintures, nommées Orliaan ou Rokou. Les Marchandiſes qu'on y tranſporte, ſont les mêmes que celles dont l'on trafique dans le reſte des Indes Occidentales. Dans le tems qu'on forma le plan de l'Aſſociation pour un fonds de trois millions deux cent florins de Hollande, l'inventaire de la Colonie portoit pluſieurs forts

& fortereſſes pourvus de munitions de guerre & de bouche: cependant au-lieu de faire conſtruire le fort, dont il eſt parlé dans l'Octroi que les propriétaires de la Colonie obtinrent des Etats-Généraux, & d'augmenter par là la ſureté de la Colonie, les Directeurs de la nouvelle aſſociation ont laiſſé dépérir tout; de ſorte qu'aujourd'hui il n'y a pour ainſi dire rien qui aſſure la Colonie qu'un corps de deux cent hommes, aſſez mal diſciplinés.

La Colonie des Berbices eſt adminiſtrée dans ces Provinces par ſept Directeurs élus par les hauts Participans & tirés de leur Corps. Ils jouiſſent d'un honoraire de deux cent Florins, argent de Banque. Ils ſont obligés de rendre tous les ans leurs comptes; & tous les hauts Participans ont droit d'aſſiſter à leur Aſſemblée, ou d'autoriſer deux ou trois d'entr'eux pour la réviſion des Comptes. Cette dernière manière eſt actuellement ſeule en uſage. Les Directeurs ont droit de donner tels dividendes qu'ils jugent à propos, & dans tel tems qu'il leur plait. Ils ont un Sécrétaire & deux Teneurs de Livres: ils tiennent leurs Aſſemblées à Amſterdam.

Quant à l'Adminiſtration de la Colonie ſur les lieux même, elle eſt depuis 1732. ſur le même pié à-peu-près que celle de Suriname. On y a un Gouverneur, & un Conſeil de Régence. Les Directeurs nomment le Gouverneur, qui eſt immédiatement ſoumis à leurs ordres. Ils nomment auſſi aux Poſtes de Conſeillers de Régence d'après un nombre double de Candidats, nommés par les Conſeillers actuellement en charge. La Police & la Juſtice criminelle ſont du reſſort du Conſeil formé par le Gouverneur & ces Conſeillers; la Juſtice Civile ſe rend par un Conſeil de Juſtice, compoſé du Gouverneur & de ſix autres Perſonnes, que le Gouverneur élit d'après un nombre double, formé par lui-même & le Conſeil de Régence, & tiré indifféremment des Colons & des membres du Conſeil de Régence. Tous les deux ans trois de ces Conſeillers de Juſtice ſont remplacés par d'autres. Les Conſeillers de Régence & de Juſtice ne jouiſſent d'aucun honoraire. Dans les matières civiles on peut appeller de leur ſentence par voye de *Réviſion* à l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

Les principaux Articles auxquels les Propriétaires de la Colonie ont obtenu la libre Navigation de la République à la Colonie, & la permiſſion d'y donner des terres à ceux qui voudroient venir s'y établir, ſont, qu'ils pourroient lever ſur chaque Habitant, Blanc ou Noir, une Capitation de cinquante livres de ſucre par an, de même qu'un droit de poids de deux pour cent de toutes les marchandiſes qui ſe vendroient dans la Co-

lo-

lonie ou que l'on en exporteroit, & trois Florins par Laſt de chaque Vaiſſeau qui y entreroit ou qui en ſortiroit; que les deux premières années ils ne pourroient percevoir d'autres Impots que ceux-là, & qu'après ce terme ils n'en percevroient aucun que du conſentement de Leurs Hautes Puiſſances. Qu'outre le fort ou les Forts déjà conſtruits, les Directeurs en feroient encore élever un autre dans l'Iſle aux Crabbes, (*Krabben-Eiland*); qu'ils y entretiendroient une guarniſon, la fourniroient de l'Artillerie néceſſaire, & qu'ils jouiroient pour cela du bénéfice d'une Capitation extraordinaire; que d'ailleurs tous les fraix de l'entretien de la Colonie ſeroient pour leur compte. Que ſi les Colons déſiroient un Prédicateur, un maître d'Ecole, un Lecteur &c. les Directeurs auroient ſoin de les ſatisfaire ſans pourtant être pour cela obligés à d'autres fraix, qu'à accorder la Table chez le Gouverneur pour le Predicateur, un Ancre d'Eau-de-vie, & une demie barrique de vin; que les autres dépenſes ſeroient portées par les Colons eux-mêmes. Que les Colons ſeroient obligés d'avoir auprès de chaque quinzaine de Nègres un Blanc; qu'ils ne pourroient acheter d'Eſclaves que de la Compagnie des Indes Occidentales, par le moyen des Directeurs de la Colonie, article qui n'a pu être obſervé, attendu que la Compagnie des Indes occidentales eſt hors d'état de le remplir. Que les Colons auront la liberté de vendre leurs Plantations, leurs Eſclaves, leur Bétail & tout leurs effets, & de ſe retirer quand ils voudront. Qu'aucune des Productions de la Colonie ne pourra être tranſportée ailleurs que dans les ports de la République. Que le Commerce de la Colonie ne pourra ſe faire que directement ſur ces ports, & de ces ports ſur la Colonie. Que tous les ſujets de la République pourront, à ces conditions, commercer ſur les Berbices; pourvû qu'ils prennent un Paſſeport des Directeurs de la Colonie, & qu'ils donnent caution de rentrer dans les ports de la République avec leur cargaiſon. Que chaque Patron ſera obligé, ſi les Directeurs le déſirent, de prendre trente perſonnes ſur ſon bord, deux perſonnes comptées pour une, ſi elles ſont au deſſous de douze ans, à raiſon de trente Florins par perſonne pour le paſſage. Que les Vaiſſeaux & leur Cargaiſon ſeront exempts du droit d'entrée & de ſortie aux Amirautés de la République. Qu'il ſera libre à quiconque voudra de s'établir dans la Colonie, de préférer par Teſtament tel droit de ſucceſſion qu'il voudra, & de diſpoſer de ſes biens comme il l'entendra; & que ſi le Défunt n'a pas fait de choix, on s'en tiendra au Réglement de Leurs Hautes Paiſſances en date du 10. Janvier 1661. fait ſur ce ſujet pour la Compagnie des Indes Orientales de la République.

Des que la Navigation fut ouverte pour la Colonie des Berbices, & que les Directeurs accordèrent des terres pour la culture, des Négocians d'Amſter-

ſterdam commencèrent à y employer des fonds. Les uns y firent former des Plantages pour leur propre compte, d'autres firent des avances à ceux qui alloient s'y établir, en s'aſſurant de la correſpondance avec ces Colons. En peu de tems les plantations devinrent aſſez nombreuſes; on y compta bientôt une centaine; cultivées ſoit de caffé, d'indigo, ou de coton: elles réuſſirent aſſez bien, & vraiſemblablement cette Colonie ſeroit devenue floriſſante, ſi déjà dès les commencemens les Négocians n'avoient eu des désagrémens à eſſuier de la part des Directeurs de la Colonie. Ces chefs d'une Aſſociation formée comme nous venons de le dire, perdirent bientôt de vuë & le plan qu'ils avoient formé, & le but qu'ils avoient annoncé. De 1600 portions ou actions, qui devoient remplir le fonds de trois millions & deux cent mille florins, ils ne purent en placer que 941. Ces portions ne leur produiſirent que 941,090 florins. Ce fonds dont plus de 800,000 florins conſiſtoient en effets, ne leur laiſſa que 141,000 pour les autres beſoins de la Colonie, deſorte qu'il leur manqua le fonds néceſſaire pour l'entretien des fortifications, des munitions, & pour batir la forteresſe qu'ils s'étoient propoſés d'élever ſur le *Krabben Eiland*. Les Négocians d'Amſterdam voyant la Colonie peu aſſurée, s'en plaignirent aux Directeurs, mais ſans fruit. On paſſa le tems en délibérations, & on n'exécuta rien. On laiſſa dépérir tout ce qui pouvoit plus ou moins ſervir à la défenſe de la Colonie: quelques hommes mal diſciplinés, auxquels on donna le nom de Soldats, firent à la fin toute la force de la Colonie. Les repréſentations des Gouverneurs de la Colonie ne furent pas plus écoutées que celles des Négocians. Les ſept Directeurs n'ayant que très-peu d'intérêt à l'objet de leur adminiſtration, commencèrent à n'y porter aucune attention. Ils s'en repoſèrent à la fin ſur une eſpèce de Géreur de leurs affaires, qui ſous le nom de Teneur de Livres, diſpoſoit de tout ce qui avoit trait à la Colonie. Tout déchut. Au-lieu de voir augmenter le nombre des plantations, on les vit tomber. Un nouvel accident acheva de ruiner une Colonie qui bien adminiſtrée auroit pu en peu de tems ſurpaſſer Suriname. Quelques Eſclaves s'étant ſoulevés en 1763. ce ſoulèvement fut ſuivi d'une révolte générale. Bientôt les Eſclaves révoltés furent maitres de la Colonie: on ne put leur oppoſer aucune réſiſtance. Les Plantations furent généralement dévaſtées, les propriétaires & les adminiſtrateurs des Plantages maſſacrés: des cruautés inouïes furent exercées même ſur les femmes & ſur les Enfans; effets naturels d'une adminiſtration peu attentive aux beſoins de la conſervation. Vous voyez maintenant, écrivit le Gouverneur Hogenheim aux Directeurs de la Colonie, les effets du peu d'attention que Vous avez fait à mes exhortations. Le Gouverneur Hogenheim fit tout ce qu'il put pour arrêter le torrent: n'ayant aucu-

cune place de réſiſtance, ayant été forcé de faire mettre le feu au fort de Naſſau, le ſeul qui auroit pu lui être utile, ſi tout n'y avoit été dans le dernier dépériſſement, il ſe ſoutint à une des Plantations jusques à l'arrivée des troupes de la République, qui eurent bientôt dompté les Eſclaves, la plus-part s'étant venus rendre volontairement à leurs devoirs. La tranquilité étant rétablie les Négociants d'Amſterdam qui y avoient des Plantages en propre, y remirent la main pour ne pas les abandonner entièrement: d'autres le firent pour retirer de leurs avances ce qui pouvoit avoir été conſervé: cependant les Directeurs de la Colonie ayant donné à connoître qu'ils reprendroient ſur les Colons les fraix qu'ils avoient été obligés de faire pour la conſervation de la Colonie, il s'eſt elevé une conteſtation ſur ce ſujet entre les Directeurs de la Colonie & les Négocians, & cette conteſtation a eu les ſuites qu'elle dut avoir naturellement. Les Négocians commencèrent à ſe dégouter d'un commerce, & à abandonner une correſpondance qui ne leur préſentoit que des incertitudes, des deſagrémens & des dangers. Cette Colonie cependant auroit pu devenir très-conſidérable & très-précieuſe pour la République, d'autant qu'elle a l'avantage de ne pas être troublée par des Nègres, & que même les naturels du pays ſont bien diſpoſés pour les Hollandois, auxquels ils rendent toutes ſortes de ſervices, qu'on leur paye par de petites récompenſes dont ils ſont très-contents. Le nombre des Plantations peut aller aujourd'hui à une centaine; celui des Eſclaves qui y ſont employés à cinq mille cinq cens plus ou moins.

De la Colonie d'Eſſequebo & Demerary.

Les Hollandois ont commencé la navigation & le commerce ſur la partie de la Guiane, qui borde la Rivière d'*Iſſequebo* ou d'*Eſſequebo*, vers la fin du ſeizième ſiècle. On voit par des régiſtres, que déjà en 1627. ils y avoient formé des établiſſemens, & que ceux, qui en avoient la direction, rendoient compte à des Directeurs établis en Zélande pour le Commerce de la Guiane. Les progrès de cette Colonie ne furent pas des plus rapides. En 1665. elle fut dévaſtée par les François. Les Hollandois l'occupèrent de nouveau en 1667. & ils y ont établi des plantations comme à Suriname: on en comptoit il y a quelques années une ſoixantaine, tant de ſucre, de coton, que de caffé. Cette Colonie cependant eſt devenue très-conſidérable depuis qu'on a commencé à former des plantations ſur les bords de la Rivière de Demerary, diſtante de deux miles à l'Eſt de celle d'Eſſequebo. Un nommé Andrieſſe fut le premier qui en prit l'idée & qui obtint la permiſſion de s'établir ſur les bords de Demerary. La Compagnie des Indes Occidentales en-

couragea ces nouveaux établiſſemens, qui réuſſirent ſi bien qu'en 1669. on comptoit ſur les bords de la rivière Demerary environ cent & trente Plantages ſoit de ſucre ſoit de caffé.

Les Rivières d'Eſſequebo & de Demerary qui communiquent avec une infinité d'autres rivières tant grandes que petites, ſont non-ſeulement très-favorablement ſituées pour la Navigation & le Commerce, mais le terroir le long de la Rivière Demerary eſt ſurtout extrêmement fertile. D'ailleurs les Hollandois y ont l'avantage d'être en bonne harmonie avec les Naturels du pays, qui plus d'une fois leur ont été d'un grand ſecours. Cette Colonie eſt dépendante de la Compagnie des Indes Occidentales. Elle eſt gouvernée à-peu-près de la même manière que celle de Suriname & des Berbices. Ci-devant on y a tenté la découverte des métaux: ne trouvant ni or, ni argent, on a commencé à s'apercevoir que la culture de la terre valoit bien les mines qu'on cherchoit en vain.

Etat actuel du Commerce de la Hollande en Europe.

Le Commerce de la France en Europe a toujours été jusques à préſent preſque paſſif; & les Hollandois ont été pendant plus d'un ſiècle ſeuls en poſſeſſion de ſes exportations & de ſes importations. On peut voir de quelle importance eſt le Commerce de France pour la Hollande, & à quel point de richeſſe ce Commerce étoit porté dans l'état des exportations que les Hollandois faiſoient de France, préſenté par *M. Boreel*, Ambaſſadeur de la République en 1658. au Miniſtre François pour obtenir le renouvellement des Traités. Cet état porte les exportations que les Hollandois faiſoient alors de France à 43,00,000 Liv. Il n'y eſt point fait mention des importations qui devoient être très-conſidérables ſurtout en drogueries, en marchandiſes du Nord, & en poiſſon ſec & ſalé. Ce Commerce s'accrut encore par l'élévation de la Marine royale de France, qui donna lieu à des importations immenſes de marchandiſes du Nord. Elles parurent ſi importantes au Miniſtre Colbert, & ce Miniſtre ſentit ſi bien que le Commerce du Nord avec la France étoit une branche très-riche entre les mains des Hollandois, qu'il tenta d'établir en France une navigation directe avec le Nord. L'entrepriſe n'a pas eu lieu, & cette branche du Commerce des Hollandois a reçu encore dans ce ſiècle de grands accroiſſemens des progrès des Colonies Françoiſes en Amérique, dont les retours ont été enſuite tranſportés de France en Europe par les Hollandois ſeuls. Tous ces Articles qui ont fait pour la Hollande un objet de commerce, qu'on évalue à plus de vingt millions, n'exiſtoient

pas

pas dans le tems de l'Ambaſſade de Mr. *Boreel*. On voit par une Requette préſentée en 1776. de la part de pluſieurs Négocians d'Amſterdam aux Etats de Hollande, & dans laquelle ils demandent pour le caffé une diminution de l'impôt du poids (Waag-geld), que les Hollandois ſont en quelque façon maitres du commerce de cette production.

Le commerce du Nord & la pêche furent auſſi l'une des principales cauſes du commerce d'Eſpagne. On a vu que le commerce s'accrut ſous le regne de Charles V., il ſe ſoutint quelque tems ſous celui de Philippe II., même pendant les commencemens de la guerre. Il fut enfin rigoureuſement interdit juſqu'à la trêve de douze ans, & enſuite au renouvellement de la guerre en 1621. juſques au traité de Munſter. On ne doit pas croire cependant que les productions reſpectives de l'Eſpagne & du Nord ne fuſſent pas toujours des objets de commerce pour les Hollandois, leur entrepôt en étoit aſſorti. Ils n'étoient privés que de la navigation directe, & c'étoit perdre beaucoup. Mais ils ſavoient ſe procurer les productions de l'Eſpagne dont ils avoient beſoin pour le commerce d'Allemagne & pour le Nord, & faire paſſer en Eſpagne tout ce dont l'Eſpagne manquoit ſous des pavillons neutres. A la paix de Munſter la Hollande fut bien dédommagée de cette interruption. La décadence de l'agriculture & la chûte des Manufactures en Eſpagne, firent faire de grands progrès au commerce des Hollandois. Ils eurent alors plus ſouvent l'occaſion d'y porter des grains avec un grand bénéfice, & pour le malheur de l'Eſpagne cette branche de commerce s'y eſt ſoutenue juſqu'à nos jours: & la chute des Manufactures ouvrit un débouché immenſe pour toutes ſortes d'étoffes de laine & de ſoie, de toileries, de quincailleries, de bonneterie, &c. L'Eſpagne avoit elle-même multiplié les canaux par leſquels les Hollandois attirèrent chez eux une grande partie du produit des mines du Mexique & du Pérou. L'Eſpagne leur livra ſes fruits, ſes vins, ſes ſoies & ſes laines, qui ne ſuffirent pas pour payer les importations des Hollandois. La balance fut en leur faveur, & l'Eſpagne ſoldoit tous les ans par une grande ſomme d'argent.

Le tabac à fumer fait un objet très-conſidérable dans le commerce que font encore aujourd'hui les Hollandois. Celui que la Compagnie de Guipuſcoa reçoit en Eſpagne, eſt envoyé à Amſterdam, pour y être vendu. Par ce moyen les Hollandois ſont en poſſeſſion de cette branche de commerce qui eſt d'une très-grande étendue, par les conſommations qui s'y font tant dans le pays qu'au dehors. La traitte des boeufs & des vaches maigres de Jutland, & le commerce de la potaſſe & de toutes ſortes de cendres, n'a preſque

point ſouffert de diminution. Le premier article eſt fort borné, mais la hollande n'en a rien perdu. Son avantage ſur cet article eſt dû à ſes prairies, à l'économie & à l'induſtrie de ſes habitans. La conſommation des potaſſes & cendres de toutes ſortes eſt immenſe dans tous les pays-bas, ſurtout pour les blancheries, & en France.

Les Hollandois font encore aujourd'hui le commerce du Levant, dont nous avons parlé à la page 45. L'avantage qu'ils y ont par l'aſſortiment des cargaiſons, contribue à ſoutenir ce commerce, ainſi que celui qu'ils font dans toute la méditerranée: s'ils n'ont pas conſervé la ſupériorité qu'ils avoient acquiſe dans le commerce du Nord, ils en font cependant un conſidérable avec la Ruſſie, la Suéde & le Dannemarck. Ils ont même conſervé le commerce des grains au point, que dans le tems de la diſette qui a déſolé l'Europe, il y a peu d'années, la hollande s'eſt trouvée ſi bien pourvue de grains, que des Négocians d'Amſterdam ont été obligés de former des Magazins dans des endroits où ils n'avoient pas coutume d'en avoir. Le tems fera voir ſi les changemens arrivés en Pologne, & qui ont fait paſſer pluſieurs provinces de ce Royaume ſous l'empire de la Ruſſie, de l'Autriche & de la Pruſſe, porteront atteinte à la ſupériorité que les Hollandois ont ſu conſerver ſi longtems dans le commerce des grains.

Quoique la navigation de la Meuſe n'étend pas bien loin le commerce de la Hollande; & qu'elle ne lui donne que le commerce du haut quartier de Gueldre, & du pays de Liége; cependant tel qu'il eſt, ce commerce s'eſt ſoutenu, par la ſeule force de la ſituation. Tout ce pays n'a point d'autre débouché de ſes productions, que la Hollande, pour être approviſionné de tout ce qui lui manque. C'eſt un commerce forcé. Il en eſt de même de celui que donne la navigation du Rhin, & celle de la Moſelle, du Main & du Neker, qui ſe jettent dans le Rhin à Coblentz, à Mayence & à Manheim. La Hollande n'a pas une branche de ſon commerce qui lui donne un débouché ſi étendu des productions des deux Indes & des fruits de celles du Levant, & des productions du midi de l'Europe. Cette étendue de pays ne connoît & ne peut avoir d'autre marché, pour acheter & pour vendre, que celui de la Hollande. Toute autre route que la navigation du Rhin, ſeroit ruineuſe pour ces pays, & leur rendroit même inutile une partie précieuſe de leurs productions, telles que les vins, les fers, les bois &c. La Hollande fait ici un commerce excluſif, qui s'eſt accru par les accroiſſemens du luxe, &, qui ne ſauroit décroitre que par le décroiſſement des conſommations. Un ſeul article eſt détruit vraiſemblablement pour long-

tems

tems: c'eſt celui des bois de conſtruction du Rhin. Les bois ont toujours été l'article le plus précieux des retours de ce commerce. Il eſt très-riche; mais il y a bien des années, que le Rhin ne fournit plus de chênes pour la conſtruction & la menuiſerie, qui étoient dans le commerce des bois, la ſorte de bois eſtimée la meilleure; parce que les propriétaires des forets à la portée de la navigation du Rhin, les ont dégradées, & il faut un ſiècle pour les rétablir, en ſuppoſant qu'on s'en occupe. Il ne reſte de ce commerce des bois de conſtruction, que ceux que fournit la navigation du Neker, qui ſont d'une qualité très-inférieure. Enſorte que les Hollandois ont perdu une partie de leur commerce de bois, & celle qui étoit de la meilleure qualité. C'eſt là l'unique décroiſſement que leur commerce par la navigation du Rhin ait ſouffert; & peut-être en ont-ils été dédommagés par le prodigieux accroiſſement du luxe, qui a étendu à l'infini dans ces païs-là, la conſommation du ſucre, du thé, du caffé, du cacao, des épiceries, des huiles, des fruits d'Eſpagne, du Portugal, de France, d'Italie &c. qu'ils ne peuvent tirer que de la Hollande.

A l'exception des branches ci-deſſus, tout le commerce de la Hollande à compter ſeulement du commencement de ce ſiècle, ou du traité d'Utrecht, a reçu des décroiſſemens très-ſenſibles. Cette ſource qui avoit répandu de ſi grandes richeſſes, dans un état ſi borné, a infiniment perdu ſon abondance. Ses branches principales ſe ſont affoiblies.

Toutes les manufactures & presque toute l'induſtrie nationale ont été reduites à la conſommation intérieure. C'a été principalement le ſort des manufactures de camelots, de ſoieries, de draps & autres étoffes de laine. Les manufactures de France ont pris de là un avantage de plus de 10 pour cent. Il s'eſt élevé des manufactures de draps & d'autres étoffes de laine dans le Limbourg autrichien, aujourd'hui très-riche. Celles du païs de Liége, de Juliers, & d'Aix-la-chapelle, ſont devenues ſi floriſſantes, qu'on a regardé, il n'y a pas longtems, le commerce que la Hollande faiſoit des laines d'Eſpagne avec toutes ſes manufactures, comme une branche de commerce très-intéreſſante.

Le commerce de la Librairie a été pendant près d'un ſiècle l'une des bonnes branches de commerce de la Hollande. „ Il y a environ deux-cents „ cinquante ans que les hommes ſe ſont reſſouvenus petit à petit qu'ils „ avoient une ame. Chacun veut lire pour fortifier cette ame, ou pour l'or„ ner, ou pour ſe vanter d'avoir lû. Lorsque les Hollandois s'apperçu„ rent de ce nouveau beſoin de l'eſpèce humaine, ils devinrent les facteurs

„ de nos penſées, comme ils l'étoient de nos vins & de nos ſels; & tel „ libraire à Amſterdam qui ne ſavoit pas lire, gagna un milion, parce qu'il „ y avoit quelques François qui ſe mêloient d'écrire.

„ Les penſées des hommes ſont devenues un objet important de com„ merce. Les Libraires Hollandois gagnent un milion par an, parce que „ les François ont eu de l'eſprit. Un Roman médiocre eſt, je le ſai bien, ce „ qu'eſt dans le monde un ſot qui veut avoir de l'imagination. On s'en mo„ que, mais on le ſouffre. Ce Roman fait vivre l'auteur qui l'a compoſé, „ & le Libraire qui le débite, & le fondeur en caractères, & l'imprimeur, „ & le papetier, & le relieur, & le colporteur, & le marchand de mau„ vais vin à qui tous ceux-là portent leur argent. L'ouvrage amuſe enco„ re deux ou trois heures quelques femmes, avec leſquelles il fait de la „ nouveauté en livres, comme en tout le reſte. Ainſi tout mépriſable „ qu'il eſt, il a produit deux choſes importantes, du profit & du plaiſir ".

C'est ainſi qu'a parlé Mr. de Voltaire, qui ne s'eſt jamais laſſé de plaiſanter, de groſſir les objets, & de traiter l'hiſtoire comme une pièce de théatre. A la vérité la Librairie a été floriſſante en Hollande. Les Romans ont contribué à la faire fleurir; & ſi des Romans médiocres ont été d'un grand prix pour le commerce des livres; quel a dû être le prix de ce grand nombre d'ouvrages immortels que le ſiècle dernier & celui-ci ont produits dans tous les genres! quelles immenſes valeurs n'a-t-on pas mis dans le commerce, depuis que des hommes d'Etat ont protégé la Philoſophie & les Lettres, & regardé comme les bienfaiteurs de la patrie les citoyens qui contribuoient à étendre les connoiſſances? La Librairie Hollandoiſe s'eſt enrichie pendant près d'un ſiècle des productions de la France, ainſi que de celles de la Hollande même, qui a ſouvent donné azile à la Philoſophie & aux Lettres, contre les perſécutions de l'intolérance. La liberté, & ſurtout, celle de la preſſe, ont établi pendant longtems en Hollande, la Librairie la plus riche de l'Europe.

On peut diſtinguer le commerce des livres, qui ſe fait en Hollande, en deux branches: celui qui ſe borne à l'intérieur, & celui qui ſe fait avec l'étranger. La première de ces deux branches eſt dans un ſens la moins importante: elle ſe borne au débit de Livres hollandois. La ſeconde qui a pour objet la conſommation des ouvrages écrits en Latins & en François, a été effectivement de plus de conſidération; & n'eſt plus rien préſentement. Qui oſeroit aujourd'hui en Hollande ſonger à l'impreſſion d'un *Theſaurus Graevii*, d'un *Corps diplomatique*?

La décadence de la Librairie a cauſé un très-grand préjudice aux papeteries avantageuſement établies en Hollande. Aujourd'hui les Hollandois n'employent pour les livres de petit format d'autres papiers que de France : & ſouvent encore auſſi pour le grand format. Les Etrangers en général préfèrent pour l'impreſſion les papiers de France. On a multiplié en France les moulins à papier; on en a élevé pluſieurs dans les Provinces Autrichiennes; on y a défendu la ſortie du vieux linge ſous les peines les plus rigoureuſes. Ainſi les Fabriques de la Hollande ont perdu l'avantage qu'elles avoient de vendre aux Païs-Bas Autrichiens, à la France même, à l'Eſpagne & au Portugal, tous les ans, du papier de toute ſorte pour de très-grandes ſommes.

Les Païs-Bas Autrichiens ſont encore entrés en concurrence avec la Hollande pour les imprimeries de toiles peintes, & pour les raffineries de ſucre, fabriques très-précieuſes par la grande conſommation; pour les moulins à ſcier, & pour les moulins à huile de colſa. On a rendu auſſi dans ces païs la main-d'oeuvre fort chère par des droits ſur les conſommations; & par cette raiſon leur rivalité n'aura peut-être que peu d'effet. Il eſt certain que jusqu'à préſent les moulins à papier n'ont pû atteindre à produire le papier à auſſi bas prix, que ceux de France.

Il eſt une branche de commerce très-intéreſſante, qui n'étoit guères connue avant la révolution. C'eſt le commerce de commiſſion. Si elle s'étoit introduite en Hollande, elle ne pouvoit y avoir eu que des commencemens très-foibles. Pendant fort longtems les Négocians eurent des comptoirs partout où ils portoient leur commerce. Ces Comptoirs étoient tenus par des Facteurs ou Commis. Beaucoup de Négocians accompagnoient eux-mêmes leurs marchandiſes, faiſoient eux-mêmes leurs ventes & leurs achats. C'eſt ce qui avoit rendu autrefois ſi célèbres les foires de Francfort, de Leipſic, de Beaucaire, & ce qui avoit peut-être donné naiſſance à tant de petites Foires, qui ne ſont occupées aujourd'hui que par des Détailleurs. Lorsque Anvers étoit l'un des grands entrepots de l'Europe, les Villes Anſéatiques du Nord y avoient une maiſon, qu'elles y ont encore ſous le nom de maiſon flortits, pour recevoir les Négocians de ces Villes, qui s'en alloient delà à la bourſe, précédés de pluſieurs inſtrumens de muſique. Ils venoient ainſi avec faſte pour faire des ventes ou des achats, à la bourſe d'Anvers, inſtitution longtems unique, & qui a ſervi de modèle enſuite à des inſtitutions pareilles. Ce n'eſt que dans le ſiècle dernier, que le commerce de commiſſion eſt devenu d'un uſage général dans toute l'Europe. L'uſage des comptoirs tenus

par

par des Facteurs ou Commis tomba, ainſi que celui des voyages des Négocians pour vendre & acheter. On y ſuppléa par une correſpondance bien dirigée, par des ordres réfléchis & bien donnés pour vendre & acheter, donnés à des Négocians intelligens ſur les lieux. C'eſt là l'origine du commerce de commiſſion, qui ne pouvoit manquer de devenir une branche très-riche & très-précieuſe en Hollande, à meſure que ſon commerce s'éleva & qu'il embraſſa la généralité du commerce de l'Europe, & de celui que l'Europe fait avec les trois autres parties du Monde. L'introduction de cette branche de commerce, produiſit l'établiſſement d'un grand nombre de maiſons nationales chez les nations étrangères, qui contribuèrent auſſi pendant longtems aux progrès du Commerce. Ces maiſons eſſentiellement occupées du commerce de commiſſion s'attachoient à multiplier les ventes & les achats, pour multiplier leurs bénéfices, & ils ne pouvoient les multiplier qu'en procurant des avantages à leurs commiſſionaires, ſoit en vendant, ſoit en achetant; & en donnant par conſéquent au commerce national toute la faveur poſſible. Quoique le commerce de commiſſion ſoit actuellement pour ainſi dire la baſe du commerce qui ſe fait en Hollande, & qu'il donne une grande facilité au Commerce général; il a produit cependant un très-grand mal: on ne s'eſt pas contenté de la commiſſion des marchandiſes, on s'eſt chargé de la commiſſion des payemens; les maiſons de commerce qui ſe ſont chargées de cette ſorte de commiſſions, ſe ſont trouvées dans le cas de faire des avances conſidérables pour des maiſons étrangères, ſans avoir des fonds. Expoſées par là à faire de grandes pertes, ces maiſons ſe ſont généralement affoiblies; quelques-unes même ont manqué, & le commerce général de commiſſion en a extrêmement ſouffert. Nous en détaillerons les cauſes & les ſources dans les Chapitres ſuivans.

Nous avons obſervé que dans le tems de la Révolution il s'éleva en Hollande un nombre infini de fabriques, dont la naiſſance de quelques-unes eſt due à la pêche: telles que ſont la fabrique de l'huile de Baleine, & de chien marin, & la raffinerie du *Spermaceti:* & que les progrès du commerce, & ſurtout du commerce dans les deux Indes, en ont fait naître une infinité d'autres. Les arts n'y firent pas des progrès moins rapides: le deſſein, la peinture, la gravure, l'art de la Fonderie en Caractères qui donnèrent lieu aux éditions uniques d'Elzevier: cet art ſe diſtingue encore actuellement à Harlem: l'art de l'imprimerie & de toutes les arts qui tiennent à celui-ci, auxquels les progrès du commerce de libraire donnèrent naiſſance: l'art du Jardinier Potager, & celui du Jardinier fleuriſte. Ce dernier a fondé à Harlem une branche de commerce qui a été très-riche pour cette Ville, & qui s'y ſoutient

tient encore. On ne connoît aucune branche de l'induſtrie Européenne, que l'intolérance n'ait fait paſſer en Hollande, ou que la Liberté n'y ait attirée durant le Siècle dernier. Et il n'eſt pas douteux que les grands progrès des manufactures & des arts ont encore accru ceux du commerce.

La Marine devenue la première d'Europe après la naiſſance de la République, & ſa navigation étendue dans les quatres parties du monde, élevèrent en même tems la fabrication des Vaiſſeaux au plus haut dégré de richeſſes, tant pour la navigation nationale, que pour fournir à celle de pluſieurs autres nations. Mais cette fabrication eſt beaucoup tombée. La navigation nationale étant déchue, & les nations étrangères ayant continué à favoriſer la fabrication des Vaiſſeaux, elle n'a pu ſe ſoutenir en Hollande ſur le pied où elle étoit.

On compte que dans les trente dernières années le Village de Zaandam a perdu plus de cent moulins à ſier (*Balkzaagmolens*) qui ont été démolis: & que les planches ſiées (*gezaagde deelen*) qui ſont importées & vendues en Hollande, ont produit dans les trois dernières années, au-delà de ce que cent Moulins auroient pû fournir (*) dans le même eſpace de tems. De ſorte qu'il entre annuellement en Hollande plus de bois ſié que cent moulins n'en pourroient fournir par an.

Les Braſſeries à bière ont fait autrefois un objet de commerce très-conſidérable en Hollande: il eſt étonnant de voir jusques à quel dégré elles ſont tombées. On en a démoli pluſieurs dans les différentes villes de Hollande. D'un côté on s'accoutume de plus en plus au caffé au thé; & d'un autre côté on prend inſenſiblement du dégoût pour la bière, dont les Braſſeurs altèrent la qualité à proportion qu'ils en voyent diminuer la vente & le profit.

La Ville de Delft a eu de la réputation pour les fayances: aujourd'hui on ne voit presque ſur les tables que de la fayance d'Angleterre, de Rouen & d'autres fabriques étrangères. La Ville de Delft eſt pour ainſi dire une ville morte.

Il en eſt de même de la fabrique de Chapeaux. Ceux de la Hollande étoient autrefois préférés tant pour le Caſtor, que pour la bonté de la fabrique.

(*) Voyez II. *Antwoord over den grond van Hollands Koophandel.*

que. Aujourd'hui on ne porte guères que des chapeaux étrangers. On ne ſauroit croire combien le nombre des chapeliers a diminué à Amſterdam.

Les Peuples du Nord & de l'Allemagne uſoient encore il y a quelques années de différentes ſortes de tabac, qu'on apelloit tabac *d'Amſterdam* parce qu'on les préparoit dans cette ville. Ces ſortes de tabac étoient cultivées dans la Province d'Utrecht, & dans celle de Gueldres: les feuilles en étoient envoyées à Amſterdam, où on les travailloit, & d'où on en faiſoit un grand commerce. Cette fabrique a occupé à Amſterdam jusques à trois mille ouvriers. Elle eſt entièrement perdue; & la culture qu'on fait du tabac dans les environs d'Amersfort & ailleurs, ne ſe ſoutient aujourd'hui que très-foiblement. La Hollande a perdu encore une autre partie du commerce en tabac: ſavoir en tabac de breſil. Ci-devant il en arrivoit en Hollande jusques a cinq, ſix, & même jusques à ſept mille rouleaux, peſant l'un portant l'autre trois cent cinquante à quatre cent livres. Aujourd'hui cette ſorte de tabac n'eſt pas même connu en Hollande. Il ne reſte aux Hollandois que le tabac de Caraques, dont nous avons déjà parlé; & dont le commerce eſt également bien diminué.

Il en eſt de même des corderies & de toutes les fabriques qui ont raport à celle des Vaiſſeaux & à la Navigation. L'Hiſtorien Wagenaar remarque dans une de ſes Lettres, que la Hollande a perdu une branche de commerce très-conſidérable qui ſe faiſoit en bois propres à la Tonnelerie; & dont on faiſoit des envois immenſes en Eſpagne, en France, en Portugal, & aux Iles eſpagnoles & portugaiſes: il dit que ce commerce eſt non-ſeulement tombé, là où le marché s'en faiſoit autrefois à Amſterdam, mais que la perte de ce commerce, a fait monter à Amſterdam le prix de ces ſortes de bois jusques à quarante pour cent au delà de ce qu'on en payoit ci-devant; de façon que non-ſeulement la fabrique des Tonnes a ſouffert par là une très-grande diminution; mais toute la partie du Commerce général, qui demande l'uſage des tonnes, en a été attaquée.

Dans la propoſition que le Prince d'Orange fit en 1751 ſur les moyens de rétablir le Commerce, Son Alteſſe Séréniſſime y repréſente aux Etats „ qu'on voit la décadence des principales villes marchandes de la Hollan-„ de par le grand nombre de boutiques qui ſont vuides. „ Ceux (ajoute „ le Prince) qui ont connu Amſterdam il y a vingt-cinq ans, en ſont frap-„ pés: & le peu de gens de mer qu'on y trouve, eſt une preuve bien claire „ que le commerce languit."

„ Nos

„ Nos marchands (continue le Prince) ſe plaignent qu'ils fourniſſoient „ autrefois les peuples du Nord, des productions de la France, de l'Eſpagne, „ du Portugal, & de l'Italie; & qu'ils raportoient à ces Nations les pro- „ ductions du Nord; & qu'à préſent ces Nations paſſent nos parages. Il „ y a peu d'années que la Ville d'Amſterdam étoit le Magazin, entre autres „ d'indigo, & en général de toutes les matières propres à la teinturerie; „ aujourd'hui à peine voit-on quelques traces de ce commerce. L'Alle- „ magne commence depuis quelques années à faire venir directement ſes mar- „ chandiſes de France, d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie, & le fait par la „ voye d'Altona & de Hambourg.

„ En comparant la quantité de ſucre, de caffé, & d'indigo envoyé depuis „ le 1. Juin 1770. jusqu'au dernier de Mai 1771. ſelon un Regiſtre qui s'en „ eſt tenu à Bordeaux, à une liſte des mêmes marchandiſes envoyées de Nan- „ tes à Amſterdam, Rotterdam & Hambourg, il paroit que les trois quarts „ en ont été envoyés à Hambourg & le quart en Hollande. Ci-devant cet- „ te proportion étoit tout-à-fait inverſe."

„ On ne voit plus comme ci-devant des envois de chanvre, de lin, & d'au- „ tres productions du Nord, faits de la Hollande pour l'Eſpagne, le Por- „ tugal & la France. Il n'y a qu'à conſulter les Liſtes du Sund pour s'aper- „ cevoir que les Nations du Nord tranſportent directement leurs productions, „ ſans toucher la Hollande."

„ On n'a plus actuellement des maiſons hollandoiſes en Eſpagne: & il eſt „ ſurprenant combien peu la République eſt intéreſſée dans les Galions; & „ combien le Commerce du Levant eſt déchu."

„ Le nombre prodigieux d'imprimeries en toiles de coton, de Rafineries „ de ſucre & d'autres fabriques de tout genre, qui ſe ſont établies depuis peu „ d'années à Hambourg & à Brémen, & récemment encore dans le Brabant, „ & en Flandres, atteſtent encore le déclin de notre Commerce."

On pourroit beaucoup ajouter à cette énumération des Articles de Commerce & de fabriques, dont le déclin eſt très-ſenſible en Hollande, ſi l'on pouvoit ſe permettre un plus grand détail, outre ceux dont nous avons déjà parlé: on ſait par exemple, que les Hollandois ont été autrefois en poſſeſſion de tout le commerce de vin de France: qu'ils en pourvoyoient le Nord & l'Allemagne. Aujourd'hui le débit en eſt presqu'uniquement borné à l'inté-

rieur, & aux envois qui s'en font pour les établiſſemens des Hollandois dans les Indes.

Nous avons raporté (*) qu'autrefois certains Négocians Anglois, connus en Hollande ſous le nom *d'Avanturiers*, ayant été obligés de ſe retirer de l'Allemagne, où ils avoient en quelques endroits des Magazins de draps Anglois, furent ſollicités par différentes villes de la République de s'y établir; qu'on leur promit même de grands avantages; & qu'ils ſe fixèrent à *Middelbourg*. Cet établiſſement néanmoins a fait naitre de tems en tems des différends. En 1608. différentes villes de la Hollande jalouſes de voir l'étape des draps anglois, fixée à Middelbourg, tentèrent par toutes ſortes de moyens de priver cette ville de cet avantage. Les Etats laiſſèrent enfin aux Négocians Avanturiers la liberté de s'établir là où ils le jugeroient à propos. Cependant ce ne fut pas le ſeul différend qui troubloit ce commerce. Les Anglois étoient dans l'uſage d'envoyer leurs draps en Hollande, avant qu'ils fuſſent teints; & de les faire teindre en Hollande. L'Art de la teinture ayant commencé à faire des progrès en Angleterre, on s'y mit à teindre les draps, & à ne les envoyer en Hollande qu'après les avoir teints. Les Teinturiers en Hollande en ſouffrirent ſi fort, & firent aux Etats des plaintes ſi amères, que les Etats défendirent l'entrée des draps d'Angleterre, qui étoient teints. Les Anglois furent obligés de ſe relacher: & on continua d'envoyer en Hollande une certaine quantité de draps blancs. Enfin ces Négocians Anglois, qui s'étoient établis auſſi à Dordrecht & à Rotterdam, quittèrent la Hollande en 1658. à l'occaſion de la défenſe que les Hollandois avoient faite de l'entrée des étoffes angloiſes: & depuis on n'en a plus entendu parler. Le tems préſent fait oublier le paſſé. Souvent néanmoins il importe de rétrograder pour ſe faire de juſtes idées ſur les objets qu'on examine. Afin que l'on puiſſe d'autant mieux juger de l'importance du commerce de draps, que les Négocians Avanturiers faiſoient dans la Hollande, nous allons placer ici un paſſage d'une Lettre, écrite le 14. Sept. 1616. par le Sécrétaire *Winwood* au Chevalier *Dudley Carleton*, Ambaſſadeur de Jacques I. Roi d'Angleterre, en Hollande.

MONSIEUR,

„ Aprenant par vos lettres de la Haye, que vous êtes de retour de Spa, „ je commencerai par vous féliciter de l'heureux ſuccès des eaux pour le ré„ tabliſſement de votre ſanté. Vous ſaurez enſuite que pendant votre lon„ gue abſence, il s'eſt préſenté tant de choſes & de ſi grande conſéquence, dont

(*) Pag. 121.

„ dont je ne vous ai pas informé faute d'occaſions, que je me trouve à pré-
„ ſent, pour ainſi dire, dans un labyrinthe, ne ſachant ni par où commen-
„ cer, ni encore moins comment finir. Mais pour venir à ce qui importe
„ le plus, puis qu'il s'agit de la bonne intelligence entre les couronnes de ſa
„ Majeſté, & les Etats, je ne puis m'empêcher de vous faire ſavoir, que ſa
„ Majeſté, ſon Conſeil, & ſes ſujets ſont ſi mécontens du gouvernement de
„ ces Provinces, que ſi l'on n'y remédie par des efforts ſincères & empreſſés,
„ & que leurs affaires ne s'arrangent pas autrement, il y aura néceſſairement
„ une rupture, au grand desavantage de leur Etat, & à l'avantage de leur
„ ennemi. Car pour vous parler net, il y a une indiſpoſition ſi générale
„ contre ce rigoureux Edit qui défend l'entrée de nos draps teints & aprêtés,
„ édit ſecondé, à ce que nous aprenons, par une conjuration obſtinée for-
„ mée entre les marchands, pour n'acheter aucun drap ni teint, ni blanc, que,
„ quoiqu'on n'ait point encore pris de réſolution publique, cependant tout
„ vrai *Anglois* penſe & dit, que ſa Majeſté doit, par juſtice & par équité
„ (*neque enim lex juſtior ullâ, quam necis artifices arte perire ſuâ*) & par rai-
„ ſon d'état, interdire tout commerce entre ces Royaumes & les *Provinces-*
„ *Unies*, & défendre aux *Hollandois*, en remettant en vigueur les déclara-
„ tions précédentes, de continuer leur pêche annuelle ſur nos côtes. Or ſi
„ nous en venons à ces extrêmités, (& nous y viendrons ſi les Etats ne ré-
„ voquent pas ce rigoureux édit) je ſai qu'il en cuira à eux & à nous, car
„ *quando Africa piange, Italia non ride;* & que perſonne n'y gagnera que ce-
„ lui qui eſpère de fonder tôt ou tard ſa grandeur ſur les ruines des uns &
„ des autres. Je connois bien le caractère de ce peuple, & l'humeur de
„ ceux qui ſont au timon de l'Etat. Ils n'aiment pas à être croiſés dans
„ leurs meſures, & *quod volunt valde volunt;* cependant il n'eſt jamais trop
„ tard pour être ſage, & il n'y a point de réſolution mauvaiſe que celle qu'on
„ ne peut changer. Je vous déclare que je ſuis en grande perplexité, pour
„ accomoder ces différends à la pleine ſatisfaction de toutes les parties. Ce
„ qu'il y a de très-certain, *coute qui coute*, & quand même *cœlum terris mis-*
„ *ceatur*, ſa Majeſté ne conſentira jamais à avaler, beaucoup moins à di-
„ gérer cet affront. Comme je l'ai dit, les *Espagnols* ſeuls ont ſujet de triom-
„ pher, d'ériger des trophées, & d'allumer des feux de joye.

„ Par zèle pour le bien public, & pour remplir le devoir de ma place; je
„ ne puis m'empêcher de ſouhaiter que vous preniez occaſion de viſiter Mr.
„ Barnevelt, ſur quelque autre prétexte, & qu'alors en paſſant, *tam-*
„ *quam aliud agens*, vous entriez en converſation ſur ce ſujet; que vous lui
„ faſſiez entendre nettement ce que vous aprenez, & ce qu'on vous a écrit;

„ que vous lui repréſentiez les inconvéniens qu'il y a à craindre, qu'il dépend „ uniquement de cet Etat de les prévenir, & qu'il n'y a d'autre moyen pour „ cela, que la révocation de leur défenſe.

„ J'EN ai parlé franchement au ſieur *Noël Caron*, & je lui ai fait voir clai„ rement que les Etats auroient pu avoir leur but, c'eſt-à-dire, fruſtrer no„ tre deſſein de teindre & d'aprêter les draps, quand même cette défenſe „ n'auroit jamais été publiée. Vous ne pouvez rendre un meilleur ſervice „ ni au Roi notre Maitre (car j'avouë que nous ſommes intéreſſés à la con„ ſervation de ces Provinces) ni à ces Provinces elles-mêmes, qui ne peuvent „ méconnoître que comme elles doivent leur exiſtence à la faveur de nos „ couronnes, ainſi leur bien-être dépend de ſa continuation; vous ne pou„ vez dis-je rendre un meilleur ſervice aux uns & aux autres, qu'en employant „ tous vos ſoins pour ôter ces mesintelligences, que je ſuis faché de voir „ nourries & fomentées par les malicieuſes menées de gens mal intentionnés, „ qui béent après les nouveautés, & qui ou par méchanceté ne veulent pas, „ ou par ſtupidité ne peuvent pas comprendre, combien ces Royaumes & „ ces Provinces floriſſent auſſi longtems qu'on vit en bonne amitié, & com„ bien les uns & les autres ſeront néceſſairement malheureux, ſi ce lien vient „ à s'affoiblir ou à ſe diſſoudre.

„ JE vous prie de m'inſtruire avec toute la diligence poſſible du ſuccès que „ vous aurez dans cette négociation particulière, car je vous écris comme à „ un bon ami, & non comme à un miniſtre public; ſi les Etats perſiſtent „ dans leur réſolution, vous pouvez être perſuadé que *actum eſt de amicitiâ.*

„ ON dit ici qu'on fait une grande quantité de draps à *Amſterdam*, à *Alc„ maer*, & dans d'autres endroits de la *Hollande.* Je vous prie de vous in„ former de la vérité de la choſe, de la quantité de draps qu'on y fait, de „ leur beauté, & de la manière dont ces villes ſe pourvoyent de laines.

„ JE ne dois pas oublier de vous dire que Mr. *Bercke* penſionnaire de „ *Dort*, a été ici cet Eté pour engager cette nouvelle compagnie de teintu„ riers & d'aprêteurs, à s'aller s'établir dans cette ville; & pour les attirer „ d'autant mieux, il leur a promis la révocation de cette défenſe, ſi du „ moins il en faut croire l'Alderman *Cockagne* Gouverneur de cette compa„ gnie, quoique je doive avouër que Mr. *Bercke* me l'a nié tout net. Cette „ manière de procéder paroît fort étrange à ſa Majeſté, qu'une *Province* ſous „ main & par des moyens indirects, contrecarre le bien d'une autre; car *Mid„ delbourg* eſt en poſſeſſion d'avoir chez elle nos marchands, & l'a été depuis

„ plus

„ plus de trente ans. La prospérité de cette ville tient à la réſidence de ces „ marchands; & ſi la *Hollande inſtar lienis*, tire à elle *ſuccum & ſanguinem* „ de tout le commerce, comment la *Zélande* payera-t-elle ſon contingent, „ pour le réglement duquel entre les *Provinces*, la dispute eſt ſi échaufée en- „ core aujourd'hui, *tanquam pro aris & focis?*

„ Par ces raiſons ſa Majeſté n'a pas trouvé à propos de voir Mr. *Bercke*, „ cependant elle m'a donné pouvoir de lui parler; je lui ai déclaré franche- „ ment le tort que cela feroit à leur Etat, & la jalouſie qu'on auroit contre „ la *Hollande*, ſi par de telles conſidérations nos marchands étoient forcés de „ quitter la *Zélande*; & ſur ceci vous devez ſavoir, que ſi, toutes choſes „ égales d'ailleurs, nos marchands peuvent trouver autant d'avantage à *Middel-* „ *boug* que dans quelque autre ville, ſa Majeſté aime mieux qu'ils y reſtent, „ ſoit à cauſe du voiſinage de l'*Angleterre* & de la *Zélande*, ſoit parce que cet- „ te *Province* a toujours été la plus affectionnée à notre païs, & à nos com- „ patriotes. J'oubliois de vous dire que nos marchands ſont en traité avec „ ceux de *Middelbourg*, & qu'ils leur ont donné du tems jusqu'à la St. *Michel* „ pour obtenir la révocation de l'Edit, ce qui aggrave le procédé desobli- „ geant de *Dort*, qui envoye un commiſſaire, pour ainſi dire *pendente lite*, „ pour traverſer la négociation d'une ville voiſine.

„ J'aprens que Mr. *Bercke* eſt mal-content de moi, mais *id populus. Ami-* „ *cus Plato*, *magis amica veritas.* Je ſuis le ſerviteur du public, & non „ d'aucun homme en particulier."

Si l'on prend la peine de ſuivre la Négociation du Chevalier Carleton ſur cet article, pendant les quatre années que ce Miniſtre a réſidé à la Haye, on verra que les Hollandois n'ont pas cru devoir le prendre fort à coeur. Nous en indiquerons les raiſons lorsque nous parlerons des cauſes qui ont contribué à faire tomber le commerce des Hollandois.

Commerce en Actions & Effets Publics.

La branche de Commerce dont nous allons parler n'a été miſe en pratique que depuis peu de tems; & quoiqu'elle ſoit très-conſidérable en Hollande, il ſeroit à ſouhaiter pour les Nations, que ce qui en fait l'objet n'eut jamais exiſté. Le Commerce en Effets publics ainſi que celui qui ſe fait en actions, n'eſt dans le fonds qu'une vente & un achat de prétenſions, ſoit ſur le corps d'une nation, ſoit ſur quelques corps particuliers, ſoit ſur des Individus d'une

d'une Nation. Les Beſoins d'un Etat, nés des circonſtances, ont obligé les Souverains à faire des emprunts: afin de les obtenir on a donné du papier pour de l'argent: ces papiers, par leſquels le Souverain ſe reconnoit débiteur pour la ſomme que ces papiers portent, repréſentent par cela même la valeur de la ſomme fournie. Le public les conſidérant ſur ce pied, les a regardés comme des effets réels, dont la valeur égaloit la valeur fournie au Prince ou à l'Etat. On s'eſt perſuadé que le Souverain ou l'Etat ne pouvoit ceſſer d'exiſter: & de là on a déduit la ſolidité de la créance. Cependant les Propriétaires & les Poſſeſſeurs de ces papiers, pouvoient en avoir pour une valeur importante & manquer d'argent comptant. Ainſi la néceſſité d'avoir du comptant a fait chercher l'occaſion de ſe défaire de ces papiers pour du numéraire: inſenſiblement ces papiers ſont entrés dans le commerce comme marchandiſes. L'exactitude à payer les intérêts ſtipulés dans ces papiers, en a ſoutenu la valeur & le crédit, & le manque d'exactitude à cet égard les a fait tomber. On a commencé à faire attention aux apparences que les intérêts ſeroient payés plus ou moins exactement. Cette ſpéculation a fait augmenter ou diminuer la valeur de ces effets dans le cours du commerce. Les altérations faites enſuite dans les payemens de ces intérêts, l'incertitude ſi jamais les capitaux ſeroient rembourſés, ou ſi l'Etat ne ſe trouveroit pas même dans l'impoſſibilité de payer les intérêts; la différente manière d'enviſager les circonſtances & les événemens; la différente façon d'en calculer les probabilités, tout cela a produit inſenſiblement cette hauſſe & baiſſe des effets publics, dont un grand nombre de Négocians & de Particuliers s'occupent aujourd'hui, & qui font de ces objets une étude particulière.

Aux emprunts faits par les Souverains ou par les corps de la Nation, ſont venus enſuite les emprunts faits pour des communautés, des corps de Magiſtrats, & d'autres Colléges prépoſés à des affaires publiques; telles que ſont par exemple les Amirautés. La manie des emprunts s'eſt ſi fort étendue, qu'il n'eſt presque point de collége ou de communauté, quelque petite qu'elle ſoit, qui n'en ſoit plus ou moins chargée.

Les grandes entrepriſes de commerce ont encore produit un autre genre d'effets proprement appellés *actions*. Ces ſortes entrepriſes, telles que ſont par exemple les établiſſemens des Indes, & ceux des Colonies, étant audeſſus des forces d'un ſeul homme, & même de quelques particuliers aſſociés, on a imaginé d'inviter le public à prendre part à ces entrepriſes, en y contribuant une certaine ſomme. Ces contributions ont été nommées *actions*, parce qu'en y contribuant, on devenoit participant de l'entrepriſe, & que par là on acqué-

quéroit un droit, ſoit une action ſur le fonds de l'aſſociation, & les fruits qui pouvoient en provenir. On hazardoit cette ſomme comme ceux qui prennant quelque part à l'équipement d'un navire, risquent la portion qu'ils y prennent. Les apparences de reuſſite encourageoient ceux qui penſoient y faire quelque avantage. Ainſi ſe ſont formées les Compagnies des Indes en Hollande & pluſieurs autres ſociétés moins importantes. Les papiers qui atteſtoient la portion de chaque intéreſſé, ou bien la ſimple annotation de cette portion, faite dans les Livres de la Régie de ces entrepriſes, ſont devenus des objets de commerce de la même façon que les papiers dont nous avons parlé ci-deſſus. La valeur de ces objets a augmenté ou diminué ſuivant le plus ou moins de ſuccès, ou de non-réuſſite de ces entrepriſes: ils ſont devenus également des objets de ſpéculation dont la valeur a hauſſé & baiſſé ſuivant les idées qu'on ſe formoit & de la ſtabilité ou ſolidité de ces entrepriſes, du plus ou moins de profit à y faire, & du risque qu'on couroit d'y perdre: c'eſt là la ſource de la hauſſe & de la baiſſe des actions dans les différentes compagnies, & notamment dans celles des Indes, tant dans les Compagnies de la Hollande que dans les étrangères.

L'AVANTAGE qu'on retiroit, ou du moins qu'on pouvoit retirer par cette combinaiſon de fonds, a fait étendre cette façon de prendre part à des entrepriſes à d'autres objets plus particuliers. Les Colonies ont ſurtout attiré de ce côté l'attention des Commerçans. Ils ont penſé qu'on pourroit beaucoup encourager la culture des terres, ſi on trouvoit moyen d'aſſiſter les Colons: que d'un côté on pourroit donner à ceux qui ne cherchent qu'à placer leur argent pour jouïr d'un intérêt fixe, l'occaſion de ſe ſatisfaire; que de l'autre les Colons travaillant ſur un fonds plus conſidérable, ſans augmenter à proportion les fraix de régie, y trouveroient un avantage reël & ſolide; & en troiſième lieu, que la correſpondance fourniroit aux négocians un bénéfice qui accroitroit à proportion que la culture s'étendroit. En conſéquence de cette idée on a fait des emprunts pour les Colons comme on en a fait pour les Souverains; ſavoir, en donnant des papiers portant une certaine ſomme à ceux qui faiſoient ces avances: ces papiers ſont devenus des objets de commerce comme les autres effets publics; & le prix en a hauſſé & baiſſé par les mêmes raiſons, qui occaſionnent la hauſſe & la baiſſe des autres effets. On s'eſt ſurtout réglé ſur l'exactitude avec laquelle les intérêts ont été payés; & ſur le crédit du négociant qui avoit la correſpondance. D'ailleurs les Colons ont hypothéqué leurs plantages pour ſureté de la dette, comme les Souverains pour trouver des emprunts ont donné quelquefois pour ſureté & gage des payemens à faire des revenus de certaines terres ou de certains droits. Ce moyen de fa-

ciliter les entrepriſes de commerce & d'augmenter la culture des terres dans les Colonies, a non-ſeulement beaucoup contribué à étendre le Commerce & la Navigation des Hollandois; mais il a produit dans le commerce général une branche de commerce, auquel ceux même qui par état ne ſont pas commerçans, pouvoient prendre part & donner carrière à leur induſtrie, en calculant les apparences de la hauſſe & de la baiſſe de ces différents effets; qui transportés de l'un à l'autre, & ſervant en quelque façon de numéraire, augmentoient encore par là le fonds général de l'argent en circulation.

Il n'eſt point de nation, qui aît pris autant de part dans les différents emprunts qui ſe ſont faits ſoit par des Souverains, ſoit par des Communautés, ſoit par des corps de Magiſtrats, ſoit par des particuliers, que les Hollandois. Leurs créances ne ſe bornent point à des ſommes fournies à la République, à des Communautés & des corps particuliers établis dans la République, & dans les Colonies de l'Etat: les ſommes qu'ils ont prêtées aux puiſſances étrangères, & celles qu'ils ont dans les fonds publics étrangers, ſont immenſes: elles fourniſſent dans le commerce une ſource de ſpéculations qui ne tarit jamais, attendu que les apparences de guerre ou de paix, les bonnes & les mauvaiſes nouvelles qui arrivent des Colonies & des autres parties du monde, influent continuellement ſur ces ſpéculations.

Cette branche de commerce, qui occupe nombre de perſonnes, & qui a une utilité très-étendue, parce que d'un côté elle fait entrer dans la circulation des ſommes, qui en quelque façon ſeroient mortes pour la ſociété, & que d'un autre côté elle fait prendre part au Commerce des perſonnes, qui ſans cela n'en ſeroient que des ſpectateurs oiſifs, a cependant ſouffert dans ces derniers tems un furieux échec par l'abus qu'on a fait du crédit public. Voici comme on en a parlé dans un petit ouvrage périodique (*).

„ Depuis longtems il ſe formoit un orage qui menaçoit le commerce, &
„ qui, ayant éclaté vers la fin du mois dernier, a répandu un deuil univerſel
„ ſur la Bourſe d'Amſterdam. Cet orage avoit été prévu: les révolutions ar-
„ rivées dans les Indes l'avoient préparé. Les détails que nous faiſons des
„ affaires de l'indoſtan, ont inſtruit nos Lecteurs des progrès que les Anglois
„ y ont faits, & des avantages qu'ils y ont acquis. On conçoit aiſément
„ l'impreſſion que ces proſpérités dûrent faire en Europe. Les apparences
„ frappent & entrainent. Tout le monde voulut prendre part à la fortune
„ de

(*) *Annales Belgiques.* Mois de Janv. 1773.

„ de la compagnie Angloiſe des Indes. Les perſonnes riches crurent ne „ pouvoir mieux placer leurs fonds; d'autres y trouvoient un objet à faire un „ commerce avantageux. Il ſemble même que les Anglois ſe ſont crus au- „ deſſus de tous les revers. Un Dividende porté à 12 pour cent, a augmen- „ té l'illuſion, & les Actions de la Compagnie ont ſi rapidement monté, qu'au „ mois de Janvier 1772. elles ont été jusques à 226. Depuis elles ſont tom- „ bées, enſuite remontées. Au mois de Juin dernier on les a encore vues à „ 224. Aujourd'hui elles ne valent qu'environ 155.

„ Tant que les Actions ont fait un objet de commerce réel, il n'y avoit „ rien à redire à l'intérêt qu'y prenoient des perſonnes aiſées, ou des négo- „ cians en état d'y ſuffire. Mais bientôt elles ont excité l'avidité de gens „ de tout ordre, qui ont cru y trouver les ſources d'une fortune rapide & „ immenſe. On en a fait un jeu; des perſonnes de tout rang, de toute condi- „ tion, ont pris part à ce jeu, & ce qui paroit inconcevable, des perſon- „ nes aiſées, riches même, jouiſſant d'ailleurs d'un état honorable, ſe ſont „ laiſſés éblouir au point de risquer de ſe voir réduits à la dernière miſère, „ de perdre leur état même, & cela dans la folle eſpérance d'accumuler des „ tréſors qui ne pouvoient leur donner d'autre plaiſir que celui de les poſſéder. „ L'alternative n'étoit pas aſſurément de nature à tenter un homme de ſens.

„ Les *Actions ſe vendent comptant ou à crédit, comme toutes les marchandi-* „ *ſes. Les formalités ſe réduiſent à ſubſtituer le nom de l'Acheteur à celui du* „ *Vendeur, ſur les livres de la Compagnie, ſeul titre qu'ayent les Actionnaires.* „ *L'avidité & l'eſprit du commerce ont imaginé une autre manière de prendre part* „ *à ce trafic. Des hommes qui n'ont point d'Actions à vendre, des hommes qui* „ *n'en veulent pas acheter, s'engagent réciproquement, les uns à en livrer, les* „ *autres à en recevoir un nombre déterminé, à un prix convenu & à un tems fixe.* „ *A cette époque on fait la balance de ce que les Actions ont été vendues & de* „ *ce qu'elles valent: on ſolde avec de l'argent, & la négociation eſt finie.* Voi- „ là l'idée que l'Auteur de l'*Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens* „ *& du commerce des Européens dans les deux Indes*, donne du commerce ſi- „ mulé qui s'eſt fait autrefois des Actions de la compagnie Hollandoiſe des „ Indes, & que l'on peut appliquer à celui des Actions de la compagnie An- „ gloiſe dont nous parlons.

„ A la vérité on a imaginé différentes façons de faire ce négoce; mais „ dans le fonds elles ſe réduiſent toujours à une gageure ſur la *hauſſe* & la „ *baiſſe* des fonds publics. Je vous vends, par exemple, 100 Actions à

„ raiſon de 200 Liv. Sterl. à fournir le premier Janvier. Ce jour-là elles ſe „ trouvent à 210, vous me donnez mille Livres, qui font la différence de „ 200 à 210 pour les cent Actions. Je vous donne une pareille ſomme ſi el- „ les ſont ce jour-là à 190. — Je vous vends 100 Actions à 210 Livres à un „ terme fixé, & vous laiſſe la liberté de les prendre ou de ne les point pren- „ dre alors, moyennant une certaine ſomme que l'on nomme *Prime*. Si au ter- „ me fixé les Actions ſe trouvent à 200, l'Acheteur ne les prend pas, il n'y „ perd que ſa *Prime*; ſi elles ſe trouvent à 216, il prend le ſurplus de ce qu'el- „ les valent au-delà de 210. Il eſt aiſé de voir qu'on peut donner différentes „ formes à ces ventes ſimulées, qu'on peut les modifier à l'infini, & que l'on „ peut continuer ce jeu auſſi longtems qu'on ſe trouve avoir de quoi risquer.

„ Ce n'eſt pas tout: pour pouſſer ce prétendu commerce, & profiter de „ l'illuſion du public, on a fait jouer tous les reſſorts qui peuvent faire haus- „ ſer ou baiſſer les marchandiſes. On ſait que moins on porte de denrées „ au marché, plus elles augmentent de prix. Sur ce principe, ceux qui „ avoient intérêt de faire hauſſer les Actions, & de prévenir qu'on n'en of- „ frit point en vente, en ont acheté au-delà de leurs facultés, les mettant „ enſuite en gage, & prenant ſur ces Actions des ſommes qu'ils employoient „ de nouveau dans ce jeu. Par ce moyen ils prenoient une part conſidéra- „ ble aux fonds publics, en n'employant qu'une ſomme médiocre. J'achet- „ te, par exemple, 100 Actions à 210 Livres. Voilà une valeur de 21,000 „ Livres. Je mets ces 21,000 Livres en gage pour un emprunt de 20,000 „ Livres; il ne me reſte qu'à y ajouter 1,000 Livres pour acquitter l'achat: „ mais celui qui les prend en gage, ne le fait qu'à condition que ſi elles tom- „ bent, je rembourſerai de la ſomme empruntée autant qu'il en faut pour „ compenſer à ceux qui en ſont nantis la différence de 210 à 200, & à con- „ dition que, ſi je manque de fournir ce ſurplus, celui qui a avancé l'argent, „ pourra vendre les Actions.

„ Cette faculté de trouver du comptant, en mettant les Actions en gage „ pour ſureté des emprunts, a fourni aux Agioteurs un moyen de prendre un „ vol fort élevé. Mais cette même facilité, d'un autre côté, a ſervi auſſi „ à rendre leur chute plus certaine: car les Actions tombant, il falloit ou „ vendre ce qu'on en avoit, ou remplir la condition des emprunts & fournir „ *le ſurplus*. Si on prenoit le premier parti, on risquoit de les faire baiſſer „ davantage, & de n'en point tirer les ſommes pour leſquelles on les avoit „ engagées: on étoit ruiné. On s'eſt donc vu dans la néceſſité de chercher

„ de

„ de nouveaux emprunts pour fournir *les ſurplus* : on a accumulé les emprunts „ jusques à ce qu'on s'eſt totalement épuiſé, & qu'on a vu les bourſes ſe „ fermer. Qu'on ſe repréſente maintenant la baiſſe des fonds de la Compag- „ nie Angloiſe des Indes depuis ſix mois, & on ſentira la ſituation de ceux „ qui ont donné dans ce pernicieux trafic, de façon à n'en pouvoir ſortir. „ On prétend qu'un particulier en Hollande s'eſt trouvé intéreſſé pour plus „ de ſix millions de Hollande dans la Compagnie Angloiſe des Indes ; & que „ le capital de cette Compagnie s'eſt trouvé, pour ainſi dire, concentré en „ Hollande.

„ Ceux qui plus prudens ou plus aviſés, n'y ont pris part qu'en ſe conſer- „ vant le moyen de pouvoir quitter la partie lorſqu'ils le jugeroient bon, & „ qui éveillés par les nouvelles qui venoient de l'Indoſtan, ont commencé à „ s'appercevoir que la ſituation brillante de la Compagnie n'avoit qu'un éclat „ trompeur, ont commencé à ſe défaire de leurs Actions, ſe réſervant d'en „ achetter de nouveau, lorſqu'elles ſeroient tombées à un prix aſſez bas, pour „ s'indemniſer de ce qu'ils ſacrifioient, ou pour faire de nouveaux profits. „ Ceux-ci, intéreſſés par ce principe à voir baiſſer les Actions, ont ajouté „ à l'effet naturel que produiſoient les nouvelles qui venoient de l'Indoſtan, „ tout ce que l'induſtrie pouvoit y contribuer ; tandis que les autres, luttant „ contre leur mauvaiſe fortune, n'ont fait que de vains efforts pour faire „ monter les Actions. Les Agioteurs ont donné le nom de *mine* & *contre-* „ *mine* à cet intérêt oppoſé & aux intrigues qui de part & d'autre ont été „ employées pour ſe détruire. Enfin la Compagnie ayant été obligée d'expo- „ ſer ſon état, & ſon Dividende ayant été diminué de 12 à 6, les eſpéran- „ ces de voir remonter les Actions ſe ſont évanouies, avec les fortunes im- „ menſes de ceux qui y avoient compté.

„ A ce commerce (ſi tant eſt qu'on puiſſe lui donner ce nom) on en a „ ajouté un autre, plus réel, ſi l'on veut, mais haſardeux pourtant. On „ ſait que depuis quelque tems les négociations ſe ſont fort multipliées en „ Hollande. Les Cours de *Vienne*, de *Ruſſie*, de *France*, de *Danemark*, y „ ont fait des emprunts : il s'en eſt fait pour des villes & pour des ſociétés „ particulières. Le ſuccès de ces négociations a fait abuſer de la facilité à les „ remplir ; on vouloit, par exemple, un million ; celui qui étoit chargé de „ la négociation, en donnoit connoiſſance à quelques fortes maiſons ; ces „ maiſons ſe chargeoient de la remplir ou d'y prendre part, moyennant un „ bénéfice d'un demi, d'un, ou de deux pour cent, plus ou moins. Ce bé- „ néfice faiſoit un gain clair & net, ſi ceux qui ſe chargeoient de remplir la

„ négociation, trouvoient à placer la portion qu'ils avoient priſe pour leur „ compte. Le million étoit partagé en 1000 obligations, chacune, par „ exemple, de 1000 florins, ſuivant l'idée plus ou moins favorable qu'on „ pouvoit donner de cette négociation au Public, on ſe défaiſoit de ces „ obligations; mais ſi on ne réuſſiſſoit pas, on ſe voyoit réduit à garder les „ papiers, & pour ne pas les expoſer en vente, & en faire tomber parlà la „ valeur, on les engageoit à raiſon de 95, 90, 85, ou 80, pour cent, ſui- „ vant l'idée plus ou moins favorable que le Public s'en faiſoit. Inſenſible- „ ment on s'eſt trouvé manquer du comptant, & n'avoir que des papiers, „ dont on ne pouvoit pas même diſpoſer, & qui, expoſés en vente, cou- „ roient risque de tomber totalement. C'eſt là, en particulier, à ce qu'on „ prétend, le cas de ceux qui ont pris un fort intérêt à la négociation faite „ pour les Iles Danoiſes.

„ ENFIN une troiſième ſource de mauvaiſes affaires, c'eſt l'abus du com- „ merce en Lettres-de-change, dont on trouve un expoſé aſſez net dans un „ ouvrage qui a paru, il y a quelque tems ſous le titre, *Intérêts des Nations* „ *de* l'Europe *développés rélativement au Commerce*, Tom. II. p. 200. de l'é- „ dition in 4to.

„ CES trois différentes branches de commerce, ou de ſpéculation, ont, à „ ce qu'on aſſure, ruiné une des plus fortes maiſons & des mieux accrédi- „ tées de la République, établie à Amſterdam depuis environ deux ſiècles. „ On avoit vu tomber quelques-uns de ceux qui avoient cherché à s'enrichir „ par les Actions; mais leur chute n'avoit pas fait ſenſation. La maiſon, „ dont nous parlons, tenoit au commerce général. Dès qu'elle annonça ſa „ faillite, ce fut un coup de foudre pour la Bourſe d'Amſterdam. On ne ſa- „ voit jusques à quelle ſomme cette faillite pouvoit aller; on ignoroit quelles „ maiſons pouvoient être entrainées par cette chute. L'incertitude, deve- „ nue générale, fit diſparoître le Crédit, & dans un inſtant il n'y eût plus „ d'eſpèces à trouver. Les uns craignant de voir retourner les Lettres-de- „ change, d'autres appréhendant de ne pas toucher les ſommes qu'ils de- „ voient recevoir, d'autres voulant profiter de la déſolation publique, épioient „ les momens de faire des achats à vil prix; chacun craignant de ſe défaire de „ ce qu'il avoit de comptant, la circulation ceſſa, pour ainſi dire, totale- „ ment. Tel fut l'effet de cette faillite, qui bientôt fut ſuivie de quel- „ ques-autres, plus ou moins conſidérables".

NOUS ajouterons que par des motifs & des raiſons ſemblabes à ceux qui ſont

ſont expoſés dans ce paſſage, les Négociations faites pour les Colons de Surinam ont porté un coup très-ſenſible à la Colonie. On a fait ces Négociations ſur le pied de cinq à ſix pour cent d'intérêt. Les Négocians chargés de la Négociation ne pouvant trouver à remplir tout le fonds, en gardoient une partie, qu'ils dépoſoient pour du comptant: tant que les intérêts étoient payés régulièrement les obligations s'en ſoutenoient: & le Négociant ne ſe trouvoit pas embaraſſé. Mais les Colons ſe trouvant par quelque accident réduits à ne pouvoir fournir de quoi payer les intérêts, leur Correſpondant ſe voyoit obligé de le faire pour eux, ou de voir tomber le prix des obligations, & risquer par là ſon crédit. Pour éviter cette extrêmité les Négocians ont donné dans une autre. Ils ont continué à payer les intérêts pour les Colons, quoique les productions ne fuſſent pas ſuffiſantes pour les acquiter. Ils ont continué ces avances, & s'endettant par là de plus en plus, ils ont été mis à la fin hors d'état de pouvoir remplir leurs engagemens. Ainſi on a vu des Capitaux négociés à cinq ou ſix pour cent d'intérêt, réduits à 40, 30 & 20 pour cent, parce qu'on a ceſſé d'en payer les intérêts, ou que ces intérêts ont été réduits à 1, 2, ou 3. pour cent: & les Négocians chargés de la correſpondance ſe ſont vus obligés de manquer & de renoncer à leurs affaires.

CHA-

CHAPITRE CINQUIEME.

Des cauſes qui ont donné naiſſance à la Navigation & au Commerce des Hollandois, & qui ont contribué à les faire fleurir.

Après que Guillaume IV. Prince d'Orange eut été élevé à la dignité de Stadhouder de la République, & la paix rétablie entre les Puiſſances belligérantes, ce Prince porta entre autres ſon attention aux moyens de rétablir le Commerce de la République. Il prit ſur ce ſujet les avis de pluſieurs Négocians Hollandois, conſulta les Perſonnes en état de Lui donner des informations exactes, & en fit dreſſer un plan que ce Prince remit & recommanda aux Etats-généraux en 1751. Ce plan nous préſente un expoſé court & précis des cauſes qui ont fait naitre le commerce dans les Provinces-Unies, & qui ont ſervi à le faire fleurir. On les raporte dans ce Plan à trois claſſes.

1. Aux cauſes naturelles & phyſiques.
2. Aux morales.
3. Aux cauſes accidentelles, qui ſont venues du dehors.

Ces différentes cauſes y ſont expoſées de la manière ſuivante.

„ 1. Les cauſes naturelles & phyſiques ſont la ſituation avantageuſe du „ Païs, près de la mer, & à l'embouchure de pluſieurs Rivières conſidé„ rables. Sa poſition entre la partie Septentrionale & méridionale de toute „ l'Europe, met la République comme au centre. Par là elle eſt devenue le „ marché général, où les Marchands avoient coutume d'aporter le ſuperflus „ de leurs marchandiſes, pour les échanger contre d'autres, dont ils avoient „ beſoin.

„ La ſtérilité du Païs & le beſoin qui en réſulte, ont contribué à produire „ cet effet: en tant que le beſoin anime l'eſprit, le zèle, le génie, & le tra„ vail d'un Peuple, & le porte à aller chercher chez les étrangers, ce qui man„ que à leur propre Païs, & à chercher leur ſubſiſtance dans le commerce.

„ L'abondance des Poiſſons des mers voiſines a mis les Hollandois en état „ non-ſeulement de fournir à ſes propres beſoins, mais auſſi à trafiquer avec

„ les

„ les étrangers, la pêche leur a fourni un équivalent, qui en quelque facon „ ſupplée à la ſtérilité, & au peu de terres labourables.

„ On peut mettre au nombre des cauſes *morales & politiques:*

„ La maxime invariable & la Loi fondamentale de permettre toutes ſortes „ de Religions; & de regarder la tolérance à cet égard, comme le plus puiſ- „ ſant moyen pour attirer les étrangers des Païs voiſins, & d'augmenter par „ là la population de ces Provinces. La conſtante politique de la Républi- „ que, à rendre ce païs un azile aſſuré pour les Etrangers perſécutés & op- „ primés, aucune alliance, aucun traité, aucune conſidération pour aucun „ prince, aucune prière de quelque Puiſſance que ce ſoit au monde, n'a ja- „ mais été capable de faire écarter l'Etat de cette protection & de cette ſure- „ té toujours accordée à ceux qui ſe ſont refugiés dans ce païs.

„ Les perſécutions & les oppreſſions, exercées en divers tems dans d'au- „ tres païs, la fermeté de la république jointe à la maxime dont on vient „ de parler, ont fait, que pluſieurs perſonnes ſe ſont refugiées dans ces païs, „ y ont aporté non-ſeulement leur argent, & leurs biens, mais auſſi leur in- „ duſtrie: ils y ont établi pluſieurs métiers, fabriques, manufactures; ils y ont „ augmenté les arts & les ſciences; quoique les premières matières pour „ les fabriques & les manufactures qu'ils établiſſoient, manquoient presque „ toutes, & devoient être cherchées au dehors à grands fraix.

„ La conſtitution de notre gouvernement & la liberté civile, qui en „ découle, fournit encore une raiſon, à laquelle on peut attribuer l'établiſſe- „ ment & la ſplendeur du Commerce de la République; les conſtitutions, la „ police & les loix ſont telles, que la vie, les biens & l'honneur du citoyen „ ne dépendent d'aucune puiſſance arbitraire, de ſorte que quelqu'un aiant „ acquis des biens & des richeſſes par ſon activité, ſon induſtrie, & ſon „ économie, n'a aucun lieu de craindre, qu'ils lui ſoient enlevés par violen- „ ce, oppreſſion, ou par quelque injuſtice.

„ L'administration de la juſtice dans ces païs a auſſi toujours été pu- „ re & incorruptible. Point de diſtinction entre grand & petit, riche ou „ pauvre; ni même entre l'étranger & le citoyen: il ſeroit à ſouhaiter qu'au- „ jourd'hui, on pût ſe vanter que la juſtice n'eſt pas moins prompte qu' in- „ corruptible, attendu que la promptitude a une influence très-conſidéra- „ ble ſur le Commerce.

„ ENFIN on peut encore ranger au nombre des cauſes morales & poli-
„ tiques de l'état floriſſant dans lequel le Commerce s'eſt trouvé, la ſageſſe,
„ & la prudence dans l'adminiſtration de l'Etat, le courage & la fermeté dans
„ les réſolutions, la bonne foi avec laquelle on a toujours taché de rem-
„ plir les engagemens contractés ; ſurtout auſſi en particulier la prudence
„ d'éviter les ruptures, l'ardeur d'aſſurer le repos & la paix, au-lieu de
„ ſonger à faire la guerre & des conquêtes.

„ CES maximes morales & politiques, ont aſſuré la gloire & la réputa-
„ tion de la république, & ont inſpiré une ſi grande confiance aux étran-
„ gers ſur la ſolidité & la ſtabilité d'une République, gouvernée avec tant
„ de ſageſſe & de prudence, que le concours des étrangers vers ces Pro-
„ vinces a augmenté de plus en plus. Cette augmentation d'Habitans utiles,
„ a augmenté en même tems l'accroiſſement du commerce & des richeſſes.

„ LES cauſes *accidentelles* & *externes* des progrès & de l'état floris-
„ ſant de notre commerce, ſont, que dans un tems qu'on adoptoit dans la
„ République, les meilleures & les plus ſages maximes, pour faire fleurir
„ le négoce, on les négligeoit le plus dans la plûpart des autres païs. Il
„ n'y a qu'à lire l'Hiſtoire de ces tems, pour voir que les perſécutions pour
„ cauſe de Religion en Eſpagne, en Brabant, en Flandres & dans pluſieurs
„ autres lieux & Empires, ont établi le commerce dans la République.

„ LES guerres civiles qui ont duré ſi longtems en France, & qui ſe ſont
„ enſuite élevées en Allemagne, en Angleterre, & en divers autres païs,
„ n'ont pareillement pas peu contribué à l'établiſſement des Manufactures
„ qu'on a aportées dans nos païs : enfin on peut encore ajouter, que pendant
„ les guerres avec l'Eſpagne & le Portugal, (époque d'ailleurs ruïneuſe
„ pour le commerce) ces deux Puiſſances ont négligé leurs forces Na-
„ valles, tandis que dans le même tems la République, par une conduite op-
„ poſée, ſe rendoit formidable par mer, & ſe mit en état de protéger le
„ commerce de ſes habitans, en même tems qu'elle ruïnoit celui de ſes enne-
„ mis dans toutes les parties du monde. ”

CE tableau des cauſes qui ont donné origine au commerce des Hollan-
dois, & qui l'ont enſuite augmenté, porte les caractères d'un grand Maître
qui ſe contente de jetter ſur la toile les traits eſſentiels & principaux d'un
objet. Le Plan du Prince ne pouvoit embraſſer un détail que l'on a droit
d'exiger de nous. Ce detail cépendant ne nous permet pas de nous aſtrein-

dre

dre ſi rigoureuſement à la diviſion des cauſes *phyſiques*, *morales*, & *accidentelles*, que nous nous ferions un ſcrupule de ne pas ajouter quelqnefois la cauſe phyſique ou accidentelle, à la cauſe morale, lorsque le ſujet nous paroitra l'exiger. Les différentes cauſes ſont ſouvent ſi fort liées entre elles & ſe touchent de ſi près, qu'il n'eſt guères poſſible de les ſeparer; ou de parler de l'une ſans faire mention de l'autre. D'ailleurs non croyons qu'il n'eſt pas hors de propos de diſtinguer les tems qui ont precedé la Revolution de ceux qui l'on ſuivi. En ſuivant la diviſion indiquée dans le Plan du Prince, nous nous permettrons la liberté que la nature & le but de notre ouvrage ſemblent exiger.

L'ETENDUE du commerce de la Hollande eſt aſſez connue. Quoique ſon commerce ait reçu des décroiſſemens ſenſibles dans la plûpart de ſes branches, la Hollande eſt encore la nation qui fait le plus grand commerce en Europe; elle en eſt encore le premier marché & la caiſſe générale. Elle eſt auſſi la ſeule nation qui embraſſe dans ſon commerce exactement la généralité du commerce des quatre parties du monde.

CE n'eſt point par hazard que le ſiége d'un commerce ſi vaſte s'eſt établi dans un marais, qui paroiſſoit ſi peu propre à l'attirer, ou qui ſembloit ne devoir jamais attirer qu'un commerce extrêmement médiocre.

C'EST une maxime dont la vérité a été trop ſouvent vérifiée pour n'être pas généralement reconnue, que la néceſſité eſt la mere de l'induſtrie. C'eſt là le premier principe de l'élévation des Hollandois. Ce ſont précifément les desavantages de leur païs & ſon infertilité, qui en ont fait jetter les premiers fondemens; qui ont ſans ceſſe accru les progrès d'une induſtrie abſolument indiſpenſable pour ſubſiſter: ainſi qu'on le voit obſervé dans le Plan du Prince d'Orange, ou ce desavantage eſt compté pour la première cauſe morale, qui a donné naiſſance à la navigation & au commerce des Hollandois.

LA Nature dans ce terrein fangeux ne préſenta à ſes premiers habitans, ou aux Bataves, ſi l'on veut, car on n'en connoit point de plus anciens, que des paturages, des lacs, des embouchures de rivières & la mer pour obtenir des moyens de ſubſiſtance. Dans d'autres païs, on n'a eu qu'à gratter la terre avec plus ou moins de profondeur & de peine, pour en obtenir de quoi ſubſiſter; & avec une grande abondance diverſifiée de productions, les habitans ont pû ſe procurer par des échanges tous les beſoins que la culture de leur territoire leur refuſoit. La Nature n'offre ici aux

habitans d'autres moyens de ſubſiſtance, que du lait, du beure, du fromage & du poiſſon; encore faut-il aller chercher dans le ſein d'une terre bourbeuſe une matière bitumineuſe pour avoir, faute de bois, de quoi faire le feu néceſſaire pour l'apprêter. Ainſi le laitage, la nourriture, & l'engrais des beſtiaux ſont avec la pêche le premier & l'unique fonds de richeſſe des anciens habitans. C'eſt avec ce fonds qu'ils doivent prendre part aux échanges chez leurs voiſins, & ſe procurer du pain, de quoi ſe loger, car le païs ne produit ni bois, ni briques, ni pierres, de quoi ſe vêtir, les moyens d'acquérir les uſtenciles qu'exigent la pêche & l'entretien des beſtiaux, & enfin des matériaux propres à la conſtruction, que demandent les accroiſſemens de la pêche, & de la navigation. Un tel fonds de richeſſe devoit être ménagé avec une extrême économie. Il demandoit en même tems beaucoup d'induſtrie, & des habitans infiniment ſobres & laborieux, pour donner un ſuperflus ſuffiſant aux échanges de ce qui manquoit de choſes de première néceſſité.

Ainsi c'eſt à cauſe de l'infertilité, de la ſituation & de tous les desavantages du local, que la Nature preſcrit elle-même aux premiers habitans de ce païs, l'économie la plus recherchée, une grande ſobriété, le travail & l'induſtrie; & qu'elle leur aſſigne pour les premiers objets de commerce, la pêche, le laitage, les grains & les matériaux de conſtruction. C'eſt par cette raiſon que la pêche & le commerce du Nord ſont les deux branches de commerce les plus anciennes, & celles auxquelles les Hollandois ont dans tous les tems donné le plus d'étendue. Les deux branches, la pêche & le commerce des grains ſont la baſe de toutes les autres branches que les Hollandois ont ſucceſſivement acquiſes, & la première ſource de leur marine & de leur élévation. Ces deux branches furent auſſi pendant pluſieurs ſiècles le ſujet de pluſieurs guerres, & l'objet de beaucoup de négociations, & de pluſieurs traités. C'eſt donc dans l'économie la plus exacte, le travail le plus actif, & dans la plus grande ſobriété qu'il faut voir la première cauſe de la naiſſance & des progrès du commerce & de la navigation des Hollandois.

Il étoit naturel que les obſtacles de la ſituation qu'il falloit vaincre, fiſſent naître une nouvelle cauſe d'élévation, la frugalité, l'économie & ſurtout l'amour du travail. C'eſt là le premier fonds que demande l'économie. Ces qualités s'accrurent par le ſejour, le voiſinage & les mouvemens des armées Romaines, que les Hollandois approviſionnoient, & ces approviſionemens produiſirent un premier fonds de richeſſes qu'ils ſurent faire valoir.

Dans

DANS le premier ſiècle de l'Ere Chrétienne, lorsque les Romains paſſèrent en grand nombre dans ces Provinces, le commerce devoit naturellement s'y étendre. Pluſieurs de leurs Négocians s'y étant établis trafiquoient aux Isles Britanniques, & en d'autres lieux. Ils jettèrent les fondemens de ce commerce qui inſenſiblement a été élevé au plus haut dégré. L'on a trouvé en Zélande d'anciennes Inſcriptions par leſquelles les Marchands Romains remercioient les Dieux d'avoir préſervé du naufrage leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes. Il paroit même que du tems de Caligula le commerce étoit ſi floriſſant dans l'Isle des Bataves, que cet Empereur y fit vendre à l'encan les habits, les meubles, & les eſclaves de ſa ſoeur condamnée à mort; & cette vente doit avoir été trés-avantageuſe, puisque Suétone raporte que l'Empereur en tira une groſſe ſomme. Sous le regne de Vitellius les Négocians Romains établis dans les provinces, connues aujourd'hui ſous la dénomination de *Provinces-Unies*, furent attaqués par les Caninefates à main armée. Enfin l'Hiſtoire nous repréſente les anciens habitans de ces Provinces continuellement en guerre, continuellement en courſe, & toujours occupés à la navigation, à la pêche, & au commerce.

LEURS guerres avec leurs voiſins troubloient ſans doute ſouvent leur commerce. Peut-être les guerres étoient-elles quelquefois auſſi une branche de commerce, car on n'y voit ſouvent que du brigandage & de la piraterie. Quel jugement peut-on porter par exemple, des guerres qui ſe faiſoient entre les Hollandois & les Flamands, entre les premiers & les Gueldrois, telle que celle qui ſe fit ſous le regne de Charles d'Egmond Duc de Gueldre, entre ces deux peuples qui ſe donnoient de fréquens combats ſur le Zuider-Zee, ſe traitoient en pirates, & faiſoient pendre leurs priſonniers, ou les jettoient à la Mer? La jalouſie étoit ſouvent la cauſe des guerres que faiſoient les Hollandois, ou qu'ils avoient à ſoutenir. On trouve dans ces petites guerres maritimes, la ſource de la puiſſance maritime qui s'eſt élevée dans la ſuite. Ces petites guerres faiſoient des peuples de ces Provinces des Marins aguerris, & accoutumés à tout ce qui a rapport à la vie & à la guerre ſur l'eau. Il eſt toujours certain que ces guerres mêmes en portant un préjudice momentané à leur commerce, furent dans tous les tems l'une des cauſes qui concoururent le plus à étendre leur commerce & leur navigation.

CES petites guerres rendirent non-ſeulement les Hollandois aſſez puiſſans en mer pour défendre leur commerce contre les pirateries & les courſes des Armateurs, mais encore pour combattre dans le Nord les forces des

Villes Anſéatiques du Nord qui vouloient les éloigner d'un commerce dont elles avoient toujours été ſeules en poſſeſſion. La jalouſie mettoit ſurtout continuellement les armes à la main des Hollandois contre les Lubeckois. Leur marine devint aſſez forte pour donner des ſecours contre les Villes Anſéatiques aux Rois de Suéde & de Danemarck; & toutes ces guerres leur furent utiles. Ils obtinrent des priviléges & des traités qui aſſurèrent ou qui fournirent des nouveaux moyens d'y étendre leur commerce. En devenant ainſi une puiſſance maritime les Hollandois fortifiérent leur commerce dans le Nord; ils l'accrurent enſuite au midi.

Il eſt de la nature du commerce, & ſurtout du commerce d'économie, quand il eſt une fois établi, de ſe fortifier & de s'accroitre par ſon propre fonds: & c'eſt ſon fonds même qui devient alors l'une des principales cauſes de ſes progrès ultérieurs. L'accroiſſement de la marine des Hollandois, l'accroiſſement même de la marine des nations du midi, le commerce de conſtruction qui s'établit chez eux, en un mot la conſommation de toutes les marchandiſes du Nord infiniment accrue chez eux dans le midi de l'Europe, fait qu'ils en exportent du Nord une bien plus grande quantité, & qu'ils deviennent la nation qui doit être parconſéquent la plus favoriſée dans le Nord, parce qu'elle eſt celle qui lui procure le plus de débit de ſes productions naturelles, qui y fait les plus grands achats, & qui l'enrichit le plus. De là naiſſent une plus grande facilité pour les traités de commerce, & toutes les faveurs, tous les priviléges, toute la liberté dont le commerce a beſoin, & que nous avons vu les Hollandois obtenir ſucceſſivement en Dannemarck, en Suéde, en Livonie, & en Moſcovie. Car pendant qu'ils étoient pour les Villes Anſéatiques une nation rivale, qui ſoutenoit ſa rivalité par des forces maritimes, ils étoient pour les autres nations & les puiſſances du Nord, une nation amie extrêmement utile par ſon commerce.

La ſituation de la Hollande, ſes paturages, & la nature des productions du Danemarck, rendoient particuliérement le commerce entre les Danois & les Hollandois, reſpectivement utile, & contribuoient beaucoup à rendre leurs liaiſons étroites, parce qu'elles étoient réciproquement néceſſaires, indépendamment des matériaux de conſtruction que les Danois avoient beſoin de vendre, & dont les Hollandois augmentoient ſans ceſſe la conſommation. Il paroit par le privilége que le duc Albert avoit accordé en 1389. à la Ville de Hoorne d'une eſpéce de marché franc pour les Boeufs, Vaches & Chevaux des Danois, que les Danois faiſoient un grand commerce de ces beſtiaux; & il n'étoit point de païs en Europe auſſi propre que la Hollande par

par ſes paturages à leur en procurer un grand débit. Ce ſont là des cauſes phyſiques qui produiſent naturellement le commerce entre des nations, le rendent ſolide & le perpétuent. On voit donc dans cet intérêt réciproque, une cauſe d'accroiſſement de commerce & de navigation très-ſenſible.

Outre ces cauſes générales de l'accroiſſement du commerce du Nord, il y en avoit une particulière du commerce du Nord à l'égard du commerce des grains, qui la ſoutenoit dans une état floriſſant, malgré la concurrence des Villes Anſéatiques, & qui la ſoutient encore aujourd'hui. Cette concurrence n'étoit deſtructive que lorsque par les vices de l'adminiſtration, on mettoit des génes ſur ce commerce, comme on avoit fait quelquefois par des droits de congé, par des défenſes de ſortie &c. Mais tant que le commerce fût libre, les Hollandois y eurent toujours la ſupériorité, & ils devoient l'avoir ſur les Villes Anſéatiques, quoiqu'elles fuſſent plus à portée de la première main pour les achats. Les Hollandois tiennent leurs avantages ſingulièrement à l'égard de cette branche de commerce, de la ſituation de leur païs.

Ici l'avantage du Négociant n'eſt point d'être à portée des vendeurs, mais des Conſommateurs. Ceux qui ont cru que Lubeck, Hambourg, Bremen, ſont trop éloignées de la France, de l'Eſpagne, du Portugal & de l'Italie pour y porter des grains en droiture, parceque cette denrée avoit beſoin d'être déchargée & entrepoſée en chemin, pour ne pas ſe corrompre, n'étoient pas inſtruits du commerce. Si les Négocians du Nord n'avoient eu d'autre obſtacle à vaincre, ils ſeroient reſtés en poſſeſſion de ce commerce. Les Hollandois n'auroient pû s'en emparer. Ils le leur ont repris de tems en tems, mais jamais que lorsque les Hollandois n'ont pû le faire, arrêtés, ou par quelque acte de mauvaiſe adminiſtration, ou par la guerre qui leur en ôtoient la liberté.

Les Hollandois ſont au pair des Villes Anſéatiques, lorsqu'ils achettent comme elles, les grains à la première main. Celles-ci ont également à faire comme eux, les frais du magazinage & de l'entrepôt: & ſi l'on ſuppoſe que les Hollandois ne ſe pourvoyent pas à la première main, & font des achats dans les magazins des Villes Anſéatiques; il eſt vrai qu'alors ils ſe donnent le desavantage d'augmenter le prix des grains, d'un droit de magazinage, de plus de frais, d'un ſecond chargement, & d'un ſecond déchargement, & malgré cette augmentation de frais, ils conſervent encore par leur ſituation un avantage, qui leur a toujours donné, & leur donnera toujours celui de

la concurrence. Cet avantage eſt ſimple & bien ſenſible: il conſiſte uniquement à être à portée des conſommateurs. Le commerce des grains ne ſe fait point par des achats à un marché & le tranſport tout de ſuite au marché pour en faire la vente: il ſe fait toujours par une ſpéculation générale, & dans la ſuppoſition d'un ſéjour plus ou moins long en magazin. Le Négociant qui fait ce commerce, ſe pourvoit à tems ſelon ſes forces. Il remplit le magazin, & attend le beſoin & l'augmentation de prix dans les lieux de la conſommation, pour y faire des tranſports. Or s'il arrive que lorsqu'il y a un bon prix à eſpérer chez quelqu'une des nations du Midi; non-ſeulement le Négociant Hollandois en eſt plutôt averti que celui des Villes Aſéatiques, mais ſi celui-ci veut y faire des tranſports, il ſe trouve prévenu par le Hollandois, qui y a déjà rétabli l'abondance, qui a profité du moment de bon prix, & le Négociant du Nord eſt expoſé à perdre, ou tout au moins il ne peut eſpérer qu'un gain très-inférieur. Ainſi la ſituation de la Hollande, malgré tous ſes desavantages, a infiniment favoriſé les accroiſſemens de ſon commerce dans le Nord.

On doit donc regarder la ſituation locale à portée des conſommateurs comme une des cauſes du progrès du commerce & de la navigation. On ſe tromperoit, ſi on vouloit borner cette cauſe au commerce du Nord.

En y réfléchiſſant avec un peu d'attention, on doit trouver dans le commerce du Nord, & dans la pêche l'une des premières cauſes des progrès du commerce de la Hollande avec l'Allemagne, l'Angleterre & les Nations du Midi. Il étoit tout ſimple que les retours du Nord, contenant des cargaiſons aſſorties en Hollande avec le produit de la pêche, fourniſſent de quoi faire des achats au Midi propres à la conſommation du Nord, & même à celle de l'Allemagne. La France, l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie leur fourniſſoient principalement du ſel, des vins, des eaux-de-vie, des huiles, de toutes ſortes de fruits ſecs, dont le Nord avoit beſoin, ainſi que l'Allemagne, & toutes les nations avoient ſouvent beſoin des grains, & des autres marchandiſes du Nord. L'Angleterre même manquoit ſouvent de grains. Mais les laines étoient le principal article du commerce des Hollandois avec cette Nation. Et il faut voir l'une des principales cauſes de ce commerce dans les manufactures de draps & d'autres étoffes de laine établies en Hollande. Le commerce de l'Allemagne leur étoit ouvert par l'Eems, l'Elbe, le Weſer, & le Rhin. Ils avoient par les trois premières rivières, la concurrence des Villes Anſéatiques à ſoutenir. Mais il n'en étoit pas de même de la navigation du Rhin. Ils ſe rendirent de bonne-heure les maitres

du

du commerce de tous les païs où aboutit la navigation du Rhin, & celles des rivières d'Allemagne qui ſe jettent dans le Rhin. Parlà ils s'approprièrent le commerce des bois, des fers, des cendres, des vins du Rhin & de la Mozelle, &c. & approviſionèrent une étendue de païs immenſe des fruits & de toutes les denrées du midi de l'Europe. Ce commerce devint prodigieuſement riche à meſure que le luxe étendit les conſommations des retours des deux Indes. La cauſe eſſentielle des progrès des Hollandois dans ce commerce en particulier, eſt uniquement dans la ſituation de leur païs, qui leur en a donné le privilége excluſif. Ce privilége eſt que le Rhin ſe perd en Hollande & rend les Hollandois maitres de la navigation. C'eſt de toutes les branches du commerce de la Hollande en Europe la moins précaire, parce qu'elle eſt ſans concurrence, & qu'il eſt impoſſible à une autre Nation de la leur oter. Auſſi eſt-elle aujourd'hui par cette raiſon une des plus précieuſes.

L'Attention que les Hollandois eurent à ſe ſtipuler des avantages de commerce par les Traités qu'ils firent avec les Princes Etrangers, ne contribua pas peu à élever leur Navigation & leur Commerce. Nous en avons indiqué quelques-uns dans le précis hiſtorique que nous avons donné de la Navigation & du Commerce des Hollandois, & nous aurons occaſion d'en raporter d'autres dans la ſuite. Nous nous contenterons de remarquer ici, que les différens Traités que les Hollandois firent tantôt avec les Puiſſances du Nord, tantôt avec les Villes Anſéatiques, & enfin avec la France & l'Angleterre, & les ſecours qu'ils donnèrent à ces Puiſſances, devinrent une nouvelle cauſe des progrès de leur Commerce & de leur Navigation, & il importe d'y faire attention, parceque quelques politiques ont prétendu & prétendent encore aujourd'hui, qu'il ne convient pas à la République d'avoir des liaiſons ou des engagemens avec les Puiſſances étrangères.

La protection que les Hollandois ne ceſſèrent de donner à leur commerce en le ſoutenant à main armée par une bonne marine, contribua également à l'étendre & à le rendre de plus en plus floriſſant. On a vu jusques à quel point les Hollandois s'étoient rendus redoutables ſur mer. Ce ne fut qu'en 1437 ou 1438. époque de l'élévation de la marine Hollandoiſe, reſpectable alors pour toutes les puiſſances d'Europe, qu'à l'occaſion des voyes de fait commiſes par les Villes Anſéatiques ſur les Vaiſſeaux Hollandois, les Etats de Hollande & de Zélande imaginèrent enfin d'accorder en tems de guerre une eſpéce de protection publique au commerce, ſur lequel la guerre ſembloit autoriſer toute ſorte de pirateries & de brigandages.

La loi naturelle, les droits ſacrés de l'humanité, même ce qu'on a appellé dans la ſuite le droit des gens, étoient également mépriſés. Les Etats de Hollande prirent à cette occaſion pour la première fois la réſolution d'armer & de porter la guerre dans le Nord pour protéger le commerce. En ordonnant cet armement les Etats indiquent les villes qui doivent y prendre part & ce que chacune d'elles doit y contribuer. Depuis cette époque les Etats continuèrent à donner une grande attention au commerce, qui jusques alors n'avoit attiré que les ſoins des villes en particulier. Les Aſſemblées du Corps des Nobles & des Villes devinrent plus fréquentes & formèrent ces Aſſemblées qui aujourd'hui repréſentent le corps des différentes Provinces de la République. Lorsqu'en 1550. Henri II. Roi de France déclara confiſqués tous les effets qui ſe rencontreroient ſur des Vaiſſeaux ou voitures portant des marchandiſes appartenant aux ennemis ou défendues, l'Empereur fit publier une loi ſemblable contre les François: ce qui donna lieu à un Traité entre la France & les Païs-Bas, portant que de part & d'autre on ne confiſqueroit que des effets appartenant à l'ennemi. Cette loi, quoique très-contraire encore à la liberté naturelle, auroit beaucoup contribué aux progrès du commerce, ſi elle eut toujours été réligieuſement obſervée.

Cependant l'harmonie, l'union des Villes de la Hollande n'étoit pas toujours telle que le bien général du commun l'exige. Leurs intérêts ſe trouvoient diviſés ſuivant qu'elles s'étoient portées plutôt à une branche de commerce qu'à une autre. Les villes occupées des manufactures de draps ſouhaitoient ardemment l'alliance avec l'Angleterre à cauſe du commerce des laines: celles qui faiſoient le commerce des grains, demandoient des traités avec les puiſſances & les villes du Nord, parmi leſquelles Lubeck jouoit le principale rôle. Ces diviſions devinrent ſenſibles principalement à l'occaſion d'un armement de cette ville, qui non contente d'animer ſans ceſſe le Roi de Danemarck contre la Hollande avoit mis en mer, en 1533. une Eſcadre de Vaiſſeaux de guerre, qui en exigeoit une de la part des Hollandois pour ſoutenir leur commerce du Nord. Les inſtances que la Hollande fit pour l'obtenir furent traverſées par la diverſité des intérêts des provinces & des villes. Les provinces qui ne participoient pas au commerce du Nord, auroient voulu l'attirer à elles: les villes qui n'y avoient que peu ou point de part, prétendoient que celles qui jouiſſoient des avantages de ce commerce, devoient ſeules faire les frais néceſſaires pour ſe le procurer ou le conſerver. C'eſt ainſi que dans tous les tems les intérêts particuliers ont été les plus grands ennemis de l'intérêt général. C'eſt une queſtion

bien

bien intéreſſante de ſavoir dans quel cas l'intérêt d'une Ville ou celui d'une Province, ſont conformes ou contraires à l'intérêt général de l'Etat. Ici l'intérêt général prévalut enfin, l'armement fut fait & ſuivi du Traité pour trente ans avec le Danemarck. Cet intérêt général, presque toujours ſupérieur, & qui a ſouvent malgré les diverſités d'intérêts, réuni pluſieurs villes enſemble pour ſoutenir même par des grands armemens le commerce, a été une des grandes cauſes de ſes progrès.

CEPENDANT malgré les vices de la législation de l'Europe concernant le commerce en tems de guerre; malgré l'inhumaine & tyrannique maxime des puiſſances belligérantes de ſe croire en droit de troubler le commerce de l'ennemi, & d'étendre le fléau de la guerre en détail ſur des hommes, qui ſuivant la loi naturelle n'y devroient prendre aucune part, & dont l'induſtrie eſt auſſi néceſſaire à l'humanité que celle du laboureur; les Hollandois ont de tous tems trouvé des moyens d'accroitre leur commerce ou de le ſoutenir avec avantage, même en tems de guerre, même quand ils étoient au nombre des nations en guerre. Car il faut regarder l'art de faire le commerce, même en tems de guerre, comme une des principales cauſes de ſes progrès. L'Auteur du *Vaderlandſche Hiſtorie* fait une obſervation à l'occaſion des guerres entre Henri II. & Charles V., & de l'augmentation des dons gratuits qu'on exigeoit en Hollande pour les ſoutenir, qui fait voir que l'art du commerce avoit fait alors de grands progrès chez les Hollandois, & que chez une nation induſtrieuſe les reſſources du commerce ſont infinies. Il dit que l'augmentation des Dons Gratuits, (*Beden*) qui devinrent conſidérables de plus en plus, prouve l'accroiſſement des richeſſes en Hollande, non obſtant les plaintes que les Etats faiſoient ſur le dépériſſement du commerce & des finances de l'Etat; que lorsque les troubles & les guerres arrêtoient quelque branche du commerce général, les négocians trouvoient le moyen d'en ſaiſir une autre, & de s'indemniſer au double d'un côté, de ce qu'ils perdoient de l'autre; qu'ils trouvoient même le moyen de faire un commerce très-avantageux dans les Païs ennemis & notamment en France, d'où un nommé *Melchior Schats* avoit tiré en 1554. c'eſt-à-dire au fort de la guerre, quatorze mille bales de Paſtel; qu'ainſi le commerce enrichiſſoit le Païs même durant la guerre, augmentoit le produit des impôts par l'accroiſſement qu'il donnoit aux conſommations, & mettoit la Province en état d'accorder de plus fortes ſommes à l'Empereur, qui de ſon côté n'ignorant pas tout-à-fait cet accroiſſement, inſiſtoit d'autant plus ſur l'obligation de les lui accorder.

LA ville d'Amſterdam ſeroit cependant reſtée peut-être dans la médio-

crité, ſi elle s'étoit bornée comme les autres villes de la Hollande, ſeulement à prendre part aux cauſes générales qui élevoient le commerce de la nation, & ſi à ces cauſes elle n'en eut ajouté de particulières qui préparèrent de loin ſa future grandeur. C'eſt par les ſoins particuliers, qu'Amſterdam la moins bien ſituée des villes maritimes de la Hollande, s'eſt donné dans tous les tems au commerce des grains & ſucceſſivement à tout le commerce du Nord en général, & dans la ſuite à toutes les autres branches du commerce & d'induſtrie, que cette ville a acquis malgré tous les desavantages de ſa ſituation, une ſi grande ſupériorité dans le commerce. C'eſt la ville de la Hollande où les desavantages du local, où les obſtacles phyſiques ont rendu l'empire de la loi de la néceſſité le plus ſenſible, & où conſéquemment l'induſtrie, l'art & le génie du commerce ont fait les plus grands efforts: & comme elle eſt devenue le premier & le principal ſiége du commerce de la République, les cauſes de ſes progrès méritent une attention particulière.

On voit dès le quatorzième ſiècle, cette ville qui étoit déjà puiſſante alors, attachée d'étendre ſon commerce, & ſurtout occupée des moyens de l'étendre dans le Nord, par des avantages & des faveurs qu'elle ſollicitoit auprès des Souverains, qu'elle obtenoit & qu'elle méritoit ſouvent par des ſecours donnés à ces Princes (*). Car cette ville acquit bientôt une marine puiſſante qui fit rechercher ſon alliance, ou la mit en état de l'offrir avec ſuccès. Lorsqu'elle commença à s'élever elle trouva le commerce du Nord dans les mains des Négocians des Villes Anſéatiques, parmi leſquelles Lubeck étoit ſurtout floriſſante. Il ne ſuffiſoit donc pas à la ville d'Amſterdam d'avoir des vaiſſeaux, de bons navigateurs & l'ambition d'attirer les richeſſes du commerce; il falloit combattre ſans ceſſe la rivalité des villes Anſéatiques, principalement celle de la ville de Lubeck; ce qui ne pouvoit ſe faire avec quelque ſuccès que par la voye de la négociation, & en obtenant des faveurs, des priviléges & la protection des Souverains. Ce fut là le premier ſyſtême de la ville d'Amſterdam pour élever ſon commerce, ſyſtême qu'elle a toujours conſtamment ſuivi.

La ville d'Amſterdam eſt celle de la Hollande qui a donné le plus de ſoin aux moyens d'attirer le commerce chez elle. Indépendamment de tous ſes efforts à l'extérieur, elle n'a négligé aucune des reſſources de l'art pour vaincre les obſtacles que préſentent les desavantages de ſa ſituation. Elle eſt celle dont

(*) Voyez ce que nous en avons raporté p. 21. & ſuiv.

dont les atterrages & l'entrée dans ſon port ſont les plus dangereux. Auſſi on voit par les motifs expoſés dans la ſentence de Charles V., qu'elle avoit très-anciennement établi des pilotes lotiers ou Lamaneurs pour entrer les Vaiſſeaux, & l'uſage des Alleges pour les gros bâtimens. Elle avoit auſſi établi des fanaux & des tonneaux ou baliſes pour indiquer les bas-fonds aux Navigateurs. Ce fut pour en ſoutenir la dépenſe que cette ville obtint du comte Philippe en 1452. la liberté d'augmenter le droit qu'elle percevoit pour les frais des tonneaux & fanaux qu'elle avoit ſoin d'entretenir. Le comte dit dans cet acte, que ceux d'Amſterdam lui ont repréſenté qu'il arrivoit tous les jours de gros navires, de Pruſſe & d'autres Païs, & que pour marquer les bas-fonds, ceux d'Amſterdam avoient d'ancien tems été dans l'uſage de mettre des tonneaux & fanaux, & de lever un certain droit ſur les navires pour ſubvenir aux frais de l'entretien.

Il paroit par là que la navigation d'Amſterdam avoit déjà acquis dès le quinzième ſiécle de grands accroiſſemens, & même auparavant; comme on peut en juger encore par la permiſſion que le Duc Albert donna en 1399. aux Navires faiſant route pour Amſterdam, de repouſſer toute violence, & par celle que donna Guillaume Duc de Bavière en 1404. à ceux qui viendroient au Marsdiep ou au Vlie, de venir à Amſterdam, ſans payer d'autre droit que le péage ou droit de douane d'Amſterdam.

Les ſoins de cette Ville ne ſe bornèrent pas à étendre ſa Navigation, à en écarter les dangers, & à la rendre plus facile. Elle s'occupa auſſi des moyens d'animer & d'accroitre l'induſtrie. On le voit par un réglement du comte Guillaume de 1411. par lequel il ordonne que tous les ans le vendredi-ſaint les Echevins d'Amſterdam éliroient quatre ou cinq bourgeois pour être *Naerdyns Draperien*, c'eſt-à-dire taxateurs ou examinateurs des draps qui ſe faiſoient dans la Ville; ce qui ſuppoſe néceſſairement des manufactures aſſez étendues pour mériter les ſoins d'une police qui en put maintenir la réputation. L'ordonnance des Magiſtrats d'Amſterdam ſur la teinture des draps de 1592. dans laquelle on cite une ordonnance antérieure, prouve qu'on portoit anciennement une égale attention aux teintures.

Il paroit par ces actes de police, que les fabriques de draps étoient déjà établies à Amſterdam dans le quatorzième ſiécle, & que c'eſt une erreur de croire que ces fabriques n'y ont été établies qu'après la révolution, & qu'elles n'ont été fixées qu'à Leide. On voit dans les motifs de la ſentence de Charles V., qu'anciennement elles furent principalement établies dans le

Waterland, partie de la Nordhollande. Ce furent ces manufactures qui rendirent anciennement le commerce des laines d'Angleterre ſi précieux aux Hollandois. Ils en firent pendant pluſieurs ſiècles, le principal objet de leur commerce avec l'Angleterre, de leurs Négociations & de leurs Traités avec les Souverains de cette nation.

Amsterdam avoit obtenu en 1275. de Florent Comte de Hollande l'immunité ou franchiſe de douane (*Tollen*) pour la Hollande, la Zélande & la Friſe. Cette exemption accordée pour les dommages que les habitans avoient ſouffert de la part du Comte, fut confirmée pour la même raiſon par le même prince en 1291. Jalouſe de la liberté du commerce, Amſterdam obtint en 1342. du comte Guillaume la franchiſe des douanes, tant par eau que par terre, & de l'Evêque de Staveren en 1353. l'exemption des droits de péage. Elle parvint ſucceſſivement, tantôt par des négociations, tantôt par des ſervices rendus, à débaraſſer ſon commerce dans l'intérieur d'une partie de ces droits de paſſage, de péage, de douane, que l'avidité & l'ignorance multiplioient ſur le commerce à meſure qu'il faiſoit des progrès. Moins avantageuſement ſituée que les autres villes de la Hollande, & faiſant un commerce bien plus étendu, elle s'occupoit entièrement à ſe débaraſſer de ces entraves qui lui étoient plus préjudiciables qu'aux autres Villes commerçantes. Ce fut dans cette vue qu'elle fit faire ſur la fin du même ſiècle un réglement ſur la navigation de l'Eſcaut, qui ajoutoit des facilités nouvelles à ſon commerce, & obtint en même tems de la ville d'Anvers, qui étoit alors un des grands marchés de l'Europe, que ſes habitans auroient la liberté d'y venir vendre leurs marchandiſes ſans être ſujets à aucun arrêt.

Les ſoins que la ville d'Amſterdam donnoit à ſon commerce dans l'intérieur, ne ſe ralentirent jamais. Elle obtint encore du Comte Philippe en 1505. un encouragement d'autant plus important, qu'il avoit pour objet le commerce des grains, la première & la principale branche de ſon commerce. Elle ſe fit excepter de la défenſe faite pour la ſortie des grains, parce que, porte ce privilége, la ville d'Amſterdam nommée la principale des commerçantes, perdroit l'entrée & le commerce des grains. Ainſi cette ville ſe ſervoit de ſon élévation pour s'élever encore. Cette prérogative fut ſucceſſivement confirmée par Maximilien & par Charles V. Cette ville a toujours ſu profiter de l'inaction des autres villes de la Hollande à ſe procurer de pareils avantages dans l'intérieur.

Ce furent les intérêts du commerce, & les ſoins ſinguliers qu'Amſterdam ſe

ſe donnoit depuis des ſiècles pour l'élever, qui la tinrent attachée à l'Eſpagne pendant ſi longtems après la révolution. Les détails qu'on vient de parcourir ſont une eſpéce d'hommage que l'Hiſtoire des progrès du commerce de la Hollande doit au génie induſtrieux & commerçant qui ſemble avoir animé de tous tems plus particuliérement les habitans d'Amſterdam que ceux des autres villes de la Hollande, & ce génie ne s'eſt jamais démenti jusqu'à nos jours.

Elle ſe fit accorder des exemptions de douanes & de péages partout où ces droits gênent le commerce: elle fit un accord avec la ville d'Utrecht de ne pas charger réciproquement leurs effets & marchandiſes d'impôts; elle pouvoit accorder une ſemblable réciprocité à toutes les autres Villes; elle étoit toujours celle qui par l'étendue qu'elle donnoit à ſon commerce, retiroit le plus d'avantages de toutes les exemptions.

Les beſoins des Comtes de Hollande fournirent à la ville d'Amſterdam une autre reſſource d'encouragement pour le commerce. Quelquefois ſeule, d'autres fois unie avec d'autres Villes, elle ſut obtenir des faveurs pour le commerce ou pour l'induſtrie à l'occaſion des dons gratuits. Car les impôts ont ſervi plus d'une fois à provoquer des réglemens utiles, ou au commerce ou à l'induſtrie, de la part des Souverains. Au reſte ne pouvant entrer dans le même détail ſur toutes les Villes commerçantes de la Hollande, nous avons cru devoir propoſer Amſterdam comme un Exemple de l'attention que les Hollandois ont apporté à l'accroiſſement du commerce.

Pendant que cette Ville ſe préparoit de loin à poſer les fondemens de ſa grande ſupériorité dans le commerce, elle profitoit encore des avantages des progrès que faiſoit en même tems le commerce de la Hollande en général, & ces progrès devinrent conſidérables dès le quatorzième ſiécle.

La Gueldre s'étoit très-anciennement diſtinguée dans le commerce. On le voit par un Traité du Duc de Gueldre avec le Roi d'Angleterre, de 1386. qui accorde aux Gueldrois la liberté du commerce dans ſon Royaume pendant la vie du Duc. Ce traité qui prouve encore que la Gueldre faiſoit autrefois un commerce direct avec l'Angleterre, attira les armes de la France contre le Duc de Gueldre, qui fut obligé d'y renoncer, ce qui porta Richard à rechercher l'alliance des Hollandois & des Zélandois, ſans doute auſſi en leur offrant quelques avantages de commerce; mais ils préférèrent la

Fran-

France. Ils comprirent dès-lors vraiſemblablement, que leur intérêt eſt naturellement plus lié avec celui de la France, qu'avec celui de l'Angleterre. Et en effet ils n'ont préféré des liaiſons avec l'Angleterre que ſous la domination des maiſons de Bourgogne & d'Autriche, qui ont ſouvent ſacrifié les intérêts de ces peuples à leur ambition.

Le commerce d'économie étant le ſeul commerce que les Habitans de la Hollande pouvoient faire, la nature leur a inſpiré par la néceſſité de ſe procurer des ſubſiſtances, toute l'induſtrie que ce genre de commerce exige; & c'eſt celle qui en exigé le plus, & qui étoit encore néceſſaire pour ſurmonter les obſtacles qui naiſſent tant de la ſituation du Païs que de ſon adminiſtration, & de l'adminiſtration des nations étrangères.

La même impoſſibilité de faire d'autre commerce qu'un commerce d'économie, & la même néceſſité de le faire avec ſuccès, de vaincre les desavantages de la concurrence, ont produit dans l'intérieur des réglemens, des inſtitutions politiques, différens encouragemens, & fait mettre en uſage tous les moyens qui pouvoient en procurer de la part des Comtes. Il n'eſt pas inutile de rappeller d'abord ici le détail des exemptions qu'ils en obtinrent. Car les Hollandois avoient toujours à veiller ſur l'introduction des impôts qui donnent atteinte à la liberté du commerce, ou qui ralentiſſent ſes progrès: & c'eſt ſurtout ſur le commerce d'économie que l'impreſſion des impôts eſt le plus ſenſible; leur moindre excès eſt deſtructif, parce qu'il fait perdre les avantages de la concurrence.

Les habitans d'Amſterdam obtinrent encore en 1360. l'exemption des droits de péage que levoit le *Bourggraaf* à Leyde, moyennant une redevance ou tribut annuel. Cette exemption fut accordée ſous l'agrément du Duc Albert, & en 1403. ce tribut leur fut remis par Florent d'Alckmade.

Ils obtinrent en 1367. l'exemption des péages de Bloys, excepté dans les Villes de Schoonhoven & Gouda, ſous une redevance ou tribut annuel, qui cependant leur fut remis en 1398. en faveur de la perte d'un Vaiſſeau faite à ſon ſervice,

Le Duc Albert déclara en 1393. par une ſentence pluſieurs Villes & nommément celle d'Amſterdam, exempte du *Stapel-recht* qui ſe levoit à Dort, & s'y lève encore.

Ils

En 1409. les habitans d'Amſterdam obtinrent l'exemption des droits de péage ou de douane qui ſe payoient à Heusden & à Worcum; en 1469. celle des droits de péage qui ſe payoient à Zwolle; & en 1478. celle des droits de douane qui ſe levoient à Utrecht.

Nous avous remarqué qu'Amſterdam fit avec la Ville d'Utrecht un accord de ne pas charger réciproquement leurs effets & marchandiſes d'impôts. Cet accord fait en 1583. en confirme un antérieur de 1464. Les habitans d'Amſterdam avoient fait auſſi en 1347. & 1348. un arrangement avec ceux de la Ville de Déventer en Overiſſel pour le payement des droits qu'on leur impoſoit.

En 1480. Maximilien & Marie accordèrent aux habitans de la Hollande, de la Zélande & de la Friſe, la liberté de naviger par les Ecluſes de Gouda en payant un droit de péage exempt de toute augmentation: & à ceux d'Amſterdam, de Leide & de Haarlem la permiſſion de faire un nouveau Canal ſans payer des droits.

En 1531. on préſenta à Charles V. Comte de Hollande, des repréſentations de la part d'environ vingt Villes de la Hollande, contenant que pour trouver les ſubſides qu'ils devoient fournir aux Comtes, elles avoient été obligées de mettre des acciſes ou impôts ſur les vins, les bierres, les grains, les tourbes, & autres denrées; que le plat païs n'étant point ſujet à ces acciſes, on y élevoit des braſſeries, & formoit des etabliſſemens; ce qui cauſoit une dépopulation dans les Villes, & tendoit à la deſtruction de leurs revenus. Sur ces repréſentations l'Empereur Charles défendit d'établir des braſſeries, des boulangeries, &c. à 600 Verges des Villes.

Les Comtes de Hollande convaincus que le païs ne pouvoit rien produire par lui-même, & que ce n'étoit qu'en y encourageant le commerce qu'ils en pourroient tirer des ſecours, furent même contraints d'employer tous les moyens poſſibles de l'encourager. De là leur attention continuelle au bien du Commerce: de là leur conviction qu'ils ne devoient pas le charger d'impôts, & qu'ils devoient l'encourager & l'affermir par des traités avec d'autres nations, ſurtout avec les Villes Anſéatiques & autres Puiſſances du Nord. Le commerce du Nord avoit toujours été le principal objet des attentions des Comtes & de celle de leurs ſujets. Les progrès du commerce que ces encouragemens avoient produits, avoient non-ſeulement amélioré les droits anciens & ordinaires de douane, mais avoient enco-

re mis les ſujets en état de ſervir leur Souverain dans les cas de néceſſité par des dons gratuits & des ſecours en Vaiſſeaux. C'eſt ce qu'on trouve obſervé dans la ſentence de Charles V. dont nous avons parlé ci-deſſus (p. 13. 16.) on y obſerve avec raiſon que de nouveaux impôts & de nouvelles charges ne pouvoient manquer d'éloigner du païs les Marchands étrangers, qui préféroient toujours les païs où ils pouvoient faire le commerce avec plus de liberté; que les gênes dont on ſe plaignoit, avoient déjà fait décliner le commerce en Hollande, & par là cauſé de la diminution dans les droits de douane; que la diminution de commerce faiſoit déſerter pluſieurs Maîtres de Navires, Pilotes & Matelots; tendoit à la dépopulation de la Province; mettoit les digues en danger, & faiſoit paſſer ainſi le commerce & la navigation à d'autres peuples.

On voit dans cette ſentence de Charles V., dans laquelle on trouve l'Expoſé le plus naïf & le plus vrai des cauſes qui ont donné naiſſance au commerce & à la navigation des Hollandois, que les Etats repréſentent au Souverain, que la Province de Hollande, eſt un très-petit Païs, petit dans ſa longueur & plus petit encore dans ſa largeur (*), ſitué preſque par ſes trois parties à la mer, ſujet à de grands frais qu'exige l'entretien des digues, des écluſes, des moulins & émoulemens; qu'elle a outre cela beaucoup de dunes, de terres en marais, des lacs qui augmentent de jour en jour, & d'autres endroits qui ne ſont ſuſceptibles ni de culture ni de paturage, ce qui oblige les habitans de ce païs d'avoir recours aux manufactures & au commerce; que pour ſe procurer des moyens de ſubſiſtance, ils ſont obligés d'aller chercher chez l'Etranger des matières premières, & de les leur reporter fabriquées, telles que diverſes ſortes de draps & autres étoffes, qu'ils portent en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, en Ecoſſe, & ſurtout en Danemarck, & autres Païs du Nord, d'où ils rapportent des marchandiſes, principalement une grande quantité de froment & d'autres grains: & que par conſéquent, la principale occupation des habitans eſt, la navigation, & les affaires de mer qui occupent un monde infini à apporter des marchandiſes dans le païs, & à les reporter dans d'autres; ce qui (diſent les Etats) augmente les droits des douanes, & les revenus ordinaires des Souverains. Les Etats y font ſentir à l'Empereur, que le flux & reflux d'un grand commerce eſt la plus grande ſource des revenus du Souverain, & qu'il

(*) On ne donne à toutes les Provinces réunies qu'environ 48 Lieuës de longueur depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois juſqu'à celle de la ſeigneurie de Groningue; & 10 heures de largeur environ depuis l'extrêmité de la Hollande méridionale juſqu'à celle de l'Overyſſel.

qu'il la perd dès qu'il y met des gênes. Ils lui rappellent auſſi le privilége des Provinces de Hollande & de Weſtfriſe, de n'être pas ſujettes à aucun nouvel impôt que de leur conſentement, privilége confirmé par le ſerment de ſon *joyeux avènement*. Ils lui rappellent encore les traités de commerce qui avoient été ci-devant faits avec les Royaumes de Danemarck, de Norvége, de Suède, & des Principautés de Sleeswick & de Holſtein, avec les Villes *Wenſchen*, les Villes Anſéatiques, & autres Villes du Nord, par leſquels il avoit été promis que les Marchands de part & d'autre fréquenteroient en tous tems librement avec toute ſorte de marchandiſes la Province de Hollande en payant uniquement l'ancien droit de douane. Ils lui repréſentent que le nouvel impôt (c'étoit un droit de ſortie, ſous la dénomination de droit de *congé*) avoit donné lieu à des envois de Dantzich, de Bremen, & d'autres Villes du Nord, en Eſpagne, en Portugal, & en Italie, qui auroient dû ſe faire par les Hollandois: & qu'ils avoient lieu de craindre l'entier dépériſſement de leur commerce & de leur navigation. Pour mieux faire ſentir la néceſſité de leurs priviléges, ils inſiſtent ſur les difficultés des Atterrages de la Hollande & ſur les frais que le commerce eſt obligé de faire pour les ſurmonter. Ses paſſages, diſent-ils, tels que *Smaldiep* & le *Wille* qui fait l'embouchure de la Mer, ſont très-périlleux à cauſe des marées, des vents contraires, & des bancs, ſitués à deux milles d'Amſterdam, & n'ayant en quelques endroits qu'une braſſe & demi d'eau; deſorte que les Vaiſſeaux chargés allant ou venant du Nord, doivent être allégés pour le moins deux fois à leur ſortie & à leur entrée dans la Province; ce qui occaſionne aux Marchands beaucoup d'embarras, de grands frais, & leur fait perdre beaucoup de tems; & que dans la Province d'Hollande il n'eſt permis à aucun Navire d'entrer ſans un Pilote qui le conduiſe dans le port, à qui le négociant eſt ſouvent obligé de payer, 5, & quelquefois 10 à 12 liv. de gros (*) ſelon le vent & le tems; & qu'outre cela le Négociant etant obligé de faire alléger les Navires à cauſe des bas fonds doit donner de chaque laſt 8 ou 9 ſols; & en tems orageux ou de glaçes, juſqu'à 24 & 25 ſols par laſt, indépendemment des frais de tonne ou baliſe & autres ſemblables. De là ils concluoient avec raiſon, qu'il falloit donner des encouragemens au commerce pour vaincre les obſtacles. Il eſt certain qu'en effet une bonne adminiſtration qui ſait mettre à profit l'induſtrie & l'encourager à propos, parvient à fixer le commerce malgré les desavantages qui ſembleroient devoir l'éloigner.

Il

(*) La livre de gros vaut 6 florins.

Il paroit encore par cet endroit des repréſentations des Etats, qu'ils avoient pour objet principal le commerce de la Ville d'Amſterdam; car l'entrée des autres ports n'eſt pas ſujette aux mêmes difficultés. Mais comment la Ville d'Amſterdam ſi desavantageuſement ſituée, dont l'entrée préſente tant d'embaras, tant de risque, & tant de frais à faire, a-t-elle pû mériter de la part du commerce une préférence ſi marquée ſur les autres Villes, & prendre très-anciennement une ſi grande ſupériorité? car quoique la chute d'Anvers, & le commerce des deux Indes ayent augmenté dans la ſuite le commerce d'Amſterdam, il eſt certain que cette ville jouïſſoit ſous le regne des Comtes de Hollande, d'un commerce fort conſidérable, & préciſément du commerce d'économie qui eſt encore la baſe de ſon commerce actuël. La néceſſité de ſe procurer des ſubſiſtances rendit les Hollandois Pêcheurs, Navigateurs, & Commerçans; & les obſtacles que leur préſentoient les desavantages de la ſituation de leur païs, ſervirent à animer encore plus leur induſtrie. La même cauſe agit avec encore plus de force ſur les habitans d'Amſterdam, par la raiſon que les desavantages de leur ſituation étoient plus grands. C'eſt ainſi que Génes & Véniſe s'étoient élevées par le commerce dans des lagunes & ſur des écueils.

On eſt aſſez communément dans l'idée, que ce n'eſt que depuis environ un ſiècle, que les Puiſſances de l'Europe voyant l'état auquel la République de Hollande s'eſt élevée par le commerce, ont commencé à faire attention à cette ſource de richeſſes. Les repréſentations des Etats à Charles V. détruiſent bien ce préjugé. On y voit qu'outre les Villes de Hambourg, Bremen, Embdem & les autres Villes Anſéatiques, l'Angleterre, la France, l'Eſpagne, le Portugal, accordoient des immunités & des franchiſes aux Négocians étrangers, pour les attirer dans leurs ports. Il eſt vrai que leur commerce étoit presque entièrement paſſif; mais ces Puiſſances ſentoient les avantages qui naiſſent de la concurrence des étrangers, & que cette concurrence procure l'abondance & le bon marché des marchandiſes, & des denrées qui manquent, & ſoutient le bon prix de celles qu'on a à vendre aux autres nations. Nous avons encore des Nations aujourd'hui qui ne font pas aſſez d'attention à ces premiers élémens du commerce, ſi intéreſſans pour le bien d'un Etat.

Ainsi les Hollandois craignant avec raiſon pour leur païs, que les nations du Nord ne s'accoutumaſſent à une navigation directe avec les nations du Midi, qui établiſſoient les vrais moyens de les attirer, en leur accordant des exem-

exemptions d'impôts & le grand privilége de la liberté qui eſt l'ame du commerce. Leurs intérêts reſpectifs ſembloient en effet tracer cette route à leur commerce. Delà il faut conclure que les Hollandois ne pouvoient ſoutenir l'exiſtence de leur entrepôt & de leur commerce d'économie, dans l'état où il étoit déjà porté alors, & encore moins l'accroitre au point où l'on l'a vû depuis, qu'à force d'art, d'induſtrie, d'économie, de négociations, de traités de commerce & de liberté.

PARMI les cauſes extérieures qui ont concouru aux progrès du commerce des Hollandois presque dès ſa naiſſance, on doit conſidérer, comme une des plus intéreſſantes, la concurrence qu'ils ont eu à ſoutenir ou à ſurmonter, tant dans le commerce d'économie, qui étoit le ſeul qu'ils pouvoient faire; qu'à l'égard des Manufactures de toutes ſortes; même à l'égard de la Pêche & de la Navigation, qui ſembloient être les deux branches pour leſquelles la ſituation de leur païs paroit leur avoir donné le plus de facilité. Cette concurrence, quoiqu'elle fut d'abord, par-elle même, un grand obſtacle à vaincre, a infiniment contribué à faire naître ou à accroitre l'induſtrie néceſſaire, non-ſeulement pour ſurmonter les desavantages du païs, mais encore pour élever leur commerce au plus haut degré de richeſſe.

POUR ſentir combien cette concurrence ſeule préſentoit à ce peuple de difficultés à vaincre pour s'élever, & la force de ces difficultés, il faut d'abord faire attention aux productions naturelles du païs. Ces productions ne lui fourniſſoient pas de quoi conſtruire un ſeul Navire, ni même de quoi former les uſtenciles les plus néceſſaires à la Pêche. Les Hollandois doivent tirer d'Allemagne ou du Nord, non-ſeulement des grains pour avoir du pain, des beſtiaux pour faire valoir leurs paturages, mais auſſi de toute ſorte de matériaux de conſtruction, & généralement, tout ce qui eſt néceſſaire à la Navigation. On conçoit quelle a dû être la force de la néceſſité qui produiſit dabord l'induſtrie néceſſaire pour procurer ce premier fonds du commerce, & qu'il a fallu bien du tems à ce peuple pour lui donner une étendue aſſez grande pour s'en ſervir à Amſterdam, dans la ſuite & ſucceſſivement une infinité de branches de commerce, & d'induſtrie. Ce ſont peut-être ces premiers pas de ce peuple, auquel la nature avoit aſſigné un héritage ſi peu ſuſceptible d'être mis en valeur, qui ont été les plus difficiles, qui devroient dans l'hiſtoire de leur élévation le plus nous étonner. Et c'eſt peut-être auſſi par cette raiſon que ce premier fonds d'un commerce ſi précaire & ſi peu naturel, ne s'eſt formé qu'avec une extrême lenteur: mais cette même néceſſité dut les porter à une extrême économie dans tous leurs beſoins, &

une fois accoutumés à cette grande ſource de richeſſes, il leur fut aiſé de vaincre leurs rivaux.

Le commerce d'un peuple habitant un païs ſi infertile, ne pouvoit être qu'un commerce d'économie, celui qui demande le plus de génie, de ſoins & de travail: & les premiers beſoins le portèrent naturellement du coté du Nord. Etant parvenu à ſe procurer des Marchandiſes du Nord. au-delà de ſa conſommation, il étoit naturel qu'il les réporta à ſes voiſins & ſucceſſivement aux Nations du Midi; & qu'il fit des retours des Marchandiſes du Midi, & les réporta dans le Nord. Ce peuple placé entre le Nord & le Midi, devint ainſi un entrepôt des Marchandiſes de ces deux parties de l'Europe, & avec le tems leur marché général. Mais pour y parvenir il fallut ſurmonter les obſtacles de la concurrence des Villes Anſéatiques, telles que Lubeck, Breme, Hambourg, & quelques autres, qui étoient en poſſeſſion du commerce du Nord & de la navigation, avant que la Hollande fut parvenue à avoir une marine; & en même tems la concurrence de deux Villes voiſines, Brugge & Anvers que le commerce avoit enrichies, avant que les Hollandois fuſſent parvenus à ſe faire connoître pour un peuple commerçant. La Flandre & le Brabant leur préſentoient auſſi une grande concurrence à combattre, à l'égard des manufactures: mais cette concurrence étoit infiniment moins à redouter, parce qu'il y avoit très-peu de manufactures en Europe dans le tems qu'elles étoient floriſſantes dans ces Provinces. Il y en avoit en Eſpagne, en Italie; la France & l'Angleterre n'en avoient presque point, & l'Allemagne & le Nord, n'en avoient point du tout. Ainſi les difficultés que la concurrence préſentoit au commerce naiſſant des Hollandois, tomboient principalement ſur la navigation & le commerce d'économie.

La néceſſité de ſurmonter ou de balancer du moins, les desavantages de cette concurrence, anima encore le même fonds d'induſtrie que les desavantages du local avoient fait naître, & fit faire des efforts heureux que la ſeule néceſſité pouvoit produire, pour ſe procurer des avantages au dehors & dans l'intérieur.

On a vû qu'ils ſe procurèrent des avantages au dehors, ſouvent les armes à la main, ſoit en donnant des ſecours d'hommes & de Vaiſſeaux aux Princes du Nord, ſoit contre les Villes Anſéatiques, ſurtout contre Lubeck, celle qui a été pendant longtems la plus puiſſante & la plus jalouſe du commerce des Hollandois: elle ſembloit prévoir alors que leur commerce s'élevoit au point de ruïner un jour le ſien.

Mais

Mais ces ſecours, ſes guerres auroient été bien plutôt deſtructives qu'utiles ſi elles n'avoient pas procuré des traités avantageux. Ce fut ſurtout par des traités de commerce, que les Hollandois eurent l'art de négocier & d'obtenir ſucceſſivement de toutes les Puiſſances chez leſquelles ils étendirent leur navigation, que leur commerce s'éleva par dégrés, & qu'ils ſurmontèrent les obſtacles de la concurrence par les exemptions & les priviléges qu'ils ſe faiſoient accorder, & qu'ils avoient grand ſoin de faire confirmer ou renouveller à chaque occaſion où cela étoit néceſſaire. Ces priviléges joints à leur extrême économie dans leur navigation, à leur vie ſimple, frugale & laborieuſe chez eux, reſſource d'une induſtrie forcée par la néceſſité, produiſirent des épargnes ſur les frais du tranſport & de la circulation des Marchandiſes; qui les mirent en état de ſoutenir avec avantage la concurrence de toutes les autres Nations commerçantes.

Il ne faut pas croire cependant que les Puiſſances du Nord, indépendamment des ſecours qu'elles avoient ſouvent reçus des Hollandois dans leurs guerres, ne trouvaſſent pas chez elles-mêmes quelque raiſon d'intérêt, qui les portoit à favoriſer dans leurs Etats le commerce des Hollandois. La concurrence des Villes Anſéatiques multiplioit dans leurs ports les Vaiſſeaux qui leur apportoient les Marchandiſes du Midi, & y en établiſſoit l'abondance & un meilleur prix: elle étendoit au même tems le débit de leurs productions propres à la conſommation des Nations du Midi. Les Hollandois leur donnoient ſurtout cet avantage, d'acheter tous les ans une grande quantité de Beſtiaux, qui ſans eux ſeroient reſtés invendus, ou vendus à vil prix. Car telle eſt la nature du commerce, que de quelque façon qu'on l'enviſage, on le trouvera toujours entre deux peuples ou deux Nations reſpectivement plus ou moins utile, mais toujours utile.

Le Prince d'Orange met au nombre des cauſes qui ont contribué à faire fleurir le commerce en Hollande, une incorruptible adminiſtration de la juſtice, & il n'eſt pas douteux qu'on aime à ſe fixer dans un païs, & à y contracter des engagemens, lorsqu'on eſt aſſuré qu'on y pourra jouïr de ſes droits. On doit cependant y ajouter encore le principe que les Hollandois ont adopté de fonder leur juriſdiction par la voye des arrets ou des ſaiſies, afin de ſe faciliter par là les moyens de s'aſſurer de leur dû, ou de le recouvrer. Cette voye de procéder contre des Etrangers a fait dans le ſeizième ſiècle une vive conteſtation entre les Hollandois & les Brabançons; comme il paroit par une ſentence prononcée ſur ces différends en 1549. Les Brabançons prétendoient que la bulle d'or les garantiſſoit contre ces ſortes de pro-

procédés. Les Hollandois au contraire ſoutinrent que le bien du commerce avoit donné force de loi à la coutume de fonder la juriſdiction par la voye d'une ſaiſie ou arret; que le commerce ne permettoit pas qu'on allât chercher les Etrangers dans leurs païs, pour les y appeller devant leurs tribunaux: que les Hollandois leur laiſſoit le droit d'en uſer de même à leur égard. Cette cauſe débatue entre les Hollandois & les Brabançons fut décidée à l'avantage des premiers, qui aujourd'hui encore uſent du droit de fonder la juriſdiction par la voye d'un arret ou d'une ſaiſie.

La liberté de teſter, celle de diſpoſer à volonté de ſes biens par un acte de dernière volonté, peut encore être miſe au nombre des cauſes qui ont contribué à animer l'induſtrie des Habitans. Quelque indifférent que l'on ſoit ſur le partage des biens que l'on laiſſe en mourant, l'idée de pouvoir en faire jouïr ceux qu'on veut en gratifier, eſt ſûrement un aiguillon qui doit exciter au travail, ou du moins prévenir qu'on ſe dégoute d'accumuler des richeſſes. Pourquoi travaillerai-je, qu'eſt-ce qui me detournera de la vie oiſive, & par quel motif chercherai-je à augmenter ma fortune ſi je ſuis obligé de la laiſſer à ceux qui ne m'en ſauront aucun gré, & qui ne la mériteront pas? La liberté de diſpoſer librement de ſes biens par teſtament, eſt peut-être la principale cauſe que les fortunes des particuliers ſont plus conſidérables en Hollande que par-tout ailleurs.

Une autre cauſe à laquelle on doit attribuer la population & les progrès du Commerce en Hollande, c'eſt la modération du Gouvernement dans la pourſuite des Délits & dans la levée des Déniers publics; & l'attention que les villes de la Hollande ont eue de ſe faire accorder des priviléges & des exemtions rélativement à leur liberté. Le privilége *de non evocando*, c'eſt-à-dire le droit de ne pouvoir être ſouſtrait à ſes juges ordinaires, a été confirmé plus d'une fois aux Hollandois. Ce privilége eſt le fondement de la liberté civile des Hollandois: il fait un rempart contre tout acte deſpotique, dès que les Magiſtrats, les Juges, & les Officiers du lieu veulent bien ne pas refuſer la protection qu'ils doivent aux particuliers, & les défendre contre la violence & l'oppreſſion.

On ne connoitroit pas toutes les cauſes qui ont concouru à élever le commerce & la navigation des Hollandois avant la révolution, ſi on ne donnoit pas une attention particulière à leurs moeurs. C'eſt celle qui préſente à la raiſon, le ſpectacle le plus intéreſſant. On voit dans tous les tems les Hollandois modeſtes dans leurs Vêtemens, laborieux, patients, dans le travail,

vail, ſobres, économes non-ſeulement dans la dépenſe de leurs maiſons, mais auſſi dans toutes les parties & dans tous les détails du commerce; naturellement politiques, toujours jaloux de leur liberté & de leurs priviléges, & fermes dans leurs réſolutions; capables d'exécuter les arts les plus difficiles, & de les porter à leur plus grande perfection; courageux, excellens dans la marine; aucune Nation n'a produit des Marins plus habiles & plus intrepides; fidèles dans le mariage, par tempérament autant que par principes; habiles, mais fidèles dans le commerce, & infiniment charitables: ſes richeſſes n'étoient jamais anoncées parmi eux, par le faſte & par le luxe, mais par des ſecours donnés à l'Etat, ou à l'humanité. Tels étoient les Hollandois, avant la naiſſance de la République. Ces anciennes moeurs ſont encore reſpectées: on les retrouve encore dans pluſieurs endroits de la Hollande; dans la Nordhollande, dans le Rhinland, & ſurtout dans Weſtland. Des Bourgs & des Villages ſont compoſés de Païſans qui comptent leur fortune par tonnes d'or, qui vivent & s'occupent comme leurs ancêtres, qui s'allient entre-eux, & dédaignent les alliances étrangères.

On ne peut mieux connoître les moeurs anciennes des Hollandois que par l'exemple d'un village ſitué à peu de diſtance d'Amſterdam, qui a été autrefois presque entièrement en poſſeſſion du commerce des grains. Ce Village qui n'eſt pas grand, donne depuis un tems infini en Hollande, un exemple de commerce, de moeurs, & d'amour de l'humanité, auquel on n'a peut-être pas fait aſſez d'attention, & qui mérite bien d'être connu. Ce Village, eſt la partie la plus riche de la Hollande. Les Habitans y vivent dans la plus grande ſimplicité, & font fort peu de dépenſe. Ils ne s'allient qu'entre-eux, & les tréſors s'y accumulent par le commerce. Non-ſeulement on n'y voit point de pauvres, mais pas même d'habitant dans le beſoin. La caiſſe pour les beſoins des pauvres eſt ſi forte, que celui des habitans qui ſeroit obligé d'en demander l'aſſiſtance de la communauté, jouïroit dans l'inſtant d'une penſion annuelle de 6 à 800 florins. C'eſt l'endroit de la Hollande, qui fait les plus fortes largeſſes dans les cas d'incendies ou d'inondations, ſurvenues dans quelque Ville ou Village. Il y a un des habitans de ce Village, qui ne dépenſe pas peut-être mille florins par an, qu'on eſtime riche de cent vingt mille florins de revenu. Il ſe fait un grand commerce ſous ſon nom. Tous les Habitans de la communauté peuvent y prendre part pour telle ſomme qu'ils jugent à propos, pourvû qu'elle ne ſoit pas au deſſous de 500 fl. On élève de jeunes gens dans le commerce, qu'on accoutume à une vie très-laborieuſe, qu'on envoie enſuite, en différens endroits de l'Europe, où ils ſervent de facteurs, & de correſpondans. Par cet

ordre, le comptoir fait un commerce immenſe ſans éclat, & ſans oſtentation.

AJOUTONS à tout ce que nous venons de détailler ſur les cauſes qui ont fondé & fait accroitre le commerce & la navigation des Hollandois, que les Hollandois ſe ſont vus pour ainſi dire dans la néceſſité de placer leurs fortunes dans le commerce. Le païs n'offrant point dans les fonds de terre des moyens à les y employer, il falloit bien, pour tirer parti des biens qu'on poſſédoit, & qu'on acquéroit, prendre part au commerce d'une façon ou d'autre: les négotiations qui dans les tems poſtérieurs ont ſi fort endetté les Souverains & les Nations, n'étoient encore que peu ou point connues; & n'offroient pas aux gens aiſés la facilité de vivre de leurs rentes; de ſe livrer à une vie oiſive, & de devenir par là des meubles peu utiles à la Société. Tous les Habitans, excepté les Nobles, quelques biens qu'ils euſſent, étoient pour ainſi dire obligés de ſe livrer à quelque profeſſion, d'employer leurs biens dans le commerce; & d'élever leurs enfans au travail, en les accoutumant de bonne-heure à faire uſage de leur induſtrie.

AINSI en récapitulant ce que nous venons d'expoſer, on verra que les cauſes qui ont rendu le commerce & la navigation ſi floriſſants en Hollande, avant la Révolution, reviennent principalement aux ſuivantes:

1. LA ſituation locale rélativement à la Mer & à l'embouchure des Rivières.
2. LA ſituation locale, rélativement au Nord & au Midi de l'Europe.
3. LA ſtérilité du terroir, & la qualité des terres propres au labourage.
4. L'ATTENTION des Habitans à profiter des avantages de la ſituation.
5. UNE économie recherchée dans tout ce qui avoit trait au commerce, & aux beſoins de la vie.
6. L'ATTENTION que les Comtes ont eue de favoriſer le commerce, tant par des Traités avec d'autres Princes, que par des immunités accordées rélativement aux droits & aux impoſitions.
7. LE ſoin que les Villes ont eu de faire des traités avec des puiſſances étrangères, & de les aſſiſter dans le beſoin.
8. LA protection que non-ſeulement les Comtes ont accordée au commerce contre toute violence de la part des Nations étrangères; mais en particulier celle, que les Villes ont donnée au commerce.

9. LA

9. La liberté civile, c'eſt-à-dire celle de ne pouvoir être attaqué ni jugé que par les loix, ou ſelon les loix & les us & coutumes, par les juges du lieu où l'on ſe trouvoit établi, ſans pouvoir être traduit devant d'autres tribunaux; liberté ou droit, qu'on nomme le privilége *de non evocando*, & qui revient à celui que les Anglois reclament, lorsqu'ils ſoutiennent ne pouvoir être jugé que par des *Jurys*.

10. La faculté de pouvoir diſpoſer de ſes biens par teſtament.

11. Le gout du travail, qui fait trouver autant de plaiſir dans les occupations utiles que dans les occupations frivoles.

CHAPITRE SIXIEME.

Cauſes de l'Accroiſſement du Commerce & de la Navigation des Hollandois après la Révolution.

On peut compter pour une des principales cauſes qui après la révolution ont porté le commerce & la navigation des Hollandois à ce haut dégré de ſplendeur, qui a étonné l'Univers, la liberté, c'eſt-à-dire l'affranchiſſement du joug & de la domination de la maiſon d'Autriche; & le droit de pouvoir agir en peuple indépendant de tout pouvoir étranger. Cette liberté, cette indépendance mit les Hollandois en état de donner l'eſſor à leur génie & à leur induſtrie, & ſur-tout à leur penchant à porter leur commerce dans toutes les parties du monde; d'y faire des découvertes & des établiſſemens propres à l'augmenter & à l'étendre. Mais la liberté ſeule n'auroit pas ſuffi pour l'élever au point où nous l'avons vû; il falloit encore que les Hollandois fuſſent dans la néceſſité de reprendre leur liberté par la force des armes, par le commerce même & par la navigation. Qu'euſſent-ils faits pour ajouter à leur commerce, celui de la côte d'Afrique, & celui des deux Indes, s'ils avoient joui paiſiblement de leur ancienne liberté, ou s'ils avoient acquis ſans obſtacle la liberté républicaine? Ils auroient pu parvenir peut-être à force d'entrepriſes, de voyages, de prudence, & de navigations, à former quelques établiſſemens foibles dans les trois autres quartiers du monde, comme ont fait les Danois, ainſi qu'ils l'avoient déjà tenté à l'égard des Indes Orientales, quelques années avant la réunion du Portugal à la Couronne d'Eſpagne par Philippe. Les Hollandois avoient déjà cherché (comme nous l'avons vu) un paſſage aux Indes par le Nord, & avoient auſſi entrepris enſuite un voyage aux Indes, par la route découverte par les Portugais avec quatre Vaiſſeaux fait en 1559. Ce dernier voyage peut être regardé même comme le premier pas des Hollandois vers la fondation de la Compagnie des Indes; mais l'établiſſement de leur empire dans les Indes Orientales, & d'un empire très-vaſte, riche & puiſſant, étoit encore bien éloigné; les Hollandois eux-mêmes n'auroient oſé en concevoir l'idée, ni l'eſpérance. Ces premières entrepriſes, ſur les Indes Orientales, annonçoient cependant une Nation capable d'en faire de bien plus grandes & de plus hardies; mais elle avoit beſoin d'y être excitée par des motifs plus puiſſants, que la ſeule émulation du commerce. Il falloit qu'elle fut forcée de défendre ſa liberté par une guerre ouverte. La néceſ-

ceſſité de faire pour leur liberté la guerre, & d'avoir en même tems les moyens d'en ſoutenir les frais, & de ſubſiſter, les conſtitue, pour ainſi dire, en un moment guerriers & commerçans, & ils ſe trouvent avoir acquis alors par le commerce un fonds d'induſtrie, de commerce, de Vaiſſeaux, de marins expérimentés & excellens matelots, pour ſe montrer tels avec ſuccès ſur toutes les mers connues. Il leur falloit une guerre telle que celle, dans laquelle l'oppreſſion, & l'amour de leur liberté les avoient engagés, pour connoître, eux-mêmes, leurs propres forces; & qu'ils fuſſent encore aſſez heureux, pour qu'alors leurs offres de ſe donner à différens Souverains, fuſſent refuſées. Ce n'étoit point encore aſſez: cette première cauſe de leur grande élévation auroit été inſuffiſante, ſi le Roi d'Eſpagne dont le gouvernement tirannique les avoient contraints de reclamer les armes à la main leurs priviléges & leur droit naturel, ne leur eut pas préſenté, en même tems, des priſes à faire en mer, des vaiſſeaux revenant des deux Indes immenſement riches, des conquêtes à faire dans ſes poſſeſſions en Amérique, dans les Indes Orientales, & à la côte d'Afrique, par la réunion qu'il avoit faite en 1580. à ſa Couronne de celle du Portugal. Nous entrerons dans les détails de ces différentes cauſes de la grandeur moderne de la Hollande, dans l'examen de la naiſſance & des progrès des Compagnies des Indes Orientales & des Indes Occidentales. Nous devons nous arrêter ici ſur une des cauſes intérieures, précieuſes à tout bon Patriote Hollandois, & intéreſſante pour les étrangers qui en général n'en ont qu'une connoiſſance très-imparfaite. Cette cauſe n'a pas peu contribué à faire valoir toutes les cauſes étrangères & accidentelles de l'élévation de la République. C'eſt la conſtitution de ſon Gouvernement, qui n'a point eû de modèle dans l'hiſtoire, qu'on a voulu comparer aux Nations qui compoſent la Grèce, à cauſe de ſes différentes Provinces, mais dont elle diffère eſſentiellement par l'indiſſolubilité de l'union de ſes Sept Provinces. Peut-être la République ſeroit-elle aujourd'hui détruite, ſi ſes différentes Provinces, ou ſes Villes, dont la réunion en forme le corps, avoient été ſuſceptibles de diviſions, comme le furent les Villes & les Nations de la Grèce qui manquoient de cette loi fondamentale d'union.

Conſtitution des Provinces-Unies.

PHILIPPE II. mépriſant la loi de ſon ſerment ſur le prétexte que le Pape l'en avoit diſpenſé, pour établir un pouvoir tirannique ſur des hommes libres; il étoit naturel à ceux-ci, de ſe croire bien plus légitimement diſpenſés du leur par la loi de l'équité. Ces ſermens reſpectifs ainſi dé-

détruits, la forme du Gouvernement républicain ſe trouvoit naturellement établie dans chaque Ville, & dans chaque Province; il ne falloit que trouver les forces néceſſaires pour en ſoutenir les droits, & ces forces ne pouvoient ſe trouver contre un monarque ſi prodigieuſement puiſſant, que par la réunion d'un ſi grand nombre de petites Républiques éparſes, pour ne former qu'un ſeul Corps de République; & ce fut ce contract d'union formé & dirigé par Guillaume I., qui établit cette loi fondamentale de la République de Hollande, dans le traité d'Utrecht 1579. que Guillaume I. avoit tâché de faire conclure par la pacification entre un plus grand nombre de Provinces.

Il ſemble que les ennemis du bien public qui ſe trouvent dans tous les Gouvernemens, ſont en général beaucoup moins à redouter dans les états républicains; que la loi toujours dirigée au bien public, y eſt plus inflexible à l'égard des hommes qui gouvernent, par la raiſon, que n'étant que dépoſitaires de la Souveraineté, le peuple eſt plus à portée de veiller à la conſervation de ſes droits. Cet avantage de l'état républicain eſt ſurtout bien ſenſible dans le Gouvernement d'une République naiſſante, & jusques à ce qu'elle ſoit parvenue à ſon plus haut dégré de ſplendeur. La néceſſité donne naiſſance à la République, l'amour de l'indépendence & du bien public dictent ſes premières loix, & la conſtitution de ſon Gouvernement: le zèle patriotique donne le mouvement à tout. Les mœurs ſont pures, les vues ſont droites; la Juſtice eſt exacte & rigoureuſe parmi les citoyens: tous reconnoiſſent & reſpectent une légiſlation récente, qu'ils regardent comme leur ouvrage. Ceux des citoyens qui ſont appellés à l'adminiſtration par le vœu public, ſont dignes de ce choix. Ils ne ſont que citoyens, l'amour de ſoi-même le cède à l'amour de la patrie, & l'intérêt public s'identifie avec l'intérêt perſonnel. Les citoyens Magiſtrats ſe regardent comme les Officiers du peuple auquel ils ſont comptables de leur adminiſtration. L'eſprit public préſide aux délibérations du Gouvernement, il domine dans toutes les claſſes du peuple, il s'élève jusques à une ſorte de fanatisme, qui tranſporte l'homme dans ſa conduite au-delà des bornes de la nature, & produit des actions d'un héroisme, dont les Républiques ſeules donnent des exemples. Ce reſſort le plus puiſſant de toutes les vertus civiles, eſt toujours tendu jusqu'à ce que la République ait acquis toute la conſiſtence & le dégré de ſplendeur dont elle eſt ſuſceptible. Il eſt ſans doute audeſſus de l'humanité de perpétuer l'excellence d'un tel Gouvernement. Mais qu'on ſuppoſe une République formée & élevée ainſi par les vertus mêmes, ne ſeroit-ce pas une erreur de croire, qu'elle pourroit ſubſiſter ſans le ſecours

cours d'un lien de réunion? Toute Société civile eſt une perſonne morale, & il eſt de l'eſſence d'une perſonne morale de n'avoir qu'une ſeule & unique volonté, & cette volonté dans toute Société civile ne peut être produite que par un point de réunion; c'eſt-à-dire, par un chef qui réuniſſe toutes les opinions dans une ſeule. Sans ce ſecours la Société ne peut manquer de ſe détruire.

Que l'on ſuppoſe l'inſtitution d'une Société civile auſſi parfaite, qu'on voudra; plus elle ſera élevée, plus l'intérêt perſonnel & l'ambition deviendront les reſſorts ſecrets ou publics de toutes les parties de ſon adminiſtration. Cet intérêt perſonnel & cette ambition cauſeront d'autant plus de maux à l'Etat, que les moyens d'empêcher ou de reformer les abus, y ſeront difficiles à trouver, ou à être employés. Cette noble ambition qui conſiſtoit dans un desintéreſſement presque outré, dont le bien public étoit l'unique objet; qui ne permettoit à chaque citoyen de voir pour ſoi de vraie gloire, que dans celle de la patrie, & de vraie fortune que dans celle de l'Etat, n'eſt plus qu'un prétexte dont on couvre des vues particulières; on ne ſacrifie plus ſon intérêt à l'intérêt commun; & il ſemble que l'Etat ne ſe ſoutient plus que parce que le jeu des intérêts domeſtiques a beſoin de tems en tems de l'intérêt public pour point d'apui. L'Hiſtoire des grands Hommes eſt presque dans tous les Etats Républicains, celle de l'élévation des Républiques, & celle de leur chute. C'eſt ce que l'on obſerve dans l'Hiſtoire des Républiques anciennes, quelle qu'ait été la forme de leurs Gouvernemens. La conſtitution du Gouvernement Républicain, la meilleure & la plus heureuſe pour le peuple; c'eſt celle, qui après avoir élevé la République au plus haut dégré de proſpérité, eſt telle qu'elle en prévient la chute. Ce n'eſt que le point de réunion qui peut la prévenir.

D'après ces réflexions générales ſur les effets du Gouvernement Républicain, on peut ſe former une idée de la bonté du Gouvernement de la République des Sept Provinces-Unies. Chaque Province de cette République préſente plus ou moins dans le corps des nobles une eſpèce d'ariſtocratie; dans le corps des députés des Villes une démocratie repréſentative; & dans le Stadhouderat une eſpèce de monarchie. La République repréſente cet aſſemblage mixte de chacune des Sept Provinces, dans un ſeul & même corps; ainſi c'eſt un Gouvernement mixte, pour lequel il ſemble qu'on a pris dans chaque forme de Gouvernement ce qu'elle préſente de plus propre à perpétuer la puiſſance & la proſpérité d'une Nation, comme l'obſervè-

rent

rent fort bien les Etats de Friſe à la grande aſſemblée de l'année 1657. ſur quoi ils auroient pu appuier leur mémoire, du ſuffrage de Ciceron : *Statuo eſſe optime conſtitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimatum, & populari confuſa eſt.*

Les Provinces qui compoſent cette République ſous le nom des *Sept Provinces-Unies*, ſont le Duché de *Gueldre*, (dans lequel eſt compris le Comté de *Zutphen*), les Comtés de *Hollande* & de *Zélande*, les Provinces d'*Utrecht*, de *Friſe*, *d'Overiſſel*, & de *Groningue* & *Ommelanden*. Cet Etat formé de l'union de ces Sept Provinces par le traité d'Utrecht de 1579. poſſède pluſieurs Villes conquiſes ſur les Rois d'Eſpagne, qui ſont incorporées dans la République, que l'on nomme le *Païs de la Généralité*, parce qu'elles dépendent immédiatement des Etats Généraux, & non d'aucune Province particulière. Ces places ſont ſituées dans le Brabant, dans le Païs de Limbourg, en Flandre & dans le haut quartier de Gueldre. Le Païs de Drente, qui eſt une Province Souveraine, ſituée entre la Weſtphalie, Groningue, la Friſe & Overiſſel, fait auſſi partie de la République, & contribue aux dépenſes de la Généralité. Cette Province n'a pû jusqu'à préſent obtenir le droit d'entrée dans l'aſſemblée des Etats Généraux. Les deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales poſſèdent de grands Etats dans les deux Indes, & à la côte d'Afrique, dont la Souveraineté appartient à la République, ainſi que celle des Colonies, comme nous l'avons remarqué ci-devant.

Le traité d'union ou de confédération, qui eſt la baſe & la loi fondamentale de la République, & en même tems la principale loi conſtitutive de la forme de ſon Gouvernement, auroit pu n'être qu'une loi impuiſſante pour perpétuer ou conſerver la puiſſance & la proſpérité d'une République compoſée de Sept Provinces, qui toutes conſervent également leur Souveraineté, dans leſquelles on compte cinquante-ſix Villes, repréſentées par leurs Magiſtrats, dont le conſentement, outre celui du corps des Nobles, eſt abſolument néceſſaire pour former une réſolution de l'Etat ſur une affaire importante. Delà nait une extrême lenteur dans les délibérations, & un défaut d'activité dans le Gouvernement. Souvent on a vu renaitre des ſujets de diviſion, qui déjà autrefois avoient ſubſiſté entre les Provinces, & entre les Villes, & qui devoient faire craindre ſans ceſſe une grande mesintelligence entre les différens corps de la République, & par conſéquent de n'obtenir du traité de confédération, qu'une proſpérité momentanée. Tant de Souverainetés différentes, & le dépôt de ces Souverainetés diviſé dans

tant

tant de mains, demandoient un centre de réunion. Un lieu ſi néceſſaire pour perpétuer l'union & donner au Gouvernement toute l'activité dont il a beſoin, ſe trouvoit naturellement dans la loi, qui impoſe, en vertu du contract, l'obligation de ſe ſoumettre aux déciſions des Stadhouders.

CETTE loi peut être regardée comme une nouveauté par laquelle les Stadhouders ſont mis à la tête de l'union, & comme garands de l'union, pour en aſſurer la perpétuité.

AINSI la conſtitution moderne qui a donné à la République un ſeul chef, & par-là beaucoup mieux réuni l'intérêt général, auparavant ſuſceptible encore de diviſion, n'eſt qu'une extenſion donnée à la loi primitive de 1576. dont l'objet & l'eſprit furent de donner à la République un centre de réunion.

L'ARTICLE IX. du traité d'union porte, que, s'il arrivoit que les Provinces ne puſſent s'accorder concernant la trêve, la paix, la guerre ou les contributions, en tel cas l'affaire ſera remiſe par proviſion au jugement de Meſſieurs les Stadhouders, qui décideront de ce différend entre les parties.

L'ARTICLE XVI. porte que, s'il ſurvenoit quelque mesintelligence ou diſpute entre quelques Provinces, le différend ſera terminé par les autres Provinces, ou par les députés qu'elles commettront à cet effet, & quand l'affaire concernera toutes les Provinces en général, elle ſera jugée par Meſſieurs les Stadhouders conformément à l'Article IX.

L'ARTICLE XXI. porte que, s'il ſe trouvoit quelques obſcurités dans aucuns des articles de l'union, & qu'il en put naître quelque diſpute, l'interprétation en ſera renvoyée au jugement des confédérés, qui ne pouvant s'accorder ſur ce ſujet, auront leur recours à Meſſieurs les Stadhouders.

ON voit par les Articles que nous venons de citer, que par une ſage prévoyance, la loi de l'union a prévenu autant qu'il étoit poſſible, l'inconvénient qui reſulte d'une grande diverſité d'intérêts & d'opinions, qui peuvent ſouvent contredire l'union, & qui pourroient enfin en cauſer la ruine.

LES Etats-Généraux ſont proprement l'aſſemblée de l'union, puiſqu'elle eſt formée des députés de chaque Province. Cette aſſemblée reſſemble

à beaucoup d'égards à la Diète de Ratisbonne qui repréſente tout le Corps Germanique. Quoique les Députés des Provinces-Unies, qui compoſent l'aſſemblée des Etats-Généraux, paroiſſent revêtus du Pouvoir ſouverain, ils ne ſont cependant que des Députés ou Plénipotentaires de leurs Provinces reſpectives. Les Colléges compoſés de Députés des Provinces-Unies ſont plus ou moins ſubordonnés aux Etats-Généraux.

Comme par le traité d'union les Provinces ſe ſont réſervées leurs Souverainetés reſpectives, leurs Députés qui forment l'aſſemblée des Etats-Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes ſans leur conſentement.

Les Etats-Généraux ne peuvent faire la Paix, ni déclarer la guerre, ni conclure un traité, ni lever des Troupes & de l'argent, ſans le conſentement unanime des Provinces; article cependant qui n'a pas toujours été obſervé; tant il eſt vrai qu'on ne peut jamais prévoir les cas de néceſſité. Les Etats-Généraux peuvent faire des réglemens pour le ſoin de l'Etat; mais ils n'ont force de loi, que dans les Provinces qui les ont approuvés. Chaque Province doit envoyer ſa réſolution: & cette réſolution ne peut ſe former dans les Etats de chaque Province, que par le conſentement unanime de tous les membres qui les compoſent. Une ſeule Ville du nombre de celles qui ont leurs Députés aux Etats, croit quelquefois avoir le droit d'arrêter une concluſion: d'où réſulte un grand défaut d'activité dans le Gouvernement; ſurtout ſi on le ſuppoſe ſans chef & ſans un centre de réunion.

Le premier beſoin de la République naiſſante, diviſée en pluſieurs Souverainetés, & par tant d'intérêts différens, fut celui d'avoir un chef, qui lui donnât ſa première conſiſtence, formât & entretint l'union tacite; & le ſecond fut celui d'un traité formel de confédération.

Quoique la conſtitution du Gouvernement des Provinces-Unies paroiſſe d'abord compliquée, elle ſe réduit cependant à un réſultat fort ſimple. Les Etats-Généraux & le Stadhouder, ne ſont en effet que les Exécuteurs des loix de l'union, & leurs pouvoirs reſpectifs tendent également ſans ſe contre-dire à maintenir l'union, & à aſſurer la proſpérité de toutes les Souverainetés unies, ſans que l'une, ni l'autre puiſſance laiſſe craindre des entrepriſes ſur les droits eſſentiels de la Souveraineté.

L'In-

L'INFLUENCE du Stadhouder eſt dans la République des Sept Provinces-Unies, la plus eſſentielle, & la plus importante partie de la conſtitution de ſon Gouvernement. C'eſt l'union des Sept Provinces qui eſt la baſe & le ſoutien de la République, & c'eſt par l'influence du Stadhouder, que cette union s'eſt formée, qu'elle s'eſt fortifiée, & a acquis la conſiſtance néceſſaire pour élever les Sept Provinces au dégré de forces qui conſtituent une grande puiſſance. Les Hollandois regardent leurs Stadhouders Guillaume I., Maurice & Fréderic-Henri ſes fils comme les fondateurs de la République, & Guillaume III., ſon arrière-petit-fils, comme ſon reſtaurateur. Cette union ne pouvoit avoir une marche auſſi ferme & auſſi conſtante qu'il étoit néceſſaire pour acquérir une conſiſtance ſolide, que ſous la direction d'un chef. La néceſſité de conſerver l'union de tant de Provinces, & de tant de Villes, qui toutes avoient ou pouvoient avoir des intérêts particuliers, ſouvent en contradiction avec l'intérêt général, & de maintenir d'ailleurs l'union & l'eſprit public, parmi un ſi grand nombre de repréſentans, exigeoit un centre de réunion dans un chef unique, qui concilie tous les intérêts particuliers, & ramène tout à l'intérêt public & général, & donne en même tems au Gouvernement toute l'activité qui lui eſt néceſſaire, pour faire proſpérer l'Etat au-dedans, & le rendre reſpectable au-dehors. Cette partie de la conſtitution du Gouvernement, ſemble être celle qui doit perpétuer la République, ſa puiſſance & la félicité de ſes peuples. Une inſtitution ſemblable, qui auroit établi dans les grandes Républiques, qui n'exiſtent plus que dans l'Hiſtoire, un ſemblable centre de réunion, c'eſt-à-dire, un chef qui par ſon inſtitution auroit été obligé de veiller ſans ceſſe à la conſervation de la République, dont l'intérêt perſonnel auroit été tellement uni avec l'intérêt général, qu'il n'auroit pû voir l'un ſans l'autre, auroit peut-être prévenu leur chute.

CAR telle eſt la force que le Stadhouderat donne à la République. Le Stadhouder n'a d'autorité & de pouvoir, que pour le bien public; & ſon intérêt perſonnel eſt tel, qu'il s'indentifie avec l'intérêt général. Il ne peut perdre un moment de vue l'intérêt public, parce que s'il l'abandonnoit un inſtant, ſa propre deſtruction lui deviendroit ſenſible. Il eſt obligé de voir toute ſon exiſtence, toute ſa dignité, ſa gloire, tout ce qui peut flater ſon amour-propre ou ſon ambition, dans la proſpérité de la République. Cette proſpérité a été fondée par le Stadhouder; ſon autorité ne s'eſt établie, qu'en aſſurant le bonheur de la Nation; & telle eſt la conſtitution légale de cette autorité, qu'elle doit néceſſairement ſe perpétuer, par des bienfaits, comme étant la première & la principale protection de la patrie.

Auſſi les Princes d'Orange Stadhouders, ont toujours eû pour maxime, qu'ils devoient ſoutenir leur grandeur avec la grandeur de la République, ou périr avec elle. C'eſt une vérité inconteſtable, que la diverſité & le grand nombre de Magiſtrats, en diviſant infiniment la puiſſance, affoibliſſent le Gouvernement; & il n'y a peut-être jamais eu de République, où cette diviſion ait été auſſi étendue, que dans celle des Sept Provinces-Unies. Les repréſentans des Souverainetés ont néceſſairement des droits ou des prétentions, qui dans les aſſemblées du corps qui repréſente la Généralité, ainſi que dans les colléges qui ont part à l'adminiſtration, contrediſent l'intérêt commun. Et combien la foibleſſe humaine porte encore des motifs ſecrets d'intérêts particuliers dans les délibérations! C'eſt le centre de réunion qui remédie aux inconvéniens infinis qui naiſſent néceſſairement dans le Gouvernement, de cette diverſité d'intérêts. C'eſt la préſence du chef, qui les concilie, qui les fait concourir au bien public, ou qui les condamne au ſilence, & qui arrête la marche de l'ambition, qui ſans ceſſe eſt diſpoſée à étendre un pouvoir onéreux aux peuples.

Nous avons des exemples de Républiques, dont le Gouvernement eſt tombé entiérement entre les mains d'un certain nombre déterminé de Nobles: & l'on peut obſerver que dans ces Gouvernemens les membres qui les compoſent, ramènent ſans ceſſe la déciſion des affaires de l'Etat & l'intérêt public à leurs intérêts perſonnels, parce qu'il n'y a point de chef, dont l'intérêt, indentifié avec celui de l'Etat, ſoit aſſez autoriſé par les loix conſtitutives du Gouvernement, pour ramener les ſuffrages dans les délibérations publiques, à l'intérêt de l'Etat, ou les condamner au ſilence.

Une minorité, une intrigue peuvent cauſer dans le Gouvernement un affoibliſſement momentané; & cet affoibliſſement même que la République a éprouvé trois fois, eſt une preuve bien ſenſible du beſoin qu'elle a du regne perpétuel d'un chef éminent, pour entretenir ſon union, ſa puiſſance au-dedans & au-dehors, & perpétuer ſa proſpérité.

Cette vérité étoit trop ſenſible, & la République en avoit trop longtems éprouvé les avantages, pour qu'on ſe permit de la diſſimuler dans les premières délibérations des Etats-Généraux, qui ſuivirent immédiatement la mort du Stadhouder Guillaume II. Le Penſionaire de Hollande, après avoir fait l'éloge du zèle de ſa Province, pour l'*augmentation* & *l'affermiſſement* de la République, dit que dans la conjoncture préſente, les Etats de cette Province trouvoient qu'il étoit à propos de renouveller l'union de tou-

toutes les Provinces à cauſe du changement arrivé par la mort de Guillaume II., Prince d'Orange; que cette mort laiſſoit la République ſans chef; que par conſéquent, il falloit rejoindre ce qui ſembloit être diſſout, depuis qu'ils avoient perdu leur Gouverneur-Général, qui étoit en quelque ſorte le lien de leur union.

CEPENDANT au-lieu de reconnoitre un ſucceſſeur à Guillaume II. on changea la forme du Gouvernement. Il fut arrêté que les Etats-Généraux auroient la direction des affaires de la guerre & des Troupes avec le conſeil-d'Etat. Quelques Provinces voulurent faire valoir les ſervices que les ancêtres du jeune Prince d'Orange Guillaume III. avoient rendu à la République, dont ils avoient été les fondateurs & le ſoutien. On repréſenta en même tems, que les affaires de la guerre demandent beaucoup de ſecret, & ſurtout une grande union entre ceux qui les dirigent, & qu'il falloit par conſéquent avoir abſolument un Capitaine-Général pour conſerver l'ordre & la ſubordination, & pour diriger les entrepriſes avec ſuccès.

ON écarta ces repréſentations ſur le prétexte de l'âge du Prince d'Orange, & qu'un Lieutenant-Général qui feroit les fonctions du Stadhouder, pendant ſa minorité, pouvoit en abuſer. On ſubſtitua une loi nouvelle à une loi fondamentale de la République.

CROMWEL crût ſans doute devoir profiter de cette conjoncture; Cromwel dont l'ambition n'avoit point de limites, & dont la pratique n'avoit que de grandes vues, forma dès-lors le projet de réunir la République à l'Angleterre, & d'en faire une Province de la Grande-Bretagne, ou de la réduire dans le même état, où ſe trouvoient alors l'Ecoſſe & l'Irlande. Cromwel avoit de bonnes Troupes, bien aguerries; il voyoit la République ſans chefs & ſes vieilles Troupes licenciées. Cromwel crut que la République, s'étant ainſi doublement affoiblie, il pourroit obtenir par la force des armes, ce qu'il avoit inutilement tenté de faire par la voye de la négociation. Il ſe livra à des actes d'hoſtilité: les Vaiſſeaux Marchands Hollandois, furent enlevés par les Vaiſſeaux de guerre Anglois.

LES Etats-Généraux réclamèrent inutilement par des Ambaſſadeurs Extraordinaires le Droit des Gens, la loi des traités, & la liberté du commerce. Cromwel vouloit la guerre, & pour réponſe, on leur étala un tréſor de prétentions révoltantes. On vouloit que la Hollande indemniſât la Nation Angloiſe de tout ce qu'elle avoit perdu, il y avoit trente ans, dans

les Iles d'Amboine & de Bandée aux Indes Orientales ; on ſoutenoit que ces malheurs lui étoient arrivés par le fait de la Compagnie de Hollande, qui avoit, diſoit-on, ruiné le commerce des Anglois pour établir le ſien. Les Anglois ont ſouvent allégué les mêmes motifs, pour légitimer leurs entrepriſes, ſur les comptoirs & poſſeſſions de la Compagnie des Indes de la Hollande. On ſe plaignoit encore des dommages que les Anglois avoient ſouffert en Moſcovie, dans la Groenlande, & en pluſieurs autres lieux, par le fait des Hollandois ; ce qu'on faiſoit monter à des ſommes exorbitantes. On déclara encore aux Ambaſſadeurs de la République, que l'Empire de la Mer appartenoit aux Anglois, & qu'ils ne ſouffriroient pas que les Etats-Généraux euſſent une flotte capable de le leur diſputer.

Il ne fut pas poſſible de ſe diſſimuler la mauvaiſe foi qui avoit dicté ces griefs, & les préparatifs que faiſoient les Anglois pour la guerre. Les Anglois s'étoient déjà emparés de plus de deux cent Vaiſſeaux des négocians de la Hollande. Les Etats-Généraux inſiſtèrent envain dans la négociation, & montrèrent la plus grande modération, pour ne pas dire la plus grande foibleſſe ; ils ne purent pas même obtenir la ſuſpenſion des actes d'hoſtilité. Il fallut en venir à la guerre.

Si la République avoit eu ſon chef, & n'avoit pas licentié ſes vieilles Troupes ; ou cette guerre n'auroit pas eu lieu, ou elle l'auroit ſoutenue avec plus de vigueur & de ſuccès ; & elle ſeroit peut-être parvenue à faire révoquer l'acte de navigation, qui a porté un coup ſi funeſte à ſon commerce.

Cette guerre quoique malheureuſe pour la République, ne fut cependant pas auſſi heureuſe pour Cromwel qu'il l'avoit eſpéré. La République fut obligée de ſubir le joug de la loi impérieuſe & injuſte de l'acte de navigation ; mais elle conſerva ſon Gouvernement & ſa liberté ; & c'étoit beaucoup, ayant eu à faire à ſe défendre ſans chef contre la Nation Angloiſe, déjà très-redoutable en Mer, & gouvernée deſpotiquement par un homme tel que Cromwel.

Les Etats-Généraux auroient dû s'appercevoir dès-lors combien il étoit néceſſaire que la République eut un chef, & que ſa force & ſa proſpérité étoient attachées à la conſtitution du Stadhouderat. Cromwel n'ayant pû ſubjuguer la République par les armes, ſe propoſa de la tenir dans un état de diviſion & de foibleſſe, en aſſurant par le traité de paix l'irrévocabili-

bilité de la ſupreſſion du Stadhouderat. Il la fit (dit-on) inſérer dans un article du traité: dans un certain ſens cela eſt vrai; mais il ne faut pas oublier d'obſerver que Cromwel étoit trop ruſé pour ne pas profiter de toutes les circonſtances: il ſavoit que de Wit & ſon parti ſouhaitoit qu'il en fît une condition. Cromwel au-lieu de s'y prêter, fit ſemblant de mépriſer le Prince d'Orange: Si je n'ai pas craint le Roi d'Angleterre, dit-il, pourquoi craindrois-je un Prince encore enfant. On dut en quelque façon le ſolliciter d'exiger l'excluſion du Prince; & on dut achetter cette prétendue faveur par un ſacrifice, dont la République ne ſe remettra jamais. Les Etats-Généraux l'ayant rejetté avec fermeté, il l'obtint par un traité ſecret avec la Province de Hollande, que le Penſionaire de Wit eut l'art de faire paſſer. Ce traité fut enſuite en 1667. le fondement de l'édit qu'on nomme *l'Edit perpétuel*, par lequel le Stadhouderat fût ſuprimé pour toujours.

La République ne fut pas longtems à ſe reſſentir de la foibleſſe, qui réſultoit néceſſairement de la ſuppreſſion de cette charge. Elle n'eût pas préſenté une conquette ſi facile à Louis XIV. lorsque ce Prince l'attaqua en 1672. à la tête d'une armée de cent mille hommes. Ce Monarque ne ſe fût pas emparé de la plûpart de ſes Provinces avec cette rapidité, qu'il fit craindre aux Hollandois la perte entière de leur fortune & de leur liberté, ſi la République avoit eu ſon Stadhouder, le chef que lui donne la loi fondamentale de ſa conſtitution, & un Corps de Troupes en bon état, tel que le Stadhouder Guillaume II. avoit voulu le conſerver. C'eſt ce que fait croire aſſez naturellement la promptitude avec laquelle Guillaume III. en faveur duquel la néceſſité fit rétablir le Stadhouderat, arrêta les conquêtes de Louis XIV. & le força d'abandonner celles qu'il avoit faites, avec une très-petite Armée, en comparaiſon des Armées ennemies, compoſées de Troupes mal diſciplinées, la plupart de nouvelles levées.

On eſt encore autoriſé à croire, que c'en étoit fait de la République, ſi les peuples n'euſſent réclamé la conſtitution du Stadhouderat. Un Général ordinaire nommé par les Etats-Généraux, dépendant de la lenteur & de l'incertitude des délibérations, des conſeils & des diviſions des Députés, quelle qu'eut été ſon habileté & ſon expérience, n'auroit pû parvenir à diſcipliner les Troupes, ni agir avec toute l'autorité, le ſecret & l'activité, qu'exigeoient une ſituation ſi délicate, & une défence ſi difficile.

On peut juger de quelle importance il eſt pour la République, d'avoir un Stadhouder à la tête de ſes armées, par la conduite du Stadhouder le Prin-

Prince d'Orange Fréderic-Henri, pendant qu'il faiſoit le ſiége de Bois-le-Duc. L'Armée d'Eſpagne & celle de l'Empereur réunies, avoient pris Amersfort, & aſſiégeoient Utrecht. Les Etats de Hollande envoyèrent à ce Prince des Députés avec ordre de lever le ſiége, & de venir s'oppoſer à l'Armée des ennemis. Il fait aſſembler le conſeil de guerre qu'il avoit prévenu de ſon deſſein, il fait entrer les Députés qui ſont témoins que l'avis du conſeil eſt de continuer le ſiége: il dit alors aux Députés de s'en retourner à la Haye, & de dire à leurs maîtres, qu'il donneroit dans peu de jours tant d'affaires à l'armée des ennemis, qu'ils n'auroient pas ſujets de les craindre.

Le Prince avoit eu avis que la face d'un baſtion de Wéſel étoit tombée, que la brêche y étoit grande; & comme il y avoit trente lieuës de ſon camp à cette place, il penſoit que les ennemis ne ſoupçonneroient pas l'entrepriſe qu'il méditoit. Il choiſit un Officier expérimenté pour l'exécuter, lui donna ſix mille hommes, & deux mille chevaux, qu'il fit partir la nuit même. Dix jours après, la nouvelle vint que Wéſel avoit été ſurpris; que les vivres, les bagages, le gros Canon & toutes les munitions de guerre des ennemis, avoient été pris dans la place, & la garniſon faite priſonnière de guerce; ce qui obligea les ennemis de lever le ſiége d'Utrecht, & de ſe retirer à Maſtricht avec une grande perte. Un Général ſoumis aux conſeils, à l'inexpérience & autres petites vues des régences des Villes, auroit-il pû rendre à la République un ſervice ſi important? Il auroit dit au Comte d'Eſtrades à qui le Prince d'Orange raconta ce fait, ce que le Prince Eugéne dit pendant la guerre de ſucceſſion à un de ſes amis. *Si Alexandre avoit été obligé d'avoir l'aprobation des Députés de Hollande, pour exécuter ſes projets, il s'en ſeroit fallu de plus de moitié, que ſes conquêtes euſſent été ſi rapides.*

La République ſe trouva encore, lorsqu'elle fut entrainée dans la guerre de 1741. dans le même état de foibleſſe, que lorsqu'elle fut attaquée par Louis XIV. en 1672. ſans chef, avec un Corps de Troupes mal diſciplinées, où il n'y avoit presque ni Officiers, ni Soldats. Un Stadhouder n'auroit peut-être pas pû conſerver la barrière, contre une Armée ſi ſupérieure à celle des alliés, commandée par un Maurice de Saxe. Mais il l'auroit tout au moins mieux défendue, ou fait reſpecter la neutralité de la République, ce qui eut été peut-être le ſervice le plus important à lui rendre.

Plus on voudra parcourir l'Hiſtoire de la République avec attention, plus

on

on ſera convaincu, que ſa force & ſa proſpérité ſont attachées à la conſtitution du Stadhouderat ; que la perpétuité de cette charge eſt le lien de l'union, le ſeul moyen de prévenir les diviſions, & de rendre l'union indiſſoluble. C'eſt le Stadhouder, qui a jetté les fondemens de la République, qui en a été le premier & le principal légiſlateur. Ce ſont les Stadhouders Maurice & Fréderic-Henri ſes ſucceſſeurs, qui l'ont affermie & élevée au plus haut dégré de ſplendeur, dont elle étoit infailliblement déchue en 1672., ſi les peuples n'euſſent fait rétablir le Stadhouderat en faveur de Guillaume III. qui revêtu de l'autorité que donne cette charge, fut bientôt reconnu pour le reſtaurateur de cette même République, que ſes ancêtres avoient fondée & rendue floriſſante.

Ce fut ſans doute pour prévenir une altération ſi préjudiciable à leur Gouvernement, & les malheurs éprouvés qui avoient été les ſuites des longs interregnes du Stadhouder, que les peuples ajoutèrent en 1747. à la conſtitution du Stadhouderat celle qui le rend héréditaire, & par-là rend inaltérable autant qu'il eſt poſſible, la partie de la conſtitution & de la forme de leur Gouvernement qui leur eſt la plus chère.

Les fonctions & les devoirs du Stadhouder, & en même tems les raiſons de la conſtitution du Stadhouderat, ne ſont point expliquées nulle part avec plus d'énergie, & d'une façon plus touchante, que dans l'inſtruction, que Guillaume I. donna à Maurice ſon fils, inſtruction qui doit être gravée dans le coeur de tous les Stadhouders ſes ſucceſſeurs. *Je vous ordonne, dit ce Prince à ſon fils, ſur toutes choſes ..... de ne vous ſéparer jamais des intérêts des Etats, & du traité d'union; de conſerver avec ſoin la forme de la République, & les loix que j'ai établies; de ne point toucher aux priviléges des Villes; de demeurer toujours leur arbitre dans leurs démêlés, comme ami, & comme le premier de l'Etat, ſans que votre autorité puiſſe donner aucun ombrage aux Villes & aux Peuples; & de n'agir jamais autrement que comme Général & Stadhouder de la République; ſur toutes choſes de maintenir avec ſoin & reſpect les alliances du Roi France, & du Roi d'Angleterre* (*).

Nous avons inſiſté ſur la loi du Stadhouderat, comme l'une des cauſes des plus importantes des progrès du commerce & de la navigation auſſi bien que de la puiſſance & de la ſplendeur de la République, qui naiſſent de la forme de la conſtitution de ſon Gouvernement. Il importe de nous arrêter un

(*) Lettres &c. du Comte d'Eſtrades.

un moment aux motifs & aux raiſons allégués en faveur du parti, contraire au Stadhouderat.

Les plus zélés Antagoniſtes du Stadhouderat ont ſoutenu que la République pouvoit ſe paſſer d'un Stadhouder; que les Provinces particulières pouvoient être gouvernées ſans chef; qu'ainſi il étoit inutile & dangereux de ſe donner un Maître qui abuſant de ſon autorité, pouvoit attenter à la liberté publique & civile, & pour trancher le mot, devenir un Philippe II. On n'a ceſſé d'alléguer le ſupplice de Barneveld, & les traitemens que Grotius & ceux qui étoient du parti de Barneveld, ont eſſuiés, pour donner une idée de ce qu'on avoit à craindre des Stadhouders: la tentative de Guillaume II. ſur la ville d'Amſterdam a ſervi d'exemple pour le même but. Enfin on a cité différentes actions des Stadhouders pour preuve que la conſtitution du Stadhouderat eſt très-dangereuſe, & que ſi en quelques cas elle peut être de quelque utilité, cette utilité ne l'emporte pas ſur les desavantages qui en peuvent reſulter.

Comme dans ces ſortes de diſputes les deux partis ne ſont guères diſpoſés à peſer de ſang froid les raiſons du pour & du contre; qu'il n'eſt pas donné à l'homme d'atteindre à un ſi haut dégré de perfection, qui le mette à l'abri des erreurs & des influences que les paſſions ont ſur ſes idées & ſes volontés; comme un Gouvernement, quelque parfait qu'il ſoit, préſente toujours des cotés foibles, & plus ou moins d'inconvéniens, il n'eſt pas étonnant qu'on ait trouvé à cenſurer la conſtitution du Stadhouderat, & des reproches ou des plaintes à faire ſur l'adminiſtration des Stadhouders. Il ſeroit même étonnant qu'on n'eut jamais eu à leur en faire. Mais ſi on agit de bonne foi dans la recherche de ce qui eſt néceſſaire ou utile à une Société politique, il convient de prendre l'enſemble, le tout; de conſidérer & de peſer les avantages & les desavantages; d'examiner le bien & le mal, & de ſe déterminer pour le parti qui préſente le moins d'inconvéniens & le plus d'utilités. Il convient ſur-tout d'éviter de faire des reproches, & des critiques ſur une conſtitution qu'on peut également faire tomber ſur la conſtitution qu'on préfère. Voyons d'après ces règles quels ſont les vices & les défauts qu'on reproche à la conſtitution du Stadhouderat, car nous préférons de ne pas entrer dans des cas particuliers & ſur leſquels les opinions ſont différentes. On reproche à Barneveld, d'avoir abuſé de ſon autorité & de ſon influence ſur les affaires de la République, comme on le reproche à Maurice. Tous deux grands hommes, ils ont eu leurs foibleſſes. Guillaume I. avoit mis en place Barneveld, qui à ſon

ſon tour avoit eu ſoin de mettre Maurice à la tête des Troupes de la Hollande pour ne pas dépendre de Leiceſter. Malheureuſement la jalouſie s'eſt miſe entre ces deux Chefs de l'Etat. Barneveld n'a peut-être pas aſſez menagé le Stadhouder; & le Stadhouder y a peut-être été trop ſenſible. L'un ou l'autre devoit tomber; les ſuites de cette ſituation ont été funeſtes à Barneveld, comme elles l'auroient été vraiſemblablement au Prince Maurice, ſi ſon parti n'avoit pas prévalu. L'affaire d'Amſterdam a également été une affaire de parti; qui a pris vraiſemblablement ſon origine dans la crainte qu'Anvers tombant au pouvoir de la République, la Généralité n'eut une place à oppoſer à la ſupériorité que la ville d'Amſterdam continuoit de prendre, & dont elle pouvoit abuſer au détriment non-ſeulement des autres villes de la Hollande, mais auſſi des autres Provinces. C'eſt ainſi que des jalouſies mutuelles ont fait jouer des reſſorts, & produit des évènemens ſur leſquels le public porte un jugement d'autant moins fondé, qu'il en ignore toujours les premiers motifs & les véritables cauſes. D'ailleurs ſi l'on vouloit s'arrêter à des cas particuliers, les Miniſtres d'Etat de la République ſeroient vraiſemblablement auſſi peu à l'abri de tout reproche que ne l'ont été les Stadhouders. Ils ſont hommes comme eux: & il eſt très-indifférent qu'on porte le nom de Stadhouder ou de Premier-Miniſtre, dès qu'on a l'autorité en mains. Tout homme qui en eſt révêtu, court risque de s'en prévaloir, ſuivant la remarque d'Aulus-Gellius, *nimis enim perpetuo verum eſt; cui plus licet, quam par eſt, ſemper plus velle quam licet.* Deſorte que s'il eſt vrai qu'un Prince d'Orange, Stadhouder de la République, puiſſe abuſer de ſon autorité & porter atteinte à la liberté publique, il ſera également vrai que les chefs de la Magiſtrature peuvent abuſer de l'autorité qu'ils ont en mains & porter atteinte à la liberté des particuliers. Des deux cotés la crainte doit être égale pour le peuple. Les Hiſtoires des Républiques en font foi.

Un Prince à la tête d'une République eſt (dit-on) entouré de flatteurs, prêts à ſacrifier leurs ſermens & le bien public à leurs vues particulières. Ils empoiſonnent le coeur du Prince & le rendent ſouvent le fléau de l'Etat. Il y a longtems qu'on a obſervé qu'un Prince n'a guères d'amis, & qu'il faut avoir une ame peu commune pour oſer lui dire la vérité & lui repréſenter ſes torts. Mais cet inconvénient du Gouvernement eſt-il uniquement borné aux Cours des Princes, & ne voit-on pas le même vice dans les Palais des Grands? Ceux qui dans une République ſont à la tête des affaires, ne ſont-ils pas également entourés d'Adulateurs, & d'Aſpirans à des emplois? Ne pourroit-on pas faire à leur égard les mêmes réflexions

qu'un jeune Auteur s'eſt permiſes par raport aux Stadhouders, dans un Ouvrage intitulé *het Nut der Stadhouderlyke Regering.* 2. Ed. p. 127. & ſuiv. p. 144.

On reproche aux Stadhouders de conférer les emplois civils & militaires à des Etrangers, & de préférer ſouvent les Etrangers aux Nationaux. On ne peut diſconvenir que ce ne ſoit là un très-grand abus du pouvoir civil, & un tort fait à la Nation. Quelque ſoit le chef qui ſe trouve à la tête d'un Etat, il a tort de prendre pour le ſervice public des étrangers lorſqu'il peut trouver des ſujets capables de ſervir l'Etat parmis les Nationaux. Mais n'eſt-ce qu'aux Stadhouders ſeuls qu'on eſt en droit de faire ces repréſentations? Et ſi jamais les Princes Stadhouders ont donné lieu à de juſtes plaintes ſur ce ſujet, les Magiſtrats des Villes ſont-ils bien parfaitement à l'abri de tout reproche ſur ce même point? Le Général *Wurts* & le Prince de *Waldeek* n'ont pas été choiſis parmi les Nationaux: & lorsqu'il a été queſtion de diſpoſer des charges militaires avant l'élévation des Princes d'Orange Guillaume III. & Guillaume IV. au Stadhouderat, combien d'étrangers n'a-t-on pas préféré à ces deux Princes, bien qu'ils fuſſent de tous les membres de la République les plus intéreſſés à ſa conſervation, les mieux diſpoſés à la bien ſervir, & les plus propres à la ſoutenir.

On prétend que les Stadhouders peuvent avoir plus d'attachement pour une des Sept Provinces que pour l'autre: que cela peut faire naitre des animoſités, des partis. On en convient, mais les mêmes inconvéniens ne ſont-ils pas beaucoup plus à craindre, lorsqu'il n'y a point de Stadhouder? Nous en avons parlé ci-deſſus. Un autre Reproche qu'on fait aux Princes d'Orange Stadhouders, c'eſt l'inſtitution d'un Tribunal militaire. Le Jeune Auteur que nous venons de citer, en parle p. 166. & ſuiv. & prétend que ce ſeroit un grand malheur pour les Habitans de la République de devoir procéder devant un Tribunal militaire pour des cauſes particulières; que cela cauſeroit des deſordres infinis, & que ce Tribunal une fois admis, on ne pourroit plus diſconvenir que le pouvoir ſouverain ne fut entre les mains du Stadhouder. Les Tribunaux de perſonnes qui n'ont pas fait une étude particulière des Loix, formeront toujours un objet de réflexion & de cenſure. Mais ne pourroit-on pas demander s'il y a plus d'inconvéniens d'admettre pour Juges des Militaires, que des Artiſans, des Laboureurs, & même des perſonnes qui pour être d'une certaine condition n'en ſont pas pour cela mieux inſtruites? On ſait que dans la Province de Hollande les Juges du

plat-

plat-païs ont coutume de prendre l'avis d'un ou de pluſieurs Juriſconſultes pour prononcer ſur les affaires qui leur ſont préſentées, & qui ne ſont pas à leur portée. En général les déciſions du plat-païs ne ſont pas celles ſur leſquelles on trouve le plus à redire. Un Tribunal Militaire a la même reſſource; & on ne doute pas qu'un corps, compoſé de Gens, qui ont principalement à coeur de ne pas bleſſer l'honneur, n'uſe de la prudence qu'exige naturellement l'office de Juge. Si on prenoit la peine de conſulter l'Hiſtoire du moyen âge, on ne trouveroit peut-être pas que le Prince d'Orange en qualité de Capitaine-Général & d'Admiral porte ſes prétenſions trop loin ſur la Juriſdiction Militaire.

On met au nombre des inconvéniens du Stadhouderat les dépenſes qu'un Chef de la République cauſe à l'Etat. Dans le tems du Penſionnaire de Witt, on en a fait un calcul. Si on y avoit oppoſé les dépenſes qu'occaſionnent les emplois dont on pourroit ſe paſſer, peut-être auroit-on trouvé le parallèle peu à l'avantage de ceux qui ſe ſont prévalus de ce principe de ménage, pour faire adopter l'extinction d'une charge abſolument néceſſaire au maintien de la République. Enfin on ne peut mieux repréſenter la néceſſité de cette charge, que ne l'ont fait les Etats de Friſe par un Mémoire fourni à l'Aſſemblée Générale des Etats, qui s'eſt tenue à la Haye après le décès de Guillaume II; & dont nous avons parlé ci-deſſus. Cette pièce eſt aſſez intéreſſante pour que nous en placions ici une traduction.

DEDUCTION DE LA FRISE,

Pour ſervir de Juſtification aux Conſidérations préſentées par Leurs Nobles Puiſſances.

Hauts et Puissants Seigneurs.

„ Les Commiſſaires de la Province de la Friſe, ayant vu les objections „ faites à la Généralité le 9. du courant, par Leurs Nobles Puiſſances les „ Seigneurs Etats de Hollande ſur les conſidérations & les motifs préſentés „ le 27. Janvier dernier de la part de la dite Province (de Friſe), ſe croyent „ obligés, par conſcience & par devoir, de déclarer reſpectueuſement, que „ les dites objections ne leur ont pas paru d'un ſi grand poids qu'elles auroient „ fait évanouïr leur inquiétude, & énervé les motifs & les conſidérations „ alléguées de leur part.

„ Car quel eſt le Politique, qui ignore, que dans le *Gouvernement Polyar-*

„ *chique* (*a*) *l'on a principalement à craindre la diviſion & la diſcorde* entre „ ceux, qui gouvernent; ainſi que les maux qui naiſſent des diſſentions, des „ jalouſies, des factions, de la diverſité d'intérêt, d'objets, & de vues, & „ qui accompagnent un tel gouvernement comme l'ombre ſuit le corps. „ C'eſt ce que prouvent les diſputes & les diviſions continuelles des *Dema-* „ *gogues* à *Athenes*. Les fréquens troubles & changemens arrivés dans „ *Rome* après l'expulſion des Rois (*b*), & tant d'autres exemples qui nous „ font voir, que, plus eſt grand le nombre (*c*) de ceux qui gouvernent, „ plus il eſt à craindre que la diſcorde ne ſe *gliſſe entre eux*, *& que*, *dans un* „ *ſi grand choc d intérêts diviſés*, *pluſieurs Républiques ont été elles-mêmes la* „ *cauſe de leur propre ruine.*

„ C'EST ce qu'avoient ſagement prévus nos Ancêtres; inſtruits par le Prin- „ ce Guillaume I. de glorieuſe mémoire, le meilleur Politique & l'homme le „ plus prudent de ſon tems: ce fut de l'avis & ſous l'approbation de ce Prin- „ ce que, voulant reſſerrer le lien qui les uniſſoit déjà, ils jugèrent que la „ charge, l'autorité & la conduite des Stadhouders étoient utiles & néceſſai- „ res, & pouvoient ſervir à *tempérer la Polyarchie* (*d*). Ils regardèrent cet „ emploi comme un moyen d'empêcher & de prévenir de pareilles diſſentions „ & diſcordes, comme le lien même & la chaine de l'alliance perpétuelle qu'ils „ contractoient enſemble. Et dans les cas où, malgré ce préſervatif, les „ Provinces pouvoient ſe trouver expoſées à ces maux, ils ont choiſi, éta- „ bli, & confirmé les dits Stadhouders comme un *remède univerſel* (*e*), une „ *ancre ſacrée* & le ſeul moyen capable d'étouffer & d'éteindre ces diſputes „ & ces troubles. En conſéquence ils ont voulu que toutes les queſtions, „ concernant la paix, la trêve, la guerre, les contributions, fuſſent laiſſées „ à la déciſion des Stadhouders, conformément à l'article IX. de l'Union. De „ même toutes les autres diſputes qui pourroient s'élever entre les Provinces „ en général, ont été remiſes & laiſſées aux dits Stadhouders pour en décider „ abſolument & au principal; ſans que l'on put demander ou employer ulté- „ rieurement aucune évocation, appel, réviſion, ou quelqu'autre voye de „ juſtice que ce fut, le tout en conformité du XVI. article de la dite union.

„ C'EST

(*a*) *In ſtatu Polyarchico.*
(*b*) *Poſt ejectos Reges.*
(*c*) *Quod, quo plures imperant, eo gravius ſic diſcordiarum periculum, quodque multae Reſpublicae in tanto diſſentionum aeſtu, ipſae a ſe ipſis, ſubverſae ſint.*
(*d*) *Temperamentum Polyarchiae.*
(*e*) *Panaceam, ſacram anchoram.*

„ C'est sur le même fondement que, suivant l'article XXIV. a été établie, „ & aussi accordée aux Stadhouders, l'interprétation des doutes qui pour- „ roient s'élever sur la dite Union; item le serment des Stadhouders d'obser- „ ver & de faire observer les articles de la Confédération, rapportés dans „ l'article XXIV. de même que de maintenir la milice Bourgeoise (*schutte-* „ *ryen*) dans les Villes & Bourgs, & d'en sceller les Lettres octroyées (*ge-* „ *maakte Brieven*) ainsi qu'il est plus amplement exprimé par les articles „ XXV. & XXVI. de la dite Union.

„ Toutes ces précautions, ces secours, ces remèdes, qui concernent tou- „ tes les Provinces en général & conséquemment tout l'Etat & sa conservation, „ ont été établis, arrêtés, convenus & acceptés *par forme de contract.* Il „ s'ensuit donc nécessairement que quelques-uns des membres de l'*Union* ou „ quelques-uns d'eux n'y peuvent rien changer, malgré une, deux ou trois „ Provinces, *mais*, qu'à l'exemple de celles qui en ce point sont fidelles à „ l'union, *ils sont tenus d'élire aussi des Stadhouders*, afin que par ce moyen „ toutes les Provinces puissent jouir des effets ci-dessus mentionnés. *Car de* „ *même que celui qui est obligé à la fin, est aussi obligé aux moyens; de même, dans* „ *le cas dont il s'agit, les Provinces qui sont obligées de conserver l'union, de pré-* „ *venir & d'assoupir les discordes, sont aussi obligées d'embrasser les moyens qui* „ *conduisent à cette fin, surtout parce que ces moyens ont été une fois spécifique-* „ *ment & formellement agréés & approuvés du commun consentement des confé-* „ *dérés* (*f*).

„ Toutes choses qui ne peuvent être changées que de l'avis & du con- „ sentement commun des alliés, ainsi qu'il est *marqué* (*g*) dans *l'Instruction* „ pour les *Stadhouders:* il est aussi statué par les Articles XI. & XXI. de „ la dite Union, & réitéré dans le XXII. Article que, suivant la nature, „ le caractère & la force de tous contracts, il ne peut se faire nulle altéra- „ tion dans quelque point ou Article que de l'avis & du consentement „ commun des alliés, *avec la clause expresse, & point autrement* (*h*).

„ Il faut de plus considérer cette grande diversité d'opinions & *énorme* „ *len-*

(*f*) *Nam quemadmodum qui ad finem obligatus est, obligatus quoque est ad media: sic in hoc casu Provinciæ, quæ obligatæ sunt ad unionem conservandam, & discordias tum præcavendas, tum sopiendas, obligatæ sunt ad media ad istum finem ducentia, maxime quia illa semel communi fœderatorum placito specifice & formaliter recepta ac approbata sunt.*

(*g*) *Notantur in terminis.*

(*h*) *Additis verbis taxativis.*

„ *lenteur des Réſolutions*, inhérentes au (*i*) *Gouvernement Polyarchique*, „ comme une *qualité d'une quatriéme eſpéce* (*k*). *Plutarque*, en parlant des „ *Samnites*, en a fait la peinture par ces mots (*l*); *vos délibérations ſont* „ *longues, leurs effets ſont lents & ſouvent nuls.* Cette lenteur, cette di- „ verſité d'opinions eſt conſidérablement corrigée par la vigilance, le cré- „ dit, l'autorité, & l'habileté d'un Stadhouder, qui apporte la célérité dans „ les affaires, & l'unanimité & la concorde dans les délibérations; de fa- „ çon *que ce qui a été arrêté dans les Conſeils, eſt* (*m*) promptement *exécuté.*

„ Aussi les Politiques diſent-ils, que *le Gouvernement Polyarchique peut* „ *être bon, alors qu'il reſſemble le plus à l'Etat Monarchique & qu'il en a la* „ *forme, & par conſéquent lorsque les différents membres qui gouvernent, peu-* „ *vent être portés à l'unité* (*n*). Ce que *Bodin* dit auſſi en certain endroit, eſt „ bien remarquable (*o*). *Si nous nous rappellons*, dit-il, *le ſort des Etats* „ *gouvernés par pluſieurs, nous verrons qu'ils ont toujours été en guerre, ſoit* „ *chez eux avec leurs propres citoyens, ſoit au dehors avec les ennemis de l'Etat*; „ *& quand les Polyarchies ont été floriſſantes, ce n'a pas été par le Gouverné-* „ *ment de pluſieurs, mais parce qu'elles ont été régies & tempérées par l'auto-* „ *rité, les ſoins & les conſeils de quelque citoyen habile & éclairé, revêtu d'une* „ *ſorte de puiſſance.* Et l'expérience journalière fait voir à combien d'ob- „ ſtacles & de fâcheux préjudices ſont expoſées les autres Provinces, combien „ même toute l'Union ſouffre, par les irréſolutions d'une ſeule; deſorte „ qu'il eſt de l'intérêt de tous, que les délibérations, les réſolutions & exé- „ cutions de l'un ou de l'autre des alliés s'expédient avec célérité, & que „ par conſéquent il leur convient très-fort d'inſiſter à ce que Leurs Nobles „ Puiſſances les Seigneurs Etats de toutes les Provinces veuillent bien pren- „ dre à cet égard une ferme réſolution & ſe prêter de bon coeur *à élire* „ *un Stadhouder ou des Stadhouders.* D'autant plus qu'à l'étonnement de „ tout l'Univers, Dieu nous a bénis jusqu'ici ſous cette forme de Gouver- „ ne-

(*i*) *In Regimine Polyarchico.*

(*k*) *Proprium quarti modi.*

(*l*) *Conſilia veſtra longa ſunt, effectus lenti ac ſæpe nulli.*

(*m*) *Ut conſiliorum fiat & concluſio & executio.*

(*n*) *Polyarchicum ſtatum eatenus eſſe laudabilem, quatenus in ſe habet ſimilitudinem & repreſentationem Monarchiæ, atque adeo quatenus illi plures qui imperant, reducuntur ad unitatem.*

(*o*) *Si plurium imperia memoria recolamus, inveniemus eos aut cum civibus internum aut cum hoſtibus externum bellum perpetuo geſſiſſe, & quando floruerunt Polyarchiæ, non plurium ſed ſapientiſſimi cujusdam civis imperio, nutu, ac conſiliis quaſi quadam poteſtate gubernatas ac moderatas fuiſſe.*

„ nement, & qu'il eſt à craindre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) (p) *qu'en changeant la forme de la République, le bonheur & la gloire du nom Belgique ne changent de même. Cette crainte eſt même autoriſée par ces paroles de Tacite: ſachez*, dit-il, *que dans toutes les affaires le mieux & le plus juſte a été prévu & réglé dès le commencement, & que tous les changemens ne ſervent qu'à empirer les choſes. C'eſt ce que le peuple n'ignore pas, lui qui éprouve ſi ſouvent qu'en voulant éviter certains vices, il tombe dans des vices contraires beaucoup plus grands, plus mauvais & plus dangereux. Le jugement que Thucidide met dans la bouche d'Alcibiade eſt donc bien ſenſé lorsqu'il lui fait dire, que ceux-là ſe conduiſent le plus ſagement qui, étant à la tête d'une République, font dans le Gouvernement & les loix le moins de changement poſſible*, à quoi ou pourroit ajouter (q) *que l'autorité du Gouvernement (que Lipſe définit, une opinion religieuſe inculquée aux ſujets & aux étrangers ſur l'état de la République) dépend de la forme conſtante de la République, & que les innovations & les changemens l'altèrent beaucoup & l'aviliſſent généralement.*

„ Enfin dans l'inſtruction du Conſeil-d'Etat de l'an 1588. Articles I. IV. VI. XX. XXXIV. & pluſieurs autres, il eſt ſi ſouvent fait mention des Stadhouders ou Gouverneurs comme (r) *parties intégrantes des Etats*, que l'on voit aſſez évidemment que nos Ancêtres ont jugé la Charge des *Stadhouders* dans les Provinces reſpectives indiſpenſable.

„ Ce qui a été allégué dans les débats ſur la Souveraineté de chaque Province ne diminue en rien la force de nos raiſonnemens; puiſque la Majeſté du Souverain n'eſt point léſée, reſtreinte ou altérée par les contracts ou les traités. Sans cela tous les Rois & tous les Etats perdroient quelque choſe de leur autorité, toutes les fois qu'ils s'engagent à ne faire ni paix ni trêve ſéparée avec leur ennemi commun. Ce qui étant abſurde, il faut porter le même jugement de toute ſuppoſition d'où ſuit

„ la

(p) *Ne mutatione Reipublicae fortuna Belgici nominis mutetur. Tacitus hunc metum inſtillat, dum inquit, ſcito ſuper omnibus negotiis melius atque rectius olim proviſum, & quae convertuntur, in deterius mutari; vulgus hoc non ignorat, quia ſæpe experitur, quod dum vitia quaedam vitare ſtudet in contraria multòque majora, deteriora ac periculoſiora incurrat, quare ſanctiſſimum eſt Alcibiadis apud Thucididem judicium dicentis; eos tutiſſime agere qui Rempublicam adminiſtrantes in Regimine & Legibus minimum variant.*

(q) *Quod auctoritate regiminis (quam Lipſius definit, impreſſam ſubditis & exteris opinionem reverentem de Reipublicae ſtatu) a conſtanti Reipublicae forma pendeat, & per innovationem ac mutationem valde accidatur ac ubique vileſcat.*

(r) *Partibus integrantibus ſtatuum.*

„ la même conſéquence. *Qu'eſt-il beſoin d'inſiſter davantage* (*s*)? Pourquoi la „ *néceſſité* d'élire *des Stadhouders* porteroit-elle plus d'atteinte à la Souve- „ raineté que l'obligation de *ne point faire de trêve ou de paix, entreprendre* „ *de guerre, mettre d'impôts, contracter d'alliance avec quelque Prince ou Etat* „ *voiſin, enfin de ne point changer le cours de la monnoye*, toutes choſes qui „ ſont pourtant les principales marques de la puiſſance Souveraine (*t*). *De* „ *même donc que la liberté d'une Perſonne, qui eſt empêchée par la loi de faire* „ *quelque choſe, eſt ni léſée ni diminuée par là, de même auſſi la Majeſté du Souve-* „ *rain ne ſouffre ni altération ni diminution ſi par quelque convention ou traité il* „ *eſt empêché de faire ceci ou cela, ou forcé de faire ou de tenir quelque choſe.*

„ Ce qui doit paroître plus étrange encore, c'eſt que l'on ſoutient poſi- „ tivement *que dans le tems de l'Union l'on n'a point été autoriſé à créer de* „ *Stadhouders, d'autant que l'on n'avoit point encore abjuré la domination du* „ *Roi d'Eſpagne, & que les Stadhouders qui étoient alors, avoient leurs Commiſ-* „ *ſions du Roi &c.* Car ſi cette objection pouvoit être de quelque force, il „ s'enſuivroit que tout ce que cet Etat a fait contre le Roi d'Eſpagne ou ſes „ Miniſtres, avant que la Hollande & la Zélande en 1580. & la Friſe en „ 1581. euſſent ſécoué, par un acte public, le joug de ſa domination, il „ s'enſuivroit que l'Union elle-même pourroit paroître illégale & de nulle „ valeur. Mais n'eſt-il pas vrai *dans le fait* (*u*), *que le Comte Jean de* „ *Naſſau*, de glorieuſe mémoire, a été élu Stadhouder de Gueldres ſur les „ inſtances des Etats de cette Province auprès des Etats-Généraux? Ce „ Prince n'a point eu de commiſſion du Roi, & toutes les Provinces, au „ tems de l'Union, ayant leurs Stadhouders, elles ne pouvoient penſer à „ former un jour un Gouvernement ſans Stadhouder.

„ Et quant à l'objection que l'on tire des termes *par proviſion*, inſérés „ dans le IX. Article, il faut avouer qu'elle a bien peu de force. Premièrement, „ parce qu'on n'y parle que de *cas particuliers* (*v*); en ſecond lieu, parce „ que même dans ces mêmes cas l'on s'engage de ſoumettre le différend aux „ Seigneurs Stadhouders, *par proviſion jusqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné* „ *de l'avis commun des alliés, comme le porte expreſſément l'Article IX. dont la*

„ *pre-*

(*s*) *Quid multis?*

(*t*) *Quemadmodum ergo libertatem non afficit vel alterat ſi quis lege prohibeatur quid facere, ſic Majeſtatem non afficit vel imminuit, ſi conventione vel foedere impediatur hoc vel illud agere, vel cogatur ad aliquid faciendum vel praeſtandum.*

(*u*) *In facto.*

(*v*) *In caſibus ſpecialibus.*

„ *première explication convient aussi à ce dernier cas, parce qu'on ne peut ap-*
„ *porter aucune raison de diversité, ou qu'on ne peut en donner une explication*
„ *plus naturelle* (*w*). Ce *remède* provisionnel ne pouvant en tout cas être
„ ôté à aucune Province, ou être changé que *d'un avis commun*, puisque
„ dans les autres *cas*, hors ceux rapportés plus haut, les Stadhouders feront
„ droit au principal & *en dernier ressort.*

„ La distinction entre *l'emploi des Stadhouders* & leurs *Personnes*, prise
„ de ces termes de l'Article IX. *qui sont actuellement* (pour ne point parler
„ des contradictions que l'on commet par cette distinction) est plus
„ *subtile* que *vraisemblable.* Elle est en partie trop littérale, & contrai-
„ re à la pensée, à l'intention & aux vues des alliés. Car il est sûr que
„ Leurs Nobles Puissances ont absolument voulu que les Stadhouders à ve-
„ nir, aussi bien que ceux qui étoient au tems de l'Union, accommodassent
„ & étouffassent les différends qui pourroient naître des causes mentionnées
„ plus haut: c'est-à-dire, *provisionnellement jusqu'à ce qu'il y soit ultérieu-*
„ *rement pourvu d'un commun consentement & avis*, ce qui jusqu'ici n'a point
„ eu lieu. Il est encore évident que le même Article IX. ne traite que des
„ dits *cas*, & que le XVI. & le XXI. & plusieurs autres allégués plus haut
„ parlent généralement & indistinctement de tous les Stadhouders, aussi
„ bien à venir qu'actuels. C'est aussi comme l'ont entendu depuis peu en-
„ core Vos Hautes Puissances dans un cas particulier, différent de ceux
„ dont il a si souvent été parlé. Par une Résolution du 18. Août 1650.
„ vous remettez le cas y mentionné à la décision des Seigneurs Stadhou-
„ ders, ou du Stadhouder actuel des Provinces, le tout rélativement à
„ l'Union & à toutes ses parties.

„ Le reste du débat ne consiste *que dans le sens trop étendu qu'on donne aux in-*
„ *terprétations alléguées, en assertions forcées, en réfutations d'objections préten-*
„ *dues que l'on s'est formées à soi-même, en limitations présumées de la Charge*
„ *de Stadhouder*, & autres objets semblables. Mais elles croulent toutes d'el-
„ les-mêmes par les raisons & les explications, présentées ci-dessus. Les
„ Députés croient donc qu'il seroit superflu de les répéter & de les adap-
„ ter à chaque point. Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Commissaires
„ de Frise déclarent, que c'est dans la sincérité de leur coeur, & par un
„ vrai zèle pour le maintien de la chose commune, la conservation & la su-
„ reté

(*w*) *Uti Articulus IX. expresse habet, cujus prior explicatio etiam ad hunc posteriorem casum pertinet, quia nulla diversitatis ratio potest dari, vel alia commodior explicatio adduci.*

„ reté de l'Etat, qu'ils ont repréſenté tout ce qui vient d'être déduit. Ce
„ n'eſt qu'avec *crainte & tremblement* qu'ils prévoyent toute altération quel-
„ conque; parce qu'un changement en entraine pluſieurs autres, & que ra-
„ rement ils réuſſiſſent & tournent à bien. D'ailleurs cet Etat s'eſt ſi bien
„ trouvé de la précédente forme de Gouvernement, que les Provinces-Unies
„ peuvent avec raiſon ſe rapeller ce que l'on a dit de Rome, *c'eſt par les*
„ *moeurs anciennes & l'exemple de ſes premiers grands hommes*, *que* la Républi-
„ que Romaine ſe ſoutient (*x*). "

A ces réflexions des Etats de la Province de Friſe, pour faire ſentir combien il importoit à la Hollande de n'être pas deſtituée d'un Stadhouder, on peut ajouter que jamais les Hollandois n'euſſent fait dans les Indes les progrès & les conquêtes dont nous avons parlé, ſi la République n'eut eu un Chef à la tête du Gouvernement. On peut en juger par l'attention qu'eurent les Etats-Généraux de faire uſage du nom du Prince Maurice dans toutes les opérations auxquelles le Gouvernement crut devoir donner une protection particulière. Les expéditions que les Hollandois firent aux Indes Orientales, furent entrepriſes au nom des Etats-Généraux, & du Prince Maurice: après qu'on eut formé une Compagnie des Indes Orientales, elles le furent auſſi au nom des Directeurs de cette Compagnie. Van der Hagen étant venu en 1604. à Amboine, pour occuper cette Province, & ayant fait ſommer le Gouverneur de lui remettre le Chateau, celui-ci demanda à l'Amiral Hollandois au nom de qui il faiſoit cette ſommation. Je ſuis venu, répondit Van der Hagen au Gouverneur Portugai, par ordre des Etats-Généraux & du Prince Maurice. La capitulation que Van der Hagen accorda aux Portugais portoit entre autres, que ceux qui voudroient conſerver leur demeure dans le Chateau, ſeroient obligés de prêter ſerment de fidélité aux Etats-Généraux & au Prince Maurice. Dans la même expédition, Corneille Sebaſtiaansz. étant venu avec une Eſcadre devant Tidore, ſomma le Gouverneur de lui remettre le Chateau, & fit cette ſommation au nom des Etats-Généraux & du Prince Maurice.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver encore, que les Etats s'en remirent au Prince Maurice pour les Lettres & les préſens qu'on crut devoir envoyer aux Monarques Indiens, & qu'ils les adreſſèrent à ces Monarques au nom du Prince Maurice. Dans une des audiences que l'Amiral Spilbergen eut en 1601. de l'Empereur de Ceylan, cet Officier offrit à l'Empereur un tableau qui

(*x*) *Moribus antiquis res ſtat Romana virisque.*

qui repréſentoit Maurice, monté à cheval, de grandeur naturelle; & dans le fonds duquel on voyoit la Bataille que ce Prince avoit gagnée en 1600. ſur les Eſpagnols en Flandres.

L'EMPEREUR admira & accepta ce tableau & le fit placer dans un de ſes apartemens. Lorsque Spilbergen partit l'Empereur lui remit des Lettres tant pour le Prince Maurice que pour les Etats. Souvent même les Officiers employés dans les Indes ſe ſervirent-ils uniquement du nom du Prince Maurice dans les Lettres qu'ils adreſſoient aux Monarques Indiens, ſans faire mention des Etats-Généraux ou de la Compagnie des Indes. En voici deux de l'Amiral Martenszen, écrites en 1610. l'une à l'Empereur de Ceylan, l'autre à l'Empereur d'Achen. La première portoit ce qui ſuit.

A l'illuſtre Grand Roi de l'Ile de Ceilon *&* Candia *& de pluſieurs autres Seigneuries circonvoiſines.*

„ ETANT *arrivés ici à la Rade de Tegenapatam avec notre Vaiſſeau le petit ſoleil* (de Kleyne Zon) *nous avons appris que votre Majeſté demande le ſecours & l'aſſiſtance de nous autres Hollandois contre ſes ennemis les Portugais, ce qui pour le préſent ne peut avoir lieu; car nous-mêmes avons actuellement beaucoup d'affaires ici, ainſi ſa Majeſté voudra bien nous excuſer juſqu'à la première occaſion qui pourra ſe préſenter. Et afin que ſa Majeſté puiſſe s'aſſurer de la bonne affection que notre Prince a pour elle, ſon Excellence n'a pû s'empêcher d'envoyer une lettre à ſa Majeſté, que lui remettra notre Commandant* Hans Marcelis.

„ AURESTE *je prie ſa Majeſté que nous puiſſions conclure un Traité de Paix perpétuelle entre Sa Majeſté & ſon Excellence notre Prince, afin que nous ſoyions ainſi en état, ſur un bon fondement, d'opprimer les Portugais, ennemis de Sa Majeſté & les nôtres.*

„ ET *pour faire un Traité entre Sa Majeſté & notre Prince, nous avons donné à la perſonne de* Hans Marcelis *plein pouvoir & autorité, de conclure un Traité de paix perpétuelle entre nous Hollandois & Sa Majeſté; eſpérant que Sa Majeſté ne ſe refuſera pas à traiter avec le ſusdit* Hans Marcelis, *qui eſt muni de plein pouvoir & autorité.*

„ DU RESTE *nous renvoyons en même tems* Hirogie *Ambaſſadeur de Sa Majeſté, qui pourra auſſi lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe ici à notre égard, ſurquoi je m'en remets à lui.*

„ SI *Sa Majeſté vouloit bien nous envoyer deux Elephants, nous voulons volontiers les payer à Sa Majeſté, & lui en témoigner notre reconnoiſſance en d'autres occaſions.*

„ Nous *ſouhaitons une longue ſanté à ſa Majeſté, & qu'il puiſſe trium-*
„ *pher de ſes ennemis.*
„ Ecrit *dans notre Vaiſſeau le petit Soleil à la Rade de* Tegenapatam.

La Lettre au Monarque d'Achen étoit conçue en ces termes.

Illustre, Très-Noble et Puissant Empereur.

„ Comme, *contre notre attente, nous avons été arrêtés à* Achem (*Atsjien*)
„ *& que le tems s'étoit écoulé, nous ſommes arrivés à la Rade de* Tegenapatam,
„ *mais trouvant les courants & les vents contraires, pour faire voile avec nos*
„ *Vaiſſeaux vers la Ville de* Kalikoet, *afin de prouver en perſonne à votre Ma-*
„ *jeſté,* l'affection *que nous Hollandois lui portons, & d'exécuter les ordres*
„ *de notre Prince; nous avons trouvé à propos de dépêcher en toute* diligence
„ Corneille Jacobszen van Breekvelt & Hans Bullard, *avec la* Patente *de no-*
„ *tre Prince à votre Majeſté, & une autre lettre y jointe, à quoi nous nous en*
„ rapportons *pour ce qui concerne ce qui s'eſt fait par l'Amiral* Pierre Wil-
„ lemſz. Verhoeven *rélativement à votre Majeſté. Comme à notre grand re-*
„ *gret il nous eſt impoſſible de nous rendre auprès de votre Majeſté, elle vou-*
„ *dra bien ajouter foi à ces perſonnes que nous avons munies de pouvoir &*
„ *d'autorité pour négocier, contracter & conclure une alliance ſolide avec votre*
„ *Majeſté qui eſt priée de vouloir s'y prêter.*
„ *Votre Majeſté voudra bien accorder toute ſorte de* faveurs *aux ſusdites Per-*
„ *ſonnes; ce que faiſant, nous en ſerons d'autant plus obligés de rendre ſervice*
„ *à votre Majeſté & de lui témoigner de l'amitié, ce que votre Majeſté éprouvera*
„ *toujours de notre part.*
„ Nous *aurions écrit plus amplement à votre Majeſté, mais comme l'état*
„ *où nous nous trouvons eſt connu de ces Perſonnes, elles inſtruiront votre Maje-*
„ *ſté de bouche de tout ce qui s'eſt paſſé, & de la ſituation de nos affaires. Sur ce,*
„ *Illuſtre, très-Noble & Puiſſant Empereur, nous recommandons votre Ma-*
„ *jeſté à la garde de Dieu; qui veuille accorder à votre Majeſté bonheur & pro-*
„ *ſpérité contre ſes ennemis.*
„ De *notre Vaiſſeau le* Petit Soleil *à la Rade de* Tegenapatam *le* 28.
„ *d'Avril* 1610.

Les Princes Indiens répondirent aux Lettres & aux ſollicitations des Officiers Hollandois ſur le même pied. En voici une de l'Empereur du Pégu à Arent Martenszen.

Sa-

Salimbſcha *Empereur du* Pégu, *Roi d'*Arakan Chatigan, Sindenc, Diang, *& autres Lieux du* Bengale; *Seigneur de la Maiſon dorée & des deux Eléphans blancs &c. &c. Salut au Capitaine de mon Frère d'armes, le Puiſſant Roi de Hollande.*

„ COMME *j'ai appris, tant par les Lettres des Capitaines dans le* Mazu-
„ lipatam, Petapouli & Atchen, *que de la bouche de votre* Pierre Willems-
„ zen, *le grand déſir qu'a votre Prince de contracter amitié & alliance avec*
„ *tous les Rois des Indes, ceux particulièrement qui ſont ennemis des Portu-*
„ *gais: ſi vous êtes bien informés de ce qui me regarde, j'aurois bien dû en-*
„ *trer le premier en conſidération auprès de votre Prince; vû le grand déſir que*
„ *j'ai témoigné d'abord (apprenant votre grande gloire & réputation) de vous*
„ *avoir dans mon Païs. Je n'ai pû tarder plus long-tems à tirer raiſon des*
„ *Portugais, vû les grands bienfaits dont je les ai comblés, & les grandes per-*
„ *fidies qu'ils m'ont témoignées; mais j'ai tué ou fait priſonniers environ 600*
„ *Portugais, & détruit tout le* Bengale; *deſorte qu'il ne m'eſt plus reſté qu'un*
„ Xhenga (*à ſoumettre*) *dans le* Pégu, *où j'entrai l'année paſſée à la tête*
„ *d'une grande armée; & après que j'eus pris le plus grand Capitaine, nommé*
„ Paulo del Ree, *avec trois fuſtes, & le Chateau étant ſur le point de ſe ren-*
„ *dre, quelques* Abixins *ſe ſont ſoulevés contre moi, & comme la ſaiſon des*
„ *pluies approchoit, j'ai été obligé de décamper. Si vous êtes donc ces mêmes*
„ *Hollandois qui avez ſi courageuſement combattu contre le Vice-Roi; ſi vous*
„ *voulez rendre ſervice à votre Prince & à moi, & répandre votre nom & vo-*
„ *tre renommée dans les Indes, je vous prie d'abord de ne pas manquer à venir*
„ *m'aider à me vanger du rebelle* Xhenga; *Si vous le faites, je vous promets*
„ *foi de Roi, de demeurer toujours l'ennemi des Portugais, de leur interdire mes*
„ *terres, & de vous donner tout le* Bengale Arakan *& le* Pégu, *ou quel-*
„ *ques autres lieux, que vous pourriez choiſir, pour y conſtruire une Ville & des forts,*
„ *& de vous accorder pour cet effet toute ſorte de* faveur *& d'aſſiſtance. Et ſi*
„ *cette offre ne ſuffit pas, quand vous viendrez, vous obtiendrez tout ce que vous*
„ *pourrez déſirer de plus. C'eſt pourquoi, & pour l'amour de votre Prince, qui,*
„ *ſi je lui demandois de plus grandes choſes, je ſais qu'il ne me les refuſeroit*
„ *pas, ne manquez pas de venir d'abord que vous le pourrez, car la célérité*
„ *m'importe beaucoup, comme vous l'apprendrez plus amplement par ce que vous*
„ *écrit votre* Pierre Willemszen, *à qui j'ai donné au long ma volonté à con-*
„ *noître, ſur quoi je m'en* rapporte; *& en finiſſant la préſente je vous ſouhaite*
„ *une heureuſe* victoire *ſur vos ennemis, & une prompte arrivée dans mon Païs.*

L'EM-

L'EMPEREUR d'Achen fit à Martenszen une Réponſe en ces termes.

Ala, *l'aide de Dieu, qui gouverne & conſerve tout, digne de gratitude, Roi par deſſus tous les Rois, plus grand & plus puiſſant qu'aucun (Roi) de la terre.*

„ COMME *la Nation Hollandoiſe, nommément les Honorables* Guillaume Jans-
„ zen & Arent Martenszen, *ſont venus par devers moi Roi* d'Achen, *nom-*
„ *mé* Panduqua Sexi Sultan, *& m'ont annoncé* (que c'étoit) *de la part de*
„ *ſon Excellence le Prince* Maurice, *Pringe* d'Orange *& de toutes ſes Seigneu-*
„ *ries; je les ai interrogés, après avoir vu leurs lettres de créance en bonne*
„ *forme, ſur l'état de la paix entre ſon Excellence & le Roi d'Eſpagne, ſur quoi*
„ *ils m'ont ſatisfait, moi Roi, ſuivant les ordres de leur Prince; en diſant à*
„ *moi Roi; ſi nos alliés étoient exclus de la paix ils aimeroient mieux* continuer
„ *la guerre contre les Portugais, ſurquoi moi Roi* d'Achen *j'ai répondu aux*
„ *ſusdits Députés, que mes Ancêtres avoient fait la guerre aux Portugais pour*
„ *cauſe de Religion & de Tirannie, & que moi Roi d'*Achen, *je veux* conti-
„ nuer *la guerre contre eux, perpétuellement, & ſi ſon Excellence le Prince veut*
„ *faire la paix avec le Roi d'*Eſpagne, *à lui permis, car je ne dis pas, faites-*
„ *le, & je ne dis pas non plus, ne le faites pas; parce que le pays de votre Excel-*
„ *lence mon frére, eſt ſitué loin du mien, & que nous ne pouvons nous entre-ſécou-*
„ *rir. Mais ſi le pays de votre Excellence mon frére & le mien étoient ſitués près*
„ *l'un de l'autre,* & *que la guerre contre les Portugais* continuât, *j'aiderois mon*
„ *frére moi-même en perſonne & tous mes Vaſſaux & mes ſujets ſeroient des*
„ *premiers à entrer en campagne; mais parce que mon pays eſt éloigné de celui*
„ *de votre Excellence, je ne puis donner à votre Excellence aucun ſecours dans la*
„ *guerre, & c'eſt pourquoi je ne veux pas défendre à votre Excellence de faire la*
„ *paix avec les Portugais: mais notre amitié ſubſiſtera entre nous deux, comme*
„ *(ſi) deux Rois étoient réunis en un, ou pour dire, comme deux choſes deve-*
„ *nues une.*

„ LES *Commiſſaires envoyés vers moi de la part de votre Excellence m'ont don-*
„ *né avis de certain armement des Portugais, qui pourroient venir ſur mes terres,*
„ *je ne m'en inquiete pas; car ſi votre Excellence ſait qu'ils font quelqu'arme-*
„ *ment pour entrer ſur mes terres, j'oſe me flatter de pouvoir, avec l'aide de*
„ *Dieu, reſiſter aux Portugais; & s'ils viennent, votre Excellence apprendra*
„ *par la ſuite comment nous nous ſerons comportés dans la guerre.*

L'INFLUENCE du Chef de la République ſur les opérations des Hollandois dans les Indes ſe manifeſte encore davantage par les ſentimens que les Mo-

Monarques Indiens témoignèrent au Prince Maurice dans les lettres qu'ils adreſſèrent à ce Prince & les préſens qu'ils lui firent parvenir. A peine les Hollandois ſe furent-ils faits connoitre dans les Indes-Orientales, qu'on vit arriver en Hollande des Ambaſſadeurs du Roi de Sumatra, envoyés au Prince Maurice. Ces Ambaſſadeurs, ayant débarqué à Middelbourg, ſe rendirent de là à Grave, dont Maurice faiſoit le ſiége; & y remirent à ce Prince les préſens que leur Souverain les avoit chargés de lui offrir. L'Amiral Matelief, dans ſon retour des Indes en 1608. emmena avec lui des Ambaſſadeurs du Roi de Siam, chargés de préſens pour le Prince Maurice. A l'audience que ces Ambaſſadeurs eurent du Stadhouder, ils ſe proſternèrent trois fois devant lui, avant de lui adreſſer la parole.

Les Traités qui furent faits avec les Monarques Indiens furent généralement conclus au nom des Etats-Généraux, du Prince Maurice, & des Directeurs de la Compagnie des Indes. Tel fut celui que l'Amiral Verhoeven annonça le 13. Octobre 1608. par la Publication ſuivante.

„ *A tous ceux qui les préſentes verront ou entendront, ſalut. Comme le* 11. *de* „ *Novembre* 1604. *fut arrêté & conclu entre très-Illuſtre, très-Noble, & très-* „ *Puiſſant* Samoryn, *Empereur de* Malabar, *Roi de* Kalikoet *&c. &c. &c.* „ *d'une part, & très-Noble Seigneur* Meven van der Hagen, *Amiral de treize* „ *gros Vaiſſeaux Hollandois, pour les très-Nobles & Puiſſants Seigneurs les* „ *Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſon Excellence le Prin-* „ *ce* Maurice *de Naſſau & les Nobles Seigneurs Directeurs de la Compagnie* „ *des Indes, d'autre part, certain Traité, tendant à augmenter & maintenir* „ *l'amitié & l'union réciproque entre les ſujets de Sa dite Majeſté Impériale &* „ *les ſusdits Peuples des Païs-Bas, & à ruiner & détruire les Portugais &* „ *leurs Alliés; & que cette affaire nous a été ſinguliérement & particuliérement* „ *recommandée, par les très-Nobles Seigneurs Etats-Généraux, ſon Excellen-* „ *ce le Prince, & les dits Seigneurs Directeurs. A ces cauſes, nous* Pierre „ Willemze Verhoeven, *Amiral-Général de treize Vaiſſeaux de la part des* „ *très-Nobles & Puiſſants Seigneurs les Etats-Généraux, de ſon Excellence* „ *le Prince, & des dits Seigneurs Directeurs, ayons de l'avis de notre grand* „ *Conſeil, & par les ordres & à la réquiſition de Sa Majeſté Impériale (agréé)* „ *& approuvé le contract ſus mentionné, comme nous le faiſons par les préſentes* „ *dans tous les points & articles: & promettons en outre, d'accorder à ſa Ma-* „ *jeſté toute ſorte de faveur & d'avancement, & de l'aſſiſter d'hommes & de* „ *vaiſſeaux, pour ruiner & détruire, autant que nous pourrons le faire les en-* „ *nemis de Sa Majeſté & les nôtres; & que pour cet effet nous enverrons à*

„ Kalikoet *deux Vaiſſeaux de* Bantam, *avec deux marchands à ce qualifiés,*
„ *& des Cargaiſons de notre Nation, pour y faire & diriger le commerce*
„ *& le trafic ; & que cependant les vaiſſeaux pourront être employés pour*
„ *le ſervice de Sa Majeſté contre ſes ennemis & les nôtres, lorsque les dits mar-*
„ *chands ſeront occupés à raſſembler leurs Marchandiſes & denrées, néceſſai-*
„ *res à la cargaiſon des vaiſſeaux. Et Sa Majeſté Impériale a promis auſſi*
„ *ſincérement de pourvoir à ce qu'il ſoit donné aux dits marchands de notre Na-*
„ *tion des lieux & habitations convenables, où ils puiſſent confier ſurement*
„ *leurs perſonnes, leurs effets, leurs marchandiſes & denrées, & loger eux-*
„ *mêmes commodément ; & de les prendre en ſa garde & protection, ſans*
„ *permettre qu'aucun tort ou empêchement leur ſoit fait de manière quelcon-*
„ *que, mais au contraire de les protéger en leur négoce & en tout autre*
„ *cas ; & ſur le fait des Douanes & autres impôts ſur le commerce, de ne*
„ *point les traiter plus durement que ſes propres ſujets, mais de leur accorder*
„ *tous les priviléges qu'il lui ſeroit poſſible.*

„ Ainsi *fait & paſſé à* Kalikoet *le* 13. *d'Octobre* 1608.

C'est ſur la même authorité que l'Amiral Hoen conclut le 16. Dec. 1609. le Traité ſuivant avec le Roi de Ternaten, &c.

Alliance perpétuelle & amitié inaltérable entre Illuſtre & très-Noble Roi de Ternaten, Modevar, *& très-Noble Seigneur* Simon Jansz. Hoen, *Vice-Amiral de treize gros Vaiſſeaux des Païs-Bas, pour leurs Nobles Puiſſances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies, ſon Excellence le Prince, né Prince d'Orange, Comte de Naſſau, Katſenelleboge, Vianden, Marquis de ter Veere &c. &c. &c. & les Seigneurs Directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales, d'une part : & à la réquiſition du très-puiſſant Roi* Laudyn, *Roi de toutes les Iles reſſortantes ſous* Batsjan, *d'autre part ; ſe promettant l'un à l'autre ſous leur parole Royale & foi de Prince, d'obſerver loyalement chacun ſelon tout ſon pouvoir, les points & articles ſuivans.*

„ Premierement *Sa Majeſté Royale de* Ternaten, *avec tous ſes Alliés*
„ *& Amis, leurs Nobles Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux, ſon Ex-*
„ *cellence le Prince, & les Seigneurs Directeurs, promettent de protéger Sa Ma-*
„ *jeſté*

„ *jeſté Royale de* Batsjan *contre toute violence de ſes ennemis, qui voudroient cauſer quelque perte ou dommage ſur le territoire de Sa dite Majeſté; de les ruiner autant qu'il ſera poſſible, & d'aider à affranchir ſon Royaume de toute violence & inſulte.*

„ Sa *Majeſté Royale de* Batsjan, *avec tous ſes alliés, promet auſſi d'aſſiſter réciproquement de toutes ſes forces Sa Majeſté Royale de* Ternaten *& ſes ſujets contre toute violence & ſiéges de nos ennemis, & dès qu'il en ſera requis, de venir auſſitôt à ſon ſecours, ſans le moindre délai.*

„ Tous *les Habitans des Iles de* Cago, *& de celles qui ont été conquiſes par le Roi de* Batsjan, *& qui étoient autrefois ſoumiſes au Royaume de* Ternaten, *feront comme ci-devant partie du même Royaume, & ſeront ſous la domination de Sa Majeſté le Roi de* Ternaten, *ſans que Sa Majeſté Royale de* Batsjan, *puiſſe y prétendre aucun droit.*

„ Quant *à l'Article de la Religion, tous les ſujets de Sa Majeſté, Maures ou Payens, déſirant de leur franche volonté embraſſer la Religion Chrétienne, pourront le faire librement, ſans que Sa Majeſté puiſſe s'y oppoſer en façon quelconque, ſoit publiquement, ſoit en ſecret. Et les Députés des Seigneurs Directeurs, ne pourront auſſi ſur le même point apporter aucun empêchement aux* Mardyken *ou nouveaux Chrétiens, qui déſireront inſtamment d'embraſſer le culte des Maures; mais dans ce cas ils ſeront obligés de permettre le changement de Religion.*

„ De *plus nous* Simon Jansz. Hoen, *promettons au nom de Leurs Nobles Puiſſances, les Seigneurs Etats-Généraux, de ſon Excellence le Prince, & des dits Seigneurs Directeurs, de fortifier un Château ſur les terres de Sa Majeſté Royale, de le pourvoir de notre mieux de Soldats, de Canons, & d'autres munitions néceſſaires de guerre, en nous ſervant pour cet effet du Capital, & de pluſieurs manufactures utiles; de façon que, Dieu aidant, Sa Majeſté ſera ſuffiſamment affranchie de toutes hoſtilités de la part des Eſpagnols.*

„ En *récompenſe de ce que ci-deſſus, Sa Majeſté Royale de* Batsjan, *promet avec tous ſes ſujets de pourvoir les Marchands & Soldats de la Nation Hollandoiſe, de lieux & de demeures convenables, où ils puiſſent confier ſurement leurs Marchandiſes & Effets, & loger eux-mêmes commodément: les prenant tous ſous ſa garde & protection; ſans permettre qu'aucun tort ou empêchement leur ſoit fait; mais au contraire de les protéger en leur négoce, & dans tous les cas où ils pourroient avoir beſoin de Sa Majeſté Royale; ſans pouvoir refuſer au Capitaine du Fort* Barneveld, *la liberté d'employer quelqu'un de ſes gens ou Cora Coraa's, pour cauſer quelque dommage à l'ennemi, ou pour quelqu'autre cas néceſſaire que ce peut être.*

„ QUANT *au commerce du Girofle, Sa Majeſté de* Batsjan *s'oblige de ne le*
„ *vendre à aucune autre Nation qu'aux Commiſſaires de la Compagnie des In-*
„ *des-Orientales des-Provinces-Unies, auxquels Sa dite Majeſté le vendra &*
„ *livrera au prix convenu entre les dits Commiſſaires & Sa Majeſté Royale de*
„ Ternaten, *ſans ſouffrir qu'il ſoit exporté par aucune autre Nation.*

„ L'ON *ne payera pas non plus de douanes plus fortes, ou autres impoſitions*
„ *de commerce, que celles qui ſe perçoivent ſur les ſujets naturels de Sa Majeſté.*

„ AINSI *arrêté à la gloire de Dieu! tendant à augmenter l'amitié réciproquement*
„ *contractée entre les ſujets des deux Jusdites Majeſtés Royales, &*
„ *notre Nation Hollandoiſe, & à la ruine & deſtruction des Portugais & des*
„ *Eſpagnols avec leurs aſſociés, par le très-Noble Vice-Amiral* Simon Janz.
„ Hoen, *à ce autoriſé par leurs Nobles Puiſſances, les Seigneurs Etats-Gé-*
„ *néraux, ſon Excellence le Prince &c. &c. &c. & les Seigneurs Directeurs*
„ *de la Compagnie des Indes-Orientales, ainſi qu'il appert par ſes Lettres de*
„ *créance, préſentées à Sa Majeſté Royale. Promettant d'exécuter le dit Trai-*
„ *té, autant que faire ſe pourra, dans la forme la plus étendue.*

„ FAIT *ce* 10. *de Décembre de l'année* 1609. *dans l'Ile de* Labora, &
„ *étoit ſigné par le Roi en Lettres Arabiques.*

(*Plus Bas*) Simon Jansz. Hoen.

TELS furent encore les différents Traités que l'Amiral Martenszen conclut avec différens Monarques des Indes, & dont nous allons en placer ici trois.

Traité fait par les Capitaines Arent Martenszen, *&* Pierre Gerritſen van Bourgonjen, *au nom & en vertu des ordres de Leurs Nobles Puiſſances les Seigneurs Etats, de ſon Excellence le Prince* Maurice *de Naſſau &c. &c. &c. & les Seigneurs Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales d'une part, &* Chriſtapa Naik Comte *des Païs* Tonda, Madalen, *Seigneur de la Ville de* Singier, *& de pluſieurs autres Seigneuries, &* Cire Wyngel Aya, *Gouverneur des dits Païs, d'autre part; & ce à perpétuité le 29. de mars de l'année* 1610.

„ PREMIEREMENT *ſon Excellence le Prince aura dans la Forteresſe* Tirepopelier
„ *la maiſon nommée* Notte Callemattecom, *ſituée dans le dit Fort; batie de*
„ *pier-*

„ *pierre de taille bleue, longue de cent & cinq piés, large de soixante-quator-*
„ *ze piés, & haute à l'avenant, dont aujourd'hui a été fait présent à notre*
„ *Prince pour ses Sujets, & a été livrée sans en rien payer afin de pouvoir y*
„ *mettre en dépot & garder contre le feu, les brigands, les voleurs & autres*
„ *accidens, toute sorte de munitions de guerre, poudre, plomb, boulets, mê-*
„ *ches, ancres, cordages, voiles & toutes autres marchandises; lequel lieu,*
„ *ou laquelle maison, nous Hollandois & Zélandois, & tous ceux qui y seront*
„ *de la part de la Compagnie Générale des Indes pourront approprier à no-*
„ *tre volonté, à condition que nous serons tenus d'apporter à terre dans la di-*
„ *te Fortereſſe une demie couleuvrine de Tonte, & trois petits canons de fer,*
„ *pour la défense de nos personnes & des effets des Seigneurs Directeurs; lequel*
„ *lieu le* Naik & l'Aya *seront obligés d'aider à garder & à défendre contre les*
„ *Portugais & tous autres qui voudroient nous causer quelque perte ou domma-*
„ *ge, ce que les dits* Naik & Aya *seront tenus d'exécuter à leurs frais.*

„ De *même nous Hollandois & Zélandois & tous ceux qui trafiquent ici de*
„ *la part de la Compagnie Générale des Indes-Orientales, seront obligés de*
„ *payer deux pour cent de tous les effets & marchandises chargées & déchargées*
„ *ici; bien entendu que ce qui a une fois payé, ne payera plus; & que l'argent, le-*
„ *ris, & les autres provisions pour la fortereſſe & la maison, ne payeront rien.*

„ Le Naik *ou* Aya *ne pourront permettre à aucun Portugais d'habiter ou*
„ *de commercer à* Tegenepatam, *ou au lieu de* Tirepopulier; *mais au contraire*
„ *ils en seront toujours les ennemis.*

„ Il *ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucu-*
„ *ne question, reproche ou disputes sur la Religion.*

„ Si *par malice ou mauvais dessein quelqu'un des nôtres se rendoit comme*
„ *transfuge près du* Naik *ou de l'*Aya, *ou passoit dans leurs terres; ils seront*
„ *obligés de le livrer entre les mains de ceux de notre Nation.*

„ Aureste *toutes Personnes, tous marchands pourront trafiquer avec nous;*
„ *acheter & vendre toutes sortes de marchandises & d'effets, à l'exception du*
„ *soufre, que l'on présentera d'abord au* Naik *ou à l'*Aya *pour le leur vendre.*

„ Tous *Peintres & Tisserands, qui feront quelqu'accord avec notre Na-*
„ *tion pour peindre quelques habillemens, ou livrer des toiles, seront tenus de*
„ *l'observer à faute de quoi le Capitaine qui demeurera ici pourra les faire sai-*
„ *sir & mettre aux fers; sur quoi le* Naik *ou* Aya *seront obligés de procu-*
„ *rer briéve & prompte exécution, & de leur faire observer tout ce dont il au-*
„ *ra été convenu.*

„ Le Naik *ou* Aya *ne pourront permettre à aucune Nation Européenne de*
„ *trafiquer ici, excepté à ceux-là seulement qui auront commission de son Excel-*
„ *lence le Prince.*

„ Il *nous ſera auſſi permis de commercer dans* Porto Novo, *où nous pour-*
„ *rons auſſi à volonté charger & décharger.*

„ Nous *promettons auſſi au nom de la Compagnie Générale des Indes-Orien-*
„ *tales au* Naik *ou* Aya, *que s'ils veulent faire venir de nos Provinces quelques*
„ *effets, canons, munitions de guerre ou autres curioſités, nous ſerons tenus*
„ *de les leur apporter ici par la première commodité; pour leſquels effets le* Naik *ou*
„ Aya *ſera tenu de payer le même prix qu'ils auront couté dans nos Provinces.*

„ Et *quand nous ſerons à l'ancre avec nos Vaiſſeaux dans la Rade de* Te-
„ genapatam *ou de* Porto Novo, *il ne nous ſera pas permis de cauſer du dom-*
„ *mage à aucuns Vaiſſeaux, ou de les ſaiſir.*

„ Les *Vaiſſeaux, qui feront voile d'ici vers d'autres lieux, munis du Paſ-*
„ *port de notre Capitaine ne pourront cauſer du dommage à nos Hollandois, &*
„ *Zélandois, ou à ceux de la Compagnie Générale des Indes.*

„ Si *le* Naik *ou l'*Aya *veneit à demander un Paſſeport de notre Capitaine,*
„ *pour faire venir de quelqu'endroit quelques effets pour ſon particulier & non*
„ *autrement, nous ſerons tenus de lui accorder un tel Paſſeport.*

„ Moi Chriſtapa Naik, *Comte des Païs de* Touda Madalam, *Seigneur de*
„ *la Ville de* Singier *& de pluſieurs autres Seigneuries, & moi* Aya Cire Wyn-
„ gelaya, *Gouverneur des dits Païs, promettons de ne rompre ni à préſent ni*
„ *jamais le traité ſusdit; ce que nous jurons par notre Dieu,* Verba ta Spa.

„ Nous *contractants d'autre part, promettons auſſi au nom & de la part*
„ *de la Compagnie Générale-Unie des Indes-Orientales, d'obſerver le dit trai-*
„ *té, & de ne le rompre ni à préſent ni jamais; ce que nous jurons au nom de*
„ *notre Prince: qu'auſſi vraiment Dieu tout-Puiſſant nous aide! Ce Traité étoit*
„ *ſcellé du cachet du Comte, & ſigné*

Arent Martenszen,
Pierre Gerritzen van Bourgonjen.

Accord paſſé entre Corneille Jacobszen van Breekvelt, & Hans Bullard *Députés commiſſaires des Capitaines* Arent Martenszen & Guillaume Janszen, *au nom & en vertu des pouvoirs de Leurs Nobles Puiſſances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies, & de ſon Exellence le Prince* Maurice *de Naſſau &c. &c. &c. d'une part, & illuſtre & très-noble Empereur de* Malabar, *Roi de Kalikoet d'autre part.*

„ Premierement, *ſon Excellence le Prince aura pour ſes ſujets dans*
„ Kalikoet *un emplacement pour y bâtir une maiſon de pierre, afin de pouvoir*
„ *y met-*

„ *y mettre en dépôt & garder contre le feu, les brigands, les voleurs & autres*
„ *accidens, toute sorte de munitions de guerre, comme poudre, plomb, boulets,*
„ *mêches, ancres, cables, cordages, voiles & toutes autres marchandises.*

„ De *plus nous Hollandois, Zélandois, & tous ceux qui trafiquent ici de la*
„ *part de la Compagnie Générale, serons obligés de payer deux pour cent de tous*
„ *les effets, & marchandises qui seront chargées & déchargées ici; bien en-*
„ *tendu que ce qui a une fois payé, ne payera plus; & que l'argent, le ris,*
„ *& autres nécessités pour la maison ne payeront rien.*

„ Le Samoryn *ne pourra permettre à aucun Portugais d'habiter ou de tra-*
„ *fiquer dans* Kalikoet, *ou dans les terres de Sa Domination, où nos Hollan-*
„ *dois font notre résidence, mais aucontraire il les en empêchera.*

„ Il *ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucu-*
„ *ne question, reproche ou dispute sur la Religion.*

„ Si *quelqu'un par malice, ou de mauvais dessein, passoit comme transfuge*
„ *auprès du* Samoryn *ou sur ses terres; le* Samoryn *sera tenu de le livrer en-*
„ *tre les mains de notre Nation.*

„ De *plus toutes personnes, marchands, pourront commercer avec nous,*
„ *acheter & vendre toute sorte de marchandises, sans que qui que ce soit y*
„ *puisse mettre aucun empêchement.*

„ Le Samoryn *ne pourra non plus permettre à aucune Nation Européenne*
„ *de négocier ici, excepté seulement à ceux qui auront commission de Son Ex-*
„ *cellence le Prince.*

„ Nous *promettons aussi au* Samoryn, *au nom de la Compagnie Générale,*
„ *que s'il veut faire venir de nos Provinces quelques Effets, canons, munitions*
„ *de guerre ou autres curiosités, nous serons tenus de les lui apporter par la pre-*
„ *mière commodité; pour lesquels effets le* Samoryn *sera obligé de payer le*
„ *même prix qu'ils auront couté dans nos Provinces*

„ Et *nous Hollandois & Zélandois nous aurons la liberté de couper du bois*
„ *dans le Païs de l'Empereur, & de l'aller prendre par eau, sans que personne*
„ *puisse nous en empêcher.*

„ Tous *lesquels articles nous contractans de la part de la Compagnie Géné-*
„ *rale des Indes-Orientales, promettons de ne rompre ni à présent ni jamais.*
„ *Ainsi vrayement Dieu tout-puissant nous soit en aide!*

Accord & Alliance perpétuelle conclue entre le Capitaine Arent Martenszen, *au nom & en vertu du pouvoir de Leurs Nobles Puiſſances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies, & de ſon Excellence le Prince Maurice de Naſſau &c. &c. d'une part, & l'illuſtre & très-Noble Roi, nommé* Vincatapaty Raya Alouw, *Rois des Païs* Tarnatica Sinwaſſenapaty, *& de pluſieurs autres Seigneuries, d'autre part.*

„ PREMIEREMENT *ſon Excellence le Prince aura pour ſes ſujets dans* „ Paliacatte *un emplacement pour y bâtir une maiſon de pierre, afin de pouvoir* „ *y mettre en dépot, & garder contre le feu, les brigands, les voleurs & au-* „ *tres accidens, toute ſorte de munitions de guerre, poudre, plomb, boulets, mê-* „ *ches, ancres, cables, cordages, voiles, & toutes autres marchandiſes.*

„ DE *plus nous Hollandois, Zélandois & tous ceux qui trafiquent ici de la* „ *part de la Compagnie Générale, ſerons obligés de payer deux pour cent de tous* „ *les effets & marchandiſes chargées & déchargées ici; bien entendu que ce* „ *qui a une fois payé, ne payera plus; & que l'argent, le ris & autres néces-* „ *ſités pour la maiſon ne payeront rien.*

„ LE *Roi ne pourra permettre à aucun* Portugais *d'habiter ou de commercer* „ *dans* Paliacatte, *mais au contraire il les en empêchera.*

„ IL *ne ſera permis à qui que ce ſoit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune* „ *queſtion ou diſpute ſur la Religion.*

„ SI *quelqu'un par malice ou mauvais deſſein ſe rendoit comme transfuge près* „ *du Roi ou dans ſon Païs, le Roi ſera tenu de le livrer entre les mains de ceux* „ *de notre Nation.*

„ DE *plus toutes Perſonnes, tous marchands pourront commercer avec nous;* „ *acheter & vendre toute ſorte de marchandiſes, ſans que perſonne y puiſſe met-* „ *tre aucun empêchement.*

„ TOUS *Peintres & Tiſſerands qui prendront quelqu'engagement avec notre* „ *Nation, pour peindre quelques habillemens, ou livrer des Toiles, ſeront tenus* „ *de l'obſerver; à faute de quoi le Capitaine qui demeurera ici pourra les faire* „ *arrêter & mettre aux fers; ſurquoi le Roi ſera tenu de faire faire prompte* „ *& briéve exécution; & de les obliger à exécuter l'engagement, de la manié-* „ *re dont il aura été convenu.*

„ LE *Roi ne pourra non plus permettre à aucune Nation Européenne de né-* „ *gocier ici, excepté à ceux ſeulement qui auront commiſſion de ſon Excellence.*

„ NOUS *promettons auſſi au Roi au nom de la Compagnie générale que, ſi Sa*

„ *Maje-*

„ *Majeſté veut faire venir de nos Provinces quelques effets, canons, muni-*
„ *tions de guerre ou autres curioſités, nous ſerons tenus de les lui apporter par*
„ *la première commodité; pour leſquels effets, le Roi ſera obligé de payer le*
„ *même prix qu'ils nous auront couté dans nos Provinces.*

„ LORSQUE *nous ſerons à l'ancre avec nos Vaiſſeaux à la Rade de* Palia-
„ catte, *nous ne pourrons cauſer le moindre dommage à aucuns Vaiſſeaux, ni*
„ *les confiſquer.*

„ NOTRE *Nation ne pourra cauſer aucun dommage à pas un des Vaiſſeaux*
„ *qui feront voile d'ici vers d'autres lieux avec le Paſſeport de notre Capitaine.*

„ MOI, Vinkatapaty Raya Alouw, *Roi des Païs* Ternatica Sinwaſena-
„ paty *& de pluſieurs autres Seigneuries, promets de ne rompre le préſent ac-*
„ *cord ni à préſent ni jamais, ce que je jure par mon Dieu* Perumal.

„ MOI *contractant au nom de la Compagnie Générale des Indes-Orienta-*
„ *les, promets auſſi de ne rompre le préſent accord ni à préſent ni jamais;*
„ *qu'ainſi vraiment m'aide le Dieu tout-puiſſant. Etoit ſigné & ſcellé de la*
„ *main du Roi, & ſouſſigné*

ARENT MARTENSEN.

EN 1638. l'Amiral Weſterwald conclut un Traité avec l'Empereur de Ceylan au nom des Etats-Généraux, du Prince Fréderik-Henri, & des Directeurs de la Compagnie des Indes.

LES Etats-Généraux parurent même ſi perſuadés de la néceſſité de faire agir aux Indes au nom & par l'authorité du Stadhouder, qu'ils permirent aux Amiraux & aux autres Officiers Hollandois, de donner au Prince Maurice le titre de *Roi des Hollandois.* Voici comment l'Amiral Warwyck s'énonce dans une Lettre qu'il écrivit au Roi de Siam.

„ NOUS WYBRAND DE WARWYK, *Commandant en chef d'une Flotte*
„ *de* 15 *Vaiſſeaux, venus de* Hollande *& de* Zélande *à l'Ile de* Java, *&*
„ *nommément juſqu'à la Ville de* Bantam, *où nous nous ſommes arrêtés en per-*
„ *ſonne pendant ſept mois, ſouhaitons à l'Illuſtre & Très-Noble Roi & Sei-*
„ *gneur des Païs de* Crongh, Preneſchoon, Judia *&c. &c. bonheur, proſpé-*
„ *rité & gloire. Nous, le Serviteur de votre Majeſté, ayant diviſé nos Vais-*
„ *ſeaux dans différents Lieux des Indes, afin de faire notre commerce plus*
„ *commodément & avec plus d'avantage, ſommes parvenus ici en perſonne juſ-*
„ *qu'à* Paltani, *par ordre de* notre Roi de Hollande *avec deux Vaiſſeaux,*
„ *pour pourſuivre notre voyage & notre commerce à la* Chine. *Mais l'expérien-*
„ *ce nous fait voir, que, ſans autre ſecours, la choſe eſt impoſſible. Mais le*
„ *bonheur ayant voulu que nous rencontraſſions ici l'Ambaſſadeur de votre Ma-*

„ *jeſté*, Opra Rad'zia Phackdy Sry Swasdy, *revenant de* Borneo, *il nous a*
„ *informé que votre Majeſté avait coutume d'envoyer tous les ans un Ambaſſa-*
„ *deur à l'Empereur de la* Chine. *Sur cela j'avois intention de me rendre moi-*
„ *même en perſonne avec mes Vaiſſeaux auprès de votre Majeſté; mais ne pou-*
„ *vant le faire à préſent à cauſe des mouſons, je fais partir avec l'Ambaſſa-*
„ *deur de votre Majeſté mon jeune frère*, Corneille Specx, *le Serviteur de vo-*
„ *tre Majeſté; en vous priant inſtamment que, lorsque les Ambaſſadeurs de vo-*
„ *tre Majeſté ſeront envoyés au grand Empereur de la* Chine, *mon frère puiſſe*
„ *faire le voyage avec eux, & être inſcrit ſur la liſte de leur ſuite, afin que*
„ *ſon nom & celui des Hollandois puiſſent être connus dans cet Empire. Et*
„ *(que je puiſſe être informé) ſi les Vaiſſeaux Hollandois, ſe rendant à la*
„ Chine, *pourroient y obtenir liberté de commerce. Si votre Majeſté pouvoit*
„ *nous procurer (cette faveur) je la prie que les Païs de Hollande & de Zé-*
„ *lande reſtent unis & comme ne faiſant qu'un ſeul païs avec ceux de votre*
„ *Majeſté. Et comme les Portugais ſont ennemis jurés des Hollandois, &*
„ *qu'ils mettront toutes ſortes de ruſes en uſage pour l'empêcher, je prie & je*
„ *conjure votre Majeſté de vouloir bien prendre en ſa protection les Hollandois*
„ *& les Zélandois, tant dans ſes terres qu'à la* Chine. *Et comme le Serviteur de*
„ *votre Majeſté a été longtems en voyage, & qu'il a viſité pluſieurs Païs &*
„ *Royaumes, il ſe trouve dépourvu de toutes les raretés de la Hollande, pour fai-*
„ *re à votre Majeſté un préſent digne d'Elle. Il a cependant jugé à propos de*
„ *préſenter à votre Majeſté ces deux Piéces de Métal, qui ſont d'une nouvelle*
„ *invention, & qui avec 3½ liv. de poudre lancent un boulet de neuf livres à une di-*
„ *ſtance auſſi éloignée que pourroit le faire une autre Piéce avec neuf livres de*
„ *poudre. Suppliant votre Majeſté de vouloir bien recevoir avec bonté ce petit*
„ *préſent de ſon Serviteur, & de protéger, comme ſes propres ſujets, contre*
„ *toute inſulte des Portugais, nos Compatriotes ci-deſſus mentionnés, qui vien-*
„ *dront dans les Païs de votre Majeſté pour y faire le commerce.*

„ *Ecrit à* Pattani, *le 8. du mois de Juin de l'année* 1604.

Etoit Signé. WYBRAND DE WARWYK.

DANS l'expédition que l'Amiral Matelief fit en 1607. ſe trouvant ſur les côtes de la Chine, il envoya une Lettre à un Mandarin Chinois, dans laquelle il lui marque, que le Roi des Hollandois l'avoit envoyé à la Chine avec trois Vaiſſeaux chargés d'argent & de marchandiſes.

LES Lettres que nous avons raportées ci-deſſus font voir que les Monarques Indiens donnèrent également ce titre au Stadhouder de la Hollande. En voici une, écrite par l'Empereur du Japon au Prince Maurice.

Moi

Moi Empereur & Roi du Japon *salue le Roi de Hollande, qui me fait visiter de Païs si lointains.*

„ Je *me réjouis fort de votre Lettre & des offres que vous me faites; & souhai-*
„ *terois que nos païs fussent plus voisins, afin que par la présence de votre Ma-*
„ *jesté, que je m'imagine voir intérieurement, nous pussions entretenir & aug-*
„ *menter notre amitié commencée; puisque je suis inconnu à votre Majesté, &*
„ *que votre affection pour moi paroit par votre* libéralité, *m'envoyant des dons qui*
„ *m'étoient inutiles, mais que j'accepte en faveur de votre Nom, en faisant un*
„ *plus grand cas & estime; d'autant plus que la Nation Hollandoise les sujets*
„ *de votre Majesté, cherchent à commercer avec leurs Vaisseaux dans mon Païs*
„ *qui est médiocre & de peu d'étendue & à* trafiquer & négocier *avec mes su-*
„ *jets. Mais arrivés aux environs de ma* Résidence *& mouillant dans mes*
„ *ports, ils souhaiteroient que dans tous les cas j'assistasse leurs Personnes, ce*
„ *qui, à cause de l'état du Païs, ne peut avoir lieu à présent. Cependant je*
„ *ne négligerai pas pour cela de prendre soin d'eux, comme j'ai déjà fait, &*
„ *d'ordonner à tous Gouverneurs & mes sujets, que, dans quelques lieux, ports,*
„ *ou quartiers de mon Royaume qu'ils viennent, toute sorte de* faveur & *d'a-*
„ *mitié soit faite à leurs Personnes, Vaisseaux & Marchandises; votre Ma-*
„ *jesté ou ses sujets n'ayant rien à craindre au contraire; car ils peuvent ve-*
„ *nir aussi librement que s'ils venoient dans le Païs ou les Ports de votre Maje-*
„ *sté: afin que, de ma part, ne soit point diminuée l'Union entre vos sujets*
„ *& les miens, mais qu'elle soit accrue & augmentée.*

„ Je *suis en partie honteux de ce que votre Majesté, dont le Nom & la* Re-
„ nommée *sont célèbres par tout l'Univers, par ses actions héroïques, me fait*
„ *visiter de si loin par les sujets de votre Majesté, dans un Païs aussi reculé*
„ *que l'est celui-ci, & me fait offrir son amitié que je ne* mérite *pas; considé-*
„ *rant donc que ce ne peut être que par affection pour moi que cela se fait, je n'ai*
„ *pû m'empêcher de recevoir amiablement les sujets de votre Majesté, & de con-*
„ *sentir à leur priere, ce dont la présente servira de* confirmation; *& que dans*
„ *tous les Lieux, Païs & Iles, situés sous ma domination, ils pourront négo-*
„ *cier & trafiquer, & construire des maisons, propres & utiles à leur commer-*
„ *ce & à leurs marchandises; où dès à présent & à l'avenir, ils peuvent habi-*
„ *ter & commercer librement, comme bon leur semblera, sans que personne y*
„ *puisse mettre obstacle; & je les protégerai & deffendrai comme mes propres*
„ *sujets; promets de favoriser à présent & toujours les personnes que j'ai ap-*
„ *pris devoir rester ici, & que je ferai tout en leur faveur, en quoi votre Ma-*
„ *jesté éprouvera que nous sommes comme amis & voisins. Quant aux autres*

„ *diſcours que j'ai tenus aux ſerviteurs de votre Majeſté, comme il ſeroit trop* „ *long de les rapporter ici, je m'en remets à eux-mêmes.*

UN Auteur Hollandois obſerve que les Etats firent employer le titre de Roi des Hollandois, afin de donner aux Indiens une haute idée de la Nation Hollandoiſe & du Chef de leur Etat; & pour prévenir par là le mépris que des peuples accoutumés aux titres faſtueux & peu propres à ſe familiariſer avec l'idée d'un Gouvernement ſans Chef, auroient conçu pour des Gens, qui n'auroient pu ſe glorifier d'être ſujets d'un Roi. En effet ſi jamais les préjugés doivent être conſultés & reſpectés, c'eſt bien dans les cas où il s'agit de traiter de Nation à Nation. Vouloir philoſopher dans ces cas ſur le ridicule des préjugés, c'eſt manquer de Philoſophie & de raiſon. Un ſage ſaiſit le bien jusques dans les erreurs. Les Hollandois ont bien ſu employer cette maxime dans le tems de la Révolution; & s'ils ne l'ont pas négligée dans les moyens qu'ils ont employé pour élever leur commerce & leur navigation dans les Indes à un dégré de ſplendeur & de force qui a fait l'étonnement de toutes les Puiſſances de l'Europe, ils ont prouvé en même tems par le fait, qu'il n'eſt pas uniquement utile, mais qu'il eſt néceſſaire même pour le bien du Commerce & de la Navigation de la République, que l'Etat ne ſoit pas ſans Stadhouder. Vérité que les Etats de la Province de Friſe ont apuiée ſur d'autres motifs, également preſſans.

ON verra par la propoſition du dernier Stadhouder aux Etats-Généraux, combien les fonctions & l'autorité de ce chef éminent peuvent contribuer à rendre le commerce floriſſant. Diſons un mot du *Coſeil d'Etat.*

LE Conſeil-d'Etat tient à la forme du Gouvernement, quoique ſon inſtitution ne faſſe pas eſſentiellement partie des loix fondamentales & conſtitutives de la République. Ce Collége eſt chargé d'une partie importante de l'adminiſtration, & parlà participe beaucoup au Gouvernement de la République. Il a principalement le département de la Guerre & celui des finances. Ses délibérations concernant la défence de l'Etat & les opérations militaires, ſont cependant ſubordonnées aux Etats-Généraux.

A l'égard des finances, ſon adminiſtration a pour objet, 1°. les contributions des Sept Provinces-unies, & du Païs de Drente pour ſubvenir aux beſoins de la République; 2°. les domaines & les impôts des Païs dépendans de la Généralité; 3°. les contributions en tems de guerre dans les Païs ennemis, les confiſcations & droits caſuels.

QUOI-

Quoique le Conſeil-d'Etat ne puiſſe avoir de rélations avec les Puiſſances étrangères, qu'à l'égard des limites de la République, ſur la conſervation desquelles il doit veiller, & par raport à la guerre; il eſt dit cependant par l'Article XXVIII. de ſon inſtruction du 18. Juillet 1651. qu' „il „ aura ſoin d'entretenir tous les traités, & toutes les alliances des Provinces-„ Unies, Villes & autres membres, avec les Royaumes, Païs & Etats voi-„ ſins; & à cet effet & pour l'avancement du commerce de ce Païs, il en-„ tretiendra une bonne correſpondance, amitié & voiſinage avec les Prin-„ ces étrangers, Royaumes, Républiques, Païs & Villes des environs, par „ les voyes qu'il trouvera les plus convenables". C'eſt par cet article & par le département des finances, que les fonctions du Conſeil-d'Etat intéreſſent infiniment le commerce.

Nous avons parlé (p. 58.) de l'Etabliſſement des Amirautés en Hollande C'eſt aux Amirautés que le Gouvernement a confié l'adminiſtration de toutes les affaires maritimes, & en même tems, une partie importante des finances, qui conſiſtent dans les droits d'entrée & de ſortie, dont les Amirautés ont la direction & le découvrement. Cette Inſtitution intéreſſe donc doublement le commerce de la République, & par la protection que la marine lui doit, & par l'adminiſtration d'un impôt direct ſur le commerce, qui en affecte toutes les opérations, & qui tend ſans ceſſe à la deſtruction, ſoit par des gênes trop multipliées, ſoit par des frais trop onéreux. L'inſtitution des Amirautés a eſſentiellement pour objet la défence de l'Etat, & la protection qui eſt due au commerce, comme étant la principale ſource de la puiſſance de l'Etat, & la partie conſtituante des forces néceſſaires à ſa défence. Elles doivent en même tems s'occuper ſans ceſſe du ſoin de concilier les beſoins de la finance avec les intérêts du commerce.

Il ſemble qu'il étoit naturel qu'un Etat presque entiérement maritime ſentit le beſoin d'une Amirauté, ſurtout dans le tems où il commençoit à étendre ſon commerce dans les trois autres parties du monde, où il ſoutenoit une guerre pour ſa liberté, dont il ne pouvoit aſſurer le ſuccès que par de grandes forces maritimes, dont la principale ſource conſiſtoit dans le commerce de mer. Toutes les Provinces ſentirent ce beſoin en même tems, & ſe donnèrent chacune une Amirauté: ou peut-être qu'elles ne crurent pas devoir en céder l'établiſement à l'une d'entre elles, pour ne pas augmenter la ſupériorité que celle-ci pourroit prendre par là ſur les autres.

CEPENDANT il n'étoit pas poſſible qu'une adminiſtration ainſi diviſée en différentes branches indépendantes, ne préſentât une infinité d'inconvéniens, peut-être plus propres à rendre cette inſtitution nuiſible, qu'utile. Celle de la Province de Hollande, qui avoit été établie en 1586. & qui avoit la direction des droits d'entrée & de ſortie, dont elle faiſoit faire le récouvrement au profit de la Province, fut celle qui excita le plus l'attention du Gouvernement, & fit connoître la néceſſité d'un ordre nouveau dans ce département.

DEPUIS cet établiſſement les droits d'entrée & de ſortie ont été levés par ces Colléges, dans leurs départemens reſpectifs, au profit du Corps entier de la République, pour l'entretien des Vaiſſeaux de guerre, & les autres frais maritimes. Cette diviſion étoit peut-être encore trop grande, car moins une adminiſtration eſt diviſée, plus il eſt facile de la ſimplifier, & de la diriger ſur de bons principes. C'eſt ſans doute ce qui a ſouvent donné lieu à des plaintes, & à de nouveaux projets de réforme, qui ſont reſtés dans les termes de ſimples propoſitions.

CES Colléges doivent ſe conformer entiérement dans leur adminiſtration aux ordonnances des Etats-Généraux. Ils ſont chargés de pourvoir à la ſureté des ports, des rivières, des embouchures & de la navigation ; ils rendent compte de leur recette & de leur dépenſe, par leur Receveur-Général à la Chambre des Comptes de la Généralité.

LORSQUE les Etats-Généraux ont réſolu de l'avis du Conſeil-d'Etat, un armement, le Conſeil-d'Etat en expédie les ordres aux différens Colléges, qui arment ſéparément à proportion de leur contingent. Celui d'Amſterdam fait toujours la troiſième partie des armemens, & les autres une ſixième partie chacun.

LORSQUE les Receveurs des Colléges n'ont pas dans la partie des finances, dont la direction leur eſt confiée, des fonds ſuffiſans pour pourvoir aux frais de l'armement ordonné, les Provinces y ſuppléent par un fonds extraordinaire, qu'elles font ſur une pétition du Conſeil-d'Etat, où l'on permet à l'Amirauté d'y ſuppléer par des emprunts; ce qui n'eſt peut-être que trop ſouvent arrivé. On verra en effet que ces emprunts ſont l'une des preuves des plus frappantes de la décadence du commerce.

L'UNE

L'UNE des inſtitutions politiques qui fait le plus d'honneur à l'humanité dans la naiſſance de la République, & qui a le plus contribué aux progrès de l'induſtrie, du commerce & de la puiſſance de cet Etat, c'eſt la tolérance établie comme une des loix fondamentales de la République par l'Article XIII. du traité d'union. Car ce ne fut qu'en 1583. que ſe forma la réſolution du conſentement unanime des Provinces, que la ſeule Religion réformée y ſeroit exercée publiquement, & ſeroit la Religion dominante dans toute la République.

LA ſuppreſſion des convents qui fut une ſuite aſſez prompte de cette inſtitution, jointe à la tolérance de toutes les manières d'adorer Dieu, contribua beaucoup à l'accroiſſement de la population, & de l'induſtrie. On peut en juger par l'état où les moines avoient réduit la Hollande, & par les progrès que leurs uſurpations avoient déjà faits ſur le bien public, du tems de Charles V. Il faut rapeller ici un fait déjà cité, pour voir à quel point la poſtérité doit ſavoir gré aux Miniſtres du Gouvernement, qui eurent la ſageſſe & le courage de faire ceſſer l'énormité de cet abus.

LORSQU'EN 1515. le Duc de Saxe, comme on l'a rapporté, offrit ſon droit ſur la Friſe pour 350000 fl. à Charles V. comme Comte de Hollande; pour faire cette ſomme, on chargea les maiſons & les fonds de terre d'un nouveau *Verponding* général, & on impoſa en même tems une Capitation, ces deux impôts donnèrent lieu à une eſpéce de dénombrement des terres, des maiſons & des habitans. Le réſultat en fut, qu'on ne trouva dans toute la Hollande que deux cens milles trente arpens de terres contribuables, quarante-cinq mille maiſons, & cent ſoixante-douze mille habitans. Les autres terres & maiſons appartenoient à des moines, ou à des fondations religieuſes, & tous les autres habitans étoient religieux ou pauvres. Ces lâches fainéans qui ſe conſacrent à Dieu pour vivre aux dépens des hommes, avoient déjà envahi une grande partie de la Hollande. Elle put ſe vanter alors comme l'Angleterre, qu'elle s'étoit enfin heureuſement débaraſſée de ces légions de chenilles, qui ont empoiſonné la terre pendant tant de ſiècles.

UNE union des différentes Souverainetés des Sept Provinces, ſi ſolidement établie, la douceur de ce nouveau Gouvernement, & ſurtout la liberté de conſcience, miſe au rang de ſes loix conſtitutives, devoient naturellement accroitre inceſſamment la population, l'induſtrie & le commerce de la République, aux dépens des Nations voiſines, principalement de la France,

ce, d'une partie de l'Allemagne, & des Provinces Autrichiennes, où l'oppreſſion de l'intolérance étoit jointe à celle de l'impôt. Ces deux fléaux, deux des plus grands ennemis de l'humanité, en faiſoient déſerter un nombre infini d'ouvriers & d'artiſtes, auxquels la Hollande offroit un heureux azile, & ils payoient cet azile en l'enrichiſſant de leur induſtrie. Anvers reſta ſous l'oppreſſion, & ſon commerce paſſa en Hollande, & donna ſurtout un grand accroiſſement à celui d'Amſterdam. Le Roi d'Eſpagne croyant interdire aux Hollandois le commerce avec les Provinces reſtées ſous ſa domination, & les punir par cette interdiction, fit fermer le port d'Anvers, qui ne put plus recevoir que des bateaux, & parlà rendit la chute du commerce de cette Ville ſans reſſource. Car les Hollandois eux-mêmes, devenus protecteurs de leurs anciens maîtres, ont exigé par des traités, que ce port ne pût être rétabli. Sans cette attention Anvers auroit pû ſous une bonne adminiſtration reprendre une partie de ſon ancien commerce, & s'élever à une rivalité nuiſible.

C'EST ainſi que la conſtitution ſeule du Gouvernement, attira par elle-même dans la Hollande, une nombreuſe population, & pour une grande ſomme d'induſtrie & de commerce, indépendamment de tout acte d'adminiſtration pour favoriſer l'un & l'autre. C'eſt là l'une des premières cauſes des progrès de l'induſtrie & du commerce, qui ſont dues au Gouvernement.

CEPENDANT l'accroiſſement du peuple n'eût pas fait fleurir ni accroitre le commerce & la navigation de la République, ſi l'adminiſtration publique n'avoit toujours eu une attention particulière à les conſerver & à les protéger: de là les différentes ordonnances & les différens réglements ſur la grande & la petite pêche, dont nous en avons indiqué quelques-uns p. 193. & ſuiv. p. 201. & ſuiv. De là encore l'attention qu'eurent les Etats-Généraux d'ordonner par un placard, publié en 1652. que tous les Navires envoyés à la pêche de la Baleine reviendroient dans les ports de la République avec leur entière cargaiſon, ſans faire aucun commerce dans d'autres Païs, à peine de la confiſcation de la Cargaiſon, & d'une amende de mille florins.

CE placard ne fût pas ſuffiſant pour prévenir tous les abus. Par un autre du 19. Mars 1661. il fut défendu à tous les habitans des Provinces de frêter des navires baleiniers aux étrangers, de leur vendre des chaloupes, des barils, des harpons & autres choſes néceſſaires à la pêche de la baleine. Il fût en même tems ordonné à tous les Maîtres de Navires, de donner ſoction de ſix mille florins, qu'ils reviendroient dans les ports de Hollande

avec

avec toute leur pêche. Ce placard fut renouvellé par un autre du mois de Mars 1663. qui y ajouta la peine de punition corporelle, & de banniſſement. Il fut confirmé par un autre du 5. Avril 1669.

Ces placards ſuppoſent néceſſairement ce que nous avons obſervé ci-deſſus, (p. 50.) que les vaiſſeaux baleiniers faiſoient les retours de la pêche dans des ports étrangers ; où la liberté d'y introduire leur pêche ſans payer de droits, leur procuroit une vente plus avantageuſe, ce qui privoit la Hollande d'une grande partie de l'utilité de cette pêche pour l'Etat. Vraiſemblablement cela détermina enfin les Etats-Généraux à exempter par un placard du 9. Avril 1675. les retours de la pêche de la baleine du droit de deux pour cent d'entrée ; & augmenta par la même loi, les retours de la pêche étrangère, ou apportés par des vaiſſeaux étrangers de deux pour cent. Ce dernier placard eut l'effet d'animer la pêche, & d'en aſſurer tous les avantages à l'Etat. C'eſt à cette époque qu'elle devint floriſſante, que les Hollandois ont envoyé depuis tous les ans environ deux cent cinquante navires, tant en Groenland qu'au détroit de Davis, jusques dans ces derniers tems, que cette pêche a ſouffert, comme celle du Harang, une grande diminution, malgré les différents encouragemens que le Gouvernement a donné à cette branche du commerce depuis le rétabliſſement du Stadhouderat en 1747.

Nous avons donné (p. 33. & ſuiv.) une idée de la manière dont les Hollandois ont formé leurs établiſſemens dans les Indes-Orientales ; nous avons indiqué (p. 159. & ſuiv.) les poſſeſſions qu'ils y avoient acquiſes, & le commerce immenſe dont ils s'étoient rendus maitres. Fixons-nous un moment ſur les cauſes qui ont pu contribuer à leur donner de ſi grands avantages : & remarquons d'abord, que les découvertes & les conquêtes des Portugais dans les Indes-Orientales avoient préparé de loin une ſeconde révolution dans le commerce de l'Europe. Ces mêmes découvertes, ces mêmes conquêtes des Portugais, qui avoient tranſporté le commerce des Indes-Orientales de Veniſe à Lisbonne, devoient le faire un jour de Lisbonne à Amſterdam. A ces cauſes étrangères, & qui ont donné à la Hollande le commerce des Indes-Orientales, cauſes qui paroiſſent encore un peu éloignées, il faut ajouter la néceſſité dans laquelle l'oppreſſion du Gouvernement de Philippe II. avoit mis les Hollandois, de faire la première conquête, la plus néceſſaire, & la plus importante, celle de la liberté, pour mettre en activité, une cauſe intérieure, c'eſt-à-dire, un fonds de forces que le commerce avoit déjà formé depuis longtems, dont ils ne connoiſſoient pas eux-mêmes toute la valeur, & qui ſeroit peut-être toujours reſté le mê-

me, ſi le deſpotisme n'en avoit pas forcé le dévélopement. Car il ne s'agit ici que du fonds & du génie du commerce. Les premières entrepriſes furent faites par des négocians, & la Compagnie des Indes fut formée par le commerce de la Hollande, ſans que le Gouvernement y contribuât autrement que par ſon autoriſation. Cette Compagnie fait enſuite rapidement dans les Indes ſur les Portugais, ſoumis alors à la domination d'Eſpagne, presque toutes les conquêtes que ceux-ci avoient faites ſur les Indiens, ſans avoir recours, ni aux troupes, ni à la marine, ni aux finances de l'Etat, mais avec le ſeul ſecours du commerce, & la ſeule autoriſation de l'Etat de faire la guerre à l'Ennemi de la patrie.

On ne ſauroit dire lesquelles de ces cauſes, des découvertes & des conquêtes des Portugais, du deſpotisme du Gouvernement Eſpagnol, de la guerre opiniatre, que l'Eſpagne fit aux Provinces-Unies, des forces que le commerce de la Hollande avoit alors acquiſes, ou du génie de ſes habitans, ont le plus contribué à donner au commerce de la Hollande, un vaſte Empire dans les Indes-Orientales.

On ignore par quel haſard un Hollandois nommé *Houtman* avoit fait pluſieurs voyages aux Indes avec les Portugais, qui l'avoient enſuite retenu quelque tems en priſon, parce qu'il avoit voulu prendre trop de connoiſſance de leur commerce. Il arriva, ce que ſans doute les Portugais avoient craint. Ce même homme de retour en Hollande, y jetta les premiers fondemens de la deſtruction du commerce des Portugais, dans les Indes-Orientales, & de l'élévation de celui des Hollandois. Sur les connoiſſances & par le conſeil de *Houtman*, quelques négocians armèrent quatre Vaiſſeaux, dont ils lui confièrent la conduite pour les Indes-Orientales, qui partirent du Texel au mois d'Avril 1559. ainſi que nous l'avons raporté ci-deſſus p. 35.

Après le retour de *Houtman* il ſe forma ſucceſſivement diverſes Sociétés pour faire le même commerce, qui eurent des ſuccès divers. (*) La nature de ce commerce mieux connu par l'expérience, ayant fait craindre que ces Sociétés, déjà peut-être trop multipliées, ne ſe ruinaſſent reſpectivement par leur propre concurrence, on conçut l'idée de faire ce commerce par une Société unique. Les Etats-Généraux prirent en 1602. la réſolution de les

(*) Voyez ci-deſſus p. 36.

les unir toutes, & d'en former une ſeule Compagnie, en état par ſes propres forces, de faire en même tems dans les Indes la guerre & le commerce (*). Car les Hollandois ne pouvoient y arriver chez aucune Nation pour y faire le commerce ſans y trouver des Portugais à combattre. Les Portugais eux-mêmes forcèrent les Négocians Hollandois, de s'armer en guerre & en marchandiſes, & de faire ſur eux des conquêtes; cette contrainte fut heureuſe. Il falloit y former des établiſſemens pour aſſurer la liberté du commerce. Les Hollandois n'avoient eu jusqu'alors que des comptoirs flottans; ils ſentirent la néceſſité d'avoir des comptoirs ſédentaires pour faire préparer les cargaiſons de leurs Vaiſſeaux, avant leur arrivée de l'Europe, par le commerce d'Inde en Inde, & ces comptoirs devoient être protégés, presque chez toutes les Nations, par des forts Les loix de la guerre leur donnoient ceux des Portugais, qui en avoient partout, s'ils pouvoient les leur enlever. Ils l'entreprirent & ſe rendirent les maîtres des Païs dont le commerce étoit le plus riche, mais toujours en négociant, en traitant bien les naturels du Païs, en faiſant en même tems un grand commerce, & en envoyant tous les ans en Europe, un grand nombre de vaiſſeaux richement chargés, & avec un ſi grand bénéfice, que malgré les frais énormes des armemens, d'une guerre continuelle, ceux de l'adminiſtration dans les Indes, & en Europe, & enfin ceux qu'exigent les établiſſemens nouveaux, la première répartition qui ſe fit aux actionnaires trois années après la fondation de la Compagnie, c'eſt-à-dire en 1605. fut de 15 pour cent; & celles des cinq années ſuivantes furent de 75. 40. 20. 25. & 50. pour cent (†).

Dans toutes les expéditions que les Hollandois firent dans les Indes, ils eurent toujours ſoin de réunir l'art de la guerre à celui de faire le commerce en même tems. Nous avons parlé de leurs conquêtes p. 162. & ſuiv. La conquête la plus intéreſſante fut celle du Cap de Bonne Eſpérance à la côte d'Afrique, dont elle a fait une Colonie riche, & un lieu de rélâche pour les vaiſſeaux, qui étoit bien néceſſaire à ſon commerce.

La guerre avec les Portugais finit par un traité entre les deux Nations conclu à la Haye en 1661. Par ce traité il ſemble que les intérêts de la Compagnie des Indes-Occidentales, qui s'étoit formée en Hollande, environ vingt années après celle des Indes-Orientales, furent ſacrifiés aux avantages de la Com-

(*) Voyez ci-deſſus p. 39.
(†) Voyez ci-deſſus p. 161.

Compagnie la plus ancienne. Peut-être ne ſût-on pas apprécier alors le commerce de l'Amérique; on ignoroit ſans doute la préférence qu'il mérite ſur celui des Indes-Orientales, & ſurement ce que le Bréſil devoit valoir un jour. Car, par ce traité, la République fit rendre le Bréſil au Portugal, & conſerva toutes ſes conquêtes à la Compagnie-Orientale.

Deux hommes qui n'étoient rien en Europe, ou fort peu de choſes, mais qui étoient l'un & l'autre deux grands Potentats daus les Indes, troublèrent l'année après, la paix établie par ce traité. La guerre ſe ralluma dans les Indes-Orientales, par la mesintelligence du vice-Roi de *Goa*, & du Gouverneur de *Batavia*. Les Hollandois en profitèrent pour prendre en 1663. ſur les Portugais, *Coulan*, *Conanor*, *Cochin*, & *Grandganor*, qui étoient leurs meilleurs places ſur la Côte de Malabar. Il ne reſta aux Portugais que *Goa*, *Dieu*, & quelques endroits peu importants, dont ils ſont encore en poſſeſſion.

La guerre d'Europe, qui fut en ce tems le motif légitime de celle que la Compagnie faiſoit aux Portugais dans les Indes-Orientales, ne fut pas toujours la cauſe immédiate des progrès de ſon commerce. Elle eut quelque fois à combattre des Rois Indiens, & ces guerres qui furent toujours terminées à ſon avantage, excepté celle qu'elle eut pour l'Iſle de Formoſe, avec les chinois, qui la lui enlevèrent en 1662, contribuèrent beaucoup à étendre ſa domination dans les Indes, ſa puiſſance & ſon commerce. Telle fut la guerre qu'elle ſoutint avec le Roi de Macaſſar, dont les ſujets troubloient le commerce, & rendoient ainſi infiniment précaire la branche de commerce des Indes la plus précieuſe. Cette guerre qui fut fort longue, fut terminée en 1669, par un traité, par lequel ce Roi fût obligé de céder à la Compagnie la fortereſſe de Macaſſar. Elle fut délivrée par là du plus fâcheux ennemi qu'elle eut alors dans les Indes, & ſon commerce excluſif des Moluques fut parfaitement aſſuré pour l'avenir.

La Guerre qu'elle eut contre le Roi de *Mataram*, qui ſe prétendoit Empereur de toute l'Iſle de Java, étoit bien auſſi intéreſſante pour la Compagnie, qui par là ne jouiſſoit pas encore tranquilement du ſiége de ſon Empire. Cette guerre fut terminée heureuſement par un trait de politique, par le ſecours que la Compagnie donna à ce même Roi contre ſes deux frères révoltés, ce qui l'engagea à lui céder deux Villes dans l'Iſle de *Java*, *Japara* & *Cheribon*.

Ce fut encore par un trait de politique à-peu-près ſemblable, en ſecourant le

fils

fils d'un Roi révolté contre ſon Père, que la Compagnie ſe rendit maîtreſſe de la Ville de *Bantam*, dont le commerce étoit libre à toutes les Nations de l'Europe, & s'en donna le commerce excluſif.

La voye paiſible de la négociation fut auſſi ſouvent employée par la compagnie chez les Nations des Indes, pour y étendre ſon commerce. Ce fut par cette voye, qu'elle obtint celui du Japon. Mais ce ne fut qu'en 1616, que les Hollandois parvinrent à être la ſeule Nation exceptée de l'interdiction abſolue de la part des Japonnois de tout commerce avec les Nations d'Europe. Ils dûrent principalement ce privilége au fanatisme de quelques moines Européens, qui pour répandre dans cet Empire les lumières ſalutaires de l'Evangile, y avoient transportés de l'Europe, le flambeau des guerres de religion. C'eſt ainſi que le fanatisme des moines, qui avoit infiniment contribué aux grands accroiſſemens du commerce de la Hollande en Europe, y contribuoit encore à l'extrêmité de l'Aſie.

Ce fut auſſi par la voye de la Négociation qu'ils obtinrent du Roi d'*Tnagor*, la liberté de former un établiſſement de commerce à la côte de Coromandel, & d'y conſtruire un fort pour le protéger; & qu'ils furent admis à faire un commerce direct avec la Chine. Ici la Compagnie pour ſe donner cette branche importante du commerce des Indes, n'eut à combattre que les intrigues que les Portugais & les Miſſionaires jéſuites employèrent pour l'en éloigner.

Il paroît que le ſyſtême politique de la Compagnie des Indes-Orientales, a été, & eſt encore aujourd'hui, de ſoutenir le rang, l'état & la dignité d'une grande puiſſance, & ſon commerce par la voye des négociations, des traités, & des alliances avec les Nations Indiennes, plutôt que par la guerre: & ce ſyſtême eſt ſans doute celui qui convient le mieux à une Compagnie de Négocians, & le plus propre à faire proſpérer ſon commerce.

Tant de conquêtes & d'établiſſemens formés à l'extrémité de l'Aſie, par la ſeule autoriſation du gouvernement d'une République d'Europe, qui par l'étendue & la nature du terrein qu'elle poſſède, n'auroit pû n'être qu'un des plus petits Etats de cette partie du monde, des poſſeſſions immenſes, enfin un grand empire & une politique très-recherchée & très-ſage pour le rendre ſolide & durable, ſuppoſent en Europe l'adminiſtration la plus intelligente, dirigée avec toutes les lumières & les connoiſſances qu'on peut attendre de l'art du gouvernement. On doit ſans doute beaucoup au génie de cette ad-

miniſtration qui animoit & dirigeoit l'adminiſtration établie dans les Indes. C'eſt au génie de cette adminiſtration, que ſont dues tant de riches conquêtes, tant d'établiſſemens utiles, en un mot les progrès immenſes & rapides, que le commerce de la République faiſoit dans les Indes ſous le nom de la Compagnie. Car chaque conquête, chaque établiſſement formé ou à la ſuite d'une victoire, ou par la voye de la Négociation, préſente de nouveaux progrès dans la navigation & le commerce des Indes. Cependant l'adminiſtration établie en Europe fut d'abord un peu compliquée, & l'eſt encore. Il ſeroit difficile, peut-être audeſſus des forces de l'eſprit humain, de former un ſyſtême d'adminiſtration qui ne laiſſe aucune porte ouverte aux abus; mais il eſt certain que l'adminiſtration ſimple eſt celle qui en eſt le moins ſuſceptible. L'adminiſtration de la Compagnie des Indes, car ce qu'on appelle la Compagnie, ſemblable à la République, n'adminiſtre point: elle tient par ſa diviſion à celle du gouvernement de la République: & ſans doute, la diviſion qui exiſtoit, & qui doit toujours exiſter dans la conſtitution de la République, donna lieu à la diviſion de l'adminiſtration de la Compagnie. Chaque Province & pluſieurs Villes conſidérables de la Hollande, voulurent avoir des intérêts dans le commerce des Indes-Orientales, & en même tems prendre part à ſon adminiſtration. Il fallut donc la diviſer, & on la diviſa en ſix chambres: il fallut auſſitôt pourvoir aux inconvéniens infinis qui devoient néceſſairement naître de cette diviſion, & chercher par conſéquent à établir un centre de réunion, pour donner de l'activité au gouvernement des Etats de cette compagnie & de ſon commerce, qui eſt l'unique objet qui rend ces Etats précieux à la République. Car ſans le commerce nous ne verrions ici que du faſte & une grandeur chimérique & ruineuſe.

Il faut conſidérer la Compagnie des Indes-Orientales, comme une eſpèce de République formée dans le ſein des Provinces-Unies. Son Gouverneur-Général dans les Indes, eſt un des plus grands potentats dans cette partie du monde. Il eſt dépoſitaire du pouvoir abſolu de la Compagnie ſur un grand Empire. Elle nomme ce Gouverneur Général, tous les Magiſtrats, tous ſes Officiers de terre & de mer, fait la guerre, la paix, conſtruit les forts, établit des Colonies à ſon gré, reçoit & envoie des Ambaſſadeurs; elle a des Rois tributaires; elle entretient un corps conſidérable de troupes réglées & une grande marine dans les Indes, indépendamment des vaiſſeaux qui font la navigation d'Europe aux Indes; & des Indes en Europe. Un pareil Empire en Europe y ſeroit peut-être la puiſſance dominante; & cette Souveraineté eſt tellement ſubordonnée à celle des Etats-Généraux, ou pour mieux dire, de la République, que la Compagnie n'en

n'en jouit qu'en vertu d'un Octroi ; que ſa puiſſance expire avec cet Octroi ; qui au-lieu d'être renouvellé, comme il a été jusqu'à préſent, pourroit être légalement accordé à une autre Compagnie.

C'est l'adminiſtration de cette Souveraineté & du commerce immenſe, dont elle eſt la ſource, & qui en fait tout le prix, qui a été miſe & qui eſt encore dans ſix chambres ; ſavoir à Amſterdam une, en Zélande une, à Delft une, à Rotterdam une, à Hoorn une & la ſixième à Enchuiſen. Chaque Chambre a un grand nombre de Directeurs, de hauts Participans, & beaucoup d'Officiers, & d'Employés ſubalternes. On conçoit que celle d'Amſterdam, qui poſſède ſeule environ ſept douzièmes du fonds total de la Compagnie, eſt celle qui en a le plus grand nombre. Elle eſt compoſée de vint-quatre Directeurs, dont dix-huit ſont nommés par les Magiſtrats de la Ville d'Amſterdam, les autres le ſont par les Villes de Dort, de Haerlem, de Leiden, & Gouda, & par les Provinces de Friſe & de Gueldre. Les cinq autres Chambres ont dans la même proportion un grand nombre de Directeurs. Le total des ſix chambres eſt de ſoixante-cinq. Chaque chambre a le choix de ſes Directeurs qui ſont nommés par les intéreſſés, dans cette forme : ils en nomment trois pour chaque place, parmi lesquels le Stadhouder en choiſit un. Il faut être propriétaire d'une action pour avoir voix, & de deux pour être Directeur, & avoir 25 ans.

Chaque chambre a la Direction entière des Officiers qui la concernent, qui conſiſtent à nommer les Officiers de terre & de mer, les ſoldats & les matelots qu'elle envoie aux Indes, à régler la quantité & qualité des marchandiſes & l'argent à expédier de la Hollande ; à fixer tous les ans le jour des ventes publiques des retours des Indes, à faire conſtruire, équiper, & expédier les Vaiſſeaux, les faire desarmer à leur retour, & enfin à pourvoir au payement des Officiers & Equipages.

On ne conçoit pas comment les expéditions des chambres reſpectives auroient pu, ainſi que leurs ordres portés dans les Indes, être toujours d'accord avec l'intérêt général du commerce, & ne pas donner lieu à des contradictions continuelles & deſtructives, ſi l'on n'avoit trouvé le moyen de former un centre de réunion, qui établit le concert & l'harmonie, entre toutes les opérations reſpectives des ſix chambres. C'eſt celui des établiſſemens de l'adminiſtration de la Compagnie en Europe, qui mérite le plus d'attention, parce qu'il en eſt pour ainſi dire l'ame.

Les ſix chambres forment une aſſemblée de dix-ſept Directeurs, qui ſe tient ordinairement trois fois par an à Amſterdam pendant ſix années conſécutives, & pendant deux années à Middelbourg. La première de ces Aſſemblées, ſe tient pour régler la vente des épiceries & les répartitions que la Compagnie doit faire. La ſeconde s'occupe à délibérer ſur les réponſes qu'on doit faire aux lettres venues des Indes; & la troiſième règle les ventes qui ſe font en Octobre & Novembre, & le nombre des Vaiſſeaux que la Compagnie doit envoyer aux Indes. C'eſt dans cette aſſemblée qu'on règle les affaires de la Compagnie en général, qu'on lit les lettres qui viennent des Indes, qu'on examine l'état des différens Comptoirs de l'Inde, & généralement toutes les affaires de police, de juſtice, de finance, de guerre, de politique, de navigation & de commerce dans tous les établiſſemens de la Compagnie dans les Indes; les Marchandiſes apportées & les fonds de la Compagnie, pour diriger en conſéquence les ordres à donner, tant dans les Indes qu'en Europe; & régler par cet examen les répartitions qui doivent être faites aux intéreſſés. C'eſt encore cette aſſemblée des dix-ſept qui nomme le Gouverneur-Général des Indes, le Directeur-Général, le Major-Général, les Conſeillers du Conſeil de Batavia, & tous les principaux Officiers de la Compagnie. La Chambre d'Amſterdam députe huit Directeurs à cette aſſemblée, celle de Middelbourg quatre, & les autres chambres chacune un, & le dix-ſeptième Directeur ſe tire tour-à-tour de ces quatre chambres.

On voit l'adminiſtration des ſix chambres concentrée dans cette aſſemblée, & que la chambre d'Amſterdam y domine par le nombre de ſes Directeurs. Outre cette aſſemblée des dix-ſept; il s'en tient une autre tous les ans à la Haye, compoſée de dix Directeurs, dont quatre de la chambre d'Amſterdam, & un de chacune des quatre autres chambres, qui s'occupe de l'examen de toutes les lettres venues des Indes, fait la minutte des réponſes, qu'on porte enſuite à l'aſſemblée des dix-ſept. Ainſi c'eſt à cette aſſemblée que tout paroit ſubordonné.

L'Administration dans les Indes eſt confiée par la Compagnie, ou plutôt par cette aſſemblée des dix-ſept qui la repréſente, au Gouverneur-Général. Ce Gouverneur-Général, qui eſt presque toujours un homme de fortune, que ſes ſervices dans les Indes, ou de circonſtances heureuſes élèvent à cette place importante, n'a d'autre intérêt dans la Compagnie, que celui que ſa place produit, qui le rend le premier & le plus riche de tous les intéreſſés, quoiqu'il ſoit par ſes richeſſes, par ſon faſte, & l'éten-

due

due de ſon autorité, l'un des grands Potentats des Indes: cette autorité eſt cependant dans ſon inſtitution modérée par deux Conſeils, dont l'un eſt le Conſeil des Indes, & l'autre le Conſeil de Juſtice, réſidens ainſi que le Gouverneur-Général à Batavia. Le premier a pour objet le Gouvernement politique, & le ſecond eſt chargé de l'adminiſtration de la Juſtice. Le Gouverneur-Général préſide à ce Conſeil, qui s'aſſemble deux fois la ſemaine, & y a deux voix. Il a le droit de le convoquer quand il veut. C'eſt là que ſe traitent toutes les affaires politiques de la Compagnie. Mais on ſent bien que le Gouverneur-Général qui a le commandement des armes, & diſpoſe des fonds de la Compagnie ſans en rendre compte, ſe rend aiſément le maître de ce Conſeil. Le Conſeil de Juſtice eſt plus indépendant. Sa Jurisdiction s'étend même ſur le Gouverneur-Général en cas du crime de trahiſon, & il juge ſouverainement.

Le Directeur-Général, qui eſt en même tems le premier Conſeiller des Indes, eſt après le Gouverneur-Général, la première perſonne du Gouvernement. Il eſt chargé de l'achat & de la vente des marchandiſes, il a la direction du commerce qui s'en fait dans l'Inde, & la garde des magaſins; en un mot, tout le commerce de la Compagnie eſt entre ſes mains. Le Major-Général a le Commandement de toutes les troupes ſous les ordres du Gouverneur-Général.

L'Etat de guerre de la Compagnie à Batavia eſt d'environ vint-cinq mille hommes tant matelots que ſoldats, & ſa marine marchande & militaire eſt d'environ cent-quatre-vingt vaiſſeaux, depuis 30 juſqu'à 60 pièces de canon.

Huit Gouvernemens ſont ſubordonnés au Gouverneur-Général de Batavia, ſavoir: Amboine, Banda, Ternate, Malaca, Ceylan, Coromandel, Macaſſar & le Cap de Bonne-Eſpérance. La Compagnie a le commerce excluſif dans tous ces Gouvernemens, dont la plûpart contiennent des Colonies Hollandoiſes.

Outre ces huit Gouvernemens, la Compagnie a étendu ſon commerce dans toutes les parties des Indes, où il peut être avantageux, par des Comptoirs & des Facteurs, ſous les ordres & la direction du Gouvernement général de Batavia. Son commerce s'étend ainſi à Mocca dans l'Arabie heureuſe, à Hameron ſur le golphe de Baſſora, à Suratte, à Bengale, ſous la domination du Mogol, à l'Ile de Timor, au Royaume de Pégu & de

Siam, à la Chine, au Japon, au Royaume de Tonquin, aux Iles de Sumatra & de Bornée &c. (*).

C'EST de tous ces païs que Batavia tire les marchandiſes, dont on y aſſortit les Cargaiſons des Vaiſſeaux d'Europe, & celles qui ſervent au commerce de tous ces différens Comptoirs. Car dans les Indes, une grande partie du commerce ſe fait avec de l'argent, & l'autre avec les marchandiſes des Indes même; & c'eſt par ce commerce de l'Inde en Inde, que l'on prépare avec le plus de bénéfice à Batavia, les cargaiſons pour l'Europe.

LA Compagnie Hollandoiſe eſt la ſeule Compagnie d'Europe qui s'eſt donnée deux branches excluſives de ce commerce, celui des épiceries, & celui du Japon, qui lui donnent de très-grands avantages dans le commerce d'Inde en Inde, dans lequel elle employoit des retours du Japon & des épiceries, & en Europe. C'eſt par ſon adminiſtration en Europe & dans les Indes, qu'elle a joui pendant plus d'un ſiècle de la ſupériorité dans ce commerce ſur toutes les autres Compagnies. Telles ſont les cauſes qui ont élevé durant le ſiècle dernier le commerce des Indes-Orientales à l'état le plus floriſſant. N'oublions pas cependant d'y ajouter l'attention que l'on eut de n'employer dans les différens départemens de la Compagnie que des Perſonnes du premier mérite & les plus habiles. La néceſſité força ſans doute les Hollandois à une attention trop ſouvent négligée par ceux qui ſont à la tête des affaires publiques.

QUOIQUE la Compagnie des Indes-Occidentales n'ait pas ſu conſerver ſa puiſſance & ſa ſplendeur comme celle des Indes-Orientales, la République lui eſt redevable cependant de l'acquiſition du commerce de Guinée, & du premier fonds de ſes Colonies en Amérique. La Compagnie poſſède dans l'Amérique les Iles de St. Euſtache & de Curaçao & une partie de la Guiane, dans laquelle ſont ſituées ſes Colonies de Surinam, Berbices, Eſſéquébo & Démérary.

LES Colonies des Iles de St. Euſtache & de Curaçao ſont plutôt des Comptoirs pour le commerce de l'Amérique que des Colonies Agricoles. Il y a longtems que les négocians Hollandois ont élevé ces deux Colonies à l'état le plus floriſſant, auquel elles pouvoient atteindre; car leur proſpérité a été uniquement l'ouvrage du génie du commerce. Les négocians ont profité

(*) Voyez ce que nous en avons dit ci-deſſus p. 162. & ſuiv.

ſité dans le ſiècle dernier & dans celui-ci, de la ſituation de ces deux petites Iles, également à portée des Colonies Françoiſes & Eſpagnoles, pour y entretenir des magazins bien aſſortis de toutes ſortes de denrées & de marchandiſes, propres pour faire le commerce d'interloppe aux Colonies de France & d'Eſpagne; & ce commerce autrefois fort riche, l'a été prodigieuſement quelquefois en tems de guerre. Par ces deux Iles les Hollandois ont ſouvent approviſionné ouvertement de toutes ſortes de marchandiſes les François & les Eſpagnols, avec un bénéfice de plus de cent pour cent. On ſent bien qu'un commerce ſi précaire, ne ſauroit ſe ſoutenir toujours au même dégré de richeſſes. Les événemens de la guerre & de la paix lui donnent des accroiſſemens ou lui en font perdre. Il peut être auſſi infiniment reſſerré par les ſoins & la vigilance de l'adminiſtration des Colonies étrangères.

C'est là le ſort de tout commerce clandeſtin: mais rien n'a plus reſerré les limites de ce commerce, de ſa nature ſi incertain, que la concurrence des Anglois, qui ſont parvenus depuis un très-grand nombre d'années à approviſionner par les Iles de la Jamaïque & de la Providence, l'Amérique Eſpagnole; au point de réduire presque à la moitié le commerce qui ſe faiſoit autrefois par Cadix aux Indes-Occidentales. Ainſi ce commerce eſt ſujet à des cauſes d'élévation & de décadence étrangères & indépendantes de toute adminiſtration nationale. Il n'en eſt pas de même des autres Colonies de la Hollande. Une bonne adminiſtration peut toujours les faire proſpérer.

Nous avons donné p. 213. & ſuiv. une idée des établiſſemens que les Hollandois ont formés à Suriname, aux Rivières de Berbice, d'Iſequébo & de Démérary; & nous en avons fait connoître l'origine & les progrès. Surinam fut la première de ces Colonies dont on fixa l'état comme Colonie Agricole. Ce fut par les ſoins de Mr. Aerſens qui s'y tranſporta lui-même, & qui en fut le premier Gouverneur; & par ceux de ſes Héritiers, que cette Colonie commença à s'élever. L'Octroi des Etats-Généraux, ne pouvoit manquer de lui attirer des Colons. Cet Octroi portoit, comme on l'a vu, que l'intention du Souverain étoit *d'aſſurer l'état des Colons par des Priviléges & des loix fondamentales*; de les raſſurer ſur la crainte qu'ils pourroient avoir *d'être ſoumis par la ſuite à des impôts onéreux; de leur donner des aſſurances ſuffiſantes, que parvenus à un état d'aiſance & de richeſſe, ils ne s'en verroient point dépouillés par des impoſitions onéreuſes, & d'odieuſes exactions.*

L'octroi *exempte pour dix années conſécutives tous les Colons & habitans*

indiſtinctement, tant ceux qui s'y trouvoient, que ceux qui s'y établiroient dans la ſuite, de toute impoſition quelconque; excepte ſeulement le droit de cargaiſon, & celui de péſage, & ſtatue *qu'après les dix années révolues la Compagnie* (c'eſt-à-dire les Propriétaires de la Colonie) *ne pourroit lever ſur les Colons d'autres impôts que ceux qui ſont ſtipulés par l'Octroi; que la Compagnie ne pourroit exiger par voye d'execution le payement de ce qui pourroit lui être dû pour les Eſclaves qu'elle y auroit tranſportés & livrés.* Les Etats eurent encore ſoin de ſtatuer, qu'*il ſeroit libre à chacun de s'établir dans la Colonie avec ſa famille & ſes biens, & de s'en retirer de même avec ſa famille, ſes Eſclaves & ſes autres effets, quand il le jugeroit à propos*; & que le *Gouverneur & le Conſeil Politique de la Colonie devroient s'engager ſous ſerment à prévenir & à empêcher toute infraction quelconque aux droits & aux immunités des Colons.* L'Octroi raſſure encore les Colons, par une déclaration des plus fortes; & très propre à oter tout ſcrupule, & tout doute ſur les bonnes intentions du Souverain & ſur la ferme réſolution dans laquelle les Etats étoient de protéger les Colons. *La Compagnie* (dit l'Octroi) *ne pourra dans aucun tems, ni de quelque manière que ce ſoit, apporter le moindre changement à ce qui eſt ſtatué & déterminé dans les Articles de l'Octroi, puiſque* (diſent les Etats) *nous donnons par les préſentes, conſentons, & accordons les dits Articles, comme devant ſervir d'Octroi ou de Privilége à l'avantage & pour la ſureté* DE TOUS CEUX QUI SE SONT DÉJÀ ETABLIS DANS LA DITE COLONIE, OU QUI POURROIENT S'Y ETABLIR PAR LA SUITE, ſans que qui que ce ſoit, PAS MÊME LE SOUVERAIN, *puiſſe jamais y faire le moindre changement, ou y apporter la moindre altération, qui put en quelque ſorte cauſer quelque préjudice aux Habitans de la dite Colonie.* Toutes ces aſſurances dûrent néceſſairement exciter le déſir de profiter de ces avantages. La réputation d'ailleurs que les Hollandois s'étoient acquiſe tant par raport à leur puiſſance que par raport à leur intelligence ſur le commerce, & à la douceur de leur Gouvernement, devoit encore porter ceux qui étoient diſpoſés à s'établir dans l'Amérique, à préférer une Colonie Hollandoiſe à toute autre. Auſſi les progrès de Surinam furent-ils rapides; ils paſſèrent même l'eſpérance qu'on en avoit conçue. La navigation & le commerce de la République furent augmentés par une importation continuelle des produits de la Colonie, & par une exportation des retours en denrées & autres effets pour remplir les beſoins ou les déſirs des Colons. Des Particuliers, & ces particuliers étoient en grande partie des Etrangers, y firent une fortune immenſe: l'Etat y acquit une augmentation de Navires & de Marins pour la navigation générale de la République, & une augmentation dans la circulation générale de ſon commerce, qui fut bientôt évaluée au-delà du bénéfice que

les

les Hollandois retirent de la navigation & du commerce des Indes-Orientales. En effet les proviſions pour les beſoins des Colons devant leur être fournies & envoyées par la Hollande, & ce nouveau débouché s'étendant à toutes ſortes de marchandiſes, ſoit denrées, ſoit manufactures, ſoit autres effets, il dut néceſſairement donner lieu à un accroiſſement de commerce dans la République, & avoir une très-grande influence ſur toutes ſortes de fabriques & de manufactures. Les produits des Colonies ne ſont pas comme quelques-unes des marchandiſes qui ſont apportées des Indes, dans le cas d'entrer en concurrence avec des marchandiſes faites ou fabriquées dans la République; ils ne peuvent jamais contribuer à faire décheoir les fabriques & les manufactures ni les productions de la Mère Patrie. Au contraire, elles ne peuvent ſervir qu'à les augmenter, & à éloigner les Nations Etrangères d'une concurrence des plus nuiſibles à l'Etat, parce que les productions des Colonies, étant devenues d'un beſoin indiſpenſable pour la Société, les Hollandois devroient pour ſoutenir le commerce de ces productions les achetter des Nations étrangères, ou bien prendre part dans les établiſſemens des Colonies étrangères, comme ils l'ont fait autrefois (*).

Outre les avantages & les ſuretés que l'Octroi de la Colonie de Surinam offroit aux Etrangers, ils en trouvèrent encore dans la facilité de faire des emprunts pour leurs premiers arrangemens, les fraix à faire pour mettre leur établiſſement ſur pied, & pour le tems qu'il falloit attendre avant que les terres puſſent être cultivées & donner des fruits. On doit regarder ces différens avantages réunis, comme autant de cauſes qui ont fait fleurir Surinam, & qui par les progrès que cette Colonie a faits, ont été autant de cauſes qui depuis la révolution ont ſoutenu ou augmenté la navigation & le commerce de la Hollande. Ce que nous diſons de Surinam doit s'appliquer également à la Colonie de Berbice, de celle de Démérary & d'Eſſéquébo; avec cette différence, que ces Colonies n'ont pas à beaucoup près atteint ce dégré de proſpérité dont Surinam a joui, & dont nous rechercherons les cauſes ci-après, lorsque nous traiterons des cauſes qui ont contribué au décroiſſement du commerce de la Hollande.

Nous avons parlé p. 45. & ſuiv. du commerce du Levant, & fait connoitre les Réglemens ſur ce commerce, & en particulier celui de 1652.

Pour

(*) Voyez ſur tout ce que nous venons d'obſerver ici, *les intérêts des Nations de l'Europe developpés rélativement au commerce Tom. II. pag.* 322. *in* 4to. ouvrage rempli de bonnes vuës & de judicieuſes réflexions ſur le commerce.

Pour ſentir l'utilité des différentes diſpoſitions, & y reconnoître l'une des principales cauſes qui rendirent floriſſant le commerce de la méditerranée, il faut ſe tranſporter au tems où ce réglement fut publié. Dans ce tems-là, la navigation Hollandoiſe étoit, comme celle de la plûpart des autres Nations, expoſée à tous les brigandages des pirates de la côte de Barbarie; & l'on n'avoit point encore imaginé d'autre moyen de s'en garantir, que la force dans les navires marchands, & de les faire naviger en compagnie.

Il faut avouer que toutes ces précautions rendoient cette navigation chère, & prennoient beaucoup ſur les avantages de ce commerce, non-ſeulement par les fraix des armemens, mais auſſi par les relaches pour former les convois, qui prolongeoient les Voyages. Cependant les Hollandois ſoutenoient encore la concurrence; parce que les autres Nations étoient obligées de charger leur commerce des mêmes fraix, ou de courir de plus grands riſques. On a eu recours depuis ce réglement à des moyens plus efficaces pour aſſurer cette navigation, & moins onéreux au commerce. On a fait des traités avec les puiſſances Barbaresques, & fait croiſer des Vaiſſeaux de guerre tous les ans dans la Méditerranée, pour faire reſpecter les traités & le pavillon de la Hollande. La République a imité en cela la France & l'Angleterre: & c'étoit le moyen le plus ſûr pour ſoutenir ſur les mers du Levant les avantages que l'économie des Hollandois donne à leur navigation. Car dans ces mers ils n'ont point les mêmes avantages des aſſortimens des cargaiſons pour ſe donner ceux de la concurrence, comme ils l'ont ailleurs. Les Anglois & les François qui ſont les plus grands concurrens des Hollandois dans ce commerce, ont la même facilité, tout au moins, que les Hollandois, pour aſſortir leurs Cargaiſons pour le Levant.

Ainsi ce réglement n'eſt plus néceſſaire quant à ſes diſpoſitions qui avoient pour objet la ſureté de la navigation contre les pirateries des Barbaresques. Mais la première cauſe des progrès du commerce dans le Levant, & celle qui le conſerve, eſt toujours la même. Elle conſiſte dans la protection de l'Etat par des traités avec la Porte, par l'entretien d'un Ambaſſadeur, & celui des Conſuls: protection ſans laquelle le commerce ne pourroit s'y ſoutenir. A l'égard des autres diſpoſitions de ce réglement, il paroit qu'elles ne s'obſervent bien rigoureuſement qu'en tems de guerre. L'Etat donne alors des Vaiſſeaux de guerre pour convoyer les Vaiſſeaux marchands, qu'on a ſoin de faire partir en flotte. Ces ſortes de Convois en tems de guerre, ſont d'un uſage très-ancien. Ils ont donné naiſſance au droit de

Con-

Convoigelden, qui dans ſon origine n'étoit que momentané, & qu'on a rendu permanent. Ce n'eſt pas ici le lieu d'obſerver les droits mis ſur la navigation, qui ont pû contribuer à la décadence du commerce.

Le commerce de frêt & même celui de commiſſion, ainſi que l'aſſortiment de l'entrepôt de la Hollande des denrées & marchandiſes des quatre parties du monde, qui étoit déjà à ſon plus haut dégré à la naiſſance de la navigation dans le Levant, ſont au rang des cauſes qui ont fait fleurir ce commerce. L'entrepôt de la Hollande & des vaiſſeaux toujours en charge, & le bon marché du frêt, ont attiré des ordres pour des achats de tous les Négocians des côtes de Provence, de Languedoc, & de l'Italie, & l'exécution de leurs ordres ont ſouvent procuré la majeure partie des Cargaiſons des vaiſſeaux équipés pour la Méditerranée. Le frêt & la commiſſion ont été dans les derniers tems les deux branches du commerce de la République, les plus ſolidement riches & les plus précieuſes, dont la naiſſance & les progrès méritent d'être obſervés en particulier. Nous avons remarqué (p. 51.) que le commerce des Indes donna une ſupériorité aux Hollandois pour le commerce du Nord, ſur toutes les Villes Anſéatiques. On doit y ajouter qu'on trouve encore une cauſe de l'accroiſſement du commerce des Hollandois dans le Nord, dans l'accroiſſement des conſommations des marchandiſes du Nord chez eux-mêmes, par l'étendue donnée à leur marine, & chez les Nations du Midi, & en-même tems dans l'accroiſſement du luxe du Nord, de ſes conſommations des retours des deux Indes. Ces conſommations reſpectives multiplièrent infiniment les objets du commerce des Hollandois dans le Nord, & y étendirent leurs importations & leurs exportations, au point d'occuper mille à douze cents Vaiſſeaux tous les ans dans la Baltique.

Il faut regarder d'ailleurs la réunion dans l'entrepôt de la Hollande, du commerce des deux Indes & du Levant, comme une cauſe principale de l'accroiſſement du commerce des Hollandois, non-ſeulement dans le Nord, mais auſſi dans tous les païs, où ils étendent leur commerce par l'Elbe, le Weſer, l'Embs, le Rhin, & la Meuſe; ce qui comprend presqu'entiérement toute l'Allemagne, & les Païs-Bas Autrichiens.

Le commerce des Hollandois a reçu encore dans ce ſiècle de grands accroiſſemens des progrès des Colonies Françoiſes en Amérique, dont les retours ont été enſuite tranſportés de France en Europe par les Hollandois ſeuls pendant longtems, par la conſommation du tabac, dont la Hollande a four-

pi

ni une grande partie, ainſi que des marchandiſes propres au commerce de Guinée auquel les François ſe ſont addonnés. Tous ces articles qui ont fait pour la Hollande un objet de commerce d'économie de plus de 20 milions, n'exiſtoient pas dans le tems de l'ambaſſade de M. Boreel en 1658.

La guerre que l'Eſpagne avoit faite à la Hollande pendant un grand nombre d'années, fut non ſeulement par elle-même en partie la cauſe des grands progrès du commerce des Hollandois; mais elle le fut encore par l'état où elle réduiſit l'Eſpagne, parce que cette guerre contribua infiniment par les dépenſes que fit d'Eſpagne, à introduire le desordre dans ſes finances, à y multiplier les impôts & les abus dans la perception des impôts, & à y détruire en même tems par l'excès des impôts l'agriculture & les manufactures. Le dépériſſement de toute induſtrie en Eſpagne fit paſſer auſſi dans des mains étrangères tout ſon commerce aux Indes-Occidentales, & parmi les étrangers, les Hollandois y eurent la plus grande part. Enſorte que l'Eſpagne pour avoir voulu rendre la Hollande Eſclave, en fit une République, & contribua à l'enrichir, d'abord par la guerre même, & après la paix, par la deſtruction que la guerre avoit faite en Eſpagne, & par les vices de ſon adminiſtration.

La couronne de Portugal, rétablie en 1640. donna aux Hollandois le moyen d'y relever leur commerce pour peu de tems, par une trêve de 10 ans, qui fut mal obſervée, & ne fut fixée que par le traité de paix du 6. Août 1661. Ce traité donna de grands avantages au commerce des Hollandois, entre autres, celui de faire le commerce comme amis ſur les côtes du Bréſil, & dans tous les ports de la domination du Portugal. Il ne paroit pas que les Hollandois ayent profité de ce traité pour faire directement le commerce du Bréſil. Ils ſe bornèrent à le faire par Lisbonne, à approviſionner le Portugal de marchandiſes du Nord, de grains, d'étoffes de laine de toutes ſortes, & d'étoffes de ſoie; de toutes ſortes de toileries, & enfin de la plus grande partie de toutes les marchandiſes néceſſaires pour la conſommation d'une nation, qui n'avoit point de manufactures, & pour celle de ſes Colonies. Ce commerce eſt reſté dans cet état aſſez floriſſant juſques au commencement de ce ſiècle, que la cauſe qui l'avoit rendu tel, le traité de 1661., reçut une altération importante que nous obſerverons ailleurs.

Il faut croire qu'une ordonnance faite en 1576. pour prévenir les monopoles des denrées, & empêcher la cherté des vivres, avoit eu pour principal ob-

objet, l'encouragement le plus eſſentiel dont l'induſtrie a beſoin, qui eſt d'entretenir le bas prix de la main-d'oeuvre par le bon marché de toutes les choſes néceſſaires à la vie.

La France dont les Manufactures avoient un grand débouché en Hollande, contribua elle-même à accroitre les progrès de celles des Hollandois, par les droits qu'elle mit ſur le commerce de la Hollande, par un tarif de 1667. La Hollande n'ayant pû obtenir la diminution, chargea de ſon côté de nouveaux droits les marchandiſes de France, & par-là augmentèrent la conſommation des manufactures qu'elle poſſédoit. La conſommation eſt le plus grand encouragement qu'on puiſſe donner aux manufactures. C'eſt le moyen le plus ſûr de les élever promptement, & ce moyen étoit d'autant plus ſûr ici, que les Hollandois avoient mille facilités de produire au dehors ce que leurs manufactures leur donnoient au-delà de leur conſommation intérieure. Ainſi le Miniſtre de France fut cauſe que les manufactures d'étoffes de ſoie, d'or & d'argent, de velours, de galons, de rubans, de chapaux, de papier, & une infinité d'autres devinrent floriſſantes, au point de remplacer celles de France dans la conſommation intérieure, & presqu'auſſi dans le commerce d'économie, qui par cette contrainte les fit connoître & goûter chez l'étranger. D'ailleurs le Magiſtrat d'Amſterdam, toujours attentif au bien du commerce, ne laiſſa pas échaper l'occaſion de profiter des circonſtances. Il donna en 1668. un encouragement général, qui dût produire un bon effet. Ce fut d'agréger comme Bourgeois tous les fabricans, manufacturiers & autres, qui viendroient s'y établir, en leur accordant deux ans pour payer le droit de leur réception. Le Conſeil d'Amſterdam eut auſſi ſoin d'exciter l'émulation des fabricans en leur accordant des diſtinctions. C'en fut une grande que celle que la ville accorda en 1688. aux Commiſſaires des fabriques & manufactures de ſoye, de prendre place dans les Egliſes avec les Régens des Hôpitaux (*Godshuizen*). Honorer le commerce & ceux qui le profeſſent, c'eſt un moyen infaillible de le rendre floriſſant. C'eſt pour honorer l'état de Laboureur que l'Empereur de la Chine met la main à la charue.

Le premier encouragement donné par le Miniſtère de France aux manufactures de la Hollande, fut bientôt ſuivi d'un ſecond encore plus grand, qui fut la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685. L'intolérance devenue en France par cette révocation une loi de l'Etat, fit paſſer en Hollande, un nombre infini d'ouvriers, de toutes ſortes de manufactures, même des manufactures du grand-oeuvre, & des plus précieuſes à la France, qui enrichirent encore celles de la Hollande, ou y en firent établir de nouvelles;

tellement que les manufactures de Hollande devinrent alors les rivales de celles de France: quelques-unes même les ſurpaſſèrent pendant quelque tems. Il ne leur manquoit à l'égard des étoffes de ſoye façonnées que la variété des deſſins que Lyon change tous les ans, pour l'emporter ſur Lyon. La bonne qualité de la fabrique y ſuppléa: & ce qui eſt ſingulier, la mode qui varie ſans ceſſe le goût, le fixa même en France, où les étoffes de ſoie façonnées de Hollande ont eu pendant un demi ſiècle la préférence ſur Lyon, quoique plus chères, par la ſeule raiſon qu'elles ne changoient point de deſſin, & qu'elles étoient par-là toujours de mode. La mode en France a été peut-être ſur ce ſeul article, de ne point varier. Les velours eurent auſſi pendant longtems, ſurtout les velours à ramage, le plus grand débit, même en Italie. Les draps ſuperfins furent également recherchés, & les Camelots de Leide acquirent une ſupériorité qu'ils ont toujours ſoutenues.

Les fabriques de papier acquirent une ſi grande perfection, que bientôt le papier de Hollande, fut préféré par toute l'Europe. Les Hollandois en ont approviſionné une partie de la France pendant longtems, l'Eſpagne & le Portugal presque entiérement. Gènes qui étoit en poſſeſſion de cette branche de commerce, la perdit presque, par les progrès qu'elle fit en Hollande après la révocation de l'Edit de Nantes.

Il faut obſerver ici qu'à meſure qu'il s'élevoit une nouvelle branche de commerce dans la République; cette nouvelle branche, qui étoit par elle-même un accroiſſement de richeſſe, influoit encore ſur la généralité du commerce de l'Etat, & en augmentoit les progrès. Tel fut en particulier l'effet du commerce de commiſſion, qui donne une valeur nouvelle aux marchandiſes, payée par l'étranger au bénéfice de l'Etat, & qui en même tems applique le génie du négociant à étendre ſans ceſſe le commerce national par l'intérêt perſonnel qu'il y trouve lui-même. Le fret produit des avantages à-peu-près ſemblables. L'aſſurance, qui eſt un ſecours que le génie du commerce a inventé, eſt le plus grand encouragement qu'on ait jamais donné au commerce. Il eſt vrai qu'il a augmenté les fraix du commerce, mais ces fraix devenus comme le fret & la commiſſion une valeur nouvelle, ne ſont à charge qu'aux conſommateurs, qui les payent & doivent les payer comme faiſant partie des fraix de tranſport; & cependant le négociant mis par l'aſſurance à couvert des risques de mer, ne craint point d'étendre & de multiplier ſes entrepriſes. On n'éprouve plus les funeſtes effets de ces naufrages qui ruinoient en un moment un grand nombre de négocians, qui cauſoient ſouvent des faillites, & reſſerroient les fonds du commerce & les entrepriſes.

C'est

C'est encore dans le fonds même du commerce, qu'on trouve une cauſe très-importante de ſes nouveaux accroiſſemens, qui conſiſte en même tems dans l'étendue de l'entrepôt & dans l'abondance de l'argent qui y circule.

L'étendue de l'entrepôt attire des marchandiſes étrangères & des ordres pour en procurer la vente, ainſi que des ordres des négocians étrangers pour faire des achats. Ces ordres différens pour des ventes & des achats ſont multipliés & ſoutenus tant par la facilité qu'un grand entrepôt donne à leur exécution, que par celle que l'abondance de l'argent y ajoute. Cette abondance met les négocians qui reçoivent ces ordres en état de faire des avances ſur les marchandiſes qui ſont envoyées à vendre, & de donner de longs crédits aux négocians étrangers qui ordonnent des achats. Un entrepôt qui donne de ſi grands avantages aux négocians étrangers, ne pouvoit manquer de s'accroitre & de multiplier à l'infini dans ſon marché les ventes & les achats.

Cette même abondance de l'argent a fait tomber l'intérêt à un plus bas prix que chez toute autre nation commerçante. Il en eſt réſulté, que le négociant Hollandois a eu dans toutes ſes opérations de commerce, l'avantage ſur ſes concurrens de la différence de l'intérêt de ſon argent. Il a gagné là où l'étranger s'eſt trouvé en perte ou au pair: & le génie du négociant Hollandois a en même tems ajouté à cet avantage, une politique de commerce qui lui eſt propre, qui eſt de ſe contenter d'un petit profit, & de s'occuper eſſentiellement des moyens de ſe le procurer ſouvent en multipliant ſans ceſſe ſes opérations de commerce. Aucune Nation n'a ſi bien connu le prix des petits bénéfices, & n'a ſi bien ſu ſe les attirer. C'eſt ainſi que le numéraire attiré & accru par le commerce, a ſervi enſuite à accroitre lui-même la ſource qui l'a produit. L'abondance du numéraire a ſoutenu auſſi les manufactures, quoique cette abondance ſoit deſtructive à la longue, & les ſoutiendroit peut-être encore au même dégré d'élévation où l'on les a vuës, par la ſeule raiſon que le manufacturier Hollandois fait ſe contenter de petits profits, ſi l'excès de l'impôt n'avoit pas trop influé par le prix de la main-d'oeuvre.

De cette abondance de l'argent & de l'uſage introduit dans le commerce de la Hollande, de faire des avances aux négocians étrangers, ſoit en vendant, ſoit en achetant, eſt née une autre branche de commerce dont les Hollandois ont ſu tirer un grand avantage, qui eſt celui de la banque & du commerce d'argent. Ils ont placé ainſi leur argent à un bon intérêt, & profité en

même tems des avantages du change, ſoit en faiſant des remiſes à leurs correſpondans, ſoit en tirant. C'eſt ainſi qu'ils ſe ſont rendus les maitres du change ſur toutes les places de commerce, & qu'ils ſe ſont conſtitués les Caiſſiers de toute l'Europe.

Les guerres civiles qui ont duré ſi longtems en France, en Allemagne & en Angleterre, l'anéantiſſement de la marine en Eſpagne & en Portugal, ont eu beaucoup de part à l'élévation du commerce de la Hollande. Toutes ces cauſes ont concouru pour faire paſſer durant tout le ſiècle dernier presque entièrement tout le commerce de l'Europe par les mains des Hollandois.

Nous avons fait obſerver (p. 86.) que la liberté de la preſſe a établi pendant longtems en Hollande, la Librairie la plus riche de l'Europe. On ne ſauroit croire combien de Livres ont été imprimés en Hollande pour le compte des Etrangers, & dont il ne s'eſt pas diſtribué un ſeul exemplaire en Hollande. Et combien de fabriques la Librairie n'entretient-elle pas: combien de perſonnes dévouées aux ſiences, aux arts, employées aux Papeteries, aux fonderies de caractères; enfin à tout ce qui tient plus ou moins au détail qu'exigent l'Art de l'Imprimerie, celui du deſſin, de la gravure &c.

En général le commerce & ſurtout l'induſtrie ont dû beaucoup de leur état floriſſant à la Liberté civile dont jouïſſent les Hollandois. Et on peut la mettre parmi les cauſes les plus efficaces des progrès que le commerce a fait en Hollande. Auſſi trouve-t-on dans la propoſition du dernier Stadhouder, comme une cauſe morale de l'élévation du commerce, l'invariable politique de la République, de la faire ſervir d' azile aſſuré pour les étrangers perſécutés & opprimés. Elle repréſente aux Etats, qu'aucune alliance, aucun traité, aucune conſidération pour aucun Prince, qu'aucune prière de quelque puiſſance que ce ſoit au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'Etat de cette protection & ſureté accordées à ceux qui s'étoient réfugiés dans ce païs. Il y a cependant quelques exemples du contraire. Il y a auſſi une infinité d'exemples de cas particuliers où l'Etat a accordé plus que l'azile, qu'il y a ajouté des ſecours réels par des penſions. Il en exiſte encore pluſieurs. La liberté de conſcience a attiré en Hollande une infinité de Réfugiés François & Wallons, qui non-ſeulement en ont augmenté la population, mais qui ſe livrant au commerce & à la manufacture, ont augmenté conſidérablement la maſſe des affaires qui s'y faiſoient déjà. Cette même liberté y a fait venir nombre de Juifs Eſpagnols & Portugais, qui ſe ſont particulièrement établis

à Am-

à Amſterdam, où ils occupent une grande partie de la Ville. Ces Juifs y ont apporté non-ſeulement leurs fortunes & leurs richeſſes, mais ils y ont apporté encore une correſpondance avec les Juifs étrangers, dont les effets dûrent néceſſairement augmenter le commerce & la navigation.

Dans la même propoſition le Stadhouder met au rang des cauſes morales du précédent éclat du commerce de la République, l'adminiſtration de la Juſtice. Elle a toujours été pure & incorruptible, rendue ſans diſtinction entre le grand & le petit, le riche & le pauvre, même entre l'étranger & le habitant. Il feroit à ſouhaiter, ajoute le Stadhouder, qu'aujourd'hui on put ſe vanter de rendre une Juſtice auſſi prompte qu' équitable & impartiale, attendu qu'elle influe extraordinairement ſur le commerce.

Le Stadhouder met au nombre des cauſes qui ont fait fleurir le commerce la ſageſſe & la prudence dans l'adminiſtration de l'Etat; la fermeté de ſes réſolutions; la bonne foi dans l'exécution des engagemens, & en particulier, la prudence de ne point entrer en guerre, de ne point chercher à s'agrandir par des conquêtes, & les ſoins pour conſerver la paix. On peut y ajouter encore les différentes inſtitutions politiques, dont les unes favoriſent le commerce dans l'intérieur, ce qui tend toujours à l'étendre chez l'étranger, & les autres en favoriſant le commerce intérieur, tiennent en partie directement au commerce étranger. On peut mettre dans la première claſſe, les réglemens ſur la navigation intérieure, les établiſſemens des bourſes, des hales, le lombard, pluſieurs ſortes de fondations; dans la ſeconde claſſe, la banque dont nous avons parlé ci-deſſus (pag. 116. & ſuiv.) la chambre des fonds déſolés, & les réglemens concernant les aſſurances, la police ſur les vaiſſeaux dans le port, & les réglemens ſur les fonctions des courtiers: enfin les alliances & les traités avec les puiſſances de l'Europe.

Les Canaux dont toute la Hollande eſt coupée en tous ſens, & auxquels on a donné depuis la révolution une attention toute particulière, donnent un double avantage: ils ſervent à la navigation intérieure & à entretenir le deſſéchement du territoire, qui ſans cela ſeroit toujours ſous l'eau. Ces canaux, cette facilité de voyager dans toute la Hollande, & d'y faire tranſporter d'un lieu à l'autre toute ſorte de marchandiſes à un prix vil, exiſtoit à la vérité avant la naiſſance de la République: peut-être pourroit-on obſerver quelque amélioration, quelques deſſéchemens particuliers. Mais le tableau de cette navigation que la Hollande préſente aujourd'hui, eſt à-peu-près le même, que celui qu'elle offrit ſous le regne de ſes Comtes. Il n'en eſt pas de même de

la police de la navigation. Il y a partout des barques pour les marchandiſes, obligées de partir à une heure fixe, chargées ou non, & des barques pour les voyageurs également ſoumiſes à partir à l'heure marquée. Les prix de tranſport, ainſi que ceux des places des voyageurs, ſont fixés par des réglemens, & il y a un commiſſaire établi à chaque endroit d'où les barques partent, pour tenir la main à la police & à l'obſervation des réglemens.

On peut ajouter à l'avantage que donnent les Canaux en Hollande, celui que les Hollandois ont retiré de la condition qu'ils ont ſtipulée dans le Traité de Munſter ſur la navigation de l'Eſcaut, & que Mr. Rogge a compté au nombre des cauſes qui ont contribué à augmenter le commerce de la République. Pour juger de l'importance de cet avantage, on n'a qu'à lire la Lettre du Comte d'Eſtrades à Louïs XIV. du 21. Fevr. 1664. On y voit que les Hollandois craignoient de perdre la fermeture de l'Eſcaut, ſi la France venoit à ſe mettre en poſſeſſion des Pays-bas autrichiens. „ Ils alléguèrent „ auſſi (écrit le Comte d'Eſtrades au Roi) que la fermeture de l'entrée „ de la Rivière de l'Eſcaut, & des autres Rivières, d'où dépend leur Com- „ merce, n'étant pas exprimée dans le projet de votre Majeſté, ils ne pour- „ roient entendre à aucun Traité ſans ces conditions, d'autant plus qu'elles „ ont été accordées par les Eſpagnols au Traité de Munſter, & qu'ils en „ ſont en poſſeſſion (*)."

Mr. van den Heuvel nous fait obſerver, que les vents continuels qui regnent en Hollande, ont contribué à établir avec beaucoup de ſuccès différentes fabriques; à cauſe de la facilité qu'on a d'y employer des moulins à vent: & de fait, on voit une infinité de moulins à vent en Hollande, ſoit pour ſcier le bois, moudre du bled, faire du papier de toutes ſortes, preſſer l'huile, moudre du tabac; enfin pour une infinité d'autres uſages (†).

La

(*) Lettres & Négoc. du Comte d'Eſtrades Tom. II. p. 388.

(†) La Société des Siences de Haarlem ayant propoſé un prix ſur la queſtion qu'elle avoit annoncée en ces termes: *Quel eſt le fondement du Commerce de la Hollande, de ſon accroiſſement, & de ſon état floriſſant? Quelles ſont les cauſes, & les accidens qui jusques à préſent l'ont expoſé à des changemens, & à un déclin? Quels ſont les moyens les plus propres & les plus faciles à trouver pour le conſerver dans ſon état actuel, pour l'améliorer & le porter au plus haut dégré de perfection poſſible?* le prix en a été adjugé à Mr. van den Heuvel, Greffier de la Cour de Juſtice d'Utrecht. En publiant le mémoire de ce ſavant, la Société y a ajouté deux autres: l'un de Mr. Adrien Rogge Négociant à Zardam; le ſecond de Mr. Corneil. le Zilleſen. Ces trois pièces, mais ſurtout les deux premières, ont leur mérite. Il ne faut pas

La hale aux draps, & la hale aux camelots ont dû contribuer à la perfection à laquelle ces deux manufactures furent portées à Leide, en ſoumettant ainſi leurs étoffes à une inſpection publique.

Le commerce a beſoin d'activité, & aucune inſtitution n'étoit plus propre à lui en donner, que celle d'un lieu public, où les négocians & les courtiers s'aſſemblent tous les jours à une heure marquée. C'eſt là que ſe forment ou ſe préparent tous les jours la plupart des contracts, & dans un moment les plus grandes opérations du commerce, qui ſans l'uſage de ces aſſemblées languiroit néceſſairement. Là pendant une heure marquée au ſon de la cloche, les courtiers reçoivent les engagemens des négocians, dont les paroles données à ces courtiers ſont des engagemens irrévocables, pour quelques hommes que ce ſoit. La bourſe d'Amſterdam & celle de Rotterdam ſont deux grands marchés, dans leſquels on n'étale aucunes marchandiſes, où l'on ne porte que des offres & de la demande ſur les marchandiſes répandues dans les magaſins des négocians, que du crédit & le génie du commerce. C'eſt là auſſi que chaque négociant prend en particulier des connoiſſances utiles pour diriger les opérations de ſon comptoir, pour étendre ſa réputation, fortifier ſon crédit, former, rectifier ou étendre ſes ſpéculations. C'eſt ce qui attire tous les jours les négocians à la bourſe, quand même ils n'ont aucune opération actuelle à y faire. C'eſt là enfin que ſe régle tous les jours le cours du change ſur toutes les places de l'Europe, ſuivant le plus ou le moins de demande des lettres ſur chaque place, qui ſe fait en bourſe; opération de commerce qui ſe feroit très-difficilement ailleurs, & qui ralentiroit celui du commerce.

L'augmentation du numéraire a donné aux Hollandois (ainſi que nous venons de le remarquer p. 371.) non-ſeulement une grande ſupériorité ſur toutes les autres Nations, principalement pour le commerce qui ſe fait en commiſſion : mais elle leur a donné entre autres encore la facilité d'accorder dans la vente un plus long terme pour les payemens à recevoir, & de ſe contenter d'un moindre avantage que ne peuvent le faire les autres Nations, ſoit pour les Manufactures, ſoit pour le Négoce. On peut faire dans les pays limitrophes de la Saxe le papier au niveau de celui de la Hollande: mais il revient, rendu à Leipzich, plus cher

pas douter que ſi la Société de Haarlem eut donné plus de tems pour travailler un ſujet qui demande tant de recherches, les Auteurs ne les euſſent encore plus achevées; & préſenté quelque choſe de plus parfait que ce que nous donnons aujourd'hui au Public.

cher que celui qui y eſt apporté de la Hollande. La principale raiſon en eſt, que les fabriques de papier en Allemagne, généralement parlant, doivent trouver un bénéfice ſur leurs fabriques double de celui dont on peut ſe contenter en Hollande, & cela uniquement parce qu'il y a plus de numéraire en Hollande. Or il eſt conſtant que le Commerce ſe fixe chez la Nation, chez qui les Négocians peuvent trouver le plus grand bénéfice: & que la Nation, qui prévaut par le numéraire, eſt par cela même mieux que toute autre en état d'augmenter le bénéfice des Etrangers, attendu qu'elle peut ſe contenter elle-même d'un moindre bénéfice. Mr. Rogge qui fait cette obſervation, en fait une autre qui eſt également judicieuſe: il remarque que jusques à préſent chez aucune nation le commerce de ſpéculation n'a été mis en uſage. Ce commerce conſiſte à acheter des marchandiſes ſans en avoir actuellement beſoin, & ſeulement pour les garder jusques à ce que le prix en hauſſe, & qu'on puiſſe les vendre avec avantage. Cette partie du commerce des Hollandois fait que jamais la Hollande n'eſt dépourvue de quelque ſorte de marchandiſes que ce ſoit. Que la diſette de grains regne dans les quatre parties du monde; vous trouverez du froment & du ſeigle & d'autres grains à Amſterdam; ils n'y manquent jamais (*). Les Etrangers ſurs de trouver à Amſterdam tout, préfèrent par cette raiſon la ville d'Amſterdam à toutes les autres villes de commerce.

NON-SEULEMENT on doit compter l'augmentation réelle du numéraire au nombre des cauſes qui dans les derniers tems ont beaucoup contribué à augmenter le commerce des Hollandois; mais il y a une profeſſion à Amſterdam qui n'y contribue pas moins par la facilité qu'elle donne aux Négocians d'augmenter la circulation de leur commerce, par une augmentation fictice du numéraire. Il importe de nous arrêter un moment à cette profeſſion, quand ce ne ſeroit que pour voir combien les plus grandes opérations du commerce tiennent ſouvent à des inſtitutions ſi ſimples, qu'on n'en auroit jamais pu ſoupçoner les effets.

CETTE profeſſion qu'on connoit à Amſterdam, qu'on ne connoit nulle part ailleurs, & qui donne cette augmentation fictice au numéraire, c'eſt celle du *Caiſſier*. La profeſſion du Caiſſier eſt des plus ſimples: elle conſiſte à recevoir & à faire des payemens pour le compte des Négocians dont ils ſont employés pour cela. Le Caiſſier pour ſa peine a un bénéfice, qui va jusques à

(*) Voyez ſur le commerce de ſpéculation, *les Intérêts des Nations développés rélativement au commerce Tom. II. p.* 301.

à un huitième pour cent, c'eſt-à-dire à deux ſols & demi pour les cent florins. On ſait que la profeſſion de Caiſſier rend celui qui l'exerce dépoſitaire de ſommes ſouvent très-conſidérables, dont il ne pourroit jamais diſpoſer, & qu'il devroit toujours tenir prêtes à payer à vue, dès qu'elles lui ſeroient redemandées, ou qu'on lui préſenteroit un billet ou un reçu de celui, ou de ceux dont il a de l'argent en caiſſe. Tel eſt l'état du Caiſſier dans ſon origine. Mais comme les révolutions du commerce ne mettent jamais un Caiſſier dans le cas, que tous les Négocians, dont il a de l'argent en mains, en diſpoſent à la fois, il ſe trouve toujours avoir en caiſſe de fortes ſommes. A ne conſidérer que le droit rigoureux, rien de plus contraire à la bonne foi & aux maximes de droit, que de toucher à un dépôt & d'employer ces ſommes pour ſon propre uſage ou celui de quelque autre. Cependant le commerce, qui ne ſouffre pas que l'argent ſoit mis hors de circulation, a authoriſé un uſage contraire. Les Caiſſiers qui par la nature & l'origine de leur profeſſion devroient toujours être débiteurs & jamais créanciers, deviennent ſouvent créanciers de ceux dont ils ont eu de l'argent en caiſſe, & auxquels ils font des avances, en y employant l'argent de leurs Créanciers. Cet uſage eſt connu, & la confiance que les Négocians mettent dans la probité & l'intelligence de ceux qui font le métier de Caiſſiers, leur tient lieu de ſureté, & de garand. Sans inquiétude ſur leur argent, ſurs de pouvoir en diſpoſer d'un moment à l'autre, les Négocians qui emploient un Caiſſier, ſe voyent encore par là en état de profiter de circonſtances & d'occaſions imprévues pour faire une opération avantageuſe, à laquelle ſans cela ils auroient dû renoncer.

Un Négociant par exemple ſe trouve à une vente publique; y voit l'occaſion d'acheter une marchandiſe à vil prix; il la ſaiſit ſans avoir de quoi en faire le payement: il eſt ſûr de trouver les avances néceſſaires chez celui qu'il employe comme Caiſſier; & le Caiſſier ne ſe fait aucun ſcrupule de faire les avances, parce qu'il a non-ſeulement été à même de voir les opérations du commerce de ce Négociant, mais encore parce que les récettes & les payemens lui en paſſent continuellement par les mains, & qu'il a pu prendre par là une pleine connoiſſance de l'état, & de la ſolidité du comptoir de ce Négociant. On ne ſauroit croire la facilité que cet uſage donne aujourd'hui aux opérations de Commerce, & combien il augmente la circulation du numéraire, qu'il fait plus que doubler & tripler. La profeſſion de Caiſſier eſt pour les affaires ſur les lieux non moins utile que la banque l'eſt pour les affaires étrangères. Peut-être l'eſt-elle davantage. On met au nombre des cauſes qui ſoutiennent actuellement le commerce de la Hollande la facilité que les

Etrangers trouvent de recevoir le payement d'une partie de leurs envois, avant que les marchandiſes ſoyent arrivées ſur les lieux: quelques-uns prétendent même, que cette facilité ſeule empêche le commerce de Hollande de tomber tout-à-fait. Cependant le commerce d'Amſterdam ne ſeroit pas en état de faire ces avances, ſans la facilité que la profeſſion de Caiſſier a apporté dans le commerce. Voilà comme ſouvent les inſtitutions les plus ſimples dans leur origine deviennent par leurs ſuites de la plus grande importance: car on prétend que la profeſſion de Caiſſier doit ſon origine à la coutume de quelques Marchands de Zardam de laiſſer quelque argent à Amſterdam entre les mains d'une perſonne chez qui ils avoient coutume de s'aſſembler, pour ne pas en être continuellement chargés dans le trajet de Zardam à Amſterdam.

Ce qu'il importe ſurtout de remarquer, par raport à cette profeſſion, c'eſt la grande confiance dans la probité de ceux qui l'exercent; & on ne peut aſſez répéter que la bonne foi dans les opérations de Commerce & l'attention de la partie publique à l'y conſerver, ont contribué plus que tous les autres moyens à élever le Commerce après la Révolution à ce haut dégré de ſplendeur où on l'a vu. La bonne foi dans les opérations de Commerce, ſoit avec ſes compatriotes, ſoit avec des étrangers; ſoit dans le commerce intérieur; ſoit dans le commerce au dehors; de la fidélité dans les traités & les engagements; de la probité dans les ventes & les achats, & dans l'exécution des Commiſſions; de l'exactitude dans les fabriques & manufactures: voilà ce qui ſurtout a élevé la Navigation & le Commerce des Hollandois, dans un tems où la néceſſité & la ſituation critique de leur Etat les rendoient attentifs aux principes qu'on perd ſi facilement de vue, lorsqu'on jouït paiſiblement des agrémens de la vie.

L'Economie naturelle des Hollandois, l'eſprit de commerce qui vîſe toujours à accumuler les richeſſes, & l'amour du travail, qu'on gagne inſenſiblement par l'habitude de travailler, firent néceſſairement augmenter les richeſſes des Hollandois, & par cela même les moyens de faire le commerce avec plus de facilité. Cet accroiſſement des richeſſes & en particulier celui du numéraire paroit viſiblement par l'intérêt, ou la part que les Hollandois ont dans les fonds publics des Nations étrangères.

Les ſommes des charités ſecrètes, des collectes publiques, & celles des fondations pour les pauvres, en ſont encore une preuve. Ces ſommes ont été immenſes en Hollande; l'emploi & la diſtribution s'en ſont faits avec toute

toute l'exactitude & l'intelligence poſſibles. Tout ce qu'il y a d'inſtitutions de ce genre eſt ſans faſte. L'amour de la patrie ou de l'humanité les a fondées, & les entretient ſans oſtentation. On trouve presque partout des retraites honnêtes pour la vieilleſſe indigente; pour les hommes & femmes invalides: & le ſentiment qui a aſſuré les ſecours néceſſaires, a été le même chez tous les Citoyens de toutes les religions. Les maiſons des orphelins répandues dans toute la république, ſont l'une des inſtitutions modernes, qui font le plus d'honneur à l'humanité. Les orphelins y ſont élevés dans la vertu & formés au travail; & il ne peut pas arriver que des parens mourant pauvres, laiſſent des enfans expoſés aux ſuites de l'indigence. Les maiſons des orphelins s'en emparent & leur tiennent lieu de parens. Ces maiſons ſont partout dirigées par des Régens qui veillent en même tems ſur l'éducation & ſur les biens des orphelins. Cette inſtitution a infiniment favoriſé la population & les progrès des manufactures.

Les arts & métiers ſont en maitriſe dans toutes les villes de la Hollande, comme chez presque toutes les autres nations de l'Europe; mais l'on n'y connoit point les réglemens qui exigent des fraix immenſes de réception. Ces corps de métiers ne ſont d'ailleurs, comme tels, ſujets à aucun impôt perſonnel. Ils ont tous une bourſe commune, mais cette bourſe eſt telle qu'elle devroit ſervir de modèle à une inſtitution ſemblable chez toutes les nations policées. Chaque membre contribue à l'entretien de cette bourſe, qui n'a qu'un ſeul objet, qui eſt de fournir aux beſoins de ceux des membres du corps qui ſe trouvent expoſés à l'indigence.

On voit dans le Lombard une autre inſtitution qui a dû favoriſer autrefois les progrès des manufactures & du commerce, en offrant au beſoin un ſecours toujours préſent. Le Négociant & l'homme induſtrieux ont ſouvent trouvé dans cette banque un emprunt ſecret, néceſſaire ou pour prévenir une ſuſpenſion de payement, ou pour rélever un crédit chancelant, même pour prévenir une faillite. Nous obſerverons ailleurs les effets que produit aujourd'hui cette inſtitution, & les moyens qui pourroient la rendre plus utile.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de revenir à une réflexion que nous avons déjà faite, & qu'on ne peut aſſez ſe rapeller; c'eſt qu'il importe de faire choix de perſonnes capables & habiles pour la geſtion des affaires. Quoique tous les jours on puiſſe ſe convaincre par l'expérience, que les talens & la capacité d'un ſeul homme décident de la bonne ou de la mauvaiſe réuſſite

d'une entrepriſe, & que l'on voye journellement que les plus beaux établiſſemens tombent par l'incapacité, la négligence, ou le desordre de ceux qui ſuccèdent à celui qui les a élevés, il eſt très-rare cependant que l'on mette au rang des cauſes, qui font fleurir un Etat, l'attention & le ſoin du Gouvernement à ne confier les emplois publics, ſurtout ceux qui exigent de l'intelligence & des lumières, qu'à des Perſonnes habiles. Cependant il paroit que cette attention n'a pas été négligée dans les tems que les Hollandois ſe ſont élevés, & qu'ils ont porté leur commerce à l'état floriſſant où on l'a vu: durant la guerre contre l'Eſpagne ſurtout, & même après la paix de Munſter, ceux qui ont été employés dans les affaires publiques, étoient des perſonnes inſtruites & habiles. Les Traités faits avec les Puiſſances étrangères en font foi, ainſi que les diſpoſitions politiques & les diverſes Ordonnances de l'Etat, & les réglemens municipaux. Ces Pièces ne laiſſent aucun doute qu'il ne faille principalement attribuer les grands progrès que le commerce & la navigation ont faits en Hollande après la Révolution, aux ſoins que le Gouvernement à eus de conférer les charges publiques à des Perſonnes capables de les exercer eux-mêmes avec honneur & dignité. Cela ſe voit entre autres par les opérations faites dans les Indes-Orientales. Quels hommes que Verhoeven, 't Hoen, Spilbergen, & Martenszen! Quelle intelligence, quelle activité, & quelle prudence dans les expéditions de ces Marins. On n'a qu'à jetter un coup d'oeil ſur les Traités & les pièces que nous avons raportées ci-deſſus, pour s'aſſurer de la vérité & de la force de la réflexion que nous venons de faire.

Les Hollandois ne ſont pas venus dans les Indes comme ces Normands qui par leurs incurſions ont longtems dévaſté & affligé les Etats de l'Europe; & qui n'avoient d'autre but que de dépouiller les peuples de leurs biens; ni comme les Portugais & les Eſpagnols, qui après leurs découvertes s'annoncèrent aux Peuples Indiens ſur le pied de Conquérans, qui, par une donnation divine, avoient acquis le droit de les envahir, de s'approprier leurs biens & leurs terres, de les reduire ſous leur joug, ou de les exterminer: dont le culte religieux devoit être adopté par tous les Peuples de la terre, & qui avoient droit de forcer les conſciences. Les Hollandois ſe préſentèrent aux Monarques Indiens & aux différentes Nations de ces vaſtes & riches contrées ſur tout un autre pied; ils parurent ſur le pied d'Amis, qui ne venoient que pour leur offrir un commerce utile & profitable de part & d'autre; qui étoient prêts de les ſecourir contre la domination des Eſpagnols & des Portugais; & de les affranchir du joug & de la tirannie de ces Ennemis de l'humanité. Cette poſition étoit ſoutenue par une conduite qui y répondoit. Ils mon-

montroient à la fois & la bonne volonté & les moyens de la faire valoir. De nombreuſes eſcadres Hollandoiſes, bien équipées, bien commandées, ſe faiſoient voir de toutes parts dans les Indes. Ceux qui les commandoient n'affectoient aucune hauteur, aucune fierté, aucune de ces prétentions ſi capables de revolter & d'exciter la haine & l'animoſité. Auſſi ſimples dans leur extérieur que ſolides dans leurs vues; auſſi doux dans la vie ſociale, que braves dans les dangers; auſſi conſtans & fermes dans les revers, qu'accomodans & faciles dans la proſpérité, les Hollandois de ces tems eurent toutes les qualités requiſes pour être bien reçus du moins de ces Princes Indiens, qui avoient quelque teinture d'humanité. Les Monarques & les Peuples Indiens dûrent naturellement être frappés de l'apparition de ces Peuples ſi différens dans leur conduite & dans leurs mœurs des Eſpagnols & des Portugais. Ceux-ci leur avoient paru jusques alors une nation invincible, la plus formidable de la terre. Voilà tout-à-coup dans les Indes des Hollandois qui y attaquent cette puiſſance formidable de toutes parts, & la font évanouir comme l'ombre. Si l'on fait attention aux premières impreſſions que les opérations des Hollandois dûrent faire néceſſairement ſur l'eſprit des Monarques & des Peuples Indiens, on ne ſera pas étonné que les Hollandois furent en général bien accueillis, & qu'ils obtinrent des Princes Indiens les faveurs les plus conſidérables. Ils profitèrent avec intelligence de tous les avantages que les circonſtances faiſoient naître. Ils ne demandoient aux Monarques que la liberté de faire le commerce dans leurs Etats, & qu'à cet égard ils fuſſent préférés à toute autre Nation. En revanche ils leur offroient des ſecours contre leurs Ennemis: & ces ſecours n'étoient pas à mépriſer. D'ailleurs les Hollandois déployoient une force qui devoit faire craindre de les avoir pour Ennemis. Les Hollandois eurent ſoin de ſe faire accorder des lieux & des habitations convenables, pour y placer leurs effets, & leurs marchandiſes, & pour s'y loger eux-mêmes commodément (*a*): ils eurent ſoin d'avoir des endroits fortifiés ſur les terres des Monarques, avec leſquels ils contractoient (*b*): & de ſe donner par là une ſureté nonſeulement contre les Portugais & les Eſpagnols, & contre les Nations de l'Europe qui dans la ſuite pourroient les inquiéter, mais encore contre les Monarques mêmes ſous l'empire desquels ils formoient leurs établiſſements.

AYANT ainſi pourvu à leur ſureté, ils ſuivirent pour le commerce d'abord la maxime que les Hollandois ont conſtamment obſervée dans leurs alliances ſur le commerce, ſavoir, de ne pas payer de douanes ou autres impoſitions ſur le commerce, plus fortes, que celles qui ſe perçoivent ſur les ſujets naturels des Princes

(*a*) Voyez ci-deſſus p. 338, 340, 342.
(*b*) Voyez ci-deſſus p. 339, 340, 343.

ces avec leſquels ils traitoient (*c*), ou de faire diminuer ces droits & ces impoſitions à une quantité peu onéreuſe. Les circonſtances particulières de quelques-uns des Monarques Indiens, & l'état brillant dans lequel les Hollandois ſe montroient, fit obtenir aux Hollandois de ces Monarques des avantages plus conſidérables encore: tels, que le commerce excluſif de certains produits ou denrées (*d*); de faire exclure du commerce ceux qui n'auroient pas commiſſion du Prince Stadhouder (*e*). Les Hollandois portèrent encore leur attention ſur les objets capables de faire naître de la mesintelligence & de l'inimitié entre eux & les peuples indiens, & comme les Eſpagnols & les Portugais s'étoient rendus particulièrement odieux par le droit qu'ils s'arrogeoient ſur les conſciences & ſur le culte des peuples indiens; les Hollandois eurent ſoin de ſtipuler dans leurs alliances avec les peuples Indiens, qu'il ne ſeroit permis à qui que ce fut, de part ou d'autre, de mouvoir aucune queſtion de religion (*f*). Quelquefois même il fût ſtipulé que les ſujets des Monarques Indiens pourroient ſe faire Chrétiens, & que les Chrétiens pourroient ſe faire de la religion du pays ſuivant qu'ils y ſeroient portés de leur plein gré (*g*). En otant par là aux Indiens toute inquiétude par raport à leur culte, les Hollandois s'aſſurèrent eux-mêmes la liberté de ſuivre le leur.

Ajoutons à toutes ces réflexions, que le Gouvernement Hollandois paroit avoir eu pour maxime de conſulter les Négociants & de prendre leurs avis ſur toutes les affaires qui avoient trait au commerce, comme il paroit par l'exemple que nous avons raporté pag. 111.; maxime qu'on devroit d'autant moins négliger, que la ſcience du commerce eſt peut-être par les différentes combinaiſons qu'elle exige, la plus difficile de toutes les ſciences. On ſe trompe d'ailleurs ſi l'on s'imagine que l'on puiſſe prendre des lumières ſuffiſantes ſur le commerce & s'en mettre pleinement au fait par des diſcours ou de légères informations. Il eſt auſſi impoſſible à une perſonne, qui n'eſt pas faite au commerce, d'en ſaiſir les raports, & de juger de ce qui le favoriſe ou le détruit, qu'il eſt impoſſible de comprendre ſans études de la Médecine quels ſont les remèdes propres à une maladie. Malheureuſement ceux qui ſont à la tête des affaires publiques, ne paroiſſent-ils pas toujours perſuadés de cette vérité.

Quoi-

(*c*) Voyez ci-deſſus p. 340, 343.
(*d*) Voyez ci-deſſus p. 340.
(*e*) Voyez ci-deſſus p 341, 343, 344.
(*f*) Voyez ci-deſſus p 339, 341, 343, 344.
(*g*) Voyez ci-deſſus p. 339.

QUOIQU'IL en ſoit, en reſumant ce que nous avons dit des cauſes, qui depuis la Révolution ont contribué à l'accroiſſement du Commerce & de la Navigation des Hollandois, on trouve qu'on peut les raporter aux ſuivantes.

1. La Liberté de conſcience & la Liberté civile.
2. Les Conquêtes faites par les Eſpagnols & les Portugais avant la guerre contre l'Eſpagne.
3. La Guerre contre les Eſpagnols & les Portugais, qui donna lieu aux Hollandois d'enléver ces Conquêtes à ces deux Nations, & de ſe lier avec les Princes Indiens.
4. Le merite, les talens, & la reputation des Princes d'Orange, comme Chefs de l'Etat, & leur influence ſur tout ce qui pouvoit tendre à élever la puiſſance de la République.
5. La fermeté du Gouvernement dans ſes Réſolutions, & ſa fidelité à remplir les engagemets contractés.
6. Une attention ſuivie & conſtante de la part du Gouvernement ſur le bien du Commerce & de la Navigation, & la protection accordée à tout ce qui pouvoit les conſerver & les augmenter.
7. L'attention en particulier de ſe faire accorder des avantages de commerce dans les Traités avec les Puiſſances étrangères.
8. Les Aſſociations pour les grandes entrepriſes faites ſous l'autorité de l'Etat; telles que ſont les Compagnies des Indes.
9. L'intérêt que la France, l'Angleterre & pluſieurs Princes d'Allemagne eurent de voir la maiſon d'Autriche moins puiſſante; & reduite à perdre les Provinces-Unies.
10. Les établiſſemens qui ont fait de Surinam, de Berbice, de Demerary & Eſſequebo des Colonies agricoles; & les aſſurances données par la République à ceux qui s'y établiroient.
11. L'augmentation de l'entrepot en Hollande de toutes ſortes de Marchandiſes, & celle de leur conſommation tant dans le Nord qu'au Midi.
12. La poſſeſſion excluſive, & par là le commerce excluſif des epiceries.
13. L'augmentation du numeraire, & la bes intérêt qui en eſt reſulté.
14. La Révocation de l'Edit de Nantes qui fit paſſer en Hollande nombre de familles françoiſes.
15. L'attention qu'eurent les Hollandois de conſerver dans le commerce la bonne foi, & les ſentimens de candeur & de probité, & la confiance pour le credit qui en eſt une ſuite.

16. La

16. La facilité qu'ont les Provinces & les Villes de la République de ſe communiquer & de faire leurs envois par eau à peu de fraix.
17. Le droit des Hollandois ſur la Navigation de l'Eſcaut.
18. La Facilité qu'on trouve à Amſterdam à ſe procurer du comptant.
19. L'amour du travail, que les Hollandois ont eu ſoin de conſerver dans la Jeuneſſe deſtinée au commerce.
20. L'inſtitution de la Banque.
21. L'attention de ne confier l'adminiſtration, la direction, ou la geſtion des affaires tant ſoit peu importantes, qu'à des Perſonnes capables de s'en bien acquiter.

Nous nous bornerons à ce reſumé des cauſes qui ont contribué, depuis la Révolution, à augmenter le commerce des Hollandois; mais nous ne pouvons nous empêcher d'y ajouter la reflexion, qui ſe trouvere dans une Pièce preſentée à leurs Hautes Puiſſances en faveut de quelques Négocians d'Amſterdam, intéreſſés à la Colonie de Berbice. Toutes ces cauſes *réunis* (dit l'Auteur de cette Pièce) ont elevé à un ſi haut degré de ſplendeur le commerce & la Navigation des Hollandois; & il a falu que la Providence les eut preparées de la manière dont elles ont été diſpoſées, pour produire l'effet ſupprenant, que l'on ne ceſſera jamais d'admirer.

FIN DU TOME PREMIER.